

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

# Sommaire

1. Questions orales	2946
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2959
3. Liste des questions écrites signalées	2962
4. Questions écrites (du n° 6836 au n° 7046 inclus)	2963
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2963
<i>Index analytique des questions posées</i>	2968
Agriculture et souveraineté alimentaire	2978
Anciens combattants et mémoire	2984
Armées	2985
Citoyenneté	2985
Collectivités territoriales et ruralité	2985
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	2988
Comptes publics	2988
Culture	2991
Écologie	2993
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2994
Éducation nationale et jeunesse	3006
Enfance	3010
Enseignement supérieur et recherche	3010
Europe et affaires étrangères	3014
Industrie	3015
Intérieur et outre-mer	3016
Jeunesse et service national universel	3023
Justice	3023
Mer	3025
Organisation territoriale et professions de santé	3026
Personnes handicapées	3027
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3028
Santé et prévention	3029

Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3041
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3044
Transformation et fonction publiques	3045
Transition écologique et cohésion des territoires	3046
Transition énergétique	3052
Transition numérique et télécommunications	3053
Transports	3054
Travail, plein emploi et insertion	3056
Ville et logement	3061
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>3063</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3063
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3064
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3071
Agriculture et souveraineté alimentaire	3080
Anciens combattants et mémoire	3089
Comptes publics	3090
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3098
Éducation nationale et jeunesse	3102
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3136
Europe et affaires étrangères	3137
Industrie	3142
Intérieur et outre-mer	3144
Outre-mer	3148
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	3150
Santé et prévention	3156
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3193
Transition énergétique	3202
Travail, plein emploi et insertion	3209
Ville et logement	3209

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Situation eau canal du Midi*

**267.** – 4 avril 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'état de sécheresse durable s'installant en Haute-Garonne. Le canal du Midi, particulièrement sur la dixième circonscription de la Haute-Garonne, est un équipement structurant : il sert de voie de circulation pour les vélos et les bateaux, de lieu d'habitation, il structure l'activité touristique, il permet l'irrigation des terres agricoles et il est un refuge de biodiversité. Or la multiplication des sécheresses ces dernières années a entraîné dans le même temps une montée des tensions et des conflits d'usage, qui se retrouvent partout en France. Au niveau de la Haute-Garonne, l'abaissement conjoncturel du niveau du lac artificiel de Saint-Ferréol, principale source du canal du Midi, inquiète particulièrement la population et les acteurs institutionnels. Dans un climat amené à davantage se déréguler, ces crises vont devenir de plus en plus fréquentes. En conséquence, les acteurs du canal du Midi (mairies, préfecture, Voies navigables de France, associations...) ont conscience de la nécessité de plus travailler ensemble, sans arriver à trouver l'échelon adéquat pour cela. L'utilisation parcimonieuse et équitable de la ressource en eau est pourtant la condition indispensable à la cohabitation de ces différentes activités vitales au territoire. L'enjeu autour du canal du Midi est particulièrement sensible tant par son caractère artificiel que par sa situation à cheval sur deux bassins versants et son classement au patrimoine mondial. Aussi, alors que sera bientôt présenté le Plan eau, qui confirmera l'ambition française de protection et d'économie de cette ressource, il souhaiterait connaître les mesures que contiendra ce plan à même de préserver ce joyau du patrimoine français tout en garantissant dans la concertation la poursuite de ses différents usages.

### *Sports*

#### *JOP 2024 : naming « Paris La Défense Arena »*

**268.** – 4 avril 2023. – Mme Sabrina Sebaihi interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le *naming* de « Paris La Défense Arena » dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Dans un courrier adressé à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, M. Patrick Jarry, maire de Nanterre, s'interrogeait légitimement sur les raisons du maintien du *naming* « Paris la Défense » concernant cette structure amenée à recevoir les activités de compétitions en *water-polo*, natation et para-natation. Alors même que plusieurs structures ont suspendu leurs contrats de *naming*, il est en effet incompréhensible que celle située sur la commune de Nanterre fasse l'objet d'exception. Il lui a été répondu que ce choix avait été fait dans une « logique financière » et dans un souci de mieux aiguillier le public à la localisation de l'évènement. Or ces deux arguments interrogent. Les jeux Olympiques et Paralympiques ont une portée internationale conséquente. Selon le cadre prévisionnel indiqué par l'Office du tourisme et des congrès de Paris, plus de 15 millions de visiteurs cumulés assisteront à ces deux évènements. Selon ce même cadre, ce sont plus de 3 milliards d'euros de retombées économiques qui seront générées hors billetterie (comprenant donc les dépenses d'hôtellerie, de restauration et autres). Il est impensable de priver une « ville hôte » d'une telle visibilité dans un contexte toujours plus resserré de finances communales. D'autre part, l'argument d'aiguillage du public questionne, Mme la députée n'étant pas certaine que le « stade BMX de Saint-Quentin-en-Yvelines » ou que le « stade nautique de Vaires-sur-Marne » soit davantage facile d'accès. La structure « Paris La Défense Arena » n'est située ni sur le territoire parisien, ni dans le quartier de La Défense mais bel et bien sur le territoire communal de Nanterre. Cette question emboîtera celle du maire de Nanterre, M. Patrick Jarry, le nom de Nanterre doit apparaître dans l'appellation d'un équipement situé à Nanterre. On se refusera à ce qui peut s'apparenter à une discrimination territoriale pour effacer le nom de Nanterre au profit de Paris. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Produits dangereux**L'impact des HAP sur la santé et l'environnement*

**269.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation portant sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques et sur leur impact sur la santé et l'environnement.

*Outre-mer**Sur l'application prématurée du guichet unique des entreprises en outre-mer*

**270.** – 4 avril 2023. – M. Giovanni William interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les moyens mis en œuvre pour permettre un accès continu et adapté au service public de réalisation des formalités des entreprises, pour toutes celles des territoires dits d'outre-mer. Les nombreux dysfonctionnements rencontrés *via* le guichet unique, conjugués à l'absence de possibilité de déposer un dossier directement auprès des agents du greffe, ont pour conséquence une perte de vitalité économique et éloigne par ailleurs ces territoires de l'objectif de lutte contre l'emploi informel. Outre les dysfonctionnements spécifiques au site dédié de l'INPI, ces territoires restent encore marqués par une importante fracture numérique, par de fréquentes coupures de réseaux, par un taux d'illettrisme rendant l'accès à un guichet physique et aux agents du greffe indispensable. Selon l'Insee, l'illectronisme, ou illettrisme numérique, concerne 17 % de la population et les personnes résidant en outre-mer sont davantage impactées par le manque d'équipement comme de compétences numériques. Or, pour rappel, le tissu économique ultramarin est majoritairement composé de très petites entreprises (TPE), de structures gérées par des profanes, dont l'autonomie en ligne sans assistance risque de conduire à des erreurs affectant les conditions de vie des sociétés, la régularité de leurs KBIS et les conséquences associées. Le passage au tout numérique au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au sein de territoires non préparés et insuffisamment dotés de maisons labellisées France services pénalise bien les petites et moyennes entreprises ainsi que les professions de conseil, qui ne peuvent répondre à la demande au regard de la structuration actuelle du marché. Le dernier rapport de Mme la Défenseure des droits Claire Hedon intitulé : « Services publics aux Antilles : garantir l'accès aux droits » recommande la poursuite du déploiement des maisons France services, notamment pour venir en appui aux populations les plus éloignées des points d'accès aux droits. Le retard est patent puisque des territoires comme la Martinique ou encore Mayotte et la Guyane ne sont pourvus que d'un bus France services itinérant, alors même que l'illectronisme est renforcé à l'intérieur des terres. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à court, moyen et long termes pour rattraper les conséquences de l'application de cette réforme prématurée en outre-mer.

2947

*Santé**Difficulté à disposer d'un transport sanitaire en milieu rural*

**271.** – 4 avril 2023. – M. Didier Lemaire alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la difficulté à pouvoir assurer un transport en ambulance pour les personnes les plus excentrées en milieu rural. Dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Haut-Rhin, certains villages se situent à environ 50 km de l'hôpital Emile Müller de Mulhouse. Aussi, certaines personnes âgées, handicapées ou malades ont besoin de s'appuyer sur les services des transports sanitaires pour pouvoir se rendre en consultation, se faire opérer, se faire soigner. Malheureusement, elles se heurtent bien souvent à des refus de prise en charge faute de disponibilité, mais surtout de rentabilité du déplacement. En effet, les sociétés de transport sanitaire sont pour la plupart des grands groupes qui au fil du temps ont racheté les petites structures familiales, laissant ainsi la rentabilité l'emporter face à la prise en charge de l'humain. Les concitoyens et concitoyennes sont démunis face à de telles situations et se retrouvent à ne pas pouvoir se rendre à un rendez-vous médical, faute d'avoir trouvé un moyen de transport adapté. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles solutions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que ces personnes puissent bénéficier d'un service de transport et que l'égalité d'accès aux soins soit effective et assurée, sur l'intégralité du territoire.

*Emploi et activité**Loi sur les restrictions à certaines professions en raison de l'état de santé*

**272.** – 4 avril 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'application de

la loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé. Promulguée le 6 décembre 2021, la loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a suscité un grand espoir chez les personnes atteintes de diabète et d'autres maladies chroniques. Parce qu'une personne atteinte d'une de ces maladies peut mener une vie normale, faire du sport même à haut niveau, être parent, exercer des professions épuisantes ou stressantes mais ne pouvait pas avoir accès à certaines professions (gardien de la paix, gendarme, *steward*, pilote de ligne, sapeur-pompier, militaire, etc.) sans même avoir été réellement évaluée au cas par cas sur sa situation réelle. Les multiples textes réglementant l'accès à ces professions n'avaient malheureusement pas évolué aussi vite que les outils thérapeutiques et technologiques permettant aux personnes diabétiques ou atteintes de maladies chroniques de mieux surveiller et gérer leur maladie. La loi du 6 décembre 2021 devait permettre de lever plusieurs freins. Mais les personnes atteintes de diabète et de maladies chroniques s'impatientent et le font savoir car elles ne voient pas encore les effets de cette loi. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les décrets d'application de cette loi. Elle souhaiterait savoir si le comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques qui devait être créé et qui vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé, a été mis en place. La loi prévoyait également que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions et que la restriction d'accès à un emploi en particulier sur la base de conditions de santé particulières devait être strictement proportionnée aux risques pour la personne et les tiers dans les fonctions accessibles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire un bilan sur l'état d'application de cette loi pour répondre à l'attente légitime d'un grand nombre de personnes atteintes de diabète et d'autres maladies chroniques.

### *Enseignement secondaire*

#### *Insuffisance et baisse des DHG pour la rentrée prochaine en REP+*

273. – 4 avril 2023. – M. William Martinet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'insuffisance des DHG des établissements pour l'année scolaire 2023-2024, en particulier des collèges René Descartes de Fontenay-le-Fleury et Youri Gagarine de Trappes. En effet, le collège Descartes perd 83 heures d'enseignement par semaine par rapport à la dotation effective 2022-2023, qui était pourtant déjà largement insuffisante. Les prévisions d'effectifs laissent pressentir des classes de 31, voire 32 élèves et la fermeture d'une division de 4e. Il faudrait à cet établissement une DHG de 58 h supplémentaires pour maintenir l'état actuel d'encadrement des élèves. Au collège Gagarine de Trappes, la perte de DHG entre la rentrée 2021 et la rentrée 2023 monte à 126 heures (69 pour la rentrée passée et 57 pour la prochaine). Ces baisses de DHG s'appuient sur des prévisions d'effectifs largement sous-évaluées. Ces projections improbables, qui amènent dans le meilleur des cas à des ouvertures hâtives de divisions en septembre, n'ont pour seul objectif que de charger les classes à leur maximum. À Gagarine, elles comptent 25,6 élèves, un encadrement identique à la moyenne nationale dans les établissements non prioritaires. Or le collège est classé REP+. Impossible dans ces conditions d'enseigner. M. le député ne l'apprend pas à M. le ministre : s'il existe une classification REP+, c'est bien parce que les élèves de ces établissements ont besoin de davantage d'encadrement et de projets pédagogiques qui leur soient destinés. Alors, ces baisses de dotations obligent les établissements, quand cela est encore possible, à faire des comptes d'apothicaires en rognant sur toutes les dépenses possibles et les moindres marges existantes. C'est ainsi que les projets pédagogiques ne sont plus financés. Le collège Gagarine a dû supprimer de précieuses heures d'accompagnement personnalisé : cette année, 2 h 30 de mathématiques et 5 h d'histoire-géo en 5e ; l'année prochaine, 2 h de mathématiques en 4e, 2 h 30 de français et 2 h 30 de SVT en 3e. Ne seront plus financés des dispositifs pourtant obligatoires, comme le PSC1 pour lequel il manque 60 h, l'éducation à la vie affective, l'accompagnement nécessaire des élèves à la préparation de l'attestation « savoir nager ». Ne seront plus financés le cross, la liaison CM2-6e, les projets numériques comme « *Yes, we code* », l'après-midi de récompense, etc. Par ailleurs, ces baisses de DHG mettent en péril l'accueil des élèves ULIS ou SEGPA, dont les besoins spécifiques ne peuvent être satisfaits dans des classes chargées. Supprimer l'accompagnement méthodologique et personnalisé, laisser reposer tous ces projets pédagogiques sur le bénévolat des enseignants et empêcher toute prise en charge spécifique, laisse les élèves en souffrance. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre. Il souhaite savoir comment les établissements et le personnel enseignant peuvent proposer des conditions d'apprentissage satisfaisantes à leurs élèves dans ces dispositions. Il souhaite également savoir s'il compte permettre aux collèges Gagarine de Trappes et Descartes de Fontenay-le-Fleury de maintenir leurs heures d'accompagnement personnalisé et financer leurs projets pédagogiques tout en garantissant un taux d'encadrement adapté aux élèves.

*Professions de santé**Suspension d'un médecin de l'hôpital Tenon mis en examen pour violences*

274. – 4 avril 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation à l'hôpital Tenon situé dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En effet, un des médecins de cet hôpital, gynécologue spécialisé dans le traitement de l'endométriose, fait l'objet de démarches en justice avec 32 plaintes pour violence et de très nombreux témoignages. Ce médecin a été mis en examen le 24 novembre 2022 pour « violences volontaires aggravées » contre des patientes. Il a dans ce cadre été placé sous contrôle judiciaire avec « interdiction de contact avec les victimes » et « interdiction de tenir des consultations privées de gynécologie ». Suite à son appel de cette décision, la chambre de l'instruction l'a autorisé de nouveau à exercer dans le privé comme dans le public depuis le 18 janvier 2023. Cette décision aurait été justifiée par le fait que dans le privé comme dans le public, la présence d'un tiers lors des consultations serait possible. Le collectif StopVOG a pourtant reçu, depuis septembre 2021, 190 témoignages de violences le concernant, autant dans le public que dans le privé, dont plusieurs font état de la présence de tiers. Les premiers témoignages collectés sont d'ailleurs ceux d'étudiantes en médecine ayant effectué leur stage auprès de ce médecin. Leurs présences n'avaient nullement empêché les violences. Un vœu a été adopté au conseil du 20<sup>e</sup> arrondissement et au Conseil de Paris, demandant l'arrêt immédiat de ses consultations. Cette demande, pourtant soutenue par la présidente du conseil de surveillance et par la vice-présidente du conseil de surveillance de l'AP-HP, a été refusée par le conseil de surveillance, sans qu'un vote soit organisé. Cette situation met les patientes susceptibles d'être reçues en consultation par ce médecin au sein de l'hôpital Tenon en danger. Tout en respectant la présomption d'innocence, il est impératif de respecter le principe de précaution pour les victimes et se rappeler le serment d'Hippocrate : « *primum non nocere* » (d'abord ne pas nuire). Les hautes instances de santé et les politiques autorisées à le suspendre ne doivent plus fuir leurs responsabilités dans cette affaire : la direction de l'hôpital Tenon, l'Ordre des médecins, l'agence régionale de santé, le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et bien sûr l'APHP. C'est pourquoi elle souhaite l'interpeller pour lui demander s'il va intervenir auprès de l'AP-HP afin d'exiger la suspension de ce médecin tant dans le public que le privé, dans l'attente de la fin des poursuites judiciaires et qu'il ne soit plus autorisé à enseigner et cesse ainsi ses interventions à la Sorbonne.

2949

*Biodiversité**Liste des ESOD et plan Ecophyto III*

275. – 4 avril 2023. – Mme Manon Meunier rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires que le 27 février 2023, alors même que les conclusions du plan Ecophyto II n'étaient pas connues, la Première ministre Elisabeth Borne a annoncé en grande pompe la préparation d'un plan Ecophyto III, ou Ecophyto 2030. L'objectif annoncé est de se passer de produits phytosanitaires dans le traitement des cultures. Pourtant, les déclarations de la Première ministre restent ambiguës. Mme la Première ministre a par exemple annoncé, elle cite « en matière de produits phytosanitaires, nous respecterons désormais le cadre européen et rien que le cadre européen », ce qui, sous couvert d'une avancée, constituerait un recul majeur à l'heure où la France interdit déjà certaines substances autorisées au sein de l'Union européenne. Pourtant, des solutions naturelles existent et Elisabeth Borne semblait pencher dans cette direction, en déclarant « nous devons mettre au point des alternatives, chimiques et non-chimiques, crédibles et efficaces. J'insiste sur ce point, car nous ne pouvons plus être uniquement dans la simple substitution d'une solution chimique par une autre ». Bonne nouvelle ! Ces alternatives « non-chimiques » sont nombreuses ! L'une d'entre elles et M. le ministre la connaît, réside au cœur de la biodiversité : la chaîne alimentaire. En effet, à l'instar des coccinelles avec les doryphores, de nombreux petits mammifères comme la fouine, la belette, le renard ou encore la martre se nourrissent des rongeurs qui abiment les cultures, comme les campagnols. Ceci M. le ministre le sait bien, puisque le plan Ecophyto II prévoyait par exemple la création de refuges pour ces petits carnivores, pour contrôler la prolifération des campagnols et ainsi se passer du terrible bromadiolone, pesticide très toxique. Mais pendant ce temps-là, « en même temps », comme on dit en macronie, M. le ministre classe une très grande partie de ces animaux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), ce qui autorise, entre autres, leur piégeage et accélère leur déclin. M. le ministre ne voit-il pas la contradiction entre ces deux politiques ? La Première ministre avait annoncé vouloir « mieux protéger les récoltes - tout en préservant notre biodiversité », aussi, revoir la classification des ESOD est une parfaite solution pour protéger les récoltes et non seulement préserver mais également restaurer la biodiversité. (À la suite d'une question écrite en date du 15 novembre 2022, M. le ministre a déjà répondu sur le sujet précis des putois, en expliquant qu'ils ne seraient pas réintégrés à la classification des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), « sauf justification locale particulièrement motivée »). Or cela signifierait qu'un relevé motivé de



dégâts, réels ou non, imputés (à tort ou à raison) au putois dans certaines régions pourrait justifier sa réintégration à la liste des ESOD au niveau national et donc réautoriser son piégeage sur tout le territoire. À l'approche du renouvellement de cette liste, il est légitime de s'interroger sur le sort qui pourra être réservé également aux autres petits mammifères, souvent accusés de dégâts dont ils ne sont pas responsables, dans le seul but de les voir considérés comme ESOD afin d'empêcher leur protection, pourtant essentielle à la chaîne alimentaire et donc à la protection des cultures. Cette nuance que M. le ministre a apportée dans sa réponse présente donc de graves conséquences, d'autant plus que l'élaboration des « fiche dégâts » préalables à l'établissement de la liste des ESOD est sujette à de nombreuses contestations. Ces fiches manquent de transparence dans leur processus de rédaction, sont très difficilement consultables et leur contenu est souvent très faible, quand il n'est pas purement fictif. Ainsi, si dans un département, sont rédigées de nombreuses « fiches dégâts » incriminant les putois, ou un autre petit mammifère, alors le Gouvernement n'exclut pas de les réintégrer à la liste des ESOD, quand bien même cette espèce est aujourd'hui en inquiétant déclin.) D'ici à juillet 2023, M. le ministre aura à renouveler par arrêté la liste de ces ESOD. Avant cela, une consultation publique sera menée à travers tout le territoire, pour consulter élus, habitants et acteurs de l'agriculture sur leurs relations avec les petits carnivores. Aussi, Mme la députée invite la population à témoigner massivement lors de cette consultation publique, pour faire transparaître la réalité, loin des caricatures : non, les animaux considérés comme ESOD ne sont pas dangereux, bien au contraire, ils sont très utiles à la biodiversité et aux cultures. Aussi, le renouvellement de la liste des ESOD que M. le ministre aura à prendre par décret n'est pas anodin. Il aura de grandes conséquences, non seulement sur la préservation de la biodiversité, mais également sur la protection des cultures, la réduction des pesticides, ou encore la santé publique. C'est pourquoi elle lui demande, avec de nombreux parlementaires engagés sur ce sujet, de restreindre la liste des ESOD, en développement au contraire des mesures de protection et d'accompagnement des éleveurs et agriculteurs.

### *Logement*

#### *Augmentation des charges locatives*

**276.** – 4 avril 2023. – M. Hendrik Davi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'augmentation des charges énergétiques que subissent les locataires du parc social. Depuis janvier 2023, les habitants des parcs sociaux de Frais Vallon, la Busserine, les Lauriers, les Oliviers, les Cyprès et tant d'autres quartiers populaires de Marseille, ou ailleurs en France, à Strasbourg, Grenoble ou Saint-Denis, ont vu leurs charges locatives exploser. Le montant des charges est parfois multiplié par trois, par quatre, dans des résidences vétustes infestées de rats et de cafards, avec des ascenseurs en panne ou des lumières défectueuses. Jusqu'à 150 euros d'augmentation pour des familles dont les revenus dépassent rarement les 1 000 euros par mois. Les locataires n'ont pas à subir les conséquences de l'ouverture du marché du gaz et de l'électricité et de la spéculation actuelle, qui génèrent des superprofits pour les entreprises du secteur. Engie a réalisé un bénéfice net d'environ 5,2 milliards d'euros en 2022 et 36,2 milliards pour TotalEnergies. Le Gouvernement est responsable de ces hausses par son refus de bloquer les prix du gaz et de l'électricité et de taxer les superprofits. Pire, il a augmenté l'indice de référence des loyers de 3,5 %, ce qui autorise les bailleurs à augmenter les loyers. Ces augmentations se font sans concertation avec les associations de locataires. De plus, elles renforcent les inégalités. Selon les bailleurs, les hausses de charges sont plus ou moins élevées. À Marseille, Habitat Marseille Provence, qui gère 14 500 logements, a répercuté de manière brutale la hausse, intégralement sur les locataires, ce qui conduit à une forte mobilisation des habitantes et des habitants. Les familles des quartiers populaires concernées sont aussi confrontées à la hausse des produits alimentaires et leur situation est déjà critique. Avec la loi « Kasbarian » qui criminalise les impayés de loyer, on risque une multiplication des expulsions et des situations dramatiques pour les familles. Il lui demande quand le Gouvernement interviendra, enfin, pour interdire ces hausses de charge et compenser la hausse des prix de l'énergie pour les bailleurs sociaux.

### *Énergie et carburants*

#### *Régulation des prix des carburants en Corse*

**277.** – 4 avril 2023. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation grave d'inflation des prix des carburants en Corse faisant peser une pression économique insoutenable sur les ménages corses. Depuis plusieurs années maintenant, M. le député interpelle le Gouvernement sur la nécessité de réguler les prix des carburants en Corse, territoire caractérisé par un coût de la vie courante très élevé, un salaire moyen identifié comme le plus bas de France métropolitaine et un taux de précarité supérieur à toutes les régions du continent. La moitié des personnes en Corse ont un niveau



de vie annuel inférieur à 20 670 euros et la dégradation du niveau de vie des Corses ne cesse de s'amplifier, notamment du fait de la forte augmentation du prix des carburants depuis 2020. En effet, l'utilisation plus fréquente de la voiture conjuguée à des temps d'accès souvent plus longs a un impact sur le budget de la plupart des foyers : en 2008, 28 % des ménages étaient considérés en situation de vulnérabilité énergétique liée aux déplacements, contre 10,2 % sur le continent. De plus, comme l'a souligné l'Autorité de la concurrence en 2020, l'île connaît une situation de monopole sur le marché des carburants qui se traduit par des surcoûts importants et des tarifs à la pompe plus élevés que sur le continent et ce malgré une TVA réduite à 13 %. Dès lors, une telle situation de monopole implique la nécessité pour le Gouvernement de pratiquer une régulation des prix, conformément à l'article 410-2 du code du commerce, qui dit que « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence ». Cette régulation des prix devra concerner l'intégralité des segments de la chaîne de distribution insulaire et aller même au-delà (achat aux producteurs, stockage au sein des dépôts pétroliers du continent, acheminement en Corse et stockage local) et ce afin d'éviter que les acteurs bénéficiant d'une situation de monopole ne se contentent de décaler leurs surmarges en aval des segments réglementés, dans le but de contourner les mesures de régulation des prix des carburants. Face à cette situation, le Gouvernement juge que les préconisations de l'ADLC engendreraient des effets pervers et note que celle-ci s'est saisie d'office le 15 décembre 2021 de pratiques présumées anti-concurrentielles dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse, ce qui ouvrira la possibilité, si les services d'instruction suspectaient des pratiques anticoncurrentielles, de les poursuivre en notifiant des griefs aux entreprises ou associations d'entreprises concernées afin de faire cesser les éventuels effets de renchérissement des prix liés à ces pratiques. Cependant, M. le député rappelle à M. le ministre que le budget des ménages corses ne peut attendre indéfiniment les conclusions de l'enquête de l'ADLC et qu'il convient d'envisager dès aujourd'hui des solutions pérennes de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans ce secteur. Il lui demande donc, d'une part, s'il dispose d'éléments d'information relatifs à l'état d'avancement de l'enquête de l'ADLC démarrée il y a un an et demi de cela et, d'autre part, s'il entend décider d'une régulation immédiate des prix des carburants sur l'île et ce afin répondre à la situation d'urgence absolue dans laquelle se trouve aujourd'hui la Corse.

2951

### *Outre-mer*

#### *Pollution par des algues d'un site naturel*

**278.** – 4 avril 2023. – M. Stéphane Lenormand alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant la dégradation de la biodiversité du site du Grand Barachois à Miquelon-Langlade. En effet, les habitants sont particulièrement attachés et fiers de ce lieu. La lagune du Grand Barachois est un site naturel exceptionnel sur l'archipel, tant par sa géomorphologie, que par la biodiversité qu'elle abrite. La lagune est un site notable de reproduction des phoques, sous l'œil de nombreuses espèces d'oiseaux et de quelques chevaux en liberté qui fréquentent les lieux et offrent aux visiteurs un spectacle unique. Ce site est également un lieu où sont pratiquées de nombreuses activités par la population : pêche à pied, chasse, randonnée. C'est pourquoi la pollution par des algues, constatée et subie depuis de nombreuses années par tous, suscite des inquiétudes légitimes. Aussi, la population s'indigne de voir que des nombreux courriers et alertes, comme ceux des collectivités territoriales, de la fédération de chasse et des associations de défense de la biodiversité, adressés aux services de l'État, sont restés sans réponse. Aucune action n'a été mise en place par ces autorités afin de stopper le développement constant de cette pollution et anticiper les préjudices. L'odeur nauséabonde qui se dégage de cette pollution ne permet pas aux habitants de l'archipel de profiter de ce site sans devoir porter un masque et à la biodiversité de se développer de manière harmonieuse. Alors que la France met régulièrement la qualité de la biodiversité ultramarine en avant sur la scène nationale et internationale, il est par conséquent incompréhensible, y compris au niveau national, que la seule réponse à la situation actuelle soit de « laisser faire la nature ». Cela est ressenti comme un aveu d'impuissance, alors qu'il existe des solutions techniques. C'est pourquoi tous les acteurs concernés souhaitent connaître, à la lumière des résultats des études confiées ces dernières années à l'IFREMER et au BRGM, les préconisations des celles-ci et les mesures envisagées par l'État pour enrayer la disparition annoncée d'un joyau de l'archipel et plus généralement de la biodiversité en outre-mer. Le Président de la République a décidé de faire de la lutte pour la préservation de l'environnement « le cheval de bataille » de son second mandat, les concitoyens attendent des actions concrètes. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Personnes handicapées**Établissements médico-sociaux*

**279.** – 4 avril 2023. – Mme **Émilie Bonnivard** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation intenable dans laquelle se trouvent les établissements médico-sociaux accueillant et accompagnant les Français en situation de handicap en raison de vacances de postes dans tous les métiers du secteur médico-social. Cette crise est le résultat d'absence de réformes nécessaires au secteur depuis plus de 30 ans, dont la réforme des conventions collectives. En Savoie, tous les établissements sont concernés par cette crise. Des vacances de postes conduisent à des situations intenable, notamment dans les foyers d'accueils médicalisés (FAM) et les maisons d'accueil spécialisées (MAS). Les répercussions en chaîne sur les autres structures en aval sont inacceptables car elles conduisent à l'impossibilité d'accueillir en institut médico-éducatif (IME) les enfants les plus handicapés. Des leviers existent sur lesquels agir pour inverser la tendance et il y a urgence à intervenir. Le premier consiste à moderniser la convention collective unique élargie (CCUE). Mais il faut également revaloriser la rémunération des soignants : les écarts avec les grilles du secteur sanitaire restent de l'ordre de 800 euros par mois, malgré les corrections apportées par le Ségur 2 et le Laforcade 1 et 2. Elle lui demande si la CCUE a été finalisée, comment revaloriser pour envoyer un signal politique fort aux professionnels du secteur et si les mesures « Laforcade » ont été étendues à tous les métiers supports nécessaires dans ces structures.

*Établissements de santé**Soutenir les projets de développement de l'hôpital d'Antibes*

**280.** – 4 avril 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontre l'hôpital d'Antibes dans la concrétisation de ses projets de modernisation de son offre de soins. Cet établissement cumule les distinctions. En effet, il a été à plusieurs reprises labélisé « Maternys » pour sa maternité et a été également distingué par la Société française de recherche et médecine du sommeil. Il a, de plus, été récemment certifié « haute qualité des soins » par la Haute Autorité de santé ; certification qui vient récompenser la qualité des soins dispensés ainsi que la très forte mobilisation de ses équipes soignantes et dirigeantes. Alors que la tendance nationale est à la réduction des offres de soins, l'hôpital d'Antibes a entrepris de renforcer son offre de soins en ouvrant 30 nouveaux lits et en recrutant 40 nouveaux infirmiers en 2022. Il préserve un niveau de dette exemplaire afin de satisfaire l'ensemble des critères d'excellence de l'agence régionale de la santé (ARS). Fort de ces distinctions et de ces bons résultats, il souhaite mener à bien aujourd'hui un projet audacieux dénommé « Nouvel hôpital d'Antibes 2030 » prévoyant une augmentation du nombre de lits, l'agrandissement des services d'urgences, ainsi que les créations de deux instituts, l'un, médico-chirurgical et l'autre, de l'enfant et de l'adolescent. Ce projet nécessite la reconstruction d'un bâtiment médicotechnique ainsi que d'un bâtiment consacré aux soins psychiatriques pour faire face au manque de places sur le secteur de Cagnes-sur-Mer. Toutefois pour concrétiser ces ambitions, cet établissement de santé, « bon élève » du secteur de la santé, se heurte à un sous-investissement global de ses projets par l'ARS et à un manque d'accompagnement financier, seuls 5 millions d'euros ayant été accordés au centre hospitalier d'Antibes sur la reprise de la dette Ségur quand 125 millions ont été versés au CHU de Nice sur la même période. Enfin, la lenteur administrative de l'agence régionale de santé (ARS) nuit au développement concret des solutions de soins de cet établissement méritant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour soutenir les projets de l'hôpital d'Antibes afin de pallier la paralysie administrative dont ils font l'objet.

*Établissements de santé**Risques de fermeture du service des urgences et du SMUR de Vittel*

**281.** – 4 avril 2023. – M. **Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques de fermeture du service des urgences et du SMUR de Vittel en raison de l'application de la loi « Rist » à partir du 3 avril 2023. Le 14 mars 2023, lors d'une séance de questions au Gouvernement, M. le député avait déjà interpellé M. le ministre sur ce même sujet. Ainsi, M. Olivier Véran, porte-parole du Gouvernement, avait répondu au nom de M. le ministre : « Les habitants et les soignants de votre territoire savent pouvoir compter sur la détermination du Gouvernement et donc de l'État pour faire en sorte que les structures de soins en lien avec l'hôpital de Vittel puissent être organisées de manière à assurer la durée, la continuité et la sécurité des soins. Nous ne laisserons pas ces structures fermer, ni périliter, ni même s'abîmer ». Or, actuellement, il pèse sur les urgences et le SMUR de Vittel un risque de fermeture la nuit et les week-ends. Ainsi, 81 % de la population couverte par le service des urgences et du SMUR de Vittel (près de 44 000 habitants et 150 communes

rurales) se trouveraient à plus de 30 minutes et le site de Vittel, dans son ensemble par effet domino, serait menacé. C'est inacceptable en matière de santé publique et en matière d'économie. Cela confirmerait encore les inégalités d'accès aux soins d'urgence entre ruraux et urbains. Il serait donc souhaitable de proposer plus de souplesse dans l'application de la loi « Rist » sur la rémunération de l'intérim avec par exemple une meilleure prise en compte des frais de déplacement, de faciliter le recours à la prime de solidarité territoriale ou au contrat de type 2 pour les praticiens hospitaliers. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la permanence, la continuité et la sécurité des soins des urgences et du SMUR de Vittel et ainsi respecter la parole du Gouvernement rappelée publiquement le 14 mars 2023.

### *Cycles et motocycles*

#### *Directive 2014/45/EU relative au contrôle technique sur les motos*

**282.** – 4 avril 2023. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la directive 2014/45/EU du 3 avril 2014. Selon l'Union européenne, il incombe aux propriétaires de deux-roues d'effectuer un contrôle technique ou un équivalent. Les motards sont foncièrement opposés à cette mesure. Le 9 août 2021, le Gouvernement avait publié un décret prévoyant la mise en place de ce contrôle technique mais en fixant des dates d'entrée en vigueur plus lointaines, de 2023 à 2026. Le Conseil d'État a annulé ce décret le 27 juillet 2022. Décidant finalement d'opter pour la mise en place de mesures alternatives, le Gouvernement a publié un nouveau décret le 25 juillet 2022. Après l'intervention du Conseil d'État, car les mesures alternatives n'étaient pas assez efficaces, on apprend ainsi que le Gouvernement étudie la mise en place progressive d'un contrôle technique. Le Gouvernement aurait opté pour un contrôle dès la cinquième année de mise en circulation du véhicule. Ensuite, les visites périodiques devraient avoir lieu tous les trois ans pour tous les véhicules deux-roues de plus de 50 cm<sup>3</sup>. Cependant, rien n'est officiel. Sans imposer le contrôle technique, les directives européennes proposent la mise en place de mesures alternatives. Il l'interroge sur la mise en place de mesures plus efficaces que celles du deuxième décret plutôt qu'un contrôle technique obligatoire.

### *Pouvoir d'achat*

#### *Inflation : des mesures sociales urgentes face à la boucle prix-profits*

**283.** – 4 avril 2023. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inflation. À plus de 6 % sur un an, l'inflation a déjà atteint un nouveau record et devrait continuer à augmenter pendant plusieurs mois. Elle est tirée principalement par l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Huile d'olive : +20 %. Beurre : +22 %. Riz : +25 %. Farine : +37 %. Sucre : +54 %. Depuis 2017, la hausse des prix de l'énergie atteint même 110 % pour le gaz naturel et 140 % pour le fioul. Que l'on soit riches ou pauvres, que l'on vive de son travail ou de la rente du capital, l'inflation impacte différemment les Français. L'alimentation, le logement et le transport représentent 77 % du revenu disponible des 10 % les plus pauvres et moins de 20 % de celui des 10 % les plus riches. Ainsi, pour les plus pauvres, la hausse des prix représente 13 % de leurs ressources. En moyenne, en 2022, les revalorisations des salaires, des pensions et des prestations n'ont pas compensé l'inflation. Les revenus réels du travail baisseraient en 2023 en raison de la baisse des salaires réels et de la contraction des revenus des indépendants. Plutôt que de soutenir le pouvoir d'achat, le Gouvernement organise la « modération salariale ». Il prétend que l'inflation se nourrit d'un boucle « prix-salaires » alors même qu'une analyse historique du FMI contredit cette hypothèse. En conséquence, le pouvoir d'achat par unité de consommation pourrait diminuer de 2 % entre fin 2021 et fin 2023, alors qu'il augmentait depuis le début des années 1990 de 1 % en moyenne, même malgré la crise covid (1,1 %). Hausse des prix de l'énergie, goulets d'étranglement dans l'acheminement, désorganisation des chaînes logistiques, pénuries de certaines matières premières, opportunisme de grandes entreprises... L'inflation est en réalité bel et bien nourrie par une boucle « prix-profits ». Le taux de marge a explosé dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la hausse des prix se répercute en cascade. Pourtant, une dose maîtrisée d'inflation pourrait avoir des effets limités sur le niveau de vie et avoir au contraire certains effets bénéfiques : l'inflation grignote la dette publique. À condition que l'effort soit supporté par les profiteurs de crise et les rentiers du capital. En misant sur la casse de la demande pour endiguer l'inflation, le Gouvernement prévoit d'en faire payer le prix à celles et ceux qui n'ont que le revenu de leur travail pour vivre. Face aux difficultés du plus grand nombre et compte tenu des enseignements récents, la stratégie du Gouvernement est vouée à l'échec. Qu'attend-il pour en changer ? Blocage des prix sur les produits de première nécessité, retour des tarifs réglementés sur le gaz et l'électricité et gel des loyers. Hausse du SMIC à 1 600 euros nets et création d'une caisse

de péréquation inter-entreprises pour garantir la soutenabilité financière. Dégel et rattrapage du point d'indice des fonctionnaires. Garantie dignité et allocation d'autonomie au niveau du seuil de pauvreté. Voilà autant de mesures à prendre pour répondre à l'inflation. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Urbanisme*

#### *Lenteur de rénovation urbaine dans le Grand Nancy*

**284.** – 4 avril 2023. – M. Emmanuel Lacresse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le renouvellement urbain des quartiers d'intérêt national de la Métropole du Grand Nancy et plus particulièrement sur la lenteur du traitement des dossiers de rénovation urbaine constitués dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Porté par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), le Plateau de Haye à Nancy et les Provinces à Laxou ont été retenus parmi les 200 quartiers d'intérêt national. Au regard des sommes investies par l'État, l'objectif était la transformation profonde des quartiers prioritaires de la politique de la ville précités en intervenant sur l'habitat et les équipements publics, afin de favoriser la mixité dans ces territoires. À ce jour, force est de constater que l'ensemble des sites de reconstitution ne sont toujours pas identifiés par la Métropole du Grand Nancy, laissant les quartiers concernés dans une situation délicate pour pouvoir bénéficier de toute action publique de l'État (ANRU, Action logement, dont les crédits ne peuvent être utilisés). Dès lors, il lui demande de connaître ses propositions pour que les quartiers du Plateau de Haye à Nancy et les Provinces à Laxou puissent enfin bénéficier de la métropole d'un calendrier de relogement permettant l'amélioration des conditions de vie de leurs habitants et ainsi la restauration de l'égalité républicaine dans les quartiers les plus modestes.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Carence AESH sur la 5e circonscription du Val-de-Marne*

**285.** – 4 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le Val-de-Marne et singulièrement dans les communes de Bry, de Champigny, de Nogent et du Perreux. Des efforts très importants ont déjà réalisés par le Gouvernement pour développer une politique volontariste visant à assurer une scolarisation de qualité et un enseignement accessible à tous les élèves ainsi qu'à revaloriser la rémunération des AESH. Ainsi, dans le Val-de-Marne, entre 2017 et 2021, le nombre d'AESH a plus que doublé, passant de 2 383 à 5 444. Pour autant, de nombreuses écoles de la circonscription de M. le député souffrent encore d'une carence d'AESH, parmi lesquelles : au-delà, dans nombreuses de ces écoles, plusieurs élèves souffrant d'un handicap sensiblement différent sont accompagnés par un même AESH, rendant leur parcours scolaire et leur inclusion plus délicats encore. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement, en lien avec l'académie de Créteil, entend mettre en œuvre afin de pallier ces carences et de répondre ainsi à l'inquiétude des parents de ces 4 communes.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Projet d'installation d'un SIVEP*

**286.** – 4 avril 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'épisode Brexit, qui a fortement impacté la pêche française et bouleversé les relations entre Français et Britanniques et notamment les relations commerciales entre le département de la Manche et les îles anglo-normandes de Jersey, Guernesey ou Sercq. Depuis des décennies, les échanges se pratiquent entre la France et les îles anglo-normandes, notamment concernant des animaux vivants et plus particulièrement ceux issus de la pêche en mer (poissons, crustacés, huîtres, moules ou autres coquillages). Le projet d'installation d'un service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) attaché au port de Granville est très suivi par les élus locaux et départementaux et attendu avec impatience pour ce port actif, d'ailleurs premier port coquillier de France en terme de volume et de tonnage de coquillage mis en vente au sein de sa criée. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner l'autorisation pour l'installation d'un SIVEP à Granville.

*Énergie et carburants**Conditions d'achat de l'électricité produite par les biogaz*

**287.** – 4 avril 2023. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation. L'effet ciseau actuel produit d'un contexte inflationniste ayant fait exploser de 25 à 30 % les coûts de construction et de fonctionnement, cumulé à la dépréciation du tarif de rachat du biogaz et du bio méthane, déstabilise la filière méthanisation. La situation est particulièrement préoccupante pour les unités de valorisation en cogénération avec un tarif d'achat de l'électricité qui a perdu plus de 10 % sur le prix de base TDCC depuis 2018 par une baisse trimestrielle moyenne de 0,5 % (arrêté du 13 décembre 2016). En Bretagne, les trois quarts des méthaniseurs agricoles fonctionnent en cogénération. Projets après projets, les agriculteurs méthaniseurs ont façonné une filière de production d'énergie en circuit court. D'ores et déjà, dans cette région, est produit chaque année l'équivalent de la consommation électrique de 58 000 foyers. Toutefois, faute de rentabilité, des unités sont aujourd'hui stoppées, des projets abandonnés, malgré l'ambition du pacte bio gazier breton signé en 2019 avec l'État de donner plus de place au gaz renouvelable dans le *mix* énergétique breton. La méthanisation devait permettre une diversification des revenus agricoles et une sécurisation de l'équilibre économique des exploitations avec des tarifs garantis. Pour les unités de valorisation en cogénération, la donne a changé. Alors que s'annonce dans les mois à venir une loi de programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028, elle lui demande de préciser ses intentions pour la filière cogénération et souhaite savoir si elle compte revoir les tarifs d'achat de l'électricité en réactualisant les contrats sur l'inflation et autoriser l'autoconsommation de l'électricité produite en surplus.

*Établissements de santé**Simplification des procédures d'étude des projets d'investissement du CRIS*

**288.** – 4 avril 2023. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les délais et la simplification des procédures d'étude des projets d'investissement du comité régional de l'investissement en santé (CRIS). Pour rappel, depuis sa mise en place, le Ségur de l'investissement a octroyé des fonds importants destinés à l'amélioration, la modernisation et l'attractivité du système de santé français. Son plan d'investissement a même atteint historiquement 19 milliards d'euros en 2021. Ainsi, de nombreux hôpitaux ont obtenu des « promesses » d'investissement et certains ont déjà pu soumettre leur demande de projet. Les CRIS ont pour mission d'étudier, de coordonner et de valider ces projets d'investissement. Le nombre conséquent de dossiers à traiter simultanément ne risque-t-il pas de ralentir les prises de décision ? Les délais annoncés sont évalués entre 12 et 18 mois. Sur la circonscription de Mme la députée, le centre hospitalier de Versailles a déposé son dossier en juillet 2022, il est en cours d'instruction. Parmi les projets de cet hôpital, qui a, pour mémoire, subi une cyberattaque en décembre 2022, il y a celui de créer une aile dédiée à la psychiatrie. M. le ministre sait l'importance des besoins en psychiatrie dans le pays, notamment en pédopsychiatrie. Actuellement, le CHV ne dispose que de 4 lits pédopsychiatriques, nombre très largement insuffisant pour répondre aux besoins actuels en cette crise du mal-être des jeunes. N'y aurait-il pas un moyen de simplifier les processus d'instruction de ces dossiers afin d'accélérer leur traitement ou encore d'apporter des validations intermédiaires ou partielles permettant de démarrer le projet ? Cela permettrait de délivrer un message positif aux équipes et donner des perspectives d'amélioration des conditions d'accueil des patients. Elle lui demande si une simplification de ces procédures de validation serait envisageable et ce qu'il peut faire pour le projet du CHV.

2955

*Santé**Urgence de la situation en psychiatrie*

**289.** – 4 avril 2023. – **M. Jean-Carles Grelier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'urgence de la situation en psychiatrie et son absence de prise en compte. Parce que la société - et c'est une regrettable spécificité française - persiste, contre toutes les normes et recommandations internationales, dont celles édictées par l'OMS depuis plus de 60 ans, à mettre la santé mentale à part, à aucun moment on ne s'interroge sur cet élément à part entière de la santé des Français. Il lui demande donc, dans les meilleurs délais, si sera mis en place un Institut créé sur le monde de l'INCA afin de comprendre, prévenir et accompagner la psychiatrie en France tout en n'oubliant pas la recherche - nécessaire - selon un modèle qui a déjà fait ses preuves.



*Animaux**Expérimentation et bien-être animal*

**290.** – 4 avril 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'expérimentation animale en France. 1,8 millions, c'est le nombre d'animaux sacrifiés en 2021 dont 360 000 d'entre eux s'en sont au mieux réchappés vivants mais avec des séquelles graves et au pire en ont perdu la vie. Le devoir moral, c'est de tout faire pour en réduire le nombre et au bout du bout le supprimer totalement. En attendant, on se donne bonne conscience en se disant que c'est pour la bonne cause, celle impérieuse et irréfragable de la science et qu'on ne peut pas mieux assurer la santé des humains et faire progresser la science sans sacrifice d'animaux vivants. La conscience et les opinions publiques ont heureusement évolué depuis le XIXe siècle quand Claude Bernard enseignait qu'« il est essentiellement moral de faire sur un animal des expériences quoique douloureuses et dangereuses pour lui, dès qu'elles peuvent être utiles pour l'homme. Le physiologiste n'est pas un homme du monde, c'est un savant [] il n'entend plus les cris des animaux [] il ne voit que son idée [] et n'aperçoit que des organismes qui lui cachent des problèmes qu'il veut découvrir ». Aujourd'hui, on n'est heureusement plus insensible à la souffrance en général et à celle des animaux en particulier, on entend les cris des animaux en souffrance dans les laboratoires. À l'utilitarisme des pionniers de l'expérimentation, la fameuse philosophie des 3R s'est heureusement imposée dans les communautés scientifiques : 3R pour Raffinement Réduction Remplacement. À travers une impulsion européenne, les chercheurs travaillent à mettre en place des expérimentations moins invasives, à réduire le nombre d'animaux utilisés et surtout à les remplacer pour des résultats tout aussi fiables, souffrance et mise à mort en moins. Depuis 2017, le Gouvernement et l'Assemblée nationale se sont inscrits dans une dynamique de lutte contre la maltraitance animale et pour l'amélioration du droit des animaux : c'est l'arrêt du broyage des poussins mâles, la fin programmée des animaux sauvages dans les cirques itinérants ou encore l'interdiction des spectacles de dauphins ou d'orques. Mais on peut faire plus encore et aller plus loin ! Il nous reste de grandes marges de progrès dans le droit animal comme pour la promotion des méthodes alternatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, dont les procédures sont encore trop longues et trop coûteuses. Certains pays voisins comme les Pays-Bas ont fixé des objectifs ambitieux comme celui de supprimer à terme et totalement l'expérimentation animale dans le domaine de la toxicologie. Aussi, il lui demande de bien vouloir détailler l'action du Gouvernement en France et en Europe pour accélérer l'ambition des 3R déjà complétée par un 4e R, celui de Réhabiliter, en plaçant les animaux qui peuvent l'être après les labos dans des structures d'accueil ; il vient d'ailleurs de déposer une proposition de résolution pour engager une démarche en ce sens et espère pouvoir travailler ensemble à la concrétisation de cette proposition de progrès pour le droit des animaux.

*Français de l'étranger**Renouvellement des papiers d'identité à l'étranger*

**291.** – 4 avril 2023. – M. Stéphane Vojetta alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les nombreuses difficultés que rencontrent les Français de l'étranger pour le renouvellement de leurs titres d'identité. Aussi, pour répondre à ce besoin primordial, le Gouvernement a annoncé le 14 février 2022 la mise en place - au Canada et au Portugal - d'une phase d'expérimentation d'une procédure de renouvellement dématérialisé des passeports, que le Président de la République a promis d'étendre à tous les Français établis hors de France. En effet, si avoir des papiers périmés en France est problématique, cela peut être dramatique à l'étranger : impossibilité de voyager, blocage de comptes bancaires, incapacité à formaliser de nouveaux contrats... Il souhaiterait donc savoir où en est cette phase d'expérimentation et avoir la confirmation que ce dispositif a bien vocation à s'étendre à l'ensemble des Français de l'étranger.

*Établissements de santé**L'offre hospitalière dans le Centre et le Sud de la Haute-Marne*

**292.** – 4 avril 2023. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la décision prise en décembre 2022 par l'ARS du Grand-Est au sujet de l'offre hospitalière du Centre et Sud de la Haute-Marne. Les acteurs concernés (élus locaux, professionnels de santé) n'ont pas réellement été consultés. Les quatre parlementaires ont quant à eux participé à une visioconférence de « consultation », mais un mois après la décision annoncée par l'ARS. Il existe pourtant un collectif regroupant ces mêmes acteurs de terrain qui ont travaillé et consulté pendant des années. Ils ont conçu un projet hospitalier alternatif et crédible pour le Centre et le Sud de la



Haute-Marne. Ce projet a reçu un accueil favorable de la part de l'écrasante majorité des habitants, des professionnels de santé et des élus locaux et ruraux. Il semble donc urgent de revenir sur une décision de l'ARS qui ne fera qu'accélérer la désertification médicale dans le département. M. le député demande donc à la ministre déléguée pourquoi elle refuse de recevoir les acteurs concernés par la nécessaire réorganisation de l'offre hospitalière. Il lui demande de s'engager à réviser la position du Gouvernement.

### *Agriculture*

#### *Difficultés conjoncturelles des producteurs de plants de pommes de terre (Eure)*

**293.** – 4 avril 2023. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les producteurs de pommes de terre et de plants de pommes de terre dans sa circonscription. En effet, dans l'Eure, terre historique de ce légume anti-famine, le groupement d'agriculteurs de la coopérative Neubourg Plant, composé de 25 producteurs situés dans une zone allant de Louviers à Beaumont le Roger et de Bourgtheroulde à Conches, produit du plant de pommes de terre sur 1 000 hectares et emploie plus de 65 personnes à temps plein. Ces producteurs commercialisent les plants à destination tant de l'industrie féculière que des adhérents eux-mêmes. Par leur travail, c'est tout un environnement, un écosystème, qu'ils font vivre, à l'échelle du département, de la région et même du pays. Or aujourd'hui, ils sont à bout. En plus des conditions climatiques extrêmes qui appauvrissent leurs productions et leurs sols, avec des sécheresses qui durent depuis l'été 2022, ils font face à la crise énergétique, qui, malgré l'extension de l'amortisseur électricité en 2023, a entraîné une explosion des coûts liés à l'électricité, mais également à de plus en plus d'interdictions bruxelloises, notamment concernant la protection de leurs cultures. Sur ce sujet, les « patatiers » français ont certes adopté des solutions alternatives aux produits phytosanitaires interdits par la Commission européenne, mais ces nouvelles techniques sont bien moins performantes tout en étant plus coûteuses. Cumulées, accentuées avec les années, les difficultés deviennent insurmontables. En décembre 2022, une fois encore, un agriculteur de la filière s'est ainsi suicidé après un contrôle PAC. La maîtrise des semences est un enjeu de souveraineté et de sécurité alimentaire pour le pays. Les producteurs de plants de pommes de terre, au même titre que ceux produisant le tubercule lui-même, ont besoin de soutiens spécifiques afin de maintenir la France et sa pomme de terre, au rang de deuxième plus grand producteur et exportateur mondial. Ils demandent à être entendus. Aussi, elle voudrait savoir quelles réponses il entend apporter à ces agriculteurs.

### *Enseignement*

#### *Convention avec le Planning familial*

**294.** – 4 avril 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la convention de partenariat avec l'association « le Planning familial » signée par le ministère le 11 avril 2013. Cette convention associe dans son article 2 « le Planning familial » à la conception et à la mise en œuvre de l'action éducatrice de l'État, ainsi qu'à la formation continue de ses personnels. Le « lexique » du Planning familial contrevient clairement à la neutralité du service public et offense la vérité scientifique et ne saurait donc être proposé aux élèves. Il lui demande s'il envisage de dénoncer la convention qui lie le ministère au planning familial.

### *Eau et assainissement*

#### *Gestion de la ressource en eau*

**295.** – 4 avril 2023. – M. Philippe Schreck interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion de la ressource en eau. La 8<sup>e</sup> circonscription du Var, comme beaucoup d'autres territoires, est particulièrement affectée par la pénurie en eau et les restrictions qui les accompagnent. L'inévitable prolongement de cette situation dans la durée est une source d'inquiétude pour les collectivités territoriales et les acteurs économiques, ainsi que pour les habitants. Dans le « Haut Var », cette situation entraîne un déficit pour les activités de tourisme, le gel des décisions d'urbanisme, la paralysie de certains secteurs économiques, des tensions sur les secteurs liées à l'agriculture, ainsi que des restrictions pour les habitants. Il est donc urgent d'appréhender de façon globale ces restrictions et d'accompagner dans la durée toutes les parties prenantes par des plans de transformation complets et efficaces dans leur mise en œuvre. Parmi les nombreux sujets liés à la pénurie en eau se pose aussi celui de la gestion, de l'entretien et de la rénovation des infrastructures, particulièrement en zone rurale. M. le député requiert l'adoption d'un plan massif et concret pour augmenter le niveau d'entretien et le taux de remplacement de l'ensemble des réseaux. Il lui demande donc de l'informer des mesures concrètes qu'il compte prendre pour accompagner les acteurs impactés par les restrictions et que celles-ci soient équitablement supportées.

*Entreprises**Verrerie Holophane*

**296.** – 4 avril 2023. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés auxquelles fait face la verrerie Holophane. Le lundi 31 octobre 2022, l'équipementier automobile Holophane, spécialisé dans la production de phares, en particulier pour la fabrication des antibrouillards et des optiques, fleuron de l'industrie française dans le département, a annoncé sa requête en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d'Evreux. L'entreprise emploie aujourd'hui 238 salariés sur son site des Andelys et une centaine depuis la Chine, tous menacés de licenciement. Les difficultés économiques, la mauvaise gestion de la crise sanitaire et de la crise énergétique par l'État, sont des facteurs importants ayant conduit à la situation désastreuse dans laquelle se trouve aujourd'hui Holophane et plus largement, le tissu industriel de la France. En effet, la France bat un nouveau record du déficit commercial de 149,9 milliards sur un an. La politique économique du Gouvernement est un désastre, aggravée par une désindustrialisation massive et le saccage de la filière nucléaire française qui permettait pourtant de produire une énergie décarbonée et à moindre coût. Il lui demande donc quelle mesure il souhaite mettre en place pour soutenir cette entreprise menacée.

*Transports ferroviaires**Dangerosité des quais de la gare de Maisons-Alfort - Alfortville*

**297.** – 4 avril 2023. – Mme **Isabelle Santiago** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, au sujet de la particulière dangerosité des quais de la gare de Maisons-Alfort - Alfortville, où circulent notamment le RER D et des TGV. Historiquement, l'étroitesse des quais longeant les voies ferrées crée un risque important pour la sécurité des voyageurs, notamment en période de forte affluence le matin et le soir. En l'espace des deux derniers mois, on a malheureusement comptabilisé plusieurs décès, pour certains liés à des suicides. Mais, le jeudi 23 février 2023, lors d'une tentative de vol du sac d'un voyageur présent sur le quai de gare, l'un des auteurs du délit est décédé en chutant involontairement sur les rails, alors que passait un train à grande vitesse. Ce drame démontre une nouvelle fois le caractère très accidentogène des quais de cette gare qui accueille plus de 40 000 voyageurs par jour ! Et leur étroitesse en est la cause principale. Par conséquent, Mme la députée lui demande si M. le ministre peut lui indiquer quelles mesures peuvent être mise en œuvre pour assurer la sécurité des voyageurs. Les élus locaux ont d'ailleurs sollicité SNCF Réseau afin d'expérimenter la mise en place de portiques électriques de protection des quais, elle veut se faire ici le relais de cette demande forte. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Enseignement maternel et primaire**Fermeture des classes*

**298.** – 4 avril 2023. – Mme **Cécile Untermaier** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fermeture des classes. 48, c'est le nombre de classes en moins prévues en Saône-et-Loire pour la rentrée 2023 d'après les premières annonces de la direction académique. Et, dans le département, 20 postes d'enseignants sont supprimés. Il est prévu 1 seul poste de remplaçant par circonscription et 2 postes pour ajuster les décisions départementales, contre 5 ou 6 habituellement. D'après ses estimations, la suppression de 2 000 postes dans le primaire et le secondaire au niveau national correspond, sur la base d'un coût annuel de 60 000 euros par poste, à une économie de 120 millions, soit une goutte d'eau dans le budget de l'éducation nationale, fixé à 60 milliards en 2023. La décision du Président de la République en 2019 de laisser au maire le choix de fermer ou non l'école de sa commune, répond à l'exigence du maintien du service public dans les territoires et de la prise en compte de l'engagement de la collectivité. Le système scolaire est perturbé chaque année et particulièrement en 2023, dans l'ensemble des territoires, provoquant l'incompréhension, voire la colère des maires et des parents d'élèves. L'intérêt de l'enfant et la considération du métier d'enseignant appellent à revoir cette politique comptable qui revient chaque année et provoque beaucoup d'inquiétude. Aux tests PISA qui évaluent les différents systèmes éducatifs, la France était classée en 2018 entre le 15e et le 21e rang sur les 36 pays de l'OCDE (selon les disciplines). Au même titre que l'école qui ne peut être fermée sans l'accord du maire, il lui paraît indispensable d'appliquer ce dispositif aux classes. On le doit aux autorités locales qui engagent des crédits importants et doivent rendre compte de cet usage aux parents et enfants de la commune. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 5 A.N. (Q.) du mardi 31 janvier 2023 (n°s 4998 à 5223)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 4999 Yoann Gillet ; 5000 Mme Hélène Laporte ; 5001 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 5002 Matthieu Marchio ; 5004 Gérard Leseul ; 5005 Francis Dubois ; 5026 Mme Hélène Laporte.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 5008 Frédéric Falcon ; 5032 Benoît Bordat ; 5184 Nicolas Dragon.

### ARMÉES

N° 5210 Hubert Julien-Laferrière.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 5035 Mme Mélanie Thomin ; 5106 Laurent Panifous ; 5116 Mme Sophie Blanc.

### COMPTES PUBLICS

N°s 5040 Michaël Taverne ; 5099 Sébastien Chenu ; 5103 Laurent Jacobelli ; 5111 Éric Ciotti ; 5112 Mme Danielle Brulebois ; 5114 Mme Véronique Besse ; 5140 Bruno Bilde ; 5209 Philippe Lottiaux.

### CULTURE

N°s 5087 Mme Clémence Guetté ; 5146 Mme Marine Hamelet.

### ÉCOLOGIE

N°s 5010 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 5011 Boris Vallaud ; 5012 Mme Corinne Vignon ; 5024 Karl Olive ; 5025 Mme Agnès Carel ; 5030 Laurent Panifous ; 5059 Aurélien Taché ; 5060 Mme Delphine Batho ; 5100 Max Mathiasin ; 5138 Stéphane Rambaud.

### ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 5022 Mme Laure Lavalette ; 5037 Nicolas Forissier ; 5039 Christophe Bex ; 5045 Hubert Ott ; 5054 Mme Caroline Colombier ; 5113 Frédéric Boccaletti ; 5158 Franck Allisio ; 5192 Philippe Latombe ; 5202 Mme Laetitia Saint-Paul ; 5203 Mme Annie Genevard ; 5204 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5205 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5219 Thomas Portes ; 5220 Bryan Masson ; 5221 Julien Odoul.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 5068 Hervé Saulignac ; 5069 Mme Michèle Tabarot ; 5070 Philippe Juvin ; 5071 Mme Virginie Duby-Muller ; 5072 Mme Émilie Chandler ; 5073 Mme Émilie Chandler ; 5074 Mme Patricia Lemoine ; 5075 Laurent Panifous ; 5078 Mme Barbara Pompili ; 5079 Rémy Rebeyrotte ; 5080 Alexis Izard ; 5081 Mme Sophie Taillé-Polian ; 5145 Paul-André Colombani.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 5076 Roger Chudeau ; 5085 Frédéric Valletoux ; 5086 Lionel Royer-Perreaut ; 5088 Mme Lisa Belluco ; 5177 Frédéric Falcon ; 5183 Mme Clémence Guetté.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>o</sup> 5048 Mme Isabelle Santiago.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 5047 Pierre Cordier ; 5050 Christophe Barthès ; 5095 Mme Gisèle Lelouis ; 5096 Mme Gisèle Lelouis ; 5104 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 5105 Mme Mélanie Thomin ; 5143 Boris Vallaud ; 5155 Richard Ramos ; 5181 Jérémie Patrier-Leitus ; 5193 Boris Vallaud ; 5194 Mme Gisèle Lelouis ; 5196 Mme Gisèle Lelouis ; 5198 Mme Laurence Cristol ; 5207 Thibaut François ; 5208 Yoann Gillet.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 5094 Frédéric Petit ; 5117 Paul Molac ; 5118 Matthias Tavel ; 5119 Mme Gisèle Lelouis ; 5182 Éric Ciotti.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N<sup>os</sup> 5089 Jean-Pierre Vigier ; 5172 Mme Patricia Lemoine ; 5174 Jean-Pierre Vigier.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>o</sup> 5149 Nicolas Ray.

2960

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N<sup>o</sup> 5038 Victor Habert-Dassault.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 4998 Mme Véronique Louwagie ; 5016 Frédéric Petit ; 5017 Pierre Cordier ; 5018 Raphaël Gérard ; 5090 Jean-Louis Thiériot ; 5091 Christophe Blanchet ; 5093 Mme Gisèle Lelouis ; 5097 Vincent Seitlinger ; 5126 Yannick Monnet ; 5128 Mme Nadège Abomangoli ; 5133 Mme Émilie Chandler ; 5134 Mme Véronique Louwagie ; 5135 Mme Véronique Louwagie ; 5136 Mme Mélanie Thomin ; 5150 Philippe Schreck ; 5151 Philippe Schreck ; 5152 Mme Sandrine Dogor-Such ; 5154 Mme Caroline Colombier ; 5162 Paul Molac ; 5163 Benoît Bordat ; 5164 Mathieu Lefèvre ; 5167 Quentin Bataillon ; 5168 Victor Habert-Dassault ; 5169 Mme Patricia Lemoine ; 5170 Jean-Michel Jacques ; 5171 Boris Vallaud ; 5188 Mme Christelle Petex-Levet ; 5189 Boris Vallaud ; 5191 Mme Sarah Tanzilli.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 5056 Mme Florence Goulet ; 5115 Roger Chudeau ; 5147 Emmanuel Mandon ; 5148 Pierre Dharréville ; 5157 Charles Sitzenstuhl ; 5173 Jean-Luc Bourgeaux ; 5178 Mme Soumya Bourouaha.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 5061 Laurent Esquenet-Goxes ; 5200 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 5127 Jean-Louis Thiériot ; 5199 Bruno Bilde.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 5036 Mme Géraldine Grangier ; 5064 Christophe Naegelen ; 5109 Frédéric Falcon ; 5139 Mme Gisèle Lelouis ; 5201 Lionel Royer-Perreaut ; 5223 Mme Mélanie Thomin.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>o</sup> 5066 Mme Delphine Batho.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N<sup>os</sup> 5107 Kévin Mauvieux ; 5141 Philippe Latombe.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 5211 Thomas Portes ; 5212 Thomas Portes ; 5213 Mme Brigitte Klinkert ; 5214 Laurent Alexandre ; 5215 Jean-Jacques Gaultier ; 5216 Mme Félicie Gérard ; 5222 Mme Nadège Abomangoli.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 5063 Mme Véronique Louwagie ; 5102 Vincent Seitlinger ; 5108 Yannick Haury ; 5142 Frédéric Maillot ; 5159 Mme Martine Etienne ; 5160 Mme Florence Lasserre ; 5185 Mme Stéphanie Galzy ; 5186 Laurent Esquenet-Goxes.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 5092 Stéphane Peu ; 5121 Boris Vallaud ; 5122 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 5125 Stéphane Buchou ; 5180 Boris Vallaud ; 5195 Philippe Guillemard.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 13 avril 2023*

N<sup>os</sup> 2829 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 3096 de M. Yannick Monnet ; 3745 de M. Vincent Descoeur ; 3888 de M. Hadrien Clouet ; 4045 de M. Benjamin Haddad ; 4886 de M. Paul Molac ; 4935 de M. Perceval Gaillard ; 4950 de M. Antoine Léaument ; 4984 de M. Maxime Minot ; 5164 de M. Mathieu Lefèvre ; 5167 de M. Quentin Bataillon ; 5178 de Mme Soumya Bourouaha ; 5191 de Mme Sarah Tanzilli ; 5195 de M. Philippe Guillemard ; 5202 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 5213 de Mme Brigitte Klinkert.



## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Alfandari (Henri) : 7046**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3061).

**Allisio (Franck) : 6962**, Justice (p. 3024) ; **6963**, Justice (p. 3024) ; **7014**, Santé et prévention (p. 3038) ; **7016**, Santé et prévention (p. 3039).

**Amrani (Farida) Mme : 7000**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3050).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 6937**, Transformation et fonction publiques (p. 3045) ; **6992**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3043).

**Arrighi (Christine) Mme : 6869**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3047).

#### B

**Barthès (Christophe) : 6859**, Écologie (p. 2993).

**Batut (Xavier) : 6939**, Intérieur et outre-mer (p. 3018).

**Belhaddad (Belkhir) : 6875**, Comptes publics (p. 2989) ; **6902**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3049).

**Benoit (Thierry) : 6889**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2982).

**Berteloot (Pierrick) : 6848**, Mer (p. 3025).

**Bex (Christophe) : 6995**, Intérieur et outre-mer (p. 3021).

**Bilde (Bruno) : 7045**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3005).

**Boccaletti (Frédéric) : 6903**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3006).

**Boucard (Ian) : 6900**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3048).

**Bouloux (Mickaël) : 6856**, Transition énergétique (p. 3052) ; **7020**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3044).

**Boumertit (Idir) : 7001**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3051) ; **7002**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3051).

**Brigand (Hubert) : 6840**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2979) ; **7007**, Santé et prévention (p. 3036).

**Bru (Vincent) : 7039**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3005).

**Brulebois (Danielle) Mme : 6864**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3057).

#### C

**Carel (Agnès) Mme : 6990**, Personnes handicapées (p. 3027) ; **7032**, Santé et prévention (p. 3040).

**Carrière (Sylvain) : 6837**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2978) ; **7006**, Santé et prévention (p. 3035).

**Causse (Lionel) : 6904**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3006).

**Chassaigne (André) : 6836**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3056) ; **6849**, Culture (p. 2991) ; **6964**, Ville et logement (p. 3062).

**Chudeau (Roger) : 6970**, Santé et prévention (p. 3034).

**Cinieri (Dino) : 6957**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3041).

**Ciotti (Éric) : 7009**, Santé et prévention (p. 3037) ; **7025**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3060).

**Clouet (Hadrien) : 6941, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2999).**

**Colombani (Paul-André) : 6883, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2985).**

**Colombier (Caroline) Mme : 6892, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2983) ; 6933, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3026) ; 6956, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3003) ; 6986, Culture (p. 2992) ; 7010, Santé et prévention (p. 3037).**

**Cordier (Pierre) : 6997, Intérieur et outre-mer (p. 3022).**

**Cousin (Annick) Mme : 6928, Santé et prévention (p. 3030).**

**Couturier (Catherine) Mme : 6860, Intérieur et outre-mer (p. 3016).**

**Cubertaon (Jean-Pierre) : 6862, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2981) ; 6905, Éducation nationale et jeunesse (p. 3007) ; 6922, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3028) ; 6968, Santé et prévention (p. 3033) ; 7017, Santé et prévention (p. 3039) ; 7044, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3005).**

## D

**Da Silva (Dominique) : 7038, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3004).**

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6967, Santé et prévention (p. 3032).**

**Daubié (Romain) : 6951, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3001) ; 6958, Transition numérique et télécommunications (p. 3053).**

**Davi (Hendrik) : 6912, Enseignement supérieur et recherche (p. 3011).**

**Diaz (Edwige) Mme : 6850, Comptes publics (p. 2988) ; 6894, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2986) ; 7022, Justice (p. 3024).**

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 6952, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3002).**

## F

**Fait (Philippe) : 6847, Mer (p. 3025).**

**Falcon (Frédéric) : 6845, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3046).**

**Faure (Olivier) : 6913, Enseignement supérieur et recherche (p. 3012) ; 6961, Justice (p. 3023) ; 7040, Europe et affaires étrangères (p. 3015).**

**Favennec-Bécot (Yannick) : 6899, Industrie (p. 3015) ; 6973, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3027).**

**Ferrer (Sylvie) Mme : 6901, Transition énergétique (p. 3052) ; 7041, Transports (p. 3055).**

**Forissier (Nicolas) : 6878, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3048).**

**François (Thibaut) : 6879, Intérieur et outre-mer (p. 3017) ; 6979, Intérieur et outre-mer (p. 3020) ; 7026, Travail, plein emploi et insertion (p. 3060).**

**Frappé (Thierry) : 7031, Santé et prévention (p. 3040).**

## G

**Galzy (Stéphanie) Mme : 7023, Culture (p. 2992).**

**Garot (Guillaume) : 7015, Santé et prévention (p. 3038).**

**Girard (Christian) : 6842, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2980) ; 6893, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2983) ; 7035, Justice (p. 3024).**

**Giraud (Joël) : 6896, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2987) ; 6929, Santé et prévention (p. 3031).**

**Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 6989, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3042).**

**Gosselin (Philippe) : 6851**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3041) ; **6972**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3009).

**Gouffier Valente (Guillaume) : 7024**, Culture (p. 2993).

**Goulet (Florence) Mme : 6877**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2998).

**Guedj (Jérôme) : 6886**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3058) ; **6890**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2982) ; **6960**, Enfance (p. 3010) ; **6969**, Santé et prévention (p. 3033) ; **6987**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2984) ; **7008**, Santé et prévention (p. 3036).

**Guitton (Jordan) : 6891**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2982).

## H

**Hetzel (Patrick) : 6911**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3011) ; **6947**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3000).

**Hignet (Mathilde) Mme : 7018**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3043).

## J

**Jacobelli (Laurent) : 6866**, Intérieur et outre-mer (p. 3016).

**Juvin (Philippe) : 6923**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2999) ; **6935**, Santé et prévention (p. 3031) ; **6945**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3028).

## K

**Kamardine (Mansour) : 6981**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3059) ; **6983**, Intérieur et outre-mer (p. 3020) ; **6984**, Travail, plein emploi et insertion (p. 3059).

**Keke (Rachel) Mme : 7003**, Transports (p. 3054).

## L

**Lachaud (Bastien) : 6861**, Comptes publics (p. 2989).

**Lakrifi (Amélia) Mme : 6880**, Culture (p. 2992) ; **6888**, Intérieur et outre-mer (p. 3017) ; **6915**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3012) ; **6931**, Europe et affaires étrangères (p. 3014) ; **6932**, Europe et affaires étrangères (p. 3015) ; **6943**, Transition numérique et télécommunications (p. 3053) ; **6944**, Santé et prévention (p. 3032) ; **6948**, Ville et logement (p. 3061).

**Laporte (Hélène) Mme : 6841**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2979) ; **6955**, Armées (p. 2985).

**Latombe (Philippe) : 6975**, Santé et prévention (p. 3034) ; **6976**, Transition numérique et télécommunications (p. 3054).

**Le Gac (Didier) : 6843**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2980).

**Le Gall (Arnaud) : 7034**, Intérieur et outre-mer (p. 3022).

**Léaument (Antoine) : 6978**, Intérieur et outre-mer (p. 3019).

**Ledoux (Vincent) : 6965**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3049).

**Leduc (Charlotte) Mme : 6977**, Intérieur et outre-mer (p. 3018) ; **7042**, Transports (p. 3055).

**Lefèvre (Mathieu) : 6885**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2986).

**Lemaire (Didier) : 6884**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3048).

**Lepvraud (Murielle) Mme : 7004**, Intérieur et outre-mer (p. 3022).

**Lingemann (Delphine) Mme : 6940**, Comptes publics (p. 2990).

**Loir (Christine) Mme : 6887**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3041) ; **6971**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3026) ; **6980**, Intérieur et outre-mer (p. 3020).

Louwagie (Véronique) Mme : 6959, Jeunesse et service national universel (p. 3023).

## M

Maillot (Frédéric) : 6985, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3003).

Mandon (Emmanuel) : 6926, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2987).

Maquet (Jacqueline) Mme : 6925, Santé et prévention (p. 3030).

Martin (Alexandra) Mme : 6863, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3046) ; 6994, Santé et prévention (p. 3035).

Masson (Bryan) : 7011, Santé et prévention (p. 3037).

Maudet (Damien) : 6852, Santé et prévention (p. 3029) ; 6882, Intérieur et outre-mer (p. 3017).

Mélin (Joëlle) Mme : 6924, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3049).

Mette (Sophie) Mme : 6919, Enseignement supérieur et recherche (p. 3014) ; 6950, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3001).

Meunier (Frédérique) Mme : 6839, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2979).

Meunier (Manon) Mme : 6838, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2978) ; 7019, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3043).

Monnet (Yannick) : 6854, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2994) ; 6907, Éducation nationale et jeunesse (p. 3007) ; 7005, Travail, plein emploi et insertion (p. 3059).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6906, Éducation nationale et jeunesse (p. 3007) ; 6954, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3002).

## N

Naegelen (Christophe) : 6914, Enseignement supérieur et recherche (p. 3012) ; 7013, Organisation territoriale et professions de santé (p. 3027).

Nury (Jérôme) : 6936, Santé et prévention (p. 3032).

## P

Pacquot (Nicolas) : 6858, Ville et logement (p. 3061).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 6999, Europe et affaires étrangères (p. 3015).

Pauget (Éric) : 6938, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2988) ; 6942, Comptes publics (p. 2990).

Pellerin (Emmanuel) : 7037, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3045).

Périgault (Isabelle) Mme : 6927, Santé et prévention (p. 3030).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 6846, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2981) ; 6876, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2998).

Peu (Stéphane) : 6853, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2994).

Pfeffer (Kévin) : 6844, Intérieur et outre-mer (p. 3016).

Piquemal (François) : 6855, Culture (p. 2991).

Pires Beaune (Christine) Mme : 6868, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2996) ; 6873, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2997).

Pont (Jean-Pierre) : 7028, Travail, plein emploi et insertion (p. 3060).

## R

Rabault (Valérie) Mme : 7029, Éducation nationale et jeunesse (p. 3009).

**Ramos (Richard) :** 6908, Éducation nationale et jeunesse (p. 3008) ; 6918, Enseignement supérieur et recherche (p. 3013) ; 6949, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3000).

**Ranc (Angélique) Mme :** 7030, Santé et prévention (p. 3039).

**Rancoule (Julien) :** 6895, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2986).

**Reda (Robin) :** 7027, Éducation nationale et jeunesse (p. 3009).

**Robert-Dehault (Laurence) Mme :** 6953, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3002).

**Rolland (Vincent) :** 6871, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2996).

**Roullaud (Béatrice) Mme :** 6991, Personnes handicapées (p. 3028).

## S

**Saint-Paul (Laetitia) Mme :** 6934, Santé et prévention (p. 3031).

**Sansu (Nicolas) :** 7043, Transports (p. 3056).

**Serre (Nathalie) Mme :** 6910, Enseignement supérieur et recherche (p. 3010) ; 6917, Enseignement supérieur et recherche (p. 3013).

**Sitzenstuhl (Charles) :** 6874, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 2988) ; 6881, Armées (p. 2985) ; 6930, Intérieur et outre-mer (p. 3018) ; 6974, Citoyenneté (p. 2985).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme :** 6870, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2996) ; 6966, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3050).

**Taite (Jean-Pierre) :** 6865, Travail, plein emploi et insertion (p. 3057).

**Tanguy (Jean-Philippe) :** 6920, Intérieur et outre-mer (p. 3018).

**Taupiac (David) :** 6909, Éducation nationale et jeunesse (p. 3008).

**Taverne (Michaël) :** 6857, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2995).

**Thiériot (Jean-Louis) :** 6993, Santé et prévention (p. 3034).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme :** 7021, Justice (p. 3024).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme :** 6996, Intérieur et outre-mer (p. 3021) ; 6998, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3004) ; 7033, Santé et prévention (p. 3040).

**Vermorel-Marques (Antoine) :** 6898, Transition énergétique (p. 3052).

**Vidal (Annie) Mme :** 6916, Enseignement supérieur et recherche (p. 3012).

**Vignal (Patrick) :** 6897, Travail, plein emploi et insertion (p. 3058) ; 6946, Comptes publics (p. 2991) ; 6988, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3042) ; 7012, Santé et prévention (p. 3038).

**Viry (Stéphane) :** 6867, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2995) ; 6872, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2997).

**Vuibert (Lionel) :** 6921, Comptes publics (p. 2990) ; 7036, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3044).

## W

**William (Jiovanny) :** 6982, Transition énergétique (p. 3053).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Le nombre conséquent de personnes mortes au travail, 6836 (p. 3056).*

#### Agriculture

*Évolution des indemnités compensatoires de handicaps naturels, 6837 (p. 2978) ;*

*Indemnisation des calamités agricoles, 6838 (p. 2978) ;*

*Modification du calcul de la subvention gel aval 21, 6839 (p. 2979) ;*

*Réforme européenne des indications géographiques, 6840 (p. 2979) ;*

*Règlement européen « usage durable des pesticides », 6842 (p. 2980) ;*

*Règlement « usage durable des pesticides » et souveraineté alimentaire, 6841 (p. 2979) ;*

*Simplification des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles, 6843 (p. 2980).*

#### Alcools et boissons alcoolisées

*Vente d'alcool dans un établissement de lancer de haches, 6844 (p. 3016).*

#### Aménagement du territoire

*Zéro artificialisation nette, 6845 (p. 3046).*

#### Animaux

*Recolonisation du loup en Haute-Savoie, 6846 (p. 2981).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Interdiction des engins mobiles de fond dans les aires marines protégées, 6847 (p. 3025) ;*

*Méthodes de pêches traditionnelles et décision européenne, 6848 (p. 3025).*

#### Arts et spectacles

*Obligation d'achat d'un logiciel agréé - déclarations sociales nominatives, 6849 (p. 2991).*

#### Associations et fondations

*Situation financière de l'association Equalis, 6850 (p. 2988).*

#### Assurance invalidité décès

*Pension invalidité/emploi, 6851 (p. 3041).*

#### Assurance maladie maternité

*Reconnaissance du covid long comme ALD, 6852 (p. 3029).*

#### Assurances

*La BPI doit renoncer à sa participation au capital d'Indexia group (ex-SFAM), 6853 (p. 2994) ;*

*Travail des experts d'assurance pour le retrait-gonflement des sols argileux, 6854 (p. 2994).*



## Audiovisuel et communication

*Les bureaux régionaux d'information : une garantie de presse publique de qualité*, 6855 (p. 2991).

## Automobiles

*Aide au verdissement des véhicules pour les indépendants et les libéraux*, 6856 (p. 3052).

## B

### Banques et établissements financiers

*Encadrement des frais bancaires de succession*, 6857 (p. 2995).

### Bâtiment et travaux publics

*Conséquences de la RE2020 sur l'économie de la construction neuve*, 6858 (p. 3061).

### Biodiversité

*Défense des pêcheurs face à la problématique du cormoran*, 6859 (p. 2993).

## C

### Catastrophes naturelles

*Demande de classification de la tornade comme catastrophe naturelle*, 6860 (p. 3016).

### Cérémonies publiques et fêtes légales

*Coût de l'annulation de la visite d'État du roi britannique*, 6861 (p. 2989).

### Chambres consulaires

*Difficultés financières des chambres d'agriculture*, 6862 (p. 2981).

### Chasse et pêche

*Chasse à la marmotte*, 6863 (p. 3046).

### Chômage

*Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales*, 6864 (p. 3057) ;

*Dispositif France Travail - mise en place*, 6865 (p. 3057).

### Collectivités territoriales

*Insertion de documents dans la presse quotidienne régionale par une collectivité*, 6866 (p. 3016).

### Commerce et artisanat

*Défaillances du guichet unique*, 6867 (p. 2995) ;

*Défaillances du guichet unique des entreprises*, 6868 (p. 2996) ;

*Dérive du label QualiRépar pour la filière EEE*, 6869 (p. 3047) ;

*Difficultés liées au guichet unique pour les formalités des entreprises*, 6870 (p. 2996) ;

*Dysfonctionnement du guichet unique*, 6871 (p. 2996) ;

*Guichet unique*, 6872 (p. 2997) ;

*Registre national des entreprises*, 6873 (p. 2997).

## Commerce extérieur

*Pays destinataires des exportations françaises, 6874 (p. 2988).*

## Communes

*Inéligibilité des dépenses d'investissement des communes au FCTVA, 6875 (p. 2989) ;*

*Réforme du FCTVA - Modification des dépenses éligibles, 6876 (p. 2998).*

## Consommation

*Étiquetage des miels mélangés, 6877 (p. 2998).*

## Cours d'eau, étangs et lacs

*Production d'énergie hydroélectrique et préservation des moulins, 6878 (p. 3048).*

## Crimes, délits et contraventions

*Arnaque à la contravention par SMS, 6879 (p. 3017).*

## Culture

*Modalités du déploiement du pass Culture pour les Français de l'étranger, 6880 (p. 2992).*

## D

### Défense

*Avenir de la brigade franco-allemande, 6881 (p. 2985).*

### Droits fondamentaux

*Arrestations arbitraires : que reste-t-il de l'État de droit ?, 6882 (p. 3017).*

## E

### Eau et assainissement

*Compétence eau potable et responsabilité du président d'une intercommunalité, 6883 (p. 2985) ;*

*Modification des usages de l'eau dans les établissements publics, 6884 (p. 3048) ;*

*Obligation de vidange des piscines municipales, 6885 (p. 2986).*

### Économie sociale et solidaire

*Généralisation des garages solidaires en France, 6886 (p. 3058) ;*

*Problème d'augmentation des demandes en épicerie solidaire, 6887 (p. 3041).*

### Élections et référendums

*Vote électronique pour les Français de l'étranger, 6888 (p. 3017).*

### Élevage

*Filière volaille face à l'IAHP, 6889 (p. 2982) ;*

*Gestion des épidémies d'influenza aviaire en France, 6890 (p. 2982) ;*

*Le projet de révision des normes de commercialisation européennes des volailles, 6891 (p. 2982) ;*

*Produits naturels autorisés pour le traitement des animaux, 6892 (p. 2983) ;*

*Utilisation de produits naturels pour le traitement des animaux, 6893 (p. 2983).*

## Élus

*Présentation des indemnités des élus avant l'examen du budget d'une collectivité, 6894 (p. 2986) ;*

*Statut de l'élu municipal, 6895 (p. 2986) ;*

*Valorisation du mandat d'élu local, 6896 (p. 2987).*

## Emploi et activité

*Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel, 6897 (p. 3058).*

## Énergie et carburants

*Allègement des procédures liées à l'installation de panneaux photovoltaïque, 6898 (p. 3052) ;*

*Avenir du gaz renouvelable BioGNV, 6899 (p. 3015) ;*

*Bouclier tarifaire pour le chauffage collectif, 6900 (p. 3048) ;*

*Capacités de stockage de l'éolien marin, 6901 (p. 3052) ;*

*Conséquences sur l'interdiction des chaudières à gaz, 6902 (p. 3049).*

## Enseignement

*Pour une réelle garantie du droit à l'instruction en famille, 6903 (p. 3006).*

## Enseignement maternel et primaire

*Application de la proposition de loi créant la fonction de directeur d'école, 6904 (p. 3006) ;*

*Manque de personnels enseignants pour assurer les cours d'EPS, 6905 (p. 3007).*

## Enseignement privé

*Prise en charge des AESH pendant la pause méridienne dans le privé sous contrat, 6906 (p. 3007).*

## Enseignement secondaire

*Enseignement de la technologie au collège, 6907 (p. 3007) ;*

*Professeurs documentalistes - « assimilés enseignants » - revalorisation, 6908 (p. 3008) ;*

*Suppression de la technologie en classe de 6e, 6909 (p. 3008).*

## Enseignement supérieur

*Accès grandes écoles associatives EESPIG au plan « université inclusive », 6910 (p. 3010) ;*

*Baisse de la subvention pour charges de service public versée aux EESPIG, 6911 (p. 3011) ;*

*Cours à distance dans les établissements d'enseignement supérieur, 6912 (p. 3011) ;*

*Droit à la poursuite d'études, 6913 (p. 3012) ;*

*Écoles nationales supérieures d'architecture, 6914 (p. 3012) ;*

*Frais d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur, 6915 (p. 3012) ;*

*Non-versement de la prime du RIPEC aux ESAS, 6916 (p. 3012) ;*

*Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG, 6917 (p. 3013) ; 6918 (p. 3013) ; 6919 (p. 3014).*

## Entreprises

- Coût financier pour les sociétés de l'adressage obligatoire des communes*, 6920 (p. 3018) ;  
*Dysfonctionnement de la plateforme INPI - registre du commerce*, 6921 (p. 2990) ;  
*Impact de l'augmentation du prix de l'électricité pour les meuniers*, 6922 (p. 3028) ;  
*Participation des salariés aux résultats de l'entreprise*, 6923 (p. 2999).

## Environnement

- Environnement - sauvegarde des banquettes de posidonie*, 6924 (p. 3049).

## Établissements de santé

- Conséquence du Ségur sur l'équilibre financier des Ehpad*, 6925 (p. 3030) ;  
*Disparités des situations financières des établissements privés médico-sociaux*, 6926 (p. 2987) ;  
*Extension des établissements validant la mise à niveau des praticiens associés*, 6927 (p. 3030) ;  
*Menace de fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot*, 6928 (p. 3030) ;  
*Mesures d'isolement au sein des services psychiatriques*, 6929 (p. 3031).

## Étrangers

- OQTF délivrées et exécutées*, 6930 (p. 3018).

## F

### Femmes

- Rapatriement d'urgence pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse*, 6931 (p. 3014) ;  
*Support de sensibilisation et de communication sur les violences intrafamiliales*, 6932 (p. 3015).

### Fin de vie et soins palliatifs

- Développement de l'offre de soins palliatifs en France*, 6933 (p. 3026) ;  
*Directives anticipées*, 6934 (p. 3031) ;  
*Faciliter l'accès aux soins palliatifs à domicile*, 6935 (p. 3031).

### Fonction publique hospitalière

- Écarts de revalorisation entre les infirmières dans le cadre du Ségur*, 6936 (p. 3032) ;  
*Rétribution des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique hospitalière*, 6937 (p. 3045).

### Fonction publique territoriale

- Création d'un corps des forestiers sapeurs*, 6938 (p. 2988).

### Fonctionnaires et agents publics

- Conditions de santé particulières et suivi médical des sapeurs-pompiers*, 6939 (p. 3018) ;  
*Reconnaissance des nouvelles missions des inspecteurs du recouvrement (URSSAF)*, 6940 (p. 2990) ;  
*Retraite des statisticiennes*, 6941 (p. 2999).

### Formation professionnelle et apprentissage

- Permis de conduire, une avance remboursable du CPF des parents à leurs enfants ?*, 6942 (p. 2990).

## Français de l'étranger

*Accès à l'identité numérique pour les Français de l'étranger, 6943 (p. 3053) ;*

*La santé reproductive des Françaises de l'étranger, 6944 (p. 3032).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Négociations salariales sur le régime de santé de la branche HCR, 6945 (p. 3028).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Déclaration de revenus par voie électronique et abandon de la déclaration papier, 6946 (p. 2991).*

### Impôts locaux

*Assujettissement des EESPIG à la taxe foncière sur les propriétés bâties, 6947 (p. 3000) ;*

*Augmentation de la taxe foncière pour les Français de l'étranger, 6948 (p. 3061) ;*

*Exonération de taxe foncière - EESPIG, 6949 (p. 3000) ;*

*Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives, contrat EESPIG, 6950 (p. 3001) ;*

*Harmonisation pour les personnes fragiles de condition modeste, 6951 (p. 3001) ;*

*Impôt foncier des personnes handicapées de condition modeste, 6952 (p. 3002) ;*

*Injustice fiscale que subissent les personnes invalides, 6953 (p. 3002) ;*

*Taxe foncière pour les personnes fragiles de condition modeste, 6954 (p. 3002).*

### Industrie

*Rachat de la SAS Segault et indépendance stratégique française, 6955 (p. 2985) ;*

*Rachat de l'entreprise stratégique Segault par l'entreprise américaine Flowserve, 6956 (p. 3003).*

### Institutions sociales et médico sociales

*Avenir des centres sociaux de la Loire, 6957 (p. 3041).*

### Internet

*Interdire les publicités relatives aux travaux de rénovations énergétiques, 6958 (p. 3053).*

## J

### Jeunes

*Baisse du nombre de formations du BAFA, 6959 (p. 3023) ;*

*Prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance, 6960 (p. 3010).*

### Justice

*Délais de règlement des traducteurs-interprètes, 6961 (p. 3023) ;*

*Peines de prison, 6962 (p. 3024) ; 6963 (p. 3024).*

**L****Logement**

*Capacités hôtelières insuffisantes en Île-de-France dédiées à l'accueil urgence, 6964* (p. 3062) ;  
*Résultat du diagnostic de performance énergétique, 6965* (p. 3049).

**Logement : aides et prêts**

*Dysfonctionnements de « MaPrimeRenov' », 6966* (p. 3050).

**M****Maladies**

*Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme, 6967* (p. 3032) ;  
*Prise en charge des patients de la maladie du « covid long », 6968* (p. 3033) ;  
*Prise en charge et lutte contre les maladies neurodégénératives, 6969* (p. 3033) ;  
*Traitement du myélome multiple, 6970* (p. 3034).

**Médecine**

*Désert médical dans l'Eure, 6971* (p. 3026) ;  
*Médecine scolaire, 6972* (p. 3009) ;  
*Offre de soins en ophtalmologie, 6973* (p. 3027).

**N****Nationalité**

*Nombre de naturalisations, 6974* (p. 2985).

**Numérique**

*Appel d'offres pour nouvel hébergeur du HDH, 6975* (p. 3034) ;  
*Communication du cahier des charges du HDH, 6976* (p. 3054).

**O****Ordre public**

*Alerte sur la répression policière et ses conséquences, 6977* (p. 3018) ;  
*Arrêtés préfectoraux contre le droit à manifester : ça suffit !, 6978* (p. 3019) ;  
*Coût des dégradations des manifestations, 6979* (p. 3020) ;  
*Demande d'intervention contre l'ultra-gauche, 6980* (p. 3020).

**Outre-mer**

*Droit à la simulation des pensions de retraite à Mayotte, 6981* (p. 3059) ;  
*Inapplicabilité de l'appel à projets ADEME « É.T hydrogène » aux DROM-COM, 6982* (p. 3053) ;  
*Mesures d'urgence pour approvisionner Mayotte en eau potable, 6983* (p. 3020) ;  
*Retraite complémentaire pour 19 conventions collectives à Mayotte, 6984* (p. 3059) ;



*Situation d'injustice sur les colis postaux livrés à La Réunion, 6985 (p. 3003).*

## P

### Patrimoine culturel

*Vente par l'Université catholique de Lille de « L'Évangélaire de Saint-Mihiel », 6986 (p. 2992).*

### Pauvreté

*Pénurie de dons alimentaires, 6987 (p. 2984).*

### Personnes âgées

*Situation des professionnels de l'accompagnement des personnes âgées, 6988 (p. 3042).*

### Personnes handicapées

*Manque de places dans les instituts médico-éducatifs (IME), 6989 (p. 3042) ;*

*Refus d'accès des chiens guides aveugle dans les lieux publics, 6990 (p. 3027) ;*

*Scolarité des enfants autistes, 6991 (p. 3028) ;*

*Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 6992 (p. 3043).*

### Pharmacie et médicaments

*Décisions de la CT de la HAS - Médicaments innovants - Myélome multiple, 6993 (p. 3034) ;*

*Rupture d'approvisionnement de médicaments, 6994 (p. 3035).*

### Police

*Reconnaissance des policiers municipaux, 6995 (p. 3021) ;*

*Réforme de la police judiciaire, 6996 (p. 3021) ;*

*Revalorisation des policiers municipaux, 6997 (p. 3022).*

### Politique économique

*Ralentissement de la productivité française, 6998 (p. 3004).*

### Politique extérieure

*Taxation des bénéfices des entreprises françaises toujours actives en Russie, 6999 (p. 3015).*

### Politique sociale

*Pour une pleine reconnaissance des « gilets roses » de la cité des Tarterêts, 7000 (p. 3050).*

### Pollution

*Alerte face à la faiblesse des plans de protection de l'atmosphère, 7001 (p. 3051) ;*

*Alerte face à la menace des polluants éternels, 7002 (p. 3051) ;*

*Bruit et pollution de l'autoroute A6 à L'Hajj-les-Roses, 7003 (p. 3054).*

### Presse et livres

*Attaques contre des journalistes, 7004 (p. 3022) ;*

*Respect des droits des journalistes pigistes, 7005 (p. 3059).*

## Produits dangereux

*Sous-évaluation de la toxicité des produits pesticides, 7006 (p. 3035).*

## Professions de santé

*DAC : oubliés de la prime Ségur, 7007 (p. 3036) ;*

*Dégradation de la situation économique des kinésithérapeutes libéraux, 7008 (p. 3036) ;*

*Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux, 7009 (p. 3037) ; 7010 (p. 3037) ;*

*Difficultés dans le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale, 7011 (p. 3037) ;*

*Infirmiers libéraux et revalorisation de la tarification des actes médicaux, 7012 (p. 3038) ;*

*Opticiens : expérimentation du déplacement à domicile, 7013 (p. 3027) ;*

*Orthophonistes (AMO), 7014 (p. 3038) ;*

*Rémunération des podio-orthésistes, 7015 (p. 3038) ;*

*Revalorisation des actes des kinésithérapeutes, 7016 (p. 3039) ;*

*Situation économique des cabinets de radiologie médicale, 7017 (p. 3039).*

## Professions et activités sociales

*Pour une revalorisation des accueillants familiaux d'adultes, 7018 (p. 3043) ;*

*Rémunération des professionnels du secteur social, medico-social et sanitaire, 7019 (p. 3043) ;*

*Sécurisation des salaires des assistants maternels en cas d'impayés, 7020 (p. 3044).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Rémunération des interprètes judiciaires, 7021 (p. 3024) ;*

*Retards de paiement des interprètes judiciaires, 7022 (p. 3024).*

## Propriété intellectuelle

*Injustice des taxes de la SACEM et de la SPRE, 7023 (p. 2992) ;*

*Les conditions de résiliation d'une cession des droits d'auteur, 7024 (p. 2993).*

## R

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Bonification du cinquième pour les policiers municipaux, 7025 (p. 3060) ;*

*Droit à la pension de retraite pour les allocataires d'enseignements, 7026 (p. 3060) ;*

*Droit à pension concernant l'article 14 de la loi n° 91-715, 7027 (p. 3009) ;*

*Loi Dussopt 2019 - Police, 7028 (p. 3060) ;*

*Prise en compte des allocations d'enseignement pour le calcul de la retraite, 7029 (p. 3009).*

## S

### Santé

*État de la psychiatrie en France, 7030 (p. 3039) ;*

*Interdiction des arômes dans tous les dispositifs qui contiennent de la nicotine, 7031 (p. 3040) ;*

*Les lampes UV utilisées dans les ongleries, 7032 (p. 3040) ;*

*Manque de moyens en pédopsychiatrie, 7033 (p. 3040).*

## Sécurité des biens et des personnes

*Prévention des risques liés à l'usurpation d'identité, 7034 (p. 3022).*

## Sécurité routière

*Accidents de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool, 7035 (p. 3024).*

## Sports

*Difficultés études et carrières sportives, 7036 (p. 3044) ;*

*Question sur les droits télévisuels dans le sport et décret de 2004, 7037 (p. 3045).*

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée

*Fiscalité des orthèses dentaires, 7038 (p. 3004) ;*

*La sujétion à la TVA pour les organismes de développement professionnel continu, 7039 (p. 3005).*

## Traités et conventions

*Signature de conventions, 7040 (p. 3015).*

## Transports aériens

*Taxation du transport aérien, 7041 (p. 3055).*

## Transports ferroviaires

*Alerte sur la situation de la ligne transfrontalière Nancy-Metz-Luxembourg, 7042 (p. 3055) ;*

*Refus de l'enquête européenne sur Fret SNCF, 7043 (p. 3056).*

## Transports routiers

*Aide ciblée de carburant pour les transporteurs routiers, 7044 (p. 3005) ;*

*Rapport étouffé de 2021 sur le modèle économique des sociétés d'autoroute, 7045 (p. 3005).*

## Travail

*Facturation forfaitaire de la visite information et prévention des salariés, 7046 (p. 3061).*

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1302 Mme Caroline Colombier ; 3891 Didier Le Gac.

#### *Agriculture*

##### *Évolution des indemnités compensatoires de handicaps naturels*

**6837.** – 4 avril 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'accès aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) pour les agriculteurs évoluant en terrains accidentés. Depuis sa création en 1976, l'ICHN vise à apporter une compensation financière venant corriger les différences de revenus entre les exploitations situées sur des terrains plats et celles situées sur des zones accidentées, de petite, moyenne ou grande montagne. L'objectif étant de maintenir un maillage d'actifs agricoles fin sur l'ensemble du territoire. Les enjeux sont de biodiversité avec l'amendement des sols que permet l'élevage et la présence d'ovins, de caprins ou de bovins ainsi que l'arrachage des plantes envahissantes. L'avantage est aussi de paysage, les exploitants agricoles étant des paysans, ceux qui modèlent le paysage donc et permettent d'avoir des moyennes montagnes accessibles pour les populations. Enfin, l'avantage est écologique, le transport entre l'exploitation et le consommateur étant raccourci. Cependant, ce type de géographie ne permet pas l'élevage intensif et les revenus sont donc moins importants. Dans un souci d'égalité, il est nécessaire de maintenir cette aide qui est désormais associée à la PAC (Politique agricole commune) et bénéficie à 100 000 agriculteurs chaque année. Tout est souci d'équilibre, l'homme occupe une place dans la nature et agit comme un régulateur, c'est dans ce souci de gestion de ressources qu'originellement l'ICHN a été conditionnée à la présence de 3 unités de gros bétail (UGB). Cela correspond à 3 vaches, à 20 moutons ou chèvres, à 6 cochons. Désormais, depuis 2023, ce seuil est à 5 UGB, ce qui correspond à 5 vaches, 33 moutons ou chèvres, ou à 10 cochons. Le pastoralisme paysan est directement attaqué alors que dans le même temps les aides à l'hectare favorisent les grandes cultures de plusieurs centaines d'hectares qui, souvent en monoculture, ont un impact délétère pour la biodiversité ainsi que pour les paysages. Le 1<sup>er</sup> avril 2023 est la date limite pour les demandes d'aide de la PAC des agriculteurs, il lui demande donc s'il va réduire le seuil nouvellement exigé et le maintenir aux niveaux précédents ; il en va de la santé financière des agriculteurs paysans.

#### *Agriculture*

##### *Indemnisation des calamités agricoles*

**6838.** – 4 avril 2023. – Mme Manon Meunier alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les calamités agricoles et le régime d'indemnisation des agriculteurs. En 2022, la sécheresse qu'a connue la France a été historique. Après la sécheresse hivernale que le pays vient de vivre, il est à craindre que l'été 2023 soit encore pire. Comme l'indiquait Stéphane Lorient, directeur de l'EPTB Vienne, 45 % des cours d'eau du département étaient à sec mi-septembre 2022. Une sécheresse inédite, un coup de massue supplémentaire pour les éleveurs, dans un contexte de crise énergétique et de hausse du coût des matières premières. Les conséquences de cette sécheresse sont nombreuses. Parmi elles, des bilans fourragers en forte baisse mettant les éleveurs en grande difficulté. Pourtant, la DDT de la Haute-Vienne préconisait de classer tout le département en calamité agricole, mesurant une perte en fourrage supérieure à 32 %. Le Comité national de gestion des risques agricoles n'a pas tenu compte des données produites par la DDT. Il a fait reposer son choix sur les analyses du satellite Airbus, statuant à un zonage. Ce faisant, les enquêtes de terrain et le travail réalisé au cours des comités départementaux d'expertise, mobilisant l'ensemble de la profession et la DDT, ont été ignorés. Le choix d'ignorer les données du terrain préfigure le nouveau système assurantiel entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le déclenchement des indemnisations pour calamité dépend donc désormais des analyses du satellite Airbus et de la comparaison de ses données avec la moyenne dite « olympique » des récoltes sur les 5 dernières années. Avec l'aggravation du changement climatique, le point de référence va glisser progressivement, l'état de sécheresse ne sera plus reconnu comme tel car finira par être considéré comme la norme. Le taux de perte calculé en comparaison à cette moyenne olympique sera donc mécaniquement toujours moins important d'année en année, conduisant à terme à une

possible négation de l'état de sécheresse et de son impact sur les éleveurs. Ce nouveau système, couplé au zonage au lieu de l'indemnisation départementale, conduira les agriculteurs à se tourner vers des assurances privées, aggravant encore un peu plus leur santé financière. C'est pourquoi elle lui demande s'il va accéder à la demande des agriculteurs d'indemniser les calamités agricoles au niveau départemental.

### *Agriculture*

#### *Modification du calcul de la subvention gel aval 21*

**6839.** – 4 avril 2023. – **Mme Frédérique Meunier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif « gel aval 21 » mis en place pour pallier les conséquences du gel ayant donné lieu à une reconnaissance de calamité agricole sur les zones de productions de la pomme du Limousin AOP. Dans le cadre de ce dispositif, une avance de trésorerie a été octroyée début 2022 et devait être transformée en subvention. Or, fin 2022, le mode de calcul de la subvention a été modifié, obligeant les structures bénéficiaires à rendre la moitié de l'aide perçue à l'origine. Aussi, elle l'interroge sur les possibilités de revenir sur les premiers modes de calculs afin de ne pas pénaliser les structures et de permettre à l'État de respecter ses promesses de printemps 2022.

### *Agriculture*

#### *Réforme européenne des indications géographiques*

**6840.** – 4 avril 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes exprimées par la Confédération des appellations et vignerons de Bourgogne au sujet du projet de réforme de la législation européenne encadrant les indications géographiques protégées des produits agricoles. En effet, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont soumis, fin février 2023, de nouvelles propositions de rédaction révisant la législation sur les indications géographiques (IG) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles. Parmi les dispositions présentées, la faculté pour la direction générale de l'agriculture de déléguer ses pouvoirs à l'agence de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) fait craindre une déréglementation des outils de gestion des IG. En effet, l'IG est un label qui permet aux consommateurs d'identifier des produits, qu'ils soient par exemple agricoles, viticoles ou encore cosmétiques, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à leur origine géographique. Les IG sont donc plus que des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils comprennent des règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de durabilité pour lesquels l'EUIPO n'a aucune expertise. C'est pourquoi les États membres et la Commission européennes doivent être seuls responsables, dans le cadre d'une subsidiarité renforcée, de l'examen des demandes d'enregistrement, des modifications, des oppositions et des annulations. En outre, les appellations d'origine ne soutiennent pas la proposition de la Commission européenne de déconnecter une partie des règles relatives aux vins IG de l'OCM unique car cela aurait pour effet de faire sortir la politique des IG des négociations de la PAC et affaiblirait ainsi leur position. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position qu'entend tenir le Gouvernement face à ce projet de réforme des IG, notamment pour les vins.

2979

### *Agriculture*

#### *Règlement « usage durable des pesticides » et souveraineté alimentaire*

**6841.** – 4 avril 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la compatibilité des objectifs du plan de souveraineté pour la filière des fruits et légumes avec la proposition de règlement « usage durable des pesticides ». En effet, si le plan « souveraineté fruits et légumes » annoncé le 1<sup>er</sup> mars 2023, qui vise un objectif cible d'un gain de 5 points de souveraineté dès 2030 et de 10 points dès 2035, affirme prendre en compte le calendrier des interdictions à venir par la Commission européenne de certaines substances actives, les cultivateurs de fruits et légumes sont dans une vive inquiétude concernant le caractère atteignable de l'objectif. En effet, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable déposée le 22 juin 2022 prévoit d'imposer une réduction de 50 % de l'usage des pesticides dans chaque État membre, ainsi qu'une interdiction de tout pesticide dans les « zones sensibles », catégorie comprenant la quasi-totalité des zones Natura 2000, lesquelles zones représentent 4,5 % de la surface de production fruitière française, selon les données de l'Agreste. Alors que la production française des fruits et légumes représentait en 2000 70 % de la consommation de ces produits, contre 50 % aujourd'hui. Cette nouvelle réglementation, qui ne prévoit aucune nouvelle limitation sur les importations de denrées agricoles, ne peut que se traduire par une aggravation de ce

déficit commercial. En effet, selon la Commission européenne, les pertes de production de fruits et légumes dans les pays de l'Union européenne consécutives à l'adoption de ce règlement pourraient s'élever à 7 %. L'objectif de reprise de souveraineté affiché par le ministère de l'agriculture dans ce domaine semble donc sérieusement mis à mal par l'agenda des institutions européennes. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position qu'il défendra au sein du Conseil vis-à-vis de cette proposition de règlement, afin de donner à la filière française des fruits et légumes les moyens d'atteindre les objectifs poursuivis.

### *Agriculture*

#### *Règlement européen « usage durable des pesticides »*

**6842.** – 4 avril 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de règlement européen « usage durable des pesticides » (SUR). L'objectif imposé de réduction de 50 % de l'usage des produits phytosanitaires pour l'ensemble des pays européens s'annonce catastrophique pour la production de fruits et légumes. Les pertes de rendements conséquentes qu'il engendrerait ont pourtant été à plusieurs reprises signalées, depuis 2020, par les organisations agricoles mais également par des études d'impact. Les services de la Commission européenne ont eux-mêmes évalué à 7 % les pertes de production de fruits et légumes dues à la mise en œuvre de *Farm to Fork*. Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement prévoit toujours explicitement l'interdiction des traitements phytosanitaires au sein des zones Natura 2000 (incluses dans les « zones sensibles », à part quelques exceptions extrêmement encadrées). Cette disposition menace directement des milliers d'hectares de cultures arboricoles et maraichères. Pour la France, les données cartographiques d'Agreste révèlent ainsi que plus de 5 300 ha de vergers sont situés sur des zones Natura 2000, soit 4,5 % de la surface de production fruitière nationale. Faudra-t-il totalement raser ces vergers demain ? Ces contraintes supplémentaires sur les outils de production iraient totalement à l'encontre des objectifs du plan « souveraineté fruits et légumes », annoncé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 1<sup>er</sup> mars 2023, visant à ce que les filières fruits et légumes regagnent 5 points de compétitivité d'ici 2030. Aussi, au regard des données alarmantes, il lui demande quelles positions le Gouvernement compte prendre dans le cadre des discussions au sein du Conseil de l'Union européenne sur le projet de règlement « usage durable des pesticides » afin de protéger la filière fruits et légumes française et la souveraineté alimentaire du pays.

2980

### *Agriculture*

#### *Simplification des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles*

**6843.** – 4 avril 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation des recours contentieux à l'encontre des projets agricoles. Ainsi, sur sa circonscription comme dans beaucoup d'autres territoires dans le Finistère, en Bretagne et partout en France, les projets d'installation, d'extension, ou d'aménagements d'exploitations agricoles, en particulier lorsqu'il s'agit d'élevages porcins, sont très régulièrement attaqués par des associations de protection de l'environnement ou encore des collectifs citoyens. Le plus souvent, ces recours sont exercés à l'encontre de l'évaluation environnementale exigée au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soit qu'il s'agisse d'un projet soumis à une évaluation systématique, soit à une évaluation au cas par cas. Dans d'autres situations, c'est l'absence même d'évaluation environnementale qui constitue le fondement du recours. Si le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 a accordé un droit de dérogation au préfet, notamment en matière d'environnement ou d'agriculture, M. le député se félicite que ce droit de dérogation ne puisse conduire à une dispense d'évaluation environnementale, comme l'a précisé une circulaire du premier ministre du 6 août 2020. Néanmoins, s'agissant de recours quasiment systématiques, la multiplication du contentieux conduit à une très grande fragilité juridique des projets, remettant en cause les investissements et parfois les travaux déjà réalisés. Pourtant, en matière de procédure d'autorisation environnementale ou d'urbanisme, des solutions existent, non pas pour réduire le contrôle de la légalité des décisions prises par l'autorité compétente, mais pour encadrer le contentieux. Ainsi, en janvier 2018, un rapport intitulé « Propositions pour un contentieux des autorisations d'urbanisme plus rapide et plus efficace » a été remis au ministre de la cohésion des territoires et a conduit aux dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ainsi que du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018. Ces textes ont permis de sécuriser les autorisations de construire, de lutter contre les recours abusifs et d'accélérer les délais de jugement. De même, le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (...) prévoit que les juridictions administratives saisies statuent dans un certain



délai pour accélérer les procédures. Enfin, le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement a notamment revu le droit et le contentieux applicables en donnant aux cours administratives d'appel la compétence pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur certaines décisions. Ainsi, il apparaît qu'une simplification du contentieux des autorisations environnementales en matière agricole soit possible en s'inspirant de ces différentes dispositions. Il s'agit d'un enjeu stratégique pour assurer le maintien de la compétitivité d'une agriculture durable et tendre vers la souveraineté alimentaire que la France recherche. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les évaluations environnementales et simplifier le contentieux en matière agricole.

### *Animaux*

#### *Recolonisation du loup en Haute-Savoie*

**6846.** – 4 avril 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la recolonisation du loup sur le territoire de la Haute-Savoie. Dans le cadre d'une étude réalisée en 2022 par le conseil départemental de la Haute-Savoie, en collaboration avec la fédération départementale de la chasse ainsi que les agriculteurs du département, des comptages ont été effectués pour estimer le nombre de loups présents sur le territoire. Les résultats prouvent une présence nettement plus importante que ce que l'on imaginait. Il y aurait en effet deux fois plus de loups sur le territoire par rapport à ce qui était escompté. À travers les témoignages des chasseurs et des agriculteurs, on estimait une présence de 35 à 40 loups en Haute-Savoie. Cependant, cette nouvelle étude de comptage a permis d'enregistrer, par le biais de pièges photographiques, la présence de 85 à 100 loups répartis en 23 meutes sur le secteur. La recolonisation du loup représente d'importantes conséquences pour le territoire. Près de 600 animaux ont été victimes du loup en 2022, soit 35 % de plus que l'année précédente. Par ailleurs, les attaques se multiplient notamment dans les alpages, ainsi, la protection et la pérennité des troupeaux qui s'y trouvent sont en péril. Ces résultats sont incontestables, le nombre de loups sur le territoire augmente conjointement avec le niveau de dommages. Cette situation n'est plus tenable pour les exploitants. Compte tenu du nombre de loups présents sur le territoire de la Haute-Savoie, Mme la députée demande au Gouvernement qu'il adapte les prélèvements de loups autorisés dès le printemps 2023. Le volume de tirs de prélèvement est actuellement national, or il est indispensable qu'il soit adapté pour chaque département car tous ne sont pas affectés de la même manière par la présence du loup. Il est aujourd'hui nécessaire d'autoriser un prélèvement annuel à hauteur de 20 %, soit environ une vingtaine de loups par an, afin de minimiser les dégâts causés par ces derniers dans le département de la Haute-Savoie. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Chambres consulaires*

#### *Difficultés financières des chambres d'agriculture*

**6862.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés financières rencontrées par les chambres d'agriculture, à la suite du rejet de leur demande de revalorisation de moyens. Les chambres d'agriculture sont essentielles à l'action publique dans les territoires. Elles constituent un interlocuteur de proximité pour les agriculteurs, en capacité de leur offrir au quotidien un service public à moindre coût. Dans un contexte d'augmentation des charges et de hausse du point d'indice, la grande majorité des établissements publics ont vu leurs finances soutenues par une revalorisation des subventions qui leur sont destinées. Ces mesures ne concernent pas les chambres d'agriculture, bien que de nouvelles missions au profit des collectivités territoriales leurs soient confiées par l'État. Leur situation financière est aujourd'hui mise à l'épreuve. À titre d'exemple, la chambre d'agriculture de la Dordogne a clôturé son budget initial 2023 en pertes évaluées à 160 000 euros. Leur présence au plus près des agriculteurs est indispensable pour les accompagner efficacement et assurer l'accessibilité du service public, en particulier dans les territoires ruraux caractérisés par une forte précarité des exploitants. M. le député s'inquiète du risque d'arrêt d'un certain nombre de missions de service public ou d'intérêt général en raison des difficultés identifiées. Il lui demande quelles solutions - notamment en ce qui concerne le compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural ou la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti - sont envisagées afin de garantir l'avenir des chambres d'agriculture et offrir aux Français une alimentation locale de qualité.



## Élevage

### *Filière volaille face à l'IAHP*

**6889.** – 4 avril 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière volaille bretonne face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Le 26 octobre 2022, le premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) était découvert dans les Côtes-d'Armor. Depuis, l'expansion de l'épizootie d'IAHP ces dernières semaines inquiète tous les acteurs et impacte de plein fouet les éleveurs bretons déjà économiquement mis à mal par la forte augmentation des coûts de production. Les éleveurs de volailles de chair, poules pondeuses, canards gras, cailles, pigeons et de gibier de chasse à plumes etc., tous, ont besoin d'une réponse de l'État à la hauteur du drame pour se relever et faire perdurer la production avicole bretonne pour la souveraineté alimentaire de la France. La profession agricole est fortement mobilisée sur tous les fronts : accompagnement psychologique et administratif, déploiement du plan d'action préventif, soutien économique etc. Le bilan fait le 3 mars 2023 dans les Côtes-d'Armor avec l'ensemble des acteurs, y compris les services de l'État, montre que cela est insuffisant ! Pour passer cette crise, les acteurs demandent des mesures claires et à la hauteur de besoins très concrets : le dépeuplement des poules pondeuses et poulettes doit être facilité par une prise en charge de l'État si la situation les amenait à revenir sur cette mesure ; la prise en charge, par l'État de la première opération de nettoyage-désinfection (ND 1) comme c'est déjà le cas pour les élevages de poules pondeuses touchées par les salmonelles ; la simplification des dossiers d'indemnisation puisque la DDTM alertait le 3 mars 2023 qu'aucun dossier n'est correctement rempli à l'heure actuelle ! ; les niveaux d'indemnisations et la durée d'indemnisation pour la période 2022/2023 doivent être au moins égaux à la période 2020/2021 et les pertes doivent être indemnisées à hauteur de 100 % de la perte de marge brute dans les zones réglementées ; l'accélération du versement des indemnisations est capitale pour les éleveurs ; l'indemnisation, hors zone réglementée, des éleveurs qui sont impactés par ricochet lorsque par exemple, l'élevage ne reçoit pas de poulettes faute d'avoir son fournisseur en zone réglementée ; la nécessité de faire respecter les mesures sanitaires et préventives (obligation de claustration) sur toutes les basses-cours même chez les particuliers qui ont déjà été la cause de la mise en place de zones réglementées dont les contraintes ont touché les éleveurs professionnels. La zone réglementée comme son nom l'indique correspondant à une mesure réglementaire, cette période devrait donc être indemnisée à 100 %. Les éleveurs attendent des dispositifs d'accompagnement et d'indemnisations sanitaire et économique identiques pour tous et à hauteur des préjudices subis. Chaque acteur, économique comme territorial, est indispensable pour traverser cette crise sanitaire. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour aider les éleveurs de volailles de chair, poules pondeuses, canards gras, cailles, pigeons et de gibier de chasse à plumes pour faire face à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

## Élevage

### *Gestion des épidémies d'influenza aviaire en France*

**6890.** – 4 avril 2023. – M. **Jérôme Guedj** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion de l'épidémie de grippe aviaire touchant actuellement le département de l'Essonne. Depuis fin décembre 2022, cette maladie aviaire touche le territoire des Lacs d'Essonne. Jusque-là plutôt maîtrisé, l'épidémie a finalement explosé début février 2023 avec, à Viry-Châtillon et à Grigny, le ramassage de 851 volatiles morts, soit 10 fois plus que la semaine passée. Des premières mesures ont depuis été mises en place à direction du grand public et des aviculteurs de la région afin d'essayer d'endiguer cette épizootie naissante. Pour autant, comme ont pu le montrer les enseignements des années passées dans différents départements, la stratégie de gradation progressive des mesures de protection sanitaire ne permet en général pas de répondre efficacement contre la propagation de la maladie. Il faut tout faire pour éviter que se reproduise le drame des abattages en masse des animaux d'élevage et qui conduisent les éleveurs à faire face à une précarisation importante de leur activité. Il souhaite donc savoir si une nouvelle « feuille de route » va être mise en place par le ministère pour répondre efficacement à ce type de crise sanitaire récurrente, feuille de route devant permettre de mettre en place rapidement des réponses en cas de début d'une nouvelle épidémie de grippe aviaire.

## Élevage

### *Le projet de révision des normes de commercialisation européennes des volailles*

**6891.** – 4 avril 2023. – M. **Jordan Guitton** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de révision des normes de commercialisation européennes des volailles de chair annoncé par la

Commission européenne. En effet, ce projet, au nom de la libre concurrence, prévoit d'annuler le caractère obligatoire de la réglementation actuelle en rendant facultatives les contraintes liées à l'élevage en plein air et en liberté. Tout opérateur européen pourra user de mentions non réglementées pour étiqueter sa production, portant ainsi un coup à la filière française d'élevage de volailles sous appellation d'origine contrôlée (AOC), bio ou label rouge. Il est indéniable que l'excellence de la volaille française dépend de ces filières de qualité, soumises à des normes de production drastiques, fixées par un cahier des charges officiel, validé par les pouvoirs publics et contrôlé par des organismes certificateurs. Ce niveau d'exigence spécifique à la France a été obtenu par le travail d'éleveurs soucieux de se distinguer de la filière industrielle, le poulet étant un des aliments ayant subi la plus massive des industrialisations, avec des élevages intensifs en batterie. M. le député demande donc à M. le ministre de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les exigences relatives à la qualité de vie des volailles et à la traçabilité des produits. Il lui demande de faire ce qui est en son pouvoir au niveau européen pour infléchir ce projet. Il lui paraît nécessaire de continuer à garantir l'excellence française dans ce domaine, pour les éleveurs, dont le travail acharné ne peut être ignoré et pour les consommateurs. En effet, cette nouvelle réglementation risque également de tromper le consommateur, les références clairement indiquées sur l'étiquetage garantissant la qualité des produits qui lui sont proposés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Élevage*

#### *Produits naturels autorisés pour le traitement des animaux*

**6892.** – 4 avril 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation par les éleveurs de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux. La réglementation actuelle interdit aux éleveuses et éleveurs l'usage thérapeutique des plantes et, au sens large, des produits naturels non dangereux au moment même où est constatée une baisse d'efficacité des traitements conventionnels. De ce fait, les éleveurs se retrouvent dans une situation d'impasse technique car les pouvoirs publics demandent la réduction de l'usage des pesticides de synthèse pour conduire la transition écologique. De leur côté, les éleveurs qui utilisent couramment les plantes et les produits naturels non dangereux tels que les acides organiques (notamment en apiculture), ainsi que d'autres produits minéraux et animaux (biodynamie) pour le soin apporté à leurs animaux opèrent donc dans l'illégalité au sens du règlement européen n° 2019/6. Pourtant, ces produits constituent l'un des moyens incontournables pour assurer la transition écologique car ils sont utilisés depuis longtemps et reconnus pour leur efficacité. Les structures de développement et les instituts techniques conduisent d'ailleurs des actions de recherche et de développement pour attester de l'efficacité et encadrer les usages des plantes et produits naturels non dangereux. Les structures de développement et les instituts techniques sont aujourd'hui en difficulté pour expérimenter et communiquer sur ces pratiques sanitaires venant du terrain. Compte tenu de la pression sanitaire, les éleveurs devront donc continuer de pratiquer dans l'illégalité, sans encadrement ni accompagnement. L'ANSES s'est d'ailleurs autosaisie par deux fois, concluant à la fois à une situation de blocage dans l'usage des plantes et des produits naturels non dangereux en santé animale et recommandant aussi la création d'une liste positive de plantes et produits naturels autorisés en santé animale, liste qui a déjà été proposée en France par l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). À titre d'exemple, une telle liste positive de plantes et produits naturels utilisables dans le cadre de la santé animale existe au Canada (CAN/CGSB 32.311). Le considérant n° 12 du règlement européen n° 2019/6 demande aux États membres de fournir à la Commission des informations sur les produits traditionnels à base de plantes utilisés pour le traitement des animaux sur leurs territoires afin de permettre la mise en place d'un système simplifié. Aussi, afin de protéger les éleveurs français pour qu'ils puissent continuer à soigner leurs animaux sereinement, elle lui demande s'il envisage de proposer une liste positive de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux.

### *Élevage*

#### *Utilisation de produits naturels pour le traitement des animaux*

**6893.** – 4 avril 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation par les éleveurs de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux. La réglementation actuelle interdit aux éleveuses et éleveurs l'usage thérapeutique des plantes et, au sens large, des produits naturels non dangereux au moment même où est constatée une baisse d'efficacité des traitements conventionnels. De ce fait, les éleveurs se retrouvent dans une situation d'impasse technique car les pouvoirs publics demandent la réduction de l'usage des pesticides de synthèse pour conduire la transition écologique. De leur côté, les éleveurs qui utilisent couramment les plantes et les produits naturels non

dangereux tels que les acides organiques (notamment en apiculture), ainsi que d'autres produits minéraux et animaux (biodynamie) pour le soin apporté à leurs animaux opèrent donc dans l'illégalité au sens du règlement européen n° 2019/6. Pourtant, ces produits constituent l'un des moyens incontournables pour assurer la transition écologique car ils sont utilisés depuis longtemps et reconnus pour leur efficacité. Les structures de développement et les instituts techniques conduisent d'ailleurs des actions de recherche et de développement pour attester de l'efficacité et encadrer les usages des plantes et produits naturels non dangereux. Les structures de développement et les instituts techniques sont aujourd'hui en difficulté pour expérimenter et communiquer sur ces pratiques sanitaires venant du terrain. Compte tenu de la pression sanitaire, les éleveurs devront donc continuer de pratiquer dans l'illégalité, sans encadrement ni accompagnement. L'ANSES s'est d'ailleurs autosaisie par deux fois, concluant à la fois à une situation de blocage dans l'usage des plantes et des produits naturels non dangereux en santé animale, et recommandant aussi la création d'une liste positive de plantes et produits naturels autorisés en santé animale, liste qui a déjà été proposée en France par l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). À titre d'exemple, une telle liste positive de plantes et produits naturels utilisables dans le cadre de la santé animale existe au Canada (CAN/CGSB 32.311). Le considérant n° 12 du règlement européen n° 2019/6 demande aux États membres de fournir à la Commission des informations sur les produits traditionnels à base de plantes utilisés pour le traitement des animaux sur leurs territoires afin de permettre la mise en place d'un système simplifié. Aussi, afin de protéger les éleveurs français pour qu'ils puissent continuer à soigner leurs animaux sereinement, il lui demande s'il envisage proposer une liste positive de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux.

### *Pauvreté*

#### *Pénurie de dons alimentaires*

**6987.** – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la politique nationale concernant les dons alimentaires. Promulguée en 2016, la loi Garot a instauré l'obligation, pour les magasins de plus de 400 m<sup>2</sup>, de disposer d'une convention avec au moins une association d'aide alimentaire habilitée. Visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, ce texte législatif a ensuite été complété par les lois « EGalim » et la loi « AGECE » (Anti-gaspillage pour une économie circulaire) qui ont, toutes les deux, étendu cette obligation à d'autres acteurs de la chaîne alimentaire. Enjeu primordial pour le consommateur, en matière de pouvoir d'achat mais aussi pour l'environnement, les dons alimentaires sont désormais activement favorisés par la puissance publique qui a instauré le droit à une défiscalisation de l'impôt sur les sociétés en la matière. Problème, dans le même temps, magasins, grossistes, entrepôts et plateformes peuvent faire partir, coûte que coûte, les produits arrivants à leurs dates de péremption, notamment en cassant les prix. Avec l'émergence des déstockeurs et la vente jusqu'au dernier jour avant péremption, cette disposition législative a conduit à ce qu'aujourd'hui la situation ne permette plus que des dons indignes, limite insalubre et en très faible quantité. Les marges des commerçants sont préservées, voire augmentées, grâce à ce dispositif législatif et les dons, même défiscalisés à 66 %, sont devenus quasi inexistantes. Les associations d'aides alimentaires constatent que, depuis plusieurs mois, cette situation ne leur permet pas de fournir correctement les plus précaires en matière de denrées alimentaires. Il souhaite donc savoir si des mesures réglementaires ou législatives sont prévues par le ministère afin de garantir l'aide et l'approvisionnement en produits frais des bénéficiaires des associations d'aides alimentaires.

### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3274 Didier Le Gac.

## ARMÉES

*Défense**Avenir de la brigade franco-allemande*

**6881.** – 4 avril 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre des armées sur la brigade franco-allemande, unité militaire binationale composée de soldats français et allemands créée en 1989. Il souhaite connaître l'avenir que la France entend donner à cette brigade et dans quelle mesure elle s'insère dans les objectifs de la nouvelle loi de programmation militaire.

*Industrie**Rachat de la SAS Segault et indépendance stratégique française*

**6955.** – 4 avril 2023. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre des armées sur ses intentions relativement au récent rachat de l'entreprise Segault par un opérateur américain. Société par actions simplifiées au capital social de 2 millions d'euros, l'entreprise Segault réalise les pièces de robinetterie de la chaufferie nucléaire de l'ensemble de la flotte des sous-marins nucléaires français et du porte-avion Charles-de-Gaulle et constitue ainsi un élément stratégique de la base industrielle et technologique de défense française. En 2007, 75 % des actions de Segault ont été acquises par la société canadienne Velan. Si l'industrie reste implantée sur territoire français, cette participation majoritaire de capitaux étrangers était déjà problématique du point de vue de l'indépendance industrielle de la force de dissuasion nucléaire, dont les quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins sont une pièce maîtresse. Velan venant d'être rachetée par la compagnie texane Flowserve, l'acteur essentiel de la force stratégique française que constitue Segault se retrouve sous pavillon américain. Suite à cette opération, le ministère des armées - selon le journal *La Tribune* - travaillerait sur un plan pour « dissuader les entreprises françaises participant à la dissuasion nucléaire de se faire acquérir par des fonds ou des entreprises étrangères ». Cependant, le précédent d'Exxelia, fabricant d'équipements de haute technologie et fournisseur critique pour l'industrie française de l'armement que l'État a laissé racheter par le groupe américain Heico, laisse craindre que le Gouvernement opte une fois de plus pour une attitude non interventionniste hautement dommageable à l'indépendance stratégique française. Elle entend donc être éclairée sur sa ligne en matière d'entrée de capitaux étrangers dans des secteurs industriels indispensables aux forces de dissuasion nucléaire française.

2985

## CITOYENNETÉ

*Nationalité**Nombre de naturalisations*

**6974.** – 4 avril 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur le nombre de naturalisations vers la nationalité française. Il souhaite connaître l'évolution du nombre de naturalisations entre 2010 et 2022, ainsi que soient précisés les principaux pays d'origine de ces naturalisés.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3922 Mme Florence Goulet.

*Eau et assainissement**Compétence eau potable et responsabilité du président d'une intercommunalité*

**6883.** – 4 avril 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la responsabilité qui incombe au président d'une intercommunalité dans le cadre de l'exercice de la compétence eau potable. Dévolue aux intercommunalités

(métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et communautés de communes à l'horizon 2026), la compétence eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines fait l'objet de vastes responsabilités dont le transfert a été décidé par l'État et le législateur, sans réelle anticipation de toutes les conséquences techniques, administratives, mais aussi juridiques qui allaient incomber aux intercommunalités concernées. À ce titre, il existe un vide juridique ou, à tout le moins, une incohérence légale issue de la loi NOTRe, qui est tout à fait problématique pour les présidents d'intercommunalité. En matière d'eau potable, le transfert aux EPCI à fiscalité propre semble en effet, à certains égards, très lacunaire. La compétence eau n'a pas fait l'objet d'un transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'intercommunalité. Alors que l'assainissement (mais aussi l'habitat, la collecte des déchets, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, etc.) fait partie des compétences pour lesquelles ce pouvoir de police est transféré, avec possibilité pour le président de l'EPCI de prendre des arrêtés, il n'en est rien pour l'eau. Ainsi, en cas de situation d'urgence autour de l'eau potable, relevant d'un enjeu de santé et de salubrité publique - tout particulièrement en période de canicule -, la décision du maire de prendre un arrêté ou non ne relève que de lui. En cas de désaccord du maire sur l'application de son pouvoir de police, celui qui a la compétence, le président de l'intercommunalité, n'a pas les moyens de faire suivre les prescriptions qui auraient par exemple été faites par l'agence régionale de santé. Ceci est tout à fait problématique et, à bien des égards, susceptible d'engendrer des retards dans l'application d'une décision, avec le risque que cela pose, encore une fois, pour la santé publique. Aussi, il lui demande si elle entend répondre à cette question sensible et y remédier, en donnant aux présidents d'EPCI les moyens d'exercer jusqu'au bout la compétence obligatoire qui leur est dévolue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### *Eau et assainissement*

#### *Obligation de vidange des piscines municipales*

**6885.** – 4 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'obligation annuelle de vidange des piscines municipales collectives. En effet, si cette obligation antérieurement semestrielle est devenue annuelle, il lui demande s'il serait envisageable de passer à une obligation pluriannuelle comme cela se pratique dans d'autres pays européens, à l'instar de l'Allemagne. Une telle mesure permettrait, dans le respect indispensable des exigences sanitaires afférentes, un gain à la fois écologique et budgétaire pour les communes disposant d'un tel équipement.

### *Élus*

#### *Présentation des indemnités des élus avant l'examen du budget d'une collectivité*

**6894.** – 4 avril 2023. – Mme Edwige Diaz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'interprétation des dispositions prévues aux articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Celle-ci impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Mme la députée interroge Mme la ministre sur les conséquences de la loi en matière de présentation des revenus des élus d'une assemblée par le président de la même assemblée. En effet, plusieurs élus ont interpellé Mme la députée concernant les modalités de présentation de leurs indemnités lorsque ceux-ci siègent simultanément dans plusieurs collectivités citées à la deuxième, troisième ou quatrième partie du code général des collectivités territoriales. Elle demande donc si un président d'exécutif est tenu de présenter l'intégralité des indemnités perçues par les élus de la collectivité qu'il préside, dans les multiples mandats qu'ils exercent au sein des différentes collectivités précitées, ou seulement les indemnités relatives à l'exercice des mandats liés à la collectivité qu'il préside.

### *Élus*

#### *Statut de l'élu municipal*

**6895.** – 4 avril 2023. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conditions dans lesquelles un salarié d'une entreprise privée exerce son mandat d'élu municipal. Aujourd'hui, le rôle d'élu local de petite commune subit un manque d'attrait. Il existe un véritable défaut d'informations voire même une perception négative du mandat d'élu chez l'employeur.



La conséquence est bien souvent l'inadéquation des fonctions d'élu local avec leur temps de travail. Les exemples ne manquent pas : perte de salaire et d'avantages sociaux, emploi du temps ingérable, dispositif légal d'absence inappliqué ou encore les conséquences d'une réduction du temps de travail sur la retraite. D'après la *Gazette des communes*, en 2022, il y a eu 930 démissions de maires depuis 2020 et des milliers de conseillers municipaux démissionnaires. Agressions, privations de droits, vexation, bénévolat ou indemnisation souvent insuffisante aux vues de l'ampleur de la tâche et des éventuelles pertes de revenus engendrées par la fonction : le système est à bout de souffle en raison d'un contexte dissuasif au moment où il doit devenir stimulant et motivant. À la suite de ses échanges avec les maires de sa circonscription, M. le député constate un manque de moyens humains et financiers, une hausse des normes, des contraintes, une perte d'autonomie. Les actions visant à dissuader un citoyen à s'engager localement en politique doivent être stoppées. Face à la demande de proximité exprimée par les citoyens, l'occasion de renouveler les équipes, de renforcer les conditions d'exercice du mandat de maires et d'élus est inédite. Dans l'optique de relayer les demandes de l'association des maires ruraux de France et de l'Aude, M. le député appelle à un choc de facilitation de l'exercice du mandat municipal, de donner la capacité à chaque citoyen, quel que soit son âge ou sa catégorie socio-professionnelle, à s'engager dans un mandat électif. Devenir un élu local est une chance et une richesse qui permet à 500 000 citoyens, partout en France, de pouvoir se mettre au service de l'intérêt général. Cet engagement exigeant doit être soutenu et facilité. Ainsi, il lui demande les actions qu'elle compte entreprendre pour renforcer le statut de l'élu municipal afin de susciter de nouveaux engagements lors des élections municipales de 2026.

### *Élus*

#### *Valorisation du mandat d'élu local*

**6896.** – 4 avril 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la protection du mandat d'élu local et le manque de considération autour de ce dernier. De nombreux élus locaux doivent concilier l'exercice de leur mandat et leur carrière professionnelle. Selon une étude menée par l'Association des maires ruraux de France, sur plus de 200 réponses reçues, 77 % des répondants sont des maires et 46,6 % sont des salariés travaillant dans le secteur privé. L'exercice d'un mandat requérant une certaine disponibilité, la plupart des élus locaux peinent à jongler entre vie publique et vie professionnelle. L'article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales protège pourtant les élus puisqu'il interdit à l'employeur de prendre en considération les absences liées à l'exercice d'un mandat pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, « l'octroi d'avantages sociaux ». Force est de constater que cette disposition n'est guère appliquée dans les faits. Si plusieurs élus ne sont pas au fait de l'existence d'un système légal d'absence (crédit d'heures et autorisation d'absence) qui leur permet pourtant de quitter temporairement leur travail pour exercer leur mandat, plusieurs employeurs refusent quant à eux que ces derniers utilisent le droit susmentionné. Il attire donc son attention et souhaite savoir si un dispositif plus performant ne pourrait pas être mis à disposition des élus locaux pour protéger efficacement et valoriser leur statut de représentant de la République.

### *Établissements de santé*

#### *Disparités des situations financières des établissements privés médico-sociaux*

**6926.** – 4 avril 2023. – M. Emmanuel Mandon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées dans l'application des mesures annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social tenue à l'initiative du Premier ministre le 18 février 2022. Il apparaît notamment que la revalorisation des salaires versés aux personnes travaillant dans les établissements privés non lucratifs et l'augmentation de la valeur du point fixée par les conventions collectives du secteur, toutes deux incluses dans les conclusions de la conférence, n'ont pas été intégralement appliquées et l'ont été inégalement selon les départements. Dans la mesure où la mise en œuvre du plan arrêté en février 2022 est la traduction d'un « effort partagé » de l'État et des départements, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faciliter la résorption ou au moins la forte réduction des disparités précédemment signalées, afin d'assurer, dans tous les départements de France, la continuité, dans des conditions satisfaisantes, du fonctionnement des établissements privés agissant dans le secteur de l'assistance aux



personnes vulnérables, qui concourent, au même titre que les établissements du secteur public, à une mission de service public. Il souhaite en particulier connaître les mesures envisagées pour remédier aux deux inégalités dans l'application des relèvements de rémunération précédemment cités.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Création d'un corps des forestiers sapeurs*

**6938.** – 4 avril 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet du statut des forestiers sapeurs. Les personnels forestiers sapeurs qui ont vu le jour en 1973 à l'initiative de l'Office national des forêts, qui assurait alors leur gestion sont depuis rattachés à la fonction publique territoriale et pris en charge par les départements. En France, ces 800 fonctionnaires, intégrés au cadre des adjoints techniques, sont principalement chargés de la surveillance des massifs forestiers et de la réalisation des travaux d'entretien, pour prévenir les feux de forêt, au profit d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies » et sont aussi des partenaires incontournables et essentiels pour les sapeurs-pompiers. Si les missions traditionnelles des forestiers sapeurs en matière d'infrastructures de défense des forêts contre le risque incendie constituent toujours leur cœur de métier, la multiplication des événements climatiques extrême qui ne cessent de se reproduire ces dernières années, a amené ces professionnels à être de plus en plus sollicités sur des événements de crise. C'est le cas sur le risque incendie, que ce soit dans le réseau d'alerte et de surveillance mais également aux cours des missions d'appui et de lutte contre les feux de forêts comme c'est désormais le cas face au risque inondation. Dans les Alpes-Maritimes, les 170 forestiers sapeurs réunis au sein de l'unité FORCE06 du conseil départemental sont intervenus, au cours des seules dernières années, en première ligne et souvent en primo intervenant, sur les inondations d'octobre 2015 et de 2019, du drame de la tempête Alex d'octobre 2020 et sur des centaines de départs de feux. Leur expertise et leur capacité opérationnelle ont également été déployées en toute solidarité sur des événements extérieurs aux Alpes-Maritimes notamment lors des graves inondations de 2018 à Trèbes dans l'Aude. Ces forestiers sapeurs ont acquis des compétences, une expérience, une connaissance de terrain et de proximité qui leur permet, avec des moyens matériels complémentaires à ceux des sapeurs-pompiers, d'être les acteurs efficaces et irremplaçables face aux grandes catastrophes naturelles. Maillon indispensable de la chaîne de secours, il demande à ce que les forestiers sapeurs de France puissent être reconnus au regard de leur métier et de l'évolution de leurs missions par la création d'un corps des forestiers sapeurs.

2988

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Commerce extérieur*

#### *Pays destinataires des exportations françaises*

**6874.** – 4 avril 2023. – M. **Charles Sitenstuhl** interroge M. **le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger**, sur la liste des dix premiers pays destinataires des exportations françaises. Il souhaite connaître la valeur en euros et le pourcentage au regard du total des exportations françaises des exportations pour chacun de ces dix pays.

## COMPTES PUBLICS

### *Associations et fondations*

#### *Situation financière de l'association Equalis*

**6850.** – 4 avril 2023. – Mme **Edwige Diaz** interroge M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la situation de l'association Equalis, spécialisée dans l'intégration et l'accompagnement des demandeurs d'asile en situation de précarité, basée à Melun, en Seine-et-Marne. À la suite d'une inspection des services de la préfecture de Seine-et-Marne, il a été révélé l'existence de pratiques contestables de la part des dirigeants de cette association, qui reçoit annuellement 83 millions d'euros de subventions publiques. De plus, on apprend avec stupéfaction par la presse que le directeur général de cette association percevait un salaire brut annuel de 203 000 euros, bénéficierait d'un logement de fonction et d'un véhicule de fonction haut de gamme. De plus, cette association serait coutumière de dépenses somptuaires tels un séminaire à Marseille avec *cocktail* sur un voilier pour un montant de 71 000 euros, un événement au Trianon à Versailles pour 123 000 euros ou encore une soirée à Malakoff pour 140 000 euros.

En parallèle, le déficit de cette association s'élèverait à 4,8 millions d'euros. Ainsi, au regard de carences supposées en matière de gestion, Mme la députée demande à M. le ministre s'il envisage de mettre fin aux subventions dont bénéficie cette association. De plus, Mme la députée aimerait savoir si M. le ministre prévoit de lancer des audits sur les associations de ce type qui bénéficient de subventions publiques particulièrement élevées. Enfin, elle lui demande si, en cas de détournement de fonds publics, d'abus de confiance ou encore d'abus de biens sociaux, il envisage d'entreprendre des poursuites pénales contre son directeur général et éventuellement contre un certain nombre de ses dirigeants.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

#### *Coût de l'annulation de la visite d'État du roi britannique*

**6861.** – 4 avril 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le coût de l'annulation de la venue en France de Son Excellence M. Charles Windsor dit Charles III, initialement prévue entre le 26 et le 29 mars 2023. En effet, le souverain du Royaume-Uni devait effectuer sa première visite d'État en tant que tel et devait être reçu entre autres au château de Versailles pour un dîner fastueux et à Paris sur les Champs-Élysées pour un bain de foule. Selon le communiqué officiel, il s'agit d'une décision conjointe de reporter en raison des journées de mobilisation interprofessionnelles qui sont prévues. Toutefois, les informations diffusées par la presse indiquent qu'il s'agit plutôt d'une décision unilatérale française liée aux questions de sécurité. En effet, la police et la gendarmerie sont actuellement trop occupés à réprimer le peuple légitimement mobilisé contre l'injuste réforme des retraites et les projets écologiquement destructeurs des bassines des Deux-Sèvres pour prendre en charge une visite d'État. Le symbole d'un dîner dans le château des rois de Versailles, dans le contexte d'exacerbation de la monarchie présidentielle avec l'imposition de la volonté d'un seul homme contre tout un peuple dont il est censé tirer sa légitimité, ne pouvait que susciter de vives réactions populaires. En effet, un dîner de 150 convives aurait dû se tenir dans la galerie des Glaces, avec un menu prestigieux cuisiné par les plus grands chefs étoilés. Les ingrédients nécessaires à un tel festin auraient déjà été commandés, tels que des volailles de Bresse, des asperges vertes, ou du comté de 30 mois. Le chef pâtissier Pierre Hermé aurait même préparé spécialement pour l'occasion une tarte tatin revisitée au caramel et aux fruits secs. Concernant la visite à Paris, des estrades avaient commencé à être montées autour de l'Arc de triomphe, en vue de la descente des Champs-Élysées avec 140 chevaux de la Garde républicaine. Des scènes de liesse y auraient été difficilement envisageables, considérant que tout rassemblement sur la place de la Concorde a été sévèrement réprimé et que le regroupement sur des lieux de la capitale quasiment interdit, tout particulièrement aux abords du palais de l'Élysée et de l'Arc de triomphe où ont eu lieu les grands rassemblements des Gilets jaunes. L'incapacité de la France à accueillir ses hôtes dans les modalités prévues, à cause de l'entêtement du Président de la République à vouloir imposer sa volonté à un peuple qui le refuse, est déjà navrante. La répression violente des mobilisations populaires inquiète pour le respect des droits humains individuels et collectifs, y compris à l'international. De surcroît, cette annulation d'événements prévus de longue date a nécessairement un coût important. Aussi souhaite-t-il savoir combien va coûter aux finances publiques le report de cette visite d'État.

2989

### *Communes*

#### *Inéligibilité des dépenses d'investissement des communes au FCTVA*

**6875.** – 4 avril 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dépenses d'investissements des communes relatives aux investissements concernant le terrassement, le drainage, la fourniture et la pose d'une pelouse synthétique. Tous ces éléments, constituant la création de terrains de foot synthétiques, n'ouvrent plus droit au remboursement de la TVA. Cette modification comptable résulte de l'automatisation du FCTVA qui a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses. Les communes n'ont, semble-t-il, pas toutes été informées de ce changement et ont engagé des dépenses d'investissements, parfois lourdes financièrement au regard de leur budget communal, lesquelles ne seraient *in fine* plus éligibles, alors qu'elles l'étaient auparavant. Les projets de réalisation de terrain de foot sont des investissements utiles pour les territoires. Il lui demande si le Gouvernement ne peut pas faire évoluer les règles actuelles pour alléger le coût de ces investissements qui contribuent au lien social et au vivre-ensemble.

*Entreprises**Dysfonctionnement de la plateforme INPI - registre du commerce*

**6921.** – 4 avril 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'INPI pour les entreprises. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les chefs d'entreprises doivent obligatoirement passer par le guichet unique de l'INPI, une nouvelle plateforme lancée en remplacement d'Infogreffe, pour leurs démarches administratives. La création de ce guichet unique électronique a été actée par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE ». Alors que plus d'un million d'entreprises ont été créées en France en 2022 d'après l'Insee, des doutes sont très vite apparus quant au respect des délais fixés par ledit décret. S'est également posée la question de l'aptitude du guichet unique électronique à enregistrer toutes les demandes des entreprises, une fois cette plateforme pleinement installée alors qu'elle a connu des incidents en série depuis le mois de septembre 2022. Enfin, la disparition programmée d'Infogreffe fut source de nombreuses inquiétudes de la part des acteurs économiques, puisque la majorité des entreprises commerciales françaises utilisent ses services pour effectuer leurs formalités. Or, aujourd'hui, ces craintes se sont malheureusement avérées fondées car, depuis le début de l'année 2023, de nombreuses pannes bloquent les créations d'entreprises, rallongeant considérablement les délais, empêchant de nombreux entrepreneurs d'obtenir des prêts bancaires ou encore de recruter des salariés. Alors que le Gouvernement vise le plein emploi à l'horizon 2027, il souhaite connaître ses intentions pour résoudre ces dysfonctionnements qui nuisent à la création de nouvelles entreprises.

*Fonctionnaires et agents publics**Reconnaissance des nouvelles missions des inspecteurs du recouvrement (URSSAF)*

**6940.** – 4 avril 2023. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'augmentation des activités de contrôle effectuées par les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF sans que ces nouvelles missions soient reconnues dans leur rémunération. Leurs missions, prévues par le code de la sécurité sociale (article L. 243-7 du code de la sécurité sociale), consistent à contrôler la bonne application de la législation de la sécurité sociale en vue d'assurer le respect des droits des entreprises et des salariés. Ces missions, à l'origine destinées à garantir le financement des régimes de sécurité sociale, ont été progressivement étendues à des organismes tiers. Depuis 2020, les missions des inspecteurs concernent d'autres contrôles sur les salaires ou sur d'autres catégories particulières d'emploi : OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés), taxe d'apprentissage, formation professionnelle, retraites complémentaires AGIRC-ARRCO. Il est à noter que chaque contribution à contrôler possède des règles particulières de calculs, de décomptes ou de traitements. Dans un communiqué de presse du 23 février 2023, le ministère de l'économie et des finances indique que le réseau URSSAF a « plus que doublé le montant des redressements réalisés depuis 10 ans, passant de 320 millions d'euros à 788 millions d'euros en 2022 ». Depuis 2018, les résultats cumulés de lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux s'élèvent à 2,744 milliards d'euros. Ces données sont supérieures à la cible fixée à 2,464 milliards pour 2018-2021 dans la feuille de route signée entre l'Urssaf et l'État. Malgré ces bons résultats, le rapport entre le salaire annuel d'un inspecteur débutant et le Smic annuel, qui était en 2003 de 2,1, est aujourd'hui en 2023 pour un jeune inspecteur dans son entrée en fonction que de 1,6. Mme la députée considère que les inspecteurs du recouvrement participent grandement à l'amélioration des comptes publics et sont les garants de la qualité de du système de sécurité sociale. Aussi, elle l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour reconnaître les nouvelles missions des inspecteurs au recouvrement et ainsi permettre la valorisation de ce métier.

*Formation professionnelle et apprentissage**Permis de conduire, une avance remboursable du CPF des parents à leurs enfants ?*

**6942.** – 4 avril 2023. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impérieuse nécessité de faciliter l'accès au permis de conduire de la jeunesse afin de favoriser son insertion sociale, économique et professionnelle dans la société française. Véritable passeport pour l'emploi, le permis de conduire est devenu l'un des premiers diplômes pour lesquels le compte personnel de formation (CPF) est mobilisé depuis qu'il est éligible à ce financement. Mais ce dispositif permettant de financer la formation continue des salariés et leur reconversion professionnelle souffre encore d'un trop grand déficit d'utilisation. Or, dans un contexte de crise

économique, on doit favoriser toutes les conditions de la relance de l'économie française. Si la proposition de loi visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire pourrait élargir la portée des permis de conduire éligibles à un financement par CPF, elle n'a malheureusement pas offert l'opportunité d'aborder la question de l'avance de crédits du compte CPF des parents aux enfants destinée à faciliter le financement de leur permis de conduire, qui avait été proposée par M. le député. Pourtant, cette procédure d'avance des crédits de formation basée sur la solidarité intergénérationnelle pourrait favoriser l'accessibilité des enfants à un permis de conduire à moindre coût, tout en répondant à la nécessité de mieux utiliser les crédits dormants des comptes de formation CPF de nombreux parents. Alors que le montant du permis de conduire demeure encore un frein pour de nombreux jeunes et que la moitié des actifs français ne connaissent toujours pas le CPF ou ne comprennent pas son utilité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait favorable à l'introduction d'une telle avance remboursable des crédits CPF des parents vers leurs enfants pour financer leur permis de conduire tout en répondant à la problématique de l'excès de crédits CPF qui demeurent aujourd'hui inutilisés.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Déclaration de revenus par voie électronique et abandon de la déclaration papier*

**6946.** – 4 avril 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par certains usagers avec la déclaration de revenus par voie électronique. En effet, l'article 1649 *quater* B *quinquies* du code général des impôts prévoit dorénavant que la déclaration de revenus doit se faire par cette voie dématérialisée pour tous les foyers équipés d'un accès à internet. Si une écrasante majorité des ménages français sont bien dotés d'une connexion internet, le simple accès à celle-ci ne garantit pas pour autant la maîtrise de cet outil, en particulier en ce qui relève de procédures administratives. La déclaration par voie électronique constitue une double aubaine, à la fois pour l'utilisateur et l'administration, pour faciliter les démarches. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement met en œuvre ou entend mettre en œuvre pour faciliter la télé-déclaration et garantir le maintien de la possibilité de déclaration papier pour les personnes ne maîtrisant pas assez l'outil numérique et n'ayant pas possibilité d'être aidés dans la démarche.

2991

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Obligation d'achat d'un logiciel agréé - déclarations sociales nominatives*

**6849.** – 4 avril 2023. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la culture sur l'obligation d'achat d'un logiciel agréé lors des déclarations sociales nominatives. En effet, les déclarations sociales nominatives (DSN) ne peuvent se faire que de manière dite dématérialisée, *via* un logiciel dédié et aucune solution en ligne n'est proposée. Certes, d'autres solutions alternatives existent mais certains employeurs ne peuvent y accéder. C'est notamment le cas des employeurs du spectacle vivant, qui ne peuvent faire appel ni au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ni aux autres dispositifs existants, au motif que ces derniers ne peuvent pas s'appliquer aux salariés relevant du régime des intermittents du spectacle. Ainsi, de nombreuses petites structures du spectacle vivant sont désormais soumises à l'obligation d'achat d'un logiciel dont le coût moyen est de 350 euros et à un abonnement annuel de 500 euros. Or, pour certains lieux de spectacle, la masse salariale annuelle s'élève à quelque 5 000 ou 6 000 euros. Ainsi, il est indéniable que le coût de ce type d'appareil uniquement pour satisfaire leur obligation administrative de déclaration salariale a un coût prohibitif et disproportionné. Certaines ont fait le choix de sous-traiter leurs démarches administratives auprès d'une société de portage salarial. Cependant, là encore, la mobilisation de telles entreprises représente également un coût conséquent qui peut aller jusqu'à 10 % de la masse salariale. Au regard de ces arguments, il lui demande si elle compte instaurer un dispositif de déclarations sociales nominatives, en direction des structures de spectacle vivant, accessible à moindre coût.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Les bureaux régionaux d'information : une garantie de presse publique de qualité*

**6855.** – 4 avril 2023. – M. François Piquemal attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la disparition des bureaux régionaux d'information. Voilà déjà neuf mois en effet que les locaux du bureau régional de Radio France à Toulouse sont fermés. *France Info*, *France Inter* et *France culture* n'ont plus aucune personne référente localement. Radio France est donc dans l'incapacité de couvrir en direct les actualités d'envergure

nationale ou d'illustrer des sujets nationaux par l'exemple des Midi-Pyrénées. C'est l'assurance qu'une mobilisation sociale nationale soit illustrée quasi exclusivement par la capitale. Or la France ne peut se résumer à sa capitale quand 1 Français sur 30 seulement est parisien et que près de 10 % de la population française vit en Occitanie. Une tragédie comme AZF serait couverte des heures après son commencement, le temps qu'un journaliste dépêché de Paris n'arrive. La station locale de *France Bleu Occitanie*, très mobilisée elle-même, ne serait pas en mesure d'alimenter ses sœurs parisiennes. À l'heure où des Français se sentent oubliés, éprouvent un sentiment de défiance vis-à-vis de la presse, il semble légitime à M. le député que Radio France garantisse le maintien de ses bureaux régionaux à Toulouse comme à Marseille. Il reste en effet là-bas un dernier poste mais son avenir est incertain. M. le député rappelle par ailleurs que lors de la rupture conventionnelle collective lancée il y a trois ans, à Radio France, la présidente, Mme Sibyle Veil, s'était engagée à maintenir ces bureaux régionaux. Il attire enfin l'attention sur le risque d'attribuer les missions de ces bureaux régionaux aux radios locales telle *France bleu Occitanie à Toulouse* : elles n'en ont ni la vocation ni les moyens humains suffisants pour pallier ces manquements, comme l'atteste le cabinet de conseil ISAST, qui soulignait il y a un an déjà la surcharge de travail pour ces 44 radios locales. Aussi, il lui demande si elle va intercéder en tant que garante du service public de l'audiovisuel afin de maintenir un poste à Toulouse et un à Marseille.

### *Culture*

#### *Modalités du déploiement du pass Culture pour les Français de l'étranger*

**6880.** – 4 avril 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les modalités de l'extension du pass Culture aux jeunes Français résidant à l'étranger. Concernant uniquement, à son lancement, les jeunes compatriotes de 18 ans résidant sur le territoire national, le pass Culture sera, suite à la décision du Conseil des ministres du 15 février 2023, étendu prochainement aux jeunes Français résidant à l'étranger. Mme la députée se réjouit de cette mesure d'égalité pour laquelle elle avait elle-même plaidé et qui était également une promesse de campagne du Président de la République. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles seront les modalités de cette extension et quel est le calendrier de déploiement de ce dispositif.

### *Patrimoine culturel*

#### *Vente par l'Université catholique de Lille de « L'Évangélaire de Saint-Mihiel »*

**6986.** – 4 avril 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la vente par l'Université catholique de Lille de « L'Évangélaire de Saint-Mihiel » au J. Paul Getty Museum de Los Angeles, vente dont s'est récemment faite l'écho la presse. Considéré comme l'un des manuscrits médiévaux les plus importants du monde, cet évangélaire était, selon l'avis de la Commission consultative des trésors nationaux, « l'un des plus beaux témoins de l'ultime période de création de l'école de Reichenau ». En effet, cet ouvrage, réalisé vers 1040 à l'abbaye de Reichenau sur le lac de Constance, est un chef-d'œuvre de l'enluminure médiévale, composée de 254 feuillets et de 15 rarissimes enluminures peintes en pleine page, ce qui lui a valu d'être classé « trésor national » en mars 2020. Il était la propriété, depuis 1881, de la bibliothèque de l'Institut catholique fondé quelques années plus tôt. Pourtant, il a été vendu dans la totale discrétion, sans que les pouvoirs publics aient réussi à rassembler les fonds nécessaires à son rachat, laissant échapper ce joyau du trésor national pour de simples raisons de rentabilité lucrative. Dans ce contexte, le ministère de la culture aurait pu empêcher cette vente en classant le manuscrit comme monument historique, ce qui aurait eu pour effet d'empêcher l'université privée de vendre ce trésor. Mais tant le ministère de la culture et plus particulièrement sa direction générale des médias et des industries culturelles et son service du livre et de la lecture, que la Bibliothèque nationale de France ont totalement renoncé à la mise en place d'un tel dispositif, se rendant responsables d'un échec majeur de la politique culturelle française et du patrimoine plus généralement. Aussi, elle lui demande de lui communiquer le montant exact de cette vente, les raisons qui ont motivé l'inaction du ministère dans le processus d'acquisition de l'œuvre par les pouvoirs publics. Elle lui demande ensuite s'il envisage de renforcer le label « trésor national » afin d'éviter la réitération de ce genre de drames. Enfin, elle lui demande la liste complète de toutes les œuvres classées en « trésor national » et qui font actuellement l'objet d'une procédure de vente.

### *Propriété intellectuelle*

#### *Injustice des taxes de la SACEM et de la SPRE*

**7023.** – 4 avril 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le paiement des droits d'auteurs des taxes SACEM et SPRE par les entreprises diffusant des contenus musicaux. Afin



de pouvoir diffuser de la musique dans un local commercial ouvert aux clients (bar, restaurant, salon de coiffure etc.), une entreprise doit verser des redevances annuelles à la SACEM et à la SPRE. La France compte actuellement 40 000 entreprises de bars et débits de boissons redevable des taxes. Depuis 2022, un nouvel accord a été conclu entre la SACEM et les syndicats des établissements des secteurs CHRD (cafés, hôtels, Restaurants, discothèques) sur la catégorie BAM (bars à ambiance), afin de les ajuster au tarif ancien des boîtes de nuit. Les évolutions les plus marquantes concernent les établissements bars et restaurants d'ambiance et ceux qui proposent régulièrement à leur clientèle, pour tout ou partie de leur activité, des animations musicales telles que soirées dansantes, karaoké, concerts, spectacles etc. Pour ces établissements un nouveau barème établi en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise est mis en place. Cette hausse s'apparente à une nouvelle règle confiscatoire avec des montants exorbitants pour une profession qui a déjà largement souffert pendant la pandémie de la covid-19 et dont la clientèle est durement affectée par l'inflation. Où est l'équité lorsque l'on demande à des établissements de payer de manière inégale la même prestation de diffusion de musique ? Où est la justice, lorsque les entreprises paient deux fois la prestation lorsque des musiciens se produisent dans leurs établissements puisqu'ils payent à la fois les musiciens et les droits SACEM et SPRE. Par exemple, avec cette nouvelle règle, un établissement en France dans les Bouches-du-Rhône de 65m<sup>2</sup> réalisant un chiffre d'affaires d'environ 800 000 euros par an paiera environ 12 000 euros de taxe SACEM pour ces prestations alors qu'en Suisse, ce montant sera de 300 CHF, au Canada de 140 \$ canadiens et au Luxembourg de 138 euros. Au pays de Beaumarchais, l'inventeur des droits d'auteurs, on finit par financer la culture aux dépens des finances de celui qui l'a fait vivre. En étant adhérent d'un syndicat, une remise de 28 % est appliquée. De l'aveu des commerciaux de la SACEM, ceux-ci se considèrent comme les meilleurs « vendeurs de cartes syndicales ». Mme la ministre ne pense-t-elle pas que ces pratiques d'un autre âge ressemblent à une forme de conflit d'intérêt ? Elle lui demande si elle ne pense pas que l'État devrait reprendre directement ces prérogatives pilotées par le ministère de la culture et collecter ces fonds avec plus d'équité et de responsabilité avant de les reverser aux auteurs et compositeurs.

### *Propriété intellectuelle*

#### *Les conditions de résiliation d'une cession des droits d'auteur*

**7024.** – 4 avril 2023. – M. **Guillaume Gouffier Valente** interroge Mme la ministre de la culture sur les conditions de résiliation d'une cession de droit d'auteur sur une œuvre, en l'absence de toute exploitation par le cessionnaire. L'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 transpose la directive n° 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins et crée l'article L. 131-5-2 du code de la propriété intellectuelle. Il prévoit les modalités de la réalisation de la cession des droits d'auteur s'ils sont transmis à titre exclusif ou en partie, uniquement en l'absence de toute exploitation de l'œuvre par le cessionnaire. Seuls sont exclus les auteurs de logiciels ou d'une œuvre audiovisuelle. L'exercice du droit s'exerce par voie d'accord professionnel entre les syndicats représentatifs de chaque secteur pendant douze mois à compter de la publication de l'ordonnance. À défaut, les conditions sont fixées par décrets. Plus d'un an après, aucun accord n'a été conclu dans le délai et le décret n'est pas paru. Cette voie de recours permet à tout moment de sortir d'une relation exclusive afin de permettre la diffusion de son œuvre dont l'accessibilité est entravée par l'exclusivité. Il l'interroge afin de savoir dans quel délai le décret sera publié.

2993

## ÉCOLOGIE

### *Biodiversité*

#### *Défense des pêcheurs face à la problématique du cormoran*

**6859.** – 4 avril 2023. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la problématique du cormoran, oiseau ayant de graves conséquences sur les poissons. On dénombrait en 2021 plus de 11 000 couples de cormorans sur le territoire français, soit une progression de 16 % depuis 2018 selon le rapport de Loïc Marion pour le ministère de la transition écologique. Dans le département de l'Aude, on recensait 1 576 cormorans en 2021, ce qui a des impacts négatifs sur la biodiversité aquatique. Certes, les associations de pêcheurs ont obtenu la possibilité de déroger à la directive « oiseaux » qui protège le cormoran, pour effectuer des tirs encadrés avec d'importantes contraintes (personnes assermentées, quotas, fiches d'informations à transmettre à la préfecture sur chaque tir, ...). Mais en réalité, dans de nombreux départements, l'arrêté préfectoral est suspendu rapidement à cause des recours effectués par des associations de protection des oiseaux. Malgré les tirs, le nombre de cormorans augmente et le quota est atteint de plus en plus tôt dans la saison. Les pêcheurs souhaitent une hausse minimale de



9 % des autorisations de tir pour pallier l'évolution des effectifs de cormorans. Agir vite est une nécessité pour préserver la biodiversité aquatique car ces oiseaux pêchaient jusqu'à présent dans les fleuves ou les rivières et désormais ils remontent dans les petites rivières de montagne, réduisant fortement la quantité de poissons. Pourquoi accorder une grande importance au bon état des cormorans mais en délaissant des espèces piscicoles protégées comme les anguilles ou les brochets ? Face à l'augmentation de 16 % en trois ans des effectifs de cormorans au bord des lacs et des rivières, il faut préserver les espèces piscicoles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aider les pêcheurs face à ce prédateur de plus en plus envahissant.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3811 Benoît Bordat ; 4036 Didier Le Gac ; 4069 Benoît Bordat.

### *Assurances*

*La BPI doit renoncer à sa participation au capital d'Indexia group (ex-SFAM)*

**6853.** – 4 avril 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la participation de la Banque publique d'investissement - Bpifrance - dans le capital d'une entreprise condamnée à plusieurs reprises ces dernières années par les tribunaux pour « pratiques commerciales trompeuses » et qui fait encore à ce jour l'objet de très nombreuses plaintes de particuliers à travers le pays. Très connue pour son activité de courtage en assurance, l'entreprise Indexia Group (ex-Sfam), née en 1999, a fait depuis sa création plusieurs milliers de victimes. Selon toujours le même procédé, cette société profite de la souscription d'un contrat d'assurance lors de l'achat de matériel informatique ou téléphonique pour faire littéralement main basse sur le compte bancaire de ses clients. Autorisée à prélever une petite somme chaque mois, l'entreprise n'hésite pas à présenter le même contrat à la banque de ses clients pour procéder à des prélèvements sans autorisation plusieurs fois par mois voire plusieurs fois dans la même journée. Avant d'être démasqués par les victimes, ces prélèvements de quelques dizaines d'euros passent souvent inaperçus durant plusieurs mois. Et lorsque les victimes finissent par découvrir ces agissements, après avoir été souvent lésées de plusieurs milliers d'euros, les banques nient leurs responsabilités et Indexia Group fait mine de ne pas comprendre le problème. Démunies face à ces agissements, plusieurs victimes ont décidé au cours de ces dernières années de saisir les tribunaux. Condamnée une première fois en juin 2019 à une importante amende transactionnelle - 10 millions d'euros - proportionnée à la gravité de ses pratiques, Indexia Group a depuis fait l'objet d'autres condamnations et de nouvelles audiences sont programmées dans les prochaines semaines. Les pratiques délictueuses de cette entreprise sont désormais bien connues. De nombreux médias ont consacré ces dernières années plusieurs enquêtes à cette escroquerie toujours à l'œuvre malgré le renforcement du cadre juridique de protection des consommateurs. Des pratiques illégales également connues de M. le ministre, comme en atteste la réponse faite à une précédente question écrite de M. le député (n° 211 publiée au *Journal officiel* le 4 octobre 2022). Et c'est en outre avec stupeur que M. le député a constaté que la Banque publique d'investissement Bpifrance - filiale de la Caisse des dépôts et consignations - possède des participations au capital de cette entreprise. Si M. le député s'étonne que de tels agissements puissent encore exister malgré les nombreuses condamnations, il ne peut se résoudre à ce que la Banque publique d'investissement Bpifrance maintienne sa participation au sein de cette entreprise. Il souhaite donc connaître son avis sur le sujet et savoir s'il envisage, ce qui lui semblerait tout à fait normal au regard des pratiques délictuelles réitérées, de donner des instructions visant à ce que la Banque publique d'investissement renonce à une telle participation.

### *Assurances*

*Travail des experts d'assurance pour le retrait-gonflement des sols argileux*

**6854.** – 4 avril 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En encadrant beaucoup plus strictement le travail des experts d'assurance, qui pourraient être lourdement sanctionnés en cas de manquements ou de

dépassement des délais, cette ordonnance suscite l'inquiétude de la profession. En effet, des milliers de dossiers sont à traiter dès la survenue d'un arrêté CATNAT. Les délais d'instruction sont particulièrement longs, dès lors qu'il faut faire appel à des sociétés d'études de sols, pour qui ces études ponctuelles ne constituent pas une priorité par rapport aux autres chantiers. Les experts d'assurances ne maîtrisent donc pas la totalité des délais, dont l'ordonnance en question les rendrait pourtant responsables. De telles dispositions sont de nature à dissuader les experts d'assurances d'accepter les expertises relatives au retrait et au gonflement des argiles. Elles sont, *a contrario*, de nature à les inciter, pour ne pas risquer d'amendes ou de sanctions, à traiter en priorité ces dossiers (non urgents par nature) au détriment des dossiers des sinistrés climatiques, bien plus urgents. L'élaboration de cette ordonnance n'a, semble-t-il, fait l'objet d'aucune concertation avec les instances professionnelles concernées. Dans un contexte où les aléas climatiques (et donc le nombre d'expertises) vont croissant, il importe de préserver le métier d'expert d'assurance, de le sécuriser, de le rendre attractif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre répondre aux inquiétudes de la profession suite à la publication de cette ordonnance et pour éviter les écueils qu'elle met en avant.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Encadrement des frais bancaires de succession*

**6857.** – 4 avril 2023. – M. Michaël Taverne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le montant des frais bancaires appliqués lors des successions. En effet, ces frais représentent bien souvent une somme importante, qui selon l'association de consommateurs UFC-Que choisir serait en moyenne de 233 euros. Ce chiffre n'est cependant pas représentatif des fortes disparités qui existent entre les banques et des tarifs bien plus importants pratiqués par certaines. Ainsi, pour nombre de clients, notamment dans le cas de successions modestes, ces frais ne sont pas négligeables et la fixation de leur montant ne répond pas à l'exigence de transparence et ne correspond pas à la réalité des frais de traitement administratifs auxquels les établissements bancaires font face. Ainsi, il lui demande si des mesures d'encadrement de ces frais sont envisagées.

### *Commerce et artisanat*

#### *Défaillances du guichet unique*

**6867.** – 4 avril 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des d'entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi « PACTE » ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi « PACTE » n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités règlementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'Insee ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi « PACTE » et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

*Commerce et artisanat**Défaillances du guichet unique des entreprises*

**6868.** – 4 avril 2023. – Mme Christine Pires Beaune alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises, qui affectent la création des d'entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi PACTE ni celles de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes APRM (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE préalablement attribué par l'INSEE ainsi que sur la collecte de la TFCMA. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, elle lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

*Commerce et artisanat**Difficultés liées au guichet unique pour les formalités des entreprises*

**6870.** – 4 avril 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les observations portées par la Chambre des métiers et de l'artisanat de France (CMA) concernant la mise en place du guichet unique pour les formalités des entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce guichet remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, qui se substitue lui-même aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). La CMA fait le constat que ce registre ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales du fait de reprise incomplète des données, d'informations erronées, d'absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale. Cette situation apparaît pénalisante pour les chefs d'entreprises artisanales car elle génère des difficultés pour faire valoir leurs droits ou pour répondre à leurs obligations légales. Les CMA, à qui la loi confie le contrôle et la validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, affirment faire leur possible pour pallier ces dysfonctionnements mais éprouvent de réelles difficultés pour y parvenir. Le réseau des CMA a formulé des propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du RNE. Elles préconisent ainsi de maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et d'apporter des modifications au RNE et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les suites qu'il entend apporter à ces demandes portées par les représentants des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

*Commerce et artisanat**Dysfonctionnement du guichet unique*

**6871.** – 4 avril 2023. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités et alimente le registre national des entreprises. Le registre national des entreprises se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). À ce jour, le registre national des

entreprises n'est pas fiable et ne permet pas l'identification des entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. De plus, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales, les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines, de répondre à leurs obligations et menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Par conséquent, il demande si le Gouvernement entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers d'art.

### *Commerce et artisanat*

#### *Guichet unique*

**6872.** – 4 avril 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises, qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

### *Commerce et artisanat*

#### *Registre national des entreprises*

**6873.** – 4 avril 2023. – Mme Christine Pires Beaune alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale - « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » - qui valorise la formation

et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, elle lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

### *Communes*

#### *Réforme du FCTVA - Modification des dépenses éligibles*

**6876.** – 4 avril 2023. – Mme **Christelle Petex-Levet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la réforme de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la réforme portant automatisation du FCTVA a introduit un changement d'assiette des dépenses éligibles. Cette réforme, dont la principale manifestation est l'automatisation, substitue une logique comptable à une logique d'éligibilité. En ce sens, les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains ont été exclues. Les collectivités territoriales regrettent fortement cette orientation qui dégrade leurs finances locales. En effet, le FCTVA est l'aide principale à travers laquelle l'État accompagne les collectivités territoriales en matière d'investissement. Sa finalité consiste à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA supportée sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérables par la voie fiscale en raison de leur statut. Cette réduction de leurs ressources porte malheureusement préjudice à la mise en œuvre de projets d'aménagement essentiels et parfois prévus de longue date. La perte du FCTVA pour les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains va donc à l'encontre du soutien à l'investissement local pourtant essentiel. Interpellée par de nombreuses communes de sa circonscription désemparées face à la mise en place de cette réforme et inquiètes de ses conséquences sur leurs budgets des années à venir, Mme la députée souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte pallier ces importantes pertes financières pour les collectivités locales et également s'il envisage de réintégrer l'ensemble des dépenses actuellement supprimées dans l'assiette du FCTVA pour ainsi continuer à encourager l'investissement local et le déploiement des politiques d'aménagement.

2998

### *Consommation*

#### *Étiquetage des miels mélangés*

**6877.** – 4 avril 2023. – Mme **Florence Goulet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'étiquetage des pays d'origine des ingrédients les miels mélangés. En France, un pot de miel sur six serait falsifié, c'est-à-dire coupé avec du sirop de sucre et des colorants. Un rapport de la Commission européenne du 23 mars 2023, parmi d'autres, indique que cela concerne près de la moitié du miel importé en Europe, provenant principalement de Chine et de Turquie. Depuis le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022, les pays de provenance de chaque composant du mélange doivent être indiqués mais cet étiquetage ne vaut que pour les miels en mélanges conditionnés en France, ce, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle imposé par l'Union européenne. Pour les autres, il reste possible de simplement remplacer la mention des pays d'origine par celles de « Mélange de miels originaires de l'UE » ou « Mélange de miels non originaires de l'UE » selon les cas. Encore aujourd'hui, donc, quand du miel est importé depuis n'importe quel pays de l'UE, l'acheteur ne peut pas savoir s'il a d'abord été importé de Chine ou de Turquie. C'est donc une distorsion de concurrence qui pénalise les apiculteurs français puisque leurs miels authentiques sont mis en concurrence avec des miels falsifiés et bien moins chers. Cela représente ensuite un danger pour les



consommateurs puisque rien ne garantit la qualité des produits utilisés pour contrefaire le miel. Elle lui demande si des solutions sont envisagées afin de protéger les apiculteurs français de cette concurrence déloyale et les consommateurs français de produits au contenu nocif.

### *Entreprises*

#### *Participation des salariés aux résultats de l'entreprise*

**6923.** – 4 avril 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Malgré les effets de la crise énergétique et de l'inflation, certaines entreprises ont vu leurs bénéfices bondir en France en 2022. La prospérité économique des entreprises, bien qu'elle soit rare dans ce contexte, est à saluer. Lors de son *interview* télévisée du 22 mars 2023, le Président de la République annonçait qu'il demandait au « Gouvernement de travailler sur une contribution exceptionnelle quand il y a des profits exceptionnels ». Toutefois, certaines entreprises qui reposent sur un modèle commercial s'appuyant sur des *royalties*, ne sont pas soumises au versement de participation, engendrant des situations injustes pour les salariés. En effet, lorsque ses revenus sont issus des *royalties*, une entreprise acquiert plusieurs avantages. D'abord, les *royalties* sont imposées à taux réduit, qui s'élève à 10 % depuis 2019. Par ailleurs, la formule légale du calcul de la réserve spéciale de participation ne tient pas compte des revenus imposés à taux réduit, pouvant entraîner à une réserve spéciale de participation nulle. Ainsi, ce type d'entreprise peut se retrouver sans obligation de verser une prime de participation, malgré des bénéfices réels. Les travailleurs qui ont contribué à l'activité économique, se voient donc exclus des plus-values, parfois importantes, de ces sociétés. C'est pourquoi il demande de prendre des mesures afin de faire évoluer le modèle commercial des entreprises s'appuyant sur des *royalties*, afin que celles-ci soient soumises au versement de participation.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Retraite des statisticiennes*

**6941.** – 4 avril 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'emploi et de retraite des enquêteurs et des enquêtrices de l'INSEE. L'Institut national de la statistique et des études économiques est un organisme public qui pilote de nombreuses enquêtes, qualitatives comme quantitatives. Celles-ci sont essentielles, dans des domaines aussi variés que le nombre de résidents, l'évolution des prix, la consommation des ménages, le temps de travail, le chômage, la santé publique, l'investissement des entreprises et, évidemment, les comptes de la Nation. Grâce à ses enquêtes, chaque Française et chaque Français peut saisir les inégalités dans le pays sans devoir suivre un cursus de pointe en statistique. Pas de citoyenneté sans INSEE. Or l'information produite repose sur un travail humain de pointe. Jusqu'en 2013 et l'adoption de la loi Sauvadet, les enquêtrices (un métier extrêmement féminisé) étaient rémunérées à l'enquête, sur le principe de la vacation. Pire, 40 % de la rémunération était considérée comme frais de déplacement, donc payée en net sans cotisation sociale. Et ce, à condition d'entretenir de bonnes relations avec leur hiérarchie, qui distribuait les vacations d'enquête sur une base discrétionnaire. Elles étaient en outre privées de congés payés ou d'indemnisation maladie. C'est pourquoi les pensions de retraite avec toutes les annuités nécessaires demeurent ridiculement faibles, autour de 700 ou 800 euros mensuels, tandis que l'invalidité ou les maladies chroniques sont courantes. Dans la circonscription de M. le député, des enquêtrices sont même obligées de déménager lors de la retraite, car elles sont incapables de s'acquitter du loyer. En conséquence, la plupart des enquêtrices tentent donc de continuer jusqu'à 67 ans, pour éviter la décote. Mais le métier est usant et pénible, sur le principe du flux tendu et du dernier moment. Un forfait de 1 607 heures annuel est désormais attendu, mais au prix d'un calcul standardisé du temps passé sur chaque enquête, lequel est hors de toute réalité. Ainsi, la passation d'un questionnaire à domicile est considérée durer 1 h 30 quand le temps de travail effectif est double ; le recueil du prix d'un bien est parfois jugé durer 1 minute quand il en exige quatre fois plus. Outre la charge mentale, l'imprévisibilité du quotidien et l'angoisse de mal faire, ces conditions de travail ont toujours des conséquences sociales désastreuses. Il est impossible d'anticiper son revenu. Les pics d'activité sont suivis d'une relâche totale, mécanisme accentué par l'europanisation des enquêtes qui dessaisit les agentes de tout contrôle sur le calendrier. Aussi M. le député demande à M. le ministre comment il entend résoudre cette injustice caractérisée. D'un côté, le ministère a reconnu la maltraitance institutionnelle infligée aux enquêtrices avec leur statut de vacation pré-2013. De l'autre, il n'en a pas tiré toutes les conséquences en matière de pension de retraite. M. le ministre entend-il leur accorder un nouveau calcul des droits, par exemple en étendant de façon exceptionnelle le statut post-2013 à l'ensemble de la carrière ? Envisage-t-il d'intégrer les indemnités kilométriques au calcul de la pension, de manière



rétroactive, au bénéfice des actuelles pensionnées ? Concernant les enquêtrices toujours en poste, M. le ministre va-t-il engager une négociation collective pour recalculer le temps imparti à chaque récolte de données, afin de le faire correspondre au temps réel ? Compte-t-il intervenir au niveau de la représentation française auprès d'Eurostat pour coordonner les calendriers d'enquête et limiter les pics de charge ? Plus généralement, il lui demande comment il sécurisera la condition de ces travailleuses sans lesquelles son ministère et l'ensemble des parlementaires seraient aveugles à la réalité sociale.

### *Impôts locaux*

#### *Assujettissement des EESPIG à la taxe foncière sur les propriétés bâties*

**6947.** – 4 avril 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Il existe une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative précisant qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique » (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40). La doctrine administrative indique clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM) etc. » (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Lors de l'examen de la loi de finances 2023, plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB ont été examinés. L'un d'entre eux avait même été adopté au Sénat (n° I-1158 rect). Il n'a pas été retenu dans la version définitive au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Aussi, il lui demande ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

3000

### *Impôts locaux*

#### *Exonération de taxe foncière - EESPIG*

**6949.** – 4 avril 2023. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). M. le député rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). M. le député remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique » (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40). La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM) etc. » (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. M. le député note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB,

à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du PLF 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Il lui demande ainsi ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives, contrat EESPIG*

**6950.** – 4 avril 2023. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Elle remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique » (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40). La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM) etc. (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Elle note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du PLF 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle lui demande ainsi ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

3001

### *Impôts locaux*

#### *Harmonisation pour les personnes fragiles de condition modeste*

**6951.** – 4 avril 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur deux exonérations de taxe foncière pour les personnes fragiles de condition modeste. L'une concerne les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'autre concerne les personnes âgées de plus de 75 ans. Selon les termes de l'article 1390 du CGI, les personnes invalides de condition modeste « sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale ». Quant à l'article 1391, il prévoit que « les redevables [de condition modeste] âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux ». Le Conseil d'État en a très justement déduit que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à la résidence principale, alors que pour les personnes invalides, le texte ne parle que de la résidence principale. Cette différence de rédaction ne recouvre aucune justification particulière et crée au contraire une discrimination infondée entre personnes âgées et personnes invalides, pourtant soumises aux mêmes conditions de ressources et alors même que l'état de santé des personnes peut justifier de ne pas habiter toute l'année au même endroit. Comme il n'est bien

entendu pas question de remettre en cause l'exonération dont bénéficient les personnes âgées les plus modestes, il lui demande, au nom du principe d'égalité devant l'impôt, d'harmoniser les textes afin d'accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient déjà les personnes âgées.

### *Impôts locaux*

#### *Impôt foncier des personnes handicapées de condition modeste*

**6952.** – 4 avril 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des personnes handicapées de condition modeste au regard de l'impôt foncier. En vertu de l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles, à hauteur de leur habitation principale. En vertu de l'article 1391 du même code, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties les personnes âgées de plus de 75 ans de l'année de l'imposition, cette exonération s'entendant sur les propriétés qu'ils habitent. De la différence de rédaction de ces deux articles, le Conseil d'État a pu déduire que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à leur résidence principale, à la différence des personnes invalides. C'est pourquoi, au nom du principe d'égalité devant l'impôt, il lui demande s'il va mettre en harmonie les deux articles du CGI précités, de façon à ce que personnes âgées et invalides de condition modeste bénéficient du même régime d'exonération de l'impôt foncier, sur le bien qu'ils habitent réellement, à titre principal ou secondaire.

### *Impôts locaux*

#### *Injustice fiscale que subissent les personnes invalides*

**6953.** – 4 avril 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'injustice fiscale que subissent les personnes invalides. Il existe deux exonérations de taxe foncière pour les personnes fragiles de condition modeste. L'une concerne les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'autre concerne les personnes âgées de plus de 75 ans comme l'a relevé l'association Contribuables Associés. Selon les termes de l'article 1390 du CGI, les personnes invalides de condition modeste « sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale ». Quant à l'article 1391, il prévoit que « les redevables [de condition modeste] âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux ». Le Conseil d'État en a très justement déduit que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à la résidence principale, alors que pour les personnes invalides, le texte ne parle que de la résidence principale. Cette différence de rédaction ne recouvre aucune justification particulière et crée au contraire une discrimination infondée entre personnes âgées et personnes invalides, pourtant soumises aux mêmes conditions de ressources et alors même que l'état de santé des personnes peut justifier de ne pas habiter toute l'année au même endroit. Comme il n'est bien entendu pas question de remettre en cause l'exonération dont bénéficient les personnes âgées les plus modestes, il lui est demandé, au nom du principe d'égalité devant l'impôt, d'harmoniser les textes afin d'accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient déjà les personnes âgées.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe foncière pour les personnes fragiles de condition modeste*

**6954.** – 4 avril 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la taxe foncière pour les personnes fragiles de condition modeste. Il existe aujourd'hui deux exonérations, la première concerne les personnes titulaires, soit de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, soit de l'allocation supplémentaire d'invalidité. La seconde concerne les personnes âgées de plus de 75 ans. L'article 1390 du code général des impôts précise que ces personnes susmentionnées « sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale ». De plus, l'article 1391 du même code prévoit que « les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux ». Dès lors, le Conseil d'État a statué que l'exonération pour les personnes âgées n'était pas limitée à la résidence principale. En revanche, pour les personnes invalides, le texte ne parle que de la résidence principale. Il semblerait que cette différence d'écriture puisse conduire à une différence de traitement sans que la justification de

celle-ci soit explicite. Aussi, il lui demande les raisons de cette distinction et dans le cas où celle-ci ne serait pas justifiée, il lui demande si le Gouvernement entend, au nom du principe d'égalité devant l'impôt, harmoniser les textes afin d'accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient déjà les personnes âgées.

### *Industrie*

#### *Rachat de l'entreprise stratégique Segault par l'entreprise américaine Flowserve*

**6956.** – 4 avril 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rachat par l'entreprise américaine Flowserve de Velan, maison-mère de Segault. Fondée en 1921, Segault est une PME française qui fournit en robinetterie les chaufferies nucléaires embarquées de la totalité des sous-marins nucléaires français et du porte-avions Charles-de-Gaulle (robinets capotés, robinets à soufflet incliné, soupapes de sécurité de pressuriseur, clapets de non-retour, robinets et *manifolds* d'instrumentation et clapets dynamiques isolables). De ce fait, Segault constitue une entreprise sensible de la BITD française et l'un des fournisseurs clé de Naval Group. Par ailleurs, dans le domaine civil, ce fleuron technologique français équipe également la robinetterie dans les bâtiments réacteurs à un quart des centrales nucléaires en service dans le monde. Cependant, en février 2023, la multinationale américaine, Flowserve, spécialiste en machines industrielles et environnementales, a racheté pour un montant d'environ 245 millions de dollars l'entreprise canadienne Velan, maison-mère de Segault, faisant passer de fait cette dernière sous pavillon américain. La transaction, qui doit être finalisée à la fin du deuxième trimestre 2023, pose un véritable problème de souveraineté industrielle et de défense au moment même où ces dernières deviennent la clé de voûte des discours politiques, industriel économique et social. Afin de protéger Segault et d'éviter une perte de souveraineté dans ce domaine, des instruments juridiques existent pourtant, comme le décret dit « Montebourg ». Aussi, pour éviter une nouvelle affaire Exxelia, elle lui demande de lui indiquer précisément quelle est la stratégie du Gouvernement pour s'opposer à un tel rachat et conserver Segault sous pavillon français.

3003

### *Outre-mer*

#### *Situation d'injustice sur les colis postaux livrés à La Réunion*

**6985.** – 4 avril 2023. – M. Frédéric Maillot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les tarifs des colis postaux dont doivent s'acquitter les particuliers qui se font livrer des colis à La Réunion. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, les opérations de dédouanement et de taxation ne sont plus gérées par les douanes mais par la Poste, en tant que transporteur de marchandises. Bien que M. le ministre délégué chargé des outre-mer ait annoncé *via* l'Oudinot du pouvoir d'achat que le plafond de franchise sera relevé de 205 euros à 400 euros, les surtaxes générées au moment de l'envoi et de la réception créent des situations d'injustice pour les particuliers qui font face à des prix exorbitants pour recevoir un bout de leur pays, notamment durant les fêtes. Cette nouvelle réglementation fait surgir un sentiment d'incompréhension et d'injustice dans un territoire déjà amplement soumis à diverses taxes comme l'octroi de mer, la TVA, les frais de port ou encore les frais de douane. L'incapacité des agents du service postal de fournir une grille tarifaire, claire, précise et transparente accroît ce sentiment d'inégalité qui frappe les territoires ultramarins. À ce titre, l'article 3 de la directive n° 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil définit des règles communes basées sur la : « conformité aux principes tarifaires (orientation sur les coûts, non-discrimination, transparence) ». De même, l'article souligne que les tarifs applicables au service universel doivent plus particulièrement respecter les principes suivants : « Ils doivent être abordables pour tous les utilisateurs ; être transparents et non discriminatoires ; être orientés sur les coûts et fournir des incitations à une prestation efficace du service universel ». Le député souhaite également alerter le ministre sur la nouvelle disposition qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023. En effet, dès cette date, si les seuils de franchise seront relevés à 400 euros pour le sens Hexagone-Réunion, l'inverse n'est pas le cas et la valeur d'un colis ne pourra pas dépasser 45 euros. Le dispositif est inédit et particulièrement injuste par rapport aux habitants de l'Hexagone, il requiert en effet *a minima* une meilleure visibilité sur les tarifs exigés aux consommateurs lésés par cette nouvelle réglementation. Il lui demande s'il compte mettre en place des dispositifs permettant aux particuliers de disposer de grilles tarifaires transparentes quant aux services facturés.

*Politique économique**Ralentissement de la productivité française*

**6998.** – 4 avril 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le ralentissement de la productivité française. À ce jour, la baisse de la productivité du travail dans l'Hexagone est nettement plus forte que chez ses voisins européens. Selon une récente étude de la Dares, l'institut de statistique du ministère du travail, la productivité par tête a perdu 3 % au troisième trimestre 2022, par rapport à 2019. Ce ralentissement de la productivité française n'est pas nouveau. En effet, la croissance tendancielle de la productivité du travail en France, par salarié, était de 1.3 % dans les années 1990, puis de 0.8 % dans les années 2000 et enfin de seulement 0.2 % jusque dans les années 2010. Les facteurs de ce ralentissement sont multiples. Tout d'abord, la part de l'alternance dans l'emploi salarié a fortement progressé ces dernières années. À titre d'exemple, 930 000 contrats d'apprentissage étaient en cours en septembre 2022, contre 450 000 en 2019. Les alternants sont en formation et donc moins productifs que le reste des personnes en emplois, car sont souvent plus jeunes et moins expérimentés. De plus, le nombre important d'arrêts maladie pourrait également être l'un des facteurs de cette baisse durable de la productivité. Par conséquent, les conséquences sont multiples. Le recul de la productivité au travail entraîne un recul des salaires réels, ainsi qu'un recul des profits, même lorsque l'emploi progresse. À long terme, cette évolution pourrait être absolument néfaste pour l'économie française. Les recettes fiscales devraient diminuer et les régimes de retraite se trouveront beaucoup plus déséquilibrés que prévu. Aussi, Mme la députée souhaiterait d'une part que les mises en arrêt maladie soient davantage encadrées et contrôlées, afin d'éviter certains abus et dérives et d'autre part qu'un véritable plan visant à améliorer la productivité française soit mis en place, pour lutter efficacement contre le ralentissement de la productivité française. Elle lui demande quelles solutions concrètes le Gouvernement envisage de mettre en place pour freiner durablement la baisse de la productivité française.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Fiscalité des orthèses dentaires*

**7038.** – 4 avril 2023. – **M. Dominique Da Silva** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité des orthèses dentaires. Le Bulletin officiel des finances publiques du 8 février 2023 a présenté des modifications concernant l'assujettissement à la TVA au taux de 20 % des orthèses dentaires et prothèses orthodontiques, alors que jusqu'à présent les prothésistes dentaires n'étaient pas assujettis à la TVA pour l'intégralité de leur activité. Ces modifications découlent d'une interprétation plus stricte des dispositions de la directive TVA n° 2006/112/CE, dont l'article 132 (1) (e) prévoit que « les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes ainsi que les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes » sont exemptées de TVA. Les prothèses sont désormais distinguées des autres appareils. Si les premières sont susceptibles d'être éligibles à l'exonération de TVA, les autres appareils sont soumis au taux normal sauf lorsqu'ils figurent au titre II de la liste des produits et prestations remboursables qui permet l'application du taux réduit. Ces modifications ne sont assorties d'aucun délai permettant aux laboratoires de prothèses dentaires de s'y adapter, à l'instar de ce qui a été prévu dans d'autres secteurs notamment celui de l'assurance et des courtiers en assurance qui ont été confrontés à un changement de doctrine en matière d'exonération de TVA. Or plusieurs problématiques empêchent l'application immédiate de l'assujettissement à la TVA : les services en lignes pour le dépôt et le paiement de la TVA vont devoir être activés, les modalités de gestion au sein des organisations vont devoir être redéfinies pour prendre en compte la TVA, les processus comptables vont devoir évoluer pour intégrer la TVA. De la même façon les masques de factures vont devoir être adaptés ; certains logiciels de gestion spécifiques aux laboratoires de prothèses dentaires ne sont pas adaptés au calcul de la TVA et demanderont un développement informatique de la part des éditeurs de logiciel. Ces derniers ont indiqué qu'ils ne pourraient pas être en mesure de proposer ces nouvelles fonctionnalités avant juillet 2023 ; des marchés publics sont en cours auprès de centres hospitaliers (ou centre dentaires des CPAM par exemple) qui ont été passés sur la base de prix HT sans application de la TVA (en raison de l'exonération applicable). Ces contrats vont devoir être renégociés et cela demande un délai administratif imposé par le code des marchés publics. Les prothésistes concernés ne pourraient soutenir une perte sèche de 20 % si ces contrats ne pouvaient pas être renégociés ; enfin et dans la mesure où la TVA n'était jusqu'à présent pas appréhendée par la profession, des actions éducatives et de formation vont devoir être mises en place pour une bonne compréhension des règles d'application de la TVA (notamment modalités de comptabilisation, de facturation, de déduction.) Un grand nombre de prothésistes dentaires vont également devoir mettre en place des secteurs distincts d'activité ou, à tout le moins déterminer un coefficient de taxation forfaitaire, avec un impact



aussi sur les règles applicables à la TVA grevant leurs immobilisations. Les conséquences sur le calcul de la taxe sur les salaires vont également devoir être étudiées et les modalités de détermination de la taxe adaptées. Au regard de ces diverses contraintes, la profession de prothésiste dentaire se retrouve dans une situation dommageable alors qu'aucune précision, ni redressement des services fiscaux n'étaient venus contredire l'application de l'exonération de TVA à l'ensemble des fabrications des laboratoires, qu'il s'agisse de prothèses dentaires ou de prothèses orthodontiques ou orthèses. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires pour garantir aux acteurs du secteur une plus grande sécurité juridique face au développement de nouveaux types de produits d'orthodontie, en particulier, la fixation d'un délai pour le moins au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour l'application de ce nouveau cadre et l'assurance de sa non rétroactivité.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *La sujétion à la TVA pour les organismes de développement professionnel continu*

**7039.** – 4 avril 2023. – M. Vincent Bru appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les enjeux liés à la sujétion ou non à la TVA des organismes de développement professionnel continu (DPC). Le DPC est un dispositif de formation dédié aux professionnels de santé, initié par la loi « Hôpital, Patients, santé et Territoires » du 21 juillet 2009 et effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le DPC permet l'actualisation des compétences des professionnels de santé. Conformément aux articles 261-4 du code des impôts, L. 6111-1 du code du travail et de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE, les sociétés de DPC bénéficient d'une exonération de la TVA. L'Agence nationale du DPC a publié le 8 décembre 2022 de « nouveaux critères et procédures de prise en charge des actions DPC » où elle considère le DPC comme « dispositif distinct de la formation professionnelle » et donc à nouveau assujéti à la TVA. Ce récent revirement de l'ANDPC provoque l'inquiétude des organismes de formation DPC, obligés de renchérir leurs prix sans pour autant que les prises en charge des formations soient augmentées. Cette modification fiscale impacte également les soignants dans leur accès à leur droit à la formation. Il l'interroge pour que soit examiné ce point précis de la fiscalité afin de répondre aux inquiétudes des organismes de DPC.

### *Transports routiers*

#### *Aide ciblée de carburant pour les transporteurs routiers*

**7044.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertaon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle annoncée au profit des transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur du transport routier se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont peu encourageantes. Alors que le dernier indice du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation sur les postes d'exploitation ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de 4,75 % de moyenne. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnement, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries. Cette conjoncture économique renforce également les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. Les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles permettraient de sauvegarder la compétitivité du pavillon français dans un secteur fortement concurrentiel. Les voisins européens de la France ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. Il souhaiterait ainsi savoir si un dispositif d'aide similaire est envisagé pour les transports routiers et dans cette éventualité, obtenir des informations sur l'agenda et les modalités de versement de ces aides urgentes qui visent à soutenir un secteur en proie à de lourdes difficultés.

### *Transports routiers*

#### *Rapport étouffé de 2021 sur le modèle économique des sociétés d'autoroute*

**7045.** – 4 avril 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conclusions du rapport étouffé de 2021 sur le modèle économique des sociétés d'autoroute. En février 2021, l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable remettaient un rapport au Gouvernement sur le modèle



économique des sociétés d'autoroute. Le document, étouffé par le Gouvernement, vient d'être rendu public par Marianne et Caradisiac, site internet spécialisé dans l'automobile. Ce rapport que M. le ministre de l'économie et de la souveraineté industrielle avait promis de publier, sans jamais le faire, confirme la surrentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroute. Il « met en évidence une rentabilité très supérieure à l'attendu pour ASF-Escota et APRR-Area », soit les groupes Vinci et Eiffage. La rentabilité visée au moment de la privatisation de 2006 de l'ordre de 7,67 % est très largement dépassée. En février 2021, lors de l'écriture de ce rapport, le taux de rentabilité interne était de 11,7 % pour les concessions de Vinci et de 12,49 % pour celles d'Eiffage. Si ce taux de rentabilité avait été mieux anticipé, le prix d'acquisition de ces sociétés aurait pu être supérieur de 6 milliards d'euros. Dès lors, le « principe de rémunération raisonnable » dicté lors de la signature de l'accord n'est plus respecté. En d'autres termes, les sociétés d'autoroute font des bénéfices très importants sur le dos des automobilistes français. Dans un contexte où l'inflation galopante et l'explosion des prix de l'énergie pèsent fortement sur le pouvoir d'achat des Français cette situation n'est pas acceptable et ne peut pas perdurer. M. le député demande à M. le ministre de mettre en place immédiatement les solutions qui s'imposent. Il lui demande de mettre en place immédiatement les mesures préconisées dans le rapport dès 2021 c'est-à-dire : une diminution conséquente des prix des péages, un raccourcissement de la durée de concession et un prélèvement sur l'excédent brut d'exploitation jusqu'à la fin des concessions.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2734 Mme Caroline Colombier ; 4194 Didier Le Gac.

### *Enseignement*

*Pour une réelle garantie du droit à l'instruction en famille*

**6903.** – 4 avril 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de l'instruction en famille. Depuis la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'instruction en famille n'est plus soumise à une simple déclaration mais à une demande d'autorisation, le but étant pour l'exécutif de débusquer d'éventuels signes de séparatisme ou de radicalisation au sein de la famille. Or les rapports de la DGESCO pour les années scolaires 2019/2020 et 2021/2022 qui ne tiennent que sur deux pages chacun, ne reviennent absolument pas sur les résultats obtenus en ce domaine. Le rapport 2021/2022 indique une hausse de 50 % des enfants instruits en famille soit 0,5 % au niveau national sans que les motivations d'entrée en IEF soient mentionnées (48 008 enfants en IEF en 2019/2020 et 72 369 en 2021/2022). Si cette hausse peut en partie s'expliquer par la pandémie de la covid-19, nous n'avons aucune information sur la part que peuvent représenter les victimes de harcèlement ou de phobie scolaire, les enfants différents nécessitant un accompagnement, ou encore les non-admis au CNED non règlementé. Le ministère de l'intérieur se félicite d'une baisse de 30 % des effectifs en IEF pour la rentrée 2022/2023 dans le bilan de la loi séparatiste. Certaines académies refusent quasiment systématiquement les premières demandes d'instruction en famille invoquant le motif n° 4 « situation propre à l'enfant ». C'est notamment le cas pour les académies de Besançon, Toulouse et Nice. M. le député alerte sur les conséquences de ces refus pour les enfants (risque de suicide, résultats scolaires en baisse) et sur l'inégalité territoriale d'accès à l'IEF en fonction des départements. M. le député demande à M. le ministre quels engagements il compte prendre pour garantir le droit à l'Instruction en famille. M. le député souhaite que lui soit communiqué le rapport mettant en exergue la répartition des motifs de refus des demandes d'instruction en famille et notamment ceux concernant la radicalisation ou les risques de séparatisme, but initial de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

### *Enseignement maternel et primaire*

*Application de la proposition de loi créant la fonction de directeur d'école*

**6904.** – 4 avril 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Cette proposition de loi est le fruit d'un long travail d'échange mené avec les organisations représentatives et les acteurs

locaux de l'enseignement. Dans sa circonscription, M. le député a mené une série de consultation afin de faire entendre la voix des directeurs d'écoles des Landes. Le résultat de cette concertation a donné lieu à une contribution dans le cadre du Grenelle de l'éducation remise au ministre de l'éducation nationale. Convaincu de la nécessité de mettre en œuvre concrètement les avancées et les progrès permis par ce texte, il reste un certain nombre de décrets à prendre notamment concernant la délégation de pouvoir des IEN ainsi que l'avancement de carrière reconnaissant la spécificité de la fonction. Il l'interroge afin de connaître le calendrier de publication et de mise en œuvre des décrets d'application de cette proposition de loi et spécifiquement sur les deux thèmes précités.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Manque de personnels enseignants pour assurer les cours d'EPS*

**6905.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de personnels enseignants pour assurer les cours d'éducation physique et sportive (EPS) à l'école. L'EPS, dès le plus jeune âge de la scolarité, est essentiel afin de garantir la réussite scolaire des enfants et leur développement dans un environnement sain. La pratique sportive à l'école renforce les interactions sociales entre élèves et permet de développer leur personnalité grâce aux valeurs partagées par le sport : altruisme, résilience, *fair-play*. L'EPS a également des vertus pour la santé des élèves et représente une occasion d'initier à l'activité sportive celles et ceux qui n'ont pas l'opportunité d'en pratiquer dans un cadre extra-scolaire. Par conséquent, le sport à l'école constitue à la fois un outil républicain de construction personnelle et une nécessité pour la santé de tous les élèves. M. le député s'inquiète de la suppression de postes d'enseignants, prévue par la loi de finances pour 2023. La discipline EPS est, à l'instar des autres, concernée par cette mesure, alors que le Gouvernement a affiché une claire intention de « développer le sport à l'école ». En effet, la récente réforme a consacré un créneau de 30 minutes d'activité physique obligatoire par jour, pour tous les élèves scolarisés dans les établissements du premier degré. M. le député s'inquiète que ces suppressions de postes n'aggravent le nombre d'heures de cours non-assurées ainsi que la préconisation des métiers enseignants, par le recours à la contractualisation. En conséquence, il demande quelles garanties il pourrait apporter pour assurer la pratique du sport dans les écoles républicaines.

3007

### *Enseignement privé*

#### *Prise en charge des AESH pendant la pause méridienne dans le privé sous contrat*

**6906.** – 4 avril 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat. Au sein d'une réponse à plusieurs questions écrites de parlementaires datée du 23 mars 2023, la question du financement dans les établissements privés ne semble pas avoir été éclairée. La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation confie à l'État la mission d'assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». Depuis la décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020, l'État a cessé de prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne, considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». Dès lors, il appartient aux collectivités territoriales de prendre le relais de l'État dans les établissements publics, ce qui n'était pas sans poser de nombreuses difficultés auxquels le Gouvernement a apporté de premières réponses. Toutefois, dans les établissements privés, la charge transférée en application de la décision du Conseil d'État ne peut être financée ni par le forfait ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Dès lors, la prise en charge des AESH sur le temps de pause méridienne incombe aux parents des enfants à accompagner. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement de la technologie au collège*

**6907.** – 4 avril 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir de l'enseignement de la technologie au collège et notamment sur les conséquences de la suppression de l'heure de technologie en classe de 6e. La technologie sert apparemment de variable d'ajustement, actuellement, pour accroître l'enseignement en français et en mathématiques, à volume horaire global constant. Or à l'heure où s'éveillent les premières vocations, où prennent forme les premiers centres d'intérêt, où apparaissent également les premières visions erronées des sciences et de la technologie, l'enseignement de la technologie en 6e est décisif. C'est d'autant plus vrai dans un contexte où le pays va être confronté à de nombreux défis à relever, en matière

d'énergie, de changement climatique, de renforcement du tissu industriel... avec, par exemple, des dizaines de milliers d'emplois techniques à fournir pour la filière électrique dans les prochaines années. Dans le département de l'Allier, les besoins en techniciens et ingénieurs chez Goodyear, Safran, Stellantis... sont grandissants. La réduction de la place des sciences et de la technologie dans les enseignements du socle commun semble, dans ce contexte, particulièrement contradictoire. Par ailleurs, l'annonce de la suppression de l'heure de technologie en 6e, effectuée par voie de presse en début d'année 2023, sans consultation des enseignants, provoque une certaine démotivation sur le terrain : depuis de nombreuses années, les établissements ont investi en matériel et les enseignants se sont mobilisés pour donner le goût de la technologie au cycle 3, s'investissant dans la liaison école-collège en sciences. Et cela, bien souvent dans des conditions difficiles, en classe entière avec des effectifs généralement supérieurs à 24 élèves par classe, alors qu'il serait préférable de travailler en groupe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au trouble que ces annonces sèment sur le terrain et qui semblent à contre-courant de la nécessaire montée en compétences du pays dans les domaines scientifiques et technologiques, afin de répondre aux défis qui sont devant lui.

### *Enseignement secondaire*

#### *Professeurs documentalistes - « assimilés enseignants » - revalorisation*

**6908.** – 4 avril 2023. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les professeurs documentalistes. M. le député a été interpellé par ces professionnels sur le terme « personnels assimilés aux enseignants » et qui correspond au métier de professeur documentaliste. M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur ce terme qui est considéré par nombre de professeurs documentalistes comme méprisant. En effet, les professeurs documentalistes sont des enseignants à part entière, le Capes de documentation est l'un des plus difficiles à obtenir, au vu du nombre de postes. Les professeurs documentalistes enseignent aux enfants des savoirs, des savoir-faire, des savoir-être, ils créent de nombreux projets pédagogiques. Ils ne sont pas des sous-professeurs, la circulaire de mission du 28 mars 2017 les définit comme des enseignants « qui forment les élèves à l'information documentation et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information » et, en préambule, il est précisé que « l'existence du Capes de documentation depuis 1989, le développement de la société de l'information et l'évolution des pratiques sociales en matière de communication ainsi que l'essor du numérique imposent de renforcer et d'actualiser la mission pédagogique du professeur documentaliste ». Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet et connaître ses ambitions quant à leur revalorisation, particulièrement sur le plan salarial et sur la possibilité que leur soit accordée l'agrégation.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de la technologie en classe de 6e*

**6909.** – 4 avril 2023. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la récente décision de supprimer, sans concertation et de manière brutale, l'enseignement de technologie en classe de sixième à compter de septembre 2023. Cette décision s'inscrit dans une méconnaissance des enjeux du XXIe siècle qui doivent être enseignés aux élèves : permettre la réussite de la transition écologique et la lutte contre le réchauffement climatique tout en continuant la réindustrialisation, mais aussi de développer des connaissances au moyen d'outils numériques fondamentaux. Cette suppression aura un impact important pour les élèves : la technologie est l'une des rares matières du collège qui valorise autant les efforts collaboratifs et offre ainsi un répit aux élèves en difficulté, leur donnant l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées. Elle leur permet également d'appréhender une dimension pratique d'une culture ancrée dans les sciences et les techniques. Plus directement, cette décision aura pour conséquence, dans le département du Gers, la diminution du nombre de postes d'enseignants et la suppression de 70 h d'enseignement de sciences et de technologies. Cette mesure remet également en cause la vision stratégique de l'État pour 2023-2027 en matière d'apprentissage du numérique des élèves. Il lui demande s'il va revoir cette décision afin de permettre de sauvegarder les conditions actuelles d'enseignement de qualité en technologie et éviter à cette matière de devenir une variable d'ajustement pour des raisons budgétaires et de ressources humaines.

*Médecine**Médecine scolaire*

**6972.** – 4 avril 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éventualité d'un transfert de la médecine scolaire aux départements. L'article 144 de la loi n° 2022-217 prévoit, dans un délai de six mois, la remise d'un rapport au Parlement retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Il s'avère que cette éventualité suscite un certain nombre d'inquiétudes de la part d'organisations syndicales de la profession notamment en matière d'efficacité, d'organisation et de cohérence à l'échelle nationale. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et si ce transfert est réellement envisagé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Droit à pension concernant l'article 14 de la loi n° 91-715*

**7027.** – 4 avril 2023. – **M. Robin Reda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non-publication du décret prévoyant la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des membres du corps d'enseignants ayant perçus des allocations d'enseignements et ayant été membres de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, à son article 14, prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en IUFM sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans les conditions d'un décret pris en Conseil d'État. Un décret a été pris en septembre 1991, annulé par le Conseil d'État en 1999. Il avait été considéré comme n'étant pas le décret appliquant la liquidation et la constitution du droit à pension de retraite. Ainsi, un vide législatif perdure quant au conditionnement de ce droit à pension de retraite. La qualité du système scolaire français repose sur l'engagement des enseignants. La formation de certains enseignants s'est faite au sein de l'IUFM et par le biais d'une allocation d'enseignement afin de faciliter le recrutement des enseignants intervenant dans le premier et le second degré de l'enseignement public. Il est toujours inscrit dans la loi du 26 juillet 1991 que la perception de ces allocations et la première année passée au sein de l'IUFM seront pris en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ces « constitution liquidation » devaient être conditionnées à la publication d'un décret. Il lui demande si la publication du décret prévu par la loi n° 91-715 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique du 26 juillet 1991 est prévue pour combler le vide législatif laissé par la non-publication des conditions de la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des titulaires du corps d'enseignants ayant perçu l'allocation d'enseignement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Prise en compte des allocations d'enseignement pour le calcul de la retraite*

**7029.** – 4 avril 2023. – **Mme Valérie Rabault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de prise en compte des allocations d'enseignement pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite, ce qui apparaît contraire aux dispositions légales en vigueur. Afin de faciliter le recrutement des enseignants, l'État a versé entre 1989 et 1997 des allocations d'enseignement. Celles-ci étaient attribuées pour une durée d'une ou deux années à des candidats se destinant aux fonctions d'enseignant du premier ou du second degré. Ces allocations visaient à inciter les étudiants à s'engager dans l'éducation nationale dans un contexte de crise des recrutements. Dans le même temps, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or plus de 30 ans après la promulgation de la loi, le décret d'application précisant les modalités de mise en œuvre de cette prise en compte n'a toujours pas été publié, privant ainsi les enseignants concernés de 4 à 8 trimestres de durée d'assurance supplémentaires. En réponse à la question écrite n° 11526, le Gouvernement a indiqué le 19 mars 2020 que « ce point devrait être examiné en lien avec le ministère de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État chargé des retraites pour envisager les modalités les plus adaptées de prise en compte,

pour la liquidation du droit à pension de retraite, des années d'études en IUFM, le cas échéant par le rachat d'années d'études ». Aussi elle souhaite qu'il lui précise l'état d'avancement de ces discussions interministérielles ainsi que le délai dans lequel le Gouvernement entend publier ce décret d'application afin que la loi soit enfin respectée.

## ENFANCE

### *Jeunes*

#### *Prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance*

**6960.** – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la question de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Il y a maintenant bientôt un an, l'Assemblée nationale adoptait une loi relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet ». Cette loi prévoyait, notamment, la fin des « sorties sèches » de l'ASE à la majorité de l'enfant avec, désormais, un accompagnement systématique par les départements et l'État des jeunes majeurs de 18 à 21 ans. Cette évolution législative était la bienvenue pour répondre aux situations graves que subissent jusqu'alors nombre de jeunes pris en charge par l'ASE, en particulier dans le cas des mineurs non-accompagnés (MNA) et des mineurs isolés étrangers (MIE), une fois leur majorité civile atteinte. Beaucoup d'entre eux n'avaient alors pas la possibilité de choisir exactement les conditions et le moment de leur départ de l'ASE. Cette situation les amenait à cumuler, dans la période qui suit, les difficultés pour acquérir une stabilité résidentielle, avec notamment 16 % de ces jeunes qui se retrouvaient à la rue suite à un départ contraint. Enfin, le dispositif « garantie jeunes » devait être, dorénavant, systématiquement proposé aux jeunes de 18 à 21 ans passés par l'ASE, afin de leur éviter d'être plongés dans une précarité extrême. En outre, ces jeunes majeurs devaient devenir prioritaires pour l'accès au logement social. Alors que la situation est extrêmement tendue dans certaines parties du territoire et que des situations de maltraitance ont pu être constatés ou dénoncés, comme dans le département de l'Essonne, il convient dorénavant de veiller à ce que l'État soit effectivement présent pour assumer ses responsabilités et obligations légales en la matière. Pour l'heure, ce sont avant tout des associations qui viennent effectivement en aide à ses jeunes majeurs en situation de grande précarité. Il souhaite donc savoir quelles sont les premiers chiffres et résultats concrets de l'application de la loi dite « loi Taquet » sur l'ensemble du territoire et dans le département de l'Essonne, si des avancées en matière d'accompagnement et d'aide des jeunes majeurs étant passés préalablement par l'ASE ont bel et bien été constatées par les services du ministère et, enfin, si des aménagements de la politique gouvernementale en la matière sont prévus dans les prochains mois, notamment afin de se nourrir des réussites associatives constatées dans le domaine.

3010

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

#### *Accès grandes écoles associatives EESPIG au plan « université inclusive »*

**6910.** – 4 avril 2023. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'intégration des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) dans le périmètre du plan « université inclusive ». Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Elle souligne que les EESPIG sont très actifs dans l'accueil d'étudiants en situation de handicap, conformément à leur engagement dans les missions de service public et qu'ils sont souvent sollicités par les pouvoirs publics ou salués pour leur engagement en la matière. Elle s'étonne que les EESPIG soient pourtant exclus du périmètre du plan « université inclusive » mis en place par le Gouvernement, dont l'objectif est justement d'accompagner les établissements afin de faciliter le parcours de formation des étudiants en situation de handicap. Elle regrette qu'existe une telle inégalité de traitement entre étudiant en situation de handicap, au sein d'établissements opérateurs d'un même service public, quand bien même leur statut est différent. Elle note toutefois que Mme la ministre a indiqué le 28 novembre 2022, devant la représentation nationale, travailler à l'intégration des EESPIG dans ce dispositif. Fort de cet engagement, elle lui demande quelles sont les modalités d'intégration des EESPIG dans le périmètre du plan « université inclusive » et à quelle échéance.



*Enseignement supérieur**Baisse de la subvention pour charges de service public versée aux EESPIG*

**6911.** – 4 avril 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). La subvention versée se heurte à un effet ciseau. On constate une forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour). Dans le même temps, le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. L'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser ce modèle en matière de formation et d'insertion professionnelle. En conséquence, il lui demande à quelle échéance et selon quels critères, il compte rétablir un niveau de financement de l'État pour compenser équitablement les charges de service public des EESPIG.

*Enseignement supérieur**Cours à distance dans les établissements d'enseignement supérieur*

**6912.** – 4 avril 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'illégalité de la bascule des cours en ligne dans les établissements d'enseignement supérieur à l'occasion de mouvements sociaux. La pandémie de la covid-19 a conduit à une banalisation abusive des cours en distanciel dans l'enseignement supérieur. Certains enseignants ou directeurs de département s'y résolvent fréquemment pour pallier le délabrement des campus et le manque de places pour les étudiants, mais aussi en cas de mouvements sociaux. En cette période de mobilisation contre la réforme des retraites, de nombreuses universités imposent à leurs étudiants un passage des cours en ligne les jours de grève intersyndicale. Non seulement cette pratique pose des problèmes politiques évidents puisqu'elle remet en cause le droit de grève et la liberté d'expression de la communauté universitaire, mais elle contribue également à la dégradation des conditions d'enseignement et au mal-être des étudiants, déjà durement frappés par la crise sociale actuelle, tant sont néfastes les effets du distanciel sur la santé mentale. En outre, le recours au distanciel par les établissements d'enseignement supérieur est une aberration juridique. Le seul cadre existant est la loi « Fioraso » de 2013, qui introduit à l'article 611-8 du code de l'éducation la possibilité de passer des cours en « format numérique » à condition que cela présente un intérêt pédagogique, qu'un accompagnement des étudiants et des enseignants soit assuré, que les modalités de cette décision soient arrêtées par les conseils académiques et prévues dans le contrat pluriannuel passé entre le ministère et l'université concernée. En ce qui concerne les licences et les masters, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master impose que tous les dispositifs pédagogiques, y compris le distanciel, soient soumis à l'avis du conseil de la composante et approuvés par la commission formation et vie universitaire (CFVU). La décision du recours au format numérique implique donc une procédure collégiale exigeante et non pas d'être laissée à la discrétion des présidents d'université, des responsables de formations ou des enseignants, comme cela se produit trop souvent depuis presque trois ans. Les étudiantes et les étudiants doivent être associés aux décisions de basculer des enseignements en distanciel, au nom du principe de participation des étudiants à la détermination de leurs conditions d'études, qui découle de l'inclusion des travailleurs dans la détermination collective des conditions de travail, consacrée par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, signé en juillet 2021 par le ministère de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives, qui entérine les principes de volontariat, d'accord de l'administration et de réversibilité, n'a pas encore été décliné par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à ce jour. Dans la version de travail finale de la circulaire d'application de cet accord-cadre, qui attend d'être signée par Mme la ministre, il est précisé que les activités d'enseignement ne relèvent pas du télétravail. Quand bien même il s'agirait là de télétravail, il est également précisé que la grève ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle autorisant l'employeur à imposer le télétravail. La seule justification avancée par le ministère à ce jour tient dans le principe de la continuité de service public. Ce principe ne saurait pourtant s'imposer arbitrairement et en dehors des procédures existantes. De même, M. le député rappelle que l'autonomie des



universités ne peut constituer une justification viable : l'une des fonctions du ministère est précisément de rappeler le cadre juridique et de proposer des orientations générales quand des pratiques problématiques se propagent dans l'enseignement supérieur, comme c'est actuellement le cas en matière d'enseignement à distance. Il lui demande donc pourquoi la légitime revendication de la communauté universitaire de réguler l'usage des cours à distance n'a pas été entendue à ce jour et pour quelles raisons est entretenue l'idée qu'il existe un flou juridique sur ce sujet.

### *Enseignement supérieur*

#### *Droit à la poursuite d'études*

**6913.** – 4 avril 2023. – M. Olivier Faure attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le « droit à la poursuite d'études » des étudiants souhaitant intégrer un master, instaurée par la loi du 23 décembre 2016. Les inscriptions pour les masters ont débuté ce 22 mars sur la plate-forme *monmaster.gouv.fr*. Celle-ci a permis de déposer des candidatures pour l'accès en première année de master et d'être accompagné par les services rectoraux si besoin. Il souhaiterait savoir quels moyens concrets ont les recteurs d'académie pour trouver une place à un étudiant dépourvu, quelle est la procédure d'inscription dans les universités pour cette « deuxième chance », quels sont les délais prévus et quelles équipes sont dédiées.

### *Enseignement supérieur*

#### *Écoles nationales supérieures d'architecture*

**6914.** – 4 avril 2023. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de moyens alloués aux écoles nationales supérieures d'architectures (ENSA). Les architectes façonnent le cadre de vie, les habitations, les paysages ; à l'heure de la transition écologique, leur rôle est primordial, afin que les futurs bâtiments s'adaptent à l'urgence climatique. Cependant, les ENSA et leurs élèves ne sont pas justement considérés. En 2021, 47 000 candidatures ont été enregistrées pour seulement 3 300 places en ENSA : ce sont des études qui attirent, mais la politique d'austérité budgétaire du ministère de la culture ne permet pas aux élèves d'étudier dans les meilleures conditions possibles. L'État alloue par an 10 500 euros aux étudiants en fac et 14 000 euros aux étudiants en prépa, en moyenne, il faut compter 900 euros de frais mensuels pour que les étudiants en architecture puissent vivre et étudier dans de bonnes conditions. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'accroître le budget alloué aux ENSA.

3012

### *Enseignement supérieur*

#### *Frais d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur*

**6915.** – 4 avril 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les coûts de l'inscription au sein d'établissements d'enseignement supérieur pour les jeunes Français de l'étranger. En effet, un certain nombre d'établissements échelonnent les frais d'inscription en fonction des ressources du foyer fiscal auxquels est rattaché l'étudiant. Or pour de grandes écoles telles que Sciences Po Paris ou Paris-Dauphine, qui contribuent à la renommée de l'enseignement français, les foyers fiscalement établis hors de l'espace économique européen sont classés dans le barème correspondant à la plus haute catégorie de revenus. De fait, un jeune Français de l'étranger souhaitant intégrer une de ces écoles devra automatiquement payer les frais d'inscription les plus élevés et cela même si sa famille ne dispose pas des ressources adéquates. De telles mesures rendent encore plus élitistes l'accès à ces grandes écoles et ne favorisent pas la diversité sociale ni le rayonnement à l'international des meilleurs établissements. Elle souhaiterait ainsi savoir si un encadrement des frais d'inscription pour les Français de l'étranger sur les mêmes principes que les résidents en métropole peut être mis en place pour ces types d'établissements.

### *Enseignement supérieur*

#### *Non-versement de la prime du RIPEC aux ESAS*

**6916.** – 4 avril 2023. – Mme Annie Vidal attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le non-versement de la prime du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS), personnels affectés dans le supérieur qui appartiennent aux corps des agrégés (PRAG), des certifiés (PRCE) ou aux autres corps d'enseignement et d'éducation du second degré. La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a prévu la mise en place d'un nouveau RIPEC de façon à revaloriser la situation des personnels enseignants du supérieur. Cependant, les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur en sont

exclus et ne peuvent pas prétendre à cette nouvelle prime. Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur représentent une part importante des équipes pédagogiques au sein des établissements du supérieur. Ils dispensent plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des instituts universitaires de technologie (IUT) et des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur réalisent un service de 384 heures, auquel s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives : direction de diplômes, direction d'unités de formation et de recherche - UFR -, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance et sont à ce titre des enseignants du supérieur à part entière. Bien qu'ils puissent bénéficier du versement d'une prime spécifique, ils sont, aujourd'hui, exclus du champ d'application du RIPEC. Elle lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour plus d'équité entre des personnels qui exercent avec les mêmes responsabilités et le même engagement que leurs collègues.

### *Enseignement supérieur*

#### *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG*

**6917.** – 4 avril 2023. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (ESPIG) ces dix dernières années. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Elle déplore la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. Elle note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en matière de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Elle souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en matière de formation et d'insertion professionnelle, mais également en matière de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle lui demande à quelle échéance et selon quels critères, elle compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

### *Enseignement supérieur*

#### *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG*

**6918.** – 4 avril 2023. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (ESPIG) ces dix dernières années. M. le député rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. M. le député déplore la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. M. le député note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus

qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. M. le député remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en matière de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. M. le député souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en matière de formation et d'insertion professionnelle, mais également en matière de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, il lui demande à quelle échéance et selon quels critères, elle compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

### *Enseignement supérieur*

#### *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG*

**6919.** – 4 avril 2023. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (ESPIG) ces dix dernières années. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Elle déplore la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. Elle note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en matière de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Elle souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en matière de formation et d'insertion professionnelle, mais également en matière de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle lui demande à quelle échéance et selon quels critères, elle compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

3014

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Femmes*

#### *Rapatriement d'urgence pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse*

**6931.** – 4 avril 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de rapatriement d'urgence IVG pour les Françaises de l'Étranger. Lors de l'examen du projet de loi de finance pour 2023, le Gouvernement a adopté par l'article 49, alinéa 3 de la Constitution un amendement de la sénatrice Mélanie Vogel visant la création d'un programme de rapatriement d'urgence afin de pouvoir pratiquer une interruption volontaire de grossesse pour les Françaises se trouvant dans un pays où cette dernière n'est pas pratiquée. Ce nouveau dispositif instaurerait une enveloppe de 500 000 euros dédiée à ce type de prise en charge. Très engagée sur les questions des droits des femmes, Mme la députée salue cette avancée. Elle souhaiterait ainsi savoir comment sera mise en œuvre cette nouvelle possibilité de rapatriement par l'administration consulaire et quels seront exactement les frais financiers couverts par ce dispositif.

*Femmes**Support de sensibilisation et de communication sur les violences intrafamiliales*

**6932.** – 4 avril 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif de sensibilisation aux violences intrafamiliales à l'étranger. Mme la députée le constate régulièrement lors de ces déplacements ou dans les situations individuelles qui lui sont rapportées, les Françaises de l'étranger sont elles aussi malheureusement beaucoup trop souvent victimes de violences conjugales. Ces dernières, parfois isolées, ne savent pas comment réagir et ne connaissent que trop rarement les dispositifs d'aides et d'accompagnements existants. Elle souhaiterait ainsi savoir si une fiche-réflexe centralisant les comportements à adopter pour se protéger, les aides et les différents organismes d'accompagnement (consulats, associations internationales et locales...) pouvait être déployée au sein de l'administration consulaire afin de faciliter l'accès à l'information des compatriotes.

*Politique extérieure**Taxation des bénéfices des entreprises françaises toujours actives en Russie*

**6999.** – 4 avril 2023. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité de mettre en place de nouvelles sanctions économiques et financières à l'encontre de la Fédération de Russie. À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, l'Union européenne a décidé d'un ensemble de sanctions. Le 10 mars 2023, l'actuel Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité déclarait que l'Union européenne avait pratiquement épuisé toutes ses options en matière de sanctions économique visant la Russie. Pourtant, des entreprises européennes, y compris françaises, sont toujours actives en Russie. Certaines s'y implantent même à nouveau actuellement, en usant de franchises. Plus d'un an après le début des hostilités, il est difficilement compréhensible que des entreprises continuent à réaliser des profits dans un pays devenu ouvertement hostile à l'Europe, au point d'avoir réitéré plusieurs menaces de frappes de missiles. Afin de dissuader les grands groupes occidentaux de rester implantés dans ce pays, il paraît donc nécessaire de mettre en place de nouvelles sanctions. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'application de nouvelles sanctions à l'encontre des entreprises installées en Russie. En particulier, il souhaite connaître son avis concernant la possibilité de mettre en place un dispositif exceptionnel, au niveau européen ou français, visant à taxer de façon confiscatoire les bénéfices tirés des activités russes de ces entreprises et à orienter le produit de cette taxe vers le financement de l'aide à l'accueil des réfugiés ukrainiens et de l'aide aux actions humanitaires en Ukraine.

3015

*Traités et conventions**Signature de conventions*

**7040.** – 4 avril 2023. – **M. Olivier Faure** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le processus de ratification des conventions suivantes : l'avenant à la convention avec le Luxembourg signé le 7 novembre 2022, la convention avec la Moldavie signée le 15 juin 2022, la convention avec la Grèce signée le 11 mai 2022, la convention avec le Danemark signée le 4 février 2022, la convention avec la Belgique signée le 9 novembre 2021 et l'avenant à la convention avec l'Argentine signé le 6 décembre 2019.

**INDUSTRIE***Énergie et carburants**Avenir du gaz renouvelable BioGNV*

**6899.** – 4 avril 2023. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur le projet de règlement européen sur les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules lourds. Ce texte prévoit que les véhicules neufs mis sur le marché en 2040 devront émettre 90 % de gaz à effet de serre en moins et 100 % de moins en 2030 pour les bus. Néanmoins, cette réglementation tiendra compte uniquement des émissions au pot d'échappement, ce qui induirait automatiquement l'interdiction du gaz, qu'il soit d'origine fossile ou renouvelable, à l'image du BioGNV. Or, en l'absence d'une solution généralisable pour produire des véhicules parfaitement propres, le BioGNV est une alternative présentant de nombreux atouts tels qu'une réduction des gaz

à effet de serre de 80 % par rapport à un véhicule à gazole ou encore, une performance équivalente à celles des véhicules à batteries ou hydrogènes renouvelable. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que le gaz renouvelable ne soit pas inclus dans le projet de règlement CO2 de la Commission européenne.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1191 Mme Caroline Colombier ; 1194 Mme Caroline Colombier ; 1746 Mme Caroline Colombier ; 4148 Mme Christine Pires Beaune.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Vente d'alcool dans un établissement de lancer de haches*

**6844.** – 4 avril 2023. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un nouveau type d'établissement de loisirs qui se multiplie en France depuis quelques années : les salles de lancer de haches. Un habitant de la 6e circonscription de Moselle qui a créé cette nouvelle activité dans la commune de Diebling a sollicité M. le député suite au refus de sa demande d'autorisation d'exploiter une licence de 3e catégorie pour son établissement. Ce refus a été justifié par les services de la préfecture en qualifiant l'activité de « physique et sportive » en plus d'une activité « récréative et de loisir », ce qui soumettrait donc l'établissement au principe d'interdiction de vente et de distribution de boissons des groupes 3 à 5. M. le député souhaite cependant attirer l'attention de M. le ministre sur les différentes interprétations de cette qualification entre les départements français et donc sur l'inégalité de traitement que subissent les salles de lancer de haches en France. En effet, après plusieurs recherches, il apparaît que certaines salles dont celles de Vendenheim, Haguenau ou encore de Niort ont quant à elles reçu l'autorisation de vendre de l'alcool aux clients. Ainsi, au regard du caractère nouveau et inédit de ce type d'activité, il souhaiterait que les règles applicables pour ce type d'activité soient clarifiées afin de s'assurer de l'égalité de traitement sur tout le territoire français.

3016

### *Catastrophes naturelles*

#### *Demande de classification de la tornade comme catastrophe naturelle*

**6860.** – 4 avril 2023. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la reconnaissance de la tornade du 9 mars 2023 comme catastrophe naturelle. En effet, la législation actuelle ne reconnaît pas la tornade comme catastrophe naturelle, ce qui ne permet pas aux citoyens creusois d'être indemnisés au regard de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Pourtant, la situation dans les communes touchées par la tornade creusoise est désastreuse. De nombreux citoyens font l'état d'une destruction de leurs habitations et de leurs bâtiments agricoles. À Pontarion (23 155), un exploitant agricole se retrouve désormais sans toit sur son habitation, ni sur ses bâtiments agricoles. Bien que des recours en assurances aient été déposés, l'indemnisation des communes et des habitants ne saurait être à la hauteur des dégâts subis. De ce fait, les communes impactées par la tornade ont saisi la préfecture de la Creuse pour obtenir la reconnaissance de la garantie « catastrophe naturelle ». Mme la députée attire d'autant plus l'attention de M. le ministre car cette situation n'est pas nouvelle. La tornade de Maureillas (66 480) le 7 janvier 2018, dans les Pyrénées-Orientales, n'avait pas non plus été considérée comme relevant d'une catastrophe naturelle. Au regard du réchauffement climatique, les données de Météo France affirment que les tornades seront amenées à se multiplier et à s'intensifier à l'avenir en métropole. En conséquence, elle lui demande s'il va soutenir la demande de catégorisation de la tornade en Creuse comme catastrophe naturelle et d'inclure la tornade dans la classification des risques naturels.

### *Collectivités territoriales*

#### *Insertion de documents dans la presse quotidienne régionale par une collectivité*

**6866.** – 4 avril 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'insertion de documents dans la presse quotidienne régionale par une municipalité, un département ou encore une région. En effet, certaines collectivités achètent des pages dans divers supports écrits afin d'y insérer des documents qui permettent de vanter leurs actions et leurs bilans en prenant soin de donner la parole aux élus qui



sont concernés par ces opérations de communication. Aussi, il souhaite savoir si le fait que ces pages soient un encart publicitaire change le droit d'expression des oppositions à proportion de leurs poids respectifs dans l'hémicycle. Par ailleurs, il lui demande quels sont les moyens à disposition des groupes politiques minoritaires pour rétablir le droit d'expression des oppositions et si l'article L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales s'applique également dans ce cas.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Arnaque à la contravention par SMS*

**6879.** – 4 avril 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les nombreuses arnaques à la contravention que reçoivent de nombreux Français dont beaucoup d'habitants de la 17<sup>e</sup> circonscription du Nord. Dans un article publié dans la presse locale le 16 mars 2023, le chargé de prévention à l'hôtel de police de Douai interpellait les Français sur le fait que les escrocs demandaient les coordonnées bancaires, afin de les utiliser ou les revendre pour mener d'autres escroqueries. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend protéger les Français face à la recrudescence de ces arnaques.

### *Droits fondamentaux*

#### *Arrestations arbitraires : que reste-t-il de l'État de droit ?*

**6882.** – 4 avril 2023. – M. Damien Maudet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le maintien de l'ordre des manifestations faisant suite à l'adoption de la réforme des retraites par 49.3. En visite au commissariat du 13<sup>e</sup> arrondissement, une jeune femme vient voir M. le député et lui parle de sa folle soirée. Son crime ? Sortir de son cours de danse. « J'ai décidé de rentrer à pied plutôt qu'en métro. Je m'en souviendrai... », raconte-t-elle. 22 h, heure du crime : sortie de son cours de danse. Là, elle tombe sur des CRS lui demandant de patienter, elle s'excuse. Elle attend, longtemps, avec quelques autres jeunes. Elle finit par comprendre qu'ils sont encerclés. Mais les CRS leur demandent d'attendre. Eux aussi attendent des infos « d'en haut ». « Ils semblent gênés. », rapporte-t-elle. 4 h d'attente plus tard, ils sont tous embarqués vers un camion. Ils comprennent qu'ils sont interpellés, par des policiers « embêtés, qui ne comprenaient pas trop ». « Le problème, ce n'était pas les CRS, ni les policiers. Ça venait d'en haut. Ils attendaient sans cesse les ordres », poursuit la jeune femme. Elle passera la nuit en garde à vue avec des fêtards, des riverains et des militants politiques. Pour quelle raison ? Aucune. Comme cette jeune femme, des centaines de personnes se sont fait arrêter, sans raison aucune. Si les témoignages se multiplient en ce sens, les chiffres parlent également d'eux-mêmes. Sur les 292 interpellations du jeudi 16 mars, 283 ont été libérés sans aucune poursuite le lendemain, 7 n'ont eu qu'un rappel à la loi. Les images et vidéos rapportent ces mêmes arrestations aléatoires, entre forces de l'ordre qui foncent dans le tas pour attraper un ou deux manifestants, ou encore celle d'un homme assis en terrasse de café tout simplement délogé pour être embarqué. Ces interpellations dites « préventives » ont d'ailleurs été dénoncées par Claire Hédon, Défenseure des droits, qui se dit « inquiète ». « La Défenseure des droits alerte sur les conséquences d'interpellations qui seraient préventives de personnes aux abords des manifestations [...] Cette pratique peut induire un risque de recourir à des mesures privatives de liberté de manière disproportionnée et de favoriser les tensions », précise-t-elle dans un communiqué. La Défenseure des droits affirme par ailleurs « que le respect des règles de déontologie est essentiel pour apaiser les tensions et favoriser la confiance entre la police et la population ». La Défenseure des droits n'est pas la seule à tirer la sonnette d'alarme. L'ONU, par la voix de son rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, et Amnesty international épinglent M. le ministre et lui rappellent le droit fondamental qu'est celui de manifester. Le monde entier regarde la France, regarde le pays des droits de l'homme, et on n'est pas à la hauteur. Pour rappel, contrairement à ce que M. le ministre peut déclarer à la télévision, rien dans le droit positif « n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée », d'après la décision de la Cour de cassation sur le sujet. Rien ne justifie donc les actes de répression de M. le ministre. Ces détentions arbitraires ont-elles leur place dans un État de droit ? Mais dans le fond : est-on, toujours dans un État de droit ? Il souhaite avoir des réponses à ce sujet.

### *Élections et référendums*

#### *Vote électronique pour les Français de l'étranger*

**6888.** – 4 avril 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités du vote électronique pour les Français de l'étranger. En janvier 2023, le Conseil constitutionnel a annulé les élections de deux députés des Français établis hors de France en raison de dysfonctionnements lors du



vote électronique. La raison de cette annulation repose sur des problèmes de non-réception des SMS permettant l'authentification nécessaire au vote, à un niveau suffisamment important pour ne pas pouvoir garantir les écarts de voix lors des élections législatives. Les élections partielles se tiendront dans quelques semaines dans ces deux circonscriptions et le vote électronique sera à nouveau mis à disposition des électeurs. Afin d'éviter que ces difficultés se produisent une nouvelle fois, elle souhaiterait savoir si d'autres moyens d'authentification peuvent être mis en place comme le courriel ou le courrier postal.

### *Entreprises*

#### *Coût financier pour les sociétés de l'adressage obligatoire des communes*

**6920.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la procédure d'adressage imposée aux communes et son incidence sur les sociétés. Conformément à l'article 169 de la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022, les communes sont responsables du bon adressage de leur territoire. Ainsi les dénominations des voies et lieux-dits et leur numérotation est à la charge du conseil municipal. De ce fait, les communes répertorient l'ensemble des données au sein d'une base d'adresses locales (BAL) en prenant soin de modifier le minimum d'adresses dans le but de limiter la gêne occasionnée auprès des habitants. En moyenne, le changement d'adresse concerne un quart de la population locale. Imposée auparavant aux communes de plus de 2 000 habitants, la procédure d'adressage s'étend à présent à l'ensemble des communes quel que soit le nombre d'habitants de ces dernières. Gratuite pour les particuliers, cette démarche de changement d'adresse est payante pour les sociétés. En effet, lorsque le transfert de siège social s'effectue dans le même département, le coût s'élève à 192,01 euros pour les sociétés pluripersonnelles. Cette charge financière s'ajoute au coût de publication sur un journal d'annonces légales. Il lui semble donc injuste que les sociétés soient affectées financièrement par le changement d'adresse de leur siège social lorsque cela est imposé par l'État. Ces frais financiers sont conséquents, notamment pour les TPE, les artisans et les petits commerçants déjà durement affectés par l'inflation. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre afin que le changement d'adresse n'affecte pas financièrement les sociétés dans le cadre de cette procédure d'adressage obligatoire des communes.

3018

### *Étrangers*

#### *OQTF délivrées et exécutées*

**6930.** – 4 avril 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) délivrées pour les années 2021 et 2022. Il aimerait également connaître le nombre d'OQTF effectivement exécutées pour ces deux mêmes années.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Conditions de santé particulières et suivi médical des sapeurs-pompiers*

**6939.** – 4 avril 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un projet d'arrêté en cours de rédaction relatif aux conditions de santé particulières et au suivi médical des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Cet arrêté doit abroger l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires actuellement en vigueur, qui sera lui-même adossé à un projet de décret relatif à la médecine d'aptitude et au suivi médical des sapeurs-pompiers. À l'instar de la rédaction de l'arrêté du 6 mai 2000, le visa relatif au code général de la fonction publique pourrait faire référence à l'article L. 415-5 et ainsi, tout en respectant les principes d'organisation et de bonnes pratiques dans le suivi médical des sapeurs-pompiers, s'affranchir de contraintes de l'élaboration de règles complexes, difficilement applicables aux statuts particuliers des sapeurs-pompiers. Il lui demande ainsi des précisions sur les impacts que peuvent représenter ces textes réglementaires à venir sur l'organisation et le fonctionnement de la médecine préventive ainsi que sur la qualité du suivi médical proposé aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

### *Ordre public*

#### *Alerte sur la répression policière et ses conséquences*

**6977.** – 4 avril 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la répression policière en ces temps de forte mobilisation sociale. Ces dernières semaines ont été rythmées par d'importantes mobilisations sur l'ensemble du territoire français pour lesquelles des millions de citoyens se sont

réunis entre grèves, manifestations et blocages de raffineries, d'entreprises ou d'université. Depuis quelques semaines, ces mobilisations font l'objet d'une répression particulièrement violente des forces de l'ordre à travers notamment un usage disproportionné de la force. Des enfants, des personnes âgées, des manifestants clairement pacifiques se retrouvent illégalement nassés, gazés, matraqués au sol. Des manifestants ont même été grièvement blessés : doigts arrachés, perte d'un œil, traumatismes crâniens et d'autres atteintes graves à l'intégrité physique. Le sort est parfois le même pour les journalistes qui couvrent ces mobilisations et qui se voient aussi maltraités. Au cours de la manifestation du 25 mars 2023 contre la construction de méga-bassines à Sainte-Soline, ce sont plus de 200 personnes qui ont été blessées d'après les organisateurs, dont au moins une quarantaine de blessés graves (avec plaies délabrantes). Deux manifestants sont à ce jour dans le coma dont un dont le pronostic vital est toujours engagé. Tous les témoignages et des preuves concordent et attestent d'une entrave aux soins d'urgence, le SAMU ayant été empêché d'intervenir sur ces cas d'urgence absolue, pendant plusieurs heures, par ordre du commandement sur place... Outre ces cas extrêmes, la violence de l'état contre le mouvement social est mise en œuvre aussi à travers la réquisition, de force, de grévistes comme c'est le cas de nombre d'éboueurs et de travailleurs des raffineries. Elle s'exprime aussi à travers des interpellations très souvent injustifiées et toujours plus nombreuses. Des jeunes manifestants sont entassés dans les commissariats, placés en garde à vue pour parfois plusieurs dizaines d'heures et en ressortent sans aucune poursuite, preuve de leur arrestation abusive. Une des figures de ce maintien de l'ordre toujours plus répressif est la BRAV-M, qui rappelle tristement les pelotons de voltigeurs motorisés dissous à la suite du meurtre de Malik Oussekiné en décembre 1986. Cette brigade motorisée matraque à l'aveugle les manifestants, leur roule parfois délibérément dessus et les personnes interpellées font trop souvent l'objet de propos homophobes, racistes et misogynes. Cette politique de répression n'impacte pas seulement les manifestants mais met également en danger les forces de l'ordre, dont nombre d'agents se retrouvent également victimes des décisions absurdes de leur hiérarchie et finissent eux aussi blessés. Ils sont profondément épuisés et cela ne fait qu'aggraver la situation. C'est aussi cette politique qui conduit à une profonde rupture entre le peuple français et sa police, encourageant de très fortes tensions aux dépens de toutes et tous. La politique de maintien de l'ordre menée aujourd'hui représente un réel risque pour les Français qui souhaitent se mobiliser. Elle empêche, voire dissuade, les français de manifester et de faire grève ; ce qui représente une atteinte profonde à la démocratie et à l'État de droit. L'ONU, le Conseil de l'Europe, Amnesty international, La Ligue des droits de l'homme et d'autres organisations sont unanimes sur l'analyse de la situation : tous pointent du doigt un usage excessif de la violence et un maintien de l'ordre d'une brutalité disproportionnée. Mme la défenseure des droits a également exprimé son inquiétude et déplore, pour citer ses mots, des « interpellations préventives » et des « manquements déontologiques dans le maintien de l'ordre ». Les exemples de cette répression policière se multiplient de mobilisation en mobilisation. Cette doctrine du maintien de l'ordre n'est pas une issue face à la crise politique à laquelle on fait face aujourd'hui ; au contraire, elle ne fait qu'attiser les flammes d'une tension sociale qui ne faiblit pas. Ainsi, il est urgent de mettre fin à cette politique de répression, de revoir les pratiques mises en place dans le cadre du maintien de l'ordre et de dissoudre la BRAV-M. Elle l'interroge donc sur les actions qui seront prises à cet effet.

3019

### *Ordre public*

#### *Arrêtés préfectoraux contre le droit à manifester : ça suffit !*

**6978.** – 4 avril 2023. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des arrêtés préfectoraux à Paris, qui constitue une atteinte au droit fondamental de manifester. Le mardi 21 mars 2023 sur *BFM TV*, M. le ministre a menti à des millions de Français en affirmant qu'« être dans une manifestation non déclarée est un délit [et] mérite une interpellation ». Il a menti car, en juin 2022, la Cour de cassation a rappelé que « nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par un règlement » et qu'« aucune disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée » (Crim. des 8 et 14 juin 2022, n° 21-82.451 et n° 21-81.054). Suite à ses mensonges, il a fallu à M. le ministre trouver tous les stratagèmes possibles pour réprimer le mouvement social contre la réforme des retraites. En effet, après des centaines de gardes-à-voir arbitraires, M. le ministre a eu une nouvelle idée, avec la préfecture de police de Paris : des arrêtés préfectoraux interdisant « tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés » dans la majorité des rues et places de la capitale, avec à la clé des amendes de 135 euros. C'est une atteinte grave au droit de manifester. Ces manifestations spontanées sont en effet le lieu d'expression de la jeunesse. Par ces arrêtés à répétition, M. le ministre veut la dissuader en frappant au portefeuille des milliers de jeunes qui vivent pour l'essentiel sous le seuil de pauvreté. Quel cynisme ! Il refuse les repas Crous à 1 euro mais aligne les amendes à 135 euros. Une somme qui, pour bien des étudiants, représente l'intégralité de leurs ressources disponibles une fois payés le loyer, l'énergie et l'abonnement internet et téléphone

nécessaire pour leurs études. Ces arrêtés sont scandaleux sur le plan du droit à manifester. Ils sont aussi inacceptables dans leur méthode. En effet, la préfecture de police ne rend pas ces arrêtés publics sur son site internet avant leur application. Ils sont donc introuvables ! Comment être en connaissance de l'interdiction et savoir où elle s'applique ? Si nul n'est censé ignorer la loi, comment la connaître - et donc la respecter - quand elle n'est pas publique ? Que M. le ministre se souvienne que la qualité d'une démocratie se juge aussi aux libertés qu'elle garantit à ceux qui ne sont pas d'accord avec le pouvoir en place. 70 % des Français sont opposés à la réforme des retraites. Ils vous le font savoir dans la grève et la manifestation par tous les moyens à leur disposition. Sa fonction de ministre de l'intérieur n'est pas de réprimer le droit à manifester, mais de le garantir. M. le ministre est à l'heure des choix. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen garantit à son article 2 « la résistance à l'oppression » comme un droit « naturel et imprescriptible ». Qu'il soit du côté du droit en garantissant le droit de manifester. Et si M. le ministre ne le fait pas, s'il continue dans la répression et l'arbitraire, qu'il souffre que le peuple français soit fidèle à sa longue tradition républicaine en résistant à l'oppression qu'il lui fait subir. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Ordre public*

#### *Coût des dégradations des manifestations*

**6979.** – 4 avril 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût des dégradations lors des manifestations, comme à Lille dans le département du Nord. Sur une chaîne d'information, M. le ministre a annoncé vendredi 24 mars 2023 que de nombreuses dégradations avaient été constatées lors de la journée de mobilisation du jeudi 23 mars. En marge de la manifestation contre la réforme des retraites, de nombreuses vitres ont été brisées à l'hôtel du département du Nord. Il souhaiterait connaître le coût total des dégradations dans toutes les manifestations qui ont eu lieu dans le Nord depuis 2 mois.

### *Ordre public*

#### *Demande d'intervention contre l'ultra-gauche*

**6980.** – 4 avril 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la menace que fait peser l'extrême gauche pour la sûreté nationale. Alors que M. le ministre n'a eu aucun mal à dissoudre des groupuscules considérés à l'extrême droite tel que Génération Identitaire ou les Zouaves, de nombreux groupuscules d'extrême gauche sévissent en France en toute impunité. Les derniers événements à Paris et à Sainte-Soline sont particulièrement inquiétants. Ces groupes sont organisés, violents et dangereux, ils utilisent des cocktails Molotov, barre de fer, voire plus et sont présents sur les manifestations dans le seul but de s'en prendre aux forces de l'ordre. S'en prendre aux forces de l'ordre est un acte grave, s'en prendre à eux comme à Sainte-Soline démontre d'une volonté de tuer et donc de déstabiliser les institutions. Mme la députée sait le travail extraordinaire réalisé par l'ensemble des forces de l'ordre tant en amont sur du renseignement que sur le terrain au contact de ces individus. C'est pour cela qu'elle demande à M. le ministre comment il est possible de laisser faire cela alors que pour d'autres groupuscules, tout a été mis en place pour les dissoudre. Ces actes ne sont pas acceptables et nécessitent une réelle volonté politique derrière. Il faut rappeler qu'aux États-Unis d'Amérique, ces agissements ont été considérés comme terrorisme intérieur et donc lourdement sanctionnés. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Outre-mer*

#### *Mesures d'urgence pour approvisionner Mayotte en eau potable*

**6983.** – 4 avril 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la gravité de la situation de l'eau potable à Mayotte. En effet, comme le prévoyait Météo France à l'automne 2022, les difficultés, désormais récurrentes, de production et de distribution de l'eau potable à Mayotte, dues notamment à l'explosion démographique liée à l'absence de maîtrise de l'immigration clandestine, est amplifiée en 2023 par une saison des pluies déficitaire par rapport à la moyenne. Alors que la plupart des foyers mahorais subissent des coupures d'eau pour le 5e mois consécutif, que des tours d'eau sont organisés depuis des mois dans les communes et leurs quartiers, souvent 3 fois par semaine, la situation est telle qu'il est envisagé que les coupures d'eau soient de 4 jours par semaine. Aussi, les Mahorais risquent, à très court terme, d'être privés d'eau potable la majeure partie du temps. La consommation de l'eau en bouteille va donc exploser dans les prochaines semaines, ce qui pourrait entraîner un risque de pénurie qui serait catastrophique pour la situation sanitaire, alimentaire et sociale. De plus, le prix de l'eau de source à Mayotte est jusqu'à 10 fois plus cher qu'en Métropole. C'est pourquoi il lui demande,

sous le sceau de l'urgence, premièrement, de prendre les dispositions nécessaires pour fournir Mayotte en eau potable importée en quantité suffisante, deuxièmement, de prendre les mesures qui permettront de plafonner les prix de l'eau en bouteille à un niveau acceptable pour la population la plus pauvre de France. Enfin, il lui demande les initiatives qu'il envisage de prendre pour accroître à court terme la production d'eau à Mayotte en cette période à fort risque de troubles sociaux pouvant entraîner des troubles importants à l'ordre public.

## *Police*

### *Reconnaissance des policiers municipaux*

**6995.** – 4 avril 2023. – M. **Christophe Bex** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance accordée aux policiers municipaux. Ces derniers, prennent une place croissante dans la vie des Françaises et Français et de leur sécurité quotidienne. De nombreux policiers municipaux ont le sentiment que l'accroissement de leurs missions en qualité comme en quantité, de pair avec leur formation, leurs équipements et leurs devoirs, n'est pas suivi d'une reconnaissance suffisante en matière de rémunération et de considération. Les représentants de policiers municipaux s'interrogent sur la possibilité d'être considérés comme des fonctionnaires de catégorie B, au lieu de C comme aujourd'hui. Ils se calquent sur le modèle des maîtres nageurs sauveteurs en 1992, des gardiens de la paix de la police nationale en 2015, des auxiliaires de puériculture territoriaux en 2022, ou encore des surveillants de prisons en 2024. D'autres éléments dans la carrière d'un policier municipal freinent l'attractivité de la fonction, comme la non prise en compte des primes dans le calcul de la retraite contrairement à la prime feu des sapeurs-pompiers. De plus, la nécessité croissante du recours des mairies aux polices municipales est une conséquence du désengagement de l'État en matière de police nationale de proximité pour les zones urbaines et en gendarmerie dans les zones rurales et péri-urbaines. Il est donc nécessaire d'avoir un plan d'action concret pour limiter la nécessité du recours aux polices municipales, tout en accordant à ces derniers une reconnaissance à la hauteur de leur travail lorsque celui-ci est nécessaire. C'est avec ces éléments en mémoire et l'intérêt des Françaises et Français en tête qu'il l'interroge sur ses objectifs en matière de reconnaissance et de valorisation de la fonction de policier municipal.

3021

## *Police*

### *Réforme de la police judiciaire*

**6996.** – 4 avril 2023. – Mme **Isabelle Valentin** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la réforme de la police judiciaire. Le 14 février 2023, lors d'une conférence de presse, le ministre de l'intérieur des outre-mer a annoncé que la réforme de la police judiciaire proposée par le Gouvernement entrerait en vigueur à la fin de l'année 2023. Cette réforme prévoit une profonde réorganisation de cette prestigieuse institution. En effet, l'idée directrice du projet ministériel est de rationaliser le fonctionnement de cette institution, qui emploie quelque 150 000 agents, en faisant du département son échelon de référence. Il s'agirait de placer, au sein de chacun de ces territoires, tous les agents sous l'autorité d'un unique directeur. L'objectif principal de la réforme est de désengorger les services d'investigation des commissariats, alors qu'entre 2 et 3,5 millions de procédures sont enregistrées chaque année par la sécurité publique. Toutefois, selon le rapport sénatorial publié le 2 mars 2023, ce projet de réforme n'est « ni réaliste, ni raisonnable ». Ce rapport cible notamment des dispositions de la réforme qualifiées de « floues et changeantes » et également un manque de concertation. Ainsi, les enquêteurs de la police judiciaire craignent que cette réforme entraîne une baisse sensible des effectifs, ainsi qu'un nivellement vers le bas de leurs fonctions, par un abandon des enquêtes les plus graves, comme celles sur les crimes, les viols, le grand banditisme et le proxénétisme notamment. Dans les huit départements où est expérimentée cette réforme, les fonctionnaires de la police judiciaire se plaignent d'avoir été contraints de faire du maintien de l'ordre ou de se consacrer à des thématiques pour lesquelles ils ne sont pas spécialistes. Certains évoquent également un manque de méthode qui provoque un « sentiment d'inutilité », de « stress » et de « désarroi ». Dès lors, cette réforme ne semble apporter aucune solution concrète permettant de désengorger les services d'investigation des commissariats. Aussi, Mme la députée souhaiterait d'une part que les effectifs des services judiciaires qui traitent les enquêtes soient significativement revus à la hausse, afin de rééquilibrer les moyens entre voie publique et investigation et d'autre part, qu'un moratoire de la réforme soit mis en place jusqu'aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, afin de permettre une meilleure concertation. Elle lui demande si des modifications vont être apportées, afin que la réforme soit la plus efficace possible.

## Police

### *Revalorisation des policiers municipaux*

**6997.** – 4 avril 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les légitimes attentes des policiers municipaux. Depuis plusieurs décennies, la police municipale a vu ses prérogatives, ses compétences et sa formation se développer significativement. En effet, en 1999, en 2000 puis en 2003, la police municipale a connu une évolution notable sur le plan professionnel et matériel par l'uniformisation des tenues, la sérigraphie des véhicules, ou encore l'armement. Ces avancées professionnelles ont été bénéfiques pour le pays puisque les policiers municipaux augmentent significativement le nombre de personnels de forces de l'ordre qui se trouvent au contact des citoyens, faisant régulièrement d'eux les primo-intervenants lors des interventions de police. Véritable pilier de la sécurité de proximité dans les petites communes et petites villes, le métier de policier municipal est devenu en quelques années peu attractif alors même que les collectivités territoriales ont des besoins conséquents en la matière : 11 000 nouveaux agents de police municipale seront recrutés d'ici 2026, dont 3 500 pour combler les départs en retraite et 7 500 recrutements pour renforcer les effectifs. Cependant, contrairement à leurs homologues de la police nationale et de la gendarmerie, ces évolutions professionnelles donnant lieu à de nouvelles contraintes pénales et administratives en service et hors service, n'ont jamais été prises en considération dans le volet social malgré les multiples demandes ces dernières années. Ainsi, la police municipale est le seul corps de sécurité publique de « catégorie B dite d'active » au sens de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969 (JORF du 7 décembre 1969 page 10), à n'avoir obtenu aucune avancée sociale liée à ce statut malgré une classification dans cette catégorie depuis 1969 aux côtés de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes, des agents de surveillance pénitentiaire ou encore des sapeurs-pompiers, qui eux ont bénéficié d'avancées sociales. Face à ce constat, les policiers municipaux demandent la revalorisation de l'ISF (prime police) de 5 % soit 25 % du traitement brut, de la rendre statutaire et de l'intégrer dans le calcul de la retraite. Ils souhaitent aussi que soit mise en place une bonification de 5 ans pour 25 ans de service actif, avec une rétroactivité de 10 ans pour tous les agents actifs ou retraités. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en faveur des policiers municipaux dont l'engagement sans faille mérite la reconnaissance de la Nation.

3022

## Presse et livres

### *Attaques contre des journalistes*

**7004.** – 4 avril 2023. – Mme Murielle Lepyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les intimidations et menaces que subissent les journalistes de l'hebdomadaire *Le Poher*, basé à Carhaix (29), une journaliste de *France 3 Bretagne*, ainsi qu'une journaliste de *Radio Kreiz Breizh*, basée à Rostrenen (22). Le journal *Le Poher* a fait l'objet de plusieurs menaces et intimidations très violentes : menaces de mort, insultes, alertes à la bombe. Une journaliste de *France 3* a également été cyberharcelée. Ces journalistes ne faisaient que leur travail, c'est-à-dire rendre compte des tensions autour du projet d'accueil de migrants au sein de la commune de Callac. Le site internet *Résistance républicaine* a ainsi pris pour cible deux journalistes du journal *Le Poher*. Au printemps 2021, une journaliste de *Radio Kreiz Breizh* avait vu sa voiture sabotée : les faits se sont reproduits ce 24 mars 2023. Elle a porté plainte, soutenue par le conseil d'administration de RKB, qui a dénoncé dans la presse un « climat permissif ». Alors qu'elle avait demandé il y a deux ans à bénéficier d'une protection policière grâce à la mise à disposition d'un téléphone d'urgence, cette demande lui avait été refusée. Cette journaliste enquêtait sur l'agro-industrie. La France n'est classée que 26<sup>e</sup> au classement de Reporters sans frontières pour la liberté d'expression. Quels que soient les sujets sur lesquels ils enquêtent, les journalistes doivent pouvoir travailler sereinement sans être menacés. L'information libre est un pilier essentiel d'une démocratie fonctionnelle. Ainsi, considérant ces éléments, elle lui demande comment il compte agir pour protéger le travail des journalistes et garantir la liberté de la presse, sur tout le territoire et quels que soient les sujets traités.

## Sécurité des biens et des personnes

### *Prévention des risques liés à l'usurpation d'identité*

**7034.** – 4 avril 2023. – M. Arnaud Le Gall appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet de l'usurpation d'identité. Cette pratique malveillante, qui peut avoir des conséquences désastreuses pour les victimes, notamment sur leur vie privée, leur réputation et leur situation financière, semble concerner de plus en plus de citoyens et de citoyennes. Selon une étude récente menée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), près de 5 % des Français ont été victimes d'usurpation d'identité



au cours des deux dernières années. Cette proportion inquiétante met en lumière la nécessité de renforcer les moyens de prévention et de lutte contre ce fléau. Selon un rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les conséquences financières de l'usurpation d'identité sont importantes. Les victimes peuvent subir des pertes financières allant de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros, notamment en cas d'utilisation frauduleuse de leurs données bancaires. M. le député a par exemple été saisi du cas de M. Jean-Luc Vetu, ancien cadre d'une filiale de EADS à Gonesse dans le Val-d'Oise, ancien élu de la ville de Fontenay-en-Parisis et actuellement retraité. Après avoir perdu sa pièce d'identité, il a appris lors d'une convocation au commissariat, qu'il était désormais PDG de plusieurs sociétés domiciliées en France, au Royaume-Uni et en Israël. Des sociétés qui menaient des escroqueries à une échelle internationale, ce qui a pour conséquence de voir M. Vetu convoqué par la police à de nombreuses reprises. Malgré la saisie du procureur de la République et une plainte déposée, rien n'a changé. Pire, la chambre de commerce demande à M. Vetu une participation financière afin de fermer l'entreprise ouverte en son nom après usurpation d'identité. Face à ce constat, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour renforcer la prévention et la lutte contre l'usurpation d'identité, notamment en matière de sensibilisation des citoyens et citoyennes et de meilleure coopération entre les différents acteurs concernés (services de police, d'État civil, entreprises, etc.).

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

### *Jeunes*

#### *Baisse du nombre de formations du BAFA*

**6959.** – 4 avril 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur la baisse de la formation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Aujourd'hui, les colonies ont des difficultés à recruter de nouveaux animateurs, tandis que la crise sanitaire les a largement fragilisées depuis maintenant plus de deux ans. Le nombre de brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), diplôme indispensable pour l'encadrement de mineurs au sein de structures collectives, a, en effet, largement diminué en cinq ans. Après avoir atteint le nombre de 54 800 en 2016, le nombre de BAFA délivrés a diminué de 28 % jusqu'en 2019, pour atteindre le nombre de 42 900 selon l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP). Seulement, 31 000 BAFA ont été délivrés en 2020, c'est une chute qui s'explique principalement en raison de la crise sanitaire. L'ampleur de cette baisse montre donc bien une perte d'attractivité du métier d'animateur. Le décalage entre un volume horaire extrêmement dense et une responsabilité sur tout un groupe d'enfants pour un salaire relativement faible peut expliquer cette perte de vitesse. Aussi, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les mesures qu'il compte mettre en place afin de favoriser cette formation.

3023

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1995 Didier Le Gac ; 3510 Franck Allisio ; 4009 Thomas Ménagé ; 4011 Thomas Ménagé.

### *Justice*

#### *Délais de règlement des traducteurs-interprètes*

**6961.** – 4 avril 2023. – M. Olivier Faure appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les délais de règlement des traducteurs-interprètes intervenant dans le cadre d'affaires judiciaires. Ces professionnels peuvent être sollicités jour et nuit, week-end compris, pour assister des agents publics assermentés - officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs etc.- dans des missions d'interprétariat. Leur apport au service public de la justice est précieux. Or la rémunération de ces prestataires souffre de gros retards. Ainsi, en 2022, les interprètes judiciaires n'ont plus été payés à partir du mois de juin. Il s'agit de pratiques incompréhensibles alors que le ministère de la justice se prévaut d'un budget en augmentation et qui mettent ces professionnels dans de graves difficultés personnelles et professionnelles. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend initier pour raccourcir ces délais.



*Justice**Peines de prison*

**6962.** – 4 avril 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un rapport rendu par l'Institut pour la justice publié en février 2023 qui estime, d'une part, que 41 % des condamnés à de la prison ferme n'entrent jamais en prison et, d'autre part, que les condamnés à de la prison ferme effectuent en moyenne 62 % de leur peine de prison. Il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer ces chiffres et présenter son plan pour rétablir la crédibilité du système judiciaire français.

*Justice**Peines de prison*

**6963.** – 4 avril 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inexécution des peines de prison. Selon un rapport de l'Institut pour la justice publié en février 2023, 8 % des peines de prison ferme ne sont toujours pas exécutées, 5 ans après leur prononcé. La majorité de ces peines devient donc inexécutable par effet de la prescription. Il lui demande s'il peut confirmer ce chiffre et s'il peut exposer son plan pour réduire ce chiffre à 0.

*Professions judiciaires et juridiques**Rémunération des interprètes judiciaires*

**7021.** – 4 avril 2023. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rémunération des interprètes judiciaires. Ces derniers font valoir des retards de paiement importants. Alors que le ministère revendiquerait une moyenne nationale de paiement à 45 jours après la mission, certains attendraient leur dû depuis des mois. Pour l'année 2022, nombreux sont les interprètes qui n'ont été payés qu'en janvier 2023. Et, des retards sont à nouveau constatés fin mars 2023. Les paiements en attente dépassent parfois les 10 000 euros pour certains salariés, les plongeant dans une insécurité financière préoccupante. Le recours régulier à des services de traduction et d'interprétariat est indispensable au bon déroulement des affaires judiciaires. Les interprètes doivent faire preuve d'une très grande disponibilité, pouvant être sollicités jour et nuit, y compris le week-end, pour intervenir lors des gardes à vue, des perquisitions, pendant les procès ou encore pour traduire des écoutes téléphoniques. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les intéressés pourraient voir leur rémunération garantie et si un effort substantiel peut-être attendu de la part de la chancellerie sur ce point.

*Professions judiciaires et juridiques**Retards de paiement des interprètes judiciaires*

**7022.** – 4 avril 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les retards de paiement que subissent les interprètes judiciaires. Les interprètes judiciaires occupent une fonction indispensable dans les procédures judiciaires, tout en faisant preuve d'un dévouement sans faille. Ceux-ci sont cependant souvent payés plus de 6 mois après leurs prestations, ce qui pèse lourdement, pour un grand nombre d'entre eux, sur leurs finances personnelles. Malgré ces retards de paiement, il est à noter que ceux-ci continuent à exercer alors même qu'ils font face à des contraintes financières intrinsèquement liées à leur activité au travers de leurs frais de déplacements. De plus, au vu de l'explosion du nombre d'étrangers impliqués dans des procédures judiciaires, leurs interventions sont de plus en plus fréquentes et nécessaires. Les retards de paiement, de surcroît dans le contexte actuel d'explosion de l'inflation, justifieraient également que leur soient versés des intérêts moratoires conséquents. Elle l'interroge ainsi quant à sa volonté de prendre en compte cette demande légitime émanant des interprètes judiciaires dans les meilleurs délais.

*Sécurité routière**Accidents de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool*

**7035.** – 4 avril 2023. – M. Christian Girard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool. Au regard du bilan statistique 2021, la nature des peines prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants fait état d'une étonnante légèreté dans la mesure où près de 70 % des peines infligées concernent de la prison avec sursis, sanctions souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les

statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Alors qu'il est crucial de se concentrer sur les peines effectivement purgées par les chauffards plutôt que sur les peines prononcées, il lui demande de lui fournir pour les années 2017 à 2022 les statistiques sur les peines effectivement réalisées par les auteurs d'accidents graves. Il lui demande également quelles mesures il envisage pour assurer une plus grande justice à l'égard des personnes se rendant coupables d'accidents de la route sous l'emprise de drogue ou d'alcool.

## MER

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Interdiction des engins mobiles de fond dans les aires marines protégées*

**6847.** – 4 avril 2023. – M. Philippe Fait alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le « plan d'action » de la Commission européenne rendu public le 21 février 2023 et visant à interdire les engins mobiles de fond dans les aires maritimes protégées d'ici à 2030 (chalut de fond, drague, senne danoise). Beaucoup de ces aires protégeant la faune et les fonds marins couvrent d'immenses parties de notre littoral national. Pour certain territoire, cela représente plus de la moitié de la côte. 60 % des produits de la mer consommés sont issus également de ces techniques de pêche. L'Alliance européenne pour la pêche de fonds (EBFA), qui représente 20 000 pêcheurs de 14 pays, juge que l'interdiction du chalutage dans les aires protégées mettra en danger pas moins de 7 000 navires correspondant à 25 % des volumes débarqués dans l'UE et à 38 % des revenus totaux de la flotte européenne. Force est également de constater l'incohérence et le danger que constituerait une telle mesure pour la pêche française. Elle conduirait les États membres à des actions illégales, contraires aux textes européens existants et dont les conséquences seraient désastreuses pour l'activité des marins pêcheurs. En outre, cette mesure n'aura pour seuls effets que de déplacer les efforts de pêche vers d'autres zones, ce qui ne fera qu'augmenter la consommation de carburants en retour et accroître les répercussions indésirables sur les stocks ; mais aussi de bénéficier aux importants extra-communautaires qui, pour certains pays, sont soumis à peu (voire aucune) réglementation écologique. Qui plus est, cette interdiction ne repose en effet sur aucun critère scientifique. La proposition de la Commission européenne s'apparente à une communication politique sans la moindre expertise sérieuse. L'inquiétude des Françaises et des Français et du monde de la mer est donc plus que légitime. C'est pourquoi il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que sur les actions qui vont être entamées pour défendre la filière pêche française et rassurer toutes les actrices et tous les acteurs du monde de la mer.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Méthodes de pêches traditionnelles et décision européenne*

**6848.** – 4 avril 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la décision de la Commission européenne d'interdire le chalutage de fond dans les aires marines protégées. En effet, la volonté affichée de Bruxelles de mettre fin à la pêche de fond dans les aires marines protégées d'ici à 2030 plonge le secteur de la pêche artisanale dans un tourment supplémentaire. Le secteur étant déjà frappé de plein fouet par l'accumulation des normes, l'envolée du prix du gazole, la fermeture de certaines zones de pêche. Ces règlements européens inadaptés, pris de manière hors-sol depuis le Parlement européen, méconnaissent profondément la pêche traditionnelle et ces pratiques. Les pêcheurs coexistent avec leur environnement et ne représentent absolument pas une menace pour la faune marine. Ils nourrissent les concitoyens et participent à la souveraineté alimentaire du pays. Cette décision de Bruxelles, conduite uniquement par des considérations idéologiques, conduirait à sacrifier, une fois encore, tout une filière. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte protéger les pêcheurs français et refuser d'appliquer les nouvelles lubies de Bruxelles en matière de pêche.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1615 Jérôme Nury.

*Fin de vie et soins palliatifs*

*Développement de l'offre de soins palliatifs en France*

**6933.** – 4 avril 2023. – Mme Caroline Colombier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le développement de l'offre de soins palliatifs en France. Lors de l'audition du 13 mars 2023 devant la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie dite « Claeys-Leonetti », les docteurs Olivier Mermet et Bruno Richard, pilotes du plan national de développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie 2021-2024, ont appelé à développer l'offre en soins palliatifs. Pointant les difficultés en terme de ressources humaines, ils recommandent notamment d'axer les efforts sur la formation en créant une spécialité médicale, en réhaussant la formation spécialisée transversale (FST) en médecine palliative actuellement existante au même statut qu'une spécialité à proprement parler afin de participer à sa reconnaissance et à son développement. Alors que l'offre actuelle est loin d'être suffisante, les besoins en soins palliatifs, au regard du vieillissement de la population, sont estimés à hauteur de 400 médecins. Par ailleurs, concernant l'organisation des soins palliatifs sur le territoire, les deux pilotes ont relevé que la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination qui ont, de fait, remplacé les réseaux de soins palliatifs, entraînait des difficultés dans l'accès aux soins palliatifs au domicile. Au regard des difficultés d'organisation des soins palliatifs dans le monde ambulatoire et au niveau des établissements médico-sociaux, ils recommandent que le dispositif gradué en milieu hospitalier décrit dans la circulaire du 25 mars 2008, relative à l'organisation des soins palliatifs, puisse également être identifié en ville et en ambulatoire. De même, les hospitalisations à domicile (HAD) devraient être « renforcées » dans les soins palliatifs à domicile et pourraient intervenir dans les niveaux 2 et 3 de la graduation des soins palliatifs. Aussi, au regard de ces constats, elle lui demande si elle envisage de concrétiser ces recommandations, quels moyens elle envisage d'instaurer pour recruter 400 médecins et comment elle envisage d'inciter l'Ordre des médecins à reconnaître la médecine palliative en tant que spécialité, notamment *via* la création d'un diplôme d'études spécialisées (DES).

3026

*Médecine*

*Désert médical dans l'Eure*

**6971.** – 4 avril 2023. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé concernant le manque de médecin sur le département de l'Eure. Avec 59 médecins généralistes pour 100 000 habitants, quand la moyenne française est de 99 selon l'Insee et un nombre de patients par praticien autour de 1 800, le département de l'Eure figure tout en bas du classement en matière de démographie médicale en France. Ce manque de médecin vient à s'aggraver et provoque un phénomène d'exclusion fort entre les personnes pouvant aller se faire soigner loin et ceux ne pouvant pas. Le manque de médecin dans l'Eure est pourtant connu depuis longtemps. En effet, le lundi 8 novembre 2021 déjà, M. le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran, était reçu à Évreux, dans l'hémicycle du conseil départemental, pour échanger avec les élus et les professionnels de santé sur la question de l'accès aux soins et du manque de médecins dans l'Eure. Il avait d'ailleurs été accueilli par Sébastien Lecornu, alors président du département de l'Eure. Mme la députée retient le chaleureux accueil et l'autosatisfaction de cet échange qui amène les Eurois deux ans après à n'avoir vu aucun changement. Le département lance un projet de cabinet itinérant et investit 2 millions pour lutter contre les déserts médicaux. Malgré cela, il est important de rappeler que si le département ne peut pas assurer cette fonction qui est si nécessaire, le Gouvernement doit intervenir. Mme la députée reçoit nombre d'administrés dans des situations critiques à cause du manque de médecin. Les déserts médicaux sont de partout en France, un plan national d'aide se doit d'être engagé. Elle souhaite s'investir sur ce sujet, mais elle lui demande de s'investir avec elle dans ce grand projet.

*Médecine**Offre de soins en ophtalmologie*

**6973.** – 4 avril 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le problème des « déserts ophtalmologiques ». Alors que 75 % des personnes de plus de 20 ans et 97 % des plus de 60 ans souffrent d'un trouble de la vision, l'offre de soins médicaux dans ce domaine demeure insuffisante par rapport aux besoins de la population. Dans ce contexte, le regroupement des opticiens à domicile suggère quelques mesures telles qu'une plus grande reconnaissance du rôle des opticiens de santé en mobilité, ou encore la mise en place de consultations asynchrones en télé-expertise avec un ophtalmologiste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter à ces propositions de nature à fournir un accès aux soins équitable, de qualité et sécurisé.

*Professions de santé**Opticiens : expérimentation du déplacement à domicile*

**7013.** – 4 avril 2023. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la possibilité pour les opticiens de se déplacer à domicile ou en EHPAD pour effectuer des examens de la vue. Compte tenu de l'importance d'une prise en charge adaptée des problèmes de santé visuelle chez les personnes âgées, en particulier pour prévenir la perte d'autonomie, les opticiens devraient pouvoir se déplacer à domicile ou en EHPAD pour effectuer des examens de la vue. L'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées, permet aux opticiens de se déplacer en EHPAD pour prendre en charge la vue des résidents, c'est-à-dire réaliser un examen de la réfraction complet afin de délivrer sans ordonnance médicale une nouvelle paire de lunettes en cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie. L'arrêté du 21 octobre 2021 détermine les régions qui participent à cette expérimentation. Il s'agit du Centre-Val de Loire et de la Normandie. Selon le décret du 11 février 2020, qui fixe les modalités de ces nouvelles prérogatives, les opticiens qui souhaitent participer à cette expérimentation doivent en faire la demande au directeur général de l'agence régionale de santé concernée. Cette expérimentation peut contribuer à améliorer l'accès aux soins visuels pour les personnes âgées et prévenir la perte d'autonomie. Cependant, elle est limitée et devrait être généralisée. Par conséquent, il demande si la généralisation de la possibilité pour les opticiens de se déplacer à domicile ou en EHPAD pour effectuer des examens de la vue est prévue.

3027

**PERSONNES HANDICAPÉES***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2023 Didier Le Gac.

*Personnes handicapées**Refus d'accès des chiens guides aveugle dans les lieux publics*

**6990.** – 4 avril 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le non-respect de l'article 54 de la loi du 11 février 2005 permettant aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance d'être admis dans tous les lieux accueillant du public et dans les taxis et VTC. Cet article n'est malheureusement pas toujours respecté et encore trop souvent, des personnes non ou mal voyantes se voient refuser l'accès par exemple dans des restaurants, commerces ou VTC. L'article R-241-23 du code pénal prévoit une amende en cas de non-acceptation de ces chiens dans les lieux publics allant de 48 euros à régler sous 15 jours jusqu'à 450 euros, en cas de non-paiement. Mais ces amendes ne sont pas suffisamment dissuasives puisqu'elles n'empêchent pas le refus d'accès à des lieux publics et transports à des personnes handicapées avec leur chien guide aveugle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour lutter efficacement contre ces refus d'accès notamment par des amendes plus dissuasives mais aussi par des campagnes de communication et de sensibilisation sur la nécessité pour les non ou mal voyants d'être accompagnés à tout moment de leur chien et leur éviter ces humiliations, faisant référence aux différentes enquêtes télévisées vues récemment.

*Personnes handicapées**Scolarité des enfants autistes*

**6991.** – 4 avril 2023. – Mme Béatrice Roullaud interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les carences de la prise en charge de l'autisme en France et plus particulièrement les difficultés auxquelles sont confrontées les familles pour scolariser des enfants ou adolescents présentant des troubles du spectre autistique. Affichée à grands renforts de communication, la politique du handicap devait être la priorité du dernier quinquennat d'Emmanuel Macron. Or le bilan de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, dont l'une des mesures phares était le rattrapage du retard en matière de scolarisation, est plus que mitigé : scolarisation défailante, absence de services de proximité, formations des personnels insuffisantes. Selon les chiffres du Gouvernement, sur les 100 000 enfants autistes, 42 000 sont scolarisés en milieu ordinaire et 10 000 en classe collective ULIS. C'est bien trop peu, d'autant plus qu'il s'agit d'une scolarité réduite à quelques heures, souvent chaotique et incomplète. Les familles ont le sentiment d'être abandonnées par les pouvoirs publics. Elles déplorent le manque de structures adaptées, un nombre insuffisant d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et leur manque de formation spécifique à l'autisme. Pour ceux qui sont scolarisés, les AESH sont pourtant indispensables pour une réelle inclusion scolaire. Malgré le rapport accablant de la Cour des comptes en 2018, malgré les 7 condamnations successives de la France pour discrimination à l'égard des personnes autistes par le Conseil de l'Europe, il est déplorable de constater que l'État n'engage aucune réforme d'envergure et affiche encore simplement des mesures de façade. Certes, une maison nationale de l'autisme va être inaugurée en avril à Aubervilliers afin de mieux accompagner les familles mais pour l'instant, cette structure n'est prévue qu'en Seine-Saint-Denis. Elle devrait être déclinée au niveau de chaque département afin de rompre l'isolement de ces familles et leur donner les clés pour prendre en charge leurs enfants. Elle lui rappelle que l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation (...) veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ». Alors qu'un cinquième plan autisme 2023-2027 doit bientôt être annoncé, elle lui demande de lui préciser quelles mesures vont être prises sur le long terme en France pour combler de telles carences en matière de prise en charge et d'accompagnement des enfants autistes.

3028

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Entreprises**Impact de l'augmentation du prix de l'électricité pour les meuniers*

**6922.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des meuniers face à l'augmentation du prix de l'électricité. Le secteur agroalimentaire a connu des difficultés d'approvisionnement en raison de la pandémie de la covid-19 et a été tributaire de la volatilité des cours des matières premières après le déclenchement de la guerre en Ukraine. Les meuniers sont particulièrement en difficulté, alors qu'ils connaissent des marges et une rentabilité parmi celles les plus faibles du secteur. La forte augmentation du prix de l'électricité représente à cet égard un enjeu supplémentaire pour ces entreprises qui connaissent un accroissement de leurs déficits, voire une menace de cessation d'activité. M. le député salue les mesures récemment décidées à l'instar du bouclier tarifaire, de l'amortissement électricité ou du plafonnement du prix de l'électricité. Il lui demande néanmoins s'il serait possible d'aller plus loin afin de soutenir une filière qui, de l'agriculteur au boulanger, en passant par le meunier, œuvre chaque jour pour nourrir les Français et faire rayonner le patrimoine culinaire français.

*Hôtellerie et restauration**Négociations salariales sur le régime de santé de la branche HCR*

**6945.** – 4 avril 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des 200 000 entreprises de la branche hôtels-café-restaurants (HCR), qui ont reçu en juin 2022 un avenant au contrat de leur régime de frais de santé complémentaire prévoyant une augmentation de cotisation mutuelle de 70 %, passant de 28 euros à 46,96 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2022. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et le Groupe national des chaînes



hôtelières (GNC) ont fait valoir leur droit d'opposition à l'accord signé fin juin 2022 par les partenaires sociaux. À l'occasion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) du 2 février 2023, l'UMIH et le GNC ont proposé à l'ensemble des parties prenantes de lancer un appel d'offres auquel les institutions de prévoyance auraient annoncé s'opposer. Dans ce contexte et alors que le secteur souffre d'un manque d'attractivité, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer à la branche HCR et leur million de salariés la pérennité de leur régime dans le respect du dialogue social.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 79 Mme Christine Pires Beaune ; 2128 Didier Le Gac ; 2457 Stéphane Delautrette ; 3576 Didier Le Gac ; 3645 Mme Florence Goulet ; 3984 Mme Sylvie Ferrer ; 4140 Mme Christine Pires Beaune ; 4488 Stéphane Delautrette.

*Assurance maladie maternité*

*Reconnaissance du covid long comme ALD*

**6852.** – 4 avril 2023. – M. Damien Maudet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la reconnaissance du covid long comme affection de longue durée (ALD). « Je dois constamment me bagarrer contre le virus, donc je fatigue plus facilement. On vient de discuter 30 minutes, je perds ma voix, je suis épuisée, essoufflée. Je me suis reposée avant et je vais me reposer après vous avoir parlé. Des petites choses qui pouvaient me prendre quinze minutes avant mon covid long peuvent désormais me prendre plus d'une heure et je dois ensuite retourner me coucher », a raconté Romane à M. le député. Aujourd'hui, selon une étude de Santé publique France, ce sont près de 2 millions de concitoyens qui souffrent du covid long, endurent la même situation que Romane. De par la nature de ce virus, les symptômes varient d'un patient à l'autre, fluctuent dans le temps, avec certaines périodes de crises. D'après la Communauté des patients pour la recherche, près de 200 symptômes sont à ce jour associés à cette affection. Autant de maux qu'il faudra soigner, soulager, prendre en charge par des praticiens souvent différents. Si le covid long a pris du temps à être reconnu officiellement, c'est autant de temps perdu dans la recherche et dans la mise en place de suivis spécifiques. « En plus, pour cette maladie, les symptômes sont multiples, donc on doit voir plusieurs professionnels de santé et on ne fait plus que ça, la vie entière tourne autour de la gestion de la maladie. C'est une prise en charge complexe et on est dans une véritable errance médicale. On demande une véritable reconnaissance, pour une véritable prise en charge », poursuit Romane. Par ce retard accumulé, le suivi des patients est également bien souvent « inadapté ». Le journal *La Provence* rapporte pour sa part le témoignage de Tiphaine, 49 ans, souffrant de dyspnée, malaises post-effort, fatigue écrasante, troubles cognitifs et un scanner atteste même d'une perte de 50 % de ses capacités pulmonaires. « Je n'arrivais pas à suivre une conversation, une réunion. À la maison, je sortais le linge humide de la machine à laver, je commençais à l'étendre et puis je le pliais mouillé. Et soudain, je comprenais que j'étais en train de faire n'importe quoi... Se sont ajoutés des problèmes articulaires, tendineux, aux reins, à la thyroïde. On a fini par me dire qu'il fallait que j'aie me faire soigner en psychiatrie. Cela m'a dévastée. Je n'en suis pas fière mais j'ai contacté une structure en Suisse, je pensais au suicide assisté... ». Comme Tiphaine, la majorité des victimes de ce covid long sont des femmes et nombre de témoignages soulignent qu'elles ont été renvoyées vers la psychiatrie avant d'être prises en charge pour leur maux véritables. « On part du principe que, comme on est des femmes, on est trop sensibles, ou folles. On ne nous prend pas au sérieux », souligne Romane. Elles sont une nouvelle fois les premières victimes. Premières victimes face à la précarité, elles le sont déjà. Une situation qui peut se renforcer dans le cas d'un covid long. Une étude de l'AP-HP a pu souligner que 48 % des patients atteints de covid long déclarent « ne plus être capables de réaliser certaines activités chez eux ou dans le cadre de leur travail ». Un retour au travail limité, contraignant leurs ressources financières, alors qu'au même moment, ils doivent avancer et payer de nombreux soins médicaux. « C'est un vrai budget, alors je me restreins sur d'autres postes de dépenses. Je donnerais tout pour pouvoir retrouver une vie normale et aller au travail, ça ne fait plaisir à personne d'être une poupée de chiffon », raconte Romane. Une aberration alors que, grâce à une reconnaissance ALD, les victimes de covid long n'auraient plus à avancer leurs nombreux frais médicaux. À ce jour, cette reconnaissance est encore bien



trop limitée et seules environ 5 000 personnes en bénéficient. Ignorer les problèmes ne permet pas de les résoudre : à quand l'égalité des droits face à la maladie ? À quand une reconnaissance ALD facilitée pour toutes les victimes de covid long ? Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

### *Établissements de santé*

#### *Conséquence du Ségur sur l'équilibre financier des Ehpad*

**6925.** – 4 avril 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'équilibre financier des Ehpad. Suite au Ségur, le personnel de ces établissements a été revalorisé ; cependant, cette revalorisation n'a pas été totalement compensée. En effet, cette compensation est réalisée sur le salaire net et non sur le salaire brut. Dans un établissement de la deuxième circonscription, le coût de la hausse des salaires s'élève à 280 000 euros, tandis que les compensations ne sont que de 160 000 euros. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour venir en aide à ces établissements.

### *Établissements de santé*

#### *Extension des établissements validant la mise à niveau des praticiens associés*

**6927.** – 4 avril 2023. – **Mme Isabelle Périgault** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la liste des établissements de santé au sein desquels la mise à niveau des praticiens associés peut être réalisée. L'article R. 6152-904 du code de la santé publique stipule que « pour effectuer leur parcours de consolidation des compétences ou leur stage d'adaptation, les praticiens associés sont affectés dans un établissement de santé ». Or les centres de santé municipaux, créés et gérés par les collectivités, ne sont pas inclus dans la liste des établissements de santé concernés. Pourtant, les praticiens associés sont de plus en plus nombreux à postuler au sein de ces centres de santé. Cela pourrait donc être une solution à la lutte contre la désertification médicale et le manque cruel de nombreux professionnels de santé sur grand nombre de territoires. Les collectivités territoriales font tout ce qui est en leur pouvoir pour rendre accessible l'accès aux soins : politiques locales organisationnelles, financières, création de centres de santé, recrutement de médecins salariés, les initiatives sont multiples. Mais seul l'État peut desserrer les contraintes pesant sur le recrutement des professionnels de santé. Aussi, elle souhaiterait que soit rendu possible la mise à niveau des praticiens associés dans les centres de santé municipaux.

3030

### *Établissements de santé*

#### *Menace de fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot*

**6928.** – 4 avril 2023. – **Mme Annick Cousin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la menace de fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot, suite à la mise en application de la loi « Rist » durant le mois d'avril 2023. La situation est aujourd'hui alarmante dans son département du Lot-et-Garonne et plus particulièrement dans sa circonscription du Villeneuvois. Le département ne possède qu'une seule maternité de niveau 2, située à l'hôpital d'Agen. Cette maternité survivait grâce à l'utilisation de pédiatres et spécialistes intérimaires, avec des gardes surpayées. La mise en application de la loi « Rist », portée et votée par la majorité en 2021, menace aujourd'hui le très précaire équilibre médical du département. Il manque à ce jour « 6 jours de gardes » à combler pour la maternité de l'hôpital d'Agen pour le mois d'avril 2023 à venir et les intérimaires ne souhaitent plus se rendre en Lot-et-Garonne suite au plafonnement des tarifs de gardes. L'hôpital d'Agen risque fortement de manquer de praticiens et ce sont ceux de Villeneuve-sur-Lot qui seraient réquisitionnés pour tenir les gardes à Agen, privant ainsi les habitants de sa circonscription d'accès à leur maternité. Ses administrés ne supportent plus ce déclasserement des territoires, tant au niveau de l'accès aux services publics qu'aux soins médicaux. Ce sont trop souvent les territoires les plus ruraux qui pâtissent les premiers des dysfonctionnements des services étatiques. Mme la députée tient à rappeler que la sécurité et la santé des mères et des enfants dépendent en grande partie de la proximité et de la facilité d'accès à ces spécialistes. Mme la députée souhaite connaître les solutions que M. le ministre envisage pour pallier au désintéressement des intérimaires pour les territoires ruraux. Elle lui demande s'il peut s'engager à ce que la maternité de Villeneuve-sur-Lot, plus grande ville de sa circonscription, ne se retrouve pas contrainte de fermer suite à la promulgation de la loi portée par la majorité.

*Établissements de santé**Mesures d'isolement au sein des services psychiatriques*

**6929.** – 4 avril 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application des mesures d'isolement au sein des services psychiatriques. Selon le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie, une ou plusieurs chambres d'isolement individuelles doivent être aménagées dans les unités accueillant des personnes en soins sans consentement. Chaque chambre d'isolement doit disposer de critères spécifiques pour être considérée comme telle, d'une luminosité naturelle, d'une aération, ou encore d'un dispositif d'appel accessible pour ne citer que ces exemples. Nonobstant, cette obligation semble créer une contrainte pour les professionnels hospitaliers qui constatent une perte de proximité avec le patient et des conséquences néfastes sur la dignité de ce dernier. En effet, la chambre d'isolement dans les unités psychiatriques implique de revoir totalement l'approche avec le patient et limite grandement les interactions sociales, alors que certains hôpitaux ont adapté leurs pratiques afin de pouvoir garantir la bonne prise en charge des patients sans recourir à l'usage d'une chambre d'isolement. Il attire donc son attention sur ce point et souhaite savoir si cette mesure pourrait prendre en compte la singularité des établissements ne disposant pas d'une chambre d'isolement qui ont cependant su adapter leurs pratiques et leur permettre ainsi de prendre des patients en charge sans recourir à la chambre d'isolement.

*Fin de vie et soins palliatifs**Directives anticipées*

**6934.** – 4 avril 2023. – Mme Laetitia Saint-Paul alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'information sur les directives anticipées et le désarroi des personnels de soin en charge de la fin de vie. Les directives anticipées permettent à toute personne, qu'elle soit atteinte d'une maladie grave ou en bonne santé, de rédiger ses volontés concernant sa fin de vie en cas d'incapacité à les exprimer le moment venu. Le document est conservé par la personne qui doit informer son médecin traitant et ses proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Elles sont modifiables à tout moment. Dans la réalité, malgré des campagnes d'information, peu de Français connaissent cette possibilité. Le manque de directives anticipées du patient place alors les personnels soignants et sa famille dans la situation de prendre la responsabilité de décisions difficiles, voire culpabilisantes ; qu'elles soient dans l'arrêt ou le maintien des traitements. Les directives anticipées sont un moyen de faire respecter les choix d'une personne alors que sa famille se trouve dans un moment de charge émotionnelle très lourd. Plusieurs pistes peuvent être explorées pour pallier cette difficulté. En premier lieu, poursuivre les campagnes d'information auprès du grand public et demander aux médecins traitants d'informer leurs patients alors qu'ils sont encore en capacité de rédiger leurs directives anticipées. En second lieu, il serait raisonnable d'envisager que celles-ci soient conservées dans un lieu dédié et unique pour tous : chez le médecin traitant ou dans une base de donnée nationale accessible aux personnels soignants. Cette dernière option présenterait l'avantage d'être consultable (sous réserve de précautions d'usage sur le secret médical) par tous les praticiens de France, car personne n'est à l'abri d'un accident grave (accident de la route, AVC, crise cardiaque...) loin de son domicile. Elle souhaite connaître ses intentions pour amplifier la démarche de rédaction des directives anticipées, les formaliser et les conserver, afin de soulager les personnels soignants et les familles de décisions difficiles à un moment de vie qui l'est déjà particulièrement.

*Fin de vie et soins palliatifs**Faciliter l'accès aux soins palliatifs à domicile*

**6935.** – 4 avril 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accompagnement de la fin de vie à domicile. Selon l'Inspection générale des affaires sociales, l'offre de soins palliatifs ne couvre que 25 % des besoins aujourd'hui et celle-ci reste essentiellement hospitalière, alors que 85 % des Français déclarent vouloir vivre leurs derniers jours chez eux. Si depuis 2012, les équipes mobiles de soins palliatifs peuvent intervenir à domicile et respecter ainsi le souhait des patients, seules 17 % de leurs interventions ont lieu en dehors de l'hôpital. Dans ce contexte, il semble indispensable que les équipes mobiles de soins palliatifs existantes disposent de leur équivalent en médecine de ville afin de développer les soins palliatifs à domicile, en lien étroit avec les communautés professionnelles territoriales de santé. De récentes expériences ont ainsi montré que de telles « EMSP-V » (de ville ou de village) favorisent le maintien à domicile lorsque les EMSP historiques, ancrées à l'hôpital, semblent plus efficaces pour faciliter le retour à domicile après hospitalisation. Les EMSP-V présenteraient alors plusieurs intérêts : organisées à l'échelle du quartier ou du village, celles-ci offrent une

proximité qui facilite la prise en charge des patients au domicile ou en institution et favorisent la mobilisation de bénévoles à l'échelle locale pour apporter une solution à l'isolement social. Enfin, en prévenant les hospitalisations évitables, les EMSP-V concourraient à la réduction de la charge de l'hôpital. Aujourd'hui, des structures associatives, souvent initiées par la société civile, se sont développées pour réaliser les missions qui seraient celles des EMSP-V. Mais faute de statut, celles-ci peinent à être reconnues comme composante de l'organisation des soins en ville. Il semble dès lors pertinent de les doter d'un statut au titre du code de la santé et d'un droit de prescription similaire à celui octroyé aux médecins coordonnateurs en Ehpad. Cette reconnaissance favorisera l'émergence de ces initiatives vertueuses locales et citoyennes pour contribuer à la mise en œuvre du plan national des soins palliatifs et participer pleinement au renouvellement du système de santé français et au renforcement de la médecine de ville. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre Gouvernement pour faciliter l'accès aux soins palliatifs à domicile notamment à travers la déclinaison des EMSP au cœur de la médecine de ville.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Écarts de revalorisation entre les infirmières dans le cadre du Ségur*

**6936.** – 4 avril 2023. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les écarts de revalorisation salariale entre les infirmières hospitalières aux statuts sédentaires et actifs dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, le Ségur de la santé a prévu une revalorisation salariale pour plus de 500 000 salariés paramédicaux. Toutefois, cette revalorisation a accentué l'écart de rémunération entre les soignants exerçant au statut « sédentaire » et ceux relevant du statut « actif » au sein d'une même profession. C'est notamment le cas pour les infirmières, dont les écarts salariaux peuvent atteindre 478 euros mensuels en fonction de leur statut alors qu'elles ont les mêmes qualifications, la même ancienneté et exercent les mêmes tâches dans les mêmes établissements. Cette différenciation est d'autant plus incompréhensible que les accords du Ségur signés par les partenaires sociaux et le Gouvernement en juillet 2020 prévoyaient une revalorisation « à due proportion » pour l'ensemble des soignants, indépendamment de leur statut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et garantir une revalorisation salariale équitable pour l'ensemble des soignants, conformément à ses engagements.

3032

### *Français de l'étranger*

#### *La santé reproductive des Françaises de l'étranger*

**6944.** – 4 avril 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des soins relatifs à la santé reproductive des femmes à l'étranger. La santé des femmes est un enjeu important d'égalité, de justice mais également de santé publique. À l'étranger, la prise en charge des soins de maternité et de gynécologie par des assurances privées est très souvent exclue ou limitée. Dans des pays où l'accès à un système de santé de qualité coûte cher, les Français de l'étranger doivent parfois faire face à des frais de santé exorbitants. Une Française victime de complication durant son accouchement peut alors se retrouver non couverte par son assurance. La Caisse des Français de l'étranger propose quant à elle une couverture basée sur les frais de santé en France. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles dispositions pourraient être mises en place pour assurer davantage l'accès à des soins reproductifs pour les Françaises de l'étranger, sans que ces dernières y renoncent ou se retrouvent fortement endettées.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme*

**6967.** – 4 avril 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme. En effet, de nombreux travaux ont été entrepris au cours des dernières années et notamment au sein de l'Assemblée nationale, mais les mesures prises et les efforts de recherche sur cette maladie restent insuffisants pour répondre aux attentes des patients. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes par cette maladie.

*Maladies**Prise en charge des patients de la maladie du « covid long »*

**6968.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif envisagé par le Gouvernement afin d'assurer la prise en charge des patients faisant état de symptômes prolongés de la maladie de la covid-19. Le « covid long » est une maladie chronique et systémique, atteignant des patients ayant contracté la covid-19 et développé des syndromes post-infectieux sur une période prolongée. Santé publique France a estimé que plus de 2 millions de personnes en seraient atteintes. Les conséquences sur la santé des malades sont variables - fatigue, troubles de l'odorat et du goût, maux récurrents - et certains de ces symptômes sont gravement incapacitants, à l'instar des difficultés respiratoires. Malgré la reconnaissance de cette pathologie par les autorités sanitaires, sa compréhension demeure incomplète. À cette errance thérapeutique s'ajoute la précarité financière des malades, parfois déclarés en fin de droits par leurs assureurs. Le manque de prise en charge médicale et administrative des cas de « covid long » constitue un enjeu important de santé publique : il est impératif de mieux les reconnaître et les soigner. M. le député s'interroge sur les mesures prévues en matière de prévention et d'accompagnement des personnes souffrant de cette pathologie et de leur actualisation, près d'un an après la publication du dossier de presse « covid long : Comprendre. Informer. Prendre en charge » par le ministère des solidarités et de la santé. En particulier, il lui demande de préciser le calendrier de la publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 (dite « loi Zumkeller »), visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19.

*Maladies**Prise en charge et lutte contre les maladies neurodégénératives*

**6969.** – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge et la lutte contre les maladies neurodégénératives en France. Suite au plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021 par M. Olivier Véran, alors ministre des solidarités et de la santé. Plus d'un an et demi après le lancement de ce nouveau programme, les associations engagées sur ce sujet, comme France Alzheimer, ont souhaité alerter M. le député concernant la non-mise en œuvre de cette politique publique, politique publique qui n'est pas financée, à quelques exceptions près. Ces dernières souhaitent, au travers de cette question écrite, alerter M. le ministre sur les graves conséquences que fait peser l'inertie politique actuelle concernant cet enjeu majeur de santé publique. Les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions de concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre ne va faire qu'augmenter au fur et à mesure des prochaines années, avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes étant donné les besoins actuels non couverts en matière de prise en soins, d'accompagnement, d'accessibilité à des structures adaptées. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (bien vieillir, aidants, modernisation du système de santé...). Des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant bien singulière et qui requiert des mesures adaptées. Les maladies neurodégénératives nécessitent une réponse adaptée à la gravité de ce sujet et demande un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force, au même titre que les cancers ou encore les maladies cardiovasculaires. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés, avec la responsabilité politique qui s'impose. Face à ces constats, il souhaite savoir si la réalisation en continu d'un pilotage rigoureux et d'une évaluation des actions mises en place est prévue par le ministère d'ici les prochains mois, si un véritable plan national dédié à ce sujet va être mis en place rapidement, accompagné de la mise en place d'un délégué interministériel devant conduire ce dernier et enfin si une affectation de dotations cohérentes avec les besoins du terrain va être réalisée par l'État sur cet enjeu de santé publique.

*Maladies**Traitement du myélome multiple*

**6970.** – 4 avril 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement du myélome multiple. Alerté par des membres de l'association française des malades du myélome multiple, M. le député souhaite connaître le point de vue du ministre sur la mise sur le marché de médicaments de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, Teclistamab etc.) très attendus par les malades et dont il semble qu'ils aient été refusés par la Haute Autorité de santé. Cette décision est-elle confirmée et motivée ? Enfin, il lui demande si elle est susceptible d'évoluer.

*Numérique**Appel d'offres pour nouvel hébergeur du HDH*

**6975.** – 4 avril 2023. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le *health data hub*. Le 8 octobre 2020, le secrétaire d'État en charge du numérique, Cédric O, annonçait devant les sénateurs que le Gouvernement travaillait au transfert de l'hébergement du *health data hub* à un prestataire français ou européen, dans un souci de protection des données de santé des Français. L'attribution de ce marché public à un prestataire soumis à l'extraterritorialité du droit américain s'était de surcroît opérée sans appel d'offres et donc en contradiction avec les conditions d'attribution des marchés publics. On attendait donc, en toute logique, que soit lancé un nouvel appel d'offres, ce qui n'a pas eu lieu à ce jour. Il souhaite savoir si cette procédure est enfin à l'ordre du jour et s'il envisage de satisfaire l'engagement, pris il y a plus de deux ans devant la représentation nationale, de la mise en œuvre d'une solution souveraine de collecte de données de santé nationales.

*Pharmacie et médicaments**Décisions de la CT de la HAS - Médicaments innovants - Myélome multiple*

**6993.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gravité des conséquences des décisions rendues par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé relatives aux médicaments innovants pour le traitement des malades du myélome multiple. Le myélome multiple est un cancer de la moelle osseuse à l'issue souvent fatale dont sont atteintes trente mille personnes en France. L'apparition ces dernières années de médicaments innovants qui permettent aux malades de vivre plus longtemps dans des conditions tout à fait acceptables a suscité un véritable espoir dans la communauté scientifique et chez les patients. En particulier pour les malades atteints par une forme agressive de la maladie, pour ceux en rechute ou réfractaires à tous les traitements classiques, cette innovation représente leur seule chance de survie. Pourtant, malgré l'autorisation de la mise sur le marché de ces médicaments innovants de la catégorie des « CAR T cells » et des « bispécifiques » par l'Agence européenne des médicaments (EMA), des décisions de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé menacent leur disponibilité effective. En cause, l'application d'une doctrine obsolète pour l'évaluation de l'amélioration du service médical rendu (ASMR) selon laquelle il est indispensable de comparer les résultats obtenus par le nouveau traitement avec ceux d'un groupe de malades soignés avec « le traitement standard en vigueur » appelé « bras comparateur ». En l'absence de ce bras comparateur - ce qui est le cas pour les malades dont la maladie continue de progresser, ayant eu au moins trois lignes de traitement, en échec thérapeutique, donc ayant épuisé tous les autres traitements - la commission de la transparence considère systématiquement qu'il n'y a pas d'amélioration du service médical rendu, en dépit des résultats scientifiques avancés. Cette attribution d'une ASMR au plus mauvais niveau a pour effet immédiat d'empêcher le remboursement du médicament par la sécurité sociale et par conséquent son utilisation par les centres hospitaliers. Pour les malades actuellement les plus atteints, l'absence de revirement de la commission de la transparence de la HAS signe leur arrêt de mort dans un délai très court. M. le député insiste donc auprès de M. le ministre sur le caractère urgent et vital d'un abandon par la Haute Autorité de santé de cette doctrine obsolète qui produit à court et moyen terme des effets délétères sur l'accès aux médicaments innovants ainsi qu'en témoigne la décision du laboratoire Janssen d'arrêter en France la mise à disposition du « CAR-T Cells Carvikty » suite à l'attribution d'une ASMR de niveau 5 par la CT de la HAS. Face au travail incessant de recherche des laboratoires, à l'investissement sans faille des médecins français spécialistes du myélome, regroupés au sein de l'Intergroupe francophone du myélome (IFM) et à l'implication de nombreux malades dans les essais cliniques, les décisions de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé représentent un incompréhensible et dramatique retour en arrière, condamnent l'innovation médicale en France et, surtout, entraînent une perte considérable de



chance de survie pour les malades du myélome multiple. Il lui demande donc s'il va intervenir en urgence aux fins de modification de la position de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé en faveur des médicaments innovants dans le traitement du myélome multiple.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Rupture d'approvisionnement de médicaments*

**6994.** – 4 avril 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'aggravation des pénuries de médicaments dans les officines pharmaceutiques. Ces ruptures d'approvisionnement dont elle se fait l'écho depuis plusieurs mois deviennent structurelles et touchent de plus en plus de pathologies graves induisant potentiellement la survie de nombreux patients. M. le ministre a été lui-même interpellé directement par un jeune garçon, Maxime, domicilié dans la Manche. Atteint de mucoviscidose, quatre des dix médicaments qu'il doit prendre chaque jour pour lutter contre cette maladie sont en pénurie totale ou partielle depuis décembre 2022. Or sans la prise de ces médicaments au quotidien, c'est la croissance de ce jeune adolescent qui est affectée avec la crainte du pire pour l'avenir de celui-ci. Si les pénuries de médicaments dans les officines de pharmacie ont été multipliées par trente en dix ans, elles touchent désormais également les stocks de médicaments des pharmacies des hôpitaux. L'une des raisons de ce phénomène semble être les choix de l'industrie pharmaceutique française de délocaliser la production des matières premières et tout particulièrement des principes actifs, en Asie du Sud et de l'Est. Cette dépendance remet aujourd'hui en cause l'accès aux soins des malades et la souveraineté de la France en matière de médicaments. Les intentions se heurtent aux choix stratégiques de l'industrie pharmaceutique qui bénéficie de nombreuses aides publiques en France et du remboursement des médicaments par la sécurité sociale et qui a pourtant supprimé 10 000 emplois en 10 ans. Ce démantèlement des savoir-faire s'accélère depuis les années 1980 où la France comptait près de 470 entreprises de production du médicament contre seulement 247 aujourd'hui. La souveraineté de la France à produire des médicaments sur son sol est menacée d'autant que la distribution des produits de santé fait elle-même l'objet de spéculation. Mais la santé n'est pas une marchandise. La France doit reprendre rapidement la main sur la politique du médicament et garantir leur accès pour toutes et tous. Aussi, elle demande quelles sont les décisions que le Gouvernement entend prendre, à long terme, pour remédier à ce problème de santé publique qui n'épargne aucun foyer français. Elle demande également quelles solutions il envisage de mettre en œuvre, à très court terme, pour répondre aux difficultés d'approvisionnement mettant la vie de nombreux des compatriotes en danger immédiat comme pour le jeune Maxime.

### *Produits dangereux*

#### *Sous-évaluation de la toxicité des produits pesticides*

**7006.** – 4 avril 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la sous-évaluation de la dangerosité des produits pesticides mis sur le marché. L'usage des produits pesticides est le « premier moteur du déclin des insectes » comme le révèle l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Il ajoute que les recommandations de l'EFSA (Autorité européenne pour la sécurité des aliments) pour l'évaluation des pesticides n'ont toujours pas été adoptées par les États membres. C'est le cas de la France. En effet, un arrêté en date du 30 juin 2017 prononcé par le ministère de l'agriculture omet de mettre en place des mesures de vérification de toxicité ou de cancérogénicité à long terme des produits pesticides dans leur composition complète avant leur mise sur le marché. Le règlement européen n° 1107-2009 énonce que les résidus de pesticides peuvent être autorisés dès lors qu'« ils n'ont pas d'effet nocif sur la santé des êtres humains ou sur la santé des animaux ni sur les eaux souterraines compte tenu des effets cumulés et synergiques connus ». L'effet synergique correspond à l'interaction des molécules des différents composants, actifs ou non du mélange que constitue un pesticide et entraîne des effets autres que ceux dépendant uniquement de la formule active. Pourquoi cette condition n'apparaît-elle pas dans le droit français ? De plus l'ANSES a récemment confirmé que l'homologation ne comportait en l'état pas de problème dans l'application et était complète, en prenant en compte la toxicité potentielle dans son ensemble, alors que dans les faits seuls les formules actives ainsi que les co-formulants sont évalués, l'effet synergique étant souvent sous-évalué. Comme le rappelle la Cour de justice européenne le 1<sup>er</sup> octobre 2019 « les procédures conduisant à l'autorisation d'un produit pesticide doivent comprendre une appréciation des effets propres des substances actives contenues dans ce produit mais aussi des effets cumulés de ces substances et de leurs effets avec d'autres composants du produit ». C'est pourtant le fondement de l'évaluation de la toxicité d'un produit que de le considérer dans son ensemble. C'est d'ailleurs ce que signale un recours déposé début février 2023 au Conseil d'État par une coalition d'associations

environnementales et signé par plusieurs députés. Une demande de mise en conformité du droit français et des méthodes d'évaluation de l'ANSES sur le règlement européen. Dès lors il faut revoir la méthodologie d'homologation en évaluant le produit dans son ensemble et pas uniquement sa formule active. Dans un avis rendu en novembre 2022, la CNDASPE (Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement) indiquait que pour plusieurs dossiers, cette évaluation de la toxicité du pesticide tel qu'épandu n'est pas à la mesure des exigences du règlement européen. Il en résulterait alors une sous-évaluation de la toxicité réelle des pesticides autorisés, contribuant à expliquer les effets constatés par les expertises collectives de l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale) et l'INRAE-IFREMER (Institut national de recherche agronomique et l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer). La méthodologie de l'homologation est donc le problème principal dans la bonne évaluation de toxicité qui est actuellement une sous-évaluation. Il lui demande donc d'appliquer le droit européen en le transposant dans son ensemble et pas juste les paragraphes abordant les formules actives, des co-formulants ou toute partie du produit qui ne serait pas l'entièreté du produit pesticide.

### *Professions de santé*

#### *DAC : oubliés de la prime Ségur*

**7007.** – 4 avril 2023. – M. **Hubert Brigand** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les attentes exprimées par les représentants de trois dispositifs d'appui à la coordination de Bourgogne-Franche-Comté au sujet du bénéfice de la prime Ségur pour les salariés de ces structures. En effet, les DAC - dispositifs d'appui à la coordination - ont pour mission de permettre à toute personne d'accéder à un parcours de soins adapté à leur situation complexe, en lien étroit avec leur médecin traitant. Or dans le cadre du Ségur de la santé, l'accord du 22 mai 2022 acte une revalorisation salariale sous forme de prime de 183 euros net au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, malades ou fragilisées). Ainsi, dès 2020 lors de la crise sanitaire, les DAC ont été sollicités pour renforcer le lien ville-hôpital afin de soulager les tensions hospitalières et ont été amenés à répondre à des missions supplémentaires demandées par l'ARS pour faire face à cette crise (mission oxygène PEDRO, mission covid long ...). Dans la mesure où, dans le cadre de la mission de coordination avec les autres acteurs de terrain, certains bénéficient de la prime Ségur, parfois pour des missions, voire des appellations de postes similaires, les salariés des DAC de la région Bourgogne-Franche-Comté, oubliés du Ségur, souhaitent obtenir la reconnaissance et la revalorisation salariale qu'ils méritent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette demande bien légitime.

3036

### *Professions de santé*

#### *Dégradation de la situation économique des kinésithérapeutes libéraux*

**7008.** – 4 avril 2023. – M. **Jérôme Guedj** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation de la pérennité économique des cabinets de kinésithérapie libérale et de l'accès aux soins de qualité en la matière pour l'ensemble des concitoyens français. En ce début d'année 2023, les négociations collectives entre la CNAM et les syndicats des kinésithérapeutes libéraux concernant l'évolution de la tarification des soins de kinésithérapie et l'évolution de la prise en charge des patients à domicile se sont ponctués par un cuisant échec. Actuellement, les négociations sont donc au point mort et aucune solution ne satisfaisant la profession n'a été trouvée avec la CNAM. À l'heure où une vague d'inflation sans précédent frappe notre pays et alors que la tarification des actes de kinésithérapie n'a pas été revalorisée depuis plus de 10 ans, la proposition faite par la CNAM d'étaler les (faibles) évolutions tarifaires sur plus de deux ans et demi apparaît, à juste titre, inacceptable pour la profession. Une véritable revalorisation des honoraires de tous les kinésithérapeutes est nécessaire afin d'assurer la pérennité économique de l'activité de ces professionnels de santé et leur permettre de continuer d'exercer leurs métiers dans de bonnes conditions. Enfin, les kinésithérapeutes demandent à ce qu'une véritable simplification administrative soit mise en place, en accord avec la CNAM, afin qu'ils puissent disposer d'un temps plus important dédié spécifiquement aux actes médicaux auprès des patients. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement et la CNAM compte rouvrir les négociations avec les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et faire évoluer sa position afin de permettre l'écriture d'un texte plus juste, en phase avec la réalité du terrain des kinésithérapeutes et les enjeux de santé publique.

*Professions de santé**Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux*

**7009.** – 4 avril 2023. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux, dont les conditions de travail dégradées et la reconnaissance poussent 60 % de ces professionnels à envisager d'abandonner leur métier dans les cinq ans à venir. Ce ressenti trouve en partie son origine dans l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, texte qui n'a été signé que par seulement deux organisations représentatives. La mise en place de cet avenant a contraint les infirmiers à éviter les prises en charges lourdes, car ces dernières se sont alors trouvées moins bien rémunérées. Le forfait de ces professionnels résulte d'un algorithme classant les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd, le montant versé étant journalier. Cette situation a abouti à une dégradation de la prise en charge des patients, alors que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible, du fait de la saturation des Ehpad et de leur coût onéreux. Le malaise de cette profession était déjà prégnant, la crise de la covid-19 les ayant envoyés en première ligne, au plus proche des patients confinés, sans avoir les moyens matériels de protection nécessaires. Devant le constat qu'aujourd'hui nombre d'infirmiers baissent les bras et souhaitent abandonner leur métier, ce qui aboutirait à une crise sans précédent de la prise en charge des soins des concitoyens, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager une revalorisation des lettres clé de leur nomenclature gelées depuis 2012, une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de cette profession pour l'âge de départ à la retraite, une reprise « en main » des soins de ville par cette corporation alors que beaucoup d'autres professionnels de santé pratiquent leur rôle propre au détriment de la qualité des soins et, enfin, une participation de toutes les organisations représentatives des infirmiers libéraux à la table des négociations.

*Professions de santé**Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux*

**7010.** – 4 avril 2023. – Mme **Caroline Colombier** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux. En première ligne lors de la crise sanitaire du covid-19, la profession fait face à de nombreuses difficultés. En effet, comme de nombreux secteurs, les infirmiers libéraux doivent composer avec une inflation galopante. Ainsi, le prix du carburant les affecte fortement, eux qui sont amenés à faire quotidiennement des trajets de plus de 250 kilomètres, notamment dans les territoires ruraux. L'augmentation des équipements de protection individuelle ou du matériel de soins à laquelle ils sont confrontés font exploser leurs charges de fonctionnement et ne permet plus à ces professionnels de dégager une rémunération correcte en dépit de leurs nombreuses années d'études et d'expériences dans le métier. Pire, certains actes de soins ou les rémunérations forfaitaires de déplacement n'ont pas vu leur tarification augmenter depuis 2012. Selon le collectif « Infirmiers libéraux en colère », 40 % des élèves infirmiers abandonnent la blouse au cours de leur formation et 56 % des infirmiers libéraux envisagent de changer de métier dans les 5 ans à venir. Par ailleurs, l'article 102 du PLFSS 2023 prévoit que les caisses d'assurance maladie pourront fixer de manière forfaitaire les sommes à récupérer en cas de constatation de pratique non conforme, jetant un peu plus la suspicion de fraude sur ces professionnels de santé. Aussi, alors que le pays connaît depuis plusieurs années une dégradation de l'offre de soins dans les déserts médicaux, elle lui demande de lui indiquer la politique de soutien de ces professionnels ainsi que les mesures qu'il compte mettre en place pour améliorer leurs conditions de travail.

*Professions de santé**Difficultés dans le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale*

**7011.** – 4 avril 2023. – M. **Bryan Masson** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aiguës de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve notre système de santé. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes justement avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la

profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

### *Professions de santé*

#### *Infirmiers libéraux et revalorisation de la tarification des actes médicaux*

**7012.** – 4 avril 2023. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. Fin janvier 2023, un collectif Infirmiers libéraux en colère s'est créé, regroupant environ 10 000 membres dont un certain nombre dans l'Hérault. Si le Ségur de la santé a permis de s'atteler à améliorer le salaire et les conditions de formation et de travail d'un grand nombre de personnel soignants hospitaliers, les infirmiers libéraux n'en ont pas bénéficié. Ces derniers mettent en avant le fait que la tarification des actes médicaux n'aurait pas été réévaluée depuis dix ans et que l'indemnité de déplacement de 2,50 euros qui leur est accordée est insuffisante au regard coûts liés au transport en voiture. Cette situation amène certains infirmiers libéraux à devoir refuser des patients pour lesquels le déplacement et l'acte médical ne représentent qu'une trop faible rémunération. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement met en œuvre ou entend mettre en œuvre pour pallier cette situation et permettre à ce maillon essentiel du soin et du suivi médical que sont les infirmiers libéraux d'être rémunérés à hauteur de l'importance de leur activité.

3038

### *Professions de santé*

#### *Orthophonistes (AMO)*

**7014.** – 4 avril 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des orthophonistes. Pour ces professionnels de santé dont les revenus moyens sont les plus bas, les négociations conventionnelles, ayant abouti à la signature de l'avenant 19, n'ont pas permis de rattraper l'inflation. La profession souhaite la mise en œuvre d'une solution conventionnelle, à savoir une revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Gelé depuis 2012, l'AMO, code qui définit tous les tarifs de leurs actes, stagne aujourd'hui à 2,50 euros alors qu'il devrait se situer à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation. Les différentes lettres de cadrage ministérielle n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour la profession déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire. De nombreux orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat et désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. L'orthophonie est une profession indispensable, intervenant à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste. Il lui demande donc si une prochaine revalorisation de l'AMO est envisagée afin de préserver la profession, de renforcer son attractivité et traiter équitablement l'ensemble des orthophonistes.

### *Professions de santé*

#### *Rémunération des podos-orthésistes*

**7015.** – 4 avril 2023. – M. Guillaume Garot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de rémunération des podos-orthésistes. La tarification des actes de podos-orthèse n'a pas été revalorisée depuis dix ans, malgré l'inflation cumulée de plus de 22 % sur cette période, aggravée par le contexte actuel de forte augmentation du prix des matières premières. Cette situation contraint les professionnels du secteur, faute de moyens, à se procurer des matériaux moins chers et donc moins efficaces et résilients, ce qui se répercute sur la qualité de soins administrés aux patients. Répondant à plusieurs interpellations récentes par la voie de questions écrites, le Gouvernement a mentionné le projet de loi de financement de la sécurité sociale comme le véhicule adapté pour lancer un réexamen des tarifs. Néanmoins, aucune disposition allant dans ce sens n'apparaît

dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Les professionnels de la podologie ont, en conséquence, demandé une concertation avec le ministère en charge de la santé et de la sécurité sociale pour que le Comité économique des produits de santé puisse étudier la possibilité d'augmenter la tarification des prestations fournies par les podologues. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux podologues d'exercer leur profession en pratiquant des tarifs permettant de garantir à leurs patients une qualité de soins optimale.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des actes des kinésithérapeutes*

**7016.** – 4 avril 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le mécontentement des kinésithérapeutes concernant le blocage des tarifs des actes qu'ils pratiquent et la nécessité de les revaloriser. Lors des négociations conventionnelles entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. L'avenant proposé n'a pas été accueilli favorablement, les propositions de revalorisation étaient insignifiantes face à la hausse de l'inflation des quinze dernières années. Le prix moyen des actes qu'ils réalisent est bien en dessous des prix pratiqués dans les autres pays européens de niveau économique équivalent. Les professionnels intervenant à domicile sont particulièrement affectés par cette absence de revalorisation. Après 10 ans de gel tarifaire, la profession est confrontée à une dégradation de son revenu d'exercice. Aussi, les intéressés demandent la réouverture des négociations afin d'aboutir à un accord plus juste et respectueux en phase avec les enjeux de la santé publique associés à la réalité du terrain et au plus près des patients (prise en charge à domicile). Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur la reprise de nouvelles négociations afin qu'une solution puisse rapidement être trouvée avec les parties prenantes.

### *Professions de santé*

#### *Situation économique des cabinets de radiologie médicale*

**7017.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation économique des cabinets de radiologie médicale à la suite de la hausse du prix de l'électricité. Les cabinets d'imagerie médicale constituent un maillon essentiel de la chaîne de santé pour le diagnostic et la prévention des maladies, en particulier des tumeurs cancéreuses. Ces cabinets officient principalement sous la forme de petites ou moyennes entreprises, équipées de scanners et d'IRM. Alors que ces appareils consomment énormément d'énergie, il est impossible de réduire cette consommation dans la mesure où les équipements doivent être alimentés en permanence, afin de recevoir les patients dans les meilleures conditions et garantir une offre de soin de qualité. M. le député s'inquiète des répercussions de la hausse du prix de l'électricité sur l'équilibre financier de ces entreprises. Les centres d'imagerie de petite taille qui assurent un accès aux soins de proximité, au plus près des territoires, sont les plus exposés et parfois menacés de fermeture. Les centres plus importants, quant à eux, pourraient se voir contraints de limiter leur activité et donc d'augmenter les délais de rendez-vous pour les patients. Un tel scénario serait dangereux pour le système de santé français. M. le député interroge M. le ministre afin de venir en aide à ces PME dont la situation financière est mise en péril. Il demande également si un dispositif du type bouclier énergétique pourrait être mis en place pour les cabinets de radiologie afin de garantir l'accès aux soins et la qualité de ces derniers.

3039

### *Santé*

#### *État de la psychiatrie en France*

**7030.** – 4 avril 2023. – Mme Angélique Ranc appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de délabrement avancé de la psychiatrie publique en France. En matière de médecine publique, la sonnette d'alarme est tirée depuis plusieurs années : l'hôpital manque de moyens et de bras et la branche psychiatrique en fait les frais au moment où l'urgence psychique s'enlise. En 40 ans, la profession aurait perdu 40 % de ses effectifs alors même que la demande de soins explose, amplifiée par la crise de la covid-19. Ce sont 1 200 postes qui ne sont pas pourvus en France. En 10 ans, le nombre de pédopsychiatres a été divisé par deux et une dizaine de départements sont aujourd'hui dépourvus de toute offre libérale. En janvier 2021, l'âge moyen des psychiatres libéraux et salariés était de 52 ans et de 62 ans pour les pédopsychiatres. Mme la députée aimerait également alerter M. le ministre sur la situation dans le département de l'Aube : la psychiatrie fait partie des spécialités en grande souffrance. La chambre régionale des comptes a publié un rapport alarmant en novembre 2022 sur l'établissement public de santé mentale de l'Aube (EPSMA) entre 2016 et 2021. Ce rapport



relève l'absence d'internes, le manque de médecins, les démissions régulières d'infirmiers, l'absentéisme sans précédent, la baisse du nombre de places et de lits ainsi que la réduction des moyens alloués par les pouvoirs publics. Alors que les gardes de nuit ne peuvent plus être assurées et qu'une enquête a été ouverte à la suite de la mort d'un patient : cette crise semble devenir incontrôlable. Si le dispositif MonPsy permet d'améliorer la prévention en facilitant la mise en relation des professionnels avec des patients souhaitant consulter, le problème semble bien plus profond et inquiétant en ce qui concerne les patients nécessitant un suivi plus important. Elle souhaite donc attirer son attention quant à la nécessité d'une véritable démarche de concertation ayant pour objectif de rendre les conditions de travail en psychiatrie tolérables, de répondre à la demande de soins et de rendre son attractivité au métier.

### *Santé*

#### *Interdiction des arômes dans tous les dispositifs qui contiennent de la nicotine*

**7031.** – 4 avril 2023. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faisabilité et les modalités d'interdire les arômes dans tous les dispositifs qui contiennent de la nicotine, en dehors de celui du tabac. En date du 13 février 2023, le Comité national contre le tabagisme (CNCT), a réalisé cette demande concernant principalement les cigarettes électroniques.

### *Santé*

#### *Les lampes UV utilisées dans les ongleries*

**7032.** – 4 avril 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les lampes UV utilisées dans les ongleries. Une équipe de chercheurs a établi que les lampes UV utilisées dans les ongleries pour faire sécher plus rapidement le vernis provoquaient des mutations de cellules identiques à celles constatées lors de la survenue d'un cancer de la peau dans des expériences en laboratoire. Si le risque en conditions réelles reste à confirmer, ces premiers éléments issus d'expériences inquiètent. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour poursuivre ces études et s'il entend mettre en garde les utilisateurs et utilisatrices de ces lampes.

### *Santé*

#### *Manque de moyens en pédopsychiatrie*

**7033.** – 4 avril 2023. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de moyens matériels, humains et financiers en pédopsychiatrie. Le 22 février 2023, l'abominable assassinat d'Agnès Lassalle, professeure d'espagnol, poignardée par son élève, a généré une vague d'émotion et d'hommages partout en France. Au-delà de l'émotion suscitée, ce drame doit remettre au centre des débats l'enjeu de la santé mentale des adolescents et des jeunes adultes. D'après Santé publique France, un rapport alarmiste montre que ces deux catégories de la population française seraient les plus touchées par des troubles psychiques et psychiatriques depuis le début de la crise sanitaire, en mars 2020. En effet, aujourd'hui, près d'un adolescent sur six serait concerné par ces troubles. Malgré ce constat inquiétant, la pédopsychiatrie continue de faire face à un important manque de moyens matériels, humains et financiers. Aujourd'hui, la pénurie de médecins et d'infirmiers toucherait cinq services de pédopsychiatrie sur six. En 2009, la France comptait 1 200 pédopsychiatres, contre un peu moins de 700 actuellement. Dès lors, La France figure parmi les pays occidentaux où l'offre de soins en pédopsychiatrie est la plus faible, du point de vue des praticiens. De plus, en raison d'un cruel manque de moyens financiers, le nombre de places en internat est grandement insuffisant. Plusieurs facultés françaises font face à l'absence de professeur en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, qui permettent de former les internes et donc les futurs psychiatres qui voudraient choisir cette spécialisation. Ainsi, selon les professionnels de santé, les délais d'attente pour un premier rendez-vous varient de six mois à un an. Dans certains départements, ce délai peut aller jusqu'à dix-huit mois. Cette crise de la pédopsychiatrie n'a que trop duré. Aussi Mme la députée souhaiterait d'une part que le nombre professeurs en pédopsychiatrie soit significativement revu à la hausse, afin de former un nombre suffisant de futurs jeunes spécialistes et d'autre part, que le diplôme d'infirmier en soins psychiatriques soit créé. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place, afin de mettre fin à la situation de crise dans laquelle se trouve aujourd'hui la pédopsychiatrie.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3608 Mme Florence Goulet ; 3808 Mme Florence Goulet.

*Assurance invalidité décès*

*Pension invalidité/emploi*

**6851.** – 4 avril 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap qui occupent un emploi. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité avec le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu, ce qui entraîne de plus la suspension des rentes de prévoyance. En effet, ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Ces travailleurs subissent ainsi une double perte les plaçant brutalement dans une situation difficile. Pourtant, certains ont cotisé à leur caisse de prévoyance depuis de nombreuses années, à titre personnel ou *via* leur employeur et cela sur la base de leur salaire (au-dessus du PASS). Ce point du texte réglementaire va totalement à l'encontre de l'esprit de la réforme, qui devait viser à favoriser le cumul emploi-ressources et le retour ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. On arrive alors au paradoxe que la personne handicapée sera mieux indemnisée en réduisant son emploi pour descendre sous ce seuil et bénéficier pleinement des indemnités invalidité et prévoyance. Un non-sens ! Mme la ministre ayant déclaré il y a quelques semaines devant le Sénat que « les services du ministère de la santé et de la prévention étudient actuellement ces quelques situations particulières qui nous sont remontées afin que nous puissions trouver les meilleures solutions à y apporter », il souhaite savoir quelles mesures vont être prises pour remédier à cette situation qui touche 7 000 personnes.

3041

*Économie sociale et solidaire*

*Problème d'augmentation des demandes en épicerie solidaire*

**6887.** – 4 avril 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des épiceries solidaires face à la crise. En effet, depuis le début de l'année 2023, la demande a augmenté de 30 % au mois de mars. La crise économique qui a provoqué une inflation importante continue et continuera de précariser les Français. La classe moyenne se retrouve contrainte d'accéder à des services qui lui étaient jusqu'ici inconnus. Sur le département de l'Eure, l'exemple de Val-de-Reuil est parlant, cette épicerie solidaire n'arrive plus à répondre aux besoins des administrés. Les demandes augmentent et les dons diminuent. La situation se tend et demande une réponse du Gouvernement. Si l'existant de ces épiceries est déjà à questionner dans un pays comme la France, la précarisation massive de ces derniers mois doit être prise au sérieux. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour pallier ces manques et s'il compte mettre en place des partenariats aidés afin d'aider les Français qui ne s'en sortent plus.

*Institutions sociales et médico sociales*

*Avenir des centres sociaux de la Loire*

**6957.** – 4 avril 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des centres sociaux qui font actuellement face à diverses crises. Structures de proximité généralistes, les centres sociaux accompagnent tous les publics, de la petite enfance aux seniors. Les habitants sont très attachés à ces structures qui tissent au quotidien des liens favorisant une société plus juste, plus solidaire et plus citoyenne. Face aux crises sanitaires, sociales et économiques qui impactent les Français depuis 3 ans, les centres sociaux ont toujours répondu présents et leur rôle est plus que jamais essentiel. Mais aujourd'hui, ils se trouvent eux-mêmes fragilisés et menacés. Ils font en effet face à une crise des métiers du social, trop peu reconnus et attractifs, qui a pour conséquence une dégradation du service rendu à la population (réduction de l'amplitude horaire ou des périodes d'accueil, suspension des repas, baisse de la qualité de l'offre d'activité, recours à des personnes peu qualifiées avec des contrats n'offrant aucune sécurité ni avenir

professionnel...). Par ailleurs, ils subissent une augmentation importante de leurs charges, principalement à cause de l'inflation de certains postes de dépenses (alimentation, énergie, transport, produits d'hygiène) et de l'évolution de la classification conventionnelle ALISFA qui vise notamment à revaloriser les métiers et à enrayer la perte d'attractivité du secteur. Pour les centres sociaux de la Loire, l'augmentation des charges sera en moyenne de 5 à 10 % en 2023 et il faudra encore ajouter une augmentation de 3 à 10 % en 2024 en raison de l'évolution liée à la Convention collective. Le modèle économique et l'assise budgétaire des centres sociaux ne résisteront pas à ces augmentations. Sans moyens supplémentaires, les centres sociaux ne pourront plus répondre aux besoins sociaux de la population et aux attentes des partenaires, sans risquer de mettre en péril leur pérennité. À l'heure où s'ouvre la négociation entre l'État et la CPAM autour de la convention d'objectifs et de gestion (COG) qui va poser pour les cinq ans à venir les grandes orientations de la branche famille, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir les centres sociaux, qui sont des acteurs indispensables dans les territoires.

### *Personnes âgées*

#### *Situation des professionnels de l'accompagnement des personnes âgées*

**6988.** – 4 avril 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des professionnels de l'accompagnement des personnes âgées qui exercent dans les Ehpad, résidences autonomes mais aussi en services à domicile et toutes autres structures accompagnant les personnes âgées. Les remontées de terrain dans de nombreux départements, y compris dans l'Hérault, laissent à penser que les indicateurs sont actuellement au rouge : pénurie de personnel, épuisement professionnel, déficit massif des établissements aggravé par l'inflation et la hausse des charges... Une enquête nationale menée par la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) réalisée en septembre 2022 avance le chiffre de 89 % de directeurs faisant face à un manque de personnel, un établissement sur quatre gelant les nouvelles entrées ou encore un service à domicile sur trois réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile. De nombreux rapports parlementaires ou d'autorités administratives se sont penchés sur le sujet et ont identifié un certain nombre de solutions à cette situation et concluent quasi-systématiquement à la nécessité d'une réforme majeure du secteur du Grand âge. Il lui demande quels moyens le Gouvernement met en œuvre et entend mettre en œuvre à court et long terme pour pérenniser ce secteur dont l'importance ne cesse de croître au regard de l'évolution démographique du pays.

3042

### *Personnes handicapées*

#### *Manque de places dans les instituts médico-éducatifs (IME)*

**6989.** – 4 avril 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de places pour les enfants atteints de handicap dans les instituts médico-éducatifs (IME). La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 reconnaît le droit à tout enfant d'être inscrit, en milieu ordinaire, dans l'école dont relève son domicile avec pour but de développer l'inclusivité de l'école. De ce fait, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire est passé, d'après les services de la Première ministre, de 100 000 en 2006 à 430 000 à la rentrée 2022. Malheureusement, si cet objectif a été atteint sur le plan quantitatif, il faut aussi constater que le milieu éducatif ordinaire, quand bien même adapté, notamment dans le cadre du dispositif ULIS, ne permet pas toujours de répondre aux enfants en situation de handicap. L'orientation de ces enfants dans des IME leur serait bénéfique. Pourtant, du fait de cette politique de massification de la scolarité en milieu ordinaire, les places d'accueil dans ces structures ont été réduites. Cela conduit à une situation de grande tension. En effet, le média Faire Face estimait en 2018 le nombre de places manquantes en IME à 30 000 et, plus récemment, le ministère de l'éducation nationale a indiqué qu'au moins 11 000 enfants en situation de handicap attendent une place dans un IME. Ils sont ainsi placés sur liste d'attente et restent bien souvent plusieurs années sans bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins pour permettre un apprentissage optimal. Selon une étude de la DREES publiée en mai 2022, 24 % des personnes accompagnées par les IME ont plus de 18 ans, donc 7,3 % ont plus de 20 ans et sont dans l'attente d'une solution adaptée, alors même que les IME ont vocation à accueillir des personnes âgées de 3 à 20 ans. Le manque d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap conduit alors à l'impossibilité pour des enfants de bénéficier de structures répondant à leur besoin, compromettant ainsi la pleine inclusion de ces derniers dans la société. Mme la ministre déclarait donc au mois de janvier 2023 qu'un grand travail d'évaluation de la situation de

ces adultes placés dans un IME était nécessaire afin de pouvoir fluidifier les parcours au sein de ces structures. Dès lors, elle lui demande quelles mesures ont été concrètement mises en place pour engager ce travail et comment elle entend concrètement réduire sensiblement les délais d'attente.

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*

**6992.** – 4 avril 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le nombre d'enfants en situation de handicap au sein de l'institution scolaire ne cesse de croître. Ils sont désormais plus de 400 000. Cette statistique appelle une action ambitieuse afin de donner tout son sens à l'ambition d'une école inclusive. La République ne saurait en effet laisser ces enfants de côté. La loi du 11 février 2005 a créé l'obligation de scolarité pour les enfants en situation de handicap. Pour concrétiser ce principe, il faut des accompagnants qui se dévouent chaque jour pour permettre l'égalité des chances pour ces élèves. À ce titre, les AESH sont essentiels. Ils souffrent néanmoins d'un cadre d'emploi trop rigide et d'un défaut de reconnaissance, notamment financière. Les AESH ne peuvent être directement recrutés en contrat à durée indéterminée, ils doivent au préalable effectuer un à deux contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans. Signe du manque de considération dont ils pâtissent, les AESH n'ont bénéficié d'aucune mesure de sécurité sanitaire spécifique lors du déconfinement du printemps 2020. Ils ne disposent d'aucun statut, ni d'une formation suffisante et exercent un métier peu attractif et faiblement rémunéré. Ils ne bénéficient notamment pas d'une majoration du temps de travail pour tenir compte du temps de préparation des cours. Surtout, ils ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre aux demandes légitimes des familles d'enfants en situation de handicap. Les AESH méritent toute notre considération et une meilleure reconnaissance. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend proposer pour améliorer la situation des AESH et favoriser leur recrutement dans de meilleures conditions, en leur offrant une plus grande reconnaissance ce qui nécessite notamment une juste revalorisation de leur activité essentielle pour répondre aux besoins des familles et satisfaire à l'ambition d'une école plus inclusive.

3043

### *Professions et activités sociales*

#### *Pour une revalorisation des accueillants familiaux d'adultes*

**7018.** – 4 avril 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des accueillants familiaux. L'accueil familial offre une modalité familiale de vie et d'accompagnement à des personnes en situation de handicap ou âgées. Il constitue une alternative au maintien à domicile ou à l'établissement. Cependant, cette solution est en déclin constant depuis 2013. Le nombre d'accueillants familiaux agréés par les conseils départementaux a diminué de 9,2 % entre 2019 et 2022. Ils sont des acteurs importants de la solidarité nationale, mais ne sont pourtant pas reconnus comme soignant. Une situation anormale, surtout que la population est vieillissante et que les places en établissement n'augmentent pas de manière proportionnelle. Et pourtant, la précarité, l'absence d'attractivité et les complexités du statut d'accueillants familiaux explique la diminution de leur nombre. Si la loi du 5 mars 2007 permet aux accueillants familiaux d'être salarié par une personne morale de droit public ou de droit privé ayant obtenu l'accord du président du conseil général, dans la pratique, ces dispositions ne sont pas appliquées et le contrat de gré à gré continue de prévaloir. Or ces contrats, passés directement entre la personne accueillante et la personne accueillie, ne permettent pas une cotisation à l'assurance-chômage et bien souvent les accueillants familiaux se retrouvent donc sans revenu lorsqu'une personne décède. De plus, une partie de leur revenu n'est pas indexée sur le SMIC horaire et n'est donc pas revalorisée en période d'inflation. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prévoir une restructuration et une revalorisation de l'accueil familial d'adultes.

### *Professions et activités sociales*

#### *Rémunération des professionnels du secteur social, medico-social et sanitaire*

**7019.** – 4 avril 2023. – **Mme Manon Meunier** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessaire revalorisation de la rémunération des travailleuses et travailleurs du secteur social, médico-social et sanitaire. Ces « oubliés du Ségur » ne bénéficient pas de l'augmentation de 183 euros nets mensuels prévue par le Ségur de la santé. Cette situation est profondément injuste pour toutes celles et ceux mobilisés au service des plus vulnérables. Face au manque de reconnaissance et d'attractivité des carrières dans des

services essentiels pour garantir un accompagnement digne à chacun, les professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire ont besoin d'une action forte de l'État. Ce dernier ne peut se défausser de sa responsabilité ni sur les collectivités locales ou les associations dont nombre d'entre elles sont dans une situation financière déjà délicate, ni sur la bonne volonté des entreprises. Face à l'urgence de la situation, l'ouverture d'une hypothétique négociation dans le cadre d'une convention collective est insuffisante pour pallier au manque d'attractivité des carrières. La mission de service public exercée par les travailleuses et travailleurs du secteur social, médico-social et sanitaire engage l'État à garantir à toutes celles et ceux faisant le choix de ces métiers une rémunération décente. On ne peut pas faire reposer les possibilités d'admission en Ehpad, les soins à domicile ou l'accès au logement des personnes handicapées sur des professionnels précarisés. Elle lui demande quel plan le ministère compte engager pour revaloriser les professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire et garantir ainsi la pérennité de ces services de première ligne.

### *Professions et activités sociales*

#### *Sécurisation des salaires des assistants maternels en cas d'impayés*

**7020.** – 4 avril 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour la seconde fois sur la situation des assistants maternels lorsqu'ils ou elles doivent faire face à des impayés de salaire de la part de certains employeurs indélicats. Le dispositif Pajemploi + n'est apparemment pas une réponse aux situations de salaires impayés des assistants maternels car ces situations perdurent malgré le dispositif mis en place. En effet, en cas de solde insuffisant sur le compte bancaire du parent employeur, le dispositif Pajemploi + serait automatiquement désactivé. D'autre part, le montant versé à l'assistant maternel *via* le dispositif Pajemploi + ne représente pas la totalité de son salaire ; le reste à charge des parents employeurs n'étant pas compris dans le complément de libre choix du mode de garde. Il souhaite ainsi savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier les insuffisances de ce dispositif.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

3044

### *Sports*

#### *Difficultés études et carrières sportives*

**7036.** – 4 avril 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les difficultés à poursuivre un double projet scolaire et sportif. La loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale a pu permettre un certain nombre d'avancées, comme la mise en œuvre du double projet des sportifs en matière d'aménagement scolaire et universitaire et l'accès aux formations à distance facilité pour les étudiants. Or, dans les faits, concilier les entraînements quotidiens intensifs, les compétitions d'envergure, les stages nationaux voire internationaux avec les études supérieures demeure encore difficile pour beaucoup d'entre eux, qui se voient obligés d'arrêter le sport de haut niveau parce qu'ils ne peuvent pas alterner avec leur parcours scolaire. Selon les études poursuivies, il n'est pas toujours aisé dans les faits d'obtenir les aménagements nécessaires à la poursuite du double projet au quotidien. Or, pour la plupart d'entre eux, leur sport ne sera source d'aucun revenu à court, moyen ou long terme et l'obtention de diplômes reste donc une priorité absolue. Ainsi, concrètement, les universités et les écoles peuvent mettre en place des aménagements adaptés aux contraintes sportives telles que des dérogations pour allonger les années d'études, un aménagement des emplois du temps, le choix du mode de contrôle des connaissances, l'allongement de la durée d'obtention des bourses, la priorité donnée dans le choix des groupes de travaux dirigés et de travaux pratiques - mais toutes malheureusement ne le font pas. Ainsi, un certain nombre d'athlètes peuvent présenter une santé mentale fragilisée, attestée par la présence de symptômes de *burn-out* sportif et académique, auxquels peuvent s'ajouter d'autres facteurs de stress qui peuvent être d'ordre social (déménagement loin de sa famille), financier, administratif ou encore organisationnel à travers l'obligation de choisir entre cours et compétition, révision et récupération. Ainsi, dans la perspective de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la réussite des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau exige une personnalisation de leur parcours au plus près des besoins particuliers de chacun. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour répondre de manière plus efficiente encore à ces préoccupations pouvant impacter négativement les étudiants-athlètes dans leurs préparations et leurs compétitions.



*Sports**Question sur les droits télévisuels dans le sport et décret de 2004*

**7037.** – 4 avril 2023. – M. Emmanuel Pellerin appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les droits télévisuels dans le sport et l'application du décret de 2004. Le droit de l'Union européenne donne la possibilité aux États membres de protéger certains événements dits d'importance majeure (EIM) afin que leur retransmission soit accessible à tous, sur des chaînes de télévision gratuites et en clair. En France, c'est un décret de 2004 qui fixe la liste des EIM reconnus par la France. Certains événements sont intégralement protégés, d'autres que partiellement. Le décret de 2004 qui fixe la liste des EIM va bientôt être révisé et la protection offerte à certains événements risque d'être amoindrie. Le Tournoi des 6 nations est aujourd'hui protégé dans son intégralité mais le projet est de ne plus protéger que les matchs de l'équipe de France. Or il s'agit d'un événement sportif emblématique et ce sont tous les Français qui ont pris l'habitude de regarder le Tournoi dans son ensemble, pas uniquement les amateurs de rugby. En attestent les audiences record enregistrées au titre du Tournoi en 2023 : 34,2 millions de Français, soit un Français sur deux, ont suivi le Tournoi des six nations sur les antennes de France Télévisions, du jamais vu depuis 2006. Si les matchs hors Equipe de France étaient exclus des événements protégés, c'est près de 30 % de la population qui pourrait être pénalisée par une diffusion de ces matchs sur des plateformes ou des chaînes payantes. Dans un contexte d'inflation record où les abonnements à ces services deviennent un luxe que beaucoup ne peuvent pas ou plus s'offrir, cette décision emporterait des conséquences majeures en matière d'accès de tous à un événement sportif de premier plan. Par ailleurs, l'augmentation mécanique du montant des droits qui résulterait de cette division des matchs en plusieurs « lots » pourrait exclure France Télévisions de la diffusion d'une compétition qui est exposée sur leurs antennes, gratuitement et en intégralité, depuis 1958. Ainsi, il lui demande si elle maintiendra la protection intégrale du Tournoi des 6 nations au titre des EIM, afin que cet événement, qui appartient au patrimoine sportif national, puisse continuer d'être regardé gratuitement par tous les Français.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

3045

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2400 Anthony Brosse.

*Fonction publique hospitalière**Rétribution des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique hospitalière*

**6937.** – 4 avril 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la rétribution des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique hospitalière (FPH). Dans la fonction publique territoriale (FPT), les maîtres d'apprentissage bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points par mois (soit un montant brut de 1 116 euros par an) depuis le décret du 3 juillet 2006. Dans la fonction publique d'État (FPE), une « prime d'apprentissage » de 500 euros par an a été créée par le décret du 27 décembre 2021. Dans la FPH, deux décrets (celui du 9 septembre 2021 et celui du 20 septembre 2021) ont également institué des incitations financières. Pour autant, le bénéfice de celles-ci est réservé aux établissements de santé. Le conseil départemental de la Drôme a souhaité accueillir 100 apprentis par an dans ses services. Les agents de la FPH qui viendraient à assumer les fonctions de maître de stage dans les services du département de la Drôme ne peuvent ainsi pas bénéficier des incitations financières précitées. Les alternatives permettant aux collectivités locales de valoriser une implication en tant que maître de stage ne sont par ailleurs pas satisfaisantes. Le recours au paiement d'heures supplémentaires « fictives », dont le nombre est plafonné, induit des différences de rémunérations entre agents en fonction de leur indice et, en étant défiscalisées, donnent un avantage supplémentaire aux agents de la FPH par rapport à ceux de la FPT. Le recours à la « prime de service » peut également faire office d'alternative. Mais celle-ci ne peut excéder 17 % du traitement indiciaire brut et surtout, elle est répartie entre agents au détriment des catégories professionnelles non concernées, ce qui crée un sentiment d'injustice et des tensions. Du fait du champ trop restrictif du bénéfice des incitations financières en faveur des maîtres d'apprentissage dans la FPH, les collectivités locales, à l'image du conseil départemental de la Drôme, sont contraintes de traiter différemment les maîtres d'apprentissage de la FPH et de la

FPT. Cette situation n'est pas satisfaisante. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit une évolution réglementaire permettant de mettre fin à cette situation, notamment en élargissant aux collectivités locales le bénéfice des incitations financières en faveur des maîtres d'apprentissage dans la FPH.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3960 Jérôme Nury.

### *Aménagement du territoire Zéro artificialisation nette*

**6845.** – 4 avril 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le risque que représente l'objectif « zéro artificialisation nette » du Plan biodiversité pour le développement des communes rurales. L'enjeu de ce plan est de limiter la construction et de favoriser dans la mesure du possible la réutilisation de secteurs déjà urbanisés. La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 intègre un programme de lutte contre l'artificialisation des sols, fixant un double objectif : une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031 et l'absence totale de toute artificialisation nette des sols, dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. Ces objectifs dessinent une trajectoire progressive et territoriale, censée être adaptée au contexte local, c'est-à-dire aux dynamiques démographiques ou économiques. En effet, le développement démographique des communes rurales est plus faible que celui des communes urbaines. Par conséquent, l'effort demandé aux communes rurales doit être adapté de manière à ne pas pénaliser leur développement, étant un gage d'attractivité. M. le député souhaiterait avoir des précisions quant aux critères d'adaptation liés au contexte local afin de s'assurer que les communes rurales ne soient pas pénalisées dans leurs projets ; de plus, il souhaiterait l'alerter sur l'importance de maintenir les prérogatives des maires en leur permettant d'être décisionnaire sur le critère d'intégration des objectifs ZAN au sein du plan local d'urbanisme.

### *Chasse et pêche Chasse à la marmotte*

**6863.** – 4 avril 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le calendrier de l'interdiction de la chasse aux marmottes. Les marmottes font encore partie des espèces chassables en France et plus de 1 000 individus en sont victimes chaque année. Dans une dizaine de départements, cette chasse se pratique encore alors qu'elle est interdite en Italie depuis 1992. Pourtant, la chasse de ces animaux ne peut pas être justifiée pour des raisons de prolifération ou pour des raisons de dégâts aux cultures. Par ailleurs, l'opinion publique, soucieuse de la préservation de cet emblème des montagnes françaises, estime à 69 % que sa chasse devrait être interdite. La marmotte est protégée par l'annexe III de la convention de Berne, que la France a ratifiée en 1990. À ce titre, la marmotte doit être protégée « afin de maintenir les populations hors de danger ». Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de comptage officiel de la population de marmottes, les scientifiques décrivent un déclin continu depuis les années 1990. L'espèce est menacée par de multiples facteurs : la présence de chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat et plus encore le dérèglement du climat. La baisse de l'enneigement l'hiver et les étés caniculaires ont déjà un impact conséquent sur les capacités de reproduction et la survie des jeunes. Au vu de la population en déclin, il est nécessaire de cesser de chasser cette espèce. Dans une lettre ouverte, 125 élus locaux et parlementaires ont saisi M. le ministre en octobre 2022, lui demandant de retirer la marmotte de la liste des espèces chassables. Dans une tribune, une vingtaine d'associations de défense de l'environnement et de la biodiversité en ont fait de même en septembre 2022 et 71 000 citoyens ont signé une pétition lui demandant d'interdire cette pratique immédiatement. Aussi, elle souhaite savoir sous quelle échéance il prévoit de procéder à l'interdiction de la chasse à la marmotte sur l'ensemble du territoire français.

*Commerce et artisanat**Dérive du label QualiRépar pour la filière EEE*

**6869.** – 4 avril 2023. – Mme Christine Arrighi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise à l'écart de l'artisanat après le lancement de QualiRépar. La loi AGECE promulguée en 2020 vise l'allongement de la durée d'usage des produits. Pour cela, elle fixe des obligations aux producteurs en matière de réparation, par leur contribution notamment au fonds réparation, géré par le ou les éco-organismes auxquels ils adhèrent. La loi prévoit que les réparateurs souhaitant faire bénéficier leurs clients du bonus réparation doivent être labellisés. Le décret du 27 novembre 2020 précise les critères de labellisation, notamment dans son article R. 541-150 : les modalités d'emploi des fonds et les critères de labellisation des réparateurs sont établis de manière transparente et non discriminatoire. Il ajoute : les opérateurs de réparation auxquelles le fonds participe respectent le principe de proximité en fixant une distance maximale entre le lieu de dépôt du produit à réparer par l'utilisateur et le lieu de réalisation des opérateurs de réparation. Pour les équipements électriques et électroniques (EEE), certains articles de sport et de loisir, certains jouets, certains articles de bricolage et de jardin, les deux éco-organismes, ECOLOGIC et ECOSYSTEM, ont créé le label privé QualiRépar. Le début de la labellisation des réparateurs remonte à avril 2022. Le 28 février 2023, soit deux mois après le démarrage du fonds réparation, l'annuaire des labellisés QualiRépar comprenait un peu moins de 1 000 établissements, quand l'ADEME recense plus de 22 300 établissements dans le secteur de la réparation des EEE. Sur 966 établissements labellisés QualiRépar, 558 appartiennent à 2 enseignes de la grande distribution : Boulanger et Leclerc. 441 établissements sur 966 ont un code d'activité (APE) ne relevant pas de la réparation des EEE. Seuls 94 établissements n'emploient aucun salarié alors que ces entreprises représentent plus de 70 % de la branche professionnelle (cf. rapport de branche 2022 réalisé pour les organisations professionnelles FEDELEC et FENACEREM par le cabinet XERFI). À titre d'exemples, les départements du Finistère, du Gers, du Cantal, de l'Eure-et-Loir ne comptent qu'un seul établissement labellisé et il n'y a aucun labellisé en Creuse ou Lozère, ce qui est contraire au principe de proximité. QualiRépar instaure donc une double discrimination qui touche : les réparateurs (au détriment des artisans réparateurs et au bénéfice de la grande distribution), le maillage territorial au détriment des territoires ruraux et au bénéfice des territoires urbains. Le référentiel de labellisation comprend 7 caractéristiques et 30 critères de labellisation quand le décret prévoyait 3 critères. Ainsi, la mise en place de ce système nécessite de nombreuses heures de travail qu'un réparateur seul ne peut pas mobiliser. Or ce profil de réparateur représente plus de 70 % des entreprises de réparation indépendantes. Des critères sont éloignés de la réparation, d'autres sont impossibles à satisfaire sans investissement de logiciels et le processus de labellisation est complexe. Enfin, le coût peut être un obstacle pour les petites entreprises. Contrairement aux systèmes de certifications de services, ce n'est pas la branche qui élabore le système QualiRépar, mais des éco-organismes, dont les actionnaires sont les fabricants de EEE, les importateurs et les distributeurs sous leur propre marque. Figurent par exemple des enseignes telles que Darty et Auchan qui appartient au même groupe que les magasins Boulanger, ces derniers étant bien placés dans le système de labellisation QualiRépar. Les 13 000 artisans réparateurs d'EEE n'ont pas de représentation dans la gouvernance des éco-organismes. Il est étonnant de voir des établissements appartenant à la grande distribution, à vocation alimentaire entre autres, qui n'ont pas d'activité technique justifiée par la présence d'au moins un réparateur qualifié, aient obtenu la labellisation. Le décret imposant à l'article R. 541-150 « des conditions de qualification professionnelle » pour le réparateur, comment les personnels d'accueil n'en possédant pas peuvent-ils permettre la labellisation, toutes fiches métiers de surcroît, d'un établissement n'ayant pas d'atelier de réparation dans ses murs ? Ces éléments démontrent que le système de discrimination mis en place par ECOSYSTEM et ECOLOGIC écarte non seulement les petits réparateurs indépendants, mais favorise la grande distribution, partie prenante de la gouvernance des éco-organismes. En 2020-2021, CMA France et FEDELEC avaient pourtant fait des propositions aux éco-organismes pour tenir compte de la réalité des artisans réparateurs. La solution permettant de prendre en compte les milliers d'artisans réparateurs d'EEE consistait à faire évoluer la marque Répar'acteurs, qui promeut les métiers de la réparation, la compétence des entreprises artisanales et leur maillage territorial, vers une labellisation reprenant les critères de qualification, de garantie commerciale et d'information des clients. Les éco-organismes n'ont pas souhaité donner suite à cette proposition et le résultat aujourd'hui est que les artisans sont très peu présents parmi les entreprises labellisées. C'est pourquoi elle l'alerte sur la dérive qu'est en train de prendre le label QualiRépar pour la filière EEE et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire évoluer celui-ci afin de permettre aux artisans d'intégrer ce dispositif.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Production d'énergie hydroélectrique et préservation des moulins*

**6878.** – 4 avril 2023. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'abrogation de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement par l'article 71 de la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. L'abrogation de cet article met fin à l'exonération des moulins à eau existant à la date de publication de la loi du 24 février 2017 des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Une abrogation faisant suite à l'inconventionnalité de l'article L. 214-18-1 relatif à l'exemption de continuité écologique pour les moulins producteurs d'électricité, cette exemption apparaissant pour le Conseil d'État contraire à la directive-cadre européenne de 2000 et au règlement européen « anguille » de 2007. Toutefois, cette abrogation soulève indéniablement des questions au regard de la préservation du patrimoine hydraulique et de la production d'énergie hydroélectrique permise par les moulins, contribuant au développement des énergies renouvelables. Avec 4 grammes équivalents CO<sub>2</sub> par kWh produit, l'énergie hydraulique représente le meilleur bilan de toutes les énergies productrices d'électricité (GIEC IPCC, SRREN rapport 2012). De ce fait, même si la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau, sa conciliation avec les enjeux patrimoniaux et énergétiques, permettant la production d'une énergie bas-carbone, apparaît essentielle face aux crises énergétique et climatique auxquelles on fait face. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accompagner les propriétaires de moulins, les tiers délégués et les collectivités territoriales pour faciliter leur mise en conformité aux règles définies par l'autorité administrative mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17. La préservation de la biodiversité ne doit pas occulter les enjeux d'autoconsommation d'électricité ou de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Eau et assainissement**Modification des usages de l'eau dans les établissements publics*

**6884.** – 4 avril 2023. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de prendre des mesures rectificatives dans le cadre de la gestion de la ressource en eau dans les établissements publics, afin de faire face aux pénuries en eau qui vont s'accroître dans les mois à venir. Il s'interroge, par exemple, sur la possibilité de modifier l'obligation de vidange annuelle des piscines publiques en basant la fréquence sur la baisse de la qualité. Ceci éviterait une vidange obligatoire, alors même que la qualité de l'eau ne le nécessite pas. De même, l'usage de l'eau de pluie est actuellement interdit dans les sanitaires des périscolaires, piscines ou encore des Ehpad. Cette interdiction pourrait être levée, afin de réduire la consommation d'eau potable, en obligeant la mise en place de deux circuits séparés dans le but d'éviter les contaminations du réseau. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre rapidement ces deux modifications dans l'utilisation de l'eau potable afin que la ressource en eau soit gérée au mieux dans le contexte de crise actuel.

*Énergie et carburants**Bouclier tarifaire pour le chauffage collectif*

**6900.** – 4 avril 2023. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du bouclier tarifaire mis en œuvre pour le chauffage collectif des logements sociaux. En effet, les locataires de logements sociaux dont le chauffage est collectif bénéficient actuellement d'un bouclier tarifaire spécifique avec un mécanisme particulièrement complexe. De fait, l'aide de l'État correspond à la différence entre les tarifs réglementés de vente de gaz (TRV) et les TRV non gelés, ce qui permet ainsi de faire baisser les charges de fourniture de gaz facturées aux résidents d'habitations collectives. Cependant, ce bouclier tarifaire est perfectible puisqu'il ne couvre pas nécessairement l'intégralité de la hausse du prix du gaz, notamment à partir d'un certain niveau. C'est notamment le cas des locataires dont le bailleur social a été dans l'obligation de renouveler ses contrats d'énergie après le début du conflit en Ukraine. Les bailleurs sociaux ne peuvent en effet plus bénéficier du tarif réglementé pour l'achat de gaz depuis 2016 et doivent de ce fait acheter leur énergie sur les marchés dont les prix ont explosé. Ils étaient d'ailleurs tellement élevés qu'ils dépassaient très largement ceux du TRV non gelé, notamment dans les contrats conclus au second semestre de l'année 2022. Or, au-delà du TRV non gelé majoré de 30 %, la facture est prise en charge à hauteur de seulement 75 % par l'État, le reste étant à la charge du locataire. C'est ainsi que l'on se retrouve dans des situations où le locataire d'un logement social dont le

chauffage est collectif peut s'estimer lésé, puisqu'il pense bénéficier de la hausse limitée à 15 %, alors que ce n'est pas le cas. Il y a donc là une iniquité importante avec les occupants de logements dont le chauffage est individuel, éligibles quant à eux aux TRV avec un bouclier tarifaire qui limite véritablement la hausse à 15 % en 2023 et ceux qui résident dans le parc social ou privé. Cela est d'autant plus regrettable que la fragilité financière des locataires de l'habitat social devrait tout particulièrement être prise en compte par le Gouvernement afin de lutter plus efficacement contre la précarité énergétique. Force est cependant de constater que ces derniers bénéficient actuellement d'un bouclier tarifaire beaucoup moins protecteur, alors qu'ils font pourtant partie des ménages les plus modestes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les locataires de logements sociaux dont le chauffage est collectif ne soient plus défavorisés par rapport aux occupants de logements dont le chauffage est individuel.

### *Énergie et carburants*

#### *Conséquences sur l'interdiction des chaudières à gaz*

**6902.** – 4 avril 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet d'interdiction à court terme des chaudières à gaz. Les conséquences de l'application du décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 et la nouvelle réglementation environnement RE 2020, qui ont pour moteur de favoriser et d'encourager le chauffage électrique dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, inquiètent. À l'heure où les Français, les collectivités et les entreprises subissent les augmentations liées au prix de l'énergie, chacun dans son domaine y fait face en recourant à des choix économiques pour préserver soit son pouvoir d'achat, soit son pouvoir de fonctionnement. Le coût des solutions électriques préconisées type pompe à chaleur est supérieur de 10 000 euros au coût d'une chaudière à gaz performante et posera de nombreuses contraintes techniques et réglementaires : difficultés d'installation des unités extérieures, nuisances sonores, diamètres des canalisations de distribution de l'eau de chauffage, dimensionnement du réseau électrique. Aussi, il lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement, pour répondre aux inquiétudes exprimées, visant à concilier pouvoir d'achat, complémentarité des énergies, solutions innovantes et la place du gaz vert au regard de l'objectif de décarbonation des usages énergétiques.

3049

### *Environnement*

#### *Environnement - sauvegarde des banquettes de posidonie*

**6924.** – 4 avril 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la sauvegarde des banquettes de posidonie. Véritables poumons de la Méditerranée, les herbiers de posidonie transforment le dioxyde de carbone en oxygène et sont donc vitaux pour la survie de toutes les espèces. Mais, aujourd'hui, environ 34 % des herbiers sont menacés par les rejets d'eaux usées, par les rejets d'azote, par les espèces invasives telles que le *Caulerpa taxifolia* et l'algue filamenteuse qui colonisent progressivement la Méditerranée et représentent un risque pour la biodiversité marine. Mais aussi par l'extraction des sables marins ou encore par le mouillage des navires. Plus grave encore, la posidonie génère un dépôt sur les plages, ce dépôt que tous les méditerranéens connaissent, crée de véritables banquettes sur le rivage. Elles permettent notamment de juguler naturellement l'érosion des plages et de lutter contre le phénomène de « montée des eaux ». Or il semble que selon le journal « La Provence », le ministère de la transition écologique et de la cohésion sociale soit en train de travailler sur un arrêté qui prévoit la protection d'une longue liste d'invertébrés et d'espèces végétales marines et qui révisé, au passage, les conditions de protection de la posidonie. En l'occurrence, les interdictions d'enlèvement ne s'appliqueraient plus aux banquettes de feuilles mortes présentes notamment sur le rivage et à proximité des ports. Thierry Thibaut, écologue à l'Institut méditerranéen d'océanologie de Luminy déclare dans le même journal : « On pourra virer les banquettes des plages et les balancer à la décharge sans avoir à s'inquiéter de la moindre sanction. Le sable va être évacué par le vent et fragilisera les herbiers de posidonie vivant en mer qui ont eux-mêmes un rôle indispensable à l'écosystème marin. Puis, on rechargera les plages en sable à grands coûts ». Aussi elle l'interroge sur cette décision qui semble mûrir au sein du ministère et comment il justifie la prise de position totalement anti écologique de son ministère sur l'enlèvement des banquettes de posidonie.

### *Logement*

#### *Résultat du diagnostic de performance énergétique*

**6965.** – 4 avril 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la fiabilité des diagnostics de performance énergétique (DPE). En effet, les associations



UFC-Que choisir et 60 Millions de consommateurs ont comparé les données réelles de consommation aux résultats annoncés des DPE. Or l'enquête expose que 70 % des évaluations ne correspondent pas à la consommation réelle du logement, l'écart allant de 1 à 5 classes. Un constat d'autant plus inquiétant que le DPE est obligatoire pour tout achat ou location et qu'il joue directement sur la valeur du logement. Ainsi et alors que le Gouvernement fait de la rénovation énergétique un des piliers de la transition écologique, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser et garantir la fiabilité du diagnostic de performance énergétique.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dysfonctionnements de « MaPrimeRenov' »*

**6966.** – 4 avril 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés constatées dans la mise en œuvre du dispositif « MaPrimeRenov' ». La Chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes (CAPEB) fait état de dysfonctionnements importants dans la distribution des primes liées à ce dispositif d'aide à la rénovation énergétique. Si le nombre important de demandes de recours à « MaPrimeRenov' » est positif, il s'accompagne de désagréments importants. En effet, l'ANAH rencontrerait des difficultés dans le traitement du flux des dossiers et des retards sont constatés sur la délivrance des aides, que ce soit aux particuliers ou aux entreprises qui attendent les versements des sommes dues. Cette situation met en péril la pérennité de certaines entreprises du bâtiment qui sont déjà fragilisées par le contexte économique et social actuel. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les correctifs envisagés pour accélérer le traitement des démarches ainsi que les moyens nouveaux qui pourraient être mobilisés à cette fin.

### *Politique sociale*

#### *Pour une pleine reconnaissance des « gilets roses » de la cité des Tarterêts*

**7000.** – 4 avril 2023. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la juste reconnaissance des « gilets roses » de la cité des Tarterêts à Corbeil-Essonnes. En novembre 2021, la ministre de la ville, Mme Nadia Hai, a lancé un fonds, nommé « gilets roses », de 2 millions d'euros destiné à aider des collectifs de femmes organisés dans les quartiers populaires pour lutter contre les rixes. Le nom du fonds avait été choisi pour rendre « hommage » aux mères des Tarterêts. En 2020, plus de la moitié des 186 rixes franciliennes ont eu lieu dans le département de l'Essonne. Le phénomène semble prendre de l'ampleur à partir d'anciennes rivalités inter-quartiers : selon la préfecture de l'Essonne, il y avait eu 56 rixes recensées en 2019, 91 en 2020. Devant la réalité d'une augmentation, sinon d'une persistance de la violence dans les quartiers populaires, des collectifs de mères se sont formés pour effectuer un travail de médiation et de prévention. En septembre 2021, dans la cité des Tarterêts à Corbeil-Essonnes, le gavage d'une maman par un policier suivi de fortes tensions avait participé à la création des « Gilets roses ». Ce collectif de femmes a été créé dans l'objectif d'occuper le terrain en permanence, de faire de la médiation sociale, d'organiser des maraudes et de redynamiser les quartiers afin de répondre à un fort besoin social. Il joue actuellement un rôle essentiel pour sensibiliser les jeunes et renouer le dialogue avec les policiers. En insistant sur le fait que les rixes ne sont pas simplement des faits divers mais des événements propres à une réalité quotidienne, celle spécifique de la cité des Tarterêts, les « gilets roses » appuient également sur un point : le manque criant de moyens pour pouvoir mener à bien leur action, dans le temps. À cet égard, l'État a accordé 30 000 euros de subventions du fonds « gilets roses » à ce collectif corbeil-essonnois, bien trop peu selon les femmes du collectif. Elles considèrent que le fonds a été un « cadeau empoisonné », leurs demandes n'ayant pas été comblées : à l'heure actuelle, elles n'ont ni local, ni lieu d'ancrage, ni minibus, ce qui freine énormément leurs perspectives d'actions pour lutter contre les rixes. Lorsqu'en février 2021, deux rixes avaient abouti aux meurtres de deux jeunes, commis en l'espace de 24 heures, le ministre de l'intérieur avait envoyé 100 policiers supplémentaires sur le territoire essonnien. Cependant, il apparaît que la solution sécuritaire ne peut être convoquée tout le temps et que les rixes ont des causes structurelles. Ces femmes bénévoles doivent recevoir la pleine reconnaissance qu'elles méritent car elles agissent en amont de ces événements tragiques. L'une de leurs revendications portent notamment sur l'obtention de postes salariés de médiatrice, qui pourrait bénéficier à tout le quartier. Dès lors, elle lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre les rixes, dans la continuité de la mise en place du fonds « gilets roses », dispositif essentiel ayant montré ses limites et devant sûrement être revalorisé et renforcé.

*Pollution**Alerte face à la faiblesse des plans de protection de l'atmosphère*

**7001.** – 4 avril 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque d'action de l'État en matière d'amélioration de la qualité de l'air, portant atteinte à la vie des Français. À Lyon, le plan de protection de l'atmosphère (PPA), outil permettant de lutter contre la pollution de l'air aux particules fines et au dioxyde d'azote, a été jugé insuffisant par le tribunal administratif en 2019. À l'échelle nationale, le Conseil d'État a reconnu coupable l'État en juillet 2022 de non-respect des normes européennes et françaises en matière de qualité de l'air et l'a condamné à verser une astreinte d'un montant record de 20 millions d'euros. À l'échelle européenne, après avoir émis plusieurs avertissements depuis 2009, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné l'État français pour « dépassement de manière systématique et persistante » des seuils de quantité de dioxyde d'azote dans l'atmosphère. La déficience des différents PPA traduit un manquement de l'État dans son rôle de protection des citoyens face à la pollution de l'air. Malheureusement, ce manquement a des répercussions fatales puisque ce sont près de 40 000 personnes qui décèdent chaque année en raison de la mauvaise qualité de l'air. D'autres conséquences sont à déplorer telles que la hausse de maladies cardiovasculaires, pulmonaires et neurologiques, mais aussi le développement ou l'aggravation de maladies chroniques comme l'asthme ou le diabète. De récentes études ont même établi un lien entre la pollution de l'air et les problèmes de reproduction et de troubles de développement de l'enfant. Il va sans dire que ce phénomène impacte la population de manière tout à fait inégale puisque les victimes les plus concernées sont les habitants des bassins industriels, aux revenus les plus modestes. À ce jour, forcé de constater que l'action gouvernementale pour améliorer la qualité de l'air dans un délai suffisant, est bien en deçà de ses engagements pris à travers les différents PPA, qui devraient au moins avoir l'ambition d'être en cohérence avec la réglementation en vigueur. À l'heure où l'urgence environnementale impose une réponse significative immédiate, ce problème de santé publique appelle le Gouvernement à prendre sa part de responsabilité dans la protection des citoyens. À ce titre, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'assurer de la mise en application effective de la réglementation en vigueur et ainsi respecter les seuils limites de pollution, quels impacts auront ces mesures et comment ils seront mesurés.

3051

*Pollution**Alerte face à la menace des polluants éternels*

**7002.** – 4 avril 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les actions que le Gouvernement, garant du contrôle du respect du droit de l'environnement, compte mettre en œuvre pour faire respecter ce droit. Comme M. le ministre le sait, les PFAS, ou polluants éternels, sont des molécules chimiques qui ne se décomposent pas, adulées par le secteur industriel pour leur qualité de haute résistance. Très utilisées depuis les années 50, elles sont présentes dans de nombreux produits d'utilisation quotidienne comme les emballages alimentaires, les poêles ou le textile. Par conséquent, on les retrouve par endroit dans l'eau potable, ou encore dans les aliments que l'on consomme, à des quantités largement supérieures aux normes européennes. De plus, en raison de leur résistance extrême, elles demeurent dans un circuit fermé où leur concentration ne fait que croître. Ainsi, ces substances chimiques sont omniprésentes, partout dans le monde, et sont évidemment en quantité plus élevées dans les zones où se trouvent les bassins industriels. Ces polluants sont tellement imprégnés dans l'environnement que des études confirment leur trace dans le sang humain et le lait maternel. Toutefois, contrairement à ce que leur utilisation très commune pourrait laisser croire, l'exposition à ces substances, même à très faible doses, entraîne des problèmes de santé graves comprenant entre autres différents types de cancers, des problèmes de thyroïde et un affaiblissement du système immunitaire. Les conséquences sont encore plus élevées pour les travailleurs au contact direct de ces polluants. Ces impacts ont ainsi conduit les experts à qualifier les PFAS de « plus graves pollutions auxquelles le monde est exposé ». Elles représentent donc un vrai problème de santé publique. Mais ce n'est pas tout ; au-delà des maladies et du coût environnemental, le coût financier de l'exposition à cette pollution, notamment pour les systèmes de santé et les victimes elles-mêmes, est conséquent puisqu'il est estimé à environ 84 millions d'euros en Europe. Ces répercussions ne devraient pas être assumées par les victimes, qui assignent en justice les industriels responsables de cette pollution. Comme le réclament les experts d'association de défense de l'environnement, les industriels doivent revoir leur méthode de production en tenant compte de l'impact écologique et de santé environnementale. En ce sens et en réponse à la menace avérée que représente ces polluants éternels, un projet d'interdiction de l'ensemble des PFAS au niveau européen est prévu à partir de 2025. En France, un arrêté préfectoral visant l'arrêt de la production des PFAS a été adopté pour la première fois par la préfecture du Rhône, où est située la Vallée de

la chimie. À l'échelle nationale, un plan d'action ministériel luttant contre la présence des PFAS a été proposé en ce début d'année. Toutefois, ce plan est en deçà de ce que l'urgence de la situation requiert comme action. Les mesures non contraignantes et le calendrier d'action qui alloue un temps long à la première phase de cartographie de la présence des PFAS, en grande partie déjà réalisée, doivent être revus. Face à l'omniprésence de ces agents chimiques ultra-résistants, M. le député estime qu'une action plus ambitieuse doit être poussée par le Gouvernement dans un délai plus restreint. Afin d'agir sur le problème le plus efficacement et le plus rapidement possible, il lui demande quelles mesures il va proposer pour contraindre les industriels à arrêter la production de PFAS et quelles modifications de calendrier il envisage.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1506 Jérôme Nury ; 3892 Pierre Cordier.

### *Automobiles*

#### *Aide au verdissement des véhicules pour les indépendants et les libéraux*

**6856.** – 4 avril 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation des professionnels comme les VRP, les infirmiers et infirmières libéraux ou encore les auxiliaires de vie, qui doivent utiliser leur véhicule de façon intensive pour exercer leur travail. Ces professionnels, qui sont des « gros rouleurs », sont pour la plupart dans l'impossibilité de rouler sans émettre de CO<sub>2</sub>. Afin de réduire l'impact de leur activité sur l'environnement, l'utilisation d'une voiture électrique au prix d'achat supérieur à 50 000 euros est inconcevable financièrement pour ces conducteurs, sachant que les voitures électriques au prix d'achat inférieur ne sont pas suffisamment efficaces pour rouler jusqu'à 80 000 km par an. Par ailleurs, le manque d'infrastructures électriques permettant la recharge de ces véhicules est un réel problème. Ainsi, il souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour accompagner les professionnels, dont la voiture est un véritable outil de travail, dans la réduction de leurs émissions de CO<sub>2</sub> et le verdissement de leurs véhicules, afin de respecter ses engagements environnementaux.

### *Énergie et carburants*

#### *Allègement des procédures liées à l'installation de panneaux photovoltaïque*

**6898.** – 4 avril 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la complexité liée à l'installation de panneaux photovoltaïques pour les particuliers. Alors que le développement du *mix* énergétique apparaît comme une nécessité, freiner cette dynamique par un excès de bureaucratie apparaît comme tout à fait contreproductif. Aujourd'hui, nombre de concitoyens sont ainsi découragés devant de telles complexités. Aussi, il souhaite savoir si elle compte s'engager en faveur d'un allègement des procédures liées à l'installation de panneaux photovoltaïque par un particulier.

### *Énergie et carburants*

#### *Capacités de stockage de l'éolien marin*

**6901.** – 4 avril 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'état actuel de l'éolien marin en France. Les objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 fixés par les instances internationales et nationales sont essentiels au vu de la situation écologique dramatique mais loin d'être atteints. Les solutions envisagées par ce Gouvernement, fondées notamment sur le nucléaire, ne sont pas viables. C'est pourquoi il est indispensable d'améliorer l'utilisation des sources d'énergie renouvelable et cela passe notamment par la prise en compte des spécificités de chacune. Si la France souhaite se donner les moyens d'atteindre un objectif de 40 % d'électricité renouvelable à l'horizon 2030, comme annoncé par son ministère, elle ne peut minorer leur rendement par refus d'investir là où il faut. Énergie renouvelable centrale pour assurer la décarbonation du modèle français, l'éolien marin est une ressource au caractère intermittent. En 2015, le Conseil économique, social et environnemental rappelle que le stockage de l'énergie électrique est une dimension incontournable de la transition énergétique et que l'optimisation de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) existantes ou la création de STEP marines sont à envisager. La programmation pluriannuelle des

investissements de production d'électricité pour la période 2009-2020 prévoit alors l'installation de près de 2 GW supplémentaires de STEP pour 2015. Ces objectifs ne se concrétisent pas notamment du fait des interrogations d'EDF, qui détient 50,1 % du Réseau de transport de l'électricité (RTE) quant à la rentabilité économique de ces investissements supplémentaires. Il est inacceptable que la transition écologique soit bloquée par des considérations économiques. Il y a urgence à agir et les investissements pour améliorer la production d'électricité renouvelable sont un levier à sa disposition. Ainsi, elle souhaite savoir où en est le développement des capacités de stockage de l'électricité produite par les parcs éoliens marins français.

### *Outre-mer*

#### *Inapplicabilité de l'appel à projets ADEME « É.T hydrogène » aux DROM-COM*

**6982.** – 4 avril 2023. – M. **Jiovanny William** alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le nouvel appel à projet « Ecosys H2 2023 » de l'ADEME, destiné à assurer le déploiement d'écosystèmes hydrogène et sur son caractère inapplicable dans les territoires dits d'outre-mer. À ce jour, le critère d'attribution d'au moins 70 % de la note sur la base des t CO2 évitées, entraînera par nature l'exclusion des projets basés en outre-mer, par manque de compétitivité. Outre ce critère, l'actuel appel à projet ne permet aucune adaptation pour les Zones Non Interconnectées (ZNI), alors même que ces régions ultrapériphériques ont des caractéristiques et contraintes reconnues, qui leurs sont propres. Tant les exigences plus élevées de décarbonation que le retard pris en matière de transition énergétique, rendent nécessaire et sans tarder, un appel à projet spécifique aux territoires d'outre-mer. M. le député demande à Mme la ministre son intention à ce sujet ainsi que le calendrier qui en découlera.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Français de l'étranger*

#### *Accès à l'identité numérique pour les Français de l'étranger*

**6943.** – 4 avril 2023. – Mme **Amélia Lakrafi** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'utilisation de l'identité numérique par les Français de l'étranger. Effectuer ses démarches administratives en ligne pour les compatriotes résidant à l'étranger peut être particulièrement difficile. En effet, pour pouvoir se connecter à France Connect, il est nécessaire d'être en possession d'un numéro fiscal, d'un numéro de sécurité sociale ou d'un numéro de téléphone Orange, d'un partenaire ou avec un indicatif français. L'ensemble de ces conditions était particulièrement pénalisant pour un nombre très importants de ressortissants français vivant à l'étranger. En 2021, l'identité numérique *via* l'application de La Poste fut créée et a permis de couvrir 30 pays dans le monde. Cependant, si Mme la députée salue l'extension de la couverture de l'identité numérique, nombreux sont les Français de l'étranger à ne pas pouvoir encore en bénéficier et elle regrette que ce dispositif ne soit pas davantage étendu. Elle souhaite ainsi savoir si une extension de l'identité numérique est prévue et si tel est le cas, quand sera-t-elle déployée.

### *Internet*

#### *Interdire les publicités relatives aux travaux de rénovations énergétiques*

**6958.** – 4 avril 2023. – M. **Romain Daubié** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les contenus publicitaires abusifs sur internet relatifs aux travaux de rénovations énergétiques. La loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, prenant acte de la recrudescence de ce type de d'intrusions intempestives, avait décidé d'interdire les appels téléphoniques publicitaires auprès des particuliers des sociétés de rénovation énergétique ou de leurs prestataires. Or un certain nombre de publicités en ligne ayant une vocation identique font florès actuellement, notamment sur les réseaux sociaux, avec pour seul objectif de récupérer les données des internautes, sans véritablement les aiguiller vers les aides publiques correspondantes et parfois même en utilisant le logo du ministère de la transition écologique. Deux sites particulièrement douteux, « Plan transition énergie » et « Programme pour la Transition Énergétique » ont ainsi versés 1,4 million d'euros à la société Facebook qui les a déréférencés par la suite en les accusant de fraude et de tromperie. Devant l'ampleur prise par le phénomène, il lui demande s'il entre dans ses intentions de conduire une réflexion sur l'opportunité de proscrire ce type de contenus en ligne.

*Numérique**Communication du cahier des charges du HDH*

**6976.** – 4 avril 2023. – M. Philippe Latombe rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, que le *health data hub* avait indiqué il y a plus d'un an que serait communiqué le cahier des charges auquel il soumet ses fournisseurs de solutions informatiques. M. le député souhaite savoir si ces documents lui ont bien été transmis et demande que communication en soit faite à la représentation nationale et par tout moyen approprié aux concitoyens.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4108 Benoît Bordat.

*Pollution**Bruit et pollution de l'autoroute A6 à L'Haÿ-les-Roses*

**7003.** – 4 avril 2023. – Mme Rachel Keke alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les nuisances sonores et les pollutions chimiques des tronçons de l'autoroute A6 qui longe L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue et Fresnes. À proximité du MIN de Rungis et en sortie immédiate de Paris, ces communes du Val-de-Marne subissent le passage de 300 000 véhicules par jour. À L'Haÿ-les-Roses, les 14 voies de circulation de l'autoroute A6 traversent la commune. Ainsi, plus de 12 000 riverains vivent à proximité directe de l'autoroute la plus large d'Europe. Dans ces quartiers l'haÿssiens, très denses en habitat social, se trouvent notamment un groupe scolaire de 600 élèves, un collège de 450 élèves, une résidence pour personnes âgées, une crèche départementale et des complexes sportifs autour du réseau autoroutier. Les pollutions sonores et atmosphérique de ce trafic ont des conséquences lourdes sur la santé des riverains. Il s'agit de près de 3 ans d'espérance de vie en moins, en cumulant les nuisances chimiques et sonores (source : Plan de prévention du bruit dans l'environnement de 2019 - page 6 de l'avis de l'Autorité environnementale). Depuis plus de 25 ans, les riverains du secteur et leurs associations, avec les élus locaux, sont mobilisés et ont obtenu en 2011, le classement de ce secteur en « Point Noir Bruit multi-exposé, prioritaire », l'un des dix PNB les plus bruyants de la région parisienne. Suite à la pose d'enrobés dits phoniques en 2017 et 2018, rendue nécessaire par la dégradation continue des voies, ces tronçons de l'autoroute ont disparu de l'inventaire des PNB de 2019, au prétexte d'une diminution des bruits de roulement. Or l'efficacité phonique de ces revêtements est connue pour décroître très rapidement dans le temps. Ainsi en janvier 2023, le capteur local Bruitparif PR4-500 donne en moyenne un niveau de bruit ambiant de 80,1 dB (A) contre 78,6 dB (A) avant la pose des enrobés (moyenne annuelle en 2017). Des niveaux de bruit très largement au-dessus des normes (valeurs limites 70 dB (A) entre 6 et 22h et 65 dB (A) entre 22 et 6h00). Concernant la qualité de l'air, les rejets de polluants sont tous en permanence au-dessus de toutes les normes acceptables. Le bilan carbone l'haÿssien est ainsi à près de 50 % généré par la pollution de l'autoroute. Il est à noter que ce secteur subit également le survol important d'hélicoptères, circulant trop souvent hors des hauteurs légales et des couloirs réglementés. Cette situation est insupportable pour les populations impactées qui réclament des relevés réels à la source : pose pérenne de capteurs fixes pour mesurer les particules fines PM 2.5 et les oxydes d'azote Nox (par Airparif), ainsi que la pose de capteurs sonores chez les riverains. Mme la députée déplore l'absence de mesures de précaution, telles que la nécessaire requalification en point noir bruit et la limitation de vitesse sur ces tronçons. L'État doit répondre à cette urgence de santé publique. Pollution atmosphérique et nuisances sonores sont en effet les deux premières causes de morbidité en milieu urbain. C'est pourquoi elle souhaite connaître les actions concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de protéger durablement les riverains du bruit et de la pollution causés par l'autoroute A6.



*Transports aériens**Taxation du transport aérien*

**7041.** – 4 avril 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la différence de taxation entre les avions et les trains. D'ici 2024, la majoration de la taxation kilométrique des lignes de train *via* le péage ferroviaire s'élèvera à près de 8 %. Or cette redevance atteint déjà 9 euros par kilomètre en moyenne en France, soit 35 à 40 % du prix d'un billet de train, alors qu'elle est inférieure à 2 euros en Suède et à 3 euros en Italie. Bien que cela s'explique par le modèle de financement spécifique de la SNCF, cela a pour conséquence d'augmenter considérablement les tarifs, rendant le train moins accessible que d'autres moyens de transport plus polluants tels que l'avion. Pour compenser ce différentiel et éviter la fuite des passagers vers des modes de déplacement particulièrement néfastes pour l'environnement, il convient d'augmenter la taxation sur les vols intérieurs. Lors de la Convention citoyenne pour le climat de juin 2020, plusieurs propositions ont été rédigées concernant le transport aérien. Malheureusement, le Gouvernement n'a pas décidé de les appliquer. L'une d'entre elles consistait pourtant à adopter une écocontribution kilométrique renforcée, associée au tarif de solidarité. Elle proposait de l'augmenter afin de mieux refléter les dommages environnementaux générés par l'aviation, avec un montant de 30 euros par billet pour les vols inférieurs à 2 000 km et 60 euros pour les autres en classe économique, 180 et 400 euros en classe affaires, 360 et 1200 euros en jet privé. Actuellement, les ONG soulignent que l'écotaxe mise en place par le gouvernement d'Édouard Philippe n'est pas assez dissuasive pour réduire significativement le niveau des émissions de CO<sub>2</sub> de l'aviation. En parallèle, les investissements dans les infrastructures ferroviaires ne se montrent pas à la hauteur des enjeux. La hausse de l'écocontribution augmenterait les fonds disponibles, dont le manque est criant. D'autre part, en France, seul le kérosène utilisé pour les avions de tourisme est taxé et ce à un niveau de 35 % à 40 % inférieur à celui appliqué au carburant des voitures. Une extension de cette taxe sur le kérosène à tous les vols de ligne ainsi qu'une augmentation de son montant permettrait de compléter efficacement l'écocontribution. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si, en respect envers les propositions de la Convention citoyenne pour le climat et face à l'ampleur de l'enjeu climatique, il compte rééquilibrer la concurrence entre le transport ferroviaire et aérien.

3055

*Transports ferroviaires**Alerte sur la situation de la ligne transfrontalière Nancy-Metz-Luxembourg*

**7042.** – 4 avril 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation catastrophique des usagers de la ligne de TER Nancy-Metz-Luxembourg. Des milliers de travailleurs et de travailleuses empruntent cette ligne quotidiennement et les conditions de voyage se dégradent de jour en jour. Trains bondés, retards et suppressions récurrents, vétusté des installations... ces problèmes existent depuis des années et se sont encore aggravés avec le retour massif des usagers dans les trains après les confinements des années 2020 et 2021. Ils s'amplifieront même davantage dans les années à venir puisque d'ici 2040 on pourrait passer de près de 120 000 à plus de 160 000 travailleurs frontaliers français. La fin de l'information-traffic en temps réel sur les réseaux sociaux accentue encore et de manière compréhensible, le mécontentement des usagers. Le service public de transport a pourtant montré depuis longtemps qu'il peut être à la hauteur des attentes légitimes des concitoyennes et concitoyens dès lors qu'on lui alloue les moyens nécessaires. Une solution d'urgence permettant d'améliorer rapidement la capacité de transport de la Moselle au Luxembourg serait d'autoriser les abonnés TER à emprunter les TGV Paris-Metz-Luxembourg sur le tronçon Metz-Luxembourg moyennant paiement de la réservation. Les syndicats de cheminots comme les associations d'usagers sont favorables à cette mesure, pourquoi n'est-elle pas étudiée par la SNCF ? À l'heure où la bifurcation écologique des modes de transports est un impératif vital pour faire face au dérèglement climatique, cette situation est intolérable car elle conduit de nombreux voyageurs à privilégier la voiture au train. C'est un non-sens climatique. De plus, en ces temps de crise inflationniste, il serait inacceptable que l'amélioration de la ligne pèse sur les finances des voyageurs. Mettre à niveau la qualité de service sans en faire payer le prix aux Françaises et aux Français qui utilisent quotidiennement le train ne serait que justice. La région Grand Est a bien entendu un rôle à jouer pour améliorer l'existant, mais l'État a également une forte responsabilité dans la conjoncture actuelle. Le démantèlement de la SNCF en différentes entités distinctes a fragilisé le dialogue entre les services qui gèrent la maintenance du réseau et ceux qui gèrent l'exploitation des trains, entraînant régulièrement la suppression de TER. De plus, la suppression du statut et les différentes réformes des retraites ont sapé l'attractivité de nombreux métiers de la SNCF comme agent d'escorte, agent de maintenance matériel ou contrôleur pour lesquels le salaire de base sans les sujétions liées au déplacement ou à l'assiduité peut être inférieur

au SMIC. Toutes ces décisions étatiques se traduisent concrètement sur le terrain par un service public sinistré pour les usagers. L'État a pourtant les moyens de réagir, au travers des contrats de plan État-Régions mais aussi des commissions franco-luxembourgeoises en raison du caractère transfrontalier de la ligne qui bénéficie grandement à l'économie luxembourgeoise. Les annonces gouvernementales d'un plan d'investissement de 100 milliards d'euros dans le ferroviaire d'ici 2040 vont théoriquement dans le bon sens. Cependant, pour que ce plan soit efficace, encore faut-il que les investissements soient déployés adéquatement. Il faut que l'argent aille en priorité à l'amélioration et au renforcement des lignes du quotidien, comme la ligne Nancy-Metz-Luxembourg, afin de renforcer leur attractivité face à la voiture. Les usagers attendent des actions fortes pour mettre fin à la saturation de la ligne et améliorer l'offre de transport. L'inquiétude est pourtant grande que le développement des « RER métropolitains » ou de nouvelles lignes à grande vitesse se fasse au détriment de ces investissements vitaux dans les lignes du quotidien. Les propos ministériels du 2 mars 2023 à la gare de triage de Woippy « et puis le grand projet de RER métropolitains, une ambition à dix ans : c'est typiquement sur le sillon lorrain que nous ferons ces investissements » se sont certes voulus rassurants sur ce sujet mais ne donnent pas de perspectives concrètes. Les usagers de la ligne Nancy-Metz-Luxembourg attendent des garanties au-delà des effets d'annonce, or les annexes du rapport du COI ne semblent rien envisager de neuf sur cette ligne. Elle lui demande quelles informations concrètes le Gouvernement peut leur communiquer quant à la réalisation effective des mesures déjà programmées mais sans cesse retardées et à l'affectation réelle d'un budget et des mesures concrètes de co-construction d'un réel RER franco-luxembourgeois de la part des 2 entreprises ferroviaires nationales, CFL et SNCF sous la tutelle de leurs états respectifs.

### *Transports ferroviaires*

#### *Refus de l'enquête européenne sur Fret SNCF*

**7043.** – 4 avril 2023. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant l'enquête ouverte par la Commission européenne sur Fret SNCF. En effet, le 18 janvier 2023, cette commission a lancé une enquête afin de déterminer si certaines mesures de soutien françaises en faveur de l'entreprise sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. La part modale du fret n'est aujourd'hui que de 11 %, contre 20 % en 2006. Les politiques d'ouverture à la concurrence menées par l'UE ont fragilisé ce secteur. Face à l'urgence climatique, le credo de la concurrence libre et non faussée ne peut être brandi comme une solution viable. L'ambition de passer à 18 % de part modale du fret en 2030 puis 25 % en 2050, a été rappelée dans le rapport sur la « stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire ». Afin de donner les moyens à ces ambitions, le Fret et plus particulièrement Fret SNCF est un acteur incontournable. Les conséquences d'un retour négatif de l'enquête européenne seraient dramatiques et pourraient entraîner la liquidation de cette entreprise, qui emploie aujourd'hui 5 000 salariés. Afin de répondre aux besoins écologiques, économiques, ainsi qu'à l'ambition partagée de développement de la part modale du fret en France, la seule solution est de reconstruire un service public du fret doté de moyens suffisants. Il est pour cela essentiel de protéger la Fret SNCF, à l'image des voisins qui ont priorisé la sauvegarde de DB Cargo plutôt que de se plier aux injonctions européennes. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur la possibilité du rejet de cette enquête européenne et si les conclusions obéraient le devenir de la Fret SNCF, de ne pas s'y soumettre.

3056

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4198 Didier Le Gac.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

##### *Le nombre conséquent de personnes mortes au travail*

**6836.** – 4 avril 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nombre conséquent de personnes mortes au travail. Même s'il est particulièrement complexe d'obtenir le recensement du nombre de morts au travail, quelques données édifiantes font penser qu'il y a matière à travailler afin de diminuer ces chiffres. En effet, outre les quelque 7 000 nouvelles victimes de maladie

professionnelle, la Caisse nationale d'assurance maladie annonce 733 accidents mortels du travail pour l'année 2019. La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), incluant les travailleurs agricoles, porte le total à 790 morts, soit une moyenne de plus de trois décès par jour ouvré. Les salariés des secteurs du bâtiment, des travaux publics et plus particulièrement les ouvriers forestiers paient un lourd tribut. Toutefois, sont exclus de ce décompte les travailleurs détachés, les travailleurs non-salariés, pouvant notamment œuvrer en sous-traitance et les fonctionnaires. La confédération européenne des syndicats prévient que près de 8 000 morts supplémentaires seront à déplorer d'ici 2030, si aucune mesure ne vient enrayer la tendance de l'année 2019. Or, majoritairement, ces accidents mortels, à l'instar de l'ensemble des accidents du travail, surviennent en raison de manquements en matière de sécurité, de prévention et de formation. Les inspecteurs du travail, intervenant *a posteriori*, relèvent fréquemment ces manquements. Négliger les règles de sécurité ou les reléguer à leur strict minimum accroît indéniablement le rendement, donc le profit immédiat, sans prendre en compte les coûts humains et pour la société. De plus, la prévention des risques au travail se trouve fragilisée de par la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui jouaient un rôle majeur en la matière. Les familles confrontées à ces décès subits doivent également surmonter d'énormes difficultés pratiques et morales afin de faire reconnaître les responsabilités de la mort de leur proche. De nombreuses plaintes sont déposées chaque année pour homicide involontaire avec négligence des règles de sécurité. Plusieurs solutions pourraient venir enrayer ce phénomène, notamment l'interdiction de position de travail à risque pour les personnes de plus de 55 ans et un régime spécial permettant des départs anticipés à la retraite, en particulier dans le cas d'inaptitude totale au sein de l'entreprise. D'autres propositions sont également soumises à réflexion, comme le paiement par l'employeur des frais d'obsèques en cas d'accident mortel de travail et pour les proches de la victime un soutien psychologique et judiciaire, également pris en charge par l'employeur. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures préventives et correctrices seront instaurées afin de diminuer, de manière conséquente, le nombre de victimes de maladie professionnelle et d'accident du travail et celles pour accompagner plus efficacement les victimes d'accident du travail et leurs proches.

### *Chômage*

#### *Création du nouvel opérateur « France travail » et avenir des missions locales*

**6864.** – 4 avril 2023. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les attentes des élus et des missions locales dans le cadre du projet « France Travail ». Le réseau des missions locales accompagne depuis plus de quarante ans les jeunes vers la formation, l'insertion et l'emploi. Dans l'attente du rapport final de ce projet, le réseau des missions locales a formalisé plusieurs propositions pour s'assurer que l'efficacité et l'expertise des missions locales soient de véritables atouts pour la réussite de la dynamique des territoires et des concitoyens. Le réseau partage la nécessité d'une coopération renouvelée et amplifiée entre l'ensemble des acteurs publics dans l'intérêt général. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir une place et un rôle décisif des élus des collectivités territoriales, s'appuyer sur l'expertise d'accompagnement des missions locales et préserver leur autonomie au sein de France Travail.

### *Chômage*

#### *Dispositif France Travail - mise en place*

**6865.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif France Travail. Après des contours nébuleux, le dispositif semble se mettre en place petit à petit. Sur le papier, il s'agit de simplifier et d'améliorer l'aide déployée au bénéfice des chômeurs ou bénéficiaires du RSA pour qu'ils retrouvent du travail et des entreprises pour qu'elles réussissent à embaucher. Les territoires qui vont expérimenter ce dispositif rénové d'accompagnement des allocataires du RSA ont été retenus en décembre 2022. Il s'agit de l'Aisne, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, la Côte-d'Or, la Creuse, l'Eure, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Atlantique, le Loiret, la Mayenne, la Métropole de Lyon, le Nord, les Pyrénées-Atlantiques, La Réunion, la Seine-Saint-Denis, la Somme, les Vosges, l'Yonne et les Yvelines. On notera que la Seine-Saint-Denis s'est retirée de l'expérimentation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de sélection ainsi que le cahier des charges. Il souhaite par ailleurs savoir si la place laissée vacante par la Seine-Saint-Denis sera redistribuée.

*Économie sociale et solidaire**Généralisation des garages solidaires en France*

**6886.** – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un possible développement des garages solidaires dans l'ensemble du territoire. Depuis 2017 sur la commune d'Orsay et février 2021 sur la commune de Savigny-sur-Orge, l'association Essonne Mobilités a ouvert deux garages solidaires. Ces derniers ont un double objectif : réparer à bas coût les véhicules des personnes en situation de précarité et engager des personnes éloignées de l'emploi. Association financée par l'État, le département de l'Essonne et le Fonds social européen, Essonne Mobilités et ses garages solidaires sont aujourd'hui devenus indispensables pour un nombre important d'habitants de la région. D'abord, car ils sont une porte d'entrée pour des dizaines de personnes en situation d'insertion. S'adressant en particulier aux jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) mais aussi aux personnes prises en charge par Pôle emploi ou les services sociaux, notamment pour les réfugiés ou demandeurs d'asile, ces lieux d'insertion professionnels ont pour vocation à briser l'engrenage des difficultés qui touchent ces populations et les conduisent généralement à se placer en rupture avec la société. En leur tendant la main, ces établissements leur donnent l'opportunité d'acquérir les compétences et savoir-être nécessaires à leur bonne insertion future dans le monde professionnel. Ensuite, car ces garages s'adressent uniquement aux personnes envoyées par des organismes comme Pôle emploi, la maison des solidarités ou encore les missions locales. Ainsi, de par la clientèle à laquelle ils s'adressent, ces garages solidaires ne se positionnent pas en concurrence directe des garages classiques mais uniquement comme une solution effective pour les personnes n'ayant pas les moyens d'entretenir leurs véhicules correctement. Permettant ainsi de lever les freins à la mobilité pour les concitoyens les plus précaires, cette structure vise à favoriser le retour du plus grand nombre de personnes à l'emploi *via* un coup de pouce bienvenu. En plus de tarifs accessibles à tous concernant les frais de réparation, Essonne Mobilités propose une démarche globale sur le sujet de la mobilité en permettant d'acheter des voitures d'occasion 10 % en dessous du prix du marché, de même louer une voiture pour quatre à huit euros par jour et même de suivre des cours de conduite. L'accompagnement et le service que propose Essonne Mobilités apparaît donc comme un exemple d'action sociale extrêmement vertueuse pour le pays et mériterait donc à être plus globalement généralisé sur l'ensemble du territoire. Il souhaite donc savoir s'il serait ouvert à mettre en place une politique incitative visant à favoriser la généralisation de ce type de structure sur l'ensemble du territoire.

3058

*Emploi et activité**Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel*

**6897.** – 4 avril 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux tensions de recrutement auxquelles les entreprises de la filière de l'événementiel professionnel sont confrontées à l'occasion de la préparation et de la production des prochains grands événements sportifs internationaux, notamment des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La crise sanitaire a accentué le manque de main d'œuvre disponible au sein du secteur. Alors que l'activité reprend progressivement et qu'elle s'intensifie à l'approche des grands événements, les besoins humains sont également multipliés pour une période déterminée. Ce défi capacitaire est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores-et-déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces événements. Cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels les entreprises peuvent recourir aujourd'hui. Inadaptée à la spécificité des missions réalisées dans ce secteur d'activité dont les besoins sont concomitants, massifs et diversifiés (sécurité, accueil, nettoyage, restauration, management de projet, prestations audio et vidéo, agencement et installation générale, conception et montage de stands etc.), elle prive les personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconverter d'un nombre important d'opportunités professionnelles dans une période de forte activité économique. De nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont pourtant accès à des dispositifs juridiques spécifiques (contrats à durée déterminée d'usage, contrats de chantier ou d'opération, possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît extraordinaire de travail...) leur permettant d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Des dérogations temporaires pourraient ainsi être mises en œuvre afin que le secteur de l'événementiel puisse également bénéficier de ces outils. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle en vue de la Coupe du monde de rugby et des JOP 2024, événements dont la bonne tenue sera un enjeu majeur pour l'image de la France à l'international.

*Outre-mer**Droit à la simulation des pensions de retraite à Mayotte*

**6981.** – 4 avril 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'exercice du droit à simulation du calcul des pensions de retraite à Mayotte. Actuellement, il n'est pas possible d'avoir les simulations pour les agents de la Poste qui ont cotisés à la caisse de retraite de Mayotte. En effet, les responsables en charge des simulations au siège national de la Poste se voient opposer un refus systématique du service d'État qui gère les retraites de l'ensemble des fonctionnaires mahorais. Ainsi, le droit des agents à la simulation des pensions est bafoué. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour garantir aux agents publics servant à Mayotte, notamment des agents servant à la Poste, l'accès à la simulation des pensions de retraite. Il lui demande, également, de lui communiquer les initiatives qu'il attend prendre.

*Outre-mer**Retraite complémentaire pour 19 conventions collectives à Mayotte*

**6984.** – 4 avril 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le droit à la retraite complémentaire à Mayotte. Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail tel qu'issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite « Loi Travail », les conventions et accords collectifs, dont le champ d'application est national, s'appliquent, sauf stipulation contraire, aux départements et régions d'outre-mer (DROM) et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (Collectivités d'outre-mer), dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur. Dans ce délai, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs habilitées à négocier dans ces départements, régions et collectivités peuvent conclure des accords dans le même champ, si elles le souhaitent. Cette disposition est entrée en vigueur à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par ailleurs, en application de l'article L. 2622-2 alinéa 1<sup>er</sup> du code du travail, des modalités d'adaptation de l'accord collectif national à la situation particulière de ces départements, régions et collectivités peuvent également être prévues, par le biais d'un accord conclu dans le délai de six mois prévu au dernier alinéa de l'article L. 2222-1 ou après l'expiration de ce délai. À ce jour, dix-neuf conventions collectives de travail nationales sont applicables, *de jure*, à Mayotte. Pourtant, les salariés de Mayotte ne bénéficient pas de droit à la retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande ce qui s'oppose à la mise en œuvre de la retraite complémentaire pour les Mahorais relevant des 19 conventions collectives nationales concernées.

3059

*Presse et livres**Respect des droits des journalistes pigistes*

**7005.** – 4 avril 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les droits des journalistes pigistes de La Gazette des Communes, du Courrier des Maires et de tous les titres du pôle collectivités du groupe Infopro Digital et notamment au sujet de leur intégration dans les négociations annuelles obligatoires. Dans une réponse à une question écrite déjà posée sur le sujet par le député Jean-Paul Dufregne en 2021, Mme Elisabeth Borne (alors ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion) répondait clairement : « La loi a institué une obligation périodique de négocier au niveau de l'entreprise sur la rémunération (L. 2242-1 du code du travail). Aux termes de la loi, cette négociation obligatoire porte également sur les salaires versés aux journalistes professionnels qui contribuent, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse (article L. 7113-4 du code du travail). L'entreprise doit donc ouvrir cette négociation et il appartient aux acteurs du dialogue social, chacun pour ce qui les concerne, de s'emparer de cette discussion et de la faire aboutir » (Question n° 40140 publiée au *Journal officiel* le 13 juillet 2021 page 5504, réponse publiée au *Journal officiel* le 26 avril 2022 page 2882). Pourtant, après avoir accepté d'augmenter les barèmes des journalistes de 3 % en 2022, il apparaît que la direction d'Infopro Digital a décidé de revenir à son mode de fonctionnement précédent et d'exclure de nouveau les journalistes pigistes des NAO. Ce faisant, elle contrevient clairement à la loi « Cressard » du 4 juillet 1974, qui permet aux journalistes professionnels rémunérés à la pige de bénéficier du statut de salarié. Le groupe réalise pourtant d'importants profits et bénéficie d'importantes aides de l'État. Par ailleurs, il apparaît que le groupe n'applique pas le mode de calcul conventionnel de la prime d'ancienneté pour les journalistes pigistes, malgré les explications précises du syndicat patronal de la presse spécialisée, la FNPS. Cette



situation prive les journalistes les plus précaires d'une part parfois non négligeable de leur rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour amener le groupe Infopro Digital à respecter la loi et rétablir les journalistes pigistes dans leurs droits.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Bonification du cinquième pour les policiers municipaux*

**7025.** – 4 avril 2023. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la bonification du cinquième au titre des droits à la retraite des policiers municipaux. En effet, aujourd'hui dans le pays les policiers municipaux, comme les policiers nationaux, font partie des fonctionnaires classés en catégorie active. Pour autant, seuls ces derniers, tout comme les sapeurs-pompiers, bénéficient du cinquième de bonification, qui leur permet d'acquérir automatiquement tous les cinq ans une année supplémentaire dans le calcul de leurs droits à la retraite, accélérant ainsi la validation du nombre de trimestres requis pour partir à la retraite à taux plein. Depuis plusieurs décennies les policiers municipaux demandent à pouvoir bénéficier de la même reconnaissance, d'autant que ces dernières années leur emploi sur le terrain s'est démultiplié. Ainsi, un rapport de la Cour des comptes de 2020, souligne que : « les polices municipales tendent à s'assimiler aux unités de voie publique de la police nationale, au-delà du partage des tâches initialement prévu par les conventions de coordination ». À la démonstration de cette réalité, les chiffres suivants de la ville de Nice sont présentés : en 2018 la police nationale est intervenue 71 fois pour tapage nocturne, contre 180 en 2014. Dans le même temps, la police municipale est intervenue 442 fois en 2018, contre 31 en 2014. La réforme des retraites qui vient d'être engagée aurait pu être l'occasion de corriger cette différence de traitement entre fonctionnaires de la catégorie active, mais ce sujet n'a pas été retenu. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, dans un prochain véhicule législatif, prévoir cette mesure de justice attendue par de nombreux policiers municipaux qui concourent au maintien de la sécurité dans les communes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Droit à la pension de retraite pour les allocataires d'enseignements*

**7026.** – 4 avril 2023. – M. **Thibaut François** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation injuste qui touche d'anciens allocataires d'enseignements. En effet, le collectif « Allocataires d'enseignements années 90 » situé dans la ville de Douai, dans la 17e circonscription, a alerté le député sur l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 qui prévoit la prise en compte des allocations d'enseignements pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. Cependant, ce décret d'application prévu n'a jamais été publié, par conséquent les allocations ne sont pas comptabilisées pour les droits à la retraite. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour apporter aux enseignants une retraite à la hauteur de leurs engagements.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Loi Dussopt 2019 - Police*

**7028.** – 4 avril 2023. – M. **Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la loi de transformation publique d'État du 06/08/2019 dite « loi Dussopt » ayant pour objet, avec raison, de favoriser les changements de carrières au sein de la fonction publique, permettant ainsi une plus grande flexibilité pour les fonctionnaires. Or actuellement, les policiers ne peuvent bénéficier de cette possibilité sans perdre la totalité de bonification retraite de 5 années accordée pour 25 ans de service par leur régime spécifique de retraite établi par la loi 57-444 du 8 avril 1957. En effet la bonification d'un an accordée aux policiers pour chaque période de 5 années de service - limitée à 5 ans pour 25 ans de service - leur est totalement annulée si le bénéficiaire change de carrière même au sein du service public. Cette situation particulièrement injuste de la loi de 1957 ne doit-elle pas être aujourd'hui corrigée pour favoriser la flexibilité des fonctionnaires de police objet précisément de la loi Dussopt de 2019 ? À titre d'exemple, un fonctionnaire de police ayant travaillé durant 20 ans en service actif devrait dès lors pouvoir conserver ses 4 années de bonification de retraite s'il décide de changer d'administration. De même 5 années s'il a effectué 25 ans de service actif, par exemple. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Travail**Facturation forfaitaire de la visite information et prévention des salariés*

**7046.** – 4 avril 2023. – M. Henri Alfandari interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les mécanismes existants des visites d'information et de prévention dans le cadre de la médecine du travail. La loi El Khomri, promulguée en août 2016 a revu de nombreuses obligations concernant les visites médicales obligatoires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le principe de la visite médicale d'embauche systématique pour tous les salariés n'est plus en vigueur et a été remplacée par une visite d'information et de prévention (VIP) organisée après l'embauche. Cette visite doit être effectuée selon une périodicité qui ne doit pas excéder 5 ans et ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1 du code du travail. Dans de nombreux territoires, cette visite est réalisée par des Associations de Prévention de la santé au Travail agréées par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Un employeur qui, il y a quelques années se voyait facturer la visite médicale d'un salarié, lorsqu'elle était effectuée, est, aujourd'hui, dans l'obligation de régler une adhésion puis une cotisation annuelle, par salarié, tarifée selon une grille préétablie prenant en compte l'effectif de son entreprise. Cette cotisation est annuelle et les visites médicales sont supposées être réalisées tous les 5 ans. Par ailleurs, dans le cadre de l'embauche de salariés saisonniers, ces derniers sont comptabilisés dans l'effectif alors même que par nature ils ne seront pas soumis à cette obligation. Il est ici important de préciser que les visites sont rarement faites dans les temps étant donné l'impossibilité pour les employeurs d'obtenir les rendez-vous dans les délais demandés, mais aussi que si ces visites ne sont pas effectuées, si l'employeur ne respecte pas ses obligations, il s'expose alors à des sanctions pénales (amende et peine de prison en cas de récidive). Il constate donc que ce mécanisme expose ces-dits employeurs à une double sanction, financière et juridique. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de revenir au système de facturation à la visite comme cela était le cas auparavant, système plus juste et plus égalitaire.

## VILLE ET LOGEMENT

3061

*Bâtiment et travaux publics**Conséquences de la RE2020 sur l'économie de la construction neuve*

**6858.** – 4 avril 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la RE2020 pour l'économie de la construction neuve. En effet, on constate actuellement en France une chute vertigineuse du nombre de permis de construire, qui serait due non seulement aux durcissements des conditions de financement et à l'augmentation du coût des matériaux, mais également aux nouvelles normes mises en place par l'État. Ce cocktail explosif fait craindre une crise profonde du marché de l'immobilier neuf. Si l'entrée en vigueur de la réglementation environnementale (RE2020) ayant pour objectif de limiter les émissions de gaz à effet de serre de la construction neuve est vertueuse, les contraintes sont telles, que ce soit au niveau thermique, de l'analyse du cycle de vie (ACV) ou du calcul de la ventilation mécanique, qu'elles en sont devenues rédhibitoires, sans parler du coût supplémentaire inhérent. Cela a mis un coup de frein terrible à la construction alors que le territoire national manque de 500 000 logements neufs par an. Selon les représentants du pôle habitat de la Fédération française du bâtiment (FFB), on constate une dégradation jamais observée auparavant chez les constructeurs, même suite à la crise des *subprimes* de 2008. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter une crise profonde dans le secteur du bâtiment et pour préserver les emplois de la filière.

*Impôts locaux**Augmentation de la taxe foncière pour les Français de l'étranger*

**6948.** – 4 avril 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'impact de la hausse de la taxe foncière sur les Français de l'étranger ayant un bien sur le territoire national. Les logements en France des Français de l'étranger sont, à l'heure actuelle, encore considérés comme des résidences secondaires et non de repli. Ces compatriotes doivent donc toujours s'acquitter de la taxe d'habitation. Or s'ajoute à ce prélèvement la taxe foncière qui est aujourd'hui envisagée à la hausse dans de nombreuses communes. En effet, entre les conséquences de la crise sanitaire, l'inflation et la crise énergétique, le montant de la taxe foncière devrait augmenter d'environ 7 % en 2023. Entre le coût de la taxe d'habitation et la hausse de la taxe foncière, les Français

de l'étranger font face à une double pénalité. Dans ce contexte, elle souhaiterait ainsi savoir quelles mesures pourraient-être mises en place pour soulager les Français de l'étranger et quel est l'état d'avancement de la mise en œuvre du statut de résidence de repli.

### *Logement*

#### *Capacités hôtelières insuffisantes en Île-de-France dédiées à l'accueil urgence*

**6964.** – 4 avril 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les capacités hôtelières insuffisantes en Île-de-France dédiées à l'accueil d'urgence des personnes et familles sans logement. En 2022, d'après le Samu social de Paris et l'opérateur de réservation Delta, 56 800 personnes sont hébergées chaque nuit dans 880 hôtels d'Ile de France *via* la plateforme téléphonique du 115, géré par le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). En raison de la crise sanitaire qui a fluctué et perduré durant 3 ans dans des pays grands pourvoyeurs de touristes, des hôtels menacés de fermeture ont été contraints de mettre leurs chambres à la disposition du 115 moyennant un tarif négocié assez faible mais générant des recettes régulières. L'État ayant privilégié massivement ce dispositif plutôt que d'investir dans des structures pérennes, près de 380 millions d'euros ont ainsi été versés en 2022 aux hôteliers d'Île-de-France. Or de nombreux hôteliers de Paris et alentours interrompent leur convention avec l'État. Il s'agit pour eux de profiter de la reprise touristique post-covid-19 et d'anticiper l'apport des jeux Olympiques qui devraient accueillir, en 2024, 15 millions d'athlètes, délégations étrangères et touristes. Déjà 2022 a été marquée par une perte nette de 2 400 places d'hébergement d'urgence, perte qui pourrait s'amplifier si aucune action forte n'est engagée rapidement. Les acteurs sociaux et les familles sont alors contraints de trouver d'autres solutions de relogement, rarement pérennes et souvent très éloignées de l'ancien lieu de séjour ou d'emploi, en banlieue. Des transferts forcés de familles entières seraient déjà organisés en direction de villes de province, entraînant des désertions massives durant les déplacements. Les conséquences humaines et sociales de cette situation sont dramatiques : déracinement social, perte ou maintien difficile dans l'emploi, coût du transport, éloignement des services de soins, des écoles et des commerces, difficultés d'installation et de prise en charge sociale dans les nouvelles communes d'accueil. M. le député demande à M. le ministre des actions rapides pour remédier à la baisse actuelle du nombre de places d'accueil d'urgence dans les hôtels d'Île-de-France, en misant notamment sur d'autres solutions pérennes qui favoriseront l'insertion des personnes. Il souhaite aussi avoir des précisions sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les transferts en province.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 21 novembre 2022**

N° 320 de M. Patrick Hetzel ;

**lundi 28 novembre 2022**

N° 948 de Mme Sophie Blanc ;

**lundi 5 décembre 2022**

N° 1408 de Mme Martine Etienne ;

**lundi 16 janvier 2023**

N° 714 de Mme Caroline Fiat ;

**lundi 6 février 2023**

N° 3640 de Mme Cécile Rilhac ;

**lundi 13 février 2023**

N° 4094 de M. Joël Giraud ;

**lundi 13 mars 2023**

N°s 2332 de M. Loïc Kervran ; 4610 de M. Éric Woerth ;

**lundi 20 mars 2023**

N°s 3978 de Mme Sophie Blanc ; 4733 de M. Bertrand Sorre ; 4762 de Mme Sophie Panonacle ;

**lundi 27 mars 2023**

N°s 2493 de Mme Béatrice Descamps ; 3594 de M. Pierre Dharréville.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien)** : 5463, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3086) ; 5745, Éducation nationale et jeunesse (p. 3121).

**Acquaviva (Jean-Félix)** : 4980, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3194) ; 5746, Éducation nationale et jeunesse (p. 3121).

**Amiot (Ségolène) Mme** : 1772, Transition énergétique (p. 3205).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 5488, Éducation nationale et jeunesse (p. 3118) ; 6819, Santé et prévention (p. 3184).

**Ardouin (Jean-Philippe)** : 5539, Santé et prévention (p. 3185).

**Arenas (Rodrigo)** : 3741, Éducation nationale et jeunesse (p. 3107).

**Armand (Antoine)** : 4979, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3200).

**B**

**Baubry (Romain)** : 3462, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3081).

**Bazin (Thibault)** : 3391, Santé et prévention (p. 3165) ; 6014, Éducation nationale et jeunesse (p. 3127).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 6015, Éducation nationale et jeunesse (p. 3127).

**Benoit (Thierry)** : 2996, Santé et prévention (p. 3162) ; 6616, Éducation nationale et jeunesse (p. 3134).

**Berete (Fanta) Mme** : 4918, Santé et prévention (p. 3178).

**Bex (Christophe)** : 1766, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3151).

**Bilongo (Carlos Martens)** : 4195, Éducation nationale et jeunesse (p. 3110).

**Blairy (Emmanuel)** : 4089, Santé et prévention (p. 3172).

**Blanc (Sophie) Mme** : 948, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3080) ; 3978, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3099).

**Bompard (Manuel)** : 3982, Santé et prévention (p. 3171) ; 6134, Santé et prévention (p. 3189).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 4040, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3196) ; 6596, Santé et prévention (p. 3191) ; 6618, Éducation nationale et jeunesse (p. 3135).

**Bordat (Benoît)** : 5031, Anciens combattants et mémoire (p. 3090) ; 5867, Santé et prévention (p. 3182).

**Bordes (Pascale) Mme** : 3209, Intérieur et outre-mer (p. 3146).

**Boucard (Ian)** : 4534, Santé et prévention (p. 3173) ; 6379, Éducation nationale et jeunesse (p. 3133).

**Bouloux (Mickaël)** : 3310, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3154) ; 5951, Éducation nationale et jeunesse (p. 3136).

**Bourgeaux (Jean-Luc)** : 3914, Industrie (p. 3143).

**Bourouaha (Soumya) Mme** : 5082, Éducation nationale et jeunesse (p. 3115).



**Brigand (Hubert) : 5187**, Santé et prévention (p. 3181) ; **5294**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3116).

**Brulebois (Danielle) Mme : 5288**, Transition énergétique (p. 3206).

**Brun (Philippe) : 5857**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3126).

**Buchou (Stéphane) : 1559**, Comptes publics (p. 3092).

## C

**Cabrolier (Frédéric) : 1913**, Santé et prévention (p. 3161).

**Carel (Agnès) Mme : 5614**, Santé et prévention (p. 3182) ; **5825**, Europe et affaires étrangères (p. 3139) ; **6037**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3088) ; **6170**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3130).

**Causse (Lionel) : 700**, Comptes publics (p. 3091).

**Cazenave (Thomas) : 5500**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3120).

**Chassaigne (André) : 5387**, Santé et prévention (p. 3182).

**Chatelain (Cyrielle) Mme : 3588**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3107).

**Chauche (Florian) : 5858**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3126).

**Chenevard (Yannick) : 5272**, Ville et logement (p. 3212).

**Chudeau (Roger) : 1762**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3150).

**Cinieri (Dino) : 5083**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3115).

**Clouet (Hadrien) : 2197**, Anciens combattants et mémoire (p. 3089).

**Colombani (Paul-André) : 3214**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3193).

**Corbière (Alexis) : 3817**, Santé et prévention (p. 3166).

**Cordier (Pierre) : 5084**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3116).

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6619**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3135).

**Daubié (Romain) : 5715**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3086).

**Descamps (Béatrice) Mme : 2493**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3105) ; **4417**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3111) ; **6168**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3130).

**Descœur (Vincent) : 5461**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3085).

**Dessigny (Jocelyn) : 3966**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3108).

**Dharréville (Pierre) : 3594**, Santé et prévention (p. 3165) ; **6172**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3131).

**D'Intorni (Christelle) Mme : 3439**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3195) ; **3505**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3098) ; **5029**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3084) ; **5487**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3118).

**Dive (Julien) : 4533**, Santé et prévention (p. 3173) ; **6361**, Santé et prévention (p. 3190).

**Dubois (Francis) : 4862**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3114).

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 5616**, Santé et prévention (p. 3187).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 5197, Intérieur et outre-mer (p. 3147) ; 5351, Éducation nationale et jeunesse (p. 3114) ; 5702, Comptes publics (p. 3097) ; 5712, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3136).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 4916, Santé et prévention (p. 3177) ; 5982, Europe et affaires étrangères (p. 3141).

## E

**Engrand (Christine) Mme** : 6617, Éducation nationale et jeunesse (p. 3134).

**Etienne (Martine) Mme** : 1408, Transition énergétique (p. 3202) ; 6222, Transition énergétique (p. 3207).

## F

**Falorni (Olivier)** : 1558, Comptes publics (p. 3092) ; 2731, Éducation nationale et jeunesse (p. 3106) ; 4863, Éducation nationale et jeunesse (p. 3115) ; 5132, Santé et prévention (p. 3179) ; 5948, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3100).

**Favennec-Bécot (Yannick)** : 3912, Industrie (p. 3142).

**Fiat (Caroline) Mme** : 714, Santé et prévention (p. 3159).

**Forissier (Nicolas)** : 2888, Intérieur et outre-mer (p. 3145) ; 5581, Santé et prévention (p. 3186).

## G

**Garin (Marie-Charlotte) Mme** : 6590, Santé et prévention (p. 3191).

**Garot (Guillaume)** : 3064, Santé et prévention (p. 3164).

**Gatel (Maud) Mme** : 6765, Santé et prévention (p. 3186).

**Gaultier (Jean-Jacques)** : 4793, Comptes publics (p. 3094).

**Genevard (Annie) Mme** : 6378, Éducation nationale et jeunesse (p. 3132).

**Giraud (Joël)** : 4094, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3197) ; 6377, Éducation nationale et jeunesse (p. 3132).

**Givernet (Olga) Mme** : 5651, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3086).

**Gonzalez (José)** : 5275, Santé et prévention (p. 3184).

**Gosselin (Philippe)** : 5999, Santé et prévention (p. 3177) ; 6614, Éducation nationale et jeunesse (p. 3133).

**Grangier (Géraldine) Mme** : 5335, Santé et prévention (p. 3180) ; 6531, Ville et logement (p. 3213).

**Gruet (Justine) Mme** : 459, Transition énergétique (p. 3202).

**Guillemard (Philippe)** : 6400, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3201).

## H

**Habib (David)** : 4904, Ville et logement (p. 3211).

**Hajjar (Johnny)** : 4929, Outre-mer (p. 3149).

**Hamelet (Marine) Mme** : 4321, Comptes publics (p. 3093).

**Hetzel (Patrick)** : 320, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3098) ; 5606, Éducation nationale et jeunesse (p. 3125) ; 5947, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3100) ; 6025, Comptes publics (p. 3097).

**J**

**Jolivet (François) :** 4579, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3155).

**Jolly (Alexis) :** 4297, Santé et prévention (p. 3167).

**K**

**Kamardine (Mansour) :** 4277, Ville et logement (p. 3210).

**Kervran (Loïc) :** 2332, Santé et prévention (p. 3161).

**L**

**Laisney (Maxime) :** 1637, Santé et prévention (p. 3159).

**Lakrafi (Amélia) Mme :** 3314, Europe et affaires étrangères (p. 3137) ; 5511, Europe et affaires étrangères (p. 3138).

**Laporte (Hélène) Mme :** 5058, Comptes publics (p. 3095) ; 6376, Éducation nationale et jeunesse (p. 3131).

**Lasserre (Florence) Mme :** 5299, Éducation nationale et jeunesse (p. 3117).

**Latombe (Philippe) :** 5774, Éducation nationale et jeunesse (p. 3122).

**Lavalette (Laure) Mme :** 5462, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3085).

**Le Fur (Marc) :** 5296, Éducation nationale et jeunesse (p. 3124).

**Le Gac (Didier) :** 513, Comptes publics (p. 3091).

**Le Grip (Constance) Mme :** 5571, Europe et affaires étrangères (p. 3139).

**Le Hénanff (Anne) Mme :** 6018, Éducation nationale et jeunesse (p. 3128).

**Ledoux (Vincent) :** 3597, Santé et prévention (p. 3165) ; 5767, Europe et affaires étrangères (p. 3140).

**Leduc (Charlotte) Mme :** 5499, Éducation nationale et jeunesse (p. 3120).

**Legrain (Sarah) Mme :** 6329, Santé et prévention (p. 3178).

**Lemaire (Didier) :** 5386, Santé et prévention (p. 3181).

**Lepvraud (Murielle) Mme :** 3727, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3082).

**Leseul (Gérard) :** 4664, Travail, plein emploi et insertion (p. 3209) ; 6169, Éducation nationale et jeunesse (p. 3130).

**Levasseur (Katiana) Mme :** 1768, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3152) ; 1895, Intérieur et outre-mer (p. 3144) ; 2525, Éducation nationale et jeunesse (p. 3105).

**Lingemann (Delphine) Mme :** 6179, Santé et prévention (p. 3183).

**Loir (Christine) Mme :** 4438, Éducation nationale et jeunesse (p. 3112).

**Lottiaux (Philippe) :** 6167, Éducation nationale et jeunesse (p. 3129).

**I**

**la Pagerie (Emmanuel de) :** 6017, Éducation nationale et jeunesse (p. 3128) ; 6272, Éducation nationale et jeunesse (p. 3123).

**M**

**Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme** : 6620, Éducation nationale et jeunesse (p. 3135).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 5434, Ville et logement (p. 3213).

**Marchive (Bastien)** : 4189, Éducation nationale et jeunesse (p. 3109).

**Martinez (Michèle) Mme** : 2334, Santé et prévention (p. 3163).

**Molac (Paul)** : 6013, Éducation nationale et jeunesse (p. 3127).

**Monnet (Yannick)** : 4701, Santé et prévention (p. 3175).

**Morel (Louise) Mme** : 1771, Transition énergétique (p. 3204) ; 2075, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3153) ; 2078, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3153).

**N**

**Naegelen (Christophe)** : 6171, Éducation nationale et jeunesse (p. 3131).

**Neuder (Yannick)** : 6809, Santé et prévention (p. 3193).

**O**

**Odoul (Julien)** : 126, Comptes publics (p. 3090) ; 4561, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 3155) ; 4789, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3199).

**Ott (Hubert)** : 5980, Santé et prévention (p. 3162) ; 6166, Éducation nationale et jeunesse (p. 3129).

**P**

**Pacquot (Nicolas)** : 5450, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3101) ; 6600, Santé et prévention (p. 3192).

**Pancher (Bertrand)** : 5489, Éducation nationale et jeunesse (p. 3119).

**Panonacle (Sophie) Mme** : 4762, Santé et prévention (p. 3177).

**Périgault (Isabelle) Mme** : 1014, Éducation nationale et jeunesse (p. 3102).

**Petex-Levet (Christelle) Mme** : 4685, Éducation nationale et jeunesse (p. 3113).

**Petit (Bertrand)** : 5744, Éducation nationale et jeunesse (p. 3120).

**Peytavie (Sébastien)** : 4296, Santé et prévention (p. 3166).

**Pfeffer (Kévin)** : 4209, Santé et prévention (p. 3172).

**Piquemal (François)** : 4788, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3199).

**Pitollat (Claire) Mme** : 5312, Éducation nationale et jeunesse (p. 3125).

**Pollet (Lisette) Mme** : 5297, Éducation nationale et jeunesse (p. 3117).

**Pont (Jean-Pierre)** : 5293, Éducation nationale et jeunesse (p. 3116).

**Portarrieu (Jean-François)** : 3948, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3082).

**Pradié (Aurélien)** : 4081, Ville et logement (p. 3209).

## Q

Quatennens (Adrien) : 267, Santé et prévention (p. 3156).

## R

Ramos (Richard) : 5062, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3084).

Rilhac (Cécile) Mme : 3640, Santé et prévention (p. 3169).

Rouaux (Claudia) Mme : 5441, Comptes publics (p. 3095) ; 5498, Éducation nationale et jeunesse (p. 3119).

Roussel (Fabien) : 3910, Industrie (p. 3142).

Royer-Perreaut (Lionel) : 6273, Éducation nationale et jeunesse (p. 3123).

Ruffin (François) : 4691, Éducation nationale et jeunesse (p. 3110).

## S

Sabatini (Anaïs) Mme : 3742, Éducation nationale et jeunesse (p. 3108).

Saint-Huile (Benjamin) : 6589, Santé et prévention (p. 3190).

Sala (Michel) : 5807, Santé et prévention (p. 3185) ; 5891, Europe et affaires étrangères (p. 3140) ; 6271, Éducation nationale et jeunesse (p. 3122) ; 6615, Éducation nationale et jeunesse (p. 3133).

Saulignac (Hervé) : 5943, Éducation nationale et jeunesse (p. 3122).

Seo (Mikaele) : 4925, Outre-mer (p. 3148).

Sorre (Bertrand) : 4733, Santé et prévention (p. 3176) ; 5806, Santé et prévention (p. 3188).

Soudais (Ersilia) Mme : 1538, Éducation nationale et jeunesse (p. 3103).

Spillebout (Violette) Mme : 3913, Industrie (p. 3142) ; 6802, Santé et prévention (p. 3192).

## T

Taite (Jean-Pierre) : 4919, Santé et prévention (p. 3179).

Thiériot (Jean-Louis) : 4605, Santé et prévention (p. 3167).

Thomin (Mélanie) Mme : 6621, Éducation nationale et jeunesse (p. 3135).

## U

Untermaier (Cécile) Mme : 6020, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3087).

## V

Valentin (Isabelle) Mme : 361, Santé et prévention (p. 3158).

Vallaud (Boris) : 5129, Santé et prévention (p. 3180).

Vignal (Patrick) : 3947, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3082).

Vuibert (Lionel) : 5486, Éducation nationale et jeunesse (p. 3118) ; 6022, Santé et prévention (p. 3183).

## W

Walter (Léo) : 6274, Éducation nationale et jeunesse (p. 3123).



**Warsmann (Jean-Luc) : 3977**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3099).

**Woerth (Éric) : 4610**, Santé et prévention (p. 3174).

## Z

**Zgainski (Frédéric) : 2068**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3104).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Agriculture**

- Alerte sur la révision des normes de commercialisation des volailles de chair*, 5651 (p. 3086) ;  
*Avenir de la pomiculture*, 6037 (p. 3088) ;  
*Comment préserver l'agriculture du développement du photovoltaïque ?*, 3462 (p. 3081).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Création d'un musée de la résistance juive en France*, 2197 (p. 3089).

**Animaux**

- Lutter contre le trafic animal sauvage*, 2888 (p. 3145).

**Assurance maladie maternité**

- Prise en charge des soins socio-esthétiques*, 3064 (p. 3164).

**Automobiles**

- Régulation des relations entre constructeurs automobiles et concessionnaires*, 3910 (p. 3142) ;  
*Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires*, 3912 (p. 3142) ; 3913 (p. 3142) ;  
*Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et distributeurs*, 3914 (p. 3143).

3071

## B

**Baux**

- Augmentation des impayés de loyers*, 5434 (p. 3213).

**Bois et forêts**

- Modalité de gouvernance de la forêt française*, 948 (p. 3080) ;  
*Révision de l'assiette de la contribution communale à l'ONF*, 5029 (p. 3084).

## C

**Cérémonies publiques et fêtes légales**

- Commémoration de la guerre d'Algérie*, 5031 (p. 3090).

**Chômage**

- Recours au chômage partiel en cas de délestage*, 4664 (p. 3209).

**Collectivités territoriales**

- Explosion des coûts de l'énergie dans les collectivités*, 6222 (p. 3207) ;  
*FCTVA*, 5441 (p. 3095).

**Commerce et artisanat**

- Situation catastrophique des artisans-boulangers français*, 4561 (p. 3155).

## Consommation

*Protection des consommateurs face aux achats en ligne validés par simples clics, 5450 (p. 3101) ;  
Réglementation et information des consommateurs- Etiquetage denrées alimentaires, 3505 (p. 3098).*

## Crimes, délits et contraventions

*Réécriture de l'article 60 du code des douanes, 5702 (p. 3097).*

## D

### Défense

*Logements destinés au personnel de la défense, 5272 (p. 3212).*

### Démographie

*Mesures gouvernementales en matière de natalité, 5275 (p. 3184).*

## E

### Eau et assainissement

*Explosion du prix de l'eau, 5058 (p. 3095).*

### Égalité des sexes et parité

*État des lieux du sexisme en France, 5712 (p. 3136).*

### Élevage

*Etiquetage modes d'élevage volailles - Evolution - Europe, 5062 (p. 3084) ;  
Évolution des normes européennes d'étiquetage des modes d'élevage des volailles, 5461 (p. 3085) ;  
Grippe aviaire- Des éleveurs au bord du gouffre, 3727 (p. 3082) ;  
Influenza aviaire et répercussions sur la filière d'élevage, 3947 (p. 3082) ;  
Normes de commercialisation européennes : une atteinte aux labels français, 5462 (p. 3085) ;  
Réforme de l'étiquetage des volailles de chair, 5715 (p. 3086) ;  
Révision des normes de commercialisation des volailles de chair, 5463 (p. 3086) ;  
Situation des producteurs de canards, 3948 (p. 3082).*

### Énergie et carburants

*Extension du bouclier énergétiques aux entreprises, 1762 (p. 3150) ;  
La crise énergétique constitue une menace pour les industries françaises, 1766 (p. 3151) ;  
Les PME face à l'augmentation du prix de l'énergie et des carburants, 1768 (p. 3152) ;  
Mise en place d'une aide spécifique pour les foyers se chauffant au GPL, 1771 (p. 3204) ; 5288 (p. 3206) ;  
Mise en œuvre de la transition énergétique - centrale à charbon de Cordemais, 1772 (p. 3205) ;  
Raccordement des bornes de recharge électrique au réseau d'électricité, 459 (p. 3202) ;  
Sur les factures de gaz et d'électricité en fonction des revenus, 126 (p. 3090).*

### Enseignement

*Accompagnement des élèves en situation de handicap, 4189 (p. 3109) ;  
Augmentation des besoins d'AESH - Contrats en milieu scolaire et périscolaire, 4685 (p. 3113) ;*

*Délestages électriques dans les établissements scolaires, 3741* (p. 3107) ;  
*École à domicile - enfants malades, 2493* (p. 3105) ;  
*Instruction en famille, 1014* (p. 3102) ;  
*Menaces de fermetures d'écoles en cas de coupure de courant, 3742* (p. 3108) ;  
*Moyens des mouvements coopératifs agréés comme l'ICEM, 2731* (p. 3106) ;  
*Obligation de dépistage contre le covid pour les élèves, 3966* (p. 3108) ;  
*Utilisation des heures complémentaires des AESH, 2068* (p. 3104).

## Enseignement maternel et primaire

*Simplification de la ventilation des crédits pédagogiques vers le premier degré, 4417* (p. 3111).

## Enseignement secondaire

*Difficultés des élèves dans les matières scientifiques, 5293* (p. 3116) ;  
*Diminution des moyens pour la matière de technologie en 6ème, 6271* (p. 3122) ;  
*Enseignement des mathématiques et de la technologie au lycée, 5294* (p. 3116) ;  
*Fin de l'enseignement de la technologie en classe de 6e, 5486* (p. 3118) ;  
*Fin de l'enseignement de technologie en classe de sixième, 6272* (p. 3123) ;  
*Le collège Evariste Galois de Sarcelles sera-il reconnu en REP+ ?, 4691* (p. 3110) ;  
*Le collège Evariste Galois doit être classé en REP+, 4195* (p. 3110) ;  
*Modalités d'accompagnement des enfants « dys » au collège, 5296* (p. 3124) ;  
*Non à la suppression de la technologie en 6e, 5297* (p. 3117) ;  
*Préserver les heures dédiées de technologie en classe de sixième, 5082* (p. 3115) ;  
*Suppression de la technologie en 6e, 5943* (p. 3122) ;  
*Suppression de la technologie en classe de 6e, 4862* (p. 3114) ;  
*Suppression de l'enseignement de la technologie au collège, 5487* (p. 3118) ;  
*Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e, 5083* (p. 3115) ;  
*Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème, 5084* (p. 3116) ;  
*Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième, 4863* (p. 3115) ;  
*Suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième, 6273* (p. 3123) ;  
*Suppression de l'enseignement de technologie en sixième à la rentrée 2023, 5299* (p. 3117) ;  
*Suppression de l'heure de technologie au collège, 5744* (p. 3120) ;  
*Suppression de l'heure de technologie en classe de 6e, 5488* (p. 3118) ;  
*Suppression des cours de technologie en 6e à la rentrée 2023, 5745* (p. 3121) ;  
*Suppression des cours de technologie en classe de sixième, 5489* (p. 3119) ;  
*Suppression des heures d'enseignement de technologie en classe de sixième, 6274* (p. 3123) ;  
*Technologie en classe de 6e, 5746* (p. 3121).

3073

## Enseignement technique et professionnel

*Suppression de la technologie en 6e, une aberration à plus d'un titre !, 5499* (p. 3120) ;  
*Suppression de la technologie en classe de 6e, 5498* (p. 3119) ;  
*Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième, 5500* (p. 3120).

## Entreprises

- Assouplissement du critère d'EBE négatif pour l'obtention d'aides d'État, 2075* (p. 3153) ;  
*Au sujet des entreprises face à l'augmentation du coût de l'électricité, 4579* (p. 3155) ;  
*Dysfonctionnement du guichet unique électronique, 5947* (p. 3100) ;  
*Dysfonctionnement plateforme dépôt au registre du commerce et suivi Infogreffe, 3977* (p. 3099) ;  
*Dysfonctionnements du guichet unique entreprises, 5948* (p. 3100) ;  
*Guichet unique électronique, 3978* (p. 3099) ;  
*Simplification des critères d'accès aux aides à l'énergie pour les TPE / PME, 2078* (p. 3153).

## Environnement

- L'instruction en famille, 1538* (p. 3103) ;  
*Notation transparente de l'impact écologique des aliments par un Planet-score, 3310* (p. 3154).

## Établissements de santé

- Investissements nécessaires pour l'hôpital de Forbach, 4209* (p. 3172) ;  
*Manque de personnel au centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan, 3982* (p. 3171) ;  
*Quels moyens pour l'hôpital public ?, 267* (p. 3156) ;  
*Service de pédiatrie du centre hospitalier de Montluçon - Nérès-les-Bains, 4701* (p. 3175).

## État civil

- Transcription d'un acte de naissance étranger dans les registres français, 3314* (p. 3137).

## Examens, concours et diplômes

- Délais de délivrance de documents d'identité et passage des épreuves d'examens, 5951* (p. 3136) ;  
*Utilisation du papier lors des épreuves de l'éducation nationale, 5312* (p. 3125).

## F

### Famille

- L'adoption internationale, 5767* (p. 3140).

### Fonctionnaires et agents publics

- Situation des enseignants de technologie au collège, 5774* (p. 3122).

### Français de l'étranger

- Catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger, 5511* (p. 3138).

## H

### Handicapés

- Problème formation AESH, 4438* (p. 3112).

### Harcèlement

- Persistance de la problématique du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement, 2525* (p. 3105).



**I****Impôts locaux**

- Décorrélariion taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxe foncière, 1558* (p. 3092) ;  
*Décorrélariion taxe d'habitation résidences secondaires et taxe foncière, 513* (p. 3091) ;  
*Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, 700* (p. 3091) ;  
*Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxe foncière, 1559* (p. 3092).

**L****Logement**

- Coût de l'énergie -Logement social, 6531* (p. 3213) ;  
*Difficultés des bailleurs sociaux des Pyrénées-Atlantiques, 4904* (p. 3211).

**M****Maladies**

- Date de publication du décret d'application de la loi relative au covid long, 6765* (p. 3186) ;  
*Prise en charge de la maladie de Lyme, 5129* (p. 3180) ;  
*Publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, 6134* (p. 3189) ;  
*Publication du décret d'application de la loi « covid long », 5539* (p. 3185) ;  
*Recherche sur la maladie de Lyme, 5806* (p. 3188) ;  
*Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique, 2332* (p. 3161) ; *5980* (p. 3162) ;  
*Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM), 2996* (p. 3162) ;  
*Référencement et prise en charge des malades chroniques covid-19, 5807* (p. 3185).

3075

**Médecine**

- Accessibilité pleine et durable de la gynécologie médicale, 5132* (p. 3179) ;  
*Avenir de la gynécologie médicale, 4916* (p. 3177) ;  
*Formation et représentation des gynécologues médicaux, 4918* (p. 3178) ;  
*Gynécologie médicale, 5335* (p. 3180) ;  
*Gynécologie médicale - santé des femmes, 4919* (p. 3179) ;  
*Pénurie de médecins spécialistes, 2334* (p. 3163) ;  
*Santé des femmes et pénurie de gynécologues, 6329* (p. 3178).

**Mines et carrières**

- Menaces pesant sur le régime minier et le réseau Filieris, 714* (p. 3159).

**Montagne**

- UNAM - Conseil supérieur des sports de montagne, 4040* (p. 3196).

**Mort et décès**

- Établissement d'un certificat de décès par les infirmiers, 4733* (p. 3176).

## O

**Outre-mer**

- Composition de la commission des marchés passés au nom de l'État à Wallis, 4925 (p. 3148) ;*  
*Empoisonnement au chlordécone en Martinique et en Guadeloupe, 4929 (p. 3149) ;*  
*Liberté de circulation en Polynésie française, 5982 (p. 3141) ;*  
*Politique de la ville à Mayotte, 4277 (p. 3210).*

## P

**Personnes handicapées**

- Gestion des notifications délivrées par les MDPH, 3588 (p. 3107) ;*  
*Prise en charge des AESH - Enfants en situation de handicap - Périscolaire, 5351 (p. 3114).*

**Pharmacie et médicaments**

- Article 28 de l'accord-cadre entre le CEPS et le LEEM, 320 (p. 3098) ;*  
*Faire face à la pénurie d'amoxicilline et prévenir les prochaines pénuries, 4296 (p. 3166) ;*  
*Indisponibilité grandissante de l'amoxicilline, 3391 (p. 3165) ;*  
*Les pénuries de médicaments menacent la santé des Français, 4297 (p. 3167) ;*  
*Pénurie de médicaments, 3594 (p. 3165) ; 4605 (p. 3167) ;*  
*Pénurie de médicaments : il faut relocaliser d'urgence !, 3817 (p. 3166) ;*  
*Risque de pénurie d'amoxicilline, 3597 (p. 3165) ;*  
*Rupture d'approvisionnement des vaccins contre l'hépatite B, 4610 (p. 3174).*

**Police**

- Nécessaire réorganisation du temps de travail dans la police nationale, 1895 (p. 3144).*

**Politique extérieure**

- Déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie, 5571 (p. 3139) ;*  
*Déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Russie, 5825 (p. 3139).*

**Pouvoir d'achat**

- Augmentation des prix de l'énergie, 1408 (p. 3202).*

**Professions de santé**

- Avenant 7 CNAM 2022-2027 kinésithérapeutes, 6589 (p. 3190) ;*  
*Condition de travail des kinésithérapeutes, 6590 (p. 3191) ;*  
*Crise d'attractivité de la profession de sage-femme, 5581 (p. 3186) ;*  
*Effectifs de gynécologues médicaux, 5999 (p. 3177) ;*  
*Kinésithérapeutes libéraux, 6802 (p. 3192) ;*  
*L'augmentation des effectifs de gynécologues médicaux en France, 4762 (p. 3177) ;*  
*Lutte contre la désertification médicale en milieu rural, 1913 (p. 3161) ;*  
*Négociations avec les kinésithérapeutes sur l'avenant n° 7, 6361 (p. 3190) ;*  
*Réouverture des négociations avec les masseurs-kinésithérapeutes, 6596 (p. 3191) ;*

*Revalorisation des actes des kinésithérapeutes, 6600 (p. 3192) ;  
Situation financière des masseurs-kinésithérapeutes, 6809 (p. 3193).*

## Professions libérales

*L'exercice de la profession de géomètre-expert, 4081 (p. 3209).*

## R

### Recherche et innovation

*Avenir de la filière spatiale française et budget du CNES, 4321 (p. 3093).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 6013 (p. 3127) ; 6166 (p. 3129) ;  
Absence de décret pour la prise en compte des allocations d'enseignement, 6167 (p. 3129) ;  
Allocataires d'enseignement - Calcul des droits à la retraite, 6168 (p. 3130) ;  
Allocations d'enseignement et calcul de la retraite, 6014 (p. 3127) ;  
Application article 14 loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les enseignants, 5606 (p. 3125) ;  
Application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 6169 (p. 3130) ;  
Article 14 de la loi du 26 juillet 1991 - Absence de décret d'application, 6376 (p. 3131) ;  
Article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les enseignants, 6015 (p. 3127) ;  
Décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, 6614 (p. 3133) ;  
Décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991., 6170 (p. 3130) ;  
Droit à la retraite des allocataires d'enseignement, 5857 (p. 3126) ;  
Droits de retraite de professeurs stagiaires à l'IUFM, 6615 (p. 3133) ;  
La reconnaissance des trimestres cotisés par les enseignants en formation, 6017 (p. 3128) ;  
L'absence de décret concernant les anciens allocataires d'enseignements, 6616 (p. 3134) ;  
Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991- Décret d'application, 6171 (p. 3131) ;  
Non application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 - IUFM, 6018 (p. 3128) ;  
Non-application du décret pour le calcul du droit à la pension des enseignants, 6377 (p. 3132) ;  
Parution du décret de la loi n° 91-715, 5858 (p. 3126) ;  
Pension de retraite des agents titulaires de l'éducation nationale, 6378 (p. 3132) ;  
Pension de retraite des enseignants, 6379 (p. 3133) ;  
Prise en compte de l'allocation d'enseignement, 6617 (p. 3134) ;  
Prise en compte des allocations d'enseignement pour le calcul de la retraite, 6618 (p. 3135) ;  
Prise en compte des périodes d'allocations d'enseignement, 6619 (p. 3135) ;  
Retraite des enseignants et prise en compte des allocations d'enseignement, 6620 (p. 3135) ;  
Retraites des anciens allocataires des IUFM, 6172 (p. 3131) ; 6621 (p. 3135).*

3077

### Retraites : régime agricole

*Calcul de la retraite agricole, 6020 (p. 3087).*

**S****Sang et organes humains**

- Autosuffisance produits sanguins - soutien financier EFS, 5386* (p. 3181) ;  
*Difficultés de l'EFS, 5614* (p. 3182) ;  
*Difficultés financières et RH de l'Établissement français du sang (EFS), 6022* (p. 3183) ;  
*Difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, le LFB et l'ensemble de la filière, 5387* (p. 3182) ;  
*Moyens donnés à l'EFS, 5187* (p. 3181) ;  
*Situation critique du don du sang - EFS, 6179* (p. 3183) ;  
*Situation financière de l'Établissement français du sang (EFS), 6819* (p. 3184) ;  
*Situation préoccupante de l'Établissement français du sang (EFS), 5867* (p. 3182).

**Santé**

- Evolution de la stratégie vaccinale contre les méningocoques, 5616* (p. 3187) ;  
*Mesures envisagées face à la recrudescence des contaminations covid-19, 361* (p. 3158) ;  
*Mise en place d'un test sanitaire covid pour les voyageurs de Chine, 4533* (p. 3173) ;  
*Obtention des marquages CE Medical Devices Regulation pour les TPE/PME, 3640* (p. 3169) ;  
*Prise en charge des patients sous respirateur artificiel en cas de délestage, 4089* (p. 3172) ;  
*Recrudescence de l'épidémie de covid en Chine, 4534* (p. 3173) ;  
*Situation de la santé en Seine et Marne, 1637* (p. 3159).

**Sécurité des biens et des personnes**

- Urgence de réécriture de l'article 60 du code des douanes, 6025* (p. 3097).

**Sécurité routière**

- Consommation de cannabidiol, 3209* (p. 3146) ;  
*Consommation de cannabis thérapeutique et sécurité routière, 5197* (p. 3147).

**Services**

- Libre établissement et liberté de prestation de services des moniteurs de ski, 4979* (p. 3200).

**Sports**

- Accession de la ligue Corse au championnat de football de France féminin D3, 4980* (p. 3194) ;  
*Définition de la notion de « milieu montagnard », 3439* (p. 3195) ;  
*Demandes de l'UNAM, 4094* (p. 3197) ;  
*Démission de Noël Le Graët, 4788* (p. 3199) ;  
*Discrimination envers les clubs de football féminin corses, 3214* (p. 3193) ;  
*Enième dérapage du président de la Fédération française de football (FFF), 4789* (p. 3199) ;  
*L'exclusion de certaines associations du Pass'Sport, 6400* (p. 3201).

**T****Taxe sur la valeur ajoutée**

- Indisponibilité de la télédéclaration de la TVA sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), 4793* (p. 3094).

## Traités et conventions

*Ratification de la convention bilatérale fiscale entre la France et la Grèce, 5891 (p. 3140).*



# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Bois et forêts*

#### *Modalité de gouvernance de la forêt française*

**948.** – 30 août 2022. – M<sup>me</sup> Sophie Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le point suivant : pratiquement 50 000 hectares de forêt ont déjà brûlé cette année et ce chiffre va certainement augmenter dans les semaines à venir. La flotte française d'avions bombardiers d'eau est exsangue et présente un taux de disponibilité alarmant. Le corps des sapeurs-pompiers fait face lui aussi à des tensions en terme de disponibilité et, pour couronner une situation déjà compliquée, l'Office national des forêts se trouve être dépourvu de directeur depuis le printemps. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour conduire et déterminer la politique forestière de la France, améliorer les capacités de gouvernance et opérationnelles des administrations qui participent à la gestion, l'entretien et le sauvetage des forêts françaises, selon quel calendrier et sous quelles modalités. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'été 2022 a été particulièrement intense au niveau des incendies de forêt avec un bilan final de plus de 72 000 hectares incendiés, soit six fois plus que la moyenne des dix dernières années, près de cinquante départements concernés et des territoires qui n'avaient jamais connu jusqu'ici des feux d'une telle intensité. Conscient de l'évolution du changement climatique qui va multiplier les périodes de canicule et de sécheresse estivales, le Président de la République a fixé, le 28 octobre 2022, les principaux piliers de la stratégie française en matière d'incendies de forêt : tout d'abord mieux prévenir les incendies, réussir ensuite à lutter plus efficacement et renforcer les moyens de lutte contre l'incendie, puis enfin reboiser et gérer durablement les forêts. Tous les acteurs doivent être mobilisés pour réactiver une stratégie de prévention avec une capacité de coordination et d'action renforcée. Une coordination interministérielle renforcée a été mise en place et un ambitieux train de mesures a été acté pour préparer la nouvelle saison des feux de forêt 2023, et au-delà. Tout d'abord, les moyens dédiés à la mission défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de l'office national des forêts (ONF) ont été renforcés dans les régions historiques et étendus sur les nouveaux territoires concernés par ce risque. Ainsi 10 millions d'euros (M€) supplémentaires sont versés dès 2023 par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'ONF, permettant le renfort de 120 équivalents temps plein. Par ailleurs, en cohérence avec l'organisation historique de la DFCI dans les Landes de Gascogne, le ministère chargé de l'agriculture soutient le développement et la professionnalisation des actions coordonnées par l'association régionale DFCI, notamment en ce qui concerne la surveillance du massif, avec une subvention de 7,6 M€. Des moyens humains supplémentaires ont été donnés aux directions départementales des territoires pour élaborer les plans départementaux de protection des forêts contre l'incendie dans les départements nouvellement concernés par ce risque, ou actualiser les plans déjà existant à l'évolution du risque. En parallèle, des actions à destination du grand public sont lancées pour limiter au maximum les départs de feux. Dans le cadre d'une nouvelle campagne de communication, de sensibilisation et de mobilisation plus centrée sur les obligations légales de débroussaillage vient d'être lancée afin de sensibiliser chacun aux actions de prévention indispensable (<https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>). Cette campagne s'accompagne d'actions d'animation locales conduites en partenariat entre l'État et la fédération nationale des communes forestières. Des moyens renforcés sont prévus pour des actions de contrôle du bon respect de ces obligations. Par ailleurs, pour mieux connaître le risque incendie, des cartographies précises seront développées au travers d'une carte nationale à la maille la plus fine qui recensera les zones particulièrement vulnérables. La météo de la forêt pour faciliter la prévention des incendies et la météo des feux de forêt à l'échelle nationale, sera mise en place pour prévenir, anticiper et informer sur les risques et les départs de feu, comme cela est fait dans le bassin méditerranéen, depuis maintenant plusieurs années. Concernant l'adaptation des moyens de lutte des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de la flotte aérienne, le Gouvernement va favoriser le renforcement des moyens humains et territoriaux de lutte grâce aux mesures prises pour encourager le volontariat notamment pouvoir allonger la durée pendant laquelle les entreprises pourront libérer leurs sapeurs-pompiers volontaires et mieux indemniser les entreprises citoyennes. Les moyens matériels des SDIS dédiés à la détection et la lutte contre les feux de forêt seront renforcés après un inventaire, département par département, des manques à combler éventuels. Les pactes capacitaires permettront à l'État et aux collectivités de tenir ensemble la

chaîne de protection. L'État investira, à hauteur de 150 M€ aux côtés des collectivités dès 2023. La flotte aérienne, au-delà des douze avions en activité aujourd'hui, bénéficiera d'un investissement massif pour que d'ici cinq ans ces douze avions soient remplacés et que leur nombre soit porté jusqu'à seize au travers d'un volume de commande inédit. Deux de ces canadairs seront remplacés grâce au fond européen du mécanisme rescEU en application d'une vraie stratégie européenne de protection civile. Le Gouvernement a donc pris la mesure des incendies de cet été et engagé le travail de mise à niveau du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts ceci en prévision à la fois de l'été 2023 mais aussi des impacts du changement climatique à moyen terme. Des travaux en cours des inspections des ministères permettront d'actualiser le risque incendie et de définir l'organisation cible de l'action publique pour les années à venir. Enfin, diverses mesures touchant tant à l'urbanisme qu'à la politique forestière seront abordées à l'occasion des débats parlementaires sur la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

### *Agriculture*

#### *Comment préserver l'agriculture du développement du photovoltaïque ?*

**3462.** – 29 novembre 2022. – **M. Romain Baubry** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact du développement du photovoltaïque sur l'agriculture française. Dans le cadre des Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) et avec les problématiques liées à la guerre en Ukraine, l'enjeu énergétique est important, l'État veut accélérer le développement des énergies renouvelables et particulièrement le photovoltaïque. Au-delà du déploiement sur les toitures des bâtiments agricoles et sur les surfaces dégradées ou artificialisées, le Gouvernement souhaite favoriser les installations photovoltaïques sur des terrains agricoles afin d'atteindre l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030. Toutefois, installer des panneaux photovoltaïques au sol sur des terres agricoles, c'est ronger le potentiel exploitable par les agriculteurs et ainsi diminuer la capacité de production. L'agriculture française est déjà en souffrance du fait des normes européennes imposées, de la concurrence étrangère déloyale... Rogner leurs terres, c'est laisser filer notre souveraineté alimentaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut appliquer pour concilier l'auto-suffisance énergétique tout en préservant l'agriculture française.

*Réponse.* – La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, adoptée le 7 février 2023, contient plusieurs dispositions visant à accélérer le développement de l'énergie solaire photovoltaïque, en favorisant par exemple les installations photovoltaïques aux abords des autoroutes et routes à grande circulation ou en imposant, au-delà d'un seuil de surface, l'équipement des parkings extérieurs existants en ombrières photovoltaïques. Ces dispositions sont venues compléter et renforcer celles de l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui pose l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture, ou des toits végétalisés, sur les toits des bâtiments commerciaux, industriels et tertiaires. Une définition de l'agrivoltaïsme, issue d'une proposition de loi adoptée au sénat, a été intégrée à la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Des dispositions ont été introduites à l'assemblée nationale pour encadrer localement l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les espaces agricoles, hors champ de l'agrivoltaïsme. Le Gouvernement a été attentif dans ce cadre à ce que soient conciliés les enjeux de souveraineté alimentaire et de souveraineté énergétique, par des conditions et un encadrement adaptés. Un décret en Conseil d'État viendra prochainement préciser les modalités d'application de ces dispositions. Compte tenu du potentiel important de toitures de bâtiments agricoles qui pourraient être équipées de panneaux photovoltaïques, de la nécessité de lutter contre l'artificialisation des sols, mais aussi du constat des difficultés rencontrées par les agriculteurs pour concrétiser leurs projets photovoltaïques sur bâtiments en raison des contraintes posées par les procédures d'appels d'offres, le Gouvernement a par ailleurs décidé de relever le plafond d'éligibilité au tarif d'achat réglementé en guichet ouvert, et concomitamment le seuil des appels d'offres, pour les projets photovoltaïques sur bâtiments, de 100 kilowatts-crête (kWc) à 500 kWc. Ces dispositions ont été rendues effectives par la publication du décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie, et de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts. L'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 précité a également gelé la baisse trimestrielle automatique des tarifs d'achat pour ces installations, qui dépend du nombre de demandes de contrat déposées les trimestres précédents, compte tenu de l'augmentation constatée des prix des modules photovoltaïques. Ces différentes mesures, déjà en vigueur ou en cours de mise en œuvre aux niveaux législatif et réglementaire, permettent d'accélérer en priorité le développement du photovoltaïque sur des espaces artificialisés ou ne présentant pas d'enjeux naturels, agricoles ou forestiers. Enfin, les dispositions de la loi précitée sur

l'accélération de la production d'énergies renouvelables visent à mieux encadrer les possibilités d'installation de panneaux photovoltaïques sur les terres agricoles, dans des conditions qui permettent de conserver la vocation agricole de ces espaces.

### *Élevage*

#### *Grippe aviaire- Des éleveurs au bord du gouffre*

**3727.** – 6 décembre 2022. – **Mme Murielle Lepvraud\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de la filière avicole en raison de l'épidémie de l'IAHP (influenza aviaire hautement pathogène), notamment concernant les élevages de plein air. Alors que la profession d'éleveur avicole est, comme une grande partie des professions agricoles, particulièrement précaire et peu rémunérée, les conséquences de l'épidémie d'influenza aviaire aggravent considérablement ses difficultés. Le système d'indemnisation des élevages touchés par les foyers de grippe aviaire n'est pas à la hauteur des préjudices subis par les éleveurs, qui, lorsque leurs élevages sont touchés, perdent la totalité de leur année de production, sans compter les conséquences morales et personnelles. Ainsi, l'État n'ayant pas les moyens d'assumer tous les abbattages, ce sont parfois les éleveurs eux-mêmes qui ont dû procéder à l'abattage de leurs propres animaux, brisant le contrat qui les lie avec eux. Le soutien et l'accompagnement doivent donc être économiques, mais aussi sociaux, psychologiques et administratifs. De plus, les sommes versées ne tiennent pas compte de la très forte hausse des coûts : aliments pour les volailles, qui parfois se périment le temps que l'éleveur reconstitue ses cheptels et gaz pour chauffer les bâtiments. Concernant plus spécifiquement l'élevage de plein air : selon l'Institut Pasteur, l'industrialisation de l'élevage avicole est un facteur aggravant de la propagation de l'IAHP et rien ne prouve que l'élevage de plein air présente un risque supérieur. L'épisode de l'IAHP 2022 a même démontré que l'élevage de plein air n'était pas le responsable de l'épidémie. Or les mesures de biosécurité et les claustrations font perdre tout leur sens aux différents labels d'élevage de volaille (label rouge, plein air, bio). Certains produits de désinfection des parcours, obligatoires, sont incompatibles avec la réglementation biologique européenne. De plus, l'obligation faite aux éleveurs de plein air de procéder à des contrôles hebdomadaires à leurs frais est particulièrement mal vécue. Pendant ce temps, le virus continue à circuler, ce qui augmente les risques qu'il mute et puisse se transmettre à davantage d'espèces animales, ainsi qu'à l'être humain. La très importante mortalité de la colonie de fous de Bassan de la réserve naturelle des Sept Îles doit alerter sur la diffusion du virus dans l'avifaune sauvage et les potentiels déséquilibres que cela occasionne pour la biodiversité. Considérant ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour soutenir les éleveurs avicoles qui connaissent des difficultés particulières du fait de l'épidémie de grippe aviaire, notamment les éleveurs de plein air. À défaut, elle souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les tests soient pris en charge par la collectivité et non par les éleveurs eux-mêmes.

3082

### *Élevage*

#### *Influenza aviaire et répercussions sur la filière d'élevage*

**3947.** – 13 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation à laquelle fait face la filière aviaire due à la circulation du virus « influenza aviaire » qui touche la France actuellement dans un contexte de fragilité économique. D'après l'Anses, on fait actuellement face à une présence endémique du virus H5N1 dans la faune sauvage, ce qui implique une épizootie qui s'est maintenue tout au long de l'année. À l'automne, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a relevé le niveau de risque à « modéré » puis à « élevé ». Les professionnels mettent en place avec rigueur les différentes mesures de surveillance, de bio-sécurité et de maîtrise des foyers mais demeurent inquiets sur l'évolution de la situation de cette épidémie. Dans le contexte où l'abattage préventif a été particulièrement marqué, en parallèle d'une hausse du coût des matières premières et de l'énergie indispensable à l'élevage des volailles couplés au poids croissant des importations sur le marché, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en place pour venir au soutien de la filière aviaire française.

### *Élevage*

#### *Situation des producteurs de canards*

**3948.** – 13 décembre 2022. – **M. Jean-François Portarrieu\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulière des producteurs de canards. Alors que l'ensemble du territoire national se retrouve une nouvelle fois à l'état de risque élevé en matière de circulation du virus de la

grippe aviaire, les conséquences des abattages à répétition ne cessent de s'accroître pour l'ensemble de la filière. Si, en cas d'abattage, des mesures d'aide et de soutien existent pour les éleveurs (naisseurs) de canards, la situation des producteurs (gaveurs et transformateurs) mérite également toute l'attention. Pour citer le cas de la Haute-Garonne, alors que le département n'a pas été impacté directement par la grippe aviaire, le manque de canetons empêche les producteurs d'accéder aux quantités d'animaux leur permettant de travailler convenablement. À l'approche des périodes de fêtes, moment où les producteurs de foie gras réalisent en vente directe jusqu'à 70 % de leur chiffre d'affaire annuel, en Haute-Garonne, une quarantaine d'entre eux savent déjà qu'ils ne pourront pas répondre à la demande. Ces producteurs sont également dans l'incapacité de se dégager un revenu et ne peuvent plus subvenir aux besoins de leurs exploitations. Après la pandémie de covid-19, la persistance du virus influenza aviaire est un nouveau coup dur pour cette profession garante des traditions et des savoir-faire. Interpellé par des producteurs du nord toulousain se retrouvant dans l'incapacité chronique de se procurer des canards pour travailler, il souhaiterait connaître les dispositifs proposés par l'État pour soutenir les producteurs de cette filière.

*Réponse.* – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnisation inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones règlementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 millions d'euros (M€) en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. Conscient de la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive et la difficulté pour eux de se projeter vers l'avenir si le présent n'est pas assuré, le ministère chargé de l'agriculture a accéléré le calendrier des indemnités 2021-2022. Le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février, une semaine avant la clôture du dispositif. De plus, 8 M€ d'acomptes économiques avaient été versés aux éleveurs à la mi-janvier 2023, venant compléter les 65 M€ d'avance payés à l'automne. Pour permettre aux éleveurs de se projeter vers l'avenir et leur donner la visibilité nécessaire, les principaux paramètres du dispositif d'indemnités de la crise 2022-2023 pour l'amont sont dès à présent définis : - un taux d'indemnisation des pertes économiques pendant la période des restrictions sanitaires (I1) à 90 % ; - un taux d'indemnisation des pertes économiques à la levée des restrictions sanitaires (I2) à 50 % dans le cadre général, comme en 2020-2021, et qui pourra être revu en fonction des difficultés objectivées dans le cadre du repeuplement et majoré à 90 % pour les exploitations contraintes de ne pas remettre en production à la levée des restrictions sanitaires ; - un taux d'indemnisation à 80 % pour les exploitations qui seront concernées par des plans de réduction des densités de type « plan Adour » à l'hiver 2023 ; - enfin, les barèmes des indemnités sanitaires seront actualisés au printemps afin de tenir compte de la hausse des coûts de production pour les exploitations touchées par l'influenza aviaire depuis le 15 septembre 2022. Ainsi, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement des futurs plans de type « Adour » et d'une partie de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels pourront se saisir à l'hiver 2023 pour lutter contre l'influenza aviaire. En outre, afin de tenir compte des particularités de l'élevage plein air, sur la base d'un avis rendu par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et en concertation avec les filières professionnelles, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de procéder à plusieurs adaptations concernant les conditions de mise à l'abri des volailles, en particulier pour les filières labels et plein-air. Ainsi, la mise sous parcours réduits pour les Gallus, pintades et dindes sera désormais autorisée pendant la période la plus à risque (15 novembre au 15 mars), sous



réserve de la réalisation préalable d'un audit de biosécurité favorable. De plus, les surfaces des parcours réduits pourront être réévaluées. Durant la période estivale, les poulets de chair auront la possibilité de sortir sur parcours réduits à partir de 8 semaines au lieu de 10 semaines. Enfin, des expérimentations seront menées pour éprouver, scientifiquement et sur le terrain, de nouvelles méthodes d'évaluation et de gestion du risque influenza aviaire à l'échelle de l'élevage. Le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'influenza aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire pour les filières volailles.

### *Bois et forêts*

#### *Révision de l'assiette de la contribution communale à l'ONF*

**5029.** – 31 janvier 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la contribution de deux euros par hectare de forêt administrée par l'Office national des forêts (ONF) que les communes doivent payer auprès de cet organisme. Le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 portant application de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 vient préciser les modalités de fixation des montants des contributions auxquelles sont assujettis les propriétaires de bois et forêts. Ce décret prévoit notamment qu'une contribution annuelle d'un montant de deux euros par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 de l'ancien code forestier est obligatoire. Cependant, certaines communes ont voulu réviser leur assiette et leur contribution à l'hectare auprès de l'ONF. C'est le cas notamment de communes en milieu montagnard, qui ont des parcelles non productives, inexploitable voire même inaccessibles. En effet, de nombreuses municipalités qui ont un budget annuel de fonctionnement limité n'ont pas les capacités financières de régler l'intégralité de cette redevance auprès de l'ONF. C'est la raison pour laquelle certaines municipalités ont voté, en conseil municipal, des délibérations visant à revoir la zone soumise au régime forestier, validées par les préfetures. Les communes en question ont adressé les délibérations rectifiées à l'ONF pour une prise en compte, juste, de la nouvelle assiette concernant la contribution à l'hectare auprès de cet organisme. Elles se sont heurtées toutefois au refus de l'ONF et de la direction générale des finances publiques. Mme la députée s'étonne du peu de légitimité et de considération qui est donné aux exécutifs locaux et en particulier aux maires. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner pleinement effet aux délibérations prises en conseils municipaux visant à modifier ces assiettes, en enjoignant l'ONF et la DGFIP de les prendre en compte afin qu'aucune commune ne soit injustement pénalisée.

*Réponse.* – En application de l'article L. 211-1 du code forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution des collectivités territoriales relèvent du régime forestier. Conformément à l'article L. 214-3 du même code, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la collectivité intéressée ou, en cas de désaccord, par le ministre chargé des forêts. Une fois placés sous le régime forestier, ces bois et forêts bénéficient d'un document d'aménagement forestier et de la gestion de ces espaces par l'office national des forêts (ONF). Ainsi, la commune profite de l'infrastructure de l'établissement public et en particulier de ses compétences en matière de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt (production de bois, gestion sylvicole, biodiversité, accueil du public...), de surveillance des forêts et de commercialisation des bois, particulièrement appréciables dans le contexte du dérèglement climatique et de risque incendie grandissant. En contrepartie, l'ONF perçoit des frais de garderie qui sont fixés à 10 % du montant hors taxe des produits de ces forêts (en zone de montagne) ou 12 % (hors zone de montagne). En outre, les collectivités acquittent au bénéfice de l'ONF une contribution annuelle de 2 € par hectare relevant du régime forestier. Les montants de ces contributions sont fixés par l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifié par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011. La sortie du régime forestier d'une forêt communale, appelée « distraction », est régie par une procédure inverse de celle mise en œuvre pour l'application du régime forestier. Elle suppose une demande de la collectivité auprès de l'ONF. L'analyse de la demande s'appuie notamment sur la définition du régime forestier établie à l'article L. 211-1 du code forestier. En cas d'accord de l'ONF, l'autorité administrative de l'État prend un arrêté de distraction du régime forestier. En cas de désaccord de l'ONF, la décision relève du ministère chargé des forêts après avis du ministère chargé des collectivités territoriales.

### *Élevage*

#### *Étiquetage modes d'élevage volailles - Evolution - Europe*

**5062.** – 31 janvier 2023. – **M. Richard Ramos\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair.



Le projet de la Commission européenne est de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles, ce qui menace grandement la production de volailles alternatives. Jusqu'à présent, les normes qui existent depuis 1991 permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant parmi une liste de 5 mentions valorisantes (alimentation, élevage à l'intérieur, sortant à l'extérieur, fermier élevé plein air, fermier élevé en liberté). Ces mentions sont exclusives. Le projet de nouvelles normes présenté par la Commission européenne fin 2022 change complètement les règles actuelles en supprimant l'exclusivité de cette liste fermée de cinq mentions. Les cinq modes d'élevage deviennent facultatifs, c'est-à-dire que tout opérateur européen pourra désormais utiliser n'importe quelle autre mention de mode d'élevage sans aucun contrôle. Une telle évolution sera catastrophique pour le modèle avicole français, son mode d'élevage fermier et ses signes de qualité, son histoire, son économie et ses emplois dans les territoires ruraux. En effet, cela entraînera le fleurissement d'un grand nombre de mentions incontrôlées (ex. « poulet des champs, poulet à l'air libre ») et ainsi une grande confusion pour le consommateur. La discussion entre la Commission européenne et les états membres prendra fin le 2 février 2023 ; aussi M. le député souhaiterait connaître les actions de M. le ministre sur ce sujet. Il lui demande quels seront est sa position et ses leviers d'actions pour empêcher cette évolution au niveau européen.

### *Élevage*

#### *Évolution des normes européennes d'étiquetage des modes d'élevage des volailles*

**5461.** – 14 février 2023. – M. Vincent Descoeur\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes visant à modifier les règles d'étiquetage des modes d'élevage des volailles, qui pourrait mettre en péril la production française de volailles fermières. La Commission européenne envisagerait en effet de supprimer les normes permettant aux consommateurs d'identifier les modes d'élevage des volailles grâce aux 5 mentions valorisantes autorisées : « Alimenté avec x % de », « Élevé à l'intérieur - système extensif », « Sortant à l'extérieur », « Fermier élevé en plein air », « Fermier élevé en liberté ». Le projet de la Commission européenne supprimerait l'exclusivité de cette liste fermée de 5 mentions, c'est-à-dire que tout opérateur européen pourrait utiliser n'importe quelle autre mention de mode d'élevage sans aucun contrôle. La filière avicole française considère que cette évolution serait catastrophique pour ses élevages fermiers, plein air et sous signe de qualité, qui représentent 5 000 éleveurs et quelque 10 000 salariés. Elle nuirait à la bonne information des consommateurs et entraînerait la disparition de nombreux élevages. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce projet et les propositions qu'il compte porter auprès de l'Union européenne afin d'éviter un tel scénario.

3085

### *Élevage*

#### *Normes de commercialisation européennes : une atteinte aux labels français*

**5462.** – 14 février 2023. – Mme Laure Lavalette\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision des normes de commercialisation européennes des volailles de chair. Dans le cadre de la révision en cours des normes de commercialisation européennes, la Commission européenne prévoit de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Elle envisage de supprimer des normes qui permettent aux consommateurs de connaître clairement et rapidement un certain nombre d'éléments. Pour rappel, depuis 1991, les normes d'étiquetage permettent l'affichage de cinq mentions très claires : l'alimentation de l'animal avec x % de ; l'élevage à l'intérieur en système intensif ; l'animal sortant à l'extérieur ; le fermier élevé en plein air ou encore le fermier élevé en liberté. Ces mentions figurant sur les étiquettes en Europe font l'objet de contrôles réguliers afin d'en vérifier la véracité. Ces mentions ne sont pas là par hasard et découlent d'une volonté de transparence sur ce que l'on consomme. L'étiquetage est primordial à la bonne information du consommateur qui, bien souvent, se tourne vers les labels qu'il estime être au plus près du mode de consommation qui est le sien. La question du bien-être animal et du « mieux manger » est une priorité absolue et la France peut être fière d'avoir maintenu un certain niveau d'excellence dans ses filières animales. Un grand nombre d'éleveurs ont investi temps et argent afin d'adapter leurs élevages au plein air. L'étiquetage est donc profitable au consommateur mais également à l'éleveur qui peut, à travers celui-ci, mettre en avant son travail, se faire connaître et trouver une place de choix sur le marché. Cette révision des normes serait particulièrement désavantageuse pour la filière française. Alors que les productions dites « fermières - élevées en plein air/en liberté » représentent au moins de 20 % de la production française, ce sont les labels qui risqueraient d'en payer le prix fort. L'agriculture biologique, le Label Rouge ou encore les productions AOC seraient alors invisibilisés parmi des produits de mauvaise qualité, fabriqués sans éthique, au détriment de la santé des consommateurs. Avec cette révision des normes de commercialisation, l'Union européenne contreviendrait à ses propres annonces avec le *Green deal* ou la stratégie *Farm to fork* visant à

soutenir une production locale et durable. Tandis que la France compte environ 20 % de volailles bénéficiant d'un accès à l'extérieur, loin devant l'Italie qui se place en deuxième position avec 7 %, le pays ne peut se soumettre à une telle dérive. Elle l'alerte donc sur ce qui pourrait être une régression pour l'ensemble des éleveurs et le modèle français d'agriculture paysanne mais un pas de plus vers une agriculture totalement industrialisée et intensive qui ruinerait la santé et l'environnement des Français.

### *Élevage*

#### *Révision des normes de commercialisation des volailles de chair*

**5463.** – 14 février 2023. – **M. Damien Abad\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la commission européenne de réviser les normes de commercialisation des volailles de chair. En effet, la Commission envisage de supprimer les normes permettant aux consommateurs d'identifier les modes d'élevage des volailles grâce aux cinq seules mentions jusqu'à présent autorisées : « Alimenté avec x % de » ; « Élevé à l'intérieur - système extensif » ; « Sortant à l'extérieur » ; « Fermier - élevé en plein air » ; « Fermier - élevé en liberté ». Ce projet affecterait la production de volailles fermières élevées en plein air et la clarté des informations données aux consommateurs. La France est le pays européen avec la plus grande production de volailles alternatives et donc le pays le plus concerné par l'évolution de l'étiquetage. La France compte un total de 14 000 élevages de volailles. Ancrée au cœur des territoires, la filière emploie environ 100 000 professionnels, dont environ 34 000 dans les élevages eux-mêmes. Dans le département de l'Ain, les producteurs sont très inquiets. Ce projet menace directement la production de volailles alternatives, dont les productions des volailles plein air, des volailles de Bresse, des volailles fermières de l'Ain ou encore des poulets Label rouge. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de défendre cette filière d'excellence française avec son modèle agricole, son mode d'élevage fermier et ses signes de qualité.

### *Agriculture*

#### *Alerte sur la révision des normes de commercialisation des volailles de chair*

**5651.** – 21 février 2023. – **Mme Olga Givernet\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la Commission européenne présenté fin 2022 de réviser les normes de commercialisation des volailles de chair. À l'heure actuelle, ces normes définissent les mentions exclusives pouvant figurer sur les étiquettes des produits de volailles en Europe avec des définitions précises. Cinq mentions sont jusqu'à présent autorisées : « Alimenté avec x % de » ; « Élevé à l'intérieur - système extensif » ; « Sortant à l'extérieur » ; « Fermier - élevé en plein air » ; « Fermier - élevé en liberté ». Ces normes sont actuellement bénéfiques tant pour les producteurs que pour les consommateurs. Elles donnent une visibilité aux productions alternatives, établissent des conditions de concurrence équitables pour l'ensemble des producteurs européens et garantissent une information claire pour les consommateurs. Le projet présenté par la Commission européenne supprime l'exclusivité de ces mentions et ses bénéfices dans le but de simplifier la commercialisation. Des mentions facultatives et incontrôlées impliqueraient de la confusion chez le consommateur. Du côté des producteurs, la disparition de la liste fermée actuelle pourrait mettre en péril les productions fermières élevées en plein air ou en liberté. Les producteurs de l'Ain sont ainsi soucieux de cette révision qui affecterait les productions des volailles fermières de l'Ain, des poulets Label Rouge ou encore des volailles de Bresse distinguées au niveau européen par une AOP. Le poulet de Bresse est d'ailleurs le seul poulet en Europe et dans le monde à bénéficier de ce label. Ce projet compromettrait donc fortement les productions AOC, Label rouge et bio de Bourgogne-Franche-Comté mais aussi plus généralement la filière avicole fermière et ses gages de qualité. Elle représente actuellement 17 % de la production française. La France serait ainsi le pays le plus touché par l'application de ce projet. Ce dernier interroge plus globalement quant à sa compatibilité avec la stratégie européenne « De la ferme à la fourchette » en faveur de la transition vers un système alimentaire durable. Aussi, elle lui demande de considérer l'intérêt des règles actuelles et souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger la filière avicole fermière française et les consommateurs.

### *Élevage*

#### *Réforme de l'étiquetage des volailles de chair*

**5715.** – 21 février 2023. – **M. Romain Daubié\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la Commission européenne de modification des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles de chair et des risques y afférents pour la production de volailles de

plein air. Dans le cadre de l'examen de la proposition de directive de révision des normes européennes de commercialisation, il est envisagé de supprimer les cinq mentions, portant sur l'alimentation des volailles, leur élevage en plein air, en liberté ou à l'intérieur, qui permettent la nécessaire information du consommateur sur la qualité et le bien-être du produit qu'il achète. Le risque est de voir apparaître un étiquetage organisé de manière anarchique selon des codes dictés par la mercatique induisant le consommateur en erreur et brouillant la rationalité du marché des produits. À l'heure actuelle, la France, nation agricole par excellence et dont la qualité des produits est mondialement reconnue, est le pays européen le plus important s'agissant de l'élevage de volailles bénéficiant d'un accès à l'extérieur, loin devant l'Italie, deuxième pays du classement (respectivement 20 et 7 % des productions nationales respectives). Aussi aimerait-il l'interroger sur la manière et les possibilités à sa disposition pour maintenir les règles actuellement en vigueur au sein de la future directive de révision des normes de commercialisation européenne et ce afin de protéger une filière d'excellence nationale, respectueuse du bien-être animal, fierté des territoires et symbole de l'art de vivre français.

*Réponse.* – Une réforme des normes de commercialisation relatives à la viande de volaille a été initiée par la Commission européenne dans le courant de l'année 2022 visant à la simplification des textes existants. Pour l'essentiel, les modifications envisagées viennent compléter et ajuster certaines définitions relatives aux découpes de viande, procèdent à des simplifications administratives et rédactionnelles et assouplissent le système d'étiquetage. Le projet de texte transmis en janvier aux États membres a suscité de fortes inquiétudes de la part des professionnels sur deux points : - d'une part, l'obligation d'étiqueter toute viande de canard ou d'oie issue de la production de foie gras avec la mention « issue de foie gras » ; - d'autre part, une dérégulation de l'usage des mentions valorisantes pour l'étiquetage de la viande de volaille jusqu'alors limitées à une liste fermée de 5 mentions valorisantes. Cette dérégulation aurait permis la coexistence sur le marché européen de mentions valorisantes définies au niveau européen avec des mentions non encadrées par des règles européennes mais utilisant des termes ou des notions voisines à celles qui sont encadrées au niveau européen. Le risque de concurrence déloyale entre les opérateurs et de tromperie des consommateurs aurait été décuplé. Les normes de commercialisation revêtent un intérêt économique majeur pour la filière volaille française. Elles ont permis, depuis leur instauration au début des années 90, d'offrir une meilleure visibilité aux productions de volailles extensives en plein air. Par rapport aux autres pays européens, la filière volailles française se caractérise ainsi par une forte segmentation du marché « plein air », notamment en signes de qualité (10 %) et label rouge (15 %). La France et, en particulier, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé un intense travail d'influence auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens pour préserver les intérêts des filières d'excellence. Ce travail a porté ses fruits puisque la Commission européenne a finalement retenu un projet de texte prenant en compte les demandes de la France avec : - d'une part, le retrait de l'obligation d'étiquetage des viandes avec la mention « issue de foie gras » ; - d'autre part, une rédaction de compromis qui protège et maintient l'exclusivité de l'utilisation des mentions « plein air ». Ce projet de texte doit encore passer plusieurs étapes avant sa publication dans quelques semaines. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste mobilisé pour sécuriser le résultat positif qui se profile.

3087

### *Retraites : régime agricole*

#### *Calcul de la retraite agricole*

**6020.** – 28 février 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dispositions issues de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France. L'objectif initial du texte était de « garantir un niveau minimum de pensions à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole en le portant à 85 % du salaire minimum de croissance (Smic) ». Cet objectif est atteint depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 par le versement d'un complément différentiel prenant en considération, pour les personnes polypensionnées, le montant des deux régimes différents dans le mode de calcul des futures retraites agricoles. Toutefois, il apparaîtrait que les retraites complémentaires acquises pendant la durée d'affiliation au régime général puissent être aussi retenues dans ce mode de calcul. Celle-ci sont pourtant distinctes des régimes généraux se classant plutôt dans un régime subsidiaire, basé sur le volontariat d'un chef d'entreprise et ne devrait objectivement pas entrer en compte dans le calcul pour atteindre le plafond de 85 % du Smic. Aussi, elle souhaiterait savoir si les retraites complémentaires sont prises en compte dans le calcul de la pension de retraites agricole.

*Réponse.* – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 %

du salaire minimum de croissance net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est attribué, notamment, sous la condition d'avoir fait valoir l'ensemble des droits propres auxquels l'assuré peut prétendre, auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales, condition dite de subsidiarité. En corollaire à cette condition, il est soumis à un plafond de pensions de droit propre, tous régimes précités confondus. Dans ce plafond de pensions sont donc prises en compte les pensions de retraites complémentaires obligatoires versées, notamment, au titre des régimes complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé. Ces régimes ont été mis en œuvre par les articles L. 921-1 et suivants et L. 922-1 et suivants du code de la sécurité sociale et sont devenus le régime unifié AGIRC-ARRCO géré par les partenaires sociaux, *via* la fédération issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association pour le régime complémentaire des salariés (ARRCO) et des institutions de retraite complémentaire adhérentes de la fédération. Ainsi, lors de son calcul, si le montant potentiel du CD de RCO, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre, tous régimes de l'assuré confondus, dépasse le plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Ce plafond de pensions, associé à la condition de subsidiarité précitée, permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés au seul régime agricole et polypensionnés à plusieurs régimes.

## *Agriculture*

### *Avenir de la pomiculture*

**6037.** – 7 mars 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la pomiculture. Les producteurs de pommes sont inquiets pour l'avenir de leur filière, l'un des fleurons de l'agriculture française. Les coûts de productions ne cessent d'augmenter notamment en raison des hausses des prix de l'énergie. De plus, la grande distribution, les grossistes et les transformateurs imposent des prix de vente inférieurs à ceux des quatre dernières années, ce qui fragilise beaucoup de producteurs. Enfin, en vingt ans, la filière a perdu sur le territoire français une part importante de sa surface. Aussi, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de soutenir la filière de la pomiculture française et lui garantir un avenir serein.

**Réponse.** – La filière pomicultrice –comme une grande partie de la filière des fruits et légumes– connaît aujourd'hui d'importantes difficultés, imputables essentiellement à l'augmentation des coûts de l'énergie, liées notamment à la guerre en Ukraine, mais également à des facteurs tels que le dérèglement climatique. Dans ce cadre, des aides visant à limiter l'impact de la hausse des coûts énergétiques ont été mises en place. À ce titre, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'allègement, à son minimum légal européen, de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Grâce au plan de résilience économique et sociale, les exploitants agricoles sont éligibles au dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité afin de pallier les effets de la crise énergétique. Suite à la publication par la Commission européenne, le 28 octobre 2022, d'un nouvel encadrement temporaire de crise, le Gouvernement a fait évoluer cette aide, en simplifiant le dossier de candidature et en prolongeant le dispositif en 2023 tout en augmentant l'intensité du soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 %. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts banque publique d'investissement de long terme, nouveau prêt garanti par l'État – PGE « Résilience »). Concernant plus spécifiquement les fruits et légumes, une large concertation a été menée, sous l'égide du ministre chargé de l'agriculture, avec l'ensemble des acteurs de la filière fruits et légumes, entre septembre 2022 et janvier 2023, afin de construire, collectivement, une stratégie et une vision commune. À l'issue de ces travaux, lors du salon international de l'agriculture 2023, le ministre a présenté un plan de souveraineté fruits et légumes. Ce plan constitue un premier exemple concret de la méthode gouvernementale de planification écologique, afin d'anticiper et d'engager les transitions, au service de la souveraineté alimentaire. Il permet d'engager des transformations structurelles de la filière pour renforcer durablement sa capacité productive : renforcement de la résilience des vergers, agroéquipements innovants, recherche-développement et innovation. Il vise également à améliorer la protection des cultures. En plus du soutien financier du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR) à la recherche, à l'innovation et à l'appui à la structuration des programmes opérationnels à hauteur de 120 millions d'euros (M€) par an, une priorisation des financements de France 2030 permettra d'accélérer et massifier l'innovation, pour qu'elle se déploie dans les territoires, au cœur des exploitations



de fruits et légumes, de soutenir l'investissement dans la production et de favoriser la consommation de ces produits. Ces financements viendront compléter les crédits européens et nationaux mobilisés par les collectivités qui souhaitent s'engager dans ce plan, et par les filières. Ce plan pluriannuel se déploiera jusqu'à 2030, pour assurer une continuité dans l'action. Dès 2023, il pourra mobiliser jusqu'à 200 M€ en faveur de la filière fruits et légumes, dont au moins 100 M€ du guichet agroéquipements et une maximisation de l'enveloppe de France 2030 dédiée à la recherche-développement et innovation. Le ministre a également rappelé à plusieurs reprises que les dispositifs prévus par les lois dites EGALIM I et II visent à protéger les producteurs et à leur assurer une juste rémunération. Ainsi, ces dernières prévoient une meilleure prise en compte des coûts de production agricole dans la formation des prix d'achats aux agriculteurs. De plus, dans l'objectif d'une plus juste rémunération des agriculteurs, la loi prévoit un mécanisme de révision automatique du prix d'achat en fonction d'une série d'indicateurs influant sur le coût de production. Il a également rappelé la nécessaire implication des distributeurs dans le respect de ces dispositifs.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Création d'un musée de la résistance juive en France*

**2197.** – 18 octobre 2022. – M. **Hadrien Clouet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'opportunité de créer un musée de la résistance juive en France. Traqués et menacés en tant que Juifs par les autorités d'occupation et de collaboration dès 1940, des milliers d'entre elles et d'entre eux ont choisi la Résistance, pour leur liberté propre, celle d'un continent et de l'humanité entière. Ces combats ne sauraient, évidemment, être réduits à l'idée d'une identité juive univoque. Mais dans la diversité de leurs motivations comme de leurs modes d'action, cette identité partagée ne doit pas être oubliée. Par l'engagement pour la défense d'une communauté, d'une culture, d'une identité, par l'engagement politique et philosophique de celles et ceux qui, même à distance, avaient cette identité en partage ; par la lutte pour l'entraide et la solidarité ou par la lutte armée intérieure et extérieure, les Juives et Juifs de France, français et étrangers, réunis dans la résistance et les actions clandestines, ont grossi les bataillons du combat pour la liberté. Ceux-là, poussés par nécessité dans la clandestinité qu'imposaient la surveillance et la traque des bourreaux nazis et vichystes, furent largement surreprésentés dans les mouvements de Résistance. Cet acte quotidien de l'entraide, cette lutte clandestine, des FTP-MOI du groupe Manouchian ou de l'Armée juive et de son organisation de combat, animée depuis Toulouse et reconnue par le Comité de la libération nationale, doivent, tous, être honorés. Dans sa pluralité d'expression, la résistance livrée par les compatriotes juifs et par des Juifs étrangers durant l'Occupation est un jalon fondamental. Trahis par les autorités de la patrie qui les avait vus naître ou qu'ils et elles croyaient être un refuge, celles et ceux dont Aragon rappellera, pour la honte et la mémoire des Français, que « nul ne semblait les voir Français de préférence », font obligation à la France par leur sacrifice. L'obligation de se souvenir parce qu'ils et elles sont la dignité commune des Français et parce que leur combat conteste radicalement plusieurs thèses antisémites. Le mythe erroné d'une passivité des Juifs face à leur extermination est un poncif d'extrême-droite : il vise à reporter sur les victimes une part de la responsabilité du génocide, disculpant les nazis et leurs auxiliaires. Toute intervention publique en faveur de la mémoire de la résistance des Juives et Juifs de France est donc un devoir républicain en même temps qu'il fait œuvre de lutte contre l'antisémitisme. Plusieurs initiatives ont d'ores et déjà été prises dans le pays. Le Mémorial de la Shoah accompagne nombre d'expositions sur le sujet. Récemment, le Musée de la Résistance en ligne a consacré une exposition virtuelle aux Juifs « résistants et combattants ». Diverses collectivités ont érigé des mémoriaux ou apposé des plaques pour entretenir le souvenir de leur lutte. Nombre d'associations juives organisent des recueils ou des visites guidées des lieux de mémoire. Il est temps que la Nation s'engage à leur suite dans la mise en place d'un musée d'État rendant hommage et exposant l'action héroïque de l'intégralité des résistants juifs en France, quelles que soient leurs convictions politiques, leur nationalité et leurs organisations de rattachement. Il lui demande donc de se prononcer sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La politique mémorielle menée depuis la Libération a toujours privilégié une approche unitaire et indivisible du souvenir et de la célébration de la Résistance. Elle célèbre l'unité du pays dans son combat contre l'occupant. La somme des sacrifices consentis par les différentes organisations et réseaux permit à la France de combattre l'occupant. C'est, de fait, cette unité dans le combat qui est célébrée. Le parcours des résistants juifs est ainsi rappelé dans les différentes expositions permanentes des musées dédiés au second conflit mondial et à la Résistance. La reconnaissance de la Nation à l'égard de tous ceux qui ont résisté à la barbarie nazie, quelles que



soient leurs engagements politiques, leurs convictions religieuses, leur nationalité ou leur organisation de rattachement, est ainsi pleinement reconnue et transmise. Cette reconnaissance prend de nombreuses formes (commémorations nationales, cérémonies, expositions, publications, soutiens financiers apportés par le ministère des armées aux nombreuses initiatives en la matière des collectivités territoriales, associations, fondations, etc...). La richesse des initiatives en la matière est un gage pour ne jamais oublier.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

#### *Commémoration de la guerre d'Algérie*

**5031.** – 31 janvier 2023. – M. Benoît Bordat interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la question de la commémoration de la guerre d'Algérie. La loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012, adoptée le 8 novembre 2012 au Sénat plus de dix ans après l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2002, a fixé la date du 19 mars comme « journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ». Pourtant, il ne faut pas omettre le décret du 26 septembre 2003 fixant au 5 décembre une « journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie » qui correspond à une controverse politique sur la commémoration de la guerre d'Algérie, entre début officiel du processus de paix et perpétuation de conflits officieux suite à la conclusion des accords d'Évian. Désormais, la date du 18 octobre qui marque le jour où les députés ont officialisé la notion de guerre d'Algérie, s'ajoute à un calendrier chargé, révélateur de l'éclatement des mémoires. De ce fait, il lui demande de clarifier la date officielle de la journée d'hommage à la mémoire de la guerre d'Algérie et de lui confirmer que le 19 mars est la seule date historiquement justifiable pour ainsi permettre le devoir de mémoire que l'on exige tous pour la société française.

*Réponse.* – Les trois journées nationales d'hommage, à savoir le 19 mars, journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, le 25 septembre, journée d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives, et le 5 décembre, journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats de la Tunisie et du Maroc, représentent trois réalités spécifiques de la guerre d'Algérie. Elles participent à une meilleure connaissance de l'histoire de ce conflit. Aujourd'hui, en cohérence avec les orientations fixées par le Président de la République, il s'agit d'abord de reconnaître toutes les mémoires en regardant l'Histoire en face. S'il peut y avoir une logique à rassembler les cérémonies, cela ne peut avoir de sens et d'effet que dans le cadre d'un apaisement de mémoires encore vives. Ces trois dates constituent un enjeu de réconciliation des mémoires pour les reconnaître toutes et n'en occulter aucune. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas modifier le calendrier en vigueur.

3090

## COMPTES PUBLICS

### *Énergie et carburants*

#### *Sur les factures de gaz et d'électricité en fonction des revenus*

**126.** – 19 juillet 2022. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les annonces préoccupantes et inquiétantes qu'il a pu faire concernant les hausses prochaines des prix du gaz et de l'électricité. En effet, sur LCI le 10 juillet 2022, M. Bruno Le Maire a déclaré que le bouclier sur les prix du gaz et de l'électricité tomberait le 31 décembre 2022. Il a ajouté qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le Gouvernement tiendrait compte des revenus des personnes pour alourdir la facture énergétique : « il faudra faire passer un certain nombre de hausses en fonction du niveau de revenu ». En clair, le Gouvernement, qui a toujours refusé la seule mesure efficace et pérenne pour rendre du pouvoir d'achat aux Français par la baisse de la TVA sur les produits énergétiques, envisage d'établir des factures à la carte en faisant payer l'explosion des prix du gaz et de l'électricité aux Français qui se maintiennent encore au-dessus de la ligne de flottaison : les classes moyennes. M. le député considère que ce projet est une injustice sociale majeure doublée d'une aberration économique. Les classes moyennes sont depuis des années les vaches à lait de l'État qui les matraque d'impôts et de taxes systématiquement et aveuglement alors que les super riches bénéficient toujours d'une relative bienveillance. Si le niveau des factures devient insoutenable, les familles de la classe moyennes tomberont dans la précarité, certaines arrêteront de travailler et par conséquent paralyseront l'activité économique. M. le député appelle M. le ministre à revenir sur ce funeste projet qui aurait de graves conséquences sociales pour

des millions de Français. Il lui demande si ce dispositif inégalitaire et discriminant est en réflexion pour les produits d'alimentation et s'il faudra bientôt présenter sa feuille d'impôts ou ses bulletins de salaire à la caisse avant d'acheter une bouteille de lait ou une baguette de pain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de protéger les Français des hausses de tarif sur l'électricité et le gaz, des boucliers tarifaires ont été appliqués en 2022 puis en 2023 sans distinction de revenus à tous les consommateurs résidentiels, mais également aux copropriétés et aux logements sociaux. Dès lors : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs réglementés de vente du gaz ont été gelés avec une hausse limitée à 15 % par rapport à 2022, permettant aux ménages se chauffant au gaz d'éviter en moyenne 175 € de dépenses supplémentaires par mois ; depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, les tarifs réglementés de vente de l'électricité ont été gelés, avec une hausse limitée à 15 % en moyenne par rapport à 2022, permettant aux ménages se chauffant à l'électricité d'éviter en moyenne 160 € de dépenses supplémentaires par mois. De plus, l'État consent à un effort fiscal de plus de 8 Mds€ par an afin de préserver le pouvoir d'achat des Français : depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, le montant forfaitaire de contribution au service public de l'électricité pour les particuliers a ainsi été fixé à son minimum possible en vertu du droit européen, soit 1 €/MWh au lieu de 25,8 €/MWh. Contrairement à une baisse de la TVA, qui n'aurait eu qu'un effet très limité sur nos concitoyens corses et ultramarins du fait de taux de TVA applicables nuls ou inférieurs à 20 %, la baisse de cette contribution a bénéficié à tous les Français. Enfin, les classes moyennes, loin d'être exclues des dispositifs d'aide prévus par l'État face à la hausse des tarifs énergétiques, sont incluses dans les dispositifs de chèque énergie exceptionnel (concernant 12 millions de ménages pour un montant de 100 € ou 200 €), chèque bois et chèque fioul (concernant la moitié des ménages, pour un montant de 50 € à 200 € pour le chèque bois et de 100 € ou 200 € pour le chèque fioul). Ces dispositifs témoignent donc de l'engagement total du Gouvernement pour préserver le pouvoir d'achat de tous les Français.

### *Impôts locaux*

#### *Décorrélation taxe d'habitation résidences secondaires et taxe foncière*

**513.** – 2 août 2022. – M. Didier Le Gac\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la décorrélation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. De nombreuses communes littorales ne peuvent construire de logements neufs que dans les zones déjà agglomérées définies par le SCOT. Cela a pour effet de limiter voire d'empêcher toute construction de logements neufs et de ne permettre aux habitants de ces communes que d'accéder à des logements dans de l'habitat ancien. Or l'accès à cet habitat ancien, constitué d'un bâti traditionnel très recherché comme résidence secondaire par des acheteurs aisés et donc assez onéreux, est difficile pour les populations communales au regard de leurs moyens financiers. Les jeunes ménages ne pouvant accéder à des logements anciens dont le coût ne cesse d'augmenter, la population de ces communes ne cesse de vieillir et de diminuer. Dans ces conditions, l'avenir de ces communes est tout tracé : hausse constante de la part des résidences secondaires, désertification avec disparition progressive de commerces locaux et de certains services publics. En outre, dans certaines communes à vocation agricole nécessitant une main d'œuvre importante, les exploitants peinent de plus en plus à trouver sur place le personnel nécessaire à leur activité. Pour lutter contre ce phénomène, les communes disposent de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Toutefois, l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts dispose qu'à compter de 2023 les communes devront augmenter dans la même proportion la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces dispositions auront pour conséquence l'augmentation de la taxe foncière de foyers très modestes demeurant à l'année dans ces communes. C'est pourquoi, alerté par des maires de communes littorales, il lui demande si le Gouvernement entend répondre à ce problème soit par la décorrélation de ces deux taxes, soit par l'extension aux communes littorales du dispositif prévalant pour les communes situées en zones urbaines tendues et qui permet d'envisager une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires*

**700.** – 9 août 2022. – M. Lionel Causse\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur une difficulté résultant de la modification des dispositions de l'article 1636 *sexies* B du code général des impôts qui à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 limitera fortement la progression de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en

la subordonnant à l'évolution de la taxe foncière sur les propriétés bâties. De nombreuses collectivités craignent que cette contrainte supplémentaire finisse par avoir des effets délétères sur leur capacité de développement voire à terme d'empêcher le renouvellement harmonieux de leur population. Il cite notamment l'exemple de certaines communes littorales à vocation rurale qui peinent à maintenir les services publics ou les commerces de proximité faute d'une offre de logements accessibles pour une population disposant de revenus modestes. La corrélation établie par les dispositions précitées ne peut que renforcer à terme la prégnance des résidences secondaires et par incidente la proportion des familles plus aisées au détriment des jeunes ménages ou des résidents aux revenus plus faibles. Aux fins de contrebalancer cette fâcheuse évolution, les élus locaux formulent diverses propositions, soit une mesure visant à la décorrélation des deux taxes, soit d'ouvrir la possibilité - à ce jour réservée aux communes situées dans les zones urbaines tendues - de majorer jusqu'à 60 % la taxe d'habitation. En conséquence, il souhaiterait savoir si la situation des collectivités concernées pouvait être examinée à l'aune de ces revendications.

### *Impôts locaux*

#### *Décorrélariion taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxe foncière*

**1558.** – 27 septembre 2022. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dispositions de l'article 1636 *sexies* B du CGI introduites par la loi de finances 2020. Ces dispositions imposent aux communes, à partir de 2023, d'augmenter dans la même proportion la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or les communes du littoral, et notamment sur l'Île de Ré, subissent directement les effets négatifs de ces dispositions, véritables freins à la préservation de leur population locale et des actifs. Les communes du littoral bénéficient d'une forte attractivité, qui s'est nettement accrue lors de la crise sanitaire où de nombreux Français ont cherché un meilleur cadre de vie, éloigné des zones très urbaines. Aussi, cet engouement a des effets pervers que les communes concernées ont bien du mal à réguler : explosion des coûts de l'immobilier, baisse du bâti disponible ou encore chute de la population permanente et des foyers modestes, engendrant parfois de réelles difficultés à maintenir certains services publics. Afin de lutter contre cette évolution, le seul dispositif dont disposent les communes est l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Or la corrélation entre les deux taxes implique d'augmenter la taxe foncière de foyers parfois au revenu moyen, pour augmenter la taxe d'habitation de résidences secondaires de propriétaires, par définition plus aisés. Par ailleurs, une augmentation de la taxe foncière serait indéniablement un frein à l'achat, notamment pour les primo-accédants et les foyers modestes, notamment dans un contexte à forte inflation. Ainsi, il lui demande s'il entend porter une mesure permettant la décorrélation de ces deux taxes lors du projet de loi de finances pour 2023.

3092

### *Impôts locaux*

#### *Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et taxe foncière*

**1559.** – 27 septembre 2022. – M. Stéphane Buchou\* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences des dispositions de l'article 1636 *sexies* B du code général des impôts modifiées par la loi de finances pour 2020. Elles prévoient que, à partir de 2023, les communes devront faire varier dans la même proportion la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cela impliquera d'augmenter la taxe foncière des résidences principales, des foyers souvent modestes et ce, alors même que dans les zones dites « tendues » en matière de logement comme les zones littorales, la part des résidences secondaires est en constante hausse. Confrontées à une inflation immobilière, les zones touristiques voient leur population locale diminuer, la population jeune peine à trouver un logement et les villes se désertifient en basse saison. Cette disposition contribuera à augmenter la crise du logement dans les zones touristiques. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de cette disposition qui nuira grandement à la capacité des communes à lutter contre la multiplication des résidences secondaires.

**Réponse.** – La suppression par étapes, entre 2018 et 2023, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) pour l'ensemble des Français s'est accompagnée d'une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec notamment le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce nouveau schéma doit assurer une compensation intégrale et dynamique dans le temps de la suppression de la THP. Dans ce cadre, les règles de lien entre les taux des impositions locales qui trouvaient à s'appliquer avant la suppression de la THP ont été adaptées, faisant de la TFPB la taxe de référence, en remplacement de la taxe d'habitation, à compter

des impositions établies au titre de l'année 2020. Les règles de lien entre les taux des impositions locales sont conçues pour protéger les contribuables. Elles visent en effet à prévenir toute augmentation et concentration excessive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels, dont la capacité contributive est limitée. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que les personnes qui disposent d'une résidence secondaire, sans en être d'ailleurs nécessairement le propriétaire, ne sont pas forcément des personnes aisées. C'est pourquoi le maintien de règles de lien entre les taux des impositions locales à l'issue de la suppression de la THP s'impose, d'autant plus qu'une augmentation disproportionnée de la pression fiscale pesant sur certaines catégories de contribuables irait à rebours de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme. La suppression de la taxe d'habitation ne s'est donc pas accompagnée de l'extension du champ d'application des règles de lien entre les taux, qui n'inclut par exemple pas la majoration de THRS permise dans certaines parties du territoire dont le marché du logement présente des critères de tension. A cet égard, certaines communes peuvent être confrontées à une attrition du nombre de logements disponibles, compliquant l'accès à l'habitation principale. Pour répondre à ces difficultés spécifiques, le Gouvernement a privilégié le soutien aux mesures visant à lutter contre la rétention foncière prévues par les articles 73 et 74 de la loi de finances pour 2023 : - d'une part, l'élargissement du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), prévues respectivement aux articles 232 et 1407 *ter* du code général des impôts, afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires ; - d'autre part, l'augmentation des taux de la TLV, portés respectivement à 17 % la première année et à 34 % à compter de la deuxième année (au lieu de 12,5 % et 25 %), afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Conjuguées à d'autres dispositifs non fiscaux de maîtrise de l'offre de logements touristiques en zone tendue et d'aide à l'accession à la propriété pour les ménages les plus modestes, ces mesures sont de nature à sauvegarder la vitalité démographique et économique de tous les territoires, l'accès de tous au logement, sans remettre en cause les règles de liens entre les taux des différentes impositions locales issues de la suppression de la THP.

### *Recherche et innovation*

#### *Avenir de la filière spatiale française et budget du CNES*

**4321.** – 20 décembre 2022. – **Mme Marine Hamelet** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le budget total annuel du CNES et le calcul du retour géographique dont les modalités sont définies à l'article 4 de l'annexe V de la convention de 1975 portant création de l'Agence spatiale européenne. Les 22 et 23 novembre 2022 ont été actés les budgets de l'ESA pour les trois prochaines années. Elle lui demande si la contribution de la France, qui s'élèvera à travers le CNES à 3,202 milliards d'euros sur cette période contre 3,512 pour l'Allemagne, appelle à des ajustements sur la répartition géographique des programmes industriels menés sur le sol français. Dans cette perspective, elle lui demande notamment dans quelle enveloppe seront prélevés les 40 millions d'euros d'investissements annoncés le 24 septembre 2021 pour concevoir le moteur « Prometheus » sur le site de Vernon dans l'Eure. Concernant le budget du CNES, elle lui demande de lui fournir la nature et l'origine des « recettes externes » du PMT national qui s'élèvent à plus de 500 millions d'euros ces dernières années, ainsi que des explications sur le fonctionnement des ressources propres du CNES. En effet, les budgets votés annuellement dans les PLF sous l'intitulé « recherche spatiale » reflètent les montants prévus par la LPR mais ne sont qu'une partie du total. Par conséquent, elle lui demande enfin de lui préciser le fléchage des projets spatiaux financés grâce au plan de relance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La contribution de la France au budget de l'Agence spatiale européenne (ESA) souscrite lors de la dernière conférence ministérielle est en forte hausse par rapport à la précédente en 2019 qui s'élevait au total à 2,651 milliards d'euros. La souscription française a été décidée après une large concertation avec l'industrie, ainsi que les utilisateurs scientifiques et institutionnels de services spatiaux afin de prendre en compte leurs besoins et priorités. L'ensemble des investissements consentis va non seulement permettre la poursuite des activités réalisées en France, mais également d'augmenter le niveau global d'activité industrielle. L'augmentation de la contribution française va conduire en particulier à l'augmentation en France des activités dans le domaine des télécommunications et de l'observation de la Terre, aussi bien chez les grands maîtres d'œuvre que chez les équipementiers du spatial (PME et ETI). Dans le domaine des lanceurs, la souscription à l'ESA se complète d'investissements à l'échelon national pour préparer le futur des lanceurs et permettre de positionner au mieux l'industrie française. Il n'est pas prévu d'ajustements sur la répartition géographique des programmes d'accès à l'espace. Le financement du moteur Prometheus *via* le programme budgétaire 193 consacre Vernon comme centre



européen du développement et d'essai de moteurs à forte poussée (100t). Le financement de l'adaptation d'un des bancs d'essais aux besoins de Prometheus par la France participe à cette dynamique. Les recettes externes du CNES s'élèvent effectivement à plusieurs centaines de millions d'euros ces dernières années. Ces recettes sont perçues au titre des activités exercées par le CNES, en particulier pour le compte de clients institutionnels (Commission européenne, ESA, ...). Les grands postes de recettes concernent : les activités de la direction des transports spatiaux, les prestations du centre spatial guyanais pour le maintien de la base et des opérations de lancement, et la maîtrise d'œuvre déléguée pour la réalisation de satellites pour la Défense. En plus des recettes externes, les ressources annuelles du CNES incluent : les subventions pour charges de service public versées par les programmes 191 « recherche duale » et 193 « recherche spatiale » - ces subventions représentent la majorité des ressources du CNES (entre 40 % et 50 %) ; les autres financements de l'Etat (PIA, dotation d'investissement au titre du plan de relance, etc.) ; les autres financements publics ; les recettes propres. Enfin, concernant le plan de relance spatial, les mesures déployées ont permis, d'une part, de maintenir les investissements des entreprises du secteur spatial et, d'autre part, de stimuler la recherche et l'innovation des entreprises dont la capacité d'autofinancement a été réduite par la crise sanitaire. En effet, des retards dans les programmes de certains donneurs d'ordre, notamment le programme Ariane, ou encore les commandes commerciales de systèmes orbitaux, ont fragilisé la filière et réduit son niveau d'activité. Ce soutien est ainsi totalement distinct de celui apporté au titre du programme 193 de soutien à la recherche spatiale. Le volet « Lanceurs ESA », a ainsi pris en charge à hauteur de 165 M€ une partie des surcoûts en vue du lancement inaugural d'Ariane 6 développé au sein de l'ESA, et le volet « Innovation France », doté d'une enveloppe de 200 M€, a permis de stimuler la filière autour de projets de R&D, d'objectifs d'innovation et de compétitivité afin de conforter le positionnement sur le long terme des industriels français du spatial. Les 91 projets soutenus par le volet Innovation France comprennent : les investissements publics relatifs aux bancs d'essais des moteurs sur le site industriel d'ArianeGroup localisé sur la commune de Vernon ; 22 projets visant à acquérir des technologies d'avenir civiles et duales en rupture ainsi qu'à maintenir des compétences nationales jugées critiques ; 5 projets collaboratifs portant sur les thématiques de : communications optiques, virtualisation du segment sol, terminaux utilisateurs, satellites de télécommunication flexibles, plateforme de données spatiales ; 33 projets liés aux applications spatiales, à destination de *startups* et PME porteuses de projets de services ou produits innovants utilisant des données spatiales ; 25 projets renforçant la structuration de l'écosystème français des activités nanosatellites.

3094

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Indisponibilité de la télédéclaration de la TVA sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)*

**4793.** - 17 janvier 2023. - M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dysfonctionnements du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). En effet, depuis le mois de décembre 2022, de nombreux entrepreneurs ne peuvent plus accéder aux pages de déclaration et de paiement de la TVA sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), se retrouvant dans l'obligation chaque mois de télécharger et imprimer le formulaire 3310 CA3, pour ensuite le retourner aux services de l'État accompagné d'un chèque ou d'un virement. Aussi, il souhaite savoir quand l'espace de déclaration et de paiement de la TVA sera de nouveau disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

**Réponse.** - Les difficultés évoquées ne traduisent heureusement pas une indisponibilité globale du service de déclaration et de paiement en ligne de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), qui a reçu en décembre 2022 1 477 686 déclarations de TVA (+ 1,15 % par rapport à décembre 2021) accompagnées de 763 703 téléversements (+ 1,34 % par rapport à décembre 2021), ces chiffres s'élevant en janvier 2023 à 1 634 800 déclarations (+ 4,40 % par rapport à janvier 2022) et 807 747 paiements (+ 1,81 % par rapport à janvier 2022). Toutefois, des problèmes ponctuels peuvent être rencontrés par certains usagers, dus à des caractéristiques particulières du dossier fiscal de leur entreprise ou à des problématiques spécifiques de nature purement technique (version de navigateur internet, par exemple). Ce type de difficultés est couvert dans le premier cas par l'assistance apportée aux usagers par l'administration par le service des impôts des entreprises en charge de la gestion de leur dossier et, dans le second cas, par l'assistance technique aux utilisateurs des services professionnels TOSCANÉ, accessible par formulaire sur le portail [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et par téléphone au 0 809 400 210. Tout est mis en oeuvre pour que ces désagréments soient limités au maximum et résolus au plus vite.



*Eau et assainissement**Explosion du prix de l'eau*

**5058.** – 31 janvier 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la forte augmentation actuelle du prix de l'eau. Dans un contexte d'inflation généralisée, le coût de la distribution d'eau courante, intégrant celui de l'électricité nécessaire au fonctionnement des pompes, du chlore servant à l'élimination bactérienne ou encore de la main-d'œuvre, le tout étant aggravé par les sécheresses de l'été écoulé, se retrouve fortement augmenté, conduisant - en l'absence de toute autorité nationale de régulation de ce prix - certaines communes à l'augmenter, parfois jusqu'à 20 %, entraînant une charge supplémentaire pouvant s'avérer très lourde pour les particuliers comme pour les professionnels qui doivent déjà faire face à l'explosion du coût de l'énergie. S'agissant des entreprises, cette hausse de la facture se répercutera elle-même nécessairement sur le prix du produit, nourrissant encore davantage une boucle inflationniste. Elle l'appelle donc à mettre en place un dispositif destiné à protéger les particuliers et les TPE-PME de l'explosion du prix de l'eau, de façon similaire à ce qui a été fait pour l'énergie, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'État a mis en place diverses mesures pour limiter la hausse du prix de l'eau. Ce soutien s'adresse tout d'abord aux collectivités compétentes en matière de distribution de l'eau et d'assainissement. En effet, les régies des eaux et d'assainissement bénéficient pleinement des mesures de soutien qui s'appliquent aux collectivités territoriales et de leurs groupements face à la hausse des prix de l'énergie. Ces divers dispositifs permettent de limiter la hausse du prix de l'eau, pour les particuliers comme les entreprises : En 2022, le Gouvernement a, en effet, instauré un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, et procédé à une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 ainsi qu'à une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a également instauré un dispositif de soutien budgétaire (filet de sécurité) pour accompagner les communes et leurs groupements face à l'inflation, à hauteur de 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage. Il s'applique aux collectivités éligibles aux critères déterminés par la loi et représente un coût estimé pour l'État de 430 M€. Pour l'année 2023, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe à 1,5 Md €. Comme en 2022, ce filet atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement affectées remplissant les conditions d'épargne brute et de potentiel fiscal et financier prévues par l'article 113 de la loi de finances pour l'année 2023. Pour les communes et les établissements éligibles, l'État versera une compensation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. Enfin, les régies des eaux et de l'assainissement seront également concernées par « l'amortisseur électricité » (1er janvier au 31 décembre 2023) qui concerne notamment les collectivités quelle que soit leur taille, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà du bouclier tarifaire, les équivalents des petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire, et les entités majoritairement financés par des financements publics ou des dons (décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023). Le Gouvernement s'est plus largement engagé pour soutenir le service public de l'eau, pour un service public plus efficient et à terme moins coûteux. Ainsi, pour permettre aux agences de l'eau de soutenir davantage de projets structurants, le Gouvernement a relevé leur plafond de 200 M €, auquel s'est ajouté une subvention de 50 M € pour soutenir leur intervention et lutter contre les fuites. Ces annonces succèdent au plan de relance, qui a permis de renforcer la modernisation des réseaux (+250 M €). Au-delà du soutien de l'État, le service public de l'eau repose sur les redevances de ses usagers : le prix de l'eau doit ainsi prendre en compte le besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et inciter à une consommation raisonnée de cette ressource. Au-delà de la politique de l'eau, l'État soutient de manière déterminée les entreprises face à l'augmentation des prix de l'énergie, avec le bouclier tarifaire ou encore l'amortisseur électricité, doté de 3 milliards d'euros en 2023 et qui s'appliquera aux petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas du bouclier.

3095

*Collectivités territoriales**FCTVA*

**5441.** – 14 février 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les impacts de la réforme du FCTVA. L'article 251 de la loi de

finances initiale pour 2021 a réformé la gestion du FCTVA pour automatiser son attribution. Cette réforme avait pour objectif de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, d'alléger la procédure de déclaration pour les collectivités, d'optimiser les contrôles par les préfetures et surtout de réduire les délais de versement du FCTVA. Pour ce faire, la réforme a remplacé la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques par une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés. Cette assiette a été définie par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Il dresse une liste de comptes éligibles s'approchant le plus possible du périmètre des dépenses éligibles avant l'automatisation. Néanmoins, certains comptes ont été exclus de cette liste dont le 212, (Agencement et aménagement de terrains). Cette mesure pénalise durement des collectivités territoriales qui ont fait le choix d'investir avec le soutien de l'État (dans le cadre du plan de relance), notamment pour amortir les conséquences dramatiques de la crise sanitaire sur le tissu économique local. Elles ont pu décider d'aménagements de terrains de sports ou de jeux, etc. sans savoir qu'elles ne pourraient pas récupérer la TVA. En tout état de cause, cette modification de la liste des comptes éligibles au FCTVA affaiblit une nouvelle fois les capacités d'investissement des communes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'une révision de la liste des comptes éligibles au FCTVA et s'il entend réviser cette décision afin de réintégrer un ou plusieurs des comptes exclus de la liste définie par l'arrêté du 30 décembre 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des *items* qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés lors du passage à l'automatisation. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc...) qui relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Enfin, il en est de même pour les dépenses relatives à la voirie, dont les comptes font partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. En outre, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1<sup>er</sup> septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités, et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

*Crimes, délits et contraventions**Réécriture de l'article 60 du code des douanes*

**5702.** – 21 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de la décision n° 2022-1010 QPC du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 censurant l'article 60 du code des douanes. Cet article, qui n'a jamais été modifié depuis sa création en 1948, confère aux agents des douanes un droit de visite général applicable aux marchandises, aux moyens de transport et aux personnes, dont la mise en œuvre constitue un des piliers de l'action douanière. Le Conseil constitutionnel a réaffirmé que la lutte contre la fraude douanière participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et qu'elle justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules et des personnes. Mais il a également jugé que l'article 60 du code des douanes ne précise pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations et que, dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée garantis par les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. En application de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes, compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'une abrogation immédiate pourrait avoir sur les procédures en cours. En attendant et jusqu'à cette date ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme consécutive à cette censure, les dispositions actuelles de l'article 60 du code des douanes restent applicables. Une nouvelle rédaction est attendue pour juillet 2023. Les services douaniers souhaitent que cette nouvelle rédaction puisse leur permettre de faire leur métier aussi efficacement qu'auparavant, tout en étant satisfaisant les attentes du Conseil constitutionnel. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Par décision n° 2022-1010 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes étaient contraires à la Constitution. Tout en soulignant les garanties qu'apporte déjà la jurisprudence de la Cour de cassation, il a considéré que l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonstancier l'application. Toutefois, compte-tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait entraîné à une déclaration immédiate d'inconstitutionnalité de ce droit de visite, il a reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date d'effet de sa décision. Cette décision n'emporte aucun effet d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023. La mise en conformité de l'article 60 du code des douanes est une priorité pour le ministre des Comptes publics. En effet, il est le garant de la préservation de l'effectivité du droit de visite des agents des douanes est indispensable aussi bien à l'application de la législation douanière qu'à la lutte contre les fraudes. Les travaux de réécriture sont en cours. Un projet de loi dédié sera proposé au Parlement dans les toutes prochaines semaines.

3097

*Sécurité des biens et des personnes**Urgence de réécriture de l'article 60 du code des douanes*

**6025.** – 28 février 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, considérant l'article 60 du code des douanes contraire à la Constitution. Cet article dispose que les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes en vue de la recherche de fraudes douanières. Il s'agit là de la colonne vertébrale des agents des douanes. Et, cet article est effectif partout sur le territoire français, notamment dans les aéroports, dans les gares, le long des côtes et des frontières nationales. En vigueur depuis 1948, cet article très concis, ne fixait pas, selon le Conseil constitutionnel, suffisamment de limites aux pouvoirs d'investigation des agents des douanes. Cette décision impactera considérablement le quotidien des agents des douanes pour maintenir la sécurité et le maintien de l'ordre public. Elle va fragiliser l'ensemble du dispositif de lutte contre la criminalité organisée transfrontière dont les douaniers sont une des clés de voûte discrète mais terriblement efficace et crainte par les délinquants. Après une tentative de réécriture *via* un amendement à la loi de finances 2023, un texte est en cours pour réécrire les missions des douaniers. Alors que la douane assure plus de 80 % des saisies de stupéfiants et 100 % des saisies de tabac, il lui demande ce qu'il prévoit pour redonner aux agents des douanes les pouvoirs indispensables au bon exercice de leurs fonctions.

*Réponse.* – Par décision n° 2022-1010 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes étaient contraires à la

Constitution. Tout en soulignant les garanties qu'apporte déjà la jurisprudence de la Cour de cassation, il a considéré que l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonstancier l'application. Toutefois, compte-tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait entraîné à une déclaration immédiate d'inconstitutionnalité de ce droit de visite, il a reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date d'effet de sa décision. Cette décision n'emporte aucun effet d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023. La mise en conformité de l'article 60 du code des douanes est une priorité pour le ministre des Comptes publics. En effet, il est le garant de la préservation de l'effectivité du droit de visite des agents des douanes est indispensable aussi bien à l'application de la législation douanière qu'à la lutte contre les fraudes. Les travaux de réécriture sont en cours. Un projet de loi dédié sera proposé au Parlement dans les toutes prochaines semaines.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Article 28 de l'accord-cadre entre le CEPS et le LEEM*

**320.** – 26 juillet 2022. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 28 de l'accord-cadre entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et le LEEM. Cette disposition permet, dans certaines conditions, une possible hausse de prix d'un médicament pour laquelle « l'entreprise devra argumenter sa demande de hausse de prix par la documentation détaillée de la hausse de matière première. Le Comité peut, par défaut, considérer un autre poste concourant aux dépenses d'exploitations à la condition que l'augmentation dont il est l'objet soit précisément détaillée et documentée ». Il existe des situations dans lesquelles, au-delà de la matière première, les coûts d'exploitation d'un médicament augmentent très significativement afin que le produit continue de répondre aux « process » et exigences réglementaires (qualité). Au regard du souci du Gouvernement d'assurer l'indépendance sanitaire et industrielle du pays, il lui demande s'il estime souhaitable que le CEPS mette en œuvre pleinement l'article 28 en utilisant la possibilité de prendre en compte les dépenses d'exploitations autres que la matière première, car elles sont également susceptibles de menacer la pérennité de certains traitements. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 28 (dit « hausse de prix ») de l'accord-cadre CEPS/LEEM permet en effet aux industriels de demander une hausse de prix de leur médicament dans l'hypothèse d'une augmentation du coût de la matière première ou par défaut de l'augmentation d'un autre poste de coût. Néanmoins, depuis la rédaction de l'article, la situation macro-économique a connu une évolution notable et se caractérise désormais par une importante inflation impactant sensiblement des dépenses d'exploitations. Dans ce contexte, le Gouvernement a donné temporairement l'autorisation au CEPS d'utiliser l'article 28 afin de répondre à ces situations complexes, en particulier pour les médicaments identifiés comme critiques et dont la production est localisée en Europe et notamment en France. Cette flexibilité concerne entre autre l'appréciation des coûts éligibles mentionnés, à condition qu'ils soient parfaitement étayés par l'exploitant. La mission interministérielle, engagée fin janvier 2023 par la Première ministre et qui mobilise les services de l'IGAS et de l'IGF ainsi que six personnalités qualifiées, doit réfléchir, notamment aux évolutions à apporter à l'article 28 de l'accord-cadre. Ses conclusions sont attendues avant l'été.

### *Consommation*

#### *Réglementation et information des consommateurs- Etiquetage denrées alimentaires*

**3505.** – 29 novembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réglementation et l'information données aux consommateurs quant à l'étiquetage des denrées alimentaires s'agissant des dates minimales de consommation. Les règles d'information du consommateur sur les denrées alimentaires sont notamment régies par le règlement de l'Union européenne n° 1169/2011 qui impose que, d'une manière générale, le consommateur ne doit pas être induit en erreur. Par ailleurs, l'article L. 412-7 du code de la consommation issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et le décret n° 2022-1440 paru le 17 novembre 2022 viennent préciser les modalités de renseignement des informations que doivent avoir les consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires s'agissant des dates minimales de consommation. Pour autant, et ce malgré ces mesures, les chiffres liés au gaspillage alimentaire sont vertigineux. En effet, il représente aujourd'hui en France 30 kg par an et par habitant, soit plus de 10 millions de tonnes de nourriture qui sont gaspillées chaque année en



France pour un coût de 16 milliards d'euros. Force est de constater que les mesures prévues par la loi visant à lutter contre le gaspillage sont insuffisantes ou mal appliquées. En particulier, alors que s'agissant de la consommation une information claire délivrée au consommateur est cruciale, les étiquetages relatifs aux dates minimales de consommation peuvent, par leur diversité, entraîner une perte d'information conduisant des consommateurs à jeter des aliments toujours consommables. En effet, la mention prévue par l'article L412-7 du code précité que peut comporter le produit « informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date » n'est pas uniforme, l'article D. 412-7-1 prévoyant deux mentions possibles, voire la combinaison des deux. Un effort de simplification et d'harmonisation de ces mentions serait de nature à clarifier l'information et pourrait concourir efficacement à la lutte contre le gaspillage en informant mieux le consommateur sur le caractère toujours consommable de certains produits. Ceci pourrait par exemple passer par une réglementation mettant en place un code couleur à taille unique. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend engager une réécriture en ce sens de l'article D. 412-7-1 du code précité.

*Réponse.* – Les dispositions concernant l'étiquetage alimentaire telles que l'expression de la date de durabilité minimale des produits sont harmonisées à l'échelle européenne par le règlement de l'Union européenne n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires. Les États membres ne peuvent y ajouter que des dispositifs reposant sur le volontariat. C'est ainsi que le décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de l'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires, pris pour l'application de l'article L. 412-7 du code de la consommation (issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire), prévoit une information complémentaire de la date de durabilité minimale, de nature facultative. Afin de promouvoir son emploi par les industriels, il a été décidé que cette information pourrait prendre la forme de deux mentions, pouvant le cas échéant être combinées. Chacune des options, visant à mieux informer le consommateur du caractère consommable des produits après dépassement de leur date de durabilité minimale, est construite pour être compréhensible par un consommateur. La Commission européenne travaille parallèlement à une révision du règlement n° 1169/2011, dont le projet devrait être prochainement communiqué aux États membres. Cette révision portera notamment sur l'expression des dates de péremption. La formulation et la façon dont ces dates apparaissent sur l'étiquetage devraient être modifiées à l'issue de ces travaux, dans l'objectif d'améliorer la compréhension du consommateur et de diminuer, en conséquence, le gaspillage alimentaire. La France, particulièrement sensible à la lutte contre le gaspillage alimentaire, prendra une part active à ces travaux, au cours desquels la proposition de code couleur de la députée pourra être discutée.

## Entreprises

### *Dysfonctionnement plateforme dépôt au registre du commerce et suivi Infogreffe*

**3977.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les formalités de dépôts au registre du commerce devant prochainement s'effectuer *via* le nouveau portail dématérialisé tenu par l'INPI et sur sa capacité à remplacer les centres de formalités des entreprises (CFE). La disparition programmée d'Infogreffe inquiète les acteurs économiques locaux, confrontés, dans le passé, à de nombreux dysfonctionnements, alors que l'augmentation des flux de formalités dématérialisées sur Infogreffe a été de 17 % et devrait monter en puissance puisque la majorité des entreprises commerciales françaises utilisent les services d'Infogreffe pour effectuer leurs formalités. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la continuité de ce service public aux entrepreneurs au-delà du 31 décembre 2022 et savoir si le portail Infogreffe, site de référence pour l'accomplissement des formalités, sera maintenu en 2023 tout en alimentant le portail unique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## Entreprises

### *Guichet unique électronique*

**3978.** – 13 décembre 2022. – Mme Sophie Blanc\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique du guichet unique. Ce guichet unique électronique est prévu par le décret du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Cette transformation a pour ambition de rassembler la gestion des formalités de création, de modification ou de radiation des entreprises sous un organisme unique en vue d'une simplification. Actuellement, ces demandes s'effectuent auprès de différents acteurs tels que les chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux de commerce, les



chambres d'agriculture ou encore l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le décret du 30 juillet 2020 a désigné l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) comme opérateur et gestionnaire de ce projet de guichet unique électronique visant à rassembler les formalités applicables aux entreprises. Le décret du 18 mars 2021 a ensuite permis de préciser une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022, pendant laquelle les différents acteurs peuvent continuer à recevoir les formalités des entreprises, date après laquelle l'INPI sera l'interlocuteur unique des entrepreneurs. Néanmoins, des doutes apparaissent aujourd'hui quant à l'aptitude du guichet unique électronique à enregistrer toutes les demandes des entreprises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En effet, à ce jour, seules les formalités de création d'entreprises sont possibles, celles de modification ou de radiation n'étant pour l'instant pas opérationnelles alors qu'il s'agit des opérations juridiques les plus complexes. De surcroît, plus de 90 % des formalités de créations réalisées par le guichet unique sont celles des micro-entrepreneurs, qui correspondent aux formalités les plus simples à réaliser. Ces informations interpellent donc sur la capacité du guichet unique à traiter tous les types de flux des formalités d'entreprises (changements de dirigeant, transferts de siège, fusions, apports partiels d'actifs...). C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la continuité de ce service public au-delà du 31 décembre 2022 et si le portail *Infogreffe*, site de référence (2,5 millions de formalités en 2021), pourrait être maintenu pour continuer de rendre le service aux entrepreneurs et aux professionnels des formalités, qui s'inquiètent des conséquences économiques en cas de dégradation du service. – **Question signalée.**

### *Entreprises*

#### *Dysfonctionnement du guichet unique électronique*

**5947.** – 28 février 2023. – M. Patrick Hetzel\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de mise en œuvre du guichet unique électronique (GUD) pour les entreprises, lequel a vocation à remplacer les centres de formalités des entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ainsi que le prévoit l'article premier de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Ce nouveau portail sur lequel toutes les entreprises doivent déclarer leurs formalités de création, modification, ou cession d'activité (*formalites.entreprises.gouv.fr*) accumule les déboires. Cette plateforme n'est toujours pas opérationnelle et ses utilisateurs sont confrontés à des difficultés de connexion, des bugs en pleine saisie. Elle porte aussi le risque de ne plus garantir l'égalité d'accès en cas de fracture numérique. Les autoentrepreneurs, qui représentent la moitié des créations d'entreprises, font état de la complexification de la démarche qui ferait passer le nombre de questions à remplir d'une vingtaine à plus d'une centaine. Il n'y a plus d'interlocuteurs en direct pour l'assistance dans certaines formalités et joindre les techniciens du GUD est extrêmement difficile tant par téléphone que par *mails*. Ces dysfonctionnements peuvent gêner l'activité des entreprises. Des chefs d'entreprises témoignent que « les difficultés à effectuer une immatriculation ou à procéder à un simple transfert de siège social, par exemple, peuvent avoir des conséquences juridiques et financières non négligeables. Elles peuvent perturber l'obtention d'un emprunt bancaire ou retarder le début d'une activité, voire empêcher la transmission d'une entreprise ». Ce guichet avait pour objectif de répondre au choc de simplification administrative pour les entreprises. Pour faire face à ces déboires, un arrêté publié le 29 décembre 2022, soit trois jours avant l'entrée en vigueur officielle, prend acte de ce démarrage laborieux, puisqu'il annonce le maintien de l'ancien guichet entreprises de l'Inpi pour les modifications et les cessions pour venir en support au guichet unique. Le portail Infogreffe vient de réouvrir à titre dérogatoire pour certaines des formalités non réalisables sur le guichet unique. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour rendre opérationnelle cette plateforme et ainsi faciliter les formalités administratives des chefs d'entreprise.

3100

### *Entreprises*

#### *Dysfonctionnements du guichet unique entreprises*

**5948.** – 28 février 2023. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des dysfonctionnements auxquels sont confrontées les entreprises et leurs mandataires avec le guichet unique entreprises mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce guichet unique, issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises doit répondre à un objectif de simplification et de modernisation en permettant d'effectuer toutes les formalités de création, modification, cessation d'activité ainsi que le dépôt des comptes annuels pour les entreprises qui y sont soumises, quels que soient la forme juridique des sociétés et le domaine d'activité (artisanal, agricole, commercial, libéral, microentreprise). L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site, en remplacement des six anciens centres de formalités des

entreprises (CFE) en place depuis les années 80 et gérés par les réseaux consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, les greffes, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, la mutation vers ce guichet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne se déroule pas aussi aisément que prévu et génère des tensions auprès des entreprises qui se retrouvent face à de nombreux dysfonctionnements. On peut citer parmi ceux-là, les problèmes de connexion à la plateforme, l'absence d'automatisation des formulaires, les difficultés d'aboutissement pour plusieurs formalités, le numéro Siren du déclarant non reconnu par la plateforme, l'impossibilité de sauvegarder les étapes de la création d'entreprise après renseignement des informations, les difficultés pour charger des pièces jointes. Il ressort également des dysfonctionnements sur le transfert de siège d'une société et des soucis sur les cessions de parts sociales sur la liquidation et les radiations de société. Les entreprises signalent aussi que le site est souvent non opérationnel en fin d'exercice ce qui oblige à recommencer l'intégralité de la formalité et que les services de l'INPI pour signaler ces problèmes techniques sont injoignables. Au-delà des dysfonctionnements, les délais de traitement des demandes *via* cette plateforme s'annoncent beaucoup plus longs qu'auparavant. L'entrée en vigueur de ce dispositif empêche donc la réalisation des formalités juridiques dans les délais impartis et nuit considérablement à l'activité des entreprises. Il lui demande ainsi quelles sont les solutions qu'il entend mettre en place pour pallier ces dysfonctionnements et s'il entend remettre en service la plateforme Infogreffe tant que les difficultés du guichet unique n'auront pas été résolues. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de la loi sur le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture le 1<sup>er</sup> janvier 2023, au 9 mars déjà près de 420 000 formalités ont été enregistrées, dont 244 000 créations, 121 000 modifications et 55 000 cessations. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris des mesures ciblées afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. 60 % des créations sont ainsi traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé ; pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée de manière à offrir à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins. À ces premières mesures est venue s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers. À compter du 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne sur la plateforme [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr), jusqu'au 30 juin prochain. Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« *chatbot* ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'institut national de la propriété (INPI) Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement est par ailleurs attaché à la lutte contre la fracture numérique, grâce aux ordinateurs qui sont mis à disposition dans les chambres consulaires afin de permettre aux usagers ne disposant pas de matériel informatique de réaliser leur démarche en ligne. Ces différentes solutions sont une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, afin de finaliser dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique. Au cours des prochaines semaines, un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur sera mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1<sup>er</sup> janvier pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

### *Consommation*

#### *Protection des consommateurs face aux achats en ligne validés par simples clics*

**5450.** – 14 février 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et

**des télécommunications**, sur les achats en ligne validés uniquement à l'aide d'une télécommande ou d'une tablette. Si des dispositions de la loi du 16 août 2022, dite loi « pouvoir d'achat », qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 tendent à accroître la protection des consommateurs, en facilitant la résiliation des contrats, elles n'empêchent pas cependant la souscription d'achats non désirés résultant de mauvaises manipulations de télécommandes ou de tablettes. Cette problématique touche en particulier des personnes vulnérables, des seniors ou des enfants. Même l'installation d'un contrôle parental n'empêcherait pas la validation immédiate de ces achats par simples clics. Ainsi, de nombreux foyers se retrouvent à devoir payer des objets, des abonnements télévisuels ou encore des options télévisées qu'ils ne souhaitaient pas et dont ils n'ont pas l'utilité. Or lorsqu'ils s'en aperçoivent, les 14 jours de rétractation sont bien souvent dépassés. Ils n'ont alors plus aucune possibilité d'annuler la transaction ou de procéder à une résiliation anticipée sauf moyennant des frais conséquents. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des mesures complémentaires pour mieux protéger les consommateurs de ces achats par clics qui, à destination de publics fragiles ou âgés, pourraient presque s'apparenter à des abus de faiblesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le droit de la consommation prévoit des dispositions spécifiques applicables aux achats en ligne dans le but de renforcer la protection du consommateur en ce domaine. Ainsi, les professionnels doivent fournir aux consommateurs, de manière lisible et compréhensible, un ensemble d'informations précontractuelles avant la conclusion d'un contrat en ligne et notamment des informations relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service, au prix ou encore aux modalités d'exercice du droit de rétractation. De plus, pour les contrats conclus par voie électronique (auxquels les achats *via* une télécommande de télévision ou une tablette sont rattachés), le professionnel doit, avant la passation de la commande, faire un rappel de certaines des informations précitées, ce qui permet au consommateur de vérifier sa commande avant de la passer. En outre, sous peine de nullité du contrat, le professionnel doit veiller à ce le consommateur, lorsqu'il passe sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de payer en intégrant à la fonction prévue pour valider la commande la mention claire et lisible « commande avec obligation de paiement » ou une formule analogue. Par ailleurs, dès lors que les informations précontractuelles n'ont pas été fournies au consommateur sur un support durable (support qui peut être stocké par le consommateur et consulté ultérieurement) avant la conclusion du contrat mais l'ont été par un autre moyen, le professionnel doit fournir au consommateur après la conclusion du contrat, sur un support durable, une confirmation du contrat précisant toutes ces informations, accompagnée d'un formulaire type de rétractation. Tout manquement par le professionnel aux règles précitées de la vente à distance est passible pour ce dernier d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros s'agissant d'une personne physique et 75 000 euros pour une personnes morale. En outre, le droit général de la consommation impose au professionnel de s'assurer du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat. Par ailleurs, une pratique commerciale trompeuse peut être caractérisée si un professionnel ne précise pas aux consommateurs qu'ils sont susceptibles de souscrire un abonnement en s'inscrivant pour un essai gratuit. En conséquence, les règles en vigueur visent, déjà, à s'assurer que les consommateurs lorsqu'ils concluent un contrat selon une technique de communication à distance s'engagent en connaissance de cause, obtiennent une confirmation de leur contrat et puissent, le cas échéant, revenir sur leur engagement. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont fortement mobilisés pour garantir le respect de la réglementation rappelée ci-dessus. À cet égard, le contrôle des pratiques des acteurs de l'économie numérique a constitué l'une des trois orientations stratégiques du programme national d'enquêtes de la DGCCRF en 2022, reconduite en 2023. Par ailleurs, les consommateurs peuvent signaler toute pratique abusive liée à des achats en ligne dans une rubrique spécifique de l'outil de signalement de la DGCCRF "Signal Conso".

3102

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Instruction en famille*

**1014.** – 6 septembre 2022. – **Mme Isabelle Périgault\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les familles souhaitant faire l'école à domicile à leurs enfants. Avec l'application de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'instruction en famille est très encadrée. Le régime déclaratif a été abandonné au profit d'un régime dérogatoire, obligeant les familles à justifier cette instruction à domicile par quatre motifs. Si ce durcissement de la loi a été fait dans le but de limiter la radicalisation et de transmettre aux enfants des valeurs similaires, aucune famille

souhaitant mettre en place une autre éducation pour ses enfants ne doit être entravée. Avec l'application des décrets de cette loi, l'accréditation de cette instruction à domicile est presque systématiquement refusée aux familles. Pourtant, l'article 371-1 du Code civil spécifie que le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant est acquis aux parents. De plus, nombreuses de ses familles fonctionnent comme cela depuis fort longtemps et respectent les lignes éducatives données par l'éducation nationale. Lors du débat sur ce projet de loi, il n'avait été aucunement question que les parents devraient prouver l'impossibilité de scolariser leur enfant pour obtenir l'accréditation. De plus, une véritable iniquité existe dans l'application de cette loi sur le territoire. En effet, la situation est très disparate entre les académies. Celles de Nantes ou de Montpellier, ont parfaitement compris l'essence de la loi et l'appliquent avec intelligence, quand d'autres, font des refus une réponse systémique. Cette discrimination territoriale ne peut plus durer. Trop de familles sont pénalisées, privant ainsi de nombreux enfants d'une éducation scolaire choisie par leurs parents. Ainsi, elle souhaiterait connaître le plan d'action du ministère pour remédier à cette situation et permettre ainsi, à toutes les familles qui le souhaitent et qui font preuve de bonne volonté dans cette démarche, d'obtenir l'accréditation de l'instruction à domicile.

## *Environnement*

### *L'instruction en famille*

**1538.** – 27 septembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les refus arbitraires à des demandes d'autorisation d'instruction en famille. Elle rappelle au préalable son profond attachement à ce que l'instruction se déroule de manière absolument prioritaire au sein de l'école publique, qui a pour vocation de permettre à chaque enfant du pays, sans distinction, de disposer d'une instruction commune. Elle rappelle d'ailleurs également son attachement à ce que celle-ci retrouve enfin un réel soutien de l'État pour lui permettre d'accomplir réellement ses missions intimement liées aux valeurs de fraternité et d'égalité qui fondent la République française. Pour autant et même si encore une fois, elle pense que la règle générale doit être l'instruction au sein de l'école publique, il est évident d'une part que la liberté fait elle aussi partie de la devise de la République et qu'elle est même le socle de celle-ci, et d'autre part qu'un certain nombre de situations particulières échappent à cette règle générale et conduisent en particulier à l'instruction en famille qui est, officiellement encore, reconnue comme un droit par la République. C'est pour ces raisons qu'elle dénonce les dérives arbitraires produites par la « loi confortant le respect des principes de la République », dite « loi séparatisme » et dont les effets privent de nombreuses familles de l'instruction en famille alors qu'elles en remplissaient jusqu'alors les conditions. Il faut rappeler que l'IEF, pour beaucoup d'entre elles, permet de pallier l'accueil dysfonctionnant voire inadapté d'enfants en situation de handicap, faute d'accessibilité bâtiminaire des écoles ou de personnels AESH en nombre suffisant. D'autres familles sont confrontées à des situations difficiles pour leur enfant (phobie, harcèlement, problème d'incontinence, école lointaine, troubles d'apprentissage insuffisamment pris en charge etc.) et sont contraintes par le refus d'autorisation de les (re) scolariser malgré l'absence de solutions trouvées au sein de l'éducation nationale. Se préoccupe-t-on finalement de « l'intérêt supérieur de l'enfant » ? M. Macron affirmait en décembre 2020 : « Il faut que les bonnes exceptions, qui correspondent aux situations que les gens vivent et qui correspondent à une liberté légitime, conforme aux valeurs de la République, puissent continuer à se faire ». M. Darmanin affirmait, quant à lui : « On a respecté un principe fondamental qui était celui demandé par la constitution, qui était de laisser aux parents le choix de l'instruction de leurs enfants, on n'est pas une société totalitaire ». On ne peut tenir un discours pour ensuite s'en dédire par les actes sans créer chez ses administrés une colère légitime. De plus, n'est-il pas hypocrite d'empêcher des familles de faire de l'IEF, tout en laissant pulluler les écoles privées, notamment hors contrat, et tout en favorisant dans de nombreuses villes de France des cartes scolaires séparatistes, aux antipodes de l'idéal de mixité sociale ? Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin aux discriminations dans l'accès à l'IEF et faire respecter la liberté fondamentale du choix de l'instruction.

**Réponse.** – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Outre les motifs liés à l'état de santé de l'enfant ou son handicap, à la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives et à l'itinérance de la famille en France ou à l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, figure le motif fondé sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du



13 décembre 2022, a indiqué que l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire ». Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille doivent justifier que le projet éducatif est conçu en fonction de la situation propre de leur enfant, laquelle doit être étayée, et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi, il ne s'agit pas d'interdire sans discernement tous les dispositifs d'instruction dans la famille et de porter atteinte aux pratiques positives. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant, en particulier à une éducation complète, sont les critères principaux qui gouvernent l'ensemble du dispositif. S'agissant des données chiffrées relatives au nombre de refus d'autorisation, sur les 59 019 demandes d'autorisation instruites au 1<sup>er</sup> décembre 2022, 53 014 ont donné lieu à une autorisation, soit 89,8 % des demandes. Sur les 5 211 demandes instruites d'autorisations d'instruction dans la famille, effectuées au titre du motif 4<sup>o</sup>, 3 196 ont donné lieu à une autorisation, soit 61,3 % des demandes. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie, laquelle est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, au 1<sup>er</sup> décembre 2022, sur les 2 775 recours administratifs préalables obligatoires instruits, 1 407 ont donné lieu à une autorisation d'instruction dans la famille, soit 50,7 % des demandes. Par conséquent, les recours administratifs préalables obligatoires représentent un levier d'harmonisation au niveau académique des décisions nées de l'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille par les services départementaux de l'éducation nationale. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi CRPR dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille en réunissant régulièrement le réseau des référents académiques, en demandant aux services déconcentrés de veiller à l'harmonisation et à la motivation des décisions prises, et de toujours maintenir le dialogue avec les familles.

3104

## *Enseignement*

### *Utilisation des heures complémentaires des AESH*

**2068.** – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Zgainski interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le contrat des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La majorité des AESH ont un contrat de 24 heures par semaine, soit la durée moyenne de scolarisation d'un élève d'école maternelle ou primaire et l'équivalent de 60 % d'un contrat à temps plein. Alors que de nombreux chefs d'établissements scolaires font état d'un manque de moyens humains pour accompagner leurs élèves en situation de handicap, ces contrats à temps partiel représentent une réserve essentielle d'heures disponibles. Il souhaite savoir s'il était envisageable d'offrir plus d'autonomie aux chefs d'établissements pour leur permettre d'avoir recours aux heures supplémentaires des accompagnants qui émettent le souhait de travailler plus. De même, il souhaite savoir s'il était envisageable de mettre à disposition ces heures supplémentaires disponibles pour permettre aux AESH d'accompagner les élèves sur le temps périscolaire.

*Réponse.* – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance de 6 % à 10 % par an. Le ministère en charge de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, 4 000 AESH de plus le seront l'année prochaine. Augmenter le temps de travail des AESH qui le souhaitent est un objectif du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Toutefois, dans le premier degré, les élèves suivent 24 heures d'enseignement par semaine, ce qui limite les possibilités d'offrir aux AESH des contrats qui excèdent cette durée. Il est possible, en revanche, de mobiliser un AESH de l'éducation nationale sur le temps de la pause méridienne, pour un volume horaire forfaitaire et sous réserve du volontariat de cet AESH, au travers d'un contrat unique contre remboursement à l'éducation nationale des heures effectuées. Ce cadre permet aux AESH concernés de compléter leur quotité de travail. Cette possibilité,



qui peut être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par une note de service en date du 4 janvier 2023. A l'occasion du deuxième comité national de l'école inclusive qui s'est réuni le 7 décembre 2022, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la situation sociale des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement, des travaux ont été lancés en préparation de la prochaine conférence nationale du handicap, qui aura lieu au printemps 2023 sous l'autorité du Président de la République. Des concertations sont organisées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, regroupant différents acteurs de cette politique nationale pour s'engager, près de 20 ans après la loi de 2005, dans un « acte II » de l'école inclusive. La réflexion globale sur l'école inclusive permettra d'aborder le rôle des AESH, leurs missions, leurs conditions de travail et leur formation.

### *Enseignement*

#### *École à domicile - enfants malades*

**2493.** – 25 octobre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves souffrant d'une maladie grave ou d'un accident de la vie et de leur accès à la continuité pédagogique lorsque leur état rend le retour en classe impossible. En effet, de trop nombreux enfants ne peuvent bénéficier du SAPAD, par manque d'enseignants disponibles ou informés d'un tel besoin sur leur circonscription. Elle voudrait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est vécue comme une « double peine » par ces enfants. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap ou souffrant d'une pathologie empêchant son retour dans la classe bénéficie des conditions permettant sa réussite. Conformément à la circulaire du 3 août 2020, l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE) a pour objectif principal de garantir à l'enfant ou l'adolescent empêché pour raison de santé, la poursuite de sa scolarité. Lorsqu'un besoin apparaît, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du territoire concerné sollicite les enseignants pour une mise en œuvre du dispositif la plus rapide possible. Chaque département a un référent APADHE qui permet d'organiser le suivi de chaque situation. Il revient à chaque DSDEN de faire connaître le dispositif en lien avec les médecins de l'éducation nationale. Lorsqu'un besoin est identifié, le professeur de l'élève est sollicité, puis le cas échéant celui de l'établissement, un professeur en proximité ou au sein du département. En outre, chaque année, un comité de pilotage national évalue le dispositif avec une attention particulière sur l'équité d'accompagnement des élèves dans tous les territoires. Il recense les bonnes pratiques afin de permettre en retour l'amélioration du dispositif. Enfin, cette année une enquête nationale est réalisée pour obtenir des informations très précises sur les demandes et les mises en place d'APADHE, ce qui permettra également d'améliorer le pilotage du dispositif et, le cas échéant, de prendre des mesures correctrices afin d'améliorer ce dispositif.

3105

### *Harcèlement*

#### *Persistance de la problématique du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement*

**2525.** – 25 octobre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la persistance de la problématique du harcèlement au sein du milieu scolaire. Dans le rapport annuel du Défenseur des Droits de 2021 et malgré la loi ayant consacré en 2019 le droit à une scolarité sans harcèlement, la Défenseure des Droits, auditionnée dans le cadre d'une mission d'information du Sénat sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement, a démontré que, par les situations dont elle continue à être saisie, cette problématique est loin d'être en passe d'être résolue sur le territoire national. En effet, les saisines reçues par l'institution mettent notamment en exergue des difficultés dans la mise en pratique des protocoles anti-harcèlement sur le terrain et la méconnaissance des dispositions liées aux mécanismes de lutte contre ce phénomène. De fait, malgré la multiplication des outils élaborés au plan national pour prévenir et lutter contre le harcèlement en milieu scolaire, certains établissements et autorités de tutelle ne s'en saisissent pas encore suffisamment. Les instructions et outils ministériels ne sont encore que peu utilisés par les personnels de l'éducation nationale. Or il y a une vraie urgence : des milliers de jeunes enfants sont aujourd'hui harcelés, voir, dans les cas les plus graves, poussés au suicide, dans les écoles. Ainsi, elle lui demande comment il compte aider les établissements et autorités de tutelle à se saisir des outils élaborés au plan national pour prévenir et lutter contre le harcèlement en milieu scolaire.

*Réponse.* – La lutte contre le harcèlement à l'école est une priorité du ministère. Elle prend appui sur une politique publique volontariste conduite par le ministère depuis une dizaine d'années. En cette année scolaire 2022-2023, le ministère a souhaité lui donner un élan supplémentaire avec la généralisation du programme pHARe à l'ensemble des écoles élémentaires et collèges publics du pays. Ce programme systémique conjugue plusieurs actions impliquant toute la communauté éducative, élèves, personnels, parents, pour conforter un climat scolaire bienveillant et sûr. Ce programme se déploie sous l'autorité des recteurs et rectrices et une forte implication des écoles académiques de formation continue. La plateforme numérique pHARe comporte 2 volets : - un important volet de ressources pédagogiques et documentaires apporte à la communauté éducative de nombreuses ressources permettant sa sensibilisation, sa formation au phénomène de harcèlement à l'école ; - un volet pilotage organise et suit l'évolution de chaque école et chaque collège. Ainsi directeurs et directrices, IEN, principaux et principales, peuvent en temps réel connaître la situation de leur établissement dans le programme et la labélisation. Il en est de même pour les superviseurs académiques qui peuvent observer, la réalisation effective de chacune des actions du programme. Les retours des expérimentations du programme, conduites depuis 2019, démontrent un taux de résolution des situations de harcèlement supérieur à 80 % dans les quinze jours suivant la mise en place de la méthode de préoccupation partagée à laquelle les personnels sont formés. Par ailleurs, les chefs d'établissement soulignent également l'impact positif du programme sur le climat scolaire de l'établissement après deux années de mise en œuvre. Ce dispositif s'appuie en outre sur un réseau de presque 400 référents académiques et départementaux répartis sur tout le territoire pour traiter les situations de harcèlement signalées, grâce la plateforme du 3020, à la plateforme 3018 ou aux autres canaux de signalements tels que les lignes téléphoniques académiques. Les référents harcèlement sont des interlocuteurs privilégiés des familles qu'ils accompagnent jusqu'à la résolution des situations. Ils contribuent également à la mise en œuvre de la politique de prévention du harcèlement en se mobilisant sur les temps institutionnels comme le prix Non au harcèlement. La lutte contre le harcèlement repose enfin sur l'engagement des élèves. Aujourd'hui, nous comptons 22 900 ambassadeurs collégiens (contre 10 000 en 2020), formés au repérage des situations de harcèlement et capables d'agir en lanceurs d'alerte. Ces élèves ambassadeurs sont également mobilisés pour sensibiliser leurs camarades, notamment lors des journées Non au harcèlement, grâce à des outils qui sont mis à leur disposition sur le site Non au harcèlement. Cette mobilisation des référents harcèlement et des superviseurs pHARe, sous l'autorité des rectrices et des recteurs, permet l'accompagnement des communautés éducatives dans le déploiement du programme pHARe et la prise en charge de toutes les situations connues de harcèlement. Les équipes des écoles et établissements sont pleinement engagées pour continuer à progresser dans le repérage et le traitement des situations qui échappent encore à la vigilance collective.

3106

### *Enseignement*

#### *Moyens des mouvements coopératifs agréés comme l'ICEM*

**2731.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des sports au sujet des mouvements coopératifs agréés, comme l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM). L'ICEM ne cesse de mettre au point des outils actuellement diffusés par voie numérique à l'attention des élèves et des enseignants de la maternelle au second degré, notamment pendant la crise covid où de nombreux établissements étaient fermés, nécessitant d'encourager le travail individualisé. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignants est le fruit du travail des enseignants de ces associations qui ne ménagent pas leur temps : un temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par des enseignants mis à disposition par l'éducation nationale mais dont les effectifs sont actuellement faibles par rapport à l'investissement fourni. Or la chute des moyens alloués d'année en année place désormais ces organismes, dont l'ICEM, dans une situation critique et, pour certains, pose le problème de la pérennité de leurs actions en cours et à venir. L'utilité publique et l'intérêt général de ces mouvements pédagogiques sont pourtant incontestables. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité des mouvements coopératifs agréés tels que l'ICEM.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) dispose de crédits annuels qui constituent un fonds de partenariat associatif pour cofinancer des actions proposées par des associations apportant leur concours à l'enseignement public par des interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, par l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire, par la

contribution au développement de la recherche pédagogique ou par la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative. En 2022, 152 associations ont ainsi bénéficié d'un soutien financier pour un total de près de 60 M€. Les subventions du ministère n'ont pas vocation à financer directement le fonctionnement des associations, mais les projets qu'elles proposent en complément en faveur du service public de l'éducation nationale. Le soutien du MENJ est ainsi attribué après une analyse détaillée portant sur la cohérence entre les montants alloués et les actions présentées à l'appui de la demande de subvention. En 2022, les contraintes budgétaires et la nécessité d'assurer une répartition permettant de soutenir le plus grand nombre d'associations qui semblent mériter de l'être ont conduit à baisser le montant alloué à des associations partenaires historiques du ministère. Toutefois, le montant de 100 000 € accordé à l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) la place parmi les associations les plus fortement subventionnées. Sur 132 associations financées par une subvention annuelle, 28 perçoivent un soutien du ministère supérieur à 50 000 €, dont l'ICEM.

### *Personnes handicapées*

#### *Gestion des notifications délivrées par les MDPH*

**3588.** – 29 novembre 2022. – Mme Cyrielle Chatelain interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le suivi des notifications des maisons départementales des personnes en situation de handicap (MDPH) par l'éducation nationale. L'analyse des besoins et l'évaluation des compétences de l'élève en situation de handicap sont déterminantes pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité. L'école, la famille et l'enseignant référent doivent agir en partenariat. Ainsi, doivent être assurés l'inscription et l'accueil dans l'école de référence ou dans celle vers laquelle l'élève a été orienté ; une première évaluation de l'élève en situation scolaire par l'équipe éducative, qui permettra de renseigner le GEVA-Sco première demande ; la mobilisation et la mise en place des adaptations pédagogiques nécessaires pendant toute la période d'instruction du dossier ; l'appui et le relais de l'enseignant référent ; l'analyse des besoins et l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève en situation de handicap, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents. C'est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend alors les décisions utiles, notamment concernant la notification d'heures d'AESH. Cependant plusieurs parents d'élèves lui ont fait part de l'impression que les notifications de la MDPH de l'Isère seraient soumises en seconde instance à un jugement par l'inspection académique. Si c'était le cas, ce fonctionnement irait à l'encontre du PPS défini par des professionnels et plus généralement des besoins de l'enfant. Elle lui demande si le Gouvernement peut clarifier la position de l'inspection académique sur son statut décisionnel quant à la gestion des notifications délivrées par les MDPH quant à l'attribution des heures notifiées d'accompagnement par une AESH des enfants en situation de handicap.

*Réponse.* – L'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution des mesures de compensation utiles dont les aides humaines à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui est précisée dans la notification, s'il s'agit d'une aide individualisée. Dans le département de l'Isère, comme dans l'ensemble des départements, les inspecteurs chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap siègent en CDAPH. Ils participent au travail et leur expertise vise toujours l'intérêt du jeune, en adéquation avec les besoins identifiés par les professionnels. Il n'y a donc pas de seconde instance mais un travail commun en CDAPH. Le directeur académique des services de l'éducation nationale est attaché à suivre rigoureusement les prescriptions notifiées par elle et par leur mise en oeuvre dans le contexte de scolarisation de l'élève.

### *Enseignement*

#### *Délestages électriques dans les établissements scolaires*

**3741.** – 6 décembre 2022. – M. Rodrigo Arenas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les informations selon lesquelles les établissements scolaires pourraient être fermés en raison des

délestages électriques. Il souhaite savoir si le Gouvernement confirme ces informations et, dans l'affirmative, connaître le plan de continuité pédagogique pour les élèves et les dispositions pour permettre aux parents d'assurer la garde de leurs enfants.

*Réponse.* – Si des coupures électriques se produisaient, les écoles et établissements scolaires seraient concernés. Dans ce cas, qui reste très improbable dans le contexte énergétique actuel, l'accueil devrait être suspendu, durant la période courte de la coupure, afin de garantir la sécurité des élèves et des personnels. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) accompagne les écoles, les établissements et les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à faire baisser la consommation d'énergie. Un guide relatif à la sobriété énergétique des écoles et des établissements scolaires est disponible sur le site du ministère depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Ce recueil a été rédigé par la cellule bâti scolaire du MENJ en lien avec les associations d'élus, l'agence de la transition écologique (ADEME) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). L'information des élèves, parents d'élèves et personnels, en cas de suspension de l'accueil serait assurée par les académies et les directeurs d'école ou chefs d'établissement. Des cellules académiques dédiées seraient constituées pour informer le plus tôt possible les parents d'élèves et la communauté éducative de la durée de cette suspension et des modalités de reprise de l'accueil et de la restauration scolaire. Un dispositif d'accueil exceptionnel serait organisé au bénéfice des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise. Au regard de la durée limitée de la suspension de l'accueil dans les écoles ou établissements scolaires, les équipes enseignantes évalueront la possibilité de définir un programme de travail spécifique.

### *Enseignement*

#### *Menaces de fermetures d'écoles en cas de coupure de courant*

**3742.** – 6 décembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les menaces de fermetures d'écoles en cas de coupures d'électricité cet hiver 2022. Dans une circulaire de la Première ministre destinée aux préfets, le Gouvernement prévoit que les établissements scolaires ne feront pas partie des structures dites prioritaires. Ils n'échapperaient donc pas aux éventuelles coupures de courant. Il est inacceptable que les écoles soient considérées comme accessoires alors que l'éducation nationale connaît déjà de profondes difficultés et que la crise sanitaire a fortement perturbé son fonctionnement depuis 2020. Les enseignants et l'ensemble des personnels ont tout fait pour assurer la continuité du service public de l'éducation pendant la crise sanitaire. Il est impensable que la crise énergétique aggravée par l'impuissance gouvernementale puisse provoquer la fermeture temporaire de nombreuses écoles. Il convient de tout faire pour que les écoles restent ouvertes coûte que coûte, y compris en cas d'aggravation de la crise énergétique. Mme la députée demande à M. le ministre de ne pas faire payer aux enfants et à leurs parents le prix de l'imprévoyance énergétique du Gouvernement. Elle lui demande également de mettre en œuvre un plan d'urgence pour assurer la continuité du service public de l'éducation en classant comme structures prioritaires l'ensemble des établissements scolaires.

*Réponse.* – Si des coupures électriques se produisaient, les écoles et établissements scolaires seraient concernés. Dans ce cas, qui reste très improbable dans le contexte énergétique actuel, l'accueil doit être suspendu, durant la période courte de la coupure, afin de garantir la sécurité des élèves et des personnels. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) accompagne les écoles, les établissements et les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à faire baisser la consommation d'énergie. Un guide relatif à la sobriété énergétique des écoles et des établissements scolaires est disponible sur le site du ministère depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Ce recueil a été rédigé par la cellule bâti scolaire du MENJ en lien avec les associations d'élus, l'agence de la transition écologique (ADEME) et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Au regard de la durée prévue des fermetures des écoles ou établissements, les équipes enseignantes évalueront la possibilité de définir un programme de travail spécifique, en tenant compte de la durée très restreinte de l'éventuelle suspension de l'accueil.

### *Enseignement*

#### *Obligation de dépistage contre le covid pour les élèves*

**3966.** – 13 décembre 2022. – **M. Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application du protocole sanitaire dans les établissements scolaires. En effet, un citoyen a rapporté à M. le député un courrier que M. Jean Marie-Mizzon, sénateur de Moselle a envoyé à M. le ministre, dans lequel il lui fait part des tests de dépistage du covid-19 réalisés au sein d'établissements de sa circonscription.

Le courrier de M. le ministre n'apporte aucune réponse claire. Il évoque des invitations, de fortes incitations ou encore une volonté de cohérence, mais sans réellement préciser si ces tests sont obligatoires ou non. Aussi, il voudrait savoir si ces tests doivent obligatoirement être mis en œuvre afin de pénétrer dans les établissements.

*Réponse.* – Le cadre sanitaire applicable en milieu scolaire pour l'année 2022-2023 précisait les règles relatives au dépistage des élèves et personnels. Il prévoyait d'appliquer les règles en vigueur pour la population générale qui prescrivaient alors la réalisation d'un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) deux jours après avoir été prévenu du contact avec une personne positive. Dans l'attente du résultat ou en l'absence de réalisation d'un test, l'élève était considéré comme cas positif et devait s'isoler pendant la durée prévue par les autorités sanitaires. Ce cadre sanitaire a été suspendu le 14 février 2023 compte tenu de la situation sanitaire et des règles applicables en population générale.

## *Enseignement*

### *Accompagnement des élèves en situation de handicap*

**4189.** – 20 décembre 2022. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves en situation de handicap et sur les difficultés liées au recrutement des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap). Par l'aide qu'ils apportent quotidiennement à ces élèves, les AESH leur permettent de bénéficier d'un cursus adapté à leur handicap et garantissent leur bonne intégration dans le système scolaire. Ils sont en cela les garants des principes d'égalité, d'inclusivité et de justice sociale qui forment le socle de l'école républicaine. Alors que 400 000 élèves sont aujourd'hui en situation de handicap, un certain nombre de difficultés liées au métier d'AESH persistent toutefois et affectent leur recrutement. Si l'embauche en CDI est possible, elle demeure complexe et peu fréquente, la majorité des AESH enchaînant les CDD, voire les cumulant lorsqu'il s'agit (trop souvent) de temps partiels. Cette situation, conjuguée à une trop faible rémunération au regard des missions exercées, contribue à rendre précaires et fragiles les postes d'AESH. Par ailleurs, des difficultés propres à l'enseignement professionnel, au sein duquel le recrutement des AESH est géré directement par le ministère de tutelle des établissements et non par l'éducation nationale comme dans la grande majorité des cas, demeurent. Un certain nombre de mesures ont été adoptées ces dernières années afin de remédier à cette situation. En 2022, le salaire des AESH a ainsi été augmenté de 600 euros et 4 000 nouveaux postes ont été créés sachant qu'autant de recrutements sont envisagés en 2023. Au total, depuis 2017, ces mesures ont permis d'augmenter de près de 25 % le nombre d'élèves handicapés scolarisés. Malgré ces efforts, le métier d'AESH demeure faiblement attractif, ce qui se répercute directement sur la qualité de l'accompagnement dont bénéficient les élèves, voire sur le principe même de leur scolarisation. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de permettre à tous les élèves en situation de handicap d'être scolarisés et de bénéficier des meilleures conditions de scolarisation possibles.

*Réponse.* – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère chargé de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins d'élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. À l'occasion du deuxième comité national de l'école inclusive qui s'est réuni le 7 décembre 2022, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la situation sociale des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement, des travaux ont été lancés en préparation de la prochaine conférence nationale du handicap, qui aura lieu au printemps 2023 sous l'autorité du Président de la République. Des concertations sont organisées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, regroupant différents acteurs de cette politique nationale pour s'engager, près de 20 ans après la loi de 2005, dans un « acte II » de l'école inclusive. Ces travaux abordent les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ils contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive. Ils associent les représentants des collectivités territoriales. L'un des objectifs est de pouvoir proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures. Une telle mesure suppose un chantier d'ensemble sur le rôle des AESH, leurs missions, leurs conditions de travail et leur formation. D'ores et déjà, conformément au décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant



des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. La loi de finances initiale pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 M€ pour revaloriser à hauteur de 10 % la rémunération de l'ensemble des AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. En outre, suite à l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret.

### *Enseignement secondaire*

#### *Le collège Evariste Galois doit être classé en REP+*

**4195.** – 20 décembre 2022. – **M. Carlos Martens Bilongo\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le collège Evariste Galois de Sarcelles. Ce collège est aujourd'hui classé 1 127<sup>ème</sup> sur 1 139 au niveau des indicateurs de position sociale mais n'est pas classé en REP +, ce qui aurait pour effet souhaitable de contribuer à « corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales » (source : ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse). Cette situation interroge d'autant plus qu'à titre de comparaison, le collège Jean Lurçat, pourtant classé 1 106<sup>e</sup> est quant à lui classé en REP+. Il n'en reste pas moins incontestable que pour le collège Evariste Galois de Sarcelles, les différents indicateurs pris en compte pour l'attribution du label REP +, à savoir le taux de catégories socio-professionnelles défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le taux d'élèves résidant dans un QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) et le taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième sont tous classés dans le rouge. Par voie de conséquence, les personnels de l'établissement déplorent l'augmentation des incivilités et font état de vives difficultés à travailler au sein de l'établissement. Avec de classes de 28 à 29 élèves, constituées parfois de 40 % à besoin éducatifs particuliers (PPRE, PPS, PAI, ULIS, SEGPA, UPE2A), les conditions d'enseignement et d'individualisation des parcours deviennent infernales et transforment leur travail en mission parfaitement impossible. Cela crée énormément de souffrance et de frustration au sein du personnel éducatif. Aussi, M. le député est contraint de lui rappeler que la politique d'éducation prioritaire répond aux objectifs de l'article L. 111.1 du code de l'éducation, lequel dispose que : « Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative ». Il lui demande comment l'égalité des chances et la lutte contre les inégalités sociales sont-elles assurées par l'État pour les élèves du collège Evariste Galois et quand le collège Evariste Galois sera-t-il classé en REP+.

3110

### *Enseignement secondaire*

#### *Le collège Evariste Galois de Sarcelles sera-il reconnu en REP+ ?*

**4691.** – 17 janvier 2023. – **M. François Ruffin\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le non-classement du collège Evariste Galois de Sarcelles en REP+. M. le député s'est rendu début décembre 2022 avec M. le député Carlos Martens Bilongo au collège Evariste Galois de Sarcelles, où les enseignants tenaient une assemblée générale avec une revendication unique : le statut de REP+ pour leur établissement. Ils lui ont fait part des grandes difficultés qu'ils rencontrent avec des classes de 28 élèves, un grand nombre de dispositifs particuliers (classes UPE2A, ULIS, SEGPA), un fort taux de catégories défavorisées (63 %), un taux d'élèves boursiers de 47 %. Ils lui ont également fait part de leur enthousiasme ; pratiquant la médiation par les pairs, un élève de troisième qui entraîne l'équipe de foot, des « ados mathématiques », des projets de rock, de vélo, de journal, une chorale, des cours enregistrés sous forme de chanson, un atelier sur l'arbitrage. Mais bon nombre de ces projets sont avortés, arrêtés en cours de route pour une cause récurrente : il n'y a plus de budget. Au vu de leurs difficultés, ils se sont rendus au rectorat, à trois reprises, pour demander que leur collège soit reconnu REP+. Essayant des refus, ils ont souhaité connaître leur indice de position sociale (IPS), ce qui a leur a été refusé.

C'est le tribunal administratif qui vient enfin de contraindre le ministère de l'éducation nationale à publier ses classements. Ces données sont éclairantes : l'établissement occupe la 420<sup>e</sup> place sur les 425 établissements publics de l'académie de Versailles, avec un IPS de 71,9, similaire aux établissements scolaires voisins, eux, classés en REP+. Au vu de ces statistiques, il lui demande s'il va rapidement reconnaître le collège Evariste Galois de Sarcelles en REP+.

*Réponse.* – La carte actuelle de l'éducation prioritaire, constituée de 1 092 réseaux, 361 réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP +) et 731 réseaux d'éducation prioritaire (REP), date de 2015. Les évolutions socio-économiques intervenues depuis les arbitrages réalisés en 2014-2015 présentent désormais une carte qui nécessite d'être révisée. Aussi, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé d'engager une démarche visant à aboutir à une carte plus juste. Les travaux techniques et les concertations préalables à la révision de la géographie prioritaire vont prochainement débiter. C'est dans le cadre de ces travaux que la situation du collège Evariste Galois de Sarcelle va être examinée avec attention.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Simplification de la ventilation des crédits pédagogiques vers le premier degré*

**4417.** – 27 décembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la simplification de la ventilation des crédits pédagogiques votés en loi de finances vers le premier degré. La mise en œuvre de certaines politiques publiques nationales (territoires éducatifs ruraux, territoires numériques éducatifs, etc.) est en effet entravée par la complexité des montages demandés aux établissements du premier degré qui souhaitent en bénéficier alors que, *via* les crédits pédagogiques votés chaque année, ce financement est plus simple pour le second degré. Avec l'élargissement de l'expérimentation des contrats locaux d'accompagnement, des écoles primaires peuvent être concernées, de même qu'elles pourront également prétendre aux crédits du fonds pour l'innovation pédagogique. Ouvrir le versement de crédits pédagogiques aux établissements du premier degré permettra donc de simplifier le circuit administratif et financier. Le quotidien des directeurs d'école qui voudront participer à ces politiques publiques en sera facilité et cette simplification n'entraîne aucune dépense pour l'État. Elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage de simplifier la ventilation de ces crédits pédagogiques pour qu'ils puissent bénéficier à toutes les écoles du premier degré.

*Réponse.* – La répartition des compétences de l'État et des collectivités territoriales est fixée par le titre I du livre II du code de l'éducation. Le chapitre premier, en particulier dans ses articles L. 211-1 et L. 211- 8.1°, définit les compétences de l'État en matière d'enseignement primaire ; le chapitre 2 - section 1 - précise celles des communes (art. L. 212-1 à L. 212- 8). La commune est propriétaire des locaux des écoles primaires ; elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'État, pour sa part, prend en charge la rémunération du personnel enseignant ainsi que les droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles élémentaires et les écoles maternelles. Ainsi, les écoles primaires font elles l'objet d'une compétence partagée entre l'État et les communes, mais, contrairement aux collèges et lycées, elles n'ont pas un statut d'établissement public. Cependant, l'article L. 421-10 du code de l'éducation dispose que les établissements, avec l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, peuvent mettre en œuvre en faveur des élèves du premier degré des actions notamment sociales ou éducatives, financées par l'État et auxquelles les collectivités territoriales peuvent également apporter leurs concours sous forme de subvention ou de ressources humaines et matérielles. L'accord préalable de la commune qui en a la charge est requis lorsque les actions mises en œuvre se déroulent dans une école. Ainsi, cet article a permis la prise en charge par l'État des petits déjeuners pour les élèves du premier degré ou de l'attribution de fonds sociaux pour l'accueil des élèves ukrainiens. Les crédits pédagogiques permettent de financer les actions pédagogiques dans le premier degré dans le cadre, notamment, des projets d'école. Ils recouvrent des activités complémentaires à l'enseignement et des partenariats dans les domaines artistiques, culturel et scientifique, l'enseignement des langues vivantes, l'enseignement et le développement des langues régionales, le développement du numérique éducatif et la poursuite du plan « bibliothèques d'écoles ». Ils peuvent financer également les actions développées dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement (CLA) qui permettent d'introduire plus de souplesse, d'équité et de progressivité dans l'allocation des moyens. S'appuyant sur des indicateurs nationaux, un accompagnement sur mesure est proposé aux établissements, adapté à leurs besoins spécifiques, sur la base de leur projet pédagogique. Ce dispositif concerne 9 académies métropolitaines et les 5 académies situées en départements d'outre-mer. Elles ont été choisies pour leurs caractéristiques sociales, géographiques et économiques très différentes. Ces crédits peuvent aussi financer les actions engagées dans le cadre du programme « territoires éducatifs ruraux » (TER) qui vise à renforcer la prise en charge pédagogique et éducative des enfants et des jeunes,

avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, en construisant des solutions appuyées sur une stratégie territoriale ambitieuse et partagée, accompagnée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. En 2022, le programme était déployé dans 67 TER identifiés par les autorités académiques de dix académies. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. Pour ces deux derniers dispositifs, il est prévu une extension progressive aux autres académies. Le montant de ces crédits pédagogiques représente près de 3,02 M€ pour l'année 2023. Enfin, les écoles, collèges ou lycées peuvent s'engager dans une démarche de concertation portée par le Conseil national de la refondation (CNR). Dans chaque académie, et concernant en particulier le premier degré public sous le pilotage du directeur d'école, chaque communauté éducative peut choisir de s'inscrire dans cette démarche en bénéficiant d'un accompagnement dédié et personnalisé par une équipe d'appui locale. Les écoles qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet. 886 écoles sont actuellement engagées dans cette démarche. Les projets qui nécessitent un soutien financier bénéficient d'un accompagnement de la part des autorités académiques et de crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP). Ce soutien peut être sollicité à tout moment, l'élaboration des projets n'étant pas contrainte par un calendrier, et peut être ponctuel ou pluriannuel en fonction de la nature du projet. Avec la mise en œuvre du fonds d'innovation pédagogique au cours de l'année 2023, l'État peut ainsi participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles relevant de l'enseignement public du premier degré en application de l'article 186 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

### *Handicapés*

#### *Problème formation AESH*

**4438.** – 27 décembre 2022. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes que posent le manque de formation des AESH en France. En effet, Mme la députée avait évoqué, à travers un amendement le fait qu'aucune formation initiale n'était demandée ou proposée par l'État avant l'embauche d'un (e) AESH. Si les questions du statut, de la rémunération et des conditions de travail sont évoquées en permanence, la question de la formation le reste trop peu. Pourtant, elle reste primordiale et doit être au centre de la réflexion. Mme la députée souhaite faire remonter les inquiétudes des parents de sa circonscription qui voit à travers ce manque de formation, un désintérêt total de l'État envers ces enfants. Les AESH sont un rempart contre l'exclusion de centaines de milliers d'enfants et à travers eux de centaines de milliers de familles. Laisser cette profession aux abois, est particulièrement grave et dangereux. L'État doit avoir ce rôle protecteur car, malgré une augmentation de 19 % des effectifs nationaux passant de 321 500 à la rentrée 2017 à plus de 400 000 en 2021, aujourd'hui un manque croissant d'AESH est constaté et risque de devenir particulièrement problématique dans les années à venir. Proposer une formation initiale aux AESH avec par conséquent un statut affirmé, une rémunération décente et des conditions de travail améliorées permettrait, assurément, de faire avancer grandement le système éducatif et par la même occasion de répondre aux inquiétudes des parents, des élèves en situation de handicap et des AESH. C'est pourquoi elle demande au ministre de l'éducation et de la jeunesse s'il compte se positionner rapidement sur cette question et dans ce cas-là, comment compte-t-il se positionner sur ce sujet et sur la formation ?

**Réponse.** – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de : la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début de leur contrat, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Ces formations ont pour objectif de permettre aux AESH d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions. Les AESH ont également la possibilité de participer aux modules de formation d'initiative nationale (MIN), soit à travers des stages qui leur sont spécifiquement dédiés, soit dans le cadre de formations regroupant des enseignants et des AESH. Les AESH peuvent également se rapprocher des AESH référents, dont les missions permettent l'accompagnement de leurs pairs, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2020. Une nouvelle étape dans la revalorisation des AESH est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : la grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée ; les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15 € par mois ; les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » de 100 € décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français. Sur les deux années 2021-2022, 150 M€ auront été ainsi mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. De plus, conformément au décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant

des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. En outre, la loi de finances initiale pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 M€ pour revaloriser à hauteur de 10 % la rémunération de l'ensemble des AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine. Enfin, suite à l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. L'investissement de l'État dans l'inclusion scolaire et pour améliorer la situation des AESH ne se dément pas. Ainsi, à la rentrée 2022, ce sont 4 000 équivalents temps plein d'AESH supplémentaires qui ont été répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, venant s'ajouter aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2021 et aux 8 000 de la rentrée scolaire 2020. La loi de finances pour 2023 permettra d'en recruter 4000 de plus à la rentrée 2023. Toutefois, les AESH ne peuvent être la solution universelle aux besoins d'accompagnement et le fonctionnement actuel de l'école inclusive doit encore progresser. C'est dans cet objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive. Ils associent les représentants des collectivités territoriales. L'accompagnement humain et la formation font partie des grands thèmes de ces travaux.

### *Enseignement*

#### *Augmentation des besoins d'AESH - Contrats en milieu scolaire et périscolaire*

3113

**4685.** – 17 janvier 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap au sein des structures scolaires et périscolaires. Cet accompagnement est assuré par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dont le statut fait régulièrement débat. La récente loi promulguée le 16 décembre 2022 vise précisément à lutter contre la précarité de ces emplois essentiels à la réussite et au bien être à l'école des enfants en situation de handicap. Par ailleurs, il est observé partout en France que le nombre de demandes d'AESH est de plus en plus important. Ces sollicitations concernent aussi bien les besoins durant le temps scolaire mais également le temps périscolaire. Or l'organisation des emplois du temps des AESH entre le temps scolaire et le temps périscolaire est source d'importants problèmes depuis la promulgation de l'arrêt du 20 novembre 2020 par lequel le Conseil d'État a énoncé que la rémunération des AESH incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement par des AESH des enfants en situation de handicap pendant le temps de restauration (pause déjeuner) et les activités périscolaires incombe à l'organisme responsable de celle-ci. Cet accompagnement spécifique sur le temps de restauration et d'accueil périscolaire est donc à la charge des collectivités. Le principe dégagé par le Conseil d'État induit une charge supplémentaire financière et organisationnelle conséquente pour les collectivités dont les budgets sont déjà largement éprouvés. Par ailleurs, au vu de l'augmentation conséquente de la demande d'AESH, ce fonctionnement risque de poser de graves problèmes organisationnels et de laisser de nombreux enfants sans l'accompagnement nécessaire durant les temps périscolaires. Par ailleurs, la multiplication des employeurs (un sur le temps scolaire, un autre sur les temps extrascolaires) fragilise encore davantage le statut de ces personnels qui tente peu à peu d'être amélioré. De nombreuses collectivités s'engagent au quotidien en faveur d'un accueil inclusif et s'inquiètent de ne pouvoir assurer le bien-être des élèves et la sérénité des parents par la présence d'accompagnateurs formés et professionnels auprès des élèves et ce par manque de moyen financier. Aussi, Mme la députée s'interroge sur les moyens que compte mettre en place le Gouvernement face à la demande exponentielle d'AESH qui risque de s'accroître encore davantage dans les années à venir. Par ailleurs, elle demande comment il envisage de soutenir et d'accompagner les collectivités dans cette prise en charge des élèves en situation de handicap par un AESH sur le temps périscolaire.



*Personnes handicapées**Prise en charge des AESH - Enfants en situation de handicap - Périscolaire*

**5351.** – 7 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap au sein des structures périscolaires. Par une décision du 20 avril 2011, le conseil d'État a considéré qu'il incombait à l'État de prendre en charge financièrement l'ensemble des mesures et moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire. Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a cassé cette décision. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne incombe à l'organisme responsable de celle-ci, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La charge financière supplémentaire et organisationnelle conséquente pour les collectivités impacte désormais sévèrement les budgets déjà éprouvés, en particulier pour les petites communes. Il y a également le problème de recrutement car les collectivités vont devoir recruter des professionnels pour assurer la prise en charge des élèves handicapés sur le temps périscolaire et devront les former ces professionnels pour répondre aux besoins des élèves. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend soutenir et accompagner les collectivités, en particulier les communes, dans cette prise en charge des élèves en situation de handicap par un AESH sur le temps périscolaire.

*Réponse.* – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. Le ministère chargé de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et autant le seront pour la rentrée 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin, notamment, qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Afin de trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour assurer que ce soit le même accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements concernés. Ainsi, il est possible de mobiliser un AESH de l'éducation nationale sur le temps de la pause méridienne, sous réserve du volontariat de cet AESH, au travers d'un contrat unique contre remboursement à l'éducation nationale des heures effectuées. Cette possibilité, qui doit être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par une note de service en date du 4 janvier 2023.

3114

*Enseignement secondaire**Suppression de la technologie en classe de 6e*

**4862.** – 24 janvier 2023. – M. Francis Dubois\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce récemment faite de supprimer à la prochaine rentrée scolaire l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Cette annonce est très mal accueillie par les professeurs de technologie d'autant plus qu'elle a été faite de façon soudaine et sans concertation préalable. En effet, si l'enjeu de consolider le niveau, actuellement trop faible, des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable et s'il est impératif d'y répondre, il paraît étonnant de « sacrifier » en contrepartie l'enseignement de la technologie en le retirant totalement des emplois du temps de 6e. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein d'un pôle de « sciences et technologie » (regroupant les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie), est fondamentale dans le monde actuel. Elle participe à mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et à



l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. C'est aussi l'une des seules disciplines du collège qui valorise autant les initiatives collectives et travaux de groupe et donne ainsi un peu de répit aux élèves en difficulté. Cela leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres matières moins tournées vers les travaux pratiques. Les enseignants de technologie comprennent donc difficilement que leur matière soit la variable d'ajustement des difficultés de l'école élémentaire alors que l'enseignement de la technologie pourrait apporter de réelles compétences aux enfants en les armant durablement dans un monde de plus en plus numérique et technologique. Plutôt que de supprimer totalement l'enseignement de technologie en 6ème, il serait sans doute plus judicieux de repenser la répartition des enseignements au sein du pôle « sciences et technologie » et de répartir un temps équitable entre les trois matières. En conséquence, il lui demande de préciser les contours de la réforme annoncée et s'il envisage de revoir la répartition des enseignements scientifiques au sein du pôle « sciences et technologie » afin de ne pas pénaliser élèves et enseignants.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième*

**4863.** – 24 janvier 2023. – **M. Olivier Falorni\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du collège et notamment à propos de la suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième. Dans une annonce faite récemment par le ministre, on apprend que les élèves de sixième bénéficieront d'un enseignement supplémentaire d'une heure par semaine, en français ou en mathématiques et par petits groupes, pour un renforcement ou un approfondissement, selon le niveau des élèves. Aussi, des circulaires ministérielles publiées ces jours derniers indiquent que cette heure sera obligatoire pour tous les élèves de sixième et qu'elle se fera à horaires constants pour les élèves, soit 26 heures par semaine. C'est l'enseignement de la technologie qui a été sacrifié pour laisser sa place à la maîtrise des fondamentaux. L'enseignement de la technologie est un enseignement fondamental, qui participe aux enjeux futurs des transformations techniques et technologiques de demain. C'est un enseignement général qui, au même titre que l'ensemble des disciplines du collège, fait grandir les élèves par un enseignement et une culture commune. La technologie fait partie des disciplines du collège qui valorisent les initiatives collectives des élèves et qui bien souvent donne un peu de répit aux élèves en difficulté. Cela leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres matières. Retirer la technologie aurait une portée très négative pour les élèves et leur famille. C'est pourquoi il lui demande de ne pas supprimer l'enseignement de la technologie en classe de sixième.

3115

### *Enseignement secondaire*

#### *Préserver les heures dédiées de technologie en classe de sixième*

**5082.** – 31 janvier 2023. – **Mme Soumya Bourouaha\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une possible suppression des heures de technologie en classe de sixième. Bien que cette mesure n'ait pas été confirmée officiellement, de nombreuses voix s'élèvent déjà au sein du milieu scolaire pour dénoncer une éventualité qui se renforce au profit d'heures dédiées à l'accompagnement des élèves. Alors que l'enseignement de la technologie a été particulièrement maltraité depuis plusieurs rentrées scolaires, une telle décision apparaîtrait en décalage le plus complet avec les ambitions portées par la Nation en matière de transition énergétique et de réindustrialisation. La technologie est une matière très importante car elle permet aux élèves de s'instruire sur ces sujets particuliers et de faire naître des vocations dans des secteurs d'avenir et en plein développement. À ce titre, le traitement de l'enseignement technologique depuis plusieurs années est regrettable : une demi-heure de cours en moins en classe de troisième, fin des dédoublements de classe, suppression d'une heure de laboratoire pour les professeurs de technologie ; toutes ces décisions prises par le passé sont le reflet d'une matière qui semble délaissée par l'éducation nationale. Si le soutien aux élèves en difficulté est une nécessité absolue, cela ne doit pas se faire au détriment d'autres matières qui ont toute leur utilité dans le cursus scolaire des collégiens et collégiennes. Ainsi, elle souhaite qu'il clarifie sa position sur l'enseignement technologique au collège et lui redonne toutes ses lettres de noblesse pour les futures rentrées scolaires.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e*

**5083.** – 31 janvier 2023. – **M. Dino Cinieri\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les vives inquiétudes des professeurs et des familles, en particulier dans le département de la Loire, suite à l'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e à la prochaine rentrée

scolaire. Si l'objectif de renforcer le niveau des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable, l'enseignement de la technologie ne doit pour autant pas être sacrifié. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein du pôle de « sciences et technologie » qui regroupe les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie, est fondamentale car elle permet de mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et contribue à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Les enseignants de technologie déplorent par conséquent que leur matière soit la variable d'ajustement pour pallier les difficultés des élèves en français et en mathématiques. Il lui demande par conséquent s'il va revenir sur cette mesure et maintenir l'enseignement de la technologie en 6e à la rentrée 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème*

**5084.** – 31 janvier 2023. – M. Pierre Cordier\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les vives inquiétudes des professeurs et des familles, en particulier dans les Ardennes, suite à l'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème à la prochaine rentrée scolaire. Si l'objectif de renforcer le niveau des élèves de 6ème en français et en mathématiques est tout à fait louable, l'enseignement de la technologie ne doit pour autant pas être sacrifié. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein du pôle de « sciences et technologie » qui regroupe les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie, est fondamentale car elle permet de mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et contribue à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Les enseignants de technologie déplorent par conséquent que leur matière soit la variable d'ajustement pour pallier aux difficultés des élèves en français et en mathématiques. Il lui demande par conséquent de revenir sur cette mesure et de maintenir l'enseignement de la technologie en 6ème à la rentrée 2023.

### *Enseignement secondaire*

#### *Difficultés des élèves dans les matières scientifiques*

**5293.** – 7 février 2023. – M. Jean-Pierre Pont\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés accumulées par les élèves en mathématiques et en sciences selon les études - PISA - réalisées depuis plusieurs années. M. le ministre a décidé de mettre au cœur de son engagement le français et les mathématiques mais cela ne doit pas se réaliser au détriment de certaines matières comme les sciences et la technologie. Les sciences sont cruciales pour l'avenir de la société et la réforme de 2018 a fait naître des inquiétudes pour les filières scientifiques, s'accroissant d'année en année avec - en plus - un désintérêt de la part des élèves. Les 2h d'enseignement scientifique au lycée sont inadaptées et le tronc commun sans sciences est un message déplorable envoyé aux élèves. Dernièrement, le Gouvernement a acté un plan en faveur du développement de l'IA - pour combler le retard pris par la France dans le domaine - supprimer 1h de technologie au collège en 6e est encore un mauvais signal envoyé. On doit continuer à former des ingénieurs et des chercheurs à l'avenir pour répondre aux défis climatiques de demain. Il est important de changer l'image des sciences dès le plus jeune âge en ayant des programmes concrets et en donnant envie de manipuler et chercher. Les mathématiques, les matières scientifiques et technologiques - si indissociables - ne doivent pas être les grandes oubliées des futures réformes et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les actions et les moyens horaires envisagés en leur faveur.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement des mathématiques et de la technologie au lycée*

**5294.** – 7 février 2023. – M. Hubert Brigand\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement des mathématiques au lycée. En effet, la réforme du lycée donne aux élèves de première et de terminale la possibilité de choisir leurs spécialités. Les choix faits par les jeunes montrent un fort désintérêt pour les mathématiques. Il eût été logique de tenter d'analyser cette désaffection et surtout la didactique de cette discipline qui ne s'appuie malheureusement pas sur la contextualisation des notions enseignées. En effet, la mise en contexte suscite l'intérêt des élèves car elle donne le sens tant recherché par les nouvelles générations. Ce ne fût pas le cas et la seule réponse a été d'imposer une heure obligatoire à des élèves qui ont clairement exprimé leur désintérêt pour les mathématiques telles qu'elles sont enseignées. En outre, la récente décision du ministère de l'éducation nationale de remplacer une heure de technologie en sixième pour la remplacer

par du soutien en mathématiques et en français démontre à nouveau ce manque de lucidité. Aucune réflexion n'est menée sur la didactique, on va reposer les mêmes exercices à des élèves qui n'ont pas été réceptifs la première fois. Or les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets. Si on peut souhaiter que ce soutien soit utile, il aurait pu être plus pertinent d'utiliser la technologie comme levier pour proposer un autre environnement d'acquisition des compétences. Dans ce sens, une chronique (Les Échos - mai 2022) signée par M. Laurent Champaney, président de la conférence des grandes écoles, montre que la voie choisie en France éloigne des carrières scientifiques et de l'ingénierie des jeunes allergiques aux concepts trop abstraits enseignés en mathématiques. Or si ces concepts ont leur utilité pour l'école mathématique de France qui est reconnue, on peut s'interroger sur leur pertinence lorsqu'il s'agit de former des techniciens, des ingénieurs et des économistes. Les crises récentes ont mis en évidence les besoins criants que l'industrie française ne pouvait satisfaire. Le Président de la République a bien fait d'insister sur la nécessité de réindustrialiser la France. Mais les mesures prises détruisent petit à petit l'ensemble de la formation en sciences et technologie industrielle en France. La réforme du lycée a détruit la filière sciences de l'ingénieur du lycée qui enrichissait de 12 % le nombre de bacheliers scientifiques avant la réforme et anéanti tous les efforts qui ont été faits depuis 2010 pour revigorer la voie technologique industrielle (STI2D). Et maintenant après le lycée, c'est au tour du collège d'être amputé de la formation en technologie. Dans ce contexte d'exclusion de tout un pan de la formation au plus grand nombre, il va être difficile de créer des vocations et de fournir les forces vives dont l'industrie a besoin. Or la technologie et les sciences de l'ingénieur d'aujourd'hui sont la base de l'industrie de demain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire évoluer la façon d'enseigner les mathématiques pour susciter un regain d'intérêt de la part des élèves.

### *Enseignement secondaire*

#### *Non à la suppression de la technologie en 6e*

**5297.** – 7 février 2023. – **Mme Lisette Pollet\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de la technologie en 6e. La technologie est une matière qui ouvre de nouveaux horizons aux jeunes tout en développant de nombreuses compétences : logique, curiosité technique, créativité, travail manuel et expérimental, travail d'équipe, etc. De plus, le lien fait entre les activités pratiquées en classe et les métiers qui y sont associés suscite des vocations. À Valence, des parents et des enseignants ont manifesté pour protester contre cette suppression de la technologie. Cette mesure leur paraît inconcevable. Les cours de technologie apprennent aux jeunes que les objets défectueux peuvent être réparés, éveillent les consciences au développement durable. Dans un contexte où les défis techniques imposés par la transition écologique sont toujours plus importants, où l'industrie peine à recruter et où le numérique prend une place de plus en plus importante dans les vies, il serait sans doute plus judicieux d'augmenter le nombre d'heures de technologie plutôt que de le diminuer. Cette suppression est prévue en 6e pour mettre en place les cours de soutien en français ou en mathématiques. Ces cours de soutien sont sans doute nécessaires, mais il semble à Mme la députée que l'enseignement de la technologie dès la 6e l'est tout autant. En effet, après avoir passé cinq ans en école primaire à faire du français et des mathématiques à haute dose, il semble illusoire de penser que ces cours de soutien vont régler les problèmes des élèves en difficulté scolaire. En effet, ces élèves sont généralement démobilisés face à leurs apprentissages et bien souvent ils n'ont plus confiance en leur capacité de réussir. Pour envisager des cours de soutien efficace, il faut que ces élèves retrouvent le goût d'apprendre et qu'ils reprennent confiance en eux. L'enseignement de la technologie dès la sixième y contribue. Cet enseignement permet à tous les élèves de commencer une nouvelle matière dans laquelle ils n'ont pas de retard et où ils pourront s'épanouir grâce à des cours concrets sous forme de travaux pratiques : dès la sixième, les élèves analysent des systèmes en les démontant et en les schématisant, ils font des expériences sur les matériaux, apprennent à modéliser des pièces en conception assistée par ordinateur, usinent et impriment en 3D leurs pièces afin de les assembler pour proposer des solutions techniques en réponse à un cahier des charges. Elle lui demande donc de remettre cette matière en vigueur.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de technologie en sixième à la rentrée 2023*

**5299.** – 7 février 2023. – **Mme Florence Lasserre\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce faite aux premiers jours de l'année 2023 de la suppression de l'enseignement de la technologie en sixième. Cette matière permet aux élèves de découvrir et de s'approprier les bases de la culture industrielle et technique que le pays veut se réapproprier. Pourtant c'est cet enseignement que l'on envisage de faire disparaître des programmes pour organiser des heures de consolidation des savoirs en français et en

mathématiques pour pallier les lacunes des collégiens dans ces matières. Elle lui demande donc de revenir sur l'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée scolaire 2023/2024 qui serait une perte pour les élèves et qui inquiète les enseignants chargés de cet enseignement qui craignent des suppressions de postes.

### *Enseignement secondaire*

#### *Fin de l'enseignement de la technologie en classe de 6e*

**5486.** – 14 février 2023. – **M. Lionel Vuibert\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif de la « nouvelle 6e » qui entrera en vigueur dès la rentrée 2023 qui vise à mettre en place une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves entrant au collège mais au détriment de la technologie dont l'heure d'enseignement serait supprimée. Cette abrogation retirerait aux élèves la possibilité de poursuivre en 6e l'enseignement des sciences et technologie tel que déjà pratiqué dans les classes élémentaires et pourrait constituer une menace pour la pérennité des postes d'enseignants de technologie, qui pourraient alors se retrouver en complément de service dans un autre établissement à la rentrée. Pourtant, cette discipline revêt une place importante au regard de son rôle dans l'acquisition de compétences dans la maîtrise de l'informatique et des outils numériques, ou encore en apportant des notions en matière de physique, de sciences de l'ingénieur ou dans les énergies. Or au moment où la France ambitionne de reconquérir son autonomie stratégique notamment en matière industrielle, cette mesure pourrait freiner l'attrait des élèves envers les sciences technologiques alors que depuis plusieurs années les horaires de cet enseignement ont été réduits et les moyens diminués. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les contours du dispositif de la nouvelle 6e qui ne pénaliseraient pas l'enseignement de la technologie.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de la technologie au collège*

**5487.** – 14 février 2023. – **Mme Christelle D'Intorni\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dispositions liées à la future réforme du collège. Si un renforcement des cours en français et en mathématiques est une bonne chose, celui-ci se fera néanmoins au détriment d'autres matières, notamment de la technologie. Or ce choix est profondément regrettable. En effet l'enseignement de la technologie est un enseignement fondamental qui permet aux élèves d'appréhender les enjeux des transformations techniques et technologiques que connaît la société. Cet enseignement apparaît donc comme déterminant pour la compréhension des objets et services technologiques mais aussi pour l'orientation future des jeunes élèves. Incontestablement la technologie est un moyen pour les élèves de participer à leur réussite personnelle grâce aux activités d'investigation, de conception et de modélisation que demandent cette matière. Plus que jamais, la France a besoin d'une jeune génération à la fois sensible et instruite sur ces sujets qui aura les clés de compréhension des défis de demain. En conséquence, elle lui demande s'il entend maintenir et ce de façon pérenne, l'enseignement de cette discipline indispensable.

3118

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'heure de technologie en classe de 6e*

**5488.** – 14 février 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'heure de technologie en classe de 6e. Le 12 janvier 2023, le Gouvernement a annoncé par voie de presse l'instauration, pour la rentrée 2023, d'une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques ou en français pour tous les élèves de 6e. De prime abord, cette nouvelle annonce a été accueillie positivement dans la mesure où elle présentait, enfin, l'opportunité d'un renforcement des savoirs fondamentaux. Pourtant, la déception fut aussi grande que les espoirs suscités. En réalité, la mesure implique la suppression de l'heure de technologie en classe de 6e et ce, sans concertation préalable. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) envisage, ainsi, un report des enseignements technologiques de la 6e, en 5e, 4e et 3e. Ce rattrapage fait craindre le risque de surcharge des programmes qui seraient survolés dans de telles conditions. Tel qu'en rend compte la DGESCO, certains thèmes de son programme pourront être intégrés aux enseignements de physique-chimie et de sciences de la vie et de la terre. Par conséquent, la mesure sacrifie non seulement l'enseignement de la technologie, mais plus globalement l'enseignement des sciences au collège. L'affaiblissement de ces disciplines est pourtant en inadéquation avec la nécessité d'assurer aux élèves une meilleure compréhension des enjeux technologiques, environnementaux et sociétaux actuels. En laissant entendre que la

technologie serait une discipline « accessoire », le Gouvernement condamne les sciences technologiques au désintérêt des élèves français. Les sciences devraient au contraire faire l'objet d'une revalorisation dans la perspective de la réforme de la voie professionnelle à venir. L'Académie des sciences et l'Académie des technologies, dans un communiqué commun, ont déploré la mesure, « au moment même où s'éveillent de premières vocations, où prennent forme des centres d'intérêt chez les jeunes mais aussi où apparaissent des visions erronées des sciences et de la technologie ». Cette décision traduit, par ailleurs, une profonde méconnaissance des défis majeurs en matière de santé, d'énergie, d'adaptation au changement climatique, de renforcement du tissu industriel, que la France devra révéler dans les prochaines années. À mesure que les emplois se numérisent, les besoins en compétences technologiques deviennent croissants. L'industrie française exige des ingénieurs mieux formés pour relever le défi des transitions écologique et numérique. Sans prévenir les conséquences en chaîne de cette mesure, le Gouvernement expose la France à une perte de compétitivité sur le marché mondial des technologies et ce, alors même que ce sont des secteurs stratégiques et pourvoyeur d'emplois qualifiés. Paradoxalement, le 1<sup>er</sup> février 2023, M. le ministre de l'éducation nationale a déclaré que : « nous devons faire en sorte que cette [la technologie] discipline soit revalorisée pour susciter des vocations pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle ». Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend, effectivement, revaloriser la technologie et les sciences au collège et s'il envisage de rétablir l'heure d'enseignement de la technologie en 6e au regard des trop nombreux écueils que représente sa suppression.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression des cours de technologie en classe de sixième*

**5489.** – 14 février 2023. – M. Bertrand Pancher\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce qu'il a faite d'une prochaine suppression des cours de technologie en classe de sixième. Une telle décision, prise d'ailleurs sans concertation avec les principaux intéressés, les professeurs, qui l'ont appris par voie de presse, est d'autant plus surprenante qu'elle va totalement à l'encontre des besoins de formation des citoyens de demain. En effet, face aux enjeux climatiques, énergétiques notamment, se voir dispenser des cours de technologie, dès l'entrée au collège, semble d'autant plus crucial que cette matière participe à développer le goût des sciences et ainsi à susciter les vocations des ingénieurs et chercheurs de demain. Quant à prendre le prétexte de remplacer ces cours de technologie par des heures de soutien en mathématiques et français réalisés par des professeurs de primaire, il apparaît particulièrement discutable tant c'est, dès le primaire justement, qu'il faut s'emparer de ces lacunes, cela nécessitant évidemment d'y octroyer les moyens nécessaires. Là est la question de fond. Ce tour de passe-passe ne suffira pas non plus à cacher la problématique de recrutement des professeurs de technologie. Dès lors, considérant qu'à chercher les économies on condamne toujours un peu plus l'avenir de notre système scolaire, M. le député aimerait savoir si M. le ministre est prêt à revenir sur cette décision pour prendre le temps de l'approfondir, comme il se doit, avec les professeurs et le monde éducatif en général.

3119

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Suppression de la technologie en classe de 6e*

**5498.** – 14 février 2023. – Mme Claudia Rouaux\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce de la suppression à la prochaine rentrée scolaire de l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Cette décision a été faite de façon soudaine et sans concertation préalable. En effet, si l'enjeu de consolider le niveau, actuellement trop faible, des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable et s'il est impératif d'y répondre, il paraît étonnant de retirer en contrepartie l'enseignement de la technologie, totalement, des emplois du temps de 6e. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein d'un pôle de « sciences et technologie » (regroupant les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie), est fondamentale dans le monde actuel. Elle participe à mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Plutôt que de supprimer totalement l'enseignement de la technologie en 6e, il serait sans doute plus judicieux de repenser la répartition des enseignements au sein du pôle « sciences et technologie » et de répartir un temps équitable entre les trois matières. En conséquence, elle lui demande de préciser les contours de la réforme annoncée et si le Gouvernement envisage de revoir la répartition des enseignements scientifiques au sein du pôle « sciences et technologie » afin de ne pas pénaliser élèves et enseignants.



*Enseignement technique et professionnel**Suppression de la technologie en 6e, une aberration à plus d'un titre !*

**5499.** – 14 février 2023. – **Mme Charlotte Leduc\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'enseignement de technologie en classe de 6e. Cette décision interroge en effet à plusieurs titres. D'abord, elle n'a pas été discutée dans les instances de dialogue existantes avec les organisations représentatives du personnel et les associations de parents d'élèves. Cette absence de concertation et de négociation dénote d'une logique verticale et autoritaire qui ne peut que dégrader les relations de travail au sein de la communauté éducative. Ensuite, la pertinence d'une telle décision semble discutable. Le temps ainsi libéré doit certes permettre la mise en place d'une heure de soutien hebdomadaire partagé entre le français et les mathématiques pour « renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux » ; mais cette annonce ne suffit pas à masquer les raisons budgétaires qui ont poussé à ce choix. Cette heure de soutien devant se faire à moyens constant, c'est la technologie qui a joué le rôle de variable d'ajustement. Et il est difficile de ne pas soupçonner que la pénurie de professeurs de technologie a guidé cet arbitrage avant toute considération pédagogique. La maîtrise du français et des mathématiques est, bien entendu, indispensable à la réussite et à l'épanouissement des élèves. Mais si les études montrent que trop d'élèves arrivent en 6e avec des lacunes, c'est en amont qu'il faut agir en renforçant les moyens à l'école élémentaire. Un véritable renforcement des mathématiques et du français au collège ne sera possible qu'avec la diminution des effectifs par classe et la revalorisation des métiers de l'enseignement afin de surmonter la crise des recrutements. Une simple heure de soutien ne suffira pas à combler les difficultés accumulées par de nombreux élèves tout au long des 5 années qui ont précédé la 6e. En revanche, avec la suppression de la technologie, les élèves perdent une possibilité de découvrir une nouvelle dimension de la connaissance ancrée dans les sciences et techniques qui concourt à leur compréhension du monde. Cette matière leur permet en effet d'apprendre des techniques diverses, d'utiliser des machines particulières, d'essayer de comprendre le fonctionnement des objets, de travailler sur les matériaux, les énergies et l'impact écologique de tout cela. L'enseignement de technologie sert également souvent à la formation au numérique des élèves. Même si cet apprentissage est censé être partagé entre les différents enseignements, les professeurs de technologie sont souvent les plus qualifiés dans ce domaine et leurs salles dotées de postes informatiques qui font défaut ailleurs. La décision actuelle va donc supprimer la seule matière qui forme tous les élèves de 6e à l'informatique alors même que le retard français dans ce domaine est connu et documenté. Dans une ère où le renforcement de la culture manuelle et technique et la montée en puissance des filières technologiques et professionnelles, notamment pour faire face au défi climatique, sont une des nécessités absolues pour le pays ; la suppression de l'enseignement de technologie est un très mauvais signal envoyé à la jeunesse. Ces différents constats doivent amener à une remise en cause de cette décision. La formation manuelle et technique des futures citoyennes et des futurs citoyens ne saurait être une variable d'ajustement dans une éducation nationale gérée suivant une logique comptable. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

3120

*Enseignement technique et professionnel**Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de sixième*

**5500.** – 14 février 2023. – **M. Thomas Cazenave\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes générées par l'annonce de la suppression de l'enseignement des cours de technologie en classe de sixième. La volonté du Gouvernement de créer, au profit des élèves de sixième, des sessions de soutien ou d'approfondissement en français et en mathématiques contribue à l'impératif d'améliorer le niveau des élèves dans ces enseignements fondamentaux et transversaux. Toutefois, l'enseignement de la technologie reste fondamental dans la compréhension des enjeux actuels et des défis auxquels on fait face. Cet enseignement permet également de susciter des vocations dans les domaines essentiels que sont les sciences de l'ingénieur et le numérique, qui sont également des métiers d'avenir. Cette discipline est, enfin, l'affaire de professeurs dévoués, inquiets suite à cette annonce pour l'avenir de leur profession. Il lui demande donc comment s'assurer de la valorisation de cet enseignement et de la juste considération des professeurs de technologie.

*Enseignement secondaire**Suppression de l'heure de technologie au collège*

**5744.** – 21 février 2023. – **M. Bertrand Petit\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'heure de technologie dans l'emploi du temps des classes de sixième. Une circulaire en date du 12 janvier 2023 émanant dudit ministère prévoit effectivement la transformation de l'heure

hebdomadaire de technologie en un temps dédié au renforcement et à la consolidation des savoirs en mathématiques et en français pour les sixièmes. Cette mesure est source d'incompréhension pour les enseignants car, en effet, cette matière concourt, pour les sixièmes, à mieux appréhender leur environnement. L'objectif est véritablement de mettre en avant et de développer un savoir-faire grâce à des manipulations d'ordres mécaniques, électriques et électroniques pendant les cours. Ces exercices pratiques sont d'ailleurs déjà l'occasion pour les collégiens de pratiquer des mathématiques et du français ; faire du calcul mental, comparer les poids et les mesures, rédiger des estimations à l'écrit et ainsi réfléchir et appliquer les règles d'orthographe et de grammaire. Ce type d'apprentissage, à la fois technique et intellectuel, est donc un atout considérable pour orienter ces élèves vers les filières techniques permettant de les former aux métiers de l'industrie et ainsi pallier à la pénurie de techniciens compétents. De plus, la suppression de cette heure de technologie met en difficulté les enseignants puisqu'ils devront inévitablement effectuer des heures dans un autre établissement, en complément de service. Au vu de tous ces éléments, il demande à ce que de véritables discussions soient engagées avec la communauté éducative afin de convenir d'une marche à suivre commune dans l'intérêt des collégiens et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression des cours de technologie en 6e à la rentrée 2023*

**5745.** – 21 février 2023. – M. Damien Abad\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression envisagée des cours de technologie en classe de 6e. En effet, dans le cadre des mesures pour relever le niveau des élèves et entamer la transformation du collège, il est notamment prévu une nouvelle heure de soutien ou d'approfondissement en maths ou en français, sans augmentation des 26 heures de cours obligatoires. Ce renforcement de l'enseignement fondamental des maths et du français à l'entrée du collège est nécessaire et sera bénéfique pour les élèves. Néanmoins, il semble prévu que l'heure de cours hebdomadaire de technologie en fasse les frais et que l'enseignement de cette discipline soit supprimé en 6e. S'il est évident qu'une réforme est aujourd'hui indispensable pour accompagner les élèves dans la transition du primaire vers le secondaire, notamment dans le cadre du cycle 3 (CM1, CM2, 6e), la suppression de cette heure de cours de technologie en classe de 6e semble néanmoins préjudiciable, voire contreproductive alors que le pays a besoin de renforcer ses potentialités techniques et industrielles. En effet, les récentes crises sanitaires et énergétiques ont fait prendre conscience de l'importance de conserver et développer la capacité industrielle du pays et les cours de technologie portés par les enseignants permettent d'ouvrir des perspectives pour les élèves et cela dès la classe de 6e. Par ailleurs, la technologie fait partie des disciplines qui valorisent les initiatives collectives des élèves. Bien souvent, comme le constatent les enseignants sur le terrain, elle donne un peu de répit aux élèves en difficulté scolaire et leur permet de mettre en valeur des qualités peu exploitées dans d'autres matières, ce qui est notoirement important pour leur confiance à un âge charnière entre l'enfance et l'adolescence. Enfin, les cours de technologie en 6e sont actuellement dans l'enseignement intégré de science et technologie (EIST), associés aux disciplines scientifiques expérimentales que sont la physique-chimie et les sciences de la vie et de la terre. Ceci favorise le décloisonnement entre disciplines. Il offre aussi un cadre propice à la mise en œuvre de la démarche d'investigation, caractéristique des pratiques scientifiques et technologiques. Ainsi, plutôt que de supprimer complètement l'une de ces trois matières de l'EIST, il serait possible de conserver au moins une heure pour chacune, tout en prenant l'heure requise pour l'heure de soutien ou d'approfondissement sur les heures d'EIST. Pour toutes ces raisons, la suppression de cette heure d'enseignement de technologie dans la dernière année du cycle 3 aurait des conséquences négatives pour les élèves et pour la société française. C'est pourquoi il demande qu'une solution soit trouvée afin que l'enseignement de la technologie soit maintenu en classe de 6e et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Technologie en classe de 6e*

**5746.** – 21 février 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Cette matière permet aux élèves de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres disciplines et offre bien souvent un moment de répit aux élèves en difficulté. De plus, la technologie permet d'introduire dans le champ des connaissances des élèves les enjeux centraux actuels que sont l'écologie et le numérique. Le choix annoncé par le ministère de l'éducation nationale de « revaloriser » cet enseignement à partir de la classe de 5e risque de minimiser, par

exemple, l'impact qu'il peut avoir sur les élèves de 6e qui consomment déjà du numérique, sans en connaître réellement les particularités. C'est pourquoi il lui demande de ne pas remettre en question l'enseignement de la technologie dès les premières années du collège et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Situation des enseignants de technologie au collège*

**5774.** – 21 février 2023. – M. Philippe Latombe\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences pour les professeurs de technologie de l'heure supplémentaire hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement de français et de mathématiques en classe de 6e. À l'entrée au collège, 27 % des élèves n'ayant pas le niveau requis en français et un tiers en mathématiques, des heures de soutien sont assurées depuis la rentrée 2022 par des enseignants volontaires des écoles élémentaires environnantes, tandis que les heures d'approfondissement reviennent aux enseignants de collège. Cependant, décomptées du volume horaire global de chaque établissement, ces heures sont attribuées au détriment de la technologie et donc des enseignants de cette spécialité qui doivent compléter leur temps dans un autre collège. En campagne, certains d'entre eux, qui se trouvaient déjà à cheval sur deux établissements pour pouvoir bénéficier d'un temps complet, le sont maintenant sur trois. Cette situation entraîne des conditions de travail et d'emploi du temps dégradées : coût des déplacements supplémentaires, temps passé et fatigue. Dans un contexte déjà difficile pour les enseignants, il souhaite savoir comme il est envisagé de pallier les effets induits par cette mesure, pour les professeurs de technologie qui s'en trouvent pénalisés.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de la technologie en 6e*

**5943.** – 28 février 2023. – M. Hervé Saulignac\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième. Le 12 janvier 2023, M. le ministre a indiqué son intention de supprimer l'enseignement de cette matière. Or les élèves doivent avoir la possibilité de découvrir, dès la sixième, une nouvelle dimension de la discipline technologie qui concourt à la compréhension du monde qui les entoure. La technologie apporte en effet aux élèves une dimension de la culture commune ancrée dans les sciences et techniques. Elle permet tout à la fois de manipuler et d'interroger la rationalité technique des systèmes des sociétés modernes. La technologie est l'une des rares matières du collège qui valorise autant les efforts collaboratifs des élèves, offrant souvent un répit aux élèves en difficulté. Elle leur permet de mettre en lumière des compétences souvent ignorées dans d'autres matières. Supprimer la technologie aurait un impact négatif considérable sur les élèves. Ainsi, il l'interroge sur les conséquences concrètes de cette décision : l'enseignement de technologie en sixième disparaîtrait-il complètement ? Serait-il confié à d'autres enseignants ? Il lui demande s'il est en mesure, aujourd'hui, de préciser le nouveau dispositif prévu et de rassurer ceux qui redoutent que cette matière ne soit une variable d'ajustement.

3122

### *Enseignement secondaire*

#### *Diminution des moyens pour la matière de technologie en 6ème*

**6271.** – 14 mars 2023. – M. Michel Sala\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir de l'enseignement technologique en 6e. Selon une note de service de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) en date du 21 janvier 2023, note adressée aux recteurs et aux DASEN : l'enseignement de sciences et technologie en classe de sixième pourrait être ramené à 3 heures hebdomadaires. Réduisant ainsi d'une heure par semaine le programme d'enseignement technologique en 6e. Cette heure profiterait à une consolidation et un approfondissement en français et en mathématique. Cela s'appliquerait dès la rentrée 2023 mais ne modifierait donc pas la dotation globale horaire (DGH) pour les collèges. Cette information est inquiétante à plusieurs niveaux. Le premier est qu'une fois de plus les personnels de l'enseignement apprennent par voie de presse, des modifications importantes portant atteinte à leur condition de travail. Une méthode mal perçue par les organisations représentatives et qui engendre un lot d'incertitudes. En second temps, il serait regrettable de constater que l'enseignement de la technologie apparaît être une mesure d'ajustement pour le ministère de l'éducation nationale. La mesure avancée n'apporte aucun moyen supplémentaire. Au contraire elle interroge sur l'avenir des enseignants de cette matière. Cette improvisation ministérielle ne propose aucune garantie quant au maintien du temps de service des enseignements de technologie. De plus, les chefs d'établissement ayant la liberté d'organiser les services comme ils l'entendent, la responsabilité des difficultés du

terrain retombera sur eux. En conséquence, beaucoup de postes risquent d'être mis en péril avec des compléments de services sur plusieurs établissements ou encore avec des contractuels qui perdront leurs emplois. Les sciences technologiques déjà diminuées de leurs moyens ces dernières années, continuent de passer au second plan. Cela eu risque de conditionner pédagogiquement l'absence d'outils spécifiques essentiels face aux enjeux des prochaines décennies. La transition énergétique nécessaire au regard du réchauffement climatique impose une concentration éducative mieux encadrée de cette thématique pour donner la compréhension des enjeux dont la société a besoin. Il est primordial de développer le goût de cette vocation pour les jeunes étudiants avec des moyens au niveau des enjeux. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'enseignement de la technologie ne soit pas pénalisé par la mise en place du dispositif de la « nouvelle 6e ».

### *Enseignement secondaire*

#### *Fin de l'enseignement de technologie en classe de sixième*

**6272.** – 14 mars 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur son intention de supprimer l'enseignement de technologie en classe de sixième. Le 12 janvier 2023, par voie de presse, il a déclaré son intention de supprimer l'enseignement de technologie en classe de sixième dès la rentrée 2023. La décision de priver les élèves intégrant le collège d'une éducation technologique apparaît incompréhensible au regard des enjeux technologique, économiques et climatiques colossaux de ce siècle et du plan « France 2030 », alors même que, depuis la rentrée 2017, les programmes scolaires intègrent un éveil à la culture numérique et au codage dès l'école élémentaire. Par ailleurs, dans l'Académie d'Aix-Marseille, le tableau récapitulatif des moyens par discipline (TRMD) montre que 6 % des postes seront supprimés à la rentrée 2023 et que 18 % passeront en poste à complément de service (diminution du nombre d'heures sur le poste et enseignement à cheval sur plusieurs établissements). Les professeurs contractuels en CDD, pour la plupart des professeurs confirmés (devant souvent rester 6 ans en CDD avant de passer en CDI), perdront leur emploi sans aucun dispositif d'accompagnement, ni aide à la reconversion, ni indemnité. Dans la seule Académie d'Aix-Marseille, cela représente 70 personnes, représentant 13 % des effectifs. Au niveau national, sur 10 000 professeurs de technologie, ce serait un minimum de 1500 emplois qui devraient être supprimés, d'après l'étude de l'association d'enseignement de technologie, PagesTec. Si le principe d'offrir aux étudiants des heures de soutien ou d'approfondissement en français et en mathématiques est louable, il est regrettable que cela soit au détriment de la technologie. Cette matière est primordiale pour l'acquisition d'une culture scientifique et technologique solide, accompagnée d'une pratique débouchant souvent sur des vocations, notamment dans des formations professionnalisantes ou techniques. Ainsi, il souhaite demander à M. le ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir reconsidérer sa position, concernant l'arrêt néfaste de cette matière en sixième.

3123

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième*

**6273.** – 14 mars 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement de technologie au collège. Les connaissances en technologie transmises aux collégiens leur permettent d'appréhender le monde qui les entoure et leur apportent un apprentissage des savoir-faire fondamentaux. Ainsi, les élèves apprennent à se servir d'outils informatiques indispensables (comme les tableurs) et sont initiés à la robotique, à la modélisation ou encore au codage. La suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à partir de la rentrée scolaire a cependant été annoncée le 12 janvier 2023, afin de permettre aux élèves de bénéficier d'un soutien en français et en mathématiques. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur les raisons ayant conduit à supprimer précisément cette heure d'enseignement en technologie. Il lui demande aussi des précisions sur l'enseignement de cette matière pour les élèves évoluant en classes de cinquième, quatrième et troisième.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression des heures d'enseignement de technologie en classe de sixième*

**6274.** – 14 mars 2023. – M. Léo Walter\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement de la technologie en classe de 6e. Il l'alerte sur ce que son ministère appelle la « reconfiguration » du bloc de quatre heures, qui regroupe en sixième l'enseignement de la physique-chimie, des sciences de la vie et de la terre et la technologie. Cette formulation masque en réalité la suppression pure et simple de l'enseignement de la technologie en classe de sixième afin d'instaurer une heure hebdomadaire de soutien en

français ou en mathématiques. M. le député déclare au ministre que cette décision arbitraire retire aux élèves la possibilité de consolider, dès leur entrée au collège, de nombreuses notions concourant à une meilleure compréhension du monde qui les entoure. Cet enseignement, initié dès l'école maternelle et poursuivi au primaire sous la dénomination de « Sciences et technologie » apporte, d'une part, des savoirs dans les domaines des objets techniques, des matériaux, des énergies et des transports en développant des savoir-faire et savoir-être liés aux démarches expérimentales et de projet ; et, d'autre part, des compétences dans la maîtrise de l'informatique et des outils numériques. Cet enseignement est primordial et sa remise en question interroge. Il a toute sa place parmi les disciplines indispensables à la culture générale commune que doit acquérir tout élève. Cette suppression est incohérente, incompréhensible et néfaste étant donné que la technologie fait partie des disciplines du collège qui valorisent les initiatives collectives des élèves. Elle leur donne l'occasion, en particulier à ceux qui sont en difficulté, de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées dans d'autres matières, tout en leur offrant des bases utiles pour les grands enjeux technologiques de demain. Il demande au ministre de renoncer aux mesures envisagées et d'initier des actions pour consolider l'enseignement de la technologie dans la scolarité des élèves.

*Réponse.* – À leur entrée en 6<sup>e</sup>, un tiers des élèves ne maîtrise pas les compétences fondamentales pour réussir au collège. Les évaluations internationales notent par ailleurs qu'en français et en mathématiques, le nombre d'élèves performants ne cesse de diminuer. Ainsi, à la rentrée prochaine, pour élever le niveau général, mieux accompagner les élèves fragiles et permettre à chacun de cultiver ses excellences, tous les élèves de 6<sup>e</sup> bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques. Pour organiser cette heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement sans allonger les 26 heures hebdomadaires de classe des élèves, l'enseignement de sciences et technologie en classe de 6<sup>e</sup> est ramené à trois heures hebdomadaires par la réduction d'une heure de technologie à l'intérieur du programme d'enseignement. Cette mesure permettra de concentrer cet enseignement de technologie sur les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> et de conforter sa place au collège car il est indispensable à la formation des élèves. Le conseil supérieur des programmes sera très prochainement saisi pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, de sorte qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique. Concernant les professeurs de technologie, une attention toute particulière est portée à leur situation. Ils pourront bénéficier par ailleurs de formations durant l'année 2023-2024 afin de se préparer au nouveau programme. Cette transformation de la classe de 6<sup>e</sup> vise à renforcer les compétences des élèves en français et en mathématiques pour leur permettre d'être mieux armés afin d'affronter les défis du XXI<sup>e</sup> siècle grâce notamment à l'enseignement de la technologie.

3124

### *Enseignement secondaire*

#### *Modalités d'accompagnement des enfants « dys » au collège*

**5296.** – 7 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'accompagnement des enfants « dys » scolarisés au collège. Les troubles « dys » touchent 5 à 10 % des Français. Ces troubles cognitifs affectent la vie quotidienne des personnes qui en souffrent, au premier rang desquelles les enfants. Tous ne sont hélas pas diagnostiqués et lorsqu'ils le sont, tous ne bénéficient pas d'un d'accompagnement personnalisé (PAP ou PPS) permettant un aménagement de la scolarité. Si le diagnostic d'un trouble « dys » intervient généralement en primaire lors de l'apprentissage des fondamentaux, l'accompagnement des enfants « dys » doit bien souvent se poursuivre sur le long terme, particulièrement au niveau du collège. L'accompagnement personnalisé des enfants « dys » est une grande cause. Elle mérite la plus grande attention des pouvoirs publics et nécessite une volonté politique forte afin que les plus grandes chances soient offertes à tous. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont mises en place au niveau des collèges pour accompagner les élèves « dys » et quelles ambitions sont portées par le ministère et plus largement par le Gouvernement afin que cet accompagnement se perfectionne.

*Réponse.* – L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), dont les troubles DYS, comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Outre la mise en place, par les enseignants, d'adaptations et d'aménagements pédagogiques, les élèves avec TSLA peuvent bénéficier de deux dispositifs d'accompagnement spécifiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) qui ne relève pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; - ou le projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui nécessite que la famille s'adresse à la maison départementale des personnes handicapées afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Parmi les mesures de compensation pouvant alors être prescrites, du matériel pédagogique adapté peut répondre efficacement aux besoins des élèves avec TSLA. Toutes ces mesures sont appliquées à l'école, au collège et au lycée. Le livret de parcours inclusif (LPI),



déployé progressivement depuis janvier 2022, facilite la mise en place des adaptations et aménagements pédagogiques pour les élèves présentant des besoins particuliers, comme les élèves DYS. Il est prévu pour les années à venir la création de professeurs ressources TND (trouble du neuro développement). À terme, un professeur ressources TND par département sera en appui auprès des enseignants pour les aider à rendre accessibles les apprentissages avec des méthodes adaptées. Afin d'assurer au mieux l'accompagnement de tous les élèves, dont les élèves DYS, la formation initiale délivrée par les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) permet aux étudiants de développer leurs compétences à la mise en œuvre d'une scolarisation inclusive. Les plans de formation départementaux et académiques proposent également des formations pour l'ensemble des personnels. Enfin, la plateforme Cap École inclusive propose aux enseignants des ressources pédagogiques simples, immédiatement mobilisables en classe, afin de les accompagner pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'investissement de l'État dans l'inclusion scolaire ne se dément pas. L'école inclusive permet la scolarisation en classe ordinaire de plus de 430 000 enfants aujourd'hui, dont de nombreux élèves affectés de troubles dys. Il doit encore progresser. C'est dans cet objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Utilisation du papier lors des épreuves de l'éducation nationale*

**5312.** – 7 février 2023. – **Mme Claire Pitollat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'utilisation massive de papiers dans les salles d'examen. En effet, les sujets des épreuves de fin d'année scolaire sont souvent complétés par de nombreux documents annexes visant à délivrer des informations supplémentives et complémentaires au sujet d'examen. Lors de certaines épreuves, l'utilisation de papier est telle que les sujets d'examen s'apparentent désormais à de véritables corpus composés de schémas, de textes et d'une multitude de photos imprimées en couleur, sur une face et empaquetées dans des pochettes plastiques. Ce recours massif au plastique peut alors sembler abusif, d'autant plus que ces documents ne serviront, d'une part, qu'une seule fois ; d'autre part, qu'il existe des alternatives crédibles telles que la projection de documents sur un écran, la réduction du format ou de la taille de police ainsi que le recours à des feuilles de papier recyclé. Pour beaucoup d'étudiants sensibles à la cause climatique, cette forme d'examen onéreuse en terme d'énergie et de matière première peut sembler aujourd'hui totalement inappropriée. Une recherche de compromis entre l'organisation pédagogique et la lutte contre le gaspillage peut paraître nécessaire. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour réduire l'utilisation massive de papiers dans les salles d'examen ainsi que, plus généralement dans l'ensemble des salles de classe.

*Réponse.* – Les services académiques en charge des examens ont bien connaissance des démarches écoresponsables, en pratique : ils suivent les recommandations de la circulaire du Premier ministre n° 6145 du 25 février 2020 ; le papier et matière recyclés sont utilisés dans les services y compris pour les sujets d'examen et leur conditionnement ; les sujets sont imprimés en recto/verso afin de limiter le nombre de pages. Les impressions couleurs sont quant à elles, limitées : aux épreuves d'arts pour le baccalauréat général et technologique ; aux épreuves techniques pour les sujets professionnels où le code couleur est un langage. Par ailleurs, dans le cadre de l'inclusion scolaire, l'institution se doit de répondre favorablement aux demandes d'aménagement : pour les sujets dans des tailles plus importantes tout en proposant un support numérique, pour permettre au candidat de l'agrandir à sa convenance sur écran ; des alternatives sont toujours recherchées et mises en place, en fonction des besoins. Dans un souci de sécurisation et de démarche écoresponsable, les services ont mis en place la correction dématérialisée au baccalauréat et à quelques autres examens et concours, ce qui réduit les déplacements et l'édition de sujets d'examen, les correcteurs ont accès aux éléments dans l'espace de correction. Les copies et papiers mis à disposition des candidats sont mesurés chaque session et la distribution en est limitée dans chaque centre.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Application article 14 loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les enseignants*

**5606.** – 14 février 2023. – **M. Patrick Hetzel\*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans les années 1990, l'État a proposé à des enseignants de s'engager

dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). L'article 14 précisait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite. Le décret d'application de la loi n'a pas été publié et par conséquent seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas pénaliser ces enseignants qui ont fait confiance à la loi et ont cru à la parole de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Droit à la retraite des allocataires d'enseignement*

**5857.** – 21 février 2023. – M. Philippe Brun\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Il attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le vide juridique qui concerne la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 dont l'article 14 indique : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Aucun décret d'application de cette loi n'a été, à ce jour, adopté ou publié. Par conséquent, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Ainsi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

3126

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Parution du décret de la loi n° 91-715*

**5858.** – 21 février 2023. – M. Florian Chauche\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des enseignants que l'on a incités, à partir de 1991, à poursuivre une carrière dans l'éducation nationale au moyen de promesses dont il semblerait que l'application soit suspendue à la publication d'un décret qui, 30 ans après, commence à se faire attendre. En effet, nombre de professeurs se sont engagés dans la voie de l'enseignement par vocation mais également encouragés par un argument de poids : le versement d'allocations d'enseignement en dernière année de licence et en première année d'IUFM sur lesquelles la CSG a été prélevée et qui devaient être prises en compte dans le calcul de la date de départ à la retraite comme le précise l'article 14 de la loi n° 91-715 qui dispose que : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que par défaut de publication dudit décret, l'application de ce texte de loi soit aujourd'hui compromise. Les enseignants qui se sont engagés à la suite de ces incitations publiques explicites arriveront à la retraite à partir de 2030 et ils se sentiraient à juste titre floués si les trimestres cotisés grâce à l'allocation d'enseignement, notamment en première année d'IUFM, n'étaient pas pris en compte pour la constitution et la liquidation du droit à la pension de retraite. Ainsi, il demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer aux enseignants concernés la reconnaissance qu'ils méritent après une carrière passée au sein de l'éducation nationale et dans quels délais sera enfin publié ce décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

**6013.** – 28 février 2023. – **M. Paul Molac\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Dans une précédente réponse, le ministère affirme que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne parle pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il n'est donc pas opposable à l'absence de décret de cette loi. Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Allocations d'enseignement et calcul de la retraite*

**6014.** – 28 février 2023. – **M. Thibault Bazin\*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des enseignants et personnels de direction ayant perçu des allocations d'enseignement telles que créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989. Concrètement, ces enseignants et personnels de direction à qui, au début des années 1990, l'État a proposé de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres), rencontrent aujourd'hui des difficultés dans la constitution de leurs droits à la retraite. En effet, si l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoyait que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État », il semble que le décret d'application de cet article n'ait pas été publié. Par conséquent seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut actuellement être prise en compte dans les services valables pour la retraite ce qui semble inéquitable. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les enseignants*

**6015.** – 28 février 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras\*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'indignation exprimée par les allocataires d'enseignements des années 90. En effet, au cours de ces années, l'État a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique précisait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil

d'État ». Or à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite. Le décret d'application de la loi n'a pas été publié et par conséquent seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir pour ne pas pénaliser ces enseignants qui ont fait confiance à la loi et ont cru à la parole de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*La reconnaissance des trimestres cotisés par les enseignants en formation*

**6017.** – 28 février 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie\* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 portant sur la prise en considération des années de formation des élèves enseignants des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) pour leurs droits à la retraite. Par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, l'État a voulu inciter les carrières dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). Dans son article 14, cette loi indiquait : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Or M. le député a été sollicité par des enseignants de sa circonscription, constatant à ce jour que les trimestres acquis ces deux années ne sont pas comptabilisés pour leurs droits à la retraite. En effet, le décret d'application de la loi précédemment citée n'a pas été publié et en conséquence, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Cette situation est d'autant plus injuste qu'à l'époque, les IUFM informaient que ces années seraient prises en compte pour la retraite, ce qui motiva des étudiants à poursuivre leurs études et devenir enseignants et que par ailleurs, la csg a bien été déduite des différentes sommes qu'ils ont reçues. Dans une précédente question orale à ce sujet (n° 0824S) au *Journal officiel* du Sénat le 17 juillet 2019, le secrétariat d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'était engagé à résoudre cette anomalie *via* une future réforme des retraites, arguant que la situation ayant changé, il n'était plus pertinent de régler cette situation *via* un décret. Cet engagement n'ayant pas pu être tenu, il apparaît pertinent de réitérer cette demande, en demandant au Gouvernement de prendre enfin ce décret attendu depuis 1991. Ainsi, il souhaite demander au Gouvernement quand celui-ci compte prendre le décret pour régulariser cette injustice affectant de nombreux retraités et futurs retraités dans l'éducation nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Non application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 - IUFM*

**6018.** – 28 février 2023. – Mme Anne Le Hénanff\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la non-application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans les années 1990, l'État a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). L'article 14 de la loi n° 91-715 dispose que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit de pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État ». Or à ce jour, les trimestres acquis pendant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour leurs droits à la retraite. En effet, le décret d'application de la loi n° 91-715 n'a jamais été publié et par conséquent les périodes d'allocataires ne sont ni validables, ni valables pour la retraite. Cette loi n'étant pas appliquée, aucun enseignant ne



pourra y prétendre alors que pour certains, l'âge de départ à la retraite est en 2028. En réponse à la question écrite n° 36442 de février 2021, M. le ministre a évoqué qu'un « examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics, le ministère chargé de la fonction publique et le secrétariat d'État chargé des retraites, est engagé afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette question ». Or à ce jour, force est de constater qu'aucune mesure n'a été prise à la suite de cet examen. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui concerne plusieurs centaines d'enseignants afin de ne pas les pénaliser dans leurs droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

**6166.** – 7 mars 2023. – M. Hubert Ott\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En effet, cette loi prévoyait dans son article 14 que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne peuvent être comptabilisés pour les droits à la retraite du fait de l'absence de décret d'application de ladite loi. Les personnes pouvant prétendre à ce droit partiront à la retraite à l'horizon 2030 et attendent de l'État qu'il garantisse les engagements pris en 1991. Aussi, il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin de résoudre ce problème et de permettre aux enseignants concernés de jouir de leurs droits.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Absence de décret pour la prise en compte des allocations d'enseignement*

**6167.** – 7 mars 2023. – M. Philippe Lottiaux\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Cet article 14 dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Mais il apparaît qu'à ce jour le décret correspondant n'est toujours pas intervenu. Depuis plus de 30 ans, cette carence est préjudiciable aux enseignants et personnels de direction à qui, au début des années 1990, l'État a proposé de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année d'IUFM. Logiquement, faute de décret, les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés. Les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ainsi ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Ce alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. La raison résiderait dans l'annulation par le Conseil d'État du décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, qui avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants d'une seule bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Une telle restriction était expressément contraire à la loi et l'annulation n'a jamais été corrigée. À une question écrite n° 36442 du 16 février 2021, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports répondait alors qu'« un examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics, le ministère chargé de la fonction publique et le secrétariat d'État chargé des retraites, est engagé afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation ». Deux ans plus tard, aucune disposition ne semble avoir été prise. Il lui demande quand le Gouvernement entend publier ce décret, afin de pouvoir prendre en compte les périodes considérées pour les droits à retraite des enseignants concernés.



*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Allocataires d'enseignement - Calcul des droits à la retraite*

**6168.** – 7 mars 2023. – Mme Béatrice Descamps\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la non-prise en compte des périodes où des enseignants ou des personnels de direction de l'éducation nationale ont touché les allocations d'enseignement prévues par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cette loi, en son article 14, prévoyait notamment que cette allocation, proposée aux étudiants en licence ou en institut universitaire de formation des maîtres, en échange de leur future titularisation dans un corps d'enseignants. Elle stipulait également que ces périodes soient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à la pension de retraite, ce qui a été bien sûr affirmé aux jeunes allocataires des années 1990 qui ont sauté le pas de l'enseignement grâce à elle. L'article 14 prévoyait la publication d'un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application de la loi en question. Or ce décret n'étant jamais paru, la loi n'est pas applicable et les allocataires d'alors, qui seront retraités prochainement, découvrent que ces périodes ne sont pas prises en compte dans le calcul de leurs droits à la retraite. Le ministère de l'éducation nationale avait annoncé en juillet 2021 (réponse à la QE n° 36442 de la XVème législature, le 20 juillet 2021) qu'un examen interministériel était en cours avec les ministères des comptes publics, de la fonction Publique ainsi qu'avec le secrétariat d'État aux retraites, pour trouver une solution législative ou réglementaire à cette difficulté juridique. Elle souhaiterait connaître les conclusions de l'examen interministériel de 2021 et savoir quelles sont les perspectives de solution apportées aux allocataires d'enseignement qui se sentent légitimement floués à l'heure de calculer leurs droits à la retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

**6169.** – 7 mars 2023. – M. Gérard Leseul\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 14. Dans les années 1990, pour encourager les étudiants à embrasser le métier d'enseignant, l'État a proposé à certains d'entre eux de s'engager dans l'éducation nationale en contrepartie du versement d'une allocation durant leurs années d'études. L'article 14 de la loi susmentionné précise que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». À ce jour, il apparaît qu'en l'absence de décret d'application cette disposition n'est pas appliquée. En effet, plusieurs enseignants qui ont bénéficié de ce dispositif indiquent que les trimestres correspondants ne sont pas pris en compte, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. De fait, la date de liquidation de la retraite pour les personnes qui peuvent prétendre à cette disposition est incertaine. Certains d'entre eux devraient pouvoir bénéficier de la retraite à partir de 2030. Il l'alerte sur l'insécurité juridique qui existe pour ces enseignants et souhaite prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre la pleine application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991.*

**6170.** – 7 mars 2023. – Mme Agnès Carel\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Dans une précédente réponse, le ministère affirme que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de

faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne parle pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il n'est donc pas opposable à l'absence de décret de cette loi. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend publier ce décret et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991- Décret d'application*

**6171.** – 7 mars 2023. – M. Christophe Naegelen\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des agents titulaires de l'éducation nationale lors de la constitution et la liquidation du droit à leur pension de retraite. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocataires sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ». Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'a toujours pas été pris à ce jour. En conséquence, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Le Gouvernement avait indiqué, dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* le 20 juillet 2020, qu'un examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics, le ministère chargé de la fonction publique et le secrétariat d'État chargé des retraites, était engagé afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation. Or à ce jour, le décret d'application n'a toujours pas été publié, ce qui crée un vide juridique et une réelle injustice pour ces agents qui ne peuvent comptabiliser les trimestres acquis à ce titre pour leur liquidation de leur pension de retraite. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de l'examen interministériel de ce dispositif et de bien vouloir lui préciser la date de publication de ce décret d'application, légitimement attendu par ces enseignants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3131

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Retraites des anciens allocataires des IUFM*

**6172.** – 7 mars 2023. – M. Pierre Dharréville\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des anciens allocataires de l'éducation nationale qui suivaient une formation à l'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres) au début des années 1990. En effet, pour susciter les vocations, l'État avait proposé à des étudiants en fin d'études de s'engager dans l'éducation nationale en contrepartie d'une allocation versée l'année de leur licence puis la première année à l'IUFM en cas de réussite au concours. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoyait que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocataires sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or aucun décret d'application spécifique de cette disposition législative n'a été pris, ce qui fait que ces années n'ont pas été comptabilisées pour la retraite. Cette non-prise en compte lèse ces enseignants qui ont le sentiment d'avoir été trompés. Aussi, il lui demande si des dispositions vont être prises pour corriger de façon rétroactive cette absence de décret.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Article 14 de la loi du 26 juillet 1991 - Absence de décret d'application*

**6376.** – 14 mars 2023. – Mme Hélène Laporte\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de l'article 14 de la loi du 26 juillet 1991. Instituée par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, par la suite abrogé par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991, l'allocation d'enseignement était une aide publique destinée à favoriser le choix d'une carrière éducative par les étudiants. Elle

pouvait être attribuée en vue de l'obtention d'un des diplômes requis pour l'inscription à un concours de recrutement d'enseignants, pendant la préparation de ces concours et pour la participation aux activités du système éducatif. Par la suite, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a prévu en son article 14 que les années de perception de cette allocation seraient prises en compte pour le calcul des pensions de retraite des enseignants ayant bénéficié de l'allocation, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Mais, alors que plusieurs dizaines de milliers de futurs enseignants ont bénéficié de ce dispositif avant sa suppression, le décret d'application de cette loi de 1991 n'a jamais été pris. Ces anciens allocataires, titularisés pendant la décennie 1990, sont encore loin de la liquidation de leurs droits à la retraite. Saisi d'une question écrite de Mme la députée Monique Iborra publiée au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> août 2017, le ministère de l'éducation nationale, dans sa réponse publiée le 20 juillet 2021, a annoncé initier « un examen interministériel du dispositif pour identifier les solutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation ». Cette annonce ne semble pas avoir été suivie d'effets puisque, devant le Sénat, au cours de la séance de l'après-midi du dimanche 5 mars 2023 consacrée à l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3108 présenté par M. le sénateur Olivier Rietmann puis repris après son retrait par Mme la sénatrice Florence Blatrix Contat, a affirmé avoir très récemment pris connaissance de cette situation et annoncé que sa correction devrait passer par un retrait. Il a également ajouté qu'une difficulté supplémentaire résidait dans le fait que les étudiants en IUFM à l'époque de la loi de 1991 sont aujourd'hui déjà retraités ou en demande de liquidation de leurs droits, ce qui d'une part ne correspond pas à la réalité et d'autre part ne semble pas poser de difficultés réelles à organiser l'application de ladite loi. Suite à ces déclarations peu engageantes qui laissent les enseignants concernés dans l'incertitude quant au montant futur de leurs pensions de retraite, elle souhaite connaître l'état d'avancement actuel de l'examen interministériel annoncé en 2021 et les orientations prises pour permettre la prise en compte de l'allocation d'enseignement dans le calcul des pensions de retraite de ceux qui l'ont perçue, ainsi que le prévoit la loi.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Non-application du décret pour le calcul du droit à la pension des enseignants*

**6377.** – 14 mars 2023. – M. Joël Giraud\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la non-publication du décret d'application portant sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. L'article 14 de la loi susmentionnée prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Or ces allocations ne sont toutefois pas comptabilisées actuellement pour les droits à la retraite des enseignants, le décret d'application prévu par l'article 14 n'ayant jamais été publié. Cette loi ne peut donc pas être appliquée, alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Par conséquent, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Il l'interpelle donc sur ce manquement qui engendre de lourdes conséquences sur la carrière professionnelle des allocataires et lui demande s'il va publier le décret pour rétablir cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Pension de retraite des agents titulaires de l'éducation nationale*

**6378.** – 14 mars 2023. – Mme Annie Genevard\* appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet des droits à la pension de retraite des agents titulaires de l'éducation nationale. Au début des années 90, l'État leur a proposé de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation versée l'année de la licence et d'une autre versée la première année d'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres). La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit dans son article 14 : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or, dans les faits, leur première année ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur dossier de

retraite. En effet, le décret d'application n'a pas été publié, ce qui crée par conséquent un vide juridique pour ces agents qui commencent à constituer leur dossier de retraite. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet afin de répondre aux attentes des agents concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Pension de retraite des enseignants*

**6379.** – 14 mars 2023. – M. **Ian Boucard\*** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion s'agissant des droits à la pension de retraite des enseignants concernés par l'article 14 de la loi n° 91-175 du 26 juillet 1991. En effet, cette loi dispose en son article 14 que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire soient prises pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or aucun décret d'application de la loi précédemment citée n'a été publié. Les enseignants qui sont dans ce cas de figure ne pourront donc pas bénéficier de la prise en compte des périodes visées pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Pourtant, cette mesure avait bien été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, laquelle a motivé les étudiants à poursuivre leurs études et devenir enseignants. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation afin que les périodes concernées puissent être prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991*

**6614.** – 21 mars 2023. – M. **Philippe Gosselin\*** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Au début des années 1990, l'État a proposé, à certains enseignants et personnels de direction, de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Aux termes de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, il est précisé dans l'article 14 que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Dans une précédente réponse, le ministère affirme que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne précise pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il n'est donc pas opposable à l'absence de décret de cette loi. Aussi, il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants. À défaut, il lui demande quelle solution le Gouvernement entend assurer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*Droits de retraite de professeurs stagiaires à l'IUFM*

**6615.** – 21 mars 2023. – M. **Michel Sala\*** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les droits à la retraite de professeurs stagiaires à l'IUFM. En effet, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dispose, dans son article 14, que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut



universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or il semblerait que les administrations refusent d'appliquer le droit à la retraite pour les enseignants concernés, au motif que le décret d'application de ladite loi n'a jamais été adopté ou publié. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de leurs retraites. Cette question ayant déjà été posée presque en ces termes au Gouvernement, le ministère affirme dans une précédente réponse que le décret n° 91-984 du 25 septembre 1991, annulé par le Conseil d'État, avait pour objet de faire bénéficier les membres des corps enseignants, ayant perçu l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 89-608 précité, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement dans le corps et non pas pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Ce décret ne correspond pas, de toute évidence, à la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui ne parle pas de classement dans le corps, mais bien de droit à la retraite. Il ne répond donc pas véritablement au problème. L'examen d'un PLFRSS sur les retraites ne serait-il pas une occasion intéressante pour revenir sur cet oubli ? Un amendement a été déposé en ce sens au Sénat mais ensuite retiré par son auteur, cela pourrait-il signifier que le problème va être pris en compte ? Il faut rappeler que durant la période concernée de 1980 à 1996, cela concerne plusieurs dizaines milliers d'enseignants allocataires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend publier un décret pour mettre en application cette loi et s'il prévoit de permettre la rétroactivité des droits à retraite de ces enseignants.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *L'absence de décret concernant les anciens allocataires d'enseignements*

**6616.** – 21 mars 2023. – M. **Thierry Benoit\*** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'absence de publication de décret concernant des milliers d'anciens allocataires d'enseignements. La loi 91-715 du 26 juillet 1991, à l'article 14, prévoit la prise en compte des allocations d'enseignements pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. Actuellement, ces allocations ne sont pas comptabilisées pour les droits à la retraite car le décret d'application prévu n'a jamais été publié alors que l'administration est tenue de prendre dans un délai raisonnable les dispositions réglementaires. Le Gouvernement, au cours des débats au Sénat sur le PLFRSS 2023, a admis dans un premier temps avoir découvert cette problématique dernièrement, puis reprenant les termes de la loi du 26 juillet 1991, admet que cet engagement de l'État s'est dilué au fil des ans aboutissant à un cadre juridique incomplet, le décret prévu n'ayant jamais été publié. Il ajoute que le décret se heurte à une difficulté très concrète, à savoir que les étudiants ayant bénéficié de ces allocations sont soit à la retraite soit ils demandent de liquider leur droit à la retraite. L'ensemble des enseignants allocataires concernés (plusieurs dizaines de milliers depuis la fin des années 1980 jusqu'à 1996) reste pour la très grande majorité en activité. Celle-ci ne pourra s'envisager qu'au-delà de 2030 et plus encore, pour un déroulé de carrière ordinaire respectant le nombre d'annuités requis. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement quand il compte publier ce décret qui demeure jusqu'à ce jour non publié et qui engendre de grandes conséquences sur la carrière professionnelle des allocataires ainsi que de grandes frustrations dans un contexte social explosif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3134

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Prise en compte de l'allocation d'enseignement*

**6617.** – 21 mars 2023. – Mme **Christine Engrand\*** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte de l'allocation d'enseignement pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. En effet, il est prévu à l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocation d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret au Conseil d'État ». Pourtant, le décret en Conseil d'État censé entériner ce droit n'a jamais été pris, plongeant plusieurs milliers de concitoyens dans l'incertitude concernant le calcul de leur pension et ce en dépit de l'obligation faite à l'État de décréter. Lors de l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, M. le ministre a admis que cette situation « n'était pas satisfaisante ». Elle lui demande donc quand et comment il compte satisfaire à ces prescriptions légales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Prise en compte des allocations d'enseignement pour le calcul de la retraite*

**6618.** – 21 mars 2023. – Mme **Émilie Bonnavard\*** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans les années 1990, l'État a proposé à des enseignants de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études en contrepartie d'une allocation. L'article 14 précisait que les périodes pendant lesquelles ont été perçues ces allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 seraient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Or à ce jour, les trimestres acquis durant ces deux années ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite, le décret d'application de la loi n'ayant pas été publié. Cette situation engendre d'importantes conséquences sur les carrières professionnelles des allocataires qui arriveront en retraite à partir des années 2030. Elle souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Prise en compte des périodes d'allocations d'enseignement*

**6619.** – 21 mars 2023. – Mme **Marie-Christine Dalloz\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de publication d'un décret d'application pour la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Dans les années 1990, l'État a incité de nombreux étudiants à s'engager dans l'éducation nationale en contrepartie d'une allocation comprise entre 30 000 et 50 000 francs l'année de leur licence puis d'une allocation comprise entre 50 000 et 70 000 francs versée la première années d'IUFM. L'article 14 de la loi n° 91-715 prévoyait également que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement (...) seraient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite ». Cette loi n'étant pas appliquée, seuls les trimestres acquis en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peuvent être pris en compte pour la retraite. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir aux allocataires la prise en compte de leurs trimestres manquants lors de la liquidation des droits à la retraite et le respect de la parole de l'État.

3135

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Retraite des enseignants et prise en compte des allocations d'enseignement*

**6620.** – 21 mars 2023. – Mme **Laurence Maillart-Méhaignerie\*** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le sujet de la prise en compte des allocations d'enseignement dans la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Pourtant, il apparaît que le décret d'application prévu par cet article n'ait, à ce jour, jamais été publié. À l'occasion de l'examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 au Sénat, M. le ministre s'est engagé à réfléchir à une solution efficace permettant de pallier ce manquement manifeste en associant les parlementaires désireux de prendre part à cette initiative. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette concertation sera menée dans la perspective d'accélérer la publication de ce décret d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Retraites des anciens allocataires des IUFM*

**6621.** – 21 mars 2023. – Mme **Mélanie Thomin\*** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et en particulier son article 14. Celle-ci concerne la situation des anciens allocataires de l'éducation nationale qui suivaient une formation à l'IUFM (institut universitaire de formation des maîtres) au début des années 1990. Dans l'objectif de stimuler l'attractivité de la profession d'enseignant, l'État a proposé à certains

d'entre eux de s'engager dans l'éducation nationale en contrepartie du versement d'une allocation durant leurs années d'études. L'article 14 de la loi susmentionnée dispose à cet égard que « [1] es périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Toutefois, en l'absence de décret pris en Conseil d'État, cette disposition demeure malheureusement inappliquée. Dès lors, cette situation implique la non-prise en compte de trimestres pour les anciens bénéficiaires du dispositif liquidant leur retraite et une forte incertitude pour ceux organisant leur départ, dans l'espoir de la publication prochaine du décret d'application. C'est pourquoi elle lui demande si des dispositions vont être prises pour corriger l'absence de décret depuis 1991 et assurer pour l'avenir, la pleine effectivité des dispositions de la loi de 1991.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Délais de délivrance de documents d'identité et passage des épreuves d'examens*

**5951.** – 28 février 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la grande difficulté que les Français et Françaises rencontrent pour renouveler leurs documents d'identité. En effet, les délais d'obtention d'une pièce d'identité, passeport comme carte nationale d'identité, se sont considérablement allongés. Ces délais de délivrance des titres d'identité se comptent en mois. Or les épreuves des examens du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle etc. débiteront désormais dans 3 mois environ. Au même titre qu'en 2022, il lui demande s'il est envisagé de considérer valides les cartes nationales d'identité et les passeports expirés depuis moins de 5 ans pour passer les examens prévus aux mois de mai et juin 2023.

*Réponse.* – La mesure proposée en 2022 est reconduite pour cette session 2023. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a à ce sujet, en lien avec le bureau de la protection de l'identité du ministère de l'intérieur, d'ores et déjà communiqué avec les services académiques en charge de l'organisation des examens le message suivant : « Afin d'anticiper les conséquences d'un volume toujours élevé de demandes de passeport et de carte nationale d'identité, le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont décidé de pérenniser la mesure déjà mise en œuvre en 2022 visant à permettre aux élèves et aux étudiants qui disposent d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport expiré depuis moins de 5 ans de présenter ce titre afin de prouver leur identité lors du passage d'un examen ou d'un concours. Ce dispositif bénéficie aux élèves et aux étudiants de l'enseignement secondaire, des lycées agricoles et de l'enseignement supérieur ». Les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur mettent en place dès le mois de mars des actions de communication à destination des publics scolaires et étudiants, en lien avec les rectorats, DASEN et centres d'examen, afin de les informer de la pérennisation de ce dispositif.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Égalité des sexes et parité*

#### *État des lieux du sexisme en France*

**5712.** – 21 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des

chances sur l'état des lieux du sexisme en France, suite au rapport annuel du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce dernier prend en considération les nombreuses avancées qui ont été faites en matière de droit de femmes, mais déplore néanmoins la persistance d'une situation alarmante. Parmi les différents points mis en avant dans ce rapport, c'est celui sur le clivage générationnel qui se présente comme particulièrement inquiétant. Il semblerait en effet que seulement 48 % des hommes entre 15 et 34 ans considèrent que l'image des femmes véhiculée par les contenus pornographiques soit problématique. En outre, 23 % des hommes de moins de 35 ans considèrent qu'il faut être violent pour se faire respecter. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mise en place pour prévenir ces comportements qui font planer le risque d'une dégradation de la condition de la femme au sein de la société française.

*Réponse.* – La lutte contre les violences commises dans l'industrie pornographique et leurs conséquences est l'une des priorités du Gouvernement et s'inscrit pleinement dans les actions déjà entamées de lutte globale contre les violences faites aux femmes. Le rapport d'information « Porno : l'enfer du décor » des sénatrices Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Laurence Cohen et Laurence Rossignol, réalisé au nom de la délégation aux droits des femmes est très éclairant en la matière. Dès sa publication, la Ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances a reçu les sénatrices et s'est emparée des 23 recommandations contenues dans le rapport. Plusieurs réflexions parallèles et complémentaires sont également menées à l'heure actuelle dans le cadre d'un travail interministériel visant à construire un plan d'actions dédié. Cette démarche fait partie intégrante du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, présenté par la Ministre en charge de ces sujets le 8 mars 2023. C'est en ce sens que le Gouvernement a soutenu le 1<sup>er</sup> mars 2023 l'adoption de la résolution au Sénat et a rappelé avec fermeté sa position en la matière : l'omerta qui pèse sur ces violences doit cesser et la lutte contre les violences pornographiques et leurs conséquences sont une priorité de politique publique. Depuis sa publication, plusieurs recommandations ont déjà été mises en œuvre. D'abord par le renforcement de la mise en œuvre des séances d'éducation à la vie sexuelle et affective prévu dans la loi de 2001 qui intègre déjà un module de sensibilisation sur les conséquences de la pornographie et qui feront désormais l'objet d'une évaluation annuelle territoriale avec publication des résultats. A l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire du *Safer internet day*, le Gouvernement a diffusé une campagne de prévention autour de la plateforme « je protège mon enfant » dédiée à la parentalité numérique. Elaborée dans le cadre d'un partenariat national visant à fédérer les acteurs publics et privés, cette plateforme propose des outils, des conseils et des ressources pratiques pour mieux informer et accompagner les parents afin qu'ils protègent leurs enfants. Un décret sera prochainement publié pour permettre l'activation par défaut du contrôle parental lorsqu'un abonnement téléphonique est souscrit pour l'usage d'un mineur conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet. La présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) a également permis des avancées majeures, notamment avec l'adoption du règlement sur les services numériques, qui met au premier rang la question de la responsabilité des plateformes. Une attention toute particulière sera portée aux moyens mis à disposition des victimes pour les contenus mis en ligne sans leur consentement afin de faciliter et accélérer leur retrait. D'autres mesures sont en cours de définition et porteront notamment sur la mise en place d'une nouvelle solution de vérification d'âge pour l'accès aux sites pornographiques afin de limiter l'exposition des mineurs.

3137

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *État civil*

#### *Transcription d'un acte de naissance étranger dans les registres français*

**3314.** – 22 novembre 2022. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés pratiques qui se posent tant aux usagers qu'aux services consulaires instructeurs s'agissant des démarches en vue de retranscrire l'acte de naissance étranger d'un enfant né à l'étranger d'au moins un parent français. Si la transmission de la nationalité française est automatique dans le cas susmentionné, les formalités de transcription dans les registres d'état civil français par les autorités consulaires exigent un niveau de formalisme qui peut constituer un véritable frein à la reconnaissance effective de la qualité de Français de l'enfant. Cela est tout particulièrement le cas dans les pays où l'établissement des actes de naissance ou la traduction qui en est faite par les professionnels assermentés ne répondent pas aux exigences imposées par la France. De nombreuses familles se retrouvent donc à devoir démultiplier les démarches, à leur frais, pour constituer un dossier de transcription qui soit conforme aux normes françaises. À titre d'exemple, elle a connaissance d'une situation de

difficulté de transcription d'un acte de naissance d'un enfant dont le père est Français, qui perdure depuis presque deux ans. Sans méconnaître les raisons, légitimes, qui conduisent la France à imposer ce formalisme pour la reconnaissance d'un enfant et de sa nationalité française, elle estime qu'il pourrait être pertinent d'examiner toute solution qui pourrait permettre de fluidifier ce processus lorsque celui-ci rencontre des obstacles. En particulier, plusieurs témoignages de particuliers confrontés à ces difficultés lui ont fait part de leur souhait de pouvoir se soumettre à un test ADN permettant d'établir sans doute possible la filiation avec l'enfant. Une telle procédure pourrait être proposée de manière facultative aux personnes pour lesquelles la voie administrative standard est rendue complexe. Cela permettrait aussi à n'en pas douter de décharger les services consulaires de certains dossiers sensibles qui demeurent sans issue des mois durant. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lors de la demande de transcription d'un acte de naissance auprès d'un de nos postes consulaires, la vérification de la nationalité française de l'enfant s'impose et l'officier d'Etat civil consulaire doit s'assurer que celui-ci est bien français par filiation et depuis sa naissance. A cet effet, les parents sont invités à produire les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier la preuve de la nationalité française de l'enfant ainsi que l'acte étranger traduit, légalisé ou apostillé selon les termes de la rubrique 509 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGRECJ). Concernant la situation particulière à laquelle il est fait référence, et dont le Service central d'état civil n'a pas eu connaissance, il est difficile au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de se prononcer sans connaître les éléments du dossier. Il importe notamment de savoir si le blocage résulte d'une difficulté à établir la filiation ou d'une vérification d'acte auprès des autorités locales. S'agissant du formalisme évoqué pour la reconnaissance d'un enfant et de sa nationalité française, il convient de noter que la démarche de reconnaissance est la plus souple des procédures en matière d'état civil, puisqu'elle est recevable devant tout officier d'état civil, indépendamment du lieu de naissance, en France ou à l'étranger. Enfin, en cas de doute sur la réalité de la filiation paternelle, nos postes consulaires peuvent procéder à des auditions. En revanche, seul le juge peut ordonner un test ADN, dans le cadre d'une procédure judiciaire, pour une recherche de paternité ou pour trancher un conflit de paternité.

### *Français de l'étranger*

#### *Catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger*

**5511.** – 14 février 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le financement de la catégorie dite « aidée » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE). Ce dispositif très utile permet à de nombreux Français de l'étranger aux revenus modestes de disposer d'une couverture santé dans leur pays de résidence et constitue de ce fait une garantie d'accès aux soins pour les Français de l'étranger. Dans certains pays, l'existence de cette catégorie aidée est particulièrement vitale, comme tel est le cas tout particulièrement au Liban où la crise profonde que traverse le pays a plongé de très nombreux Français dans la précarité. Or la possibilité de proposer cette offre est aujourd'hui limitée par l'insuffisance de l'abondement de l'enveloppe qui lui est dédiée. L'équilibre budgétaire de la CFE serait également menacé par l'envolée de la dépense que la caisse prend à sa charge pour le financement de ce dispositif. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les actions qui sont envisagées pour pérenniser et sécuriser l'existence de cette mesure de soutien.

*Réponse.* – Le dispositif dit de la « catégorie aidée » permet aux adhérents d'une assurance santé de la Caisse des Français de l'étranger (CFE), dont les ressources n'excèdent pas la moitié du plafond de la sécurité sociale fixé par arrêté chaque année (21 996 € en 2022), de demander la prise en charge d'une partie de la cotisation par le budget de l'action sanitaire et sociale de la Caisse. Avant la réforme tarifaire de 2019, cette aide consistait en la prise en charge du tiers de la cotisation de la 3<sup>e</sup> catégorie de la CFE, basée sur les revenus des adhérents. Depuis 2019, les cotisations de la CFE ne sont plus basées sur les revenus des adhérents et l'aide consiste en l'application d'une cotisation forfaitaire unique de 201€ par trimestre, quelle que soit la composition de la famille. Mécaniquement, la réforme de 2019 a ainsi considérablement augmenté le coût du dispositif de la catégorie aidée, qui est la différence entre les cotisations qui auraient dû être perçues et la cotisation forfaitaire de 201€ par trimestre. Pour 2022, la Caisse estime ce surcoût à environ 4,2 M€. Le nombre de contrats relevant de la catégorie aidée évolue peu depuis 2019 (2 198 contrats en 2022 contre 2 036 contrats en 2019). Le coût de la catégorie aidée est donc relativement stable depuis 2019 et n'est pas responsable de l'augmentation des dépenses de la Caisse en 2022. L'accès à la catégorie aidée, prévu par le Code de la sécurité sociale, n'a jamais été limité pour des raisons budgétaires. Conformément à l'article L.766-9 dudit code, le budget du dispositif de la catégorie aidée est financé par la CFE (qui a vocation à assurer une solidarité entre ses adhérents, comme l'ont souligné les deux audits réalisés en 2010 par la Cour des comptes et dans le cadre de la Revue générale des politiques publiques) et par un concours de

l'État. À ce titre, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a spontanément versé, à plusieurs reprises, un complément de subvention à la Caisse, au-delà des 380 000€ votés en loi de finances initiale chaque année. La subvention versée sur le programme 151 s'est élevée à 964 800€ en 2020, 500 000€ en 2021 et 764 800 € en 2022. Cette année, la CFE devrait présenter des propositions de revalorisation du montant de la cotisation de la catégorie aidée en opérant une distinction selon la composition familiale (contrats solo et famille) ou les ressources des demandeurs, afin de résorber le coût de ce dispositif, qui continuera de faire l'objet d'un échange étroit entre la Caisse et le MEAE.

### *Politique extérieure*

#### *Déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie*

**5571.** – 14 février 2023. – **Mme Constance Le Grip\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France face au *kidnapping* d'enfants ukrainiens par les forces russes et leur départ forcé en Russie. D'après les autorités ukrainiennes, entre 11 000 et 200 000 enfants ukrainiens auraient été déplacés de force hors de leur pays par la Russie. Non contents de les enlever à leurs familles sous couvert d'aide humanitaire, les soldats russes feraient subir à ces enfants des campagnes d'adoptions forcées dans le but non avoué mais évident de les couper de tout lien avec l'identité ukrainienne et de les « russiser ». Le 16 janvier 2023, des responsables gouvernementaux européens ont explicitement dénoncé, pour la première fois, ce crime contre l'humanité commis par les forces russes en Ukraine. Les ministres des affaires étrangères de l'Allemagne et des Pays-Bas, Madame Annalena Baerbock et Monsieur Wopke Hoekstra, ont en effet condamné le *kidnapping* d'enfants ukrainiens par la Russie, lors d'une conférence de presse conjointe à La Haye. La France a ouvert la voie en matière de soutien à l'Ukraine, dès le début de la guerre, par l'intermédiaire du leadership du Président de la République, Emmanuel Macron. L'Assemblée nationale a travaillé en ce sens en adoptant le 30 novembre 2022 une résolution affirmant son soutien à l'Ukraine, condamnant la guerre menée par la Fédération de Russie et dénonçant les actes de torture, les viols, les enlèvements d'enfants, les exécutions et les autres crimes perpétrés par la Fédération de Russie dans le cadre de cette guerre. La France doit, comme l'a souligné le Président de la Rada à la tribune de l'Assemblée nationale le 30 janvier 2023, continuer à affirmer son soutien à l'Ukraine dans sa lutte contre l'invasion russe. La voix de la France possède un fort retentissement international, a fortiori lorsqu'il s'agit des Droits de l'Homme. Mme la députée souhaiterait donc savoir si Mme la ministre compte dénoncer le déplacement forcé des enfants ukrainiens par la Russie, se joignant ainsi à deux de ses homologues européens. Elle souhaite également savoir si elle compte placer la France en *leader* sur la scène internationale sur ce sujet en exigeant de la Russie qu'elle cesse immédiatement ces actions contre les enfants ukrainiens, et organise le retour en Ukraine de tous ceux qui sont actuellement en Russie contre leur gré.

3139

### *Politique extérieure*

#### *Déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Russie*

**5825.** – 21 février 2023. – **Mme Agnès Carel\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France face au *kidnapping* d'enfants ukrainiens par les forces russes et envoyés en Russie. D'après les estimations des responsables ukrainiens, entre 11 000 et 200 000 enfants ukrainiens auraient été déplacés en Russie. Sous couverts bien souvent d'aides humanitaires, ses enfants sont enlevés à leur famille. Ce crime car il s'agit bien d'un crime contre l'humanité, a été dénoncé par des ministres européens lors d'une conférence de presse conjointe à La Haye. L'Assemblée nationale a adopté le 30 novembre 2022 une résolution affirmant son soutien à l'Ukraine, condamnant la guerre menée par la Fédération de Russie et dénonçant les actes de torture, les viols, les enlèvements d'enfants, les exécutions et les autres crimes perpétrés par la Fédération de Russie dans le cadre de cette guerre. Aussi, elle lui demande comment la France pense dénoncer ces déplacements forcés d'enfants ukrainiens par la Russie et comment elle peut exiger de la Russie que ces enlèvements cessent et que les enfants soient ramenés en Ukraine.

**Réponse.** – La France est profondément préoccupée par les rapports faisant état de déplacements forcés de mineurs non accompagnés vers la Russie et les territoires sous son contrôle, ainsi que de l'existence de camps éducatifs russes pour les enfants ukrainiens et du placement, voire de l'adoption, de ces derniers en familles d'accueil russes. Les autorités françaises se sont exprimées publiquement sur ce sujet à plusieurs reprises, notamment la ministre de l'Europe et des affaires étrangères à New York, le 24 février dernier, qui a condamné lors de son intervention au Conseil de sécurité des Nations Unies « un an d'exactions, d'exécutions, de bombardements contre les civils, de tortures, de viols, d'enlèvements et de déportations d'enfants » de la part de la Russie. Les allégations de déplacements forcés de mineurs non accompagnés doivent être dûment investiguées et documentées par les



organisations internationales et les autorités judiciaires compétentes. La France coopère très étroitement avec les autorités ukrainiennes afin de leur fournir le soutien technique et matériel nécessaire. Cet engagement s'inscrit dans la continuité de l'action de la France dès les premiers jours du conflit. La France a fait de la lutte contre l'impunité l'une de ses priorités. Elle a à ce titre apporté un soutien matériel et humain aux autorités judiciaires ukrainiennes afin de permettre la documentation des crimes commis en Ukraine et de mettre la Russie face à ses responsabilités. Deux missions d'experts médico-légaux ont été déployées en Ukraine pour assister la Procuration générale d'Ukraine dans le recueil de preuves et deux laboratoires mobiles d'analyse ADN ont été donnés à l'Ukraine. La France a également saisi le procureur de la Cour pénale internationale et a soutenu la mise en place par le Conseil des droits de l'Homme d'une Commission d'enquête internationale et indépendante sur l'Ukraine, en leur apportant les moyens nécessaires pour mener leurs enquêtes. La Cour pénale internationale a annoncé, le 17 mars, l'émission de mandats d'arrêt contre Vladimir Poutine et Maria Lvova-Belova, Commissaire russe pour les droits de l'enfant, pour leur implication dans la déportation et le transfert d'enfants ukrainiens. Pour venir en aide aux enfants ukrainiens, la France finance l'action de l'UNICEF à hauteur de plus de 8 millions d'euros et soutient plusieurs ONG partenaires actives en Ukraine et dans les pays limitrophes. Par ailleurs, consciente des risques accrus de pratiques illicites en période de guerre, la France a suspendu, le 7 mars 2022, les adoptions internationales avec la Russie et l'Ukraine. La France continuera d'apporter son soutien aux autorités judiciaires ukrainiennes et internationales pour que toute la lumière soit faite sur ces graves violations du droit international et pour que leurs auteurs soient traduits en justice.

## *Famille*

### *L'adoption internationale*

**5767.** – 21 février 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'adoption internationale, marquée depuis plusieurs décennies par des scandales de fraudes dans la déclaration d'adoptabilité, falsifications de documents officiels, ou encore absence de consentement approprié des parents biologiques. Une « étude historique sur les pratiques illicites de l'adoption internationale en France » publiée par deux historiens de l'université d'Angers montre l'ampleur, le caractère systémique, les carences graves de l'administration dédiée malgré les alertes récurrentes provenant des missions diplomatiques sur plusieurs décennies et dans plus de 20 pays étrangers. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour corriger, assainir, sanctionner, mieux encadrer la coopération d'adoption internationale et protéger les enfants, en rappelant que depuis septembre 2022 certains cas de trafic d'enfants peuvent être reconnus comme crimes contre l'humanité.

**Réponse.** – L'étude historique menée par l'Université d'Angers avec le soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), publiée le 6 février 2023, illustre l'ampleur des pratiques illicites qui ont pu affecter l'adoption internationale par le passé. Pleinement conscient de ces dérives passées, le MEAE a considérablement renforcé les contrôles ces dernières années, dans un cadre normatif renouvelé. En février 2022, deux nouvelles lois sont venues réformer l'adoption internationale et son cadre institutionnel, avec l'interdiction des adoptions par démarche individuelle et le renforcement du contrôle des opérateurs. Aujourd'hui les risques de pratiques illicites sont très faibles du fait de la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée par la France en 1998. En outre, la mission de l'adoption internationale du MEAE, autorité centrale, fait preuve de la plus grande vigilance. Les contrôles en amont de la délivrance du visa pour l'enfant sont très stricts, avec 54 refus de visa en 2022, exclusivement pour des procédures individuelles. Le MEAE a suspendu les adoptions dans les pays en guerre (Ukraine, Russie), en situation de crise humanitaire (Haïti) ou lorsque des doutes existent sur le respect des garanties procédurales (Madagascar). En 2022, il a retiré les habilitations de deux opérateurs, l'un pour non-respect d'une procédure, l'autre car mis en cause dans des affaires passées l'empêchant d'opérer dans des conditions normales. Le Gouvernement a mis en place une mission interministérielle composée des inspections des trois ministères concernés (inspections générales des affaires étrangères, des affaires sociales et de la justice) afin de faire toute la lumière sur les pratiques passées et de proposer des solutions permettant de lutter encore plus efficacement contre les pratiques illicites à l'avenir.

## *Traités et conventions*

### *Ratification de la convention bilatérale fiscale entre la France et la Grèce*

**5891.** – 21 février 2023. – **M. Michel Sala** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** en ce qui concerne la convention bilatérale fiscale entre la France et la Grèce. Celle-ci devant mettre fin à une situation de

double imposition fiscale a été signée par le ministre grec des finances et M. l'ambassadeur de France le 11 mai 2022. Si elle a été en effet ratifiée par le parlement grec, elle n'a toujours pas été ratifiée par le parlement français. Il faut rappeler quelques éléments de situation. En application de la convention bilatérale en vigueur depuis 1964, les enseignants détachés en Grèce étaient tenus de déclarer et de s'acquitter de leurs impôts en France. L'Ambassade de France fournissant chaque année une attestation en ce sens à faire valoir auprès du fisc grec. Cependant, fin 2020, la Grèce a décidé d'interpréter différemment la convention et de considérer les professeurs détachés comme imposables fiscalement dans ce pays avec effet rétroactif sur 5 ans. La conséquence étant l'obligation de verser chaque année à l'État grec plusieurs milliers d'euros d'impôt avec pénalités. À signaler que cette mesure a été prise avec l'accord de la direction de la législation fiscale (DLF) du ministère de l'économie et des finances français. Pour être dans la légalité, les enseignants concernés ont dû déboursier des sommes très importantes et pour certains cela a entraîné des situations personnelles douloureuses. Suite à cet imbroglio fiscal et administratif et vu la situation particulièrement pénible sur le plan humain, une nouvelle convention bilatérale fiscale a été signée en 2022. Mais tant que la ratification n'est pas finalisée par les deux pays, le problème perdure. Il lui demande quel calendrier le Gouvernement a envisagé pour l'examen du projet de loi de ratification de cette convention afin de mettre fin rapidement à cette situation ubuesque.

*Réponse.* – Depuis décembre 2020, les autorités françaises ont porté la plus grande attention à la situation fiscale des fonctionnaires détachés du Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes, dont certains ont fait l'objet de redressements fiscaux de la part de l'administration fiscale grecque. En effet, dès qu'il a eu connaissance de la procédure de redressement fiscal engagée à l'encontre de ces enseignants, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a saisi le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en vue d'un examen de cette situation au regard de la convention fiscale franco-grecque du 21 août 1963, actuellement en vigueur. Cet examen a confirmé que la Grèce était en droit d'imposer ces rémunérations, la convention de 1963 prévoyant pour ceux-ci un droit d'imposition partagé entre les deux pays. Des contacts pris en parallèle avec l'administration fiscale grecque ont permis la prise en compte de la situation de ces personnels dans la nouvelle convention fiscale bilatérale signée le 11 mai 2022 à Athènes. Cette nouvelle convention prévoit, pour les rémunérations publiques, y compris les pensions de retraite, le droit d'imposer dans le seul pays de source du revenu, ce qui permettra d'éviter, à l'avenir, les difficultés d'application résultant d'un partage du droit d'imposer. Une clause dans la nouvelle convention permet aux résidents en Grèce de bénéficier des dispositions de la nouvelle convention pour l'imposition des rémunérations publiques, soit une imposition exclusive et non plus partagée entre les deux États, pour les revenus perçus à compter de 2015. Dans l'attente de la ratification de la nouvelle convention, la Grèce s'est engagée à sursoir aux redressements pour les années postérieures à cette date. Le Gouvernement est mobilisé pour permettre la ratification de la nouvelle convention fiscale le plus rapidement possible. Un projet de loi sera présenté prochainement au Conseil d'État pour avis.

3141

### *Outre-mer*

#### *Liberté de circulation en Polynésie française*

**5982.** – 28 février 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impossibilité pour les concitoyens non-vaccinés de se rendre en Polynésie française. En effet, tout citoyen français souhaitant se rendre en Polynésie française, doit faire escale à Los Angeles ou San Francisco depuis Paris, avant d'atterrir à Papeete, ce qui implique « l'entrée » sur le sol américain. Or les États-Unis d'Amérique interdisent l'accès à leur territoire aux étrangers dont le schéma vaccinal est incomplet (sauf exceptions). S'il est parfaitement légitime que les américains exercent leur souveraineté, il n'en demeure pas moins que cette rigidité vient heurter le principe fondamental de continuité territoriale. Ainsi, des citoyens français parfaitement en règle au regard des lois du pays, se retrouvent pénalisés et privés de leur liberté de circulation, du fait de la difficile articulation entre droit américain et droit français. C'est pourquoi il lui demande si elle entend influencer son homologue outre-Atlantique, pour obtenir une dérogation pour les citoyens français en transit et ainsi permettre le maintien des contacts entre la métropole et la Polynésie française.

*Réponse.* – Les autorités des États-Unis sont souveraines quant à l'exécution des procédures d'entrée et de sortie du territoire américain. Selon la loi américaine en vigueur, les voyageurs de 18 ans et plus à destination des États-Unis ou en transit par ce pays par voie aérienne doivent obligatoirement présenter une preuve de vaccination complète contre la Covid-19 pour être autorisés à embarquer, sauf s'ils sont de nationalité américaine, résidents légaux permanents ou immigrants. Il existe des exceptions à l'obligation de vaccination pour les ressortissants étrangers, à savoir : le personnel diplomatique, les personnes de moins de 18 ans, les participants à certains essais cliniques sur le vaccin contre la Covid-19, les personnes présentant des contre-indications médicales aux vaccins, les personnes

devant voyager pour des raisons d'urgence ou humanitaires (avec une lettre émise par le gouvernement des États-Unis confirmant le besoin urgent de voyager), les personnes voyageant avec un visa non touristique en provenance de pays où la disponibilité des vaccins est faible. Pour ces catégories de personnes souhaitant entrer aux États-Unis ou transiter via ce pays, il n'est désormais plus exigé de produire un test négatif ni de remplir une attestation relative à leur statut vaccinal. Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire en Europe, l'exigence de vaccination pour les voyageurs entrant sur le territoire français a été levée le 1<sup>er</sup> août 2022. La France reste pleinement mobilisée pour encourager les États-Unis à un assouplissement des règles américaines encadrant l'entrée des voyageurs français sur le territoire américain, à titre de réciprocité.

## INDUSTRIE

### *Automobiles*

#### *Régulation des relations entre constructeurs automobiles et concessionnaires*

**3910.** – 13 décembre 2022. – M. Fabien Roussel\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs grands groupes automobiles ont annoncé la résiliation de contrats avec leurs distributeurs. Les négociations contractuelles, entamées depuis cette date, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location...). Alors même que les constructeurs enregistrent des bénéfices inédits, cette situation révèle un réel déséquilibre entre eux et le reste de la filière, lié au manque d'encadrement des relations contractuelles établies entre constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation, en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Une telle solution permet d'éviter que les contrats de distribution ne soient remplacés par des contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, toute l'activité de distribution automobile se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle imposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences sur le maillage territorial des concessionnaires, comme sur l'emploi de leurs salariés. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement en vue de préserver ces entreprises, implantées sur tout le territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Automobiles*

#### *Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires*

**3912.** – 13 décembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont résilié leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Pour rééquilibrer les relations entre les constructeurs et le reste de la filière, plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préoccupante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Automobiles*

#### *Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et concessionnaires*

**3913.** – 13 décembre 2022. – Mme Violette Spillebout\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'impact de l'évolution du cadre juridique du secteur du commerce de véhicules sur les relations contractuelles entre

constructeurs automobiles et concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles entamées depuis témoignent des risques que le cadre réglementaire européen du secteur du commerce de véhicules fait peser sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile. La situation de dépendance entre distributeurs et constructeurs s'accroît significativement par la mise en place de nouveaux contrats de distribution déséquilibrés, sur le modèle de contrats d'agences. Aussi, le manque de transparence du dialogue économique quant à l'avenir du réseau de distribution contribue au déséquilibre des contrats de distribution. En l'absence de réglementation nationale, le changement de modèle proposé par les constructeurs aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clé des concessionnaires, acteurs de proximité agissant en faveur du maillage territorial, de l'emploi (275 000 emplois non-délocalisables implantés sur l'ensemble du territoire), de l'accès aux mobilités et de leur verdissement. Aussi, elle souhaiterait savoir quels sont les développements réglementaires envisagés afin de rééquilibrer les relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires et de pérenniser l'activité de distribution automobile, qui contribue à l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Automobiles*

#### *Relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et distributeurs*

**3914.** – 13 décembre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux\* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs et/ ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide juridique national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clé des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, on va au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. C'est pourquoi Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation très préoccupante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision, ...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrées, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture

abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Police*

#### *Nécessaire réorganisation du temps de travail dans la police nationale*

**1895.** – 4 octobre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'améliorer l'organisation du temps de travail des agents de la police nationale. Bien que toujours sur-sollicitée, la police nationale manque cruellement d'effectifs. À blâmer : des difficultés de recrutement, un manque de moyens certain, une hausse exponentielle de la délinquance et de la violence ou encore un mal-être de plus en plus profond. Mais, surtout, il faut rajouter à cette liste, déjà bien trop longue, la part non négligeable que prend l'administratif dans le travail des agents. Dans l'Eure, il a été fait part à Mme la députée que les tâches administratives et de gestion occupaient près de 40 % du temps de travail d'un policier. Là où, aujourd'hui, dans tous les départements de France, il y a une demande forte pour affecter davantage de policier sur le terrain, ces tâches bureaucratiques empêchent le déploiement des effectifs existants. Bien qu'un comité technique ministériel ait, en 2019, réorganisé le temps de travail des policiers, il n'a pas été constaté de réelles améliorations. Et fin 2021, la Cour des comptes, dans un rapport, faisait également le constat qu'en matière « de présence sur le terrain ou d'élucidation des faits de délinquance », il n'y avait pas eu de progrès significatif, voire que cela se détériorait, malgré le renfort de la police de la sécurité du quotidien. Il semblerait donc que les leviers d'action prévus ces dernières années, notamment sur « l'adaptation de l'organisation du temps de travail aux besoins opérationnels », ne semblent pas avoir donné de résultats concrets. Ainsi, elle lui demande si de nouvelles mesures sont aujourd'hui envisagées pour permettre aux policiers en poste de consacrer davantage de temps au terrain.

*Réponse.* – Le Ministère de l'Intérieur et des outre-mer s'est engagé dans une ambitieuse démarche de réduction des tâches administratives chronophages et des « missions périphériques » qui pèsent sur les forces de l'ordre et les détournent de leurs missions prioritaires. L'objectif est de dégager du potentiel opérationnel en permettant aux policiers et aux gendarmes de se recentrer sur le cœur de leurs missions, la voie publique et l'investigation, pour un meilleur service rendu à la population. Il s'agit aussi de redonner du sens au travail des policiers, qui attendent aussi beaucoup sur ce plan. Cette démarche s'est accélérée au cours du précédent quinquennat avec de nouvelles avancées dans l'allègement des « missions périphériques » : dématérialisation partielle des procurations électorales, extension des pouvoirs des agents de police municipale en matière d'ivresse publique et manifeste, externalisation de certaines missions de sécurisation des locaux du ministère incombant au service de la protection, développement du continuum de sécurité avec la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, etc. Les efforts se sont également poursuivis pour réduire le temps consacré aux actes de procédure, notamment grâce à la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : extension continue depuis 2020 du dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle, début du déploiement en 2020 de la procédure pénale numérique, etc. Cette politique a connu une nouvelle impulsion, désormais chiffrée et dotée d'une échéance claire, avec la décision, annoncée par le Président de la République au terme du « Beauvau de la sécurité » en septembre 2021, de doubler la présence des forces de l'ordre sur le terrain d'ici à 2030. Cet objectif figure expressément dans le rapport annexé à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, largement adoptée par le Parlement. Le temps sur la voie publique sera la règle et le temps au commissariat ou à la brigade de gendarmerie l'exception. La réalisation de cet objectif, qui répond à une attente forte de la population, passe par l'activation de différents leviers complémentaires : recrutement de 8 500 policiers et gendarmes supplémentaires ; montée en puissance de la réserve opérationnelle de la police nationale, créée par la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, pour atteindre 30 000 réservistes ; suppression des « tâches indues » ; simplification drastique de la procédure pénale, etc. La simplification et la modernisation des procédures et des modes d'action y contribueront aussi : tel est le sens de la montée en puissance de la procédure pénale numérique et de la poursuite de la transformation numérique de la police nationale (outils de travail en mobilité, moyens d'investigation modernisés, mise en place de la plainte en ligne,



futur service de prise de plainte par visioconférence). Le protocole pour la modernisation des ressources humaines de la police nationale, conclu le 2 mars 2022 par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer avec l'ensemble des organisations représentatives de la police nationale, comporte diverses mesures qui vont permettre une optimisation de la présence sur le terrain : réforme des cycles horaires, nouvelle répartition hiérarchique des gradés et gardiens, nouvelles règles d'affectation des policiers pour positionner plus facilement les agents dans les secteurs où sont les besoins, etc. Le recours accru aux personnels administratifs pour exercer des fonctions non opérationnelles va également s'accélérer, et s'étendre par exemple au contrôle aux frontières. Le protocole prévoit en effet 2 500 substitutions au minimum de personnels actifs par des personnels administratifs, techniques et scientifiques au cours de la période 2023-2027. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer va également se traduire par d'importantes avancées. En premier lieu, elle acte l'objectif de suppression définitive des « tâches indues », avec notamment la nécessité de mettre fin aux gardes de détenus hospitalisés ou aux missions de police des audiences. Plusieurs chantiers sont déjà en cours : objectif de dématérialisation totale des procurations électorales, externalisation de certaines missions de soutien et de gestion dans les centres de rétention administrative, etc. La reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice va désormais totalement aboutir : il a en effet été décidé en décembre 2022 la reprise intégrale et définitive de ces missions par le ministère de la Justice au premier semestre 2024. En second lieu, cette loi va se traduire par un allègement et une simplification de la procédure. Elle crée en particulier des « assistants d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie nationale ». Afin de décharger les enquêteurs de tâches formelles et d'améliorer la qualité des enquêtes face à la complexification croissante de la procédure pénale, ces nouveaux « assistants d'enquête » (plus de 7 000 sous 10 ans), auxquels seront délégués certaines diligences et des actes de pur formalisme procédural, permettront aux enquêteurs de se concentrer sur leurs missions d'investigation. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer comporte ou prévoit également diverses dispositions de simplification de la procédure (simplification du recours à la télécommunication audiovisuelle pour certains actes d'enquête, extension des autorisations générales de réquisitions, suppression de la procédure de réquisition des services de police technique et scientifique par les services de la police nationale, présomption d'habilitation des agents à accéder aux fichiers de police, etc.). Elle permet également un nouvel élargissement du champ des amendes forfaitaires délictuelles. Cet effort sera amplifié par le plan d'action pour la justice présenté en janvier 2022 par le garde des Sceaux au terme des « états généraux de la justice », lancés en octobre 2021, et qui prévoit une refonte, à droit constant, du Code de procédure pénale, devenu au fil des années illisible et inadapté.

## *Animaux*

### *Lutter contre le trafic animal sauvage*

**2888.** – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic illégal d'espèces animales sauvages et sur les moyens à mettre en œuvre concernant la sensibilisation de la population à ces sujets. Représentant environ 20 milliards d'euros par an, ce trafic constitue aujourd'hui l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives au monde. La France, de par sa métropole et ses 12 territoires d'outre-mer, héberge à ce sujet 1 889 espèces mondialement menacées selon le comité français de l'UICN - Union internationale de la conservation de la nature - la classant ainsi parmi les dix pays au monde hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées. Cependant, au-delà des enjeux de préservation internes, les données sur le commerce des espèces menacées d'extinction entre 2008 et 2017 indiquent que la France est principalement identifiée comme pays de destination et de transit des spécimens menacés. Pour rappel, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2021, 17 tonnes d'espèces animales sauvages ont été saisies pour le seul terminal T2 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. En tant que partie historique de la CITES - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - la France a la responsabilité de jouer un rôle prépondérant dans le commerce d'espèce sauvages menacées à l'échelle mondiale et d'agir pour lutter contre ce trafic. Ce dernier est l'une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays, la pandémie de la covid-19 ayant par exemple mis en lumière le risque de transmission de maladies zoonotiques des animaux à l'homme lié au commerce international d'espèces sauvages. En préparation de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des parties de la CITES prévue du 14 au 25 novembre 2022 au Panama, le comité français de l'UICN plaide pour la mise en œuvre de solutions concrètes et opérationnelles afin de lutter contre le trafic d'espèces sauvages en France. À ce sujet est notamment émise l'idée de mener une campagne de sensibilisation à ces enjeux en visant une diffusion massive sur les réseaux sociaux ; c'est une diffusion qui

permettrait notamment aux plus jeunes d'appréhender ces enjeux environnementaux essentiels pour la préservation de la faune et de la flore. Ainsi, il demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une telle campagne de sensibilisation et s'il compte prendre d'autres dispositions complémentaires à ce sujet.

*Réponse.* – Véritable enjeu pour notre société, la lutte contre les atteintes à l'environnement, plus particulièrement celles liées aux trafics d'espèces protégées, fait partie intégrante de l'activité de la police judiciaire. L'ensemble des unités de la gendarmerie nationale peut ainsi être amené à traiter ce type de délinquance. La gendarmerie bénéficie d'un dispositif à trois niveaux reposant sur : - son maillage territorial : chargées de recevoir les plaintes des victimes d'infractions liées à l'environnement, notamment celles relatives au trafic d'espèces protégées, les brigades territoriales mènent les investigations les plus simples ne nécessitant pas de compétence technique particulière ; - un réseau de 470 enquêteurs formés aux thématiques de l'environnement et de la santé (EAESP) et répartis dans les unités de terrain : constituant les premiers relais techniques des unités sur ces sujets, ces enquêteurs sont l'élément d'interface avec l'OCLAESP et sont formés par lui ; le renforcement des moyens consacrés à la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique se traduira également par la formation de 3 000 « gendarmes verts », annoncée en août par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ; - l'OCLAESP, qui compte, début 2023, près de 200 enquêteurs (gendarmes, policiers et civils), a vu ses effectifs augmenter sensiblement au cours des trois dernières années à la suite de la création de neuf détachements implantés dans des régions métropolitaines à forte sollicitation (Bordeaux, Marseille, Lyon, Rennes, Nancy et Valenciennes) et en outre-mer (La Réunion, Guyane et Polynésie). L'action de la gendarmerie nationale dans le domaine de la lutte contre les trafics d'espèces protégées repose principalement sur la recherche du renseignement et sur la conduite d'enquêtes judiciaires. Au titre du renseignement, la gendarmerie active son réseau de partenaires nationaux et internationaux afin d'identifier des situations constituant des infractions pénales. Ainsi, l'OCLAESP a signé une convention avec l'Office Français de la Biodiversité traitant notamment de l'échange d'informations. Au plan international, l'OCLAESP est le point de contact de l'unité nationale Europol et du bureau central INTERPOL favorisant ainsi l'échange de renseignements avec les Etats membres de l'Union Européenne et les 195 pays membres d'INTERPOL. De plus, au travers d'un solide réseau de partenaires qu'il a développé, l'Office mène de nombreuses actions au titre de fonds de sécurité intérieure (AMBITUS, UNITE) et de la priorité du cycle européen EMPACT EnviCrime dans le périmètre de la formation, de la prévention et du contrôle. Par ailleurs, l'OCLAESP est engagé dans l'ensemble des opérations internationales d'envergure liées à ce contentieux. Au titre de la conduite des enquêtes judiciaires, une approche pluridisciplinaire est systématiquement mise en œuvre. Ainsi, en complément des investigations traditionnelles, les volets financier, numérique (y compris cyber) et patrimonial sont tout particulièrement étudiés. En outre, les enquêteurs de l'OCLAESP et ceux des unités et services spécialisés en police judiciaire sont habilités à l'usage des nouvelles techniques de renseignement (NTR) et des techniques spéciales d'enquête (TSE). Enfin, au titre de la prévention, l'OCLAESP est engagé dans différentes actions. En premier lieu, il est régulièrement sollicité pour intervenir dans différents médias traditionnels ou réseaux sociaux (par exemple : live audio sur Twitter lors de la journée mondiale des animaux). Ensuite, via sa page LinkedIn, l'office publie régulièrement des informations en lien avec les trafics d'espèces protégées. Enfin, l'OCLAESP est actif dans le domaine préventif, dans le cadre des projets européens financés au titre des fonds de sécurité intérieure (AMBITUS, UNITE...) ou des partenariats avec certaines ONG (IFAW par exemple).

3146

### *Sécurité routière*

#### *Consommation de cannabidiol*

**3209.** – 15 novembre 2022. – **Mme Pascale Bordes** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la consommation de cannabidiol (CBD). À la suite de plusieurs infractions et retraits de permis, il a été observé que certains produits CBD contenaient du THC (tétrahydro-cannabinol), soit la principale molécule active du cannabis. Ce qui a conduit les personnes contrôlées, positives suite à un test de dépistage aux stupéfiants, à être condamnées pénalement. La teneur en THC qui varie selon les produits génère une infraction et donc possiblement une condamnation pénale. Or la législation actuelle n'interdit pas de conduire et de consommer du CBD. Il existe donc un vide juridique qui entraîne des situations complexes : des personnes positives au test THC font *de facto* l'objet d'un retrait de permis de conduire, en attendant la décision de justice qui statuera sur leur culpabilité ou sur leur innocence. Elle lui demande s'il entend opérer une différence entre la consommation de cocaïne et la consommation de CBD ou s'il entend exiger une analyse sanguine ou urinaire afin de préciser la nature de la consommation.

*Réponse.* – Le cannabidiol (CBD) est une des principales substances actives du cannabis, généralement extraite du « cannabis sativa » ou « chanvre » dans la mesure où cette variété contient naturellement un taux élevé de CBD et

un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC). L'article R. 5132-86-1 du Code de la santé publique autorise la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation, à des fins industrielles et commerciales, des seules variétés de cannabis sativa L. dépourvues de propriétés stupéfiants et l'arrêté du 30 décembre 2021 pris pour son application, fixe la teneur maximum en THC de ces variétés à 0,30 %. Les produits extraits de ces variétés de cannabis en application de cette réglementation ne sont pas des médicaments pouvant être prescrits dans le cadre d'un traitement médical et n'entrent pas dans le périmètre de l'expérimentation de l'usage médical du cannabis, dont le régime est fixé par le décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020. En outre, les termes « produits CBD » utilisés dans le langage courant ne traduisent pas la réalité et la complexité de la composition des produits vendus et consommés, qui contiennent principalement du CBD mais aussi du THC qui, même en faible quantité, reste une substance visée dans l'arrêté du 22 février 1990, fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. Il en résulte que la prise de ces produits augmente le risque de positivité d'un dépistage lors d'un contrôle routier du fait de la présence systématique de THC, surtout en cas d'usage régulier, notamment sous une forme fumée. Au visa de l'article L. 235-1 du Code de la route, la Cour de cassation rappelle de jurisprudence constante, qu'est incriminé le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, dès lors que cet usage a été attesté par une analyse sanguine ou salivaire, sans qu'il soit fait référence à un taux de concentration susceptible de caractériser que le conducteur était sous l'influence de stupéfiants au moment du contrôle. L'article L. 235-2 du Code de la route prévoit, sauf refus ou impossibilité de les subir, la soumission du conducteur à des épreuves de dépistage préalable, consistant à rechercher à partir d'un recueil salivaire ou urinaire, la présence d'une ou plusieurs substances appartenant aux quatre familles suivantes : cannabiniqes, amphétaminiques, cocaïniques, opiacés, permettant de présumer un usage de stupéfiants, en application des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le Code de la route, S'agissant des cannabiniqes, l'arrêté précité fixe notamment un seuil minimum de détection du THC à 15 ng/ml de salive. Par coordination, il est prévu qu'en cas de dépistage positif, les forces de l'ordre procèdent, par mesure de sûreté, à la rétention immédiate du permis de conduire pendant un délai de 120 heures, au cours duquel le préfet compétent peut, si l'analyse biologique de vérification établit un usage de stupéfiants, prendre un arrêté de suspension du permis de conduire pour une durée maximum d'un an, dans l'attente de la décision judiciaire (articles L. 224-1 et L. 224-2 du Code de la route). Si lors d'un contrôle routier, le dépistage est positif, il est en effet procédé à un prélèvement salivaire aux fins d'analyse. A la suite de ce prélèvement, il est demandé au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander une contre-expertise ou la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule, auquel cas, il est procédé à un prélèvement sanguin (articles L. 235-2, R. 235-6 et R. 235-11 du Code de la route). Dès lors que le rapport d'analyse sanguine ou salivaire, dont l'objectif n'est pas de déterminer la nature stupéfiante d'un produit mais de caractériser l'usage de stupéfiants, confirme la présence d'un produit stupéfiant dans l'organisme d'un conducteur de véhicule, l'infraction de conduite après usage de stupéfiants est constituée. Le fait que le produit stupéfiant soit issu d'un produit dont la consommation est autorisée est sans objet, l'article L. 235-1 du Code de la route est rédigé dans un objectif de sécurité routière et non de santé publique, ne faisant aucune référence au caractère licite ou illicite de l'usage du produit stupéfiant. Il convient de préciser que si le CBD n'est pas un produit stupéfiant, il reste tout de même une substance psychoactive, dont les effets relaxants et anxiolytiques recherchés, peuvent altérer les capacités de conduite et avoir des interactions avec d'autres molécules, notamment des médicaments.

3147

### *Sécurité routière*

#### *Consommation de cannabis thérapeutique et sécurité routière*

**5197.** – 31 janvier 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les sanctions suite aux contrôles routiers qui révèlent une consommation de cannabis thérapeutique (CBD). À ce jour, les tests salivaires amalgament tous les stupéfiants et tous les dosages, alors que les conséquences sur la conduite sont clairement différentes selon le produit et la dose consommés. Si la prohibition de la conduite sous l'emprise réelle de stupéfiants ne saurait être remise en cause, de nombreux patients faisant l'objet d'un traitement à base de cannabis thérapeutique (comprimés, gouttes, tisanes, etc.) se retrouvent parfois privés de permis de conduire, alors même que le produit est en vente légale et promu par de nombreuses marques pour ses vertus, sans forcément prévenir des conséquences qu'il peut engendrer. Dès lors, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et en particulier sur la situation des patients utilisant du CBD contrôlés positifs à la consommation de stupéfiants.

*Réponse.* – Le cannabidiol (CBD) est une des principales substances actives du cannabis, généralement extraite du « cannabis sativa » ou « chanvre » dans la mesure où cette variété contient naturellement un taux élevé de CBD et

un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC). L'article R. 5132-86-1 du Code de la santé publique autorise la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation, à des fins industrielles et commerciales, des seules variétés de cannabis sativa L. dépourvues de propriétés stupéfiants et l'arrêté du 30 décembre 2021 pris pour son application, fixe la teneur maximum en THC de ces variétés à 0,30 %. Les produits extraits de ces variétés de cannabis en application de cette réglementation ne sont pas des médicaments pouvant être prescrits dans le cadre d'un traitement médical et n'entrent pas dans le périmètre de l'expérimentation de l'usage médical du cannabis, dont le régime est fixé par le décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020. En outre, les termes « produits CBD » utilisés dans le langage courant ne traduisent pas la réalité et la complexité de la composition des produits vendus et consommés, qui contiennent principalement du CBD mais aussi du THC qui, même en faible quantité, reste une substance visée dans l'arrêté du 22 février 1990, fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. Il en résulte que la prise de ces produits augmente le risque de positivité d'un dépistage lors d'un contrôle routier du fait de la présence systématique de THC, surtout en cas d'usage régulier, notamment sous une forme fumée. Au visa de l'article L. 235-1 du Code de la route, la Cour de cassation rappelle, de jurisprudence constante, qu'est incriminé le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, dès lors que cet usage a été attesté par une analyse sanguine ou salivaire, sans qu'il soit fait référence à un taux de concentration susceptible de caractériser que le conducteur était sous l'influence de stupéfiants au moment du contrôle. L'article L. 235-2 du Code de la route prévoit, sauf refus ou impossibilité de les subir, la soumission du conducteur à des épreuves de dépistage préalable, consistant à rechercher à partir d'un recueil salivaire ou urinaire, la présence d'une ou plusieurs substances appartenant aux quatre familles suivantes : cannabiniqes, amphétaminiques, cocaïniques, opiacés, permettant de présumer un usage de stupéfiants, en application des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le Code de la route. S'agissant des cannabiniqes, l'arrêté précité fixe notamment un seuil minimum de détection du THC à 15 ng/ml de salive. Par coordination, il est prévu qu'en cas de dépistage positif, les forces de l'ordre procèdent, par mesure de sûreté, à la rétention immédiate du permis de conduire pendant un délai de 120 heures, au cours duquel le préfet compétent peut, si l'analyse biologique de vérification établit un usage de stupéfiants, prendre un arrêté de suspension du permis de conduire pour une durée maximum d'un an, dans l'attente de la décision judiciaire (articles L. 224-1 et L. 224-2 du Code de la route). Si lors d'un contrôle routier, le dépistage est positif, il est en effet procédé à un prélèvement salivaire aux fins d'analyse. A la suite de ce prélèvement, il est demandé au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander une contre-expertise ou la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs pouvant avoir des effets sur la capacité de conduire le véhicule, auquel cas, il est procédé à un prélèvement sanguin (articles L. 235-2, R. 235-6 et R. 235-11 du Code de la route). Dès lors que le rapport d'analyse sanguine ou salivaire, dont l'objectif n'est pas de déterminer la nature stupéfiante d'un produit mais de caractériser l'usage de stupéfiants, confirme la présence d'un produit stupéfiant dans l'organisme d'un conducteur de véhicule, l'infraction de conduite après usage de stupéfiants est constituée. Le fait que le produit stupéfiant soit issu d'un produit dont la consommation est autorisée est sans objet, l'article L. 235-1 du Code de la route est rédigé dans un objectif de sécurité routière et non de santé publique, ne faisant aucune référence au caractère licite ou illicite de l'usage du produit stupéfiant. Il convient de préciser que si le CBD n'est pas un produit stupéfiant, il reste tout de même une substance psychoactive, dont les effets relaxants et anxiolytiques recherchés peuvent altérer les capacités de conduite et avoir des interactions avec d'autres molécules, notamment des médicaments.

3148

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Composition de la commission des marchés passés au nom de l'État à Wallis*

**4925.** – 24 janvier 2023. – M. Mikaele Seo rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, que le territoire de Wallis et Futuna est partie entière de la démocratie française. À ce titre, son assemblée territoriale siège et, à l'occasion de la dernière session, a émis un vœu concernant la commission des marchés passés au nom de l'État. Elle souhaite que l'arrêté n° 2016-364 du 11 août 2016 portant création de cette commission soit modifié en son article 2 et intègre le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant comme membre. Il lui demande quelle initiative il a prise pour que cette avancée de la démocratie puisse rapidement prendre forme ; il le remercie pour les progrès à venir dans cette direction.



*Réponse.* – La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des marchés passés au nom de l'État sont déterminées par l'arrêté n° 2016-364 du 11 août 2016 portant création d'une commission des marchés passés au nom de l'État, pris par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Cette commission, présidée par le Préfet, administrateur supérieur, comprend plusieurs membres avec voix délibérative : les chefs des services prescripteurs, le directeur des finances publiques et le chef du service de la réglementation et des élections. En outre, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le chef du service des finances et le chef du service des affaires économiques et du développement, ainsi que toute personne compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Le président de l'Assemblée territoriale n'est pas membre de cette commission qui délibère exclusivement sur des marchés publics relevant de l'État ou de ses établissements publics, compte tenu de l'articulation entre les compétences de l'État et celles du Territoire et de l'équilibre général des institutions issu du statut des îles Wallis et Futuna. En effet, si l'Assemblée territoriale peut régler par délibération les affaires relevant de ses attributions, celles-ci sont strictement et limitativement énumérées conformément aux dispositions de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna. Le président de l'Assemblée territoriale, qui participe aux travaux et qui est membre de droit de la commission des marchés passés au nom du Territoire, ne peut donc, au regard du partage légal des compétences, être désigné membre de la commission des marchés passés au nom de l'Etat.

### *Outre-mer*

#### *Empoisonnement au chlordécone en Martinique et en Guadeloupe*

**4929.** – 24 janvier 2023. – M. Johnny Hajjar interroge Mme la Première ministre sur le scandale d'État lié à l'empoisonnement au chlordécone des peuples et des milieux naturels de Martinique et de Guadeloupe. Dans le cadre de la plainte pénale pour empoisonnement et mise en danger de la vie d'autrui des peuples et territoires de Guadeloupe et de Martinique, la justice, tout en reconnaissant l'existence d'une « catastrophe sanitaire », a rendu une ordonnance de non-lieu pour des raisons principalement de prescription, alors même que l'empoisonnement de milliers de Guadeloupéens et de Martiniquais se poursuit. En tant que représentant parlementaire du peuple martiniquais, M. le député souhaite interroger l'État, qui a activement contribué à la commercialisation de cette substance létale malgré la connaissance de sa haute toxicité et qui est donc complice et co-responsable de ce scandale d'État. Les deux juges d'instruction ayant rendu l'ordonnance de non-lieu dans ce dossier évoquent explicitement dans leurs conclusions « l'inadéquation de la loi pénale » face au « premier dossier judiciaire à traiter d'une pollution d'une telle ampleur, aux effets nuisibles d'autant plus graves et durables sur la santé, la flore, la faune, qu'elle a été provoquée sur un territoire insulaire ». On ne peut laisser ce cri judiciaire des juges d'instruction sans réponse parlementaire ! En tant que législateurs, on initie et on adapte les lois à la réalité. C'est bien à la loi de s'adapter à la réalité et non la réalité de s'adapter à la loi. Alors, il faut modifier la loi pour que justice soit rendue ! Alors, il faut réparer les imperfections de la loi pénale pour une justice juste, pour condamner les coupables, protéger aussi bien les victimes que l'environnement de nouveaux scandales. Aussi, M. le député souhaiterait savoir si Mme la Première ministre accepterait de mettre en place un processus juridique sécurisé permettant de modifier le code pénal et donc de déroger au droit commun afin de modifier les règles de prescriptions applicables à ce type de scandale notamment sanitaire, régler les imperfections du code pénal, sécuriser la justice dans son application et lui permettre de rendre justice. Il lui demande également si le Gouvernement accepterait de mettre en place une loi-programme de sortie du chlordécone prenant en compte au moins les 49 préconisations du rapport de la commission d'enquête parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La pollution à la chlordécone, par son ampleur et sa persistance, constitue un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social majeur pour les Antilles. Conscient de la gravité de la situation et de son impact pour les populations, le Président de la République est le premier à avoir reconnu solennellement la part de responsabilité de l'Etat en 2018. En réponse à ce traumatisme qui touche les populations antillaises, l'action volontariste du Gouvernement permet des avancées concrètes pour protéger la santé des populations, tendre vers le « zéro chlordécone » dans l'alimentation et réparer les impacts de cette pollution au niveau individuel et collectif aux Antilles. Ces mesures ont été adoptées après une large consultation des parties prenantes et des citoyens et tiennent compte de la majorité des 49 recommandations du rapport de la commission d'enquête parlementaire de 2019. Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides est opérationnel, de manière pérenne, pour les personnes ayant déclaré une maladie liée à une exposition professionnelle aux pesticides, dont la chlordécone. Il concerne également les enfants exposés aux pesticides avant leur naissance, en raison de



l'exposition professionnelle de l'un des deux parents. Les analyses de chlordécone dans le sang sont gratuites et permettent à chacun de mesurer son exposition à la chlordécone et de bénéficier, en fonction du résultat, d'un accompagnement adapté pour la réduire. Il est en effet possible de diviser par deux la teneur en chlordécone dans le sang en six mois en stoppant la consommation d'aliments contaminés. Les analyses de sols sont gratuites pour les agriculteurs et les particuliers, qui peuvent bénéficier de conseils gratuits pour produire des produits sains, y compris sur sols contaminés. Un dispositif d'aides financières a été créé en 2022 pour alléger les charges des pêcheurs dont l'activité est affectée par la chlordécone. La communauté scientifique est fortement mobilisée, comme l'ont illustré les « rencontres chlordécone 2022 » qui ont eu lieu du 12 au 16 décembre, avec un colloque scientifique de trois jours en Guadeloupe et des rencontres avec les différents publics en Guadeloupe et en Martinique pour « connaître pour agir ». L'Agence nationale de la recherche finance, conjointement avec la Région Guadeloupe et la Collectivité Territoriale de Martinique, six projets de recherche sur la chlordécone, à hauteur de 5,53 M€, dont la majorité porte sur la dépollution des sols. Le gouvernement est au travail pour accélérer les mesures et approfondir l'impact de l'action publique pour remédier à cette situation. La pollution environnementale par le chlordécone est un sujet grave. La réparation passe par l'action, et les services de l'Etat sont pleinement mobilisés, aux côtés des collectivités territoriales, des organismes de recherche et des professionnels de santé, pour protéger nos concitoyens des conséquences sanitaires de cette situation, dans la durée.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Énergie et carburants*

#### *Extension du bouclier énergétiques aux entreprises*

**1762.** – 4 octobre 2022. – M. Roger Chudeau alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des entreprises fortes consommatrices d'énergie électrique et qui ne bénéficient actuellement d'aucun accompagnement de l'État (« bouclier énergétique ») au motif qu'elles ont plus de 10 salariés et que le montant de leur facture énergétique ne dépasse pas 3 % du chiffre d'affaires. Ceci est notamment le cas de nombreuses entreprises moyennes du secteur de l'impression et de la communication. Certaines de ces entreprises se sont vu proposer par EDF des contrats en augmentation de 250 %, qu'elles ont dû accepter. Cette augmentation considérable obère gravement leurs capacités d'investissement et menace à court terme, leur existence même. Le bouclier énergétique ne devrait-il pas être provisoirement étendu à l'ensemble des entreprises pour leur permettre de passer le pic de la crise énergétique ? Il lui demande si son ministère est disposé à examiner cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide du guichet d'aide gaz-électricité. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les TPE et PME

qui subissent des difficultés de trésorerie pourront bénéficier de facilités de paiement telles qu'un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Des délais de paiement sans frais pourront aussi être accordés aux TPE et PME. Les TPE et PME en difficulté peuvent également demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est accessible à la demande des entreprises. Enfin, pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, des conseillers départementaux à la sortie de crise, dont les coordonnées sont accessibles sur le site des impôts, sont désignés dans chaque département.

### *Énergie et carburants*

#### *La crise énergétique constitue une menace pour les industries françaises*

**1766.** – 4 octobre 2022. – M. Christophe Bex alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la menace que représente la crise énergétique pour les industries françaises. Celle-ci s'aggrave en France et en Europe et se traduit par l'explosion des factures d'énergie tant pour les ménages que pour les entreprises. En un an, le prix de l'électricité a en effet été multiplié par 10, franchissant la barre des 1 000 euros le mégawatt-heure pour 2023, contre 85 euros l'année passée. Dans ce contexte d'extrême tension, l'entreprise familiale Fonderies Dechaumont, implantée à Muret et spécialisée dans la conception de pièces de mobilier urbain, se trouve dans une situation préoccupante, constituant à terme une menace pour l'emploi de ses 150 salariés. En effet, avec l'explosion des coûts de l'électricité, les Fonderies Dechaumont voient leur facture s'envoler, passant de 750 000 euros en 2019 à 1,5 million en 2022. Celle-ci pourrait se situer entre 6,6 et 10 millions d'euros en 2023. Ainsi, la flambée des prix de l'électricité exerce une pression à la hausse sur les coûts de production des industries françaises, dont les Fonderies Dechaumont, affectant dès lors leur compétitivité vis-à-vis des autres entreprises, notamment celles qui ont conservé l'utilisation du coke de charbon pour fonderie, qui s'avère être moins cher mais bien plus polluant que l'électricité. Par conséquent, M. le député appelle M. le ministre à prendre des mesures d'urgence pour préserver les industries françaises et empêcher ainsi des destructions d'emplois. Celles-ci pourraient notamment prendre la forme d'une remontée du plafond de l'Arenh pour 2023, au minimum jusqu'à 130 TWh et de mise en place d'un tarif réglementé d'urgence accessible aux entreprises qui nécessiterait alors une réforme complète et ambitieuse du marché européen d'électricité. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide du guichet d'aide gaz-électricité. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les TPE et PME qui subissent des difficultés de trésorerie pourront bénéficier de facilités de paiement telles qu'un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Des délais de paiement sans frais pourront aussi être accordés aux TPE et PME. Les TPE et PME en difficulté peuvent également demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est accessible à la demande des

entreprises. Enfin, pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, des conseillers départementaux à la sortie de crise, dont les coordonnées sont accessibles sur le site des impôts, sont désignés dans chaque département.

### *Énergie et carburants*

#### *Les PME face à l'augmentation du prix de l'énergie et des carburants*

**1768.** – 4 octobre 2022. – Mme Katiana Levavasseur alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des tarifs de l'énergie et sur les conséquences sur les petites et moyennes entreprises que cela engendre. Depuis le début de l'année 2022, la France fait face à des augmentations conséquentes des tarifs énergétiques, augmentations qui ont de sérieuses répercussions pour les foyers les plus modestes, mais également pour les PME, qui se relèvent à peine de la pandémie de covid-19. S'il a été annoncé la prolongation du bouclier tarifaire plafonné en 2023, les tarifs de l'électricité et du gaz augmenteront tout de même de manière considérable. De plus, les conditions d'accès à l'aide financière aux entreprises mises en place par le ministère pour réduire ces augmentations sont tellement drastiques que de nombreuses PME ne peuvent y recourir. Mme la députée a ainsi été sollicitée par des PME, notamment des imprimeries et des entreprises d'usinages, concernant l'explosion des coûts énergétiques inhérents au fonctionnement de leur production. En effet, à titre d'exemple, une entreprise d'usinage de 60 personnes va connaître une augmentation de 500 000 euros, passant de 100 000 euros à 600 000 euros, ce qui représente pour elle pas moins de 8 emplois. Cette hausse de l'énergie rend quasiment impossible la poursuite de leurs activités alors qu'elles constituent la colonne vertébrale de l'économie et de l'emploi dans la société française. Ces entreprises souhaiteraient ainsi que soient mises en œuvre des mesures concrètes et puissantes de sauvegarde de leur société, notamment par l'extension de l'aide aux très gros consommateurs du plan de résilience à l'ensemble des consommateurs professionnels ayant perdu le bénéfice des tarifs réglementés (anciennement tarif jaune et tarif vert) ou encore par la mise en place d'un plafonnement du prix du KWh « rendu sur site client » plutôt que le plafonnement des revenus des producteurs d'électricité. De fait, elle lui demande s'il envisage de prendre en considération les demandes des PME françaises, notamment dans la réévaluation des conditions d'attribution des aides visant à lutter contre les hausses énergétiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide du guichet d'aide gaz-électricité. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les TPE et PME qui subissent des difficultés de trésorerie pourront bénéficier de facilités de paiement telles qu'un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Des délais de paiement sans frais pourront aussi être accordés aux TPE et PME. Les TPE et PME en difficulté peuvent également demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est accessible à la demande des

entreprises. Enfin, pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, des conseillers départementaux à la sortie de crise, dont les coordonnées sont accessibles sur le site des impôts, sont désignés dans chaque département.

### *Entreprises*

#### *Assouplissement du critère d'EBE négatif pour l'obtention d'aides d'État*

**2075.** – 11 octobre 2022. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le critère de l'excédent brut d'exploitation (EBE) négatif pour l'aide aux entreprises. En effet, actuellement, seules les entreprises enregistrant un EBE négatif ont droit à des aides correspondant à 70 % (ou 90 %) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes. Or cette exigence crée une distorsion de concurrence entre les entreprises d'un même secteur confrontées aux mêmes augmentations des coûts de l'énergie en pénalisant les entreprises qui n'auront connu qu'une baisse de leur EBE sans que celui-ci ne devienne négatif. Retenir le seul critère de baisse d'EBE permettrait d'aider les entreprises avant que leur EBE ne devienne négatif et ne pas attendre qu'elles se trouvent dans cette situation de grande difficulté. Ainsi, elle lui demande s'il entend assouplir ce critère et ne retenir que la baisse d'EBE plutôt que l'EBE négatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'évolution de la crise énergétique a conduit à une modification de l'encadrement temporaire de la Commission européenne et à l'adoption par le Gouvernement d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. En outre, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés, passant de 2,25 et 50 millions d'euros à 4,50 et 150 millions d'euros. L'intensité de l'aide a également été revue à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. Pour bénéficier de l'aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 millions d'euros), l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021 (contre une augmentation de 100 % exigée précédemment), et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires (CA) sur la même période en 2021. En outre, le critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) a été supprimé à compter de l'aide demandée au titre de septembre 2022. Pour accéder au dispositif d'aide dite « renforcée » (intensité de 65 % pour une aide plafonnée à 50 millions d'euros), l'entreprise doit subir un EBE négatif ou en baisse de 40 % par rapport à 2021, et ses dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre. Le second dispositif d'aide renforcée (intensité de 80 % pour une aide plafonnée à 150 millions d'euros) est accessible pour les entreprises respectant l'ensemble des critères précédents, exerçant dans un secteur exposé à un risque de fuite de carbone (liste disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

3153

### *Entreprises*

#### *Simplification des critères d'accès aux aides à l'énergie pour les TPE / PME*

**2078.** – 11 octobre 2022. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les critères d'accès aux aides pour pallier l'augmentation massive du coût de l'énergie. En effet, ces critères (coût de l'énergie égal à 3 % du chiffre d'affaires, doublement du prix de l'énergie sur la période considérée, critère de perte d'EBE) sont trop nombreux et complexes. Les entreprises électro-intensives et hautement électro-intensives ne sont pas les seules à subir de plein fouet cette explosion des coûts énergétique (le prix du mégawattheure ayant fait fois 10 depuis un an) ; nombre de TPE / PME se retrouvent dans une situation dramatique, ne pouvant reporter la hausse sur les prix de vente alors que le pouvoir d'achat des Français est en baisse du fait de l'inflation et c'est donc leur taux de marge qui supporte directement cette hausse. En outre, ces entreprises n'ont bien souvent pas la capacité de produire la documentation permettant de prouver qu'elles répondent à ces critères. Par ailleurs, l'année de référence pour le calcul de l'augmentation du coût de l'énergie devrait être 2022 et non pas 2021. Aussi elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour simplifier l'accès aux aides à l'énergie pour les TPE / PME. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre



de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide du guichet d'aide gaz-électricité. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les TPE et PME qui subissent des difficultés de trésorerie pourront bénéficier de facilités de paiement telles qu'un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Des délais de paiement sans frais pourront aussi être accordés aux TPE et PME. Les TPE et PME en difficulté peuvent également demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est accessible à la demande des entreprises. Enfin, pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, des conseillers départementaux à la sortie de crise, dont les coordonnées sont accessibles sur le site des impôts, sont désignés dans chaque département.

## *Environnement*

### *Notation transparente de l'impact écologique des aliments par un Planet-score*

**3310.** – 22 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la nécessité que soit mis en place un système de notation des aliments efficace et transparent, qui rende compte de leur impact écologique, à l'instar de la formule popularisée depuis 2016 du Nutri-Score qui figure sur les emballages des produits alimentaires. Porté par les acteurs de l'agriculture biologique, des ONG climatiques et notamment l'association de consommateurs UFC-Que choisir, le Planet-score pourrait être un outil à la fois pragmatique et efficace, à la fois pour changer les comportements et pour répondre à l'attente des consommateurs soucieux de réduire leur empreinte environnementale dans leurs modes de consommation. Pour l'heure, les services du ministère de la transition écologique ont ajourné d'un an la publication des décrets fixant la méthode de calcul du Planet-score, ce qui est particulièrement regrettable au regard notamment des avantages que cela confère aux acteurs de l'agriculture intensive. Aussi, il lui demande s'il compte agir, et à quelle échéance, pour une mise en place rapide d'un Planet-score.

**Réponse.** – Le Gouvernement porte une attention particulière à la mise en œuvre du dispositif d'affichage environnemental prévu par l'article 15 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et l'article 2 de la loi Climat et résilience. Ce dispositif, qui doit permettre d'informer les consommateurs sur l'impact carbone de leurs achats et ainsi les inciter à faire des choix plus durables, a donné lieu à une expérimentation, menée sous le pilotage de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui s'est achevée à l'automne 2021. Cette expérimentation avait notamment pour objectifs d'évaluer différentes méthodologies de calcul et modalités d'étiquetage de l'affichage environnemental afin d'être en capacité de proposer un dispositif opérationnel (techniquement et économiquement) répondant à plusieurs objectifs : donner une information objective, fiable, aisément contrôlable et compréhensible par le consommateur, qui soit en cohérence avec les objectifs du Gouvernement en matière de transition écologique. L'expérimentation s'est appuyée sur des initiatives publiques mais également privées, telles que le *Planet Score*. Les modalités d'affichage proposées dans le cadre de l'expérimentation pilotée par l'ADEME ont été analysées par un conseil scientifique spécialement constitué, dont la mission était d'identifier les bases scientifiques des démarches d'affichage envisageables, d'envisager les conditions de leur mise en place et d'évaluer leurs impacts potentiels tant qualitatifs que quantitatifs sur les



consommateurs. Ces éléments ont servi de support à la rédaction du rapport du Gouvernement remis au Parlement en mars 2022 qui conditionne le lancement du dispositif à l'obtention d'une méthode de calcul satisfaisante. Les travaux du Gouvernement, pilotés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sont toujours en cours, et devraient aboutir à un dispositif validé à la fin 2023. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est membre du comité de pilotage de la mise en œuvre de l'affichage environnemental et contribue aux travaux et réflexions en cours. Lors de la phase finale de rédaction des recommandations relatives aux indicateurs, méthodes de calcul et format de cet affichage environnemental qui seront reprises dans le décret d'application de la loi, les services du ministère délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme seront particulièrement attentifs à la transparence du dispositif proposé, à sa contrôlabilité, et à la mise en œuvre d'une communication pédagogique à l'égard des consommateurs.

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation catastrophique des artisans-boulangers français*

**4561.** – 10 janvier 2023. – M. Julien Odoul\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation catastrophique des boulangers en France, qui doivent faire face à l'envolée des coûts de l'énergie. En cette période de l'année particulièrement chargée pour les boulangers, certains ne peuvent plus poursuivre leur activité et sont dans l'obligation de mettre la clé sous la porte après avoir licencié leur personnel. Pour lutter contre l'explosion du prix des matières premières (beurre, oeufs, farine) et la hausse phénoménale de l'énergie, les boulangers ont été sommés d'augmenter leurs prix de 5 % pour essayer de survivre, faisant ainsi passer la baguette de 1,05 à 1,10 euros. À Feucherolles, dans les Yvelines, une boulangerie va voir sa facture d'électricité passer de 3 000 à 30 000 euros par mois, soit une augmentation de 1 000 % ! Dans le Morbihan, la seule boulangerie de la commune de Landaul a dû fermer et déposer le bilan. Pour cause : la facture d'électricité de ce boulanger qui a été multipliée par quatre depuis octobre 2022 ainsi que la flambée des prix des matières premières. Les 35 % d'aides de l'État n'auront finalement pas été suffisantes pour cet artisan, qui a tout perdu. À Bourghelles dans le Nord, la boulangerie du village a vu sa facture d'électricité passer de 1 800 à 6 000 euros. Pour éviter que sa facture d'électricité ne dépasse les 6 000 euros pour le mois de janvier 2023 et pour tenter de tenir bon, cette boulangerie a donc pris la décision de fermer toute la semaine et de n'ouvrir que les week-ends. Les clients de cette boutique traditionnelle ouverte depuis 27 ans sont attristés de devoir se fournir en pain dans les grandes surfaces plutôt que de continuer à faire vivre leur commerce de proximité, d'autant plus que, malgré cette décision, la gérante n'a aucune certitude de rentabilité. Cette situation est une véritable menace pour l'artisanat et démontre une nouvelle fois que le Gouvernement est incapable de protéger les petits commerçants français. À l'évidence, la mesure d'amortissement des prix de 20 % pour les professionnels est loin d'être suffisante et est totalement déconnectée de la réalité. Afin de lutter contre l'extinction progressive de l'artisanat français et sauver la profession de boulanger, M. le député demande explicitement à M. le ministre de sortir des règles européennes de fixation des prix de l'électricité, à l'instar du Portugal et de l'Espagne, et comme le propose le Rassemblement National depuis plusieurs mois. Si cette mesure de bon sens n'est pas mise en place dans les plus brefs délais, ce sont près de 33 000 boulangeries et autant d'artisans-boulangers français qui risquent de baisser le rideau. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3155

### *Entreprises*

#### *Au sujet des entreprises face à l'augmentation du coût de l'électricité*

**4579.** – 10 janvier 2023. – M. François Jolivet\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises qui se disent « en grand danger » pour faire face à la flambée des factures d'électricité. Le Gouvernement a mis en place, pour les TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros et possédant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampères (kVA), un bouclier tarifaire permettant de plafonner la hausse de l'électricité de 4 % jusqu'au 31 décembre 2022, tout en sachant qu'à partir de février 2023, ce bouclier tarifaire limitera la hausse à 15 %. Pour autant, voici deux exemples concrets, parmi tant d'autres, de commerces en difficulté : une boulangerie de l'Indre avec un effectif de 14 salariés, dotée d'un compteur de 35 kVA, affichant un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros et livrant du pain aux habitants de 14 communes, aux écoles, aux casernes, etc., va voir sa facture d'électricité passer de 1 600 euros par mois à 8 000 euros. Le boulanger a déclaré vouloir fermer son entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 2023, mettant en difficulté et en panique l'ensemble de ses

clients ; la facture d'électricité de la charcuterie de Prissac dans l'Indre, abonnée à Total, va passer de 800 euros par mois à 4 000 euros. Cette hausse des factures énergétiques n'est donc pas sans causer de problèmes aux artisans et commerçants du pays. Il convient de rappeler que ces commerces de proximité en ruralité sont indispensables à la vitalité et au dynamisme des petites communes. Les questions prégnantes de M. le député sont les suivantes : dans quel délai seront traitées les demandes par l'État ? Quel est leur interlocuteur local pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif ? Quelles sont les instructions reçues par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) puisque des contrats sont résiliés de manière anticipée et unilatérale par les fournisseurs d'énergie ? Que doivent faire concrètement les entreprises éligibles au dispositif du bouclier tarifaire et ce, au-delà d'une lettre d'information, le dispositif étant complexe semble-t-il ? En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir donner des réponses aux questions susvisées, afin de mieux éclairer et aider ces professions en grande difficulté, qui doivent répercuter leurs coûts dans leur prix de vente, réduire leurs investissements voire arrêter totalement leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide du guichet d'aide gaz-électricité. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les TPE et PME qui subissent des difficultés de trésorerie pourront bénéficier de facilités de paiement telles qu'un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Des délais de paiement sans frais pourront aussi être accordés aux TPE et PME. Les TPE et PME en difficulté peuvent également demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est accessible à la demande des entreprises. Enfin, pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, des conseillers départementaux à la sortie de crise, dont les coordonnées sont accessibles sur le site des impôts, sont désignés dans chaque département. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

3156

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Établissements de santé*

#### *Quels moyens pour l'hôpital public ?*

**267.** – 26 juillet 2022. – M. **Adrien Quatennens** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation que connaît l'hôpital public. Lors du premier quinquennat, le gouvernement Macron a fermé plus de 17 900 lits à l'hôpital. Alors même que, depuis plus de deux ans, le pays traverse une crise sanitaire d'envergure, la situation de l'hôpital ne cesse de se dégrader. La plupart des services sont en tension depuis plusieurs années, faisant face au manque de personnels, souvent épuisés et obligés de s'arrêter ou aspirés par l'appel

du privé face notamment à l'insuffisance du Ségur, alors que la santé est dans le top 3 des préoccupations des Français. En effet, selon les données du ministère, 10 % des agents de l'hôpital public encaissent un salaire inférieur à 1 473 euros et la moitié des agents un salaire inférieur à 1 946 euros. La paupérisation du milieu hospitalier met en danger l'ensemble des Français qui font face à des services d'urgences fermés ou bondés avec parfois plus de 12 h d'attente pour prendre en charge les patients. Les métiers du soin ne sont plus attractifs, avec des salaires et des conditions de travail et de management qui mènent à la fuite du personnel pourtant dévoué pour sauver les vies des concitoyens. Il lui demande comment il compte assurer la santé et la sécurité des Français face à la situation calamiteuse dans laquelle se trouvent les hôpitaux publics et, plus particulièrement, quel plan d'attractivité sera mis en place pour augmenter le nombre de personnels.

*Réponse.* – En application des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour répondre aux enjeux d'attractivité et de fidélisation des carrières hospitalières. Le Ségur a été un investissement majeur au profit des professionnels. S'agissant des personnels médicaux, ces mesures ont permis, tout d'abord, la revalorisation financière de la rémunération des personnels médicaux par la refonte de la grille des praticiens hospitaliers et l'augmentation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) dont le montant s'élève désormais à 1 010 € brut mensuel depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Par ailleurs, les statuts de praticien hospitalier à temps partiel et de praticien hospitalier à temps plein ont été fusionnés sous un même statut, celui de « praticien hospitalier » et les statuts de praticien contractuel, praticien clinicien et praticien attaché ont été substitués par le nouveau statut de praticien contractuel avec, notamment, l'introduction d'un plancher et d'un plafond de rémunération en lieu et place d'une rémunération fondée sur une grille à échelons. Ces réformes statutaires traduisent une volonté de mieux reconnaître la spécificité des carrières hospitalières et de moderniser le cadre d'exercice des praticiens, notamment en facilitant les exercices mixtes de praticiens et donc, la coopération et la création de passerelles entre l'offre de soins hospitalière et la médecine de ville. Les assouplissements apportés par cette réforme statutaire concernent aussi l'activité libérale des praticiens hospitaliers, gage d'attractivité pour inciter à un exercice à l'hôpital public. Ces évolutions visent à renforcer l'attractivité des carrières médicales hospitalières et à répondre aux aspirations des jeunes praticiens. En outre, la prime de solidarité territoriale mise en place par les décrets et arrêtés du 15 décembre 2021 permet de valoriser l'exercice des praticiens sur plusieurs sites au-delà des obligations de service et d'accompagner la structuration des équipes médicales de territoire. Elle peut être valorisée jusqu'à 1 707 euros brut pour un remplacement de 24h un dimanche ou un jour férié, et se positionne ainsi comme un outil concurrentiel au recours à l'intérim. Par ailleurs, afin de reconnaître l'investissement des personnels médicaux dans les fonctions managériales, les indemnités de fonction versées aux chefs de pôles et aux présidents de commissions médicales d'établissement ont été doublées (respectivement de 200 à 400 euros bruts mensuels et de 300 à 600 euros bruts mensuels) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Une indemnité de fonction a également été créée pour les chefs de service (d'un montant de 200 euros bruts mensuels) au 1<sup>er</sup> novembre 2021 ainsi qu'une indemnité de président de commission médicale de groupement (d'un montant de 600 euros bruts mensuels) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. S'agissant des personnels non médicaux, en plus de la revalorisation socle des rémunérations par la création du complément de traitement indiciaire (183 euros nets mensuels) à l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) exerçant au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les personnels paramédicaux (soignants, médico-techniques et de rééducation) de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire de rémunération. Ces nouvelles grilles de rémunération offrent de nouvelles perspectives de fin de carrière : par exemple, les infirmiers en soins généraux voient leur échelon de fin de carrière rehaussé de 95 points d'IM, soit 460,75 euros bruts mensuels depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice. Aussi, le début de carrière a été dynamisé en réduisant la durée des premiers échelons, afin d'accroître l'attractivité du corps. Par ailleurs, ces nouvelles grilles ont permis un gain, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, de l'ordre de 71,23 euros bruts par mois pour les personnels paramédicaux de catégorie A (gain de reclassement de 15,2 points d'IM). Pour les personnels de catégorie B placés en voie d'extinction, au moment de leur reclassement leur rémunération est rehaussée de 74 euros bruts par mois (gain de reclassement de 15,8 points d'IM). Pour les personnels de catégorie A appartenant aux corps placés en voie d'extinction, leur rémunération mensuelle a augmenté de 66,54 euros bruts par mois dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021 (gain de 14,2 points d'indice majoré lors du reclassement). Aussi, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, par leur passage en catégorie B bénéficient, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, d'un gain de 64,20 euros brut par mois en moyenne (13,7 points d'indice majoré lors du reclassement). Les personnels relevant des corps des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens ont quant à eux bénéficié d'un passage en catégorie A dès le mois de janvier 2022. Cette revalorisation leur a assuré un gain de reclassement de 14 points en moyenne, soit 65,60 euros bruts mensuels. Par ailleurs, les mesures relatives à la

sécurisation des organisations et des environnements de travail font l'objet d'un accompagnement financier d'1 Md€ avec une montée en charge progressive sur 3 ans (330 M€ en 2021, 660 M€ en 2022 et 1 Md€ à partir de 2023). Elles ont pour objectif de donner aux gestionnaires de nouveaux leviers pour améliorer les conditions de travail, valoriser l'engagement collectif et optimiser le temps de travail. En outre, en complément de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière du « Ségur de la santé », le Gouvernement a souhaité créer l'équivalent de 15 000 emplois en trois ans afin de renforcer les services qui en ont le plus besoin et ainsi alléger la charge de travail des établissements où les tensions sont les plus fortes. Cette mesure doit se traduire par la création nette de 7 500 postes et la couverture de 7 500 postes aujourd'hui vacants (par l'intermédiaire de l'incitation financière à la réalisation d'heures supplémentaires dans un premier temps). Une enveloppe financière de 350 M€ sur 3 ans est prévue et sera ensuite pérennisée pour la création des 7 500 postes. Par ailleurs, parallèlement aux mesures prises en faveur des personnels médicaux en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, plusieurs dispositifs en matière de temps de travail ont été mis en place depuis 2020. En particulier, des majorations de l'indemnisation des heures supplémentaires sont intervenues, allant de 50 % à 100 %, selon des périodes différentes pendant la crise sanitaire. Au titre de la période de tension estivale en 2022, le même type de majoration de cette indemnisation a été poursuivie. Enfin, à la suite de la mission sur les soins non programmés, l'ensemble des taux des indemnités de nuit perçues par les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière a été doublé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2022. Ce dispositif sera prolongé jusqu'au 31 août 2023 afin de finaliser les réflexions sur un dispositif plus pérenne. L'ensemble de ces mesures témoigne ainsi d'une attention constante du Gouvernement pour l'attractivité des carrières hospitalières et induit un soutien financier important à l'hôpital public. Le conseil national de la refondation en santé permettra de dessiner une nouvelle feuille de route pour prioriser les mesures à concrétiser en faveur de l'attractivité des carrières hospitalières, notamment concernant la question de la valorisation du travail de nuit et de la permanence des soins.

## Santé

### *Mesures envisagées face à la recrudescence des contaminations covid-19*

**361.** – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures non prises par le Gouvernement dans un contexte de fort regain épidémique. Bien que les contaminations dues au covid reprennent avec intensité et que les vacances d'été arrivent à grand pas, le flou sanitaire demeure quant aux mesures décidées par le Gouvernement. À ce jour, nombreuses sont les interrogations qui persistent. Les changements permanents des règles sanitaires en vigueur ont progressivement créé une situation d'incompréhension générale. Il est pourtant urgent de mettre en œuvre des mesures efficaces, claires et proportionnées, afin d'éviter une saturation du système hospitalier. En effet, les experts ne cessent de recommander le port obligatoire du masque dans les transports en commun. De plus, les modalités de contrôle dans les aéroports manquent cruellement de précisions. De nombreux Français s'interrogent sur les conditions d'accueil dans les avions. Là encore, des précisions claires et compréhensibles sont à apporter, afin que ces derniers soient certains d'arriver à destination dans les meilleures conditions possibles. Enfin, la réouverture des centres de vaccination dès septembre 2022 semble être un outil supplémentaire permettant de lutter efficacement contre la propagation du virus. Il serait dommageable de reproduire les erreurs commises lors de la rentrée scolaire de septembre 2021, qui avaient conduit, chacun s'en souvient, à une dégradation rapide de la situation sanitaire en France. Dès lors, la question du financement de ces centres de vaccination ne devra pas rester sans réponse. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La France a été touchée cet été 2022, à l'instar de la grande majorité des pays européens, par une septième vague portée par la circulation du sous-variant d'Omicron BA.5. Il a été relevé que cette dernière n'a pas produit d'impact hospitalier significatif : avec un pic de près de 1 320 patients admis en soins critiques contre respectivement 1 682, 3 970, 2 285, 6 000, 4 900, 7 020 lors des précédentes vagues. La stratégie de réponse a donc été adaptée à ce contexte, marqué par la succession de vagues tirées par des souches (variant Omicron et ses sous-lignées) qui relatent une transmissibilité sensiblement accrue (provoquant dès lors un nombre important de contaminations), mais dont la sévérité demeure atténuée. Ainsi, grâce à l'importante couverture vaccinale et compte tenu des orientations proposées par les instances scientifiques, en particulier de l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) en date du 11 février 2022, il a été décidé de privilégier une logique de responsabilité individuelle et collective. L'objectif est de rendre les mesures de prévention, gestes barrières, plus acceptables et plus efficaces dans la durée pour la population générale et vise en priorité à assurer la protection des personnes les plus à risques. Ainsi et afin de faire face à la septième vague d'infections, l'application des gestes barrières a été fortement recommandée pour tous et en particulier dès le moindre symptôme, en présence de personnes à risque de formes graves, ainsi que dans les lieux de forte promiscuité ou mal ventilés. Cette recommandation s'est faite



concomitamment de la promotion de la vaccination et du recours aux traitements qui demeurent essentiels pour permettre la protection contre les formes graves. Dans ce même esprit, le port du masque dans les transports est resté fortement recommandé. L'Etat, les collectivités locales et les transporteurs ont communiqué sur cette recommandation et assuré, plus généralement la protection des usagers dans les transports en commun via le rappel des gestes barrières et pour certains la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

### *Mines et carrières*

#### *Menaces pesant sur le régime minier et le réseau Filieris*

**714.** – 9 août 2022. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les menaces qui pèsent sur le réseau de santé Filieris de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM). Les populations concernées bénéficient grâce à ce réseau d'un accompagnement médical et paramédical adapté. L'État avait pris pour engagement en 2013 de garantir le régime minier et tous les droits des mineurs jusqu'au dernier vivant. Or cette caisse, qui subit une restructuration depuis plusieurs années, est de plus en plus menacée. Récemment, de nombreux conseils municipaux ont apporté leur soutien au réseau de santé Filieris et à la CANSSM. Elle lui demande s'il entend bel et bien garantir le régime minier et tous les droits des mineurs jusqu'au dernier vivant en maintenant le réseau de santé Filieris et la CNASSM. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement s'est engagé à préserver les avantages des ressortissants du régime minier en matière de sécurité sociale, quel que soit le mode d'organisation de ce régime. Ces derniers ont notamment droit à la prise en charge de la totalité de leurs frais de santé dans la limite des tarifs opposables, sans participation forfaitaire ni reste à charge. Ce droit, inscrit dans les textes, n'est pas remis en cause. Ils peuvent l'exercer dans toutes les structures de santé, notamment celles qui relèvent du réseau Filieris. Filieris joue un rôle important dans l'accès aux soins de tous les patients dans les anciens bassins miniers et l'État lui a accordé son plein soutien pour assurer cette mission. Au fil des ans, la nécessité de moderniser l'offre de santé a nécessité des plans de transformation et de recomposition des structures afin d'améliorer la qualité de service et rechercher une meilleure efficacité. La diminution du nombre des affiliés du régime minier comme la nécessité d'assurer l'avenir de cette offre nécessitent une stratégie d'avenir à plus long terme que les fédérations nationales de mineurs et l'État ont décidé de préparer, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour la période 2022 à 2024. Ces réflexions, qui visent à assurer la pérennité des structures de soins, sont en cours.

3159

### *Santé*

#### *Situation de la santé en Seine et Marne*

**1637.** – 27 septembre 2022. – **M. Maxime Laisney** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la santé en Seine-et-Marne. Ce département occupait en 2021, la 100<sup>e</sup> place sur 101 départements français en matière d'accès aux soins. Alors que la Seine-et-Marne a gagné 87 898 habitants en 10 ans, elle a perdu plus de 177 médecins généralistes. Cela conduit à ce que l'accès à un médecin généraliste reste particulièrement difficile, en dessous des moyennes nationales. Dans le département de Seine-et-Marne, en 2019, 86 % des médecins généralistes refusaient de nouveaux patients. Il existe également un déficit de plusieurs spécialités : infirmier, sage-femme et médecin spécialisé permettant de caractériser sur ce territoire l'existence de véritables déserts médicaux. À l'hôpital, faute de moyens et faute de budget, la situation devient catastrophique et met en danger les malades comme les professionnels. La rénovation de l'hôpital de Meaux se traduirait ainsi par une diminution de 40 lits. Cette perte de capacité d'accueil ne serait pas compensée par l'extension de l'hôpital de Melun qui devrait permettre la réouverture de 36 lits. Ce manque de lits conduit à justifier de la nécessité de la construction d'un nouvel hôpital dans le département. Par ailleurs, le département ne dispose pas non plus de centre hospitalier universitaire (CHU) et d'une faculté de médecine de plein exercice car seules les deux premières années de médecine sont enseignées à Melun et Marne la Vallée. La construction d'un CHU allierait pourtant deux impératifs : l'amélioration de la capacité hospitalière du département et l'attrait pour de nouveaux étudiants en médecine ayant vocation à se stabiliser sur ce territoire en forte dynamique démographique. Il s'agit d'un impératif d'autant plus important que près de la moitié des médecins sur le territoire ont plus de 60 ans. La question de la formation et de la fidélisation de futurs médecins généralistes et spécialistes en Seine-et-Marne doit donc être réellement prise en compte. L'expérience montre en effet que les jeunes médecins s'installent souvent à proximité de leur lieu de formation notamment pour en référer à leurs formateurs. M. le député demande donc à



M. le ministre quelle réforme de la santé publique il compte mettre en œuvre pour garantir à tous l'accès au service public de santé pour le département de la Seine-et-Marne. Il souhaite également connaître sa position sur l'opportunité de programmer à court terme l'installation d'un centre hospitalier universitaire.

*Réponse.* – La Seine-et-Marne fait face depuis plusieurs années à une importante diminution du nombre de médecins généralistes libéraux, conséquence d'une pyramide des âges défavorable avec de nombreux départs en retraite, d'une faible installation de nouveaux médecins et globalement d'une attractivité jugée moindre par les jeunes médecins de la région pour cette spécialité médicale. En réponse à cette problématique, l'agence régionale de santé (ARS), en articulation avec ses partenaires, a mobilisé un ensemble de leviers, comme le déploiement de l'exercice coordonné dont on sait qu'il représente un levier majeur d'attractivité. Ainsi, l'ARS et l'union régionale des professionnels de santé (URPS) ont signé dès 2017 un protocole d'accord ayant pour vocation d'innover dans l'accompagnement des structures collectives (maisons de santé pluri-professionnelles ou cabinets de groupe), en particulier sur le plan de l'investissement immobilier (investissement foncier, aménagement et mise aux normes des structures...) et de l'accompagnement des structures en difficulté. Ce protocole prévoit plusieurs types d'aides (ingénierie de projet, financement immobilier, aide au démarrage de la structure) dont l'impact est jugé positif sur les 5 dernières années. Ce partenariat a d'ailleurs été renouvelé pour la période 2023/2027. Il prévoit notamment que l'aide à l'installation sera renforcée avec des actions d'« aller-vers » visant les médecins récemment diplômés en Île-de-France. Il permettra également de renforcer le développement des coopérations des médecins avec les autres professionnels de santé. Les maisons de santé pluri professionnelles (MSP) sont aujourd'hui au nombre de 18 en Seine-et-Marne, réparties sur l'ensemble du département. Les centres de santé (CDS), autre déclinaison de l'exercice coordonné sont également soutenus par l'ARS (ingénierie de projet, financement immobilier, aide au démarrage...) et leur déploiement est particulièrement dynamique depuis 2018 : le département bénéficie de 44 structures, parmi lesquels 16 CDS dentaires et 4 CDS ophtalmologiques. En outre, l'ARS Ile-de-France et la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne se sont associées dans une démarche commune d'information et de mobilisation des professionnels de santé libéraux sur le dispositif de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) en lien avec les élus du territoire. A ce jour, 5 CPTS sont constituées et 8 projets de constitution de CPTS sont accompagnés étroitement et conjointement par l'ARS et la CPAM, couvrant environ 62% de la population de Seine-et-Marne. Concernant la formation et de la fidélisation des jeunes professionnels, l'accompagnement des étudiants en médecine, le territoire de Seine-et-Marne bénéficie d'une action innovante « Initiatives Territoires 77-91-94 » financée par l'ARS en lien avec le conseil départemental de l'ordre des médecins depuis 2019 : une chargée de mission établit des relations étroites avec les facultés de médecine pour informer les étudiants des dispositifs d'aide à l'installation dans ces 3 départements. Elle est associée à de nombreuses réunions avec les acteurs installés en Seine-et-Marne et les principaux partenaires que sont le CDOM, la CPAM et le conseil départemental de Seine-et-Marne. Par ailleurs, des permanences locales d'aides à l'installation (PLAI) des nouveaux professionnels de santé qui cherchent à s'installer en Seine-et-Marne sont organisées depuis plusieurs années environ une fois par mois, en présence de l'ARS, de la CPAM, des ordres professionnels, du conseil départemental et des URPS ; elles permettent un conseil « sur mesure » à chacun des professionnels qui s'y inscrivent. Enfin, s'agissant de la rénovation du grand hôpital de l'Est Francilien (GHEF) et notamment son site de Meaux, celui-ci est actuellement composé de 3 bâtiments principaux et plusieurs pavillons en périphérie, datant majoritairement des années 1960 et 1970, à l'exception du bâtiment C (femme-mère-enfant) reconstruit en 2006. Le projet a pour objectif de moderniser le plateau technique et l'hôtellerie, de renforcer l'attractivité du centre hospitalier et réduire les taux de fuite. Ainsi, le GHEF a obtenu en janvier 2019 un avis favorable du Copermo (comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins) concernant le projet de construction et rénovation. Le coût du projet est estimé à 169 M€, 461 lits et places pour le nouveau bâtiment et 164 lits et places dans le bâtiment rénové, soit un total de 625 lits et places. Les nouvelles techniques médicales et chirurgicales ont permis une réduction de la durée de séjours et des prises en charge en secteur ambulatoire (hospitalisation de jour par exemple) mais également une optimisation de l'organisation et des ressources des plateaux techniques, ainsi qu'une réduction des coûts associés pour les établissements de santé et l'assurance maladie. Cet investissement conséquent doit permettre au Nord du département de Seine-et-Marne de bénéficier d'un équipement performant au service de la santé de ses habitants et des personnels de l'établissement. Le cas échéant, une réflexion sur l'universitarisation de certaines filières pourraient s'engager, mais tout en gardant à l'esprit que les CHU sont des établissements à dimension régionale.

*Professions de santé**Lutte contre la désertification médicale en milieu rural*

**1913.** – 4 octobre 2022. – M. Frédéric Cabrolier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la désertification médicale dans les communes rurales. À ce jour, plus de 5 millions de français sont sans médecin traitant, dont 620 000 porteurs de pathologies chroniques. Ce phénomène frappe en premier lieu les territoires ruraux, bien qu'aujourd'hui les villes ne soient pas épargnées. Au sein de sa circonscription, dans le Tarn, plusieurs communes ont construit des maisons de santé, à l'instar de Roquecourbe et se retrouvent aujourd'hui sans médecins faute de remplaçants à la suite de départs à la retraite. Cette situation est d'autant plus alarmante que les seuls médecins présents sur le territoire sont bien souvent âgés et que les collectivités territoriales malgré l'activisme des maires peinent à attirer de jeunes médecins. En effet, un médecin généraliste sur deux est âgé d'au moins 60 ans et les territoires comptent 40 % de nouveaux praticiens de moins qu'en 1970. Les départs à la retraite ont été multipliés par six en dix ans et les projections anticipent une hausse continue jusqu'en 2025. De surcroît, les besoins médicaux sont en hausse dans les zones rurales du fait du vieillissement de la population et de nombreux concitoyens se tournent par conséquent vers les services des urgences, ou pire encore, refusent à se soigner en raison de distances trop importantes. Selon une étude publiée par l'Association des maires ruraux de France en janvier 2021 « plus de 6 millions d'habitants vivent à plus de trente minutes d'un service d'urgence et 75 % d'entre eux en milieu rural ». Des mesures incitatives existent bel et bien pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural, mais elles manquent cependant de visibilité et la lourdeur administrative pour pouvoir y prétendre est tellement importante qu'elle dissuade les médecins intéressés. Il souhaite savoir si le Gouvernement va renoncer à instaurer une année supplémentaire de médecine générale pour les étudiants pour plutôt inciter les praticiens en fin de carrière à accueillir lors de la dernière année un interne originaire du département, comme cela peut se faire notamment en Aveyron. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de la santé et de la prévention a annoncé le 13 mars 2023 le lancement d'un plan d'actions pour les patients en affection de longue durée sans médecin traitant. Il s'agit de la plus grande opération d'aller-vers en dehors de la crise sanitaire. Tous les patients en affection de longue durée sans médecin traitant vont être prochainement informés que l'Assurance maladie initiera des démarches pour les accompagner dans leur recherche de médecin traitant. Cette action repose sur le volontariat. Elle nécessite l'accord du patient et l'accord du médecin. S'agissant de l'augmentation du nombre de stages ambulatoires, le nouveau cadre de formation à la maîtrise de stage universitaire, simplifié, permet aux praticiens qui le souhaitent devenir maître de stage en suivant une formation unique. Le ministère a fixé un objectif d'augmentation de + 7,7 % du nombre de maîtres de stage d'ici à 2024, afin notamment d'accroître le nombre de stages ambulatoires réalisés en zones caractérisées par une offre de soins insuffisante. La sensibilisation des étudiants à l'exercice ambulatoire au cours de leur formation constitue un point essentiel afin d'y favoriser leur installation. A ce titre, le Gouvernement a allongé la durée de la formation de médecine générale avec la création d'une 4<sup>ème</sup> année au diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Cette année supplémentaire vise notamment à pouvoir se familiariser avec l'exercice de proximité en ambulatoire et à prioriser des installations dans les territoires qui accueillent des stages. Du reste, les assouplissements récemment apportés à l'exercice mixte ville-hôpital permettent également à des médecins libéraux exerçant une autre partie de leur activité professionnelle à l'hôpital d'accueillir des étudiants en stage en leur faisant découvrir des modalités d'exercice diversifiées.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique*

**2332.** – 18 octobre 2022. – M. Loïc Kervran\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (E.M.) ou syndrome de fatigue chronique. Cette maladie se manifeste par des symptômes multiples et plus ou moins intenses : épuisement, brouillard cérébral, céphalée, aphasie, tachycardie, hypersensibilité au bruit et à la lumière, faiblesse et douleur musculaire, infections redondantes, etc. Systémique, invalidante et dévastatrice, l'E.M. peut apparaître brutalement ou progressivement, souvent à la suite d'une infection banale (grippe, gastro-entérite, mononucléose...). En France, entre 0,5 % et 1 % de la population serait atteinte, soit 335 000 à 670 000 personnes, dont une majorité de femmes. Seuls 4 à 8 % des malades en guérissent. La maladie est reconnue et classifiée par l'OMS depuis 1969. En France, néanmoins, le ministère de la santé ne la reconnaît pas, contrairement à beaucoup d'autres pays, notamment anglo-saxons. En conséquence, aucune recherche médicale n'est financée sur deniers publics et aucun enseignement n'y est consacré dans les facultés de médecine. Les

malades attendent souvent des années avant d'avoir un diagnostic et il n'existe pas de traitement spécifique à ce syndrome dont l'efficacité aurait été démontrée. Les traitements actuels visent seulement à soulager les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste » est possible. Cette situation suscite incompréhension et sentiment de discrimination voire de maltraitance chez les malades et leurs accompagnants. Il souhaite donc savoir quelles actions le ministère prévoit de mener et quelles démarches il compte engager pour assurer une meilleure reconnaissance de cette pathologie et une meilleure prise en charge des personnes qui en sont atteintes. –

**Question signalée.**

*Maladies*

*Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM)*

**2996.** – 8 novembre 2022. – M. **Thierry Benoit\*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance et la prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM). L'encéphalomyélite myalgique est une maladie neurologique chronique, multi-systémique grave et invalidante reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1969 dans les maladies neurologiques mais non reconnue par les autorités sanitaires en France. Le diagnostic est complexe : il s'effectue après plusieurs mois d'asthénie accompagnée d'autres maux et d'une intolérance à l'effort, à la suite de l'exclusion d'autres pathologies. Il n'existe à ce jour pas de traitement curatif. Au-delà de la souffrance physique et psychologique que connaissent les malades, les coûts inhérents aux examens médicaux ne sont que partiellement pris en charge par la sécurité sociale et placent ces personnes en situation financière précaire. Sans aidants pour assurer le minimum de leur quotidien et les aider financièrement, ces malades sont dans un état de détresse, totalement isolés, dans l'incapacité de mener une vie normale et de faire les démarches nécessaires (suivis médicaux ou autres) afin d'être entendus, reconnus comme malades et pris en charge par les systèmes de santé. Négligée par la recherche, les « spécialistes » et véritables connaisseurs de l'EM dans le corps médical se font extrêmement rares en France, entraînant par conséquent une errance médicale et un parcours du combattant afin d'obtenir un diagnostic clair. Ces médecins peu nombreux sont par conséquent actuellement submergés par sollicitations de nouveaux patients qui présentent les symptômes d'une EM. L'EM toucherait entre 300 000 et 670 000 personnes en France, dont l'immense majorité n'est pas diagnostiquée. La pandémie de la covid-19 a accéléré le nombre de ces cas. Selon les premières études, on estime entre 10 % et 40 % de malades de covid long qui ne se remettent pas et développent une EM. L'avenir de ces personnes est particulièrement préoccupant et incertain, provoquant de nombreux arrêts maladies sur le long-terme. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure reconnaissance de cette pathologie et une meilleure prise en charge des personnes qui en sont atteintes.

3162

*Maladies*

*Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique*

**5980.** – 28 février 2023. – M. **Hubert Ott\*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance et la prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (EM). Reconnue par l'OMS depuis 1969, l'encéphalomyélite myalgique (EM) est une maladie neurologique chronique qui a de véritables conséquences sur le quotidien de celles et ceux qui en souffrent, tels que l'épuisement, l'hypersensibilité au bruit et à la lumière, la faiblesse et les douleurs musculaires, les infections à répétition, ... N'étant pas reconnue par les autorités sanitaires en France, à cette maladie s'ajoutent aux souffrances physiques déjà insupportables, tout un tas de tracas au quotidien : coûts des examens médicaux que partiellement pris en charge, perte de revenu, précarité financière, stresse, isolement. Dans certains cas, cette pathologie s'est déclarée à la suite d'une contamination à la covid-19 et caractérise ce que l'on appelle « covid long ». C'est le cas de nombreux professionnels de santé dont la maladie a été qualifiée de « maladie professionnelle » et qui subissent de fait une perte de revenus conséquente. Ainsi, face à la situation de ces malades que l'on ne peut pas laisser sans solutions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées à court terme par le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance de cette pathologie et surtout un meilleur accompagnement médical et financier des personnes atteintes afin que ces dernières puissent vivre dignement.

*Réponse.* – Le diagnostic de l'encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique (EM/SFC) repose sur la recherche d'une infection virale comme élément déclencheur et sur un faisceau d'arguments symptomatiques avec des malaises post-effort, un épuisement physique persistant et inexplicé, des troubles du sommeil et des troubles cognitifs. Les traitements actuels de l'EM/SFC sont essentiellement symptomatiques et les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. L'absence de causes connues permettant

de définir des critères médicaux d'admission à une affection de longue durée (ALD), le manque d'exams diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de définir les bases de la création d'une ALD. Néanmoins, une admission en ALD hors liste est effectuée par l'Assurance maladie au cas par cas en fonction de la symptomatologie du patient. Cette reconnaissance, en général, commence par une amélioration de l'information du public et des professionnels. Une communication sur l'encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique a été réalisée par l'Assurance maladie et est accessible sur le site AMELI : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/asthenie-fatigue>. Par ailleurs, la Haute autorité de santé a émis des recommandations de bonnes pratiques pour les professionnels de santé sur le Covid long ; la fiche sur la prise en charge de la fatigue chronique peut être un outil pour les professionnels de santé pour l'EM/SFC. [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-02/fiche\\_-\\_fatigue.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-02/fiche_-_fatigue.pdf). Les associations comme l'association française du syndrome de fatigue chronique (ASFC) et l'Association Millions Missing France contribuent pleinement à la connaissance de l'EM/SFC notamment lors de la journée mondiale de la fibromyalgie et du syndrome de fatigue chronique le 12 mai de chaque année.

## Médecine

### *Pénurie de médecins spécialistes*

**2334.** – 18 octobre 2022. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médecins spécialistes dans les Pyrénées-Orientales et en Occitanie. Les citoyens du département des Pyrénées-Orientales sont redirigés vers les dermatologues situés à Narbonne, Montpellier ou Toulouse pour essayer d'avoir un rendez-vous dans un délai raisonnable, mais dans ces villes aussi, les Français doivent s'armer de patience pour réussir à voir un dermatologue. Pour donner quelques chiffres, la région Occitanie comptait 5 933 185 habitants lors du dernier recensement fait en 2019. Aujourd'hui l'Occitanie compte 306 dermatologues pour autant, voire plus d'habitants. Ce nombre de dermatologue va continuer de baisser puisque la région s'attend à passer à 288 dermatologues en 2029, ce qui donnera 1 dermatologue pour 20 601 habitants ! Le plus alarmant dans cette situation reste les chiffres publiés par la DRESS, indiquant qu'il n'y aura pas d'amélioration avant 2041 ! Elle lui demande donc s'il compte mettre des solutions efficaces en place afin que les citoyens n'aient pas à attendre 2040 avant de pouvoir avoir des médecins spécialistes près de chez eux et qui pourront les recevoir dans un délai respectable.

**Réponse.** – L'accès aux soins a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique. Celles-ci portent sur la formation des professionnels, avec par exemple le soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires, ou encore sur l'amélioration des conditions d'exercice, avec le développement des maisons de santé, centres de santé pluri-professionnels, ou les communautés professionnelles territoriales de Santé... Le recours au numérique présente des opportunités majeures pour la politique d'accès aux soins : il permet d'abolir les distances, de faciliter les échanges d'informations et la coordination autour du patient et de lui permettre d'accéder plus facilement au bon soin au bon moment. Ces pratiques à distance permettent également une rupture de l'isolement de certains professionnels par la mise en place de réseaux et la complétion de l'offre de soins à disposition de leurs patients (téléexpertise notamment). Les conditions d'un déploiement rapide de la télésanté sont aujourd'hui en place pour permettre aux patients d'obtenir, notamment dans les zones en tension, une prise en charge et un suivi plus rapide. La téléconsultation, par exemple, est remboursée depuis septembre 2018 sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients ; des exceptions sont prévues sous certaines conditions au principe de territorialité et notamment pour les zones sous denses. Entre 1 et 1,5 millions de téléconsultations sont réalisées chaque mois ; à noter que les dermatologues font partie des spécialités les plus représentées. Par ailleurs, l'amélioration de l'accès aux soins des populations en zones sous denses passe également par le développement de points de contacts dédiés, comme l'accompagnement des patients lors des téléconsultations par les pharmaciens et les infirmiers. La téléexpertise, ensuite, permet à l'ensemble des professionnels de santé de solliciter l'avis à distance d'une profession médicale depuis 2019, par exemple, l'avis d'un dermatologue. La prise en charge par l'assurance maladie est généralisée à tous les patients depuis avril 2022. Parmi les autres voies mobilisables pour un meilleur accès aux soins de spécialités : le déploiement des équipes de soins spécialisées (ESS), en émergence. Ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins spécialistes, choisissant d'assurer leurs activités de soins de façon coordonnée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire, l'ESS doit contribuer avec les acteurs des soins de premier recours à la structuration des parcours de santé. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Certaines solutions doivent être accélérées dans leur déploiement : c'est le cas notamment des assistants



médicaux, dont la cible a été portée à 10 000 à l'horizon 2025. Les gains estimés étant de 10 % de patients en plus du fait du temps médical gagné. A ce jour, 3 500 assistants médicaux ont été recrutés, y compris par des spécialistes autres que les médecins généralistes. La loi de financement de la sécurité sociale 2023 enrichit la palette des possibles, avec notamment une mesure visant à expérimenter les vacations de spécialistes sur les territoires en tension. Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de médecins spécialisés en dermatologie et vénéréologie, le nombre de postes ouverts et pourvus à l'issue des épreuves classantes nationales a été augmenté de 14 % depuis 2017 (versus 9 % toutes spécialités confondues). En ce sens, la spécialité de dermatologie et vénéréologie fait l'objet d'une vigilance particulière du ministère de la santé et de la prévention. L'année 2022 s'inscrit dans la continuité d'une augmentation annuelle du nombre de postes d'internes en dermatologie et vénéréologie. Ainsi, 104 postes ont été ouverts et pourvus, en 2022, contre 100 postes ouverts et pourvus en 2021. En Occitanie, 7 postes ont été ouverts et pourvus en 2022 (soit 7 % des postes ouverts). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins des territoires et les capacités de formation afin d'assurer la qualité de la formation des futurs dermatologues.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des soins socio-esthétiques*

**3064.** – 15 novembre 2022. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des soins socio-esthétiques. Les soins socio-esthétiques, délivrés par un professionnel diplômé SE ou PSE, permettent d'aider les personnes fragilisées à retrouver une meilleure estime de soi au travers de soins esthétiques adaptés. Les socio-esthéticiens interviennent auprès de personnes malades, en situation de handicap, ou en difficulté en raison d'un parcours de vie difficile, pour répondre à des situations de douleur, de perte d'estime de soi, d'isolement social, de fatigue physique ou psychologique. Ces interventions peuvent se dérouler au sein de structures hospitalières, en service d'oncologie notamment, tout comme en Ehpad, à domicile ou en cabinet. Selon les publics concernés, ces soins permettent aux personnes de retrouver de la dignité, de se reconstruire, de mieux accepter un traitement, parfois d'accélérer une guérison. Actuellement, malgré les bénéfices reconnus par les patients, leur entourage et les structures médicales et sociales, aucune prise en charge de la sécurité sociale n'existe pour les soins socio-esthétiques. Depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticien est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins » et certaines mutuelles commencent à rembourser ces soins, notamment en cancérologie. Cependant, la prise en charge reste, dans la majorité des cas, à la charge des personnes bénéficiaires, alors même qu'elles sont déjà en situation délicate. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inscrire les soins socio-esthétiques dans la liste des soins remboursés par la sécurité sociale.

*Réponse.* – L'intérêt des soins socio-esthétiques est reconnu par le ministère de la santé et de la prévention. En effet, ils répondent à un besoin de restauration de l'image de soi pour les personnes malades et favorisent le processus de guérison par la communication, le mieux-être et le confort du patient. C'est pourquoi, depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticien est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins ». Malgré cela, les soins socio-esthétiques n'ont pas vocation à être pris en charge par l'Assurance maladie (AM). En effet, les socio-esthéticiens ne sont pas des professionnels de santé au sens du code de la santé publique. Cependant, les patients peuvent bénéficier de soins socio-esthétiques dans le cadre de leur parcours de soins. En effet, il existe un panier de soins de support en oncologie qui comprend des soins socio-esthétiques (consultations socio-esthétiques) assurés par un professionnel reconnu et évoluant en établissement de santé. De plus, l'AM prend en charge les prothèses capillaires et les perruques (la liste des prothésistes capillaires conventionnés est disponible sur le site de l'AM). Un travail sur l'amélioration de la prise en charge des prothèses capillaires a été annoncé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Les réseaux régionaux de cancérologie proposent également une offre de socio-esthétique. En effet des consultations et des ateliers dédiés aux questions d'esthétique sont organisés dans des hôpitaux par des Espaces Ligue ou des espaces de rencontres et d'information. Par exemple, près de 75 espaces Ligue répartis sur le territoire et gérés par la Ligue contre le cancer proposent des soins socio-esthétiques. Par ailleurs, certaines associations peuvent proposer des conseils esthétiques pour les personnes atteintes d'un cancer, c'est notamment le cas de l'Association Cosmetic Executive Women, les ateliers de l'embellie, APIMA ou les centres Etincelle (la liste n'étant pas exhaustive). Enfin, l'Institut national du cancer mène un travail sur les soins de support en oncologie afin de prendre en charge le patient dans sa globalité et d'améliorer sa qualité de vie. Ce travail s'appuie sur les orientations fixées par le 3<sup>ème</sup> plan cancer et se déploie dans le cadre de la feuille de route 2021-2025 de la stratégie décennale contre le cancer.



*Pharmacie et médicaments**Indisponibilité grandissante de l'amoxicilline*

**3391.** – 22 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'indisponibilité grandissante de l'amoxicilline. M. le député tient à l'informer des ruptures d'approvisionnement constatées dans plusieurs pharmacies de Meurthe-et-Moselle pour cet antibiotique particulièrement utilisé pour soigner les enfants. Loin d'être l'apanage de la Lorraine, une telle indisponibilité semble être généralisée puisque dans une note du 9 novembre 2022, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a indiqué que : « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 » et qu'elles concernaient « toute l'Europe ». Face à l'arrivée de l'hiver et des premières angines et autres affections d'origine bactérienne qui nécessitent parfois un antibiotique, M. le député s'alarme de cette pénurie. Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre un rétablissement rapide de la disponibilité de l'amoxicilline. Il tient également à lui faire savoir que ces ruptures concernent d'autres produits comme les sirops contre la toux ou le solupred (un corticoïde). Il lui demande donc, outre le cas spécifique de l'amoxicilline, de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir la souveraineté pharmaceutique de la France.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

**3594.** – 29 novembre 2022. – **M. Pierre Dharréville\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments et tout particulièrement les antibiotiques, comme l'amoxicilline. C'est pourtant l'antibiotique le plus prescrit en France et tout particulièrement en faveur des enfants. Il est à noter que, dans les indications pédiatriques, l'amoxicilline représente 80 % de l'ensemble des prescriptions. Il y a urgence à sécuriser l'approvisionnement de ces médicaments. Alors que l'épidémie de bronchiolite atteint un niveau jamais atteint depuis 10 ans, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a été contrainte à limiter les prescriptions à cinq jours contre dix habituellement. Cette situation n'est malheureusement pas nouvelle. Cette pénurie a pour conséquence une augmentation des prix qui atteignent parfois des sommets. La délocalisation des activités et la volonté des industriels de ne produire que des produits rentables engendrent une forte hausse des pénuries de médicaments. En effet, les pénuries touchent majoritairement les produits les plus anciens et les moins chers. En 2021, M. le député avait d'ailleurs mené une mission d'information sur le médicament dans laquelle des propositions ont été formulées. Parmi celles-ci figurent notamment la lutte contre les pénuries de médicament par des sanctions plus dissuasives contre les laboratoires pharmaceutiques, ou encore le renforcement des mécanismes de régulation et transparence des prix des médicaments. La chaîne du médicament est en danger. Il est urgent de s'attaquer aux causes des pénuries. Pour répondre à cet objectif, la seule issue est la relocalisation de la production. Il lui demande quelles dispositions il va prendre pour contribuer à la relocalisation de la production des médicaments, et tout particulièrement les antibiotiques comme l'amoxicilline, et quelle réflexion il envisage pour constituer un pôle public du médicament. – **Question signalée.**

*Pharmacie et médicaments**Risque de pénurie d'amoxicilline*

**3597.** – 29 novembre 2022. – **M. Vincent Ledoux\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le risque de pénurie d'amoxicilline, l'un des antibiotiques les plus utilisés chez les enfants. Alors que les services pédiatriques font face à une forte épidémie de bronchiolite, l'amoxicilline commence à manquer sur tout le territoire. Destinée à lutter contre plusieurs infections bactériennes comme les otites et pneumonies, la principale raison de ce risque de pénurie semble être une forte demande en début de saison froide non anticipée par les industriels, accentuée par les ruptures sur la chaîne d'approvisionnement. La Société française de pédiatrie alerte sur le fait que « les stocks des alternatives aux formes pédiatriques d'amoxicilline ne permettront pas de tenir au-delà de quelques semaines », ce qui risque de mettre en danger le bon déroulé des soins des enfants. Cette situation n'est pas particulière à la France, elle concerne toute l'Europe, selon une note de l'Agence nationale du médicament publiée le 9 novembre 2022. Cette dernière a également prévu que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Alors que M. le ministre a indiqué que les pénuries médicamenteuses touchant l'amoxicilline et le paracétamol seraient

réglées « dans les semaines, les mois qui viennent », il lui demande de lui indiquer les modalités de son action, tant en matière de rationnement que de reconstitution de stocks stratégiques, afin de pouvoir maintenir une continuité des soins tout en évitant qu'une telle situation ne se reproduise.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments : il faut relocaliser d'urgence !*

**3817.** – 6 décembre 2022. – M. Alexis Corbière\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments et notamment d'amoxicilline, à laquelle doivent faire face les Français. « Aujourd'hui, une pénurie d'antibiotiques essentiels arrive dans nos pays ». Voilà l'alerte que lançait le 17 novembre 2022 le pédiatre Rémi Salomon, président de la Commission médicale d'établissement de l'AP-HP, confirmée le lendemain par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). En décembre 2022, ce ne sont pas moins de 277 médicaments qui font l'objet de difficultés d'approvisionnement dans les pharmacies en France. On peut citer notamment le cas de l'amoxicilline, pour laquelle l'ANSM a indiqué au Parisien le 18 novembre 2022 que les sirops qui utilisaient cette molécule destinée aux enfants faisaient face à de « fortes tensions d'approvisionnement », sachant qu'elle est présente dans 80 % des antibiotiques pédiatriques. Cette rareté pourrait amener l'ANSM à restreindre temporairement le nombre de boîtes d'amoxicilline commandées par les pharmacies. Il y a aussi l'exemple du paracétamol, utilisé contre la fièvre et la douleur et dont la molécule se retrouve dans de nombreux médicaments, dont l'usage a déjà été restreint par les autorités. Plusieurs raisons ont ainsi conduit le pays à cette pénurie. La première étant le ralentissement de la production de ces médicaments, à cause de la covid-19, ce qui a empêché les pharmacies de reconstituer leurs stocks après l'épidémie. À cela se sont ajoutées la crise de l'énergie et la guerre en Ukraine, impactant ainsi le transport des médicaments depuis notamment la Chine et l'Inde - pays produisant 80 % de la matière première pharmaceutique mondiale - vers la France. Dans une tribune parue en mars 2022, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament estimait « qu'une production, au moins en partie publique, permettrait déjà de répondre aux pénuries structurelles toujours plus importantes ». Enfin, comme précisé ci-dessus, la production de médicaments a presque été totalement délocalisée en Asie. Or en 2019, le *lobby* français du secteur pharmaceutique, le LEEM, observait que depuis 2008, les situations de ruptures de stocks et de tensions d'approvisionnement progressaient de façon préoccupante en France. De plus, entre 2016 et 2021, les signalements de risques de ruptures ou ruptures de stock de médicaments avérées ont été multipliés par cinq. En 2020, M. le député et son groupe parlementaire avaient déposé une proposition de loi visant à créer un pôle public du médicament, pour redonner à la France sa souveraineté sanitaire, mise à mal par la globalisation générale. La majorité présidentielle avait voté contre. Dimanche 19 novembre 2022, M. le ministre a affirmé que la pénurie de paracétamol dans les pharmacies sera réglée « dans les semaines qui viennent » et celle de l'amoxicilline. Or ce 22 novembre 2022, un communiqué des principales organisations de pédiatres et infectiologues alarmant précise que « toutes les conditions sont réunies pour une crise majeure de santé publique en pédiatrie (d'ici à) quelques jours ». M. le ministre, qu'en est-il vraiment ? M. le ministre peut-il préciser les mesures d'urgences qu'il va mettre en œuvre pour remédier à ce manque d'indépendance et de production de médicaments en France et éviter de telles pénuries ? Va-t-il suivre les recommandations de l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament et prendre des mesures fortes pour relocaliser massivement la production de médicaments dans le pays ? Enfin, il lui demande s'il compte créer, comme il lui a été demandé, un pôle public du médicament.

3166

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Faire face à la pénurie d'amoxicilline et prévenir les prochaines pénuries*

**4296.** – 20 décembre 2022. – M. Sébastien Peytavie\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie d'amoxicilline en cours dans le pays. Depuis plus de 10 ans, les professionnels de santé tirent la sonnette d'alarme sur l'augmentation constante des risques de pénurie de médicaments. En 2021, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a ainsi reçu plus de 2 440 signalements de pénuries. Aujourd'hui, c'est à l'amoxicilline, premier antibiotique prescrit en France, d'être en risque de rupture partout en Europe. Cette pénurie d'amoxicilline, médicament essentiel de l'arsenal médical, est une menace réelle aussi bien pour la santé des Françaises et Français que pour le système de soin. C'est une charge supplémentaire pour le personnel soignant, déjà en proie à des conditions de travail désastreuses. Parce que les ruptures d'amoxicilline touchent principalement les usages pédiatriques, elles mettent à mal ces unités déjà sous fortes tensions depuis plusieurs semaines. Les associations pédiatriques estiment d'ailleurs que la pénurie d'amoxicilline constitue un risque supérieur à celui de l'épidémie de bronchiolite. Un risque qui, jusqu'à présent a été minimisé et pris à la légère par

le Gouvernement qui semble n'avoir pas retenu la leçon des dernières crises géopolitiques et sanitaires sur les approvisionnements. La pénurie de masques lors de l'éclatement de la pandémie de coronavirus a été révélatrice de la vulnérabilité du pays, alors qu'il demeure en situation de dépendance pharmaceutique et industrielle. Parce que cette pénurie est, elle aussi, principalement liée à la forte dépendance de la France au marché mondial et non à « un mouvement social chez Sanofi » comme le déclarait M. le ministre le 13 décembre 2022 sur France Info, l'ANSM prévoit que ces tensions pourraient durer jusqu'en mars 2023. Et c'est justement parce que le Gouvernement demeure dans une vision court-termiste que nous sommes et resterons vulnérables aux fluctuations du marché. Si les antibiotiques ne sont pas automatiques, cela reste un droit de pouvoir en bénéficier lorsque son état de santé l'impose. Une réponse ambitieuse et réaliste, à cette chronique d'une pénurie annoncée implique donc de passer d'une logique de rentabilité à celle de la planification, en sortant les stocks de médicaments essentiels du marché privé, déjà très opaque et dans la recherche permanente de l'enrichissement. Alors que 80 % des principes actifs des médicaments prescrits en Europe sont produits en Inde ou en Chine, la France doit s'extraire de sa dépendance aux marchés extérieurs, qui d'ailleurs renforcent ses émissions de CO2 et relocaliser la production de médicaments. Suite à la crise sanitaire, une unité de production de paracétamol a été relocalisée sur le territoire et sera mise en service d'ici à 2023. Les enjeux de sécurité sanitaire et de droit fondamental à la santé exigeraient que ce dispositif soit étendu pour une production nationale d'amoxicilline. Il l'interroge ainsi sur les mesures envisagées en matière de prévision structurelle des besoins en médicament et sur les pistes qui sont privilégiées, d'une part, pour assurer l'approvisionnement en amoxicilline et, d'autre part, pour assurer la souveraineté pharmaceutique du pays.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Les pénuries de médicaments menacent la santé des Français*

**4297.** – 20 décembre 2022. – M. Alexis Jolly\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de médicaments qui se généralisent en France. En effet, le niveau d'approvisionnement de certains médicaments devient inquiétant. C'est le cas notamment de l'amoxicilline qui commence à manquer dans les pharmacies. L'Agence nationale de sécurité du médicament a annoncé dans un communiqué que ce traitement est victime de fortes tensions d'approvisionnement, voire de ruptures de stocks et ce, jusqu'en mars 2023. Les formes les plus concernées sont le Clamoxil, l'Augmentin et leurs génériques. La situation s'étend à un nombre croissant de médicaments. Selon une étude BVA pour France Assos santé, une personne sur trois a déjà été confrontée à une pénurie de médicaments. Elle précise que « 45 % des personnes confrontées à ces pénuries ont été contraintes de reporter leur traitement, de le modifier, voire d'y renoncer ou de l'arrêter ». Par ailleurs, selon l'ANSM, 2160 références de médicaments étaient concernées par les pénuries en 2021, contre 871 en 2018. En 2022, le phénomène s'est accéléré, puisqu'à la mi-août, les ruptures d'approvisionnement concernaient 12,5 % des références, contre 6,5 % en janvier, d'après le Groupement pour l'élaboration et la réalisation de statistiques. Des molécules incontournables sont concernées, à commencer par le paracétamol. Cette situation perdure depuis 2020 et les débuts de la crise sanitaire. La liste s'allonge de jour en jour : des traitements contre l'asthme comme la Ventoline, ou des anti-inflammatoires corticoïdiens comme le Solupred, plusieurs médicaments anti-infectieux et anticancéreux. Il lui demande quel plan d'action il compte mettre en place pour enrayer cette spirale de pénurie et s'il peut garantir aux Français qu'ils pourront toujours avoir les bons médicaments en quantité suffisante pour se soigner demain.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**4605.** – 10 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gestion des stocks stratégiques de médicaments. L'épidémie de covid-19 en Chine paralyse en effet la production et la livraison des matières actives. Étant donné la forte dépendance de la France à la Chine sur ces produits, cette paralysie menace de fait la France d'une pénurie de médicaments. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), plus de 300 médicaments sont d'ores et déjà en rupture de stock. Une telle situation peut engendrer des conséquences dramatiques sur la santé des Français privés de médicaments indispensables à leur traitement. En particulier, l'indisponibilité dans 70 % des pharmacies de l'amoxicilline, qui représente 2/3 des prescriptions d'antibiotiques prescrits chez l'enfant et le nourrisson, inquiète fortement les pédiatres alors qu'une épidémie de grippe et bronchiolite sévit dans cette population. M. le député interroge donc M. le ministre sur l'existence de réserves stratégiques et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la continuité

d'approvisionnement en médicaments sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge également plus largement sur les actions que le Gouvernement entend mener afin de diversifier les sources d'approvisionnement du pays en produits aussi vitaux que sont les médicaments.

*Réponse.* – L'amoxicilline est un antibiotique indiqué dans le traitement des infections suivantes chez l'adulte et l'enfant : sinusite bactérienne aiguë, otite moyenne aiguë, angine/pharyngite documentée à streptocoque, exacerbations aiguës de bronchite chronique, pneumonie communautaire, cystite aiguë, bactériurie asymptomatique gravidique, pyélonéphrite aiguë, fièvre typhoïde et paratyphoïde, abcès dentaire avec cellulite, infections articulaires sur prothèses, éradication de *Helicobacter pylori*, maladie de Lyme, prophylaxie de l'endocardite. Cette molécule fait actuellement l'objet de tensions d'approvisionnement dans toute l'Europe, ainsi que dans d'autres marchés internationaux. Les formes les plus concernées sont les médicaments Clamoxyl (amoxicilline) et génériques (dosages 125 mg/5ml, 250 mg/5 ml et 500 mg/5 ml) et Augmentin (amoxicilline/acide clavulanique) et génériques (dosage 100 mg/12,5 mg/ml). Ce sont les antibiotiques les plus prescrits chez l'enfant. D'autres formes orales, plutôt destinées à l'adulte (comprimés, gélules, etc.), font également l'objet de tensions. A ce titre, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux laboratoires concernés d'augmenter leur capacité de production. Des contingentements quantitatifs ont été mis en place en ville et à l'hôpital pour gérer au mieux les stocks disponibles. L'ANSM a émis des recommandations à destination des patients et des professionnels de santé dans lesquelles elle met l'accent sur le bon usage de ces médicaments et rappelle que les antibiotiques n'ont aucune efficacité contre les infections virales, dont les bronchiolites, la grippe, la Covid-19, les rhinopharyngites et la grande majorité des angines et des otites. L'ANSM incite également à délivrer les médicaments selon la durée de traitement. En outre, l'ANSM a édicté de nouvelles recommandations, le 29 décembre 2022. A ce titre, les pharmaciens peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, délivrer une préparation magistrale adaptée pour les enfants de moins de 12 ans si le médicament prescrit n'est pas disponible, à savoir : Amoxicilline en poudre pour suspension buvable dosée à 125 mg/5 ml ou 250 mg/5 ml. Cette délivrance doit s'accompagner de la remise d'une fiche d'utilisation aux parents ou aux patients. Ces ruptures sont notamment la conséquence de la recrudescence importante des pathologies hivernales non corrélée à une augmentation proportionnelle de la fabrication des produits disponibles. En outre, d'autres phénomènes expliquent ces situations de rupture telles que les difficultés d'approvisionnement en matières premières et notamment en excipients entrant dans la composition de cette spécialité. Les industriels sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'ANSM est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Elle évalue, valide et coordonne, si nécessaire, les actions qui doivent être menées par les industriels, lesquels demeurent responsables de la disponibilité des médicaments qu'ils commercialisent. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie Covid-19, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments, ont introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, les industriels sont tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique, en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Par ailleurs, les entreprises exploitant les médicaments sont également contraintes d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock de MITM. L'ANSM publie ainsi sur son site internet ([www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr)) la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante, pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, portant sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer les traitements. Enfin, le fait pour un industriel de ne pas respecter ses obligations l'expose le cas échéant à des sanctions financières prononcées par l'ANSM. Dans un deuxième temps, la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un MITM, facilitant ainsi la continuité du traitement des patients.



Dans le prolongement de cette loi, le ministère chargé de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Cette feuille de route prévoit tout d'abord la diffusion d'une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients. Elle prévoit également la mise en œuvre de mesures visant à relocaliser les fabricants de matières premières et de médicaments en Europe et en France. A cette fin, des actions ont été menées pour améliorer l'attractivité financière de la France et du territoire européen. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a encore renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un PGP pour chaque MITM, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Les modalités de ces obligations ont été précisées par le décret du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021. A ce titre, le stock de sécurité doit être de deux mois de couverture des besoins pour les MITM et d'une semaine pour les autres médicaments. Ce stock de sécurité est porté à un mois pour les médicaments non MITM contribuant à une politique de santé publique définie par le Ministre chargé de la santé. Pour les MITM, le stock de sécurité peut dans certains cas être diminué ou, au contraire, augmenté. Des décisions en ce sens ont d'ores et déjà été prises par l'ANSM et elles sont disponibles sur son site internet : <https://ansm.sante.fr/page/informations-relatives-au-decret-ndeg-2021-349-du-30-03-2021>. Les stocks de sécurité doivent être mentionnés dans les PGP élaborés par les industriels, tout comme les risques relatifs au cycle de fabrication et de distribution de la spécialité concernée et la liste des spécialités pouvant constituer une alternative à la spécialité en défaut, le cas échéant. En outre, les PGP peuvent prévoir d'autres sites de fabrication de matières premières à usage pharmaceutique et d'autres sites de fabrication des médicaments. Enfin, sur une initiative de la commission européenne, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments. Son entrée en application a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2022 pour les médicaments et au 2 février 2023 pour les dispositifs médicaux. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne.

3169

### *Santé*

#### *Obtention des marquages CE Medical Devices Regulation pour les TPE/PME*

**3640.** – 29 novembre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation adoptée par l'Union européenne relative aux dispositifs médicaux (Medical Devices Regulation, MDR, 2017/745). Cette nouvelle réglementation, venue remplacer les directives 93/42/CEE et 90/385/CE, a pour objectif de renforcer la sécurité, la performance, la transparence et la qualité des dispositifs médicaux sur l'ensemble du cycle de vie. En conséquence, elle nécessite que les fabricants de dispositifs médicaux soumettent à nouveau l'ensemble des produits fabriqués aux organismes notifiés afin d'obtenir le nouveau marquage CE, sans quoi la commercialisation de ces produits pourrait devenir impossible. Ce sont ainsi plus de 24 000 dispositifs médicaux, déjà présents sur le marché, qui devront obtenir une nouvelle certification dans les prochaines années. Si l'objectif recherché par ces nouvelles dispositions est légitime, la temporalité soulève de nombreuses problématiques, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises fabriquant de dispositifs médicaux. En effet, bien que l'entrée en vigueur de cette réglementation ait été reportée d'un an par le règlement (UE) 2020/561 pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, de nombreuses difficultés persistent. Le nombre d'organismes notifiés compétents sur le marquage CE a été divisé par 4 en 10 ans. De fait, les délais d'obtention ont augmenté significativement et atteignent aujourd'hui 18 mois en moyenne. Par ailleurs, les prix des audits pour obtenir ce nouveau marquage CE ont également augmenté. Alors que la crise sanitaire nous a rappelé l'impératif de relocaliser et de soutenir la production, sur le sol français, des médicaments et des dispositifs médicaux, les petites et moyennes entreprises, qui représentent 92 % du secteur des dispositifs médicaux, sont en difficulté pour répondre à cette nouvelle réglementation. Aussi, Mme la députée lui demande si des mesures d'accompagnement et de soutien sont actuellement à l'étude pour aider ces entreprises à obtenir ces nouveaux marquages ou se voir attribuer un délai supplémentaire pour satisfaire à ces obligations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux (règlement DM) est entré en vigueur le 26 mai 2017 et est d'application obligatoire depuis le 26 mai 2021. Il remplace l'ancienne réglementation issue des directives 93/42/CEE et 90/385/CEE, et permet d'établir « un cadre réglementaire rigoureux, transparent, prévisible et durable pour les dispositifs médicaux, qui



garantit un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé tout en favorisant l'innovation » (considérant n° 1 du règlement DM). Le règlement DM introduit dans son article 120 des dispositions transitoires permettant à certains dispositifs, certifiés au titre des directives précitées, de continuer à être mis sur le marché après le 26 mai 2021. Avec l'épidémie liée au Covid, la date d'application obligatoire ainsi que les échéances des dispositions transitoires ont été repoussées d'un an. Plusieurs enquêtes menées en 2021 ont indiqué que ce report d'un an a été utilisé par de nombreux fabricants pour renouveler leurs certificats sous le régime des directives, et bénéficier ainsi d'une certification couvrant toute la période de transition. Cette prolongation a également permis une augmentation du nombre d'organismes notifiés désignés au titre de la nouvelle réglementation (19 à la date d'application). Toutefois, différentes enquêtes sur la capacité du système confirment l'existence d'un goulot d'étranglement du processus de certification qui ne permettra pas un transfert de l'ensemble des certificats sous le régime du règlement DM d'ici l'échéance de mai 2024. A ce jour, et malgré le report d'un an de la date d'application, le taux de certificats au titre du règlement DM émis reste insuffisant. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation. Tout d'abord, une désignation tardive des organismes notifiés (ONs), le processus d'inspection conjointe par les Etats membres pour cette désignation des ONs est efficace, mais l'allonge considérablement. Début 2023, 37 ONs étaient désignés au titre du règlement DM, et 13 étaient en cours de désignation. Ensuite, de nombreux fabricants indiquent des difficultés de prise en charge de leur demande de certification de la part des ONs, liés à une surcharge ou à un manque de moyens, mais aussi et souvent au caractère incomplet des dossiers de demande et à l'absence de maîtrise des nouvelles exigences. Une enquête menée par le NBCG (Groupe de Coordination des Organismes Notifiés) en 2021 indique qu'un nombre important de refus est lié à l'incomplétude des dossiers de demande. L'insuffisance de prise en compte des exigences de cette nouvelle réglementation entraîne *de facto* de multiples « allers retours » entre les ONs et les fabricants, impliquant un allongement sensible du délai de certification. Ainsi, les délais de traitement d'une demande de certification par un ON ont doublé, en moyenne, et sont maintenant de 12 à 18 mois minimum. Les fabricants soulignent, en outre, l'envolée des tarifs de certification. Les causes de ces retards dans la transition réglementaire sont multiples, et les responsabilités partagées entre les différents acteurs. La France et les autres Etats membres de l'Union européenne, sont conscients des difficultés rencontrées, que ce soit du côté des ONs ou des fabricants. L'ensemble des acteurs travaillent sur la gestion des situations de rupture de certification rencontrées par les fabricants. L'expertise de plusieurs groupes de travail au niveau européen et national est sollicitée pour trouver des solutions devant améliorer et permettre la transition réglementaire. La France a pris une position particulièrement active dans ces travaux dès mars 2020, en créant et pilotant une *task-force* sur la capacité du système au sein du réseau des autorités compétentes du dispositif médical (CAMD), aujourd'hui rattachée à la demande de la Commission européenne au Groupe de coordination des dispositifs médicaux (MDCG). Ses travaux et les données collectées ont conduit la Commission européenne à engager des réflexions fin 2021 au sein du MDCG. Une note des autorités françaises à l'été 2022 ainsi qu'un « non-paper » commun avec l'Irlande et l'Allemagne, rédigé sous l'impulsion de la France ont permis une accélération de ces travaux et une convergence de nombreux Etats membres pour demander un aménagement de la période de transition, afin de donner du temps au système et permettre ainsi de garantir l'accès des patients et des professionnels de santé aux dispositifs médicaux à l'issue de la date butoir initiale (mai 2024). Cette position a été portée également dans différents réseaux informels (réseau des chefs d'agences du médicament-HMA, réseau des autorités compétentes des dispositifs médicaux-CAMD) et au sein du MDCG. Le 9 décembre 2022 lors de l'EPSCO (Conseil des ministres européens de la santé), la Commission Européenne a annoncé une proposition de texte modifiant le règlement DM et visant à étendre la période de transition du Règlement DM, pour tous les certificats (ayant déjà expirés ou non), sous conditions. Cet accomplissement est le résultat du travail mené par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) depuis plusieurs mois avec la direction générale de la santé du ministère de la santé de la prévention, pour faire avancer ces négociations. Une première proposition de modification de l'article 120 du règlement DM a ainsi été émise par la Commission le 6 janvier 2023 ; celle-ci reprend les principaux éléments défendus par la position française, notamment la prolongation sous conditions des certificats délivrés au titre des directives, valides au 26 mai 2021 ainsi que de certains certificats expirés. Cette proposition a été adoptée par le Parlement européen le 16 février 2023 et par le Conseil le mercredi 8 mars 2023. Ce texte devrait être publié par la Commission européenne au *Journal officiel* de l'Union européenne le 15 mars et entrera en vigueur le jour de cette publication. La modification du règlement ainsi adoptée permet de prolonger la validité des certificats sous conditions et en fonction des classes de risque au 26 mai 2026 pour les DM de classe III implantables sur mesure, au 31 décembre 2027 pour les DM de classe III et implantables de la classe IIb et au 31 décembre 2028 pour les autres. Dans l'attente de l'entrée en application d'une telle modification, et afin d'assurer l'accès et la continuité des soins dans des conditions de sécurité optimales, les autorités compétentes, dont la France, ont mis en place des modalités de gestion pour les situations où les certificats, en cours de renouvellement, arrivent à échéance, dans l'attente de l'émission d'un nouveau

certificat. Ainsi, le MDCG a publié le 12 décembre 2022 un position paper concernant une utilisation harmonisée de l'article 97.1 du règlement DM, dont l'application permet, au vu de garanties de sécurité suffisantes, en l'absence de risque inacceptable, et sous conditions strictement définies, la poursuite de la mise sur le marché des dispositifs dits *legacy* pour lesquels le certificat émis au titre des directives expire avant la délivrance d'un certificat au titre du règlement DM. En parallèle, et au niveau national, l'ANSM veille tout particulièrement à limiter les conséquences de cette situation tant pour les patients que pour les professionnels de santé. Outre la mise en place des procédures précitées visant à accompagner les fabricants dans cette période, tout en préservant un niveau de sécurité optimal, elle assure un suivi individuel des situations de ruptures de certification des fabricants. Les acteurs susceptibles d'être concernés par des ruptures de certification sont, à cet égard, invités à se rapprocher des services de l'ANSM afin de trouver une solution au plus vite et d'éviter une rupture dans l'accès aux soins des patients français. Par ailleurs, l'agence diffuse de l'information par le biais d'un cycle de séminaires « pratiques » sur la mise en œuvre des règlements et de la publication de listes de Questions/Réponses sur le site de l'agence. Au travers de ces actions, elle incite notamment les fabricants, et insiste sur cette nécessité nonobstant l'adoption de la modification de l'article 120 évoquée ci-dessus, à entamer au plus tôt les démarches pour faire certifier leurs dispositifs médicaux au titre du règlement DM. Ce nouveau cadre réglementaire a voulu être ambitieux, et la France a porté le renforcement nécessaire à une meilleure démonstration de la sécurité et de la performance des dispositifs médicaux dans l'intérêt des patients. Les leviers à mettre en œuvre ne doivent aucunement impliquer une réduction des exigences de performances et de sécurité, ou retarder indéfiniment les certifications des dispositifs médicaux. Ils doivent au contraire permettre aux fabricants d'élever leurs compétences au niveau des exigences du règlement DM, tout en garantissant un accès au marché des dispositifs anciens et nouveaux.

### *Établissements de santé*

#### *Manque de personnel au centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan*

**3982.** – 13 décembre 2022. – M. Manuel Bompard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de personnel du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan. Depuis un an, le personnel de l'hôpital est en lutte contre la dégradation de ses conditions de travail et en particulier la fermeture la nuit de son service d'urgence du fait d'un manque d'effectifs. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les habitants de Draguignan et des alentours et vient exacerber les fortes inégalités sociales et territoriales de santé en région PACA. Quelles réponses le ministère, en lien avec l'agence régionale de santé, entend-il apporter pour remédier à cette situation ? Il lui demande si le recrutement de médecins étrangers est envisagé.

*Réponse.* – Depuis le vendredi 29 octobre 2021, le centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan assure une activité de SMUR (Structure mobile d'urgence et de réanimation) H24, un accueil des urgences vitales H24, un accueil des patients quelle que soit leur situation (en journée uniquement, de 8h30 à 20h30). A noter, la maison médicale de garde assurée par la médecine générale libérale reste opérationnelle en soirée et le week-end. Depuis le 31 décembre 2022 l'effectif est de sept ETP (équivalent temps plein) ; afin de pouvoir reprendre un fonctionnement H24 du SAU, des recrutements complémentaires restent nécessaires. Sous la supervision renforcée de l'agence régionale de santé (ARS), les solutions suivantes ont été envisagées et/ou mises en œuvre : - Recrutements L'établissement multiplie les initiatives pour accélérer les recrutements. A titre d'information, l'ARS avait accordé 23 postes de cliniciens au 1<sup>er</sup> décembre 2022 (état de décembre 2022), sur différentes spécialités et continue de soutenir l'établissement en accordant les postes de contractuels de motif 2. De la même manière, 15 praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) sont affectés dans l'établissement, dont certains prendront leur fonction en 2023. - Mise en place d'une comitologie de crise Var-Est Un comité médical de suivi Var-Est s'est réuni une fois par semaine jusqu'à l'été 2022, autour des communautés médicales du Var-Est, afin de résoudre au fil de l'eau les difficultés de fonctionnement, sous l'égide d'un binôme médical Draguignan-Fréjus et d'un médiateur médical de Saint-Tropez. Le bénéfice de ce fonctionnement en binôme a été reconnu par l'ensemble de la communauté médicale du Var-Est. Un second cycle de réunions se tient, de façon régulière et sous l'égide de l'ARS, sur l'anticipation et la gestion des tensions hospitalières. - Equipe territoriale du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Parallèlement, mais à plus long terme, la mise en œuvre d'une équipe territoriale d'urgentistes est une priorité fixée par l'ARS au directeur l'établissement pivot du GHT et la prime de solidarité territoriale (PST) contribue directement à renforcer l'attractivité des services d'urgences. La conjonction de la PST majorée (de 20 % à Draguignan mais aussi à Fréjus) et des perspectives de recrutement d'urgentistes par le centre hospitalier de la Dracénie devraient permettre à l'établissement de s'inscrire dans une perspective de réouverture des urgences, mais la situation est suivie par l'ARS et les services du ministère de la santé et de la prévention de façon très rapprochée.

*Santé**Prise en charge des patients sous respirateur artificiel en cas de délestage*

**4089.** – 13 décembre 2022. – M. Emmanuel Blairy alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de délestage électrique et les conséquences pour les personnes utilisant un respirateur artificiel à domicile. Le danger pour ces patients à haut risque vital (PHRV) est grand. La solution proposée par Enedis est celle de la relocalisation des patients. Il existe cependant un risque que des patients ne soient pas pris en charge : soit parce qu'Enedis ne pourrait faire face au volume de relocalisations à effectuer dans des délais très courts, soit parce que des patients ne sont pas recensés par les agences régionales de santé, soit parce qu'il leur serait impossible de quitter leur domicile. En ce qui concerne les patients non relocalisés, quelle solution palliative M. le ministre compte-t-il mettre en œuvre ? En ce qui concerne les patients relocalisés, il lui demande quelle serait leur prise en charge d'un point de vue quotidien (alimentation, hygiène, activité professionnelle, vie familiale) et médical.

*Réponse.* – Tout d'abord, il est nécessaire de préciser que le statut de patient à haut risque vital (PHRV) concerne seulement deux catégories de patients : les patients en insuffisance respiratoire ventilés plus de 20 heures par 24h et les enfants sous nutrition parentérale. Chaque PHRV est inclus obligatoirement dans un processus de surveillance et d'aide par l'entourage qui lui permet une relative autonomie en cas de coupure électrique, au moins dans l'urgence immédiate. En effet, la présence d'accompagnants au chevet des PHRV à domicile constitue l'une des conditions de retour à domicile de ces patients, exigées par le référent hospitalier qui a assuré la prescription. Le processus prévu en cas de délestage ne prévoit pas de relocaliser les PHRV par le distributeur d'énergie Enedis mais de poursuivre à domicile les prises en charge. Dans le dispositif, les entreprises locales de distribution d'énergie disposent de la liste des PHRV qui leur sont rattachés. Ces distributeurs d'énergie sont chargés d'informer en amont les patients concernés du risque de coupure et des tranches horaires prévues. En parallèle, un dispositif robuste prévoit déjà en cas d'avarie sur l'alimentation électrique, la continuité des prises en charge à domicile pour les PHRV. De surcroît, pour permettre la continuité de la prise en charge en cas de coupure inopinée de l'alimentation électrique, une liste de dispositifs médicaux est obligatoire à la prise en charge d'un patient PHRV en insuffisance respiratoire. Ces dispositifs médicaux sont remboursés par l'Assurance maladie par le biais des forfaits de prestations inscrits sur la liste de produits et prestations remboursables (LPPR). Cette liste précise notamment les dispositifs obligatoires à mettre à disposition en fonction de la gravité du patient. Par exemple, pour les patients nécessitant une ventilation supérieure à 16h/jour, la prescription d'un respirateur est conditionnée à la présence obligatoire en sus de 2 ventilateurs : l'un prenant le secours de l'autre en cas d'arrêt. De plus, le respirateur doit disposer de façon obligatoire d'une batterie interne d'une autonomie d'au moins 4 heures et d'au moins 8 h d'autonomie pour l'ensemble des batteries (internes et externes). Les ventilateurs et batteries utilisés pour la ventilation mécanique sont mis à la disposition des patients par des prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM). Ces mesures visent à permettre la continuité de la ventilation en cas de délestage mais plus largement en cas d'avarie inopinée sur l'alimentation électrique.

3172

*Établissements de santé**Investissements nécessaires pour l'hôpital de Forbach*

**4209.** – 20 décembre 2022. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les investissements indispensables dans le centre hospitalier Marie-Madeleine de Forbach. L'hôpital Marie-Madeleine est un pôle majeur de santé publique en Moselle-est. Le centre hospitalier emploie presque un millier de personnes, dont une centaine de médecins. L'établissement est une référence dans plusieurs spécialités comme la neurologie, la pneumologie, les soins intensifs en cardiologie. Son pôle chirurgie comporte des services en traumatologie, stomatologie, ORL, chirurgie digestive. Le pôle d'excellence mère-enfant de Marie-Madeleine est de niveau 2 B pour la maternité, la pédiatrie, avec le seul service de néonatalogie de l'est mosellan. Les urgences enregistrent plus de 45 000 passages par an, en constante hausse. Depuis plusieurs mois, le personnel soignant alerte M. le député sur la qualité de leur outil de travail et le confort des patients dans certains services alors que l'hôpital est vieillissant et arrive au bout de ses capacités. En effet, la configuration de l'hôpital, inauguré en 1981, ne correspond plus aux standards actuels. L'épidémie de covid a mis en évidence le taux trop important de chambres à deux lits, les locaux administratifs sont trop étroits et certains secteurs de l'hôpital sont vétustes et présentent des problèmes d'accessibilité. La presse s'est fait écho d'un dossier déposé pour la construction d'un nouveau centre hospitalier déposé auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand Est et du ministère. Les articles précisent que l'idée d'une extension sur le site actuel a été écartée. Pourtant, l'emplacement actuel s'avère idéal et la recherche d'un nouveau site d'implantation ne sera pas chose aisée. M. le député souhaiterait donc

savoir si le ministère a déjà étudié ce dossier et les suites qui lui seront données. Il le questionne également sur le calendrier prévisionnel d'une construction-rénovation et, au vu des délais évoqués, alerte sur l'urgence de ce dossier.

*Réponse.* – Les besoins de modernisation de l'hôpital Marie-Madeleine de Forbach sont bien identifiés par l'agence régionale de santé et les réflexions sont en cours. Dès début 2021, un comité de pilotage a été mis en place par l'établissement associant à la fois les usagers, les élus de Forbach et de Saint-Avold, toute la communauté hospitalière et les organisations syndicales afin de réfléchir à la modernisation du site hospitalier de Forbach. L'ensemble des réflexions des groupes de travail a été présenté régulièrement au sein des instances de l'établissement. Ces discussions ont été reprises dans le cadre de la démarche des investissements Ségur en santé. Plusieurs scénarios ont été envisagés dont notamment une extension du site existant ou une reconstruction complète sur un autre site. Si la modernisation de l'établissement s'avère nécessaire, une décision n'a pu encore être prise dans le cadre des travaux Ségur, car le projet nécessite encore d'être affiné tant dans son contenu, qu'au regard des différents scénarios possibles. Les investissements doivent également s'inscrire dans un projet de territoire en cohérence avec les différentes filières de soins qui sont constituées ou en cours de constitution et devront être assurés dans des conditions qui soient soutenables pour l'établissement. Les discussions se poursuivront en 2023 pour définir le niveau d'investissements et les modalités de réalisation.

### *Santé*

#### *Mise en place d'un test sanitaire covid pour les voyageurs de Chine*

**4533.** – 3 janvier 2023. – M. **Julien Dive\*** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la pertinence de mettre en vigueur aux voyageurs, chinois ou non, en provenance de Chine et entrant sur le sol français un test négatif au covid-19. En effet, en cette fin d'année 2022, la situation alarmante avec la recrudescence des cas positifs au covid-19 ; il faut ajouter à cela l'annonce de la fin de la politique « zéro covid » par Pékin dès le 8 janvier 2023 qui inquiète, alors que la Chine fait face à la plus importante vague de contaminations au monde. Plusieurs pays comme le Japon, les États-Unis d'Amérique ou l'Italie ont annoncé la mise en place de mesures de protection, comme des tests obligatoires pour tout voyageur provenant de Chine. La France ne peut ignorer cette situation et prendre le risque de contribuer à la propagation du virus et le cas échéant de nouveaux variants. Il demande à connaître les mesures réactives que compte prendre le Gouvernement.

3173

### *Santé*

#### *Recrudescence de l'épidémie de covid en Chine*

**4534.** – 3 janvier 2023. – M. **Ian Boucard\*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la recrudescence des cas de covid-19 en Chine et sur ses probables répercussions en France. En effet, la Chine est en proie à un pic de contaminations au covid-19 depuis sa décision du 7 décembre 2022 de lever la majorité des restrictions sanitaires en vigueur sur son territoire. Cette décision a été prise alors que ce pays appliquait strictement la politique du « zéro covid » depuis le début de la pandémie. Par conséquent, une très grande partie de la population n'a jamais été contaminée et n'est donc pas immunisée contre la maladie. Selon plusieurs médias anglophones, ce sont près de 250 millions de personnes qui auraient été infectées depuis le début du mois de décembre 2022. Bien qu'ils ne soient pas officiels, ces chiffres de contaminations extrêmement importants préoccupent de nombreux pays, qui ont donc décidé de mettre en place des restrictions d'entrée sur le territoire pour les voyageurs en provenance de Chine. C'est notamment le cas des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Inde, de Taïwan ou encore des voisins italiens qui imposent d'ores et déjà des tests négatifs pour pouvoir entrer sur leur territoire. La flambée des cas de covid dans ce pays d'1,4 milliard d'habitants fait également craindre le pire aux spécialistes en épidémiologie, qui s'inquiètent de l'émergence d'un nouveau variant qui pourrait être plus violent et transmissible. Malgré l'urgence de la situation, la France n'a toujours pas pris de mesure pour protéger ses habitants. Il en est de même avec l'Union européenne, qui n'a pas encore adopté de stratégie communautaire pour lutter plus efficacement contre une nouvelle vague de covid en provenance de Chine. C'est pourquoi, au regard du manque de réactivité du Gouvernement ainsi que de l'Union européenne, il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à instaurer des contrôles aux frontières pour les personnes voyageant en provenance de Chine et ce dans le but de protéger de la meilleure façon possible les Français.

*Réponse.* – Des suites de l'annonce, le 7 décembre 2022, par les autorités chinoises de la fin de la stratégie d'éradication du virus dite « zéro-covid » et de la levée des principales mesures de gestion associées, une dégradation rapide de la situation épidémiologique et hospitalière de la Chine a été rapportée au cours du mois de décembre 2022. La situation était dès lors marquée par un contexte de reprise progressive du trafic aérien avec la



France après près de trois ans de fermeture, de manque de robustesse des données de surveillance de l'épidémie du Centre chinois de contrôle et de prévention des maladies et de l'absence de données génomiques récentes et par un risque d'émergence d'un nouveau variant préoccupant du fait de la contamination rapide d'une population très importante et faiblement immunisée. Ainsi, après avoir transmis des premières recommandations aux voyageurs le 26 décembre 2022, le Gouvernement a décidé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de mettre en œuvre par décret des mesures visant à renforcer le contrôle sanitaire aux frontières et la surveillance autour des voyageurs en provenance de Chine. Il s'agissait notamment d'imposer le port du masque dans les aéronefs en provenance de Chine et la présentation d'un justificatif de test négatif de moins de 48h avant le départ ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de se soumettre à un test à l'arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, avec séquençage systématique des tests positifs prélevés. Si la France a été l'un des premiers pays européens à annoncer l'armement d'un tel dispositif, ces actions ont été déployées dans le cadre d'une approche coordonnée et concertée au niveau européen, sur le fondement des recommandations du Conseil de sécurité sanitaire de l'Union Européenne réuni à intervalle régulier. Grâce à une collaboration active et continue avec nos partenaires européens, des informations sur l'évolution de la situation en Chine ou sur les résultats obtenus des dispositifs de surveillance armés aux frontières ont également été partagés. Compte tenu de l'amélioration continue de la situation en Chine depuis le début du mois de janvier 2023 et de l'absence de détection de variant préoccupant, toutes les mesures ont été levées à compter du 16 janvier 2023. Le port du masque reste recommandé.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Rupture d'approvisionnement des vaccins contre l'hépatite B*

**4610.** – 10 janvier 2023. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les ruptures d'approvisionnement dans les pharmacies et à l'hôpital du vaccin ENGERIX B 20 µg qui confère une protection contre l'hépatite B sachant que la date de remise à disposition normale est estimée à février 2023. Beaucoup de centres médicaux qui peinent déjà à recruter des professionnels soignants se trouvent confrontés à cette problématique supplémentaire. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend faire face à cette situation en matière d'approvisionnement et d'obligation vaccinale en la matière pour le personnel soignant. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'Engerix B 20 microgrammes/1 ml est un vaccin indiqué pour l'immunisation active contre l'infection provoquée par le virus de l'hépatite B (VHB) chez les sujets non immunisés de 16 ans et plus. La remise à disposition de ce vaccin a été effectuée à partir du jeudi 9 février 2023. A ce jour, le laboratoire maintient une distribution normale sur l'ensemble des canaux de distribution. La cause de cette tension d'approvisionnement est une très forte augmentation des ventes. Plus largement, s'agissant de la politique que le Gouvernement souhaite mener afin de lutter contre les pénuries de médicaments, il a été acté, lors d'un comité de pilotage tenu le 2 février 2023 en présence du ministre de la santé et de la prévention et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, délégué à l'Industrie, le lancement d'une phase de co-construction de deux mois avec l'ensemble des parties prenantes autour de nouveaux axes prioritaires. Leurs propositions serviront à construire une nouvelle feuille de route pluriannuelle permettant de lutter contre les pénuries de produits de santé qui sera présentée au plus tard en juin 2023. La précédente feuille de route 2019-2022 a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les industriels, obligation de détention de stocks minimums notamment) mais il nous faut désormais aller plus loin pour bâtir un plan plus adapté aux situations de crise. Les ministres ont annoncé la conduite de plusieurs chantiers majeurs, qui ont vocation à renforcer les capacités d'anticipation de notre pays en même temps que de nous doter de nouvelles pratiques pour affronter les crises qui pourraient survenir. D'ici à la fin du mois de mai 2023, la liste des médicaments dits « critiques » car stratégiques pour la santé de nos concitoyens sera établie – sur la base des recommandations des autorités scientifiques. Une fois ces médicaments à criticité thérapeutique identifiés par les sociétés savantes avec appui de la direction générale de la santé (DGS), un travail de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec la direction générale des entreprises sera réalisé sur leur criticité industrielle. Il s'agit d'un préalable indispensable qui guidera la stratégie menée par le Gouvernement. À cette liste seront attachées une analyse des risques en matière d'approvisionnement, et des solutions correctrices nécessaires. Plusieurs axes d'amélioration seront établis, qu'il s'agisse par exemple d'une plus forte transparence sur la disponibilité des produits de santé, de la production à la distribution en officine, d'une amélioration de l'information des Français sur la situation, y compris territorialisée, d'un renforcement de l'information des patients directement concernés. Ces améliorations iront de pair avec un renforcement de la stratégie de souveraineté portée à travers les investissements « France 2030 », en cohérence avec la volonté du président de la République de renforcer notre autonomie et notre souveraineté industrielle en relocalisant en France la production



de certains médicaments stratégiques ainsi que leurs principes actifs. Par ailleurs, un plan de préparation des épidémies hivernales sera établi (sécurisation des stocks, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan s'inscrit dans le retex triple épidémie basé sur ces expériences. En outre, l'ANSM, en lien avec la DGS, sera chargée sous 3 mois de rédiger un « Plan blanc Médicaments ». Il sera activable en cas de situation exceptionnelle, nécessitant de prendre des mesures fortes pour sécuriser la prise en charge de nos concitoyens. Le plan prévoira la place des solutions rapides à mettre en œuvre type préparations magistrales et préparations hospitalières spéciales. Enfin, un moratoire sur les baisses de prix des médicaments génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire fait partie des mesures fortes ainsi que des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe. Ces hausses de prix se feront en contrepartie d'engagements des industriels sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Concernant le statut vaccinal des professionnels de santé, la Haute Autorité de Santé a été saisie par le ministère de la Santé et de la Prévention pour actualiser l'ensemble des recommandations relatives aux obligations et recommandations vaccinales des professionnels de santé, des professionnels exerçant en établissements de santé et structures sociales et médico-sociales et des professionnels en contact étroit et répété avec des jeunes enfants. Les recommandations issues de ces travaux seront rendues en deux temps (mars 2023 et juillet 2023), un premier volet consacré aux vaccinations qui sont aujourd'hui obligatoires pour les professionnels et un second consacré aux vaccinations aujourd'hui recommandées aux professionnels.

### *Établissements de santé*

#### *Service de pédiatrie du centre hospitalier de Montluçon - Nérès-les-Bains*

**4701.** – 17 janvier 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du service de pédiatrie du centre hospitalier de Montluçon - Nérès-les-Bains. Encore tenu par sept médecins en 2018, ce service connaît aujourd'hui une absence totale de pédiatre titulaire. Cette situation avait pourtant fait l'objet d'alertes répétées par les derniers pédiatres exerçant à l'hôpital. Ils avaient notamment manifesté leur impossibilité à continuer à assurer des soins sûrs pour leurs patients dans des conditions de sous-effectif. Ce service, qui couvrait de nombreuses missions, à savoir un service néonatalogie, un service d'urgences pédiatriques en continu, la participation au pôle mère-enfant et des consultations programmées, connaît aujourd'hui une activité dite « dégradée » du fait de ce manque de pédiatres. Les quatre cinquièmes des rendez-vous de consultations programmées qui étaient auparavant disponibles ne le sont plus, forçant les enfants et les familles à se tourner vers des hôpitaux à plus d'une heure de trajet en voiture, comme à Moulins, ou vers des praticiens généralistes, déjà surchargés et qui n'ont souvent pas les compétences adéquates pour suivre les pathologies pédiatriques. Certains en viennent même à se passer de consultations et de suivis pédiatriques. Le service dépend aujourd'hui totalement de spécialistes provenant du groupement hospitalier de territoire Territoires d'Auvergne Allier, qui se relaient sur la base du volontariat sur les missions nécessaires à la pédiatrie de l'hôpital de Montluçon. Cette situation met donc en danger l'offre de soins de l'hôpital, qui risque de connaître de façon répétée des absences de pédiatres volontaires, même pour des urgences vitales. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'hôpital de Montluçon - Nérès-les-Bains retrouve un nombre d'équivalent temps plein de pédiatres stable correspondant aux besoins du territoire.

*Réponse.* – Les difficultés de recrutement auxquelles doit faire face l'hôpital de Montluçon, sont des difficultés que connaissent de nombreux territoires et établissements de santé. Concernant spécifiquement la situation de l'hôpital de Montluçon, l'agence régionale de santé (ARS) soutient et accompagne cet établissement depuis de nombreux mois, en lien avec le groupement hospitalier de territoire (GHT) « Territoires d'Auvergne » et son établissement siège, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand. A cet effet, le 1<sup>er</sup> août 2022, le directeur général de l'ARS a missionné le directeur général du CHU de Clermont-Ferrand, pour proposer une organisation concertée dans le cadre du GHT, permettant de renforcer de façon pérenne la pédiatrie de l'hôpital de Montluçon. La permanence et la sécurité des soins ont toujours été garanties grâce au travail collectif et au soutien apportés par l'ensemble des communautés hospitalières de l'Allier et du CHU de Clermont-Ferrand. Une liste significative de médecins volontaires pour une coopération soutenue avec le service de pédiatrie du centre hospitalier (CH) Montluçon a pu être établi au sein du GHT. De façon à faciliter l'exercice de praticiens volontaires d'autres hôpitaux, le directeur général de l'ARS a autorisé l'application d'une majoration de 20 % de la Prime de solidarité territoriale. Cette prime, créée par la loi du 26 avril 2021, est à la main des directeurs d'hôpitaux et est destinée à faciliter l'exercice de praticiens volontaires d'autres établissements, une fois accomplies leurs obligations de service. Dans ce cadre, un nouvel outil de coopération à la main des établissements a été mis en place par décret du 15 décembre 2021, pour développer les coopérations et solidarités territoriales entre établissements. A l'issue de

réunions régulières sous l'autorité de l'ARS, le GHT « Territoires d'Auvergne » a construit un dispositif stable et pérenne avec un effectif médical suffisant pour assurer la continuité des soins et la sécurité des parcours patients en pédiatrie. Ainsi, plusieurs praticiens hospitaliers seniors autour du Professeur Merlin, chef du pôle Femme et enfants du CHU de Clermont-Ferrand, ont établi un tableau de garde de 1<sup>ère</sup> ligne organisant ainsi une permanence médicale à l'hôpital de Montluçon et garantissant la prise en charge des activités de néonatalogie, des urgences vitales en pédiatrie et en maternité. 6 jeunes médecins assurent la seconde ligne pour stabiliser les activités d'hospitalisation et de consultation en pédiatrie. 2 nouveaux praticiens hospitaliers et un jeune docteur ont pris leurs fonctions en février 2023. 3 nouveaux médecins juniors rejoindront l'équipe entre mai et novembre 2023 afin de garantir de manière pérenne le maintien de la pédiatrie à Montluçon. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une convention de direction commune est effective entre le CHU de Clermont-Ferrand et le CH de Montluçon pour renforcer les coopérations entre les équipes médicales des établissements et consolider durablement le fonctionnement et l'organisation de ce dernier dans le cadre du GHT « Territoires d'Auvergne ». L'un des enjeux est de renforcer l'attractivité de l'établissement Bourbonnais pour les médecins du fait de son adossement au CHU et de la relance d'une dynamique vertueuse enclenchée par la constitution d'une équipe autour d'un nouveau projet.

### *Mort et décès*

#### *Établissement d'un certificat de décès par les infirmiers*

**4733.** – 17 janvier 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la difficulté d'établissement de certificat de décès en zones rurales, touchées par la désertification médicale. Il a été alerté par des familles et élus municipaux, confrontés à des longues heures d'attente, avant qu'un médecin ne se déplace pour établir le constat de personnes décédées à leur domicile. Le problème n'est pas une question de rémunération de l'acte, mais un manque de disponibilité des médecins, qui estiment, à juste titre, que l'urgence est de soigner des patients en souffrance et non d'annuler des rendez-vous pour passer du temps en déplacement, afin d'aller établir un certificat de décès. Cette difficulté est directement liée à la pénurie de médecins en zone rurale. Le constat de décès peut dès lors prendre de nombreuses heures avant de trouver un médecin acceptant de se déplacer. De nombreuses personnes qui décèdent à leur domicile sont malades et ont un suivi régulier par leur infirmier ou infirmière. Ces infirmiers pourraient accéder à une formation leur permettant d'évaluer la présence ou non d'un obstacle médico-légal, venant retarder les opérations funéraires. Cette possibilité accordée aux infirmiers soulagerait grandement les familles endeuillées qui doivent procéder à toutes les démarches suite à un décès. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder aux infirmiers la possibilité d'établir un certificat de décès, au moins pour les personnes qui ont un suivi infirmier régulier et qui décèdent à leur domicile. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La certification des décès constitue un acte médical mais également administratif important, qui permet ensuite aux familles d'engager les démarches funéraires. La loi prévoit que ce dernier ne peut être établi que par un médecin, le volet médical du certificat de décès ayant vocation à recueillir les causes de la mort. Dans certaines zones du territoire, des familles peuvent connaître des difficultés pour établir les certificats de décès de leur proche. Pour répondre à cet enjeu, en plus des textes récents permettant aux médecins retraités, aux étudiants en médecine et aux médecins étrangers, selon certaines conditions, à rédiger les certificats de décès, des dispositions exceptionnelles sont mises en place afin de parer à l'absence de médecin sur un territoire. Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve de circonstances propres à chaque situation rencontrée, réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, en cas de carence du maire et après mise en demeure de ce dernier, le préfet peut également réquisitionner un médecin (articles L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales). De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit l'organisation d'une expérimentation visant à permettre aux infirmiers d'établir ces certificats. Cette expérimentation, de courte durée (1 an) lancée avant la fin du deuxième semestre 2023 dans 6 régions permettra d'une part de former les infirmiers diplômés d'Etat (au constat de décès et à l'élaboration du certificat de décès incluant un diagnostic), et d'autre part à couvrir un territoire large pour en tirer suffisamment de données à des fins de généralisation rapide. Tout est ainsi mis en œuvre par le Gouvernement pour que le délai d'établissement d'un certificat de décès soit le plus court possible, afin de respecter les familles et les proches des défunts, dans un cadre sécurisé pour tous.

*Professions de santé**L'augmentation des effectifs de gynécologues médicaux en France*

**4762.** – 17 janvier 2023. – **Mme Sophie Panonacle\*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réduction des effectifs de gynécologues médicaux dans l'Hexagone et les outre-mer. Cette profession, véritable spécialité médicale, est la médecine du féminin. Les gynécologues médicaux assurent, grâce à une formation spécifique, la prise en charge personnalisée dès le jeune âge, puis effectuent le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. La puberté, le choix de la contraception, les dépistages précoces, le diagnostic et les traitements, font partie de cette relation, qui s'inscrit dans la durée et qui touche à l'intime. Or entre 2007 et 2022, le nombre de gynécologues médicaux, déjà insuffisant, diminue encore. Les conséquences sont lourdes pour les femmes et leurs témoignages le montrent. Une augmentation de la distance pour consulter, des délais de plus en plus importants et dans les cas les plus critiques, l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous. Toutefois, depuis le rétablissement de la spécialité en 2003, la progression du nombre de postes d'internes obtenus pour la gynécologie médicale permet de compter aujourd'hui près de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux déjà en exercice ou en cours de formation, dont 87 pour la rentrée 2022. Un résultat marquant, qui montre une spécialité en reconstruction, mais qui est loin de permettre le remplacement de ceux qui partent à la retraite. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement peut mettre en place, pour accélérer l'augmentation du nombre de gynécologues médicaux dans le pays, afin qu'ils puissent être accessibles pour toutes les femmes sur tous les territoires. – **Question signalée.**

*Médecine**Avenir de la gynécologie médicale*

**4916.** – 24 janvier 2023. – **M. Nicolas Dupont-Aignan\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir de la gynécologie médicale en France. Inquiets pour l'avenir de leur profession, les gynécologues médicaux réunis en association ont créé récemment un Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) pour faire valoir l'intérêt de leur spécificité pour le suivi médical des femmes. La gynécologie médicale est en effet la médecine spécifique de la femme à tous les âges de la vie ; en dehors du caractère strictement thérapeutique, c'est une discipline qui s'inscrit dans la durée et touche à l'intime des patientes, puisqu'elle traite également des questions de relations sexuelles dans le couple et, parfois, des souffrances et violences. Or, après avoir obtenu satisfaction par le rétablissement de leur spécialité supprimée en 1987 et constaté une évolution favorable, notamment en 2003, des conditions de formation au diplôme spécifique de cette discipline, les gynécologues médicaux regrettent l'insuffisance du nombre de postes d'internes offerts pour leur spécialité, bien inférieur à celui qu'a obtenu la gynécologie obstétricale, et que cette insuffisance menace à terme la survie de la profession dans les années à venir. Ce n'est pas une vue de l'esprit si l'on considère qu'il y avait 1 094 gynécologues médicaux en 2007, contre 851 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit une moyenne de 2,1 praticiens pour 100 000 femmes ! C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner suite rapidement aux demandes formulées par la délégation du CDGM reçue au ministère de la santé le 14 septembre 2022 et visant à obtenir une augmentation significative du nombre de postes d'internes ouverts pour la formation et le respect du principe d'égalité entre toutes les spécialités, en particulier gynécologie obstétrique et gynécologie médicale.

3177

*Professions de santé**Effectifs de gynécologues médicaux*

**5999.** – 28 février 2023. – **M. Philippe Gosselin\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la diminution inquiétante des effectifs de gynécologues médicaux. La gynécologie médicale permet, grâce à un suivi régulier des femmes à tous les âges de leur vie, d'assurer prévention et dépistage précoce. Or l'accès à ces spécialistes devient de plus en plus difficile ainsi qu'en attestent les chiffres du conseil national de l'ordre des médecins. Dans quatorze départements, il n'y avait même plus aucun gynécologue médical en 2022 ! et un seul dans quatorze d'entre eux. Les départements ruraux et les zones rurales sont concernés au premier chef. L'érosion des effectifs est continue depuis 2007, avec une baisse de 41,6 % en dix ans. Désormais la France ne compte plus que 923 gynécologues médicaux en exercice pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Pour reconstituer les effectifs de cette spécialité, il faudrait une augmentation significative des postes d'internes ouverts en gynécologie médicale. En effet les 87 postes ouverts en 2022 n'étaient pas même suffisants pour remplacer les

départs en retraite. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter les postes d'internes ouverts en gynécologie médicale en 2023 et de mettre en place des dispositifs spécifiques pour inciter à l'installation de ces spécialistes dans les territoires non couverts.

## Médecine

### Santé des femmes et pénurie de gynécologues

**6329.** – 14 mars 2023. – Mme Sarah Legrain\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la gynécologie médicale en France. Alertée par le Comité de défense de la gynécologie médicale, Mme la députée partage le constat préoccupant de l'association. Elle souhaite ainsi valoriser l'engagement de ses bénévoles et espère que cette interpellation permettra de donner suite à leur venue du 14 septembre 2022, qui n'a à ce jour abouti à aucune prise de décision concrète de la part du ministère. La France compte aujourd'hui 2,1 gynécologues pour 100 000 femmes. En 15 ans, le nombre de praticiens a diminué de 56 %, pour atteindre 851 gynécologues contre 1945 en 2007. Cette baisse considérable de praticiens de la santé de la femme touche l'entièreté du territoire. Si bien qu'en 2022, quatorze départements sont totalement dépourvus de gynécologues. Depuis 2003, date de la création du diplôme spécifique de gynécologie médicale, seulement 1 000 nouveaux gynécologues sont en exercice ou en cours de formation. Les départs à la retraite se multipliant, la situation devrait même empirer dans les prochaines années : en 2025, 531 seront en activité. Dans ce contexte d'absolu désert médical s'ajoute l'usage du dépassement d'honoraires. Les gynécologues sont les premiers à le pratiquer (98,2 %), devant les gériatres (92,9 %) et les neuropsychiatres (73,2 %). Ce qui signifie que dans l'Hexagone, une consultation coûte 60 euros en moyenne au lieu de 30 euros. Dans la capitale, 5 % des spécialistes facturent 120 euros voire 150 euros à leurs patientes. Les étudiantes et les retraitées seraient les plus touchées par le phénomène, faute de posséder une mutuelle santé adaptée. Les conséquences sont lourdes pour les patientes. Augmentation de la distance pour consulter, délais interminables, recours aux urgences, où il est parfois malheureusement trop tard pour agir, impossibilité de suivi suite à un cancer... *A fortiori*, en 2020, 70 % des femmes entre 25 et 34 ans ont déjà renoncé à consulter. Elles se privent ainsi d'informations essentielles pour leur santé et ce à tous les âges. Les plus jeunes sont dépouillées de la possibilité de faire des choix éclairés et sécurisés (analyse des antécédents, prescriptions d'exams, contraception) et d'informations essentielles, notamment sur leur grossesse. Les plus âgées, quant à elles, voient leur suivi de ménopause négligé et la détection de cancers toujours plus retardée. Se soigner n'est pas une option ou un luxe, c'est un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Alors Mme la députée s'interroge : ce droit fondamental est-il encore assuré pour les femmes ? Quand est-ce que la gynécologie médicale, médecine spécifique de la moitié de la population, pourra être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

*Réponse.* – Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de gynécologues médicaux était de 3 017. Malgré une diminution du nombre de praticiens dans cette spécialité, la part de gynécologues médicaux en activité de plus de 50 ans est passée de 69 % à 49 %, alors que parallèlement la part de professionnels de moins de 40 ans a augmenté de 17 % à 29 %. Pour renforcer cette évolution, le Gouvernement a augmenté le nombre de postes ouverts chaque année dans cette spécialité depuis 2012, passant de 30 à 87 postes. De surcroît, l'ensemble des postes ouverts ont été pourvus depuis 2010. Par ailleurs, d'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes enceintes et celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous densité médicale, à travers notamment du dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3 000 étudiants se sont engagés.

## Médecine

### Formation et représentation des gynécologues médicaux

**4918.** – 24 janvier 2023. – Mme Fanta Berete\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'ouverture de nouveaux postes d'internes en gynécologie médicale, ainsi que sur la représentation des gynécologues médicaux au sein des conseils nationaux professionnels (CNP). Le Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) - association de femmes et de gynécologues médicaux - interpelle la représentation



nationale concernant le rétablissement - qu'il estime insuffisant - de postes d'internes en gynécologie médicale mais aussi de l'épuisement des effectifs dans cette spécialité. L'association reconnaît une progression du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale ces dernières années (82 postes en 2019, 84 postes en 2020, 86 postes en 2021, 87 postes en 2022). Ainsi, près de 1 000 nouveaux gynécologues médicaux sont déjà en exercice ou en cours de formation. Mais le CDGM rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, on ne compterait que 851 gynécologues médicaux pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter. On ne compterait aussi qu'un spécialiste dans 15 départements et aucun spécialiste dans 14 départements. Or les femmes doivent pouvoir consulter un gynécologue médical et bénéficier d'un suivi régulier, en particulier pour l'éducation et la prévention de la santé des jeunes filles. Par ailleurs, suite à la modification par le Gouvernement en 2019 de l'organisation des professions de santé, la composition du CNP de la gynécologie obstétrique et de la gynécologie médicale ne compterait que 6 représentants pour les gynécologues médicaux contre 10 pour les gynécologues obstétriciens, ce qui irait à l'encontre du principe d'égalité entre les spécialités. Sensible à cette interpellation du CDGM, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer les effectifs des postes d'internes en gynécologie médicale dans les prochaines années, ainsi que pour améliorer la représentation de la spécialité au sein de son CNP.

### *Médecine*

#### *Gynécologie médicale - santé des femmes*

**4919.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Taite\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la spécificité de la gynécologie médicale. Après 17 années d'interruption de formation à cette spécialité et le rétablissement d'un diplôme spécifique, la progression du nombre de postes d'internes permet de compter aujourd'hui près de 1 000 gynécologues médicaux en exercice ou en cours de formation, dont 87 pour la rentrée 2022. Il s'agit là d'un chiffre encourageant sur la reconstitution de l'effectif mais il est loin de répondre au besoin, puisqu'il ne suffit même pas à couvrir les nombreux départs à la retraite. Ainsi, le nombre de gynécologues médicaux continue de baisser encore. De 1 945 en 2007, on est à 851 en 2022 et cela pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter. Alors qu'en 2013 il n'y avait que 7 départements sans aucun gynécologue, on en compte 14 en 2022 et les effectifs ne font que diminuer. Les conséquences sont très lourdes pour les femmes : difficultés voire impossibilité d'un suivi régulier, retard de diagnostic aux conséquences gravissimes, recours aux urgences, augmentation des infections sexuellement transmissibles et des IVG chez les moins de 18 ans. À cette situation s'ajoute la représentativité de la gynécologie médicale (GM) au sein des conseils nationaux professionnels (CNP), structure essentielle pour le fonctionnement et l'évolution d'une profession. Or on déplore seulement 6 représentants GM contre 10 pour la gynécologie obstétrique (GO). Aussi, il lui demande s'il compte ouvrir davantage de poste d'internes en GM, faire respecter dans les instances l'égalité entre GM et GO afin que la gynécologie médicale, médecine spécifique de la femme, puisse être à nouveau pleinement accessible à chacune tout au long de sa vie.

3179

### *Médecine*

#### *Accessibilité pleine et durable de la gynécologie médicale*

**5132.** – 31 janvier 2023. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'accès à la gynécologie médicale. Il avait déjà alerté le ministère en 2015 sur le *numerus clausus*. Des réponses ont été apportées sur ce point. En effet, depuis un timide « rétablissement » de cette spécialité en 2003, le nombre de postes d'internes obtenus pour la gynécologie médicale a progressé de près de + 1000 postes déjà en exercice ou en cours de formation. Une situation qui montrait alors l'intérêt et la prise en compte de cette spécialité. Cependant, entre 2007 et 2022, le conseil national de l'Ordre des médecins constate une diminution et progressivement un épuisement des effectifs. Les professionnels en exercice étaient au nombre de 851 le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour 30 millions de femmes. Pire, il n'y a aucun gynécologue médical dans 14 départements, et un seul dans 15 départements. Les conséquences sont lourdes pour les femmes. Augmentation de la distance pour consulter, délais de plus en plus importants, recours aux urgences, retard de diagnostic. En 2019 a été décidé le renforcement des missions des conseils nationaux professionnels (CNP). Or dans le cadre de l'actuel CNP, commun à la gynécologie médicale et à la gynécologie obstétrique, la gynécologie médicale n'est toujours pas traitée comme une spécialité à part entière (6 représentants GM pour 10 GO). Dans ce contexte, leurs revendications sont claires. La gynécologie médicale doit être à nouveau accessible à chaque femme et tout au long de sa vie. Pour cela, des postes d'internes doivent impérativement être ouverts pour la formation de nouveaux



gynécologues médicaux et une remise à niveau du CNP. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications des gynécologues médicaux et garantir un suivi gynécologique de qualité et de libre accès.

## *Médecine*

### *Gynécologie médicale*

**5335.** – 7 février 2023. – **Mme Géraldine Grangier\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la spécificité de la gynécologie médicale. Après 17 années d'interruption de formation à cette spécialité et le rétablissement d'un diplôme spécifique, la progression du nombre de postes d'internes permet d'avoir près de 1 000 gynécologues médicaux en exercice ou en cours de formation, dont 87 pour la rentrée 2022. Ce chiffre, bien que légèrement encourageant, ne répond pas aux besoins, puisqu'il ne suffit même pas à couvrir les départs à la retraite. Le nombre de gynécologues médicaux continue de baisser encore. De 1 945 gynécologues en 2007, on passe à 851 en 2022 pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter ! En 2013, il n'y avait que 7 départements sans aucun gynécologue, on en compte 14 en 2022 et les effectifs ne font que diminuer. Les conséquences sont très lourdes pour les femmes : difficultés voire impossibilité d'un suivi régulier, retard de diagnostic aux conséquences très graves, recours aux urgences, augmentation des infections sexuellement transmissibles et des IVG chez les moins de 18 ans. S'ajoute en plus la représentativité de la gynécologie médicale (GM) au sein des conseils nationaux professionnels, structure essentielle pour le fonctionnement et l'évolution d'une profession : on déplore seulement 6 représentants gynécologie médicale (GM) contre 10 pour la gynécologie obstétrique (GO). Aussi, elle lui demande s'il compte ouvrir davantage de poste d'internes en GM et s'il va faire respecter dans les instances l'égalité entre GM et GO afin que la gynécologie médicale, médecine spécifique et indispensable de la femme, puisse être à nouveau pleinement accessible à chacune.

*Réponse.* – Les professionnels de santé, quels que soient leurs modes d'exercice, s'organisent dans le cadre de conseils nationaux professionnels (CNP) conformément aux dispositions des articles R. 4021-1 à D. 4021-1-1 du code de la santé publique. Tenant compte de la proximité des spécialités gynécologues obstétriciens et gynécologues médicaux, un CNP commun a été reconnu par arrêté du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 août 2019 portant liste de conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'État en application de l'article D. 4021-1-1 précité, sous réserve de la juste représentativité des deux spécialités liées à leur démographie. La convention établie entre le CNP gynécologues obstétriciens et gynécologues médicaux et l'État a pour objet de préciser les engagements mutuels des parties signataires. À ce titre le CNP s'engage à transmettre chaque année son rapport d'activité de l'année n-1. Le ministère chargé de la santé et la caisse nationale d'assurance maladie en réaliseront le contrôle par la vérification des pièces justificatives des déclarations portant notamment sur la composition du conseil d'administration et celle du Bureau du CNP ainsi que la fréquence des réunions afférentes à ces deux composantes. Outre l'organisation des professionnels pour la représentation de leur spécialité et afin de prendre en compte les besoins des territoires, tout en préservant la qualité de la formation, l'observatoire national de la démographie des professions de santé a émis, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, des propositions relatives au nombre d'internes à former. La gynécologie médicale est ainsi une spécialité pour laquelle chaque année les postes ouverts sont croissants et ont pratiquement triplé depuis 2012. Par ailleurs, d'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre les femmes enceintes et celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception.

## *Maladies*

### *Prise en charge de la maladie de Lyme*

**5129.** – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme. Le nombre de personnes souffrant de cette pathologie, qui reste non reconnue ni prise en charge dans le pays, est estimé entre 80 000 et 100 000. En effet et contrairement à l'Allemagne en pointe sur ce sujet, alors que le corps médical peut diagnostiquer et soigner les formes aiguës, la forme chronique n'est pas reconnue et les malades se trouvent souvent en errance médicale faute de praticiens compétents et disponibles pour traiter leur pathologie. Cette forme grave de la maladie entraîne des symptômes variés, qu'il n'est pas toujours évident de relier à la maladie, comme de fortes douleurs, une fatigue intense ou encore des troubles cognitifs. Cela engendre souffrance, absence de diagnostics et de soins et dépenses

de médicaments très élevées à la charge du malade. Il n'est pas rare que les personnes concernées se tournent alors vers des praticiens non conventionnels ou des cliniques allemandes pour obtenir un traitement adapté et à leur frais. Cette affection, particulièrement handicapante, contribue par la non-reconnaissance des pouvoirs publics et l'absence de prise en charge des soins, à isoler et appauvrir les malades. En conséquence, il lui demande quelles réponses le Gouvernement pourrait apporter aux personnes souffrant de la forme chronique de la maladie de Lyme, au regard notamment des nombreux cas en France.

*Réponse.* – Les maladies vectorielles à tiques, et en particulier la borréliose de Lyme, représentent un enjeu important de santé publique. Les actions conduites par le ministère chargé de la santé afin de mettre fin à l'errance des patients s'intègrent dans un plan national de lutte contre ces maladies conduit en 2016. Ce plan a permis la mise en place de nombreuses actions en faveur de la prévention des maladies transmises par les tiques ou en faveur de la prise en charge des patients. Dans le cadre de ce plan, le ministère en charge de la santé a déployé depuis 2019 une organisation des soins spécifique aux personnes consultant pour une maladie de Lyme ou une autre maladie vectorielle à tiques, organisation articulée en trois niveaux : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés d'identifier et faire connaître les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les praticiens et les patients peuvent se référer au site internet des centres de référence pour la prise en charge clinique des maladies vectorielles à tiques : <https://crmvt.fr/>. La haute autorité de santé (HAS) a élaboré, en lien avec des associations de soutien aux malades et des sociétés savantes, des recommandations de bonne pratique, publiées en 2018. Ces recommandations, sont en cours d'actualisation. Les recommandations françaises se fondent sur toutes les connaissances, scientifiquement validées, acquises au niveau international. La HAS a récemment finalisé un guide du parcours de soins des patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme qui donne de précieuses orientations de prise en charge tant aux patients qu'aux médecins de première ligne et des services hospitaliers. Certaines pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mises en œuvre à l'étranger n'ont pas fait la preuve scientifique de leur efficacité et ne peuvent donc pas être recommandées sans mettre en jeu la sécurité des patients. Le ministère a donc mis en place une organisation spécifique pour les patients en errance médicale et les soins dispensés en France sont conformes aux standards internationaux en la matière.

### *Sang et organes humains*

#### *Moyens donnés à l'EFS*

**5187.** – 31 janvier 2023. – M. Hubert Brigand\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière de l'Établissement français du sang (EFS) qui n'a pas directement bénéficié des revalorisations salariales du volet 2 du Ségur de la santé. Il en résulte des difficultés de recrutement qui ont contraint l'EFS à annuler 2 174 collectes représentant plus de 100 000 poches de sang en 2022. L'EFS est également durement affecté par la hausse des prix de l'énergie à hauteur d'environ 30 millions d'euros. Or cette hausse ne pourra pas être répercutée sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles (PSL) qui sont fixés par arrêté Gouvernemental. Ensuite, les difficultés rencontrées par l'hôpital (reports d'opérations chirurgicales, notamment) et les recommandations de la Haute autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de PSL de l'ordre de 5 %. Le manque à gagner est également évalué à 30 millions d'euros. Enfin, il faut ajouter la dette des hôpitaux (13 millions d'euros), le dépistage de l'hépatite E (3 millions d'euros) et la pénalité de retard appliquée par le LFB pour défaut de fourniture de la quantité de plasma prévue (2 millions d'euros). Ce sont donc 108 millions d'euros de financement qui manquent à l'EFS pour assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'EFS dispose des moyens de remplir sa mission.

### *Sang et organes humains*

#### *Autosuffisance produits sanguins - soutien financier EFS*

**5386.** – 7 février 2023. – M. Didier Lemaire\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'autosuffisance en produits sanguins en France. L'État français a investi massivement dans la construction d'une usine à Arras. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies dont l'État est actionnaire majoritaire a bâti le fleuron des usines de fractionnements. L'autosuffisance en produits sanguins doit être préservée en France. Actuellement, du fait d'un travail de longue haleine, l'EFS a les donneurs mais n'a plus les capacités de les prélever. Les conséquences peuvent être un risque important de tensions sur la fourniture des médicaments dérivés du sang et, bien sûr, des répercussions sur la santé des malades. À l'heure actuelle, des

investissements dans des machines de prélèvement, dans la création de sites de prélèvement mais également des embauches sont nécessaires. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement compte apporter à l'EFS le soutien financier nécessaire lui permettant de mener une politique de recrutement et d'investissement lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades et le cas échéant, dans quel délai.

### *Sang et organes humains*

#### *Difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, le LFB et l'ensemble de la filière*

**5387.** – 7 février 2023. – **M. André Chassaigne\*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures à prendre face aux difficultés récurrentes rencontrées par l'EFS, le LFB et l'ensemble de la filière du sang. La collecte du sang est basée sur le volontariat et le bénévolat du donneur, de nature à éviter toute dérive sur le plan éthique. L'Établissement français du sang (EFS) assure la collecte et la distribution des produits du sang et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) possède l'exclusivité du fractionnement du plasma sanguin, lequel permet d'élaborer des médicaments dérivés du plasma (MDP), comme les immunoglobulines. Face à des réserves de sang insuffisantes, l'EFS lance fréquemment des appels au don de sang avec l'aide des associations de donneurs de sang bénévoles, mais des collectes mobiles ou sur sites fixes sont annulées, faute de personnels, médecins et infirmiers. Ainsi, la région Auvergne-Rhône Alpes a cumulé depuis 2021 plusieurs centaines d'annulations de collectes, en grande partie dues à un manque de personnel, des centaines d'offres d'emplois n'étant pas pourvues, en raison notamment d'une rémunération non attractive. De plus l'EFS et le LFB, entreprises publiques, sont dans de mauvaises situations financières, les prix de cession entre les différents acteurs de la filière sang, fixés par l'État, ne permettant pas de couvrir le prix de revient. D'ailleurs, l'EFS a déclaré ne pas être en capacité de bâtir un budget pour 2023, sachant que les 10 millions d'euros supplémentaires attribués par le ministère ne représenteraient que 10 % de ses besoins financiers. En fait, les autorités de tutelle attendraient le résultat de la mission, prévu en avril, de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la refonte du modèle économique de l'EFS. En attendant, l'absence de revalorisation depuis des années et l'inflation actuelle fragilisent un peu plus ces établissements publics, entrave les efforts de recherche dans les médicaments de thérapies innovantes (MTI) et accentuent la situation de dépendance à l'égard des entreprises étrangères. En conséquence, les associations des donneurs de sang demandent un plan de revalorisation des métiers de la filière du sang, une revalorisation des prix de cession et le maintien des autorisations de mise sous le marché (AMM) dérogatoires et des taxes sur les médicaments non éthiques. M. le député demande à M. le ministre de prendre en compte les propositions des associations de donneurs de sang, très attachées à leur principe éthique, afin de remédier aux fragilités structurelles, notamment financières, de l'Établissement français du sang et du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.

3182

### *Sang et organes humains*

#### *Difficultés de l'EFS*

**5614.** – 14 février 2023. – **Mme Agnès Carel\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés financières et en moyens humains que rencontre l'Établissement français du sang. L'EFS fait face aujourd'hui à un manque de mobilisation des citoyens pour les collectes de sang dans un contexte de besoins grandissants. Il manquerait également de personnel et de moyens financiers conduisant hélas parfois au décalage, à la réduction voir à la suppression du format des collectes dans l'ensemble des départements. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer les moyens humains et financiers nécessaires à la collecte du sang et ainsi à l'autosuffisance du pays en produits sanguins indispensables à notre système de santé.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation préoccupante de l'Établissement français du sang (EFS)*

**5867.** – 21 février 2023. – **M. Benoît Bordat\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouve l'Établissement français du sang. M. le député, sollicité par l'Union départementale fédérée des associations pour le don de sang bénévole de Côte-d'Or souhaite alerter M. le ministre sur la dégradation du fonctionnement de l'EFS depuis la fin du confinement ayant pour conséquence de remettre en cause son autosuffisance en produits sanguins datant de plus de 70 ans. En effet, cet opérateur de la transfusion sanguine présente des difficultés croissantes à assurer sa mission de service public

transfusionnel. Alors que les donneurs sont toujours au rendez-vous, le manque de moyens humains et financiers de l'EFS a eu pour conséquence de réduire drastiquement les collectes sur l'ensemble du territoire français et par conséquent d'engendrer une pénurie de poches de sang. Ainsi, pour M. le député, il apparaît indispensable de prendre des mesures urgentes pour préserver l'autosuffisance en produits sanguins de l'établissement et permettre aux très nombreux patients qui ont besoin de sang ou de plasma de continuer à être soignés convenablement. C'est pourquoi il le sollicite afin de pérenniser le modèle éthique français de transfusion sanguine basé sur le don, en apportant le soutien financier nécessaire à l'EFS pour mener une politique de recrutement et d'investissement à la hauteur des enjeux de collecte et de distribution des produits sanguins indispensables aux malades.

### *Sang et organes humains*

#### *Difficultés financières et RH de l'Établissement français du sang (EFS)*

**6022.** – 28 février 2023. – M. **Lionel Vuibert\*** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières et humaines de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, alors que près d'un million de patients bénéficient en France de don de sang et de plasma, l'opérateur public de la transfusion sanguine connaît de plus en plus de contraintes pour assurer sa mission de service public parmi lesquelles des annulations de collectes en entreprises et en universités ou des tensions en matière de recrutement de personnel médical. Les donneurs sont toujours mobilisés mais l'opérateur manque cruellement de personnels et de moyens alors que les associations de bénévoles déplorent des conditions de collecte du sang dégradées qui menacent l'autosuffisance. Alors que l'EFS se trouve en incapacité de bâtir un budget pour 2023, ces éléments ont amené les autorités de tutelle à diligenter une mission confiée à l'Inspection général des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) afin de réfléchir à une refonte du modèle économique de l'EFS. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'EFS puisse continuer d'assurer ses missions de collecte et de distribution des produits sanguins, si essentielles pour les concitoyens.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation critique du don du sang - EFS*

**6179.** – 7 mars 2023. – Mme **Delphine Lingemann\*** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le besoin d'urgence émis par l'Établissement français du sang (EFS) concernant la situation critique dans laquelle il se trouve actuellement. Chaque jour, les soignants ont besoin de 10 000 dons, pour soigner chaque année 1 million de malades. Alors que l'Établissement français du sang alerte des stocks actuels de produits sanguins, l'importance dont revêt le don de sang est primordiale et la situation appelle à une mobilisation commune. Aujourd'hui, la France compte 1,6 million de donneurs pour près de 3 millions de dons de sang. Au niveau de l'État, depuis le 16 mars 2022, répondant à la fois à un enjeu sociétal et à un enjeu de santé publique, le Gouvernement a fait de la France l'un des premiers pays au monde à avoir supprimé tout critère d'orientation sexuelle en matière de don du sang, tout en s'assurant d'un très haut niveau de sécurité transfusionnelle. La situation financière de l'EFS est déficitaire depuis plusieurs années : les prix de cessions des produits sanguins fixés par l'État demandent à être revalorisés ; ils ne couvrent pas actuellement leur prix de revient. D'autre part, les métiers de l'EFS n'étant plus suffisamment attractifs, des démissions de personnel s'enchaînent et l'EFS a 300 postes vacants, perturbant ainsi les collectes par manque de personnel. Courant 2022, les stocks de sang ont atteint un niveau critique avec moins de 11,9 jours de stock pour certaines régions en France, confirmant ainsi une baisse régulière de l'indice de générosité des Français qui est passé de 4,3 % en 2013 à 3,5 % en 2021. Depuis ce début d'année 2023, le stock est remonté à un niveau acceptable mais pour combien de temps car les problèmes de fond perdurent. Des pistes de solutions proposées par les associations de don du sang bénévole existent. Parmi celles-ci, un renforcement de la sensibilisation auprès des plus jeunes sur les enjeux que revêt le don du sang, notamment par l'intégration au sein des programmes scolaires d'un volet citoyenneté et solidarité. En effet, fidéliser les donneurs dès leur majorité permettrait de s'assurer pour l'avenir d'un nombre plus importants de donneurs. Enfin, alors que le don de plasma est en chute libre, n'assurant plus le contrat de livraison de 900 000 litres au Laboratoire de fractionnement et de biotechnologie, la France devient peu à peu dépendante des États-Unis concernant certains médicaments qui viennent à manquer ; il serait souhaitable de favoriser le don de plasma qui, grâce à l'immunoglobuline qu'il contient, permettrait de maintenir une fabrication française de certains médicaments constitués de protéines de plasma. Pour cela, l'organisation de collectes de plasma décentralisées permettrait de faciliter l'accès aux dons qui s'opère aujourd'hui exclusivement dans les établissements français du

sang. Elle lui demande ainsi quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin que puissent être attribués les moyens humains, logistiques et financiers, permettant de s'assurer de la plus grande mobilisation des donneurs et futurs donneurs face à la situation préoccupante évoquée.

### *Sang et organes humains*

#### *Situation financière de l'Établissement français du sang (EFS)*

**6819.** – 28 mars 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation financière de l'Établissement français du sang (EFS). L'Établissement français du sang (EFS) est un établissement public de l'État chargé d'organiser sur l'ensemble du territoire national les activités de collecte du sang, de préparation, de distribution et de délivrance des produits sanguins labiles ainsi que de leur contrôle de qualité. Des inquiétudes sont exprimées à l'égard des moyens financiers et humains dont il dispose pour remplir ses missions vitales. Vitales puisque ce sont des vies humaines qui sont en jeu. On observe, en effet, une dégradation inquiétante des conditions de travail de ses personnels. Depuis bientôt un an, le personnel est en tension : le nombre d'emplois vacants étant passé de 200 à 300 infirmiers et médecins. La situation financière de l'EFS ne lui permet pas, en effet, de procéder à des recrutements de personnels pour soulager les équipes et répondre aux besoins d'approvisionnement des stocks de produits sanguins qui sont à ce jour insuffisants. Du 1<sup>er</sup> janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes de sang n'ont pu être organisées faute de personnel. Pourtant, des « appels d'urgence vitale » au don de sang ont été diffusés dans les médias nationaux à deux reprises pour pallier cette carence. Compte tenu de sa situation financière, l'EFS a voté, le 1<sup>er</sup> octobre 2022, une autorisation de découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion courante de l'Établissement. Il est nécessaire de doter l'EFS de moyens financiers et humains lui permettant de satisfaire aux missions qui lui sont dévolues par l'État. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir financièrement l'Établissement français du sang qui remplit des missions vitales de santé publique.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte, en outre, l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. Le Gouvernement salue l'engagement des associations de donneurs et reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients sur tout le territoire national, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

### *Démographie*

#### *Mesures gouvernementales en matière de natalité*

**5275.** – 7 février 2023. – **M. José Gonzalez** alerte **Mme la Première ministre** sur la politique Gouvernementale de natalité. En France, selon les chiffres de l'INSEE, 1 970 bébés sont nés en moyenne par jour en novembre 2022 soit le chiffre le plus faible depuis 1946. C'est 6 % de moins qu'en novembre 2021, mais le même nombre qu'en novembre 2020, quand l'évolution des naissances n'était pas encore affectée par la pandémie de covid-19. Si l'on compare les données actuelles avec celles de 2010, le résultat est édifiant. Au mois de décembre 2010, on comptait 832 799 naissances quand, en 2022, on en compte à peine 723 000 dans l'année. Si dans son département, celui des Bouches-du-Rhône, le nombre des naissances n'a que très peu diminué (-0,5 %), dans d'autres, la situation se détériore très rapidement, à l'image de la Guadeloupe, qui a vu ses naissances diminuer de 22,5 %. Ces chiffres viennent confirmer une érosion historique des naissances, puisant ses racines dans les capitulations successives des gouvernements au pouvoir en matière de politique familiale. Le destin de la Nation est pourtant intimement lié à sa démographie, que ce soit pour répondre à ses ambitions économiques, commerciales, industrielles, culturelles et



sociétales. La démographie, c'est aussi donner son importance à la crise existentielle que vivent les Français confrontés à un flux d'immigration croissant. Une récente étude de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) soulignait que le désir d'enfant est de 2,39 par femme alors que l'indice conjoncturel de fécondité est de 1,87. Bien souvent ce désir est freiné par des questions matérielles. Comme il est bon pour la Nation d'encourager la natalité et que de surcroît les familles françaises désirent avoir plus d'enfants, il est urgent de prendre des mesures visant à répondre à ce double enjeu. La mise en place d'une politique familiale renforcée et rénovée, s'inscrit également dans le débat des retraites. Car si le Gouvernement semble déterminé à rallonger l'âge du départ à la retraite, il lui faut penser que les enfants d'aujourd'hui sont les cotisants de demain, tout en sachant que la part des plus de soixante ans dans la population française continue de croître, passant de 16 % en 1950 à 27 % en 2022. Il y avait dès lors quatre cotisants pour un retraité en 1960, il y en a 1,7 pour un retraité en 2022. Il lui demande quelles sont par conséquent les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement en 2023 pour encourager la natalité, concomitamment à sa réforme des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 2010, on observe un recul de la natalité en France, qui s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et un impact potentiel de la crise économique sur la fécondité, qui pourrait être accentué par la crise sanitaire. La politique familiale, en permettant de compenser financièrement la charge d'un enfant, mais également de concilier la vie professionnelle et familiale, a dans son ensemble un impact positif sur la natalité. Pour autant, un large spectre de facteurs rentre en compte dans la décision d'avoir un enfant, et il n'est pas possible d'établir un lien de causalité direct entre le taux de fécondité et le montant d'une prestation familiale ou une réforme en particulier. En ce sens, par comparaison avec les autres pays européens, la France conserve sur la période récente un effort public élevé en faveur des familles, avec une offre de services et des dispositifs sociaux et fiscaux diversifiés. Ces efforts contribuent indéniablement à ce que la France dispose du taux de fécondité le plus élevé de l'Union Européenne. Le Gouvernement a pour objectif de poursuivre son soutien aux familles, et la réforme du complément de libre choix du mode de garde dans la loi de financement de la sécurité sociale 2023 s'inscrit dans cette optique. Dans les études récentes, il semble en effet que les dispositifs visant à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle aient un impact plus important sur la natalité.

### *Maladies*

#### *Publication du décret d'application de la loi « covid long »*

**5539.** – 14 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret d'application de la loi Zumkeller n° 2022-53 du 24 janvier 2022 portant sur la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui touchées par le syndrome de covid long. Ainsi, plus de 17 millions de ressortissants européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi concernés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, est apparue comme une réponse pour ces malades. Pour autant, plus d'un an après sa promulgation, le décret d'application n'est toujours pas sorti. Les malades ne peuvent donc pas bénéficier d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas pleinement reconnus comme atteints d'une affection de longue durée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu de publication de ce décret d'application au *journal officiel*.

### *Maladies*

#### *Référencement et prise en charge des malades chroniques covid-19*

**5807.** – 21 février 2023. – M. Michel Sala\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. Plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi touchés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 votée à l'unanimité était particulièrement attendue par ces malades. Or le décret d'application n'est aujourd'hui toujours pas publié. Les malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints

d'une affection de longue durée (ALD). Plusieurs demandes à ce sujet ont déjà été formulées par les parlementaires mais aucune information ne semble avoir été mise à jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application.

### *Maladies*

#### *Date de publication du décret d'application de la loi relative au covid long*

**6765.** – 28 mars 2023. – Mme Maud Gatel\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le décret d'application de la loi relative au covid long. Le 24 janvier 2022, la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été promulguée. Cette loi représente une réelle avancée pour la reconnaissance de cette maladie qui touche, selon Santé publique France, plus de 2 millions d'adultes dans le pays. Ces personnes souffrent de symptômes persistants, une partie de ces patients éprouvant même de grandes difficultés à reprendre le travail. La mise en application de cette loi permettra, par le biais d'une plateforme, de mettre en place un accompagnement adapté pris en charge par la sécurité sociale et les complémentaires santé. Pour cette raison et car cela représente un enjeu majeur de santé publique, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend publier le décret d'application permettant une meilleure prise en charge médicale et administrative de l'ensemble des patients souffrant d'un covid long.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

3186

### *Professions de santé*

#### *Crise d'attractivité de la profession de sage-femme*

**5581.** – 14 février 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la crise d'attractivité que connaît la profession de sage-femme en France. La profession de sage-femme a certes connu un renforcement de ses prérogatives ces dernières années, notamment en matière de compétences vaccinales. Ainsi, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a ouvert aux sages-femmes la possibilité de prescrire et pratiquer les vaccinations de la femme et du nouveau-né, prérogatives renforcées par l'arrêté du 12 août 2022 élargissant à l'ensemble des mineurs la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisés à prescrire et à pratiquer. De même, la promulgation le 25 janvier 2023 de la loi visant à faire évoluer la formation de sage-femme marque une avancée indéniable. En étant organisées par les universités au sein des unités de formation et de recherche de santé, les études de maïeutique connaîtront dès la rentrée de septembre 2024 un renforcement de leur reconnaissance et le développement de la recherche et des droits des étudiants, permettant à ces derniers une formation en adéquation avec l'extension de leurs compétences. Toutefois, la crise d'attractivité que connaît la profession est réelle. À la rentrée de septembre 2022, 20 % des places offertes en deuxième année de maïeutique au sein des écoles de sages-femmes en France n'ont pas été

remplies. Il s'agit d'une crise d'attractivité qui s'expliquerait par des problématiques liées à la densité du cursus de formation en lui-même - 70 % des étudiants ayant déclaré en 2018 souffrir de symptômes dépressifs - et auxquelles la loi du 25 janvier 2023 ainsi que l'ajout d'une sixième année d'études se veulent une réponse. Néanmoins, la dégradation de la sécurité des soins, inhérente à la baisse des effectifs dans les hôpitaux et le manque de reconnaissance propre à la profession demeurent. Alors que 20 % des sages-femmes avaient en 2012 une activité libérale, la DRESS indiquait en 2021 que 34 % des sages-femmes étaient désormais dans ce cas, une fragilisation de l'offre de soins en milieu hospitalier renforcée par leur assimilation aux professions paramédicales et non-médicales, les sages-femmes n'étant pas reconnus en tant que praticiens hospitaliers. Enfin, le rapport de l'IGAS de juillet 2021 préconisait l'attribution d'une prime de 175 points d'indice à chaque sage-femme au sein de la fonction publique hospitalière, correspondant à une revalorisation du net mensuel de 624 euros et leur permettant ainsi d'envisager une rémunération nette globale de 2 851 euros en entrée de carrière. Or sur les 500 euros de revalorisation nets mensuels par sage-femme exerçant en milieu hospitalier mis en place début 2022, 240 euros représentent en réalité une « prime d'exercice médical », prime dont les sages-femmes des collectivités territoriales ne bénéficient d'ailleurs pas. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place, à court terme, pour faire face à la crise d'attractivité que connaît la profession de sage-femme en France. Avec 10 % de maternités ayant déclaré une situation de fermeture partielle à l'été 2022, la réorganisation des maternités et le renforcement de l'attractivité de la profession apparaît plus que jamais être une urgence.

*Réponse.* – Plusieurs mesures visant à la reconnaissance statutaire et salariale des sages-femmes ont été prises en application des dispositions de l'accord du 13 juillet 2020 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière dans le cadre du « Ségur de la santé ». Les sages-femmes ont ainsi bénéficié du complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros nets mensuels et du doublement des taux de promotion pour 2020 et 2021. Les carrières et les rémunérations de ces professionnels ont par ailleurs été révisées, au titre de l'accord relatif à la fonction publique sur l'amélioration de l'attractivité et des organisations de travail de la profession de sage-femme du 22 novembre 2021. Un gain indiciaire équivalent à 100 euros bruts mensuels (environ 80 euros nets mensuels) ainsi qu'une prime de 240 euros nets mensuels ont ainsi été attribués à chaque sage-femme hospitalière, respectivement à compter du mois de mars et de février 2022. En tenant compte du CTI, c'est ainsi une revalorisation globale de 500 euros nets mensuels qui a donc été accordée, c'est-à-dire l'une des augmentations les plus significatives de celles dernièrement accordées aux professionnels de santé. Cette revalorisation s'applique également aux sages-femmes de la fonction publique territoriale et a fait l'objet d'une transposition dans le secteur privé. En application de ce même accord, la place des sages-femmes à l'hôpital est affirmée à plusieurs égards : en tant que personnel médical, à travers l'accès à la formation continue, le rôle et la place des coordonnateurs en maïeutique et, plus largement, dans la gouvernance des établissements de santé. Ce sont ces modalités qu'il nous faut promouvoir, ainsi que les moyens d'innover dans les organisations hospitalières comme l'a indiqué le Président de la République lors de ses vœux aux soignants. Un équilibre doit être trouvé entre les aspirations des sages-femmes d'exercer leur art dans sa globalité et la nécessité des établissements de santé à garantir la continuité des soins et la prise en charge des parturientes dans le cadre de l'urgence. De nombreuses évolutions en termes de compétences sont accompagnées (comme par exemple l'expérimentation de la réalisation par les sages-femmes de l'IVG instrumentale dans le cadre hospitalier avant généralisation en 2024) et seront de nature à renforcer le positionnement des sages-femmes au cœur des parcours de santé. L'ensemble de ces mesures concourt, par conséquent, à garantir aux sages-femmes la reconnaissance qu'elles méritent. Le Gouvernement reste ouvert au dialogue avec la profession et travaille avec l'ensemble de ses représentants, afin de confirmer l'importance de sa place au sein du système de santé.

## Santé

### *Evolution de la stratégie vaccinale contre les méningocoques*

**5616.** – 14 février 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lutte contre les infections invasives à méningocoques (IIM) et en particulier sur l'évolution de la stratégie vaccinale. Depuis 2010, la vaccination contre le méningocoque C est recommandée chez tous les jeunes, de 1 à 24 ans. Elle est devenue obligatoire chez les nouveau-nés en 2018, ce qui a permis une augmentation de 35,5 % à 75,8 % de la couverture vaccinale en l'espace d'un an et une diminution notable des cas graves. Le méningocoque C n'est que l'un des types d'IIM, avec un taux de létalité de 13 %, bien inférieur au taux de létalité du méningocoque W (27 %), pour lequel aucune recommandation vaccinale n'existe. Pourtant, de nouveaux vaccins tétravalents permettent aujourd'hui une vaccination contre les méningocoques de types A, C, W et Y. La HAS a considéré en mars 2021 que les mesures barrières mises en place contre la covid-19 permettait de restreindre l'usage de ce nouveau vaccin aux seules populations sensibles. Cette limitation n'est aujourd'hui plus

justifiée et différentes associations de lutte contre la méningite, comme l'Association Audrey, demandent l'élargissement de la vaccination à ce nouveau vaccin tétravalent, comme l'ont déjà fait un certain nombre d'autres États européens. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'évolution envisagée de la stratégie vaccinale contre les infections invasives à méningocoques et sur la faisabilité d'un remplacement du vaccin actuel par une version tétravalente.

*Réponse.* – La situation épidémiologique des infections invasives à méningocoque (IIM) fait l'objet d'une surveillance en temps réel et d'une vigilance spécifique du ministère de la santé et de la prévention, de Santé publique France, du centre national de référence des méningocoques, ainsi que de la haute autorité de santé (HAS) en charge des recommandations vaccinales nationales. Ainsi, la HAS a rendu en 2021 plusieurs avis concernant la vaccination contre les IIM : - S'agissant de la stratégie de vaccination contre les méningocoques de sérogroupes ACW et Y, l'avis rendu en mars 2021 indiquait qu'en l'absence d'augmentation des cas à ce stade, la vaccination de l'ensemble des nourrissons par le vaccin tétravalent, couvrant les souches ACWY, n'était pas recommandée. La HAS avait toutefois indiqué que, au regard de l'importante variabilité de l'épidémiologie des IIM, une vigilance particulière était nécessaire et que sa commission technique des vaccinations réévaluerait les indications des vaccinations contre les méningocoques dès lors que la situation épidémique le justifierait. - S'agissant des méningocoques de séro groupe B, l'avis rendu au mois de juin 2021 recommandait la vaccination de l'ensemble des nourrissons. Cette nouvelle recommandation a été intégrée au calendrier des vaccinations 2022, avec une prise en charge du vaccin par l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les autres vaccinations obligatoires et recommandées. Après plus de deux années de faible incidence en lien avec les mesures mises en place pendant la pandémie de Covid-19, il est constaté une augmentation du nombre de cas d'IIM depuis le mois d'octobre 2022. En 2022, les cas d'IIM étaient en grande majorité liés aux sérogroupes B (53 % des cas), Y (23 % des cas) et W (19 % des cas). En réponse à cette récente augmentation des cas, la HAS a décidé d'anticiper ses travaux de révision de la stratégie de 2021 de vaccination contre les IIM de manière globale. Ces travaux pourraient aboutir à une révision des schémas vaccinaux, des types de produits vaccinaux et des calendriers de ces vaccinations dans la population. Une fois l'avis rendu par la HAS, les recommandations actualisées seront mises en œuvre, comme c'est le cas dès lors qu'une modification des recommandations vaccinales est publiée par la HAS.

3188

## *Maladies*

### *Recherche sur la maladie de Lyme*

**5806.** – 21 février 2023. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la recherche sur la maladie de Lyme. Il souhaite rappeler à M. le ministre la nécessité de progresser dans la compréhension des enjeux et des particularités des maladies vectorielles à tiques (MVT). Depuis le quinquennat précédent, de nombreuses initiatives parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat se sont succédées sans avancée majeure. Pourtant, le diagnostic et la prise en charge de la borréliose de Lyme en France restent complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des premiers symptômes. De plus, l'effort de recherche sur cette maladie demeure trop modeste en France et insuffisamment coordonné pour obtenir des résultats. Si dans 90 % des cas, la maladie est prise à temps et se soigne très bien, pour le pourcentage restant, les malades chroniques présentent des signes cliniques pouvant être très invalidants voire empêcher la personne de mener une vie professionnelle ou sociale normale. Il devient donc urgent, pour la France, d'investir dans la recherche, de mieux prendre en charge cette maladie et également de mieux former les médecins. Actuellement, beaucoup des concitoyens partent à l'étranger, dans des pays où la recherche est plus avancée, pour se soigner et cela à un coût pour ces derniers. Pour finir, il est indispensable d'améliorer le parcours de soin voire de permettre aux 10 % sévèrement touchés par la maladie de Lyme d'être reconnu en affectation longue durée (ALD). Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

*Réponse.* – En vertu du plan national de prévention et de lutte contre les maladies vectorielles à tiques (MVT), la Haute autorité de santé a la charge d'élaborer des recommandations de bonne pratique de prise en charge diagnostique et thérapeutique des MVT prenant en compte les plus récents résultats de la recherche médicale au niveau international. Des recommandations détaillées ont été publiées en 2018 et des travaux pour l'actualisation de ces recommandations ont abouti à une mise à jour début 2022. Les professionnels de santé ont ainsi à disposition des références scientifiquement validées et actualisées. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la prévention déploie une organisation des soins dotée de moyens spécifiques pluriannuels. L'une des missions des centres de référence pour la prise en charge clinique désignés par le ministère est de mener des recherches sur les



diagnostics et les traitements les plus efficaces. Le ministère chargé de la santé attache une grande importance à une meilleure connaissance des maladies infectieuses et particulièrement des maladies potentiellement émergentes, comme les MVT. La création en 2021 de l'Agence nationale de la recherche sur les maladies infectieuses émergentes en est une démonstration concrète. Concernant la prise en charge des formes invalidantes décrites, il est à souligner que la présentation, la gravité et l'évolution de la maladie de Lyme sont très variables d'un patient à l'autre. Cette affection ne peut donc être inscrite sur la liste des affections de longue durée. En revanche, pour tout cas de maladie de Lyme reconnue comme grave et nécessitant des soins coûteux par le service médical de l'assurance maladie (ou, en cas de refus initial, par un expert), le patient peut bénéficier d'une exonération du ticket modérateur au titre des articles L. 322-3 (4°) et R. 322-6 du code de la sécurité sociale (ALD 31). C'est sur avis individuel du service du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge. En outre, si les effets invalidants de la pathologie sont de nature à entraîner une perte substantielle de capacité de gain professionnel, le patient, à condition de satisfaire aux conditions d'ouverture de droits prévues par le code de la sécurité sociale, peut voir examinés ses droits à une pension d'invalidité par le service du contrôle médical des caisses d'assurance maladie. La maladie de Lyme est par ailleurs une maladie professionnelle indemnisable (tableau n° 5 *bis* du régime agricole, n° 19 B du régime général [spirochètoses]).

### *Maladies*

#### *Publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*

**6134.** – 7 mars 2023. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Les données recueillies par l'Organisation mondiale de la santé permettent de supposer qu'environ 10 % à 20 % des personnes qui développent la covid-19 éprouvent par la suite divers effets à moyen et à long terme. Ces cas de covid-19 de longue durée, plus communément appelé covid long, sont le plus souvent caractérisés des toux persistantes, une perte de l'odorat et du goût, des problèmes de mémoire, des difficultés respiratoires, une fatigue persistante, des problèmes de mémoire, de concentration ou de sommeil ou encore de l'anxiété. Ces symptômes peuvent avoir des répercussions conséquentes sur la capacité des personnes concernées à mener à bien leurs activités quotidiennes. Le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, Tedros Adhanom Ghebreyesus, a invité les États du monde à prendre au sérieux la menace du covid long sur les systèmes de santé nationaux et à y répondre en conséquence. La loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 dispose en son article 1<sup>er</sup> qu'« afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, une plateforme de suivi est mise en place. Elle peut se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications. Elle permet à tous les patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid. Son accès est gratuit ». Il s'agit d'une très bonne avancée dans la réponse à apporter à cette urgence. Malheureusement, le décret d'application pris en Conseil d'État est toujours en attente de publication. Il lui demande quand il sera publié.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la



prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'ANRS-maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charge, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

### *Professions de santé*

#### *Négociations avec les kinésithérapeutes sur l'avenant n° 7*

**6361.** – 14 mars 2023. – M. **Julien Dive\*** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de reprendre un dialogue entre les différents syndicats représentant la profession de kinésithérapeute. Le 16 janvier 2023, après une année de négociations conventionnelles, deux syndicats de kinésithérapeutes, Alizé et le SNMKR, s'opposaient à l'application de l'avenant n° 7, un avenant de 530 millions d'euros qui engagerait une revalorisation de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, vise à renforcer le rôle du masseurs-kinésithérapeutes en matière de santé publique notamment en matière de prévention et à réduire les inégalités d'accès à des soins de kinésithérapie. Le député constate et salue la bonne volonté des propositions de cet avenant, mais voudrait alerter sur la nécessité de reprendre un dialogue, sans attendre la nouvelle échéance de reprise des négociations initialement prévue pour 2027 par M. le directeur de la CNAM, Thomas Fatôme. En effet, les kinésithérapeutes souhaitent qu'un texte ambitieux pour leur profession, mais aussi pour le système de soins tout entier, soit signé prochainement. Cette nécessité d'agir rapidement est nécessaire, justifiée par les difficultés que la profession subit aujourd'hui, parmi lesquelles la plus significative, une rémunération en décrochage de 24 % par rapport à l'inflation au cours des quinze dernières années. Face à cette situation qui semble mettre la profession en tension, il n'y a aucune indication que de nouvelles négociations puissent être entamées avant 2027. Comment expliquer que les kinésithérapeutes continueront à voir leur pouvoir d'achat diminuer à mesure que l'inflation augmente ? Pour ces raisons et dans une perspective de rétablir le dialogue entre les syndicats de la profession, il lui demande de faire preuve d'engagement pour le métier de kinésithérapeute en demandant au directeur général de la CNAM une réouverture des négociations avec les représentants de la profession.

3190

### *Professions de santé*

#### *Avenant 7 CNAM 2022-2027 kinésithérapeutes*

**6589.** – 21 mars 2023. – M. **Benjamin Saint-Huile\*** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur son souhait de voir ou non reprendre les récentes négociations, pour parties avortées, quant au renouvellement 2022-2027 du conventionnement tarifaire entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les 3 syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes (Alizé, FFMKR, SNMKR). En effet, le 16 janvier 2023, après une année de négociations conventionnelles, deux syndicats de kinésithérapeutes s'opposaient à l'application de l'avenant n° 7. À la suite de cette opposition, de nombreux kinésithérapeutes ont sollicité leur député afin de porter à leur connaissance la situation dramatique qu'ils vivent au quotidien. Leur rémunération a subi un décrochage de 24 % par rapport à l'inflation au cours des quinze dernières années et la crise inflationniste inédite que le pays traverse actuellement est venue porter le coup de grâce à la pérennité économique de leurs cabinets. Sur ces points, M. le ministre apporte invariablement la même réponse aux députés qui le sollicitent sur ce dossier depuis plusieurs semaines à présent, en se bornant à rappeler la tenue de la négociation, ses conditions et son échec. Le Gouvernement omet cependant d'éclaircir de nombreux aspects, maintenant un flou insupportable. Sur les 530 millions d'euros proposés dans l'avenant, 40 millions d'euros ne sont en réalité destinés qu'à financer le passage au niveau universitaire des frais de scolarité et ceux-ci ne peuvent donc pas être intégrés au calcul de la

revalorisation. Les revalorisations prévues s'étalent jusqu'en juillet 2025, ce qui avec le cycle inflationniste actuel annule ces revalorisations avant même qu'elles soient entrées en vigueur. L'effort consenti sur les déplacements à domicile (passage de 2,5 à 4 euros pour quelques actes) ne concerne que peu d'actes : quand un patient ne trouve pas de kinésithérapeute pour le prendre en charge à domicile, le médecin prescrit un transport en ambulance qui coûte près de 20 fois le tarif de déplacement d'un kinésithérapeute. Le niveau des revalorisations proposées, même s'il n'est pas négligeable, ne permet pas de couvrir l'inflation subie par la rémunération des kinésithérapeutes depuis quinze ans. Pire encore, les montants qu'il était prévu de débloquer pour 2023 ne couvriraient même pas l'inflation subie en 2022. Enfin, le Gouvernement et la CNAM clament haut et fort que la coercition ne fonctionne pas ; pourtant, l'avenant proposé comportait un durcissement des restrictions d'installation, portées à un territoire équivalent à 30 % de la population française, alors même que la mise en place de ces restrictions en 2018 n'a toujours pas fait l'objet d'une évaluation de son efficacité. Il le sollicite donc afin qu'il puisse d'autorité intervenir auprès des services de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour que reprennent sans plus attendre les négociations sur cet avenant qui devra permettre à toute une profession de pratiquer des soins de qualité et dans de bonnes conditions matérielles et financières à même d'en garantir la pérennité pour la population dans son ensemble ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Condition de travail des kinésithérapeutes*

**6590.** – 21 mars 2023. – **Mme Marie-Charlotte Garin\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la condition de travail des kinésithérapeutes. Comme tant de professionnels de santé, les kinésithérapeutes sont en difficulté. Leurs revenus stagnent depuis dix ans : entre la hausse du prix du litre de gasoil, de l'électricité ou encore du matériel de protection depuis le covid, les kinésithérapeutes ont déjà perdu près de 20 % de leur pouvoir d'achat, selon les syndicats. La situation est d'autant plus critique pour les jeunes diplômés, fortement endettés du fait d'études coûteuses, les plus coûteuses dans le domaine médical, qu'ils remboursent difficilement. Face à cette situation et à la suite de négociations conventionnelles, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) avait annoncé une revalorisation de 8,5 % d'ici 2025 pour la profession ainsi que l'obligation pour les jeunes diplômés de travailler en zones sous dotées et en structures. Deux des trois syndicats se sont opposés aux propositions de la CNAM, bien en deçà des besoins de la profession. Ce désaccord a conduit à la fermeture des négociations, sans obligation de réouverture d'ici 2027. Cette situation délétère pousse les kinésithérapeutes à multiplier les prises en charge des patients au détriment de la qualité des soins. Un tiers des fermetures définitives de cabinets concerne des jeunes de moins de 30 ans qui abandonnent et se reconvertissent face aux difficultés de la profession. Dans un secteur déjà déficitaire, lié notamment au vieillissement de la population et à l'augmentation des maladies chroniques dégénératives qui l'accompagne par exemple, la chute de l'attractivité de la profession de kinésithérapeute est de fait un problème. Elle l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour régler cette situation.

3191

### *Professions de santé*

#### *Réouverture des négociations avec les masseurs-kinésithérapeutes*

**6596.** – 21 mars 2023. – **Mme Émilie Bonnard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante des kinésithérapeutes liée à l'échec des négociations entre les syndicats professionnels et l'assurance maladie. Les conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes se dégradent, impactant la qualité des soins dispensés aux patients. En effet, depuis près de 15 ans, leur rémunération a subi un décrochage de 24 % en moyenne puisque les tarifs des lettres clés sont gelés depuis juillet 2012. Cette situation n'est pas acceptable, ces professionnels voient leur pouvoir d'achat se réduire en raison de la crise inflationniste que l'on traverse actuellement et se trouvent dans l'obligation de multiplier les heures de travail afin de pouvoir maintenir leur activité. L'échec des dernières négociations entre les syndicats de la profession et l'assurance maladie, qui prévoyaient la revalorisation de l'acte de base et un soutien financier renforcé notamment dans le cadre de la prise en charge des patients à domicile, n'ont pas abouti à un résultat satisfaisant au regard des nombreux enjeux auxquels font face les masseurs-kinésithérapeutes. Les problématiques relatives à l'exclusion de la revalorisation des kinésithérapeutes pratiquant des actes spécifiques (tels que les spécialisations en rééducation en uro-gynécologie, en rééducation respiratoires ou encore les spécialisations dans la prise en charge du cancer du sein), au durcissement des restrictions d'installation, aux 40 millions d'euros prévus pour les frais de scolarité intégré au calcul de la revalorisation, sont autant de problématiques omises dans l'avenant entériné. Toutefois, ces enjeux doivent trouver une réponse acceptable afin de permettre à ces professionnels de maintenir leur activité. Il

est nécessaire de procéder à une revalorisation des tarifs de leurs lettres clefs, d'établir de nouveaux frais de scolarité pour les étudiants masseurs-kinésithérapeutes et de convenir d'une indemnité forfaitaire spécifique aux déplacements en phase avec les dépenses occasionnées lors de la prise en charge des patients à domicile, afin de permettre à ces professionnels de santé de continuer à dispenser leurs soins à domicile (l'indemnité actuelle étant fixée à 2,50 euros, obligeant certains professionnels à abandonner leur activité à domicile). La kinésithérapie doit être vue comme un investissement qui, entre autres, répond aux besoins croissants de soins d'une population vieillissante développant des maladies chroniques. Ainsi, la réouverture des négociations entre les professionnels et l'assurance maladie doit être initiée. Il est indispensable de permettre une reconnaissance du travail de ces professionnels de santé, à la hauteur de leur niveau de formation, et en ce sens d'engager de nouvelles négociations afin de parvenir à un accord plus juste, en phase avec la réalité du terrain des kinésithérapeutes et les enjeux de santé publique actuels (une rémunération décente de ces professionnels et faciliter la prise en charge à domicile des patients notamment). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la réouverture des négociations et relancer le dialogue avec les syndicats car ces professionnels ne peuvent attendre 2027 pour voir leur tarif revalorisé.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des actes des kinésithérapeutes*

**6600.** – 21 mars 2023. – M. Nicolas Pacquot\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur une nécessaire revalorisation des actes des kinésithérapeutes. En effet, l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes prévoyait des revalorisations permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros, ainsi que des aides financières pour les soins à domicile, en contrepartie de la mise en place d'une régulation démographique. Cependant, les discussions conventionnelles entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes se sont soldées par un échec, deux syndicats représentatifs sur trois ayant décidé de s'y opposer, jugeant cet avenant trop coercitif et les 18 euros non suffisants au regard des contraintes inhérentes à la profession. Cela a fait obstacle aux 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes, dès le mois de juillet 2023, que prévoyait cet avenant. En l'absence d'accord, c'est donc la convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes qui reste valable jusqu'en 2027. Par conséquent, les consultations de kinésithérapie de base sont toujours facturées 16,13 euros. Les actes des kinésithérapeutes n'ont donc pas augmenté depuis 2012. De ce fait, au regard de l'inflation grandissante, on estime une perte de bénéfices pour les kinésithérapeutes de l'ordre de 20 à 22 %. Or cette pression financière actuelle que les kinésithérapeutes subissent risque fort de créer une hémorragie des vocations, le recours pour certains au déconventionnement de leurs tarifs, voire pour d'autres une remise en cause pure et simple de leur activité. C'est pourquoi, alors qu'elle est un maillon essentiel du système de santé, il est indispensable de ne pas mettre en difficulté économique cette profession, dont la présence doit être au contraire renforcée dans l'ensemble des territoires, notamment ruraux. Aussi, il souhaite l'alerter sur la nécessité d'un retour à la table des négociations, permettant d'aboutir à un accord à même de garantir la pérennité et l'attractivité de cette profession et d'accorder une rémunération juste aux kinésithérapeutes.

### *Professions de santé*

#### *Kinésithérapeutes libéraux*

**6802.** – 28 mars 2023. – Mme Violette Spillebout\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de valorisation des kinésithérapeutes libéraux. Mme la députée a été interpellée par plusieurs kinésithérapeutes de sa circonscription. Ces derniers l'ont fortement alertée sur le manque de moyens pour pouvoir pratiquer dans les meilleures conditions. En effet les kinésithérapeutes libéraux se retrouveraient dans une grande difficulté sur le financement de leurs soins à domicile notamment. De plus, ils se retrouveraient en désaccord sur le point de vue administratif à la Caisse d'assurance maladie (CNAM) dont l'administration leur serait trop complexe en tant que libéral. Ils trouveraient par conséquent légitime de pouvoir rouvrir les négociations avec le directeur général de la CNAM. Après plusieurs négociations avec leur syndicat, rien ne bougerait et la liste de problématique se grandirait. Aussi, alors que les revendications des kinésithérapeutes libéraux ne concernent pas que le département du Nord, Mme la députée sollicite M. le ministre pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place afin de permettre aux kinésithérapeutes d'exercer dans les meilleures conditions.

*Professions de santé**Situation financière des masseurs-kinésithérapeutes*

**6809.** – 28 mars 2023. – M. Yannick Neuder\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la situation, en particulier financière, des masseurs-kinésithérapeutes en France. En effet, les kinésithérapeutes facturent leur consultation de base à un montant de 16,13 euros, soit une perte de bénéfices de l'ordre de 20 %, alors même qu'ils ne sont pas épargnés par l'inflation. Ceux-ci sont confrontés à des charges record : consommables, électricité, achats de protections sanitaires, nettoyage etc. Tout augmente et les négociations en cours ne laissent pas entendre une revalorisation à la hauteur des besoins des kinésithérapeutes. Cette hausse manifeste de leurs coûts est plus particulièrement douloureuse quand il s'agit des soins de kinésithérapie à domicile avec un coût des carburants qui explose. Là encore, la revalorisation des frais de déplacements paraît dérisoire, hors sol. En conséquence et de façon entendable, de nombreux kinésithérapeutes se voient dans l'obligation de renoncer à se déplacer alors même que la priorité de la politique de santé doit être de favoriser le maintien à domicile et de lutter contre les déserts médicaux. De ce manque de moyens émerge une « kinésithérapie *low-cost* » qui compromet jour après jour la préservation des cabinets et l'attractivité du métier alors même que les études de kinésithérapie figurent déjà parmi les plus coûteuses. Il insiste sur l'opportunité de rouvrir les négociations qui doivent être à la hauteur du travail que ces professionnels de santé mobilisés chaque jour dans les territoires, au service des patients. Il lui rappelle aussi que la population étant vieillissante et les pathologies chroniques augmentant, les kinésithérapeutes sont plus que jamais des acteurs indispensables à la santé publique. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour subvenir beaucoup plus concrètement aux besoins des kinésithérapeutes.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'assurance maladie et les autres professions de santé.

3193

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES***Sports**Discrimination envers les clubs de football féminin corses*

**3214.** – 15 novembre 2022. – M. Paul-André Colombani\* alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la modification du règlement votée par l'assemblée générale de la Fédération française de football le 18 juin 2022, concernant les modalités d'accès en D3 féminine, effective pour la saison 2023/2024, dont l'article 8 prévoit que seules les équipes issues des douze divisions supérieures des ligues « continentales » puissent être qualifiées pour disputer le championnat de France féminin de D3. Par ailleurs, dans le procès-verbal du comité exécutif de la FFF en date du 22 mars 2022, au paragraphe IV intitulé « Affaires sportives » et en son point a) concernant la « réforme de la pyramide des championnats féminins », celui-ci indique que « la Ligue de Corse pourra désigner un représentant pour accéder à ce troisième niveau à l'issue de la première saison de mise en place fin de saison 2023/2024. Ces deux saisons laissent à la Ligue de Corse le temps nécessaire pour étoffer l'organisation de son championnat R1 ». Ainsi, le comité exécutif décide d'exclure du champ



d'application de l'accession au troisième niveau D3 le champion R1 2022/2023 de la Ligue de Corse, alors qu'il prévoit l'accession directe pour tous les autres champions R1 de toutes les autres ligues de métropole à la même période. La Ligue de Corse est donc, selon la réforme prévue, la seule ligue à ne pas pouvoir faire accéder directement en 3e division son champion R1 2022/2023. Cette politique d'exclusion du champ opérationnel à l'accession D3 du champion R1 de la Ligue Corse est profondément discriminatoire et ostracise les clubs insulaires soumis à un régime exceptionnel et ce en méconnaissance du respect des principes suivants, notamment tirés des articles 100-1 et suivants du code du sport : l'absence de discrimination entre les clubs du football féminin, l'absence de discrimination entre les clubs masculins et féminins, l'équité des rencontres sportives et le libre et égal accès de tous à la pratique sportive et au sport de haut niveau. Cette discrimination territoriale opérée au détriment des clubs « non continentaux » crée ainsi un préjudice direct et certain pour l'ensemble du football féminin corse. Celle-ci ne saurait d'ailleurs être fondée sur l'argument éculé des contraintes logistiques qu'impliquerait l'inclusion d'une équipe insulaire au sein d'un championnat national, argument trop souvent brandi pour réclamer des mesures contraires à l'équité sportive. Il n'est évidemment pas acceptable que les femmes sportives de Corse ne soient pas traitées sur un pied d'égalité avec toutes les autres femmes sportives. Par conséquent, il lui demande si elle compte revenir sur la rédaction archaïque et rétrograde de cet article et ce dans le but de garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des ligues de métropole, en conformité avec l'esprit de ce sport et des valeurs qui l'animent.

### *Sports*

#### *Accession de la ligue Corse au championnat de football de France féminin D3*

**4980.** – 24 janvier 2023. – **M. Jean-Félix Acquaviva\*** alerte M<sup>me</sup> la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'exclusion de la Ligue Corse au championnat de France féminin de D3. Le comité exécutif de la Fédération française de football (FFF) a pris une décision discriminatoire envers la Ligue Corse. Ce régime unique défavorise les clubs insulaires et rompt l'équité qui est pourtant un principe inscrit dans le code du sport. En effet, selon la réforme des règles d'accession en D3 émises par la FFF, la Ligue de Corse est la seule ligue à ne pas pouvoir faire accéder son champion R1 2022/2023 en 3e division. Ce préjudice ne peut être justifié par l'argument de contraintes logistiques qu'impliquerait l'inclusion d'une équipe insulaire au sein d'un championnat national. Les femmes sportives de Corse doivent être traitées sur le même pied d'égalité que toutes les autres femmes sportives. Par conséquent, dans le but de garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des ligues, il serait primordial qu'une concertation soit menée sous l'égide du ministère en charge des sports afin de réviser ce règlement.

**Réponse.** – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) porte une attention toute particulière à l'égalité des chances, à l'équité sportive et à la lutte contre toutes les discriminations. La Fédération française de football (FFF) est délégataire de prérogatives de puissance publique par arrêté du 22 juillet 2022, notamment pour la discipline du football. À ce titre, conformément à l'article L. 131-15 du code du sport, elle organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Dans le cadre de ces prérogatives, la FFF a voté une réforme des championnats de football féminins, initiée par le comité exécutif de la FFF le 22 mars 2022 et la modification des textes fédéraux adoptée par son assemblée générale le 19 juin 2022 sont entrées en vigueur. Une délibération de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2022 s'est opposée aux modifications des textes intervenues dans le cadre de la réforme précitée qui excluaient mécaniquement les clubs corses d'une évolution en division 3 et a demandé à la FFF de revenir sur cette décision. Par ailleurs, la FFF avait informé la Ligue de football de Corse, en octobre 2022, du fait que les clubs corses féminins peuvent être intégrés pour la première fois au mécanisme d'accession au niveau national mis en place pour la division 3 féminine à l'issue de la saison 2023-2024. D'ici la fin de saison 2023-2024, la Ligue de Corse, soutenue par la Fédération, continue de développer la pratique du football féminin. Il est nécessaire de rappeler qu'aujourd'hui la pratique féminine sénior est en moyenne moins développée en Corse que sur le reste du territoire métropolitain. 7 équipes sont aujourd'hui engagées au niveau régional en football à 11, contre 31 pour la plus petite ligue, soit 456 joueuses contre 6 683. Néanmoins, le potentiel de développement est réel puisqu'une évolution pour la saison en cours a déjà permis d'organiser un championnat à 11 grâce aux efforts conjoints de la ligue et de la fédération française de football. Dans ces conditions, aucune discrimination territoriale n'est opérée au détriment des clubs insulaires et notamment des équipes féminines. Le MSJOP reste en tout état de cause vigilant quant à la bonne tenue des travaux en cours afin qu'à l'issue du championnat régional corse, le champion de cette division puisse participer à la phase d'accession en division 3 à l'issue de la saison prochaine 2023-2024, et ainsi empêcher toute forme de discrimination. La période qui sépare de cette échéance sera employée par la Ligue corse, avec le soutien de la FFF, pour poursuivre le développement de la pratique.



*Sports**Définition de la notion de « milieu montagnard »*

**3439.** – 22 novembre 2022. – **Mme Christelle D’Intorni** appelle l’attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation des accompagnateurs en montagne et sur la nécessité de définir la notion de « milieu montagnard » dans le droit positif. Les accompagnateurs en montagne sont des professionnels diplômés et reconnus qui ont la charge d’accompagner, sous leur pleine et entière responsabilité, leurs clients dans le cadre de randonnées en haute montagne. Leur clientèle est diverse et variée : des agences, des scolaires et des particuliers. Leur qualification professionnelle permet d’assurer la sécurité des publics dans des environnements parfois à risque, comme les milieux enneigés, les terrains difficiles d’accès ou encore en altitude. Ce sont des hommes et des femmes qui vivent dans les villages et participent activement à la vie économique, sociale et associative des territoires et ont besoin d’être pérennisés dans leur activité professionnelle. Or Mme la députée constate que le métier d’accompagnateur en montagne, basé sur une formation solide et validée par un diplôme d’État, souffre ces dernières années d’une concurrence déloyale et dangereuse liée à un vide juridique et une imprécision des normes législatives et réglementaires. Faute de définition précise de la notion de « milieu montagnard » permettant de définir précisément le champ d’action et d’activité des accompagnateurs en montagne, des individus sans diplôme, sans qualification et sans expérience s’adonnent à l’encadrement de groupes comprenant souvent des enfants y compris en haute montagne. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de faire figurer une définition du « milieu montagnard » et de ses activités sportives associées à l’article R. 212-7 du code du sport afin de mieux reconnaître la qualification professionnelle des accompagnateurs en montagne. Par ailleurs et dans le même mouvement, elle souhaite connaître l’avancée de l’expertise mentionnée dans la réponse en date du 9 février 2021 (page 1163) apportée à la question de Mme Alexandra Valetta-Ardisson posée le 7 juillet 2020 (page 4694) sur les modifications qui pourraient être apportées au dispositif réglementaire applicable, afin de mieux sécuriser l’encadrement de l’activité.

*Réponse.* – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) prend toute la mesure des préoccupations exprimées quant aux missions des accompagnateurs de moyenne montagne (AMM), dont l’engagement au service des territoires de montagne et la qualité de l’accompagnement n’est pas à démontrer. Conformément aux dispositions de l’article R. 212-7 du code du sport, le ski, l’alpinisme et leurs activités assimilées, sont classés en environnement spécifique défini à l’article L. 212-2 du même code, comme « impliquant le respect de mesures de sécurité particulière ». En revanche, l’activité de randonnée pédestre en moyenne montagne qui constitue le cœur de métier des AMM, ne figure pas explicitement dans la liste définie à l’article R. 212-7. Elle ne constitue donc pas non plus une des activités assimilées à l’alpinisme ; réglementairement, elle ne relève donc pas de l’environnement spécifique. Un projet de définition de l’environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l’alpinisme a été élaboré dans le cadre de l’arrêté du 6 décembre 2016 puis annulé par le Conseil d’Etat (décision du 11/10/2018) au motif que le ministre chargé des sports n’était pas compétent pour définir, par cette voie, les activités assimilées à l’alpinisme et l’environnement dans lequel elles doivent se dérouler. Après une étude juridique approfondie, il s’avère que l’arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l’alpinisme, de ses activités assimilées et de leur territoires et sites de pratiques qui relèvent de l’environnement spécifique, doit également faire l’objet d’une consolidation juridique. Par ailleurs, il est constaté que les efforts de concertation visant à qualifier plus précisément la moyenne montagne ont jusqu’à présent échoué sur l’insuffisant consensus entre les acteurs concernés. Soucieuse néanmoins de pouvoir avancer sur ce dossier, la direction des sports a proposé, aux représentants de la profession, de procéder dans un premier temps à la révision des diplômes de la filière montagne selon les attendus de France compétences, ces travaux devant permettre le ré enregistrement des certifications avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une fois ce travail abouti, le MSJOP envisage d’engager une concertation interministérielle sur la définition du milieu montagnard enneigé et les zones de pratique des AMM. Chaque syndicat professionnel (SNAM, SIM et UNAM), représentatif des AMM au sein de la filière montagne, a été informé de cette démarche le 8 mars 2023 et l’a validée. Nonobstant ces dispositions réglementaires, il reste que la sécurité des pratiquants est garantie par les dispositions de l’annexe II-1 du code du sport qui fixe les conditions d’encadrement des activités physiques et sportives (APS) qui s’imposent aux éducateurs sportifs. L’encadrement d’une APS à titre rémunéré est en effet conditionné à la détention d’un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification en lien avec cette APS, et dont les prérogatives d’exercice sont fixées à cette annexe II-1 du code du sport. Les services déconcentrés de l’Etat chargés des sports doivent veiller au respect strict des dispositions du code du sport fondées sur le lien entre l’activité pratiquée, le diplôme possédé et les prérogatives d’exercices attachées. Par ailleurs, le diplôme d’AMM, diplôme de référence pour l’encadrement d’activités de randonnées en moyenne montagne, offre toutes les garanties de sécurité pour les pratiquants. Ce dernier comprend deux options, selon le milieu de pratique : l’option « milieu montagnard enneigé » et

l'option « milieu montagnard tropical et équatorial ». Les conditions d'exercice du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne définies à l'annexe II-1 autorisent en effet son titulaire : pour l'option « milieu montagnard enneigé » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et y compris de la raquette à neige ; pour l'option « moyenne montagne tropicale et équatoriale » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés. Les deux options du diplôme d'AMM permettent ainsi de couvrir les risques d'accidents selon le terrain et les conditions de pratique (neige, saisons cyclonique). Dans ce cas, c'est bien le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne qui atteste des compétences spécifiques requises pour assurer la sécurité des pratiquants, et qui permet d'encadrer la pratique contre rémunération de l'activité de randonnée en moyenne montagne et en milieu montagnard enneigé. Enfin, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques veille à ce que toutes formes de pratiques illégales d'encadrement contre rémunération de l'activité de randonnée en moyenne montagne et notamment en milieu montagnard enneigé soit proscrite, afin d'éviter tout risque d'accidents aux pratiquants. A cet effet, une campagne annuelle de contrôle sous le pilotage de la direction des sports est réalisée par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

### Montagne

#### UNAM - Conseil supérieur des sports de montagne

**4040.** – 13 décembre 2022. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la profession des accompagnateurs en montagne. La profession est aux premières lignes du changement climatique et demande que son rôle soit mieux défini. Pour cela, il est d'abord nécessaire de clarifier la définition « d'environnement spécifique ». À ce jour, l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme et ses activités assimilées (déplacements à pied ou à ski) et leurs territoires et sites de pratiques qui relèvent de l'environnement montagnard indique que le ministre chargé des sports doit arrêter une liste de départements situés en zones de montagne conformément à la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne », après avis de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Les préfets doivent, par la suite, au sein des départements, définir les zones où il existe un environnement spécifique. Ce point est essentiel car il en va de la sécurité des personnes, de la reconnaissance d'une compétence spécifique des accompagnateurs en montagne, en lien avec la réalité de leur diplôme et de leur formation. Sans rattachement des accompagnateurs de montagne à ce milieu « d'environnement spécifique », on ne reconnaît pas le caractère particulier, avec ses risques, du milieu montagnard ce qui ouvre à toutes les dérives d'accompagnement non formé en zone de montagne. Ce processus a pour objectifs d'améliorer la sécurité et l'information des pratiquants et la sécurité juridique des maires de montagne. C'est pourquoi avec l'UNAM, elle lui demande ensuite que tous les syndicats représentatifs soient membres de droit du Conseil supérieur des sports de montagne (conformément aux principes généraux du droit syndical tels qu'établis par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008) pour participer aux travaux de la section permanente de l'alpinisme qui les concernent, afin que soit respectée la pluralité syndicale.

**Réponse.** – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) prend toute la mesure des préoccupations exprimées quant aux missions des accompagnateurs de moyenne montagne (AMM), dont l'engagement au service des territoires de montagne et la qualité de l'accompagnement n'est pas à démontrer. Conformément aux dispositions de l'article R. 212-7 du code du sport, le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées, sont classés en environnement spécifique défini à l'article L. 212-2 du même code, comme « impliquant le respect de mesures de sécurité particulière ». En revanche, l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne, qui constitue le cœur de métier des AMM, ne figure pas explicitement dans la liste définie à l'article R. 212-7. Elle ne constitue donc pas non plus une des activités assimilées à l'alpinisme ; réglementairement, elle ne relève donc pas de l'environnement spécifique. Un projet de définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme a été élaboré dans le cadre de l'arrêté du 6 décembre 2016 puis annulé par le Conseil d'Etat (décision du 11/10/2018) au motif que le ministre chargé des sports n'était pas compétent pour définir, par cette voie, les activités assimilées à l'alpinisme et l'environnement dans lequel elles doivent se dérouler. Après une étude juridique approfondie, il s'avère que l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leur territoires et sites de pratiques qui relèvent de l'environnement spécifique, doit également faire l'objet d'une consolidation juridique. Par ailleurs, il est constaté que les efforts de concertation visant à qualifier plus précisément la moyenne montagne ont jusqu'à présent échoué sur l'insuffisant consensus entre les acteurs concernés. Soucieuse néanmoins de pouvoir avancer sur ce dossier, la direction des sports a proposé, aux représentants de la profession, de procéder dans un premier temps à la révision des diplômes

de la filière montagne selon les attendus de France compétences, ces travaux devant permettre le ré-enregistrement des certifications avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une fois ce travail abouti, le MSJOP envisage d'engager une concertation interministérielle sur la définition du milieu montagnard enneigé et les zones de pratique des AMM. Chaque syndicat professionnel (SNAM, SIM et UNAM), représentatif des AMM au sein de la filière montagne, a été informé de cette démarche le 8 mars 2023 et l'a validée. Nonobstant ces dispositions réglementaires, il reste que la sécurité des pratiquants est garantie par les dispositions de l'annexe II-1 du code du sport qui fixe les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives (APS) qui s'imposent aux éducateurs sportifs. L'encadrement d'une APS à titre rémunéré est en effet conditionné à la détention d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification en lien avec cette APS, et dont les prérogatives d'exercice sont fixées à cette annexe II-1 du code du sport. Les services déconcentrés de l'État chargés des sports doivent veiller au respect strict des dispositions du code du sport fondées sur le lien entre l'activité pratiquée, le diplôme possédé et les prérogatives d'exercices attachées. Par ailleurs, le diplôme d'AMM, diplôme de référence pour l'encadrement d'activités de randonnées en moyenne montagne, offre toutes les garanties de sécurité pour les pratiquants. Ce dernier comprend deux options, selon le milieu de pratique : l'option « milieu montagnard enneigé » et l'option « milieu montagnard tropical et équatorial ». Les conditions d'exercice du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne définies à l'annexe II-1 autorisent en effet son titulaire : pour l'option « milieu montagnard enneigé » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et y compris de la raquette à neige ; pour l'option « moyenne montagne tropicale et équatoriale » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détrempés. Les deux options du diplôme d'AMM permettent ainsi de couvrir les risques d'accidents selon le terrain et les conditions de pratique (neige, saisons cyclonique). Dans ce cas, c'est bien le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne qui atteste des compétences spécifiques requises pour assurer la sécurité des pratiquants, et qui permet d'encadrer la pratique contre rémunération de l'activité de randonnée en moyenne montagne et en milieu montagnard enneigé. Enfin, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques veille à ce que toutes formes de pratiques illégales d'encadrement contre rémunération de l'activité de randonnée en moyenne montagne et notamment en milieu montagnard enneigé soit proscrite, afin d'éviter tout risque d'accidents aux pratiquants. A cet effet, une campagne annuelle de contrôle sous le pilotage de la direction des sports est réalisée par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Concernant la question relative à la pluralité syndicale et à la volonté de l'UNAM de voir les syndicats représentatifs membres de droit du Conseil supérieur des sports de montagne, il a été décidé en 2017 que les organisations professionnelles qui démontrent une représentativité d'au moins 8% des adhérents à un syndicat seront associées aux sections permanentes thématiques d'agrément, aux jurys des diplômes, et aux groupes de travail pilotés par la direction des sports. Les arrêtés d'organisation des diplômes ont été adaptés en conséquence.

3197

## *Sports*

### *Demandes de l'UNAM*

**4094.** – 13 décembre 2022. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'inapplication de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques relevant de l'environnement spécifique. L'article 2 dispose que le ministre chargé des sports doit arrêter une liste de départements situés en zones de montagne conformément à la loi du 9 janvier 1985, dite loi Montagne, après avis de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Les préfets doivent, par la suite, au sein des départements, définir les zones où il existe un environnement spécifique. Le processus administratif prévu par l'article 2 n'a jamais été mis en œuvre. L'Union nationale des accompagnateurs en montagne (UNAM) propose à la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques que des travaux soient menés avec les divers partenaires, organisations professionnelles, fédérations, élus des territoires de montagne et services de l'État, pour définir l'environnement spécifique propre à l'alpinisme et à ses activités assimilées. Ce processus aurait pour objectifs d'améliorer la sécurité et l'information des pratiquants et la sécurité juridique des maires de montagne. L'UNAM demande également que tous les syndicats représentatifs soient membres de droit du Conseil supérieur des sports de montagne conformément aux principes généraux du droit syndical tels qu'établis par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pour participer aux travaux de la section permanente de l'alpinisme qui les concernent, afin que soit respectée la pluralité syndicale. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur les requêtes de l'UNAM susmentionnées. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) prend toute la mesure des préoccupations exprimées quant aux missions des accompagnateurs de moyenne montagne (AMM), dont l'engagement au service des territoires de montagne et la qualité de l'accompagnement n'est pas à démontrer. Conformément aux dispositions de l'article R. 212-7 du code du sport, le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées, sont classés en environnement spécifique défini à l'article L. 212-2 du même code, comme « impliquant le respect de mesures de sécurité particulière ». En revanche, l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne qui constitue le cœur de métier des AMM, ne figure pas explicitement dans la liste définie à l'article R. 212-7. Elle ne constitue donc pas non plus une des activités assimilées à l'alpinisme ; réglementairement, elle ne relève donc pas de l'environnement spécifique. Un projet de définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme a été élaboré dans le cadre de l'arrêté du 6 décembre 2016 puis annulé par le Conseil d'Etat (décision du 11/10/2018) au motif que le ministre chargé des sports n'était pas compétent pour définir, par cette voie, les activités assimilées à l'alpinisme et l'environnement dans lequel elles doivent se dérouler. Après une étude juridique approfondie, il s'avère que l'arrêté du 14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leur territoires et sites de pratiques qui relèvent de l'environnement spécifique, doit également faire l'objet d'une consolidation juridique. Par ailleurs, il est constaté que les efforts de concertation visant à qualifier plus précisément la moyenne montagne ont jusqu'à présent échoué sur l'insuffisant consensus entre les acteurs concernés. Soucieuse néanmoins de pouvoir avancer sur ce dossier, la direction des sports a proposé, aux représentants de la profession, de procéder dans un premier temps à la révision des diplômes de la filière montagne selon les attendus de France compétences, ces travaux devant permettre le réenregistrement des certifications avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une fois ce travail abouti, le MSJOP envisage d'engager une concertation interministérielle sur la définition du milieu montagnard enneigé et les zones de pratique des AMM. Chaque syndicat professionnel (SNAM, SIM et UNAM), représentatif des AMM au sein de la filière montagne, a été informé de cette démarche le 8 mars 2023 et l'a validée. Nonobstant ces dispositions réglementaires, il reste que la sécurité des pratiquants est garantie par les dispositions de l'annexe II-1 du code du sport qui fixe les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives (APS) qui s'imposent aux éducateurs sportifs. L'encadrement d'une APS à titre rémunéré est en effet conditionné à la détention d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification en lien avec cette APS, et dont les prérogatives d'exercice sont fixées à cette annexe II-1 du code du sport. Les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports doivent veiller au respect strict des dispositions du code du sport fondées sur le lien entre l'activité pratiquée, le diplôme possédé et les prérogatives d'exercices attachées. Par ailleurs, le diplôme d'AMM, diplôme de référence pour l'encadrement d'activités de randonnées en moyenne montagne, offre toutes les garanties de sécurité pour les pratiquants. Ce dernier comprend deux options, selon le milieu de pratique : l'option « milieu montagnard enneigé » et l'option « milieu montagnard tropical et équatorial ». Les conditions d'exercice du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne définies à l'annexe II-1 autorisent en effet son titulaire : pour l'option « milieu montagnard enneigé » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris en terrain enneigé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important et y compris de la raquette à neige ; pour l'option « moyenne montagne tropicale et équatoriale » : à assurer l'encadrement de la randonnée pédestre y compris dans les régions à climat tropical et équatorial en périodes de fortes précipitations fixées par l'autorité publique compétente, sur des terrains escarpés et détremés. Les deux options du diplôme d'AMM permettent ainsi de couvrir les risques d'accidents selon le terrain et les conditions de pratique (neige, saisons cyclonique). Dans ce cas, c'est bien le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne qui atteste des compétences spécifiques requises pour assurer la sécurité des pratiquants, et qui permet d'encadrer la pratique contre rémunération de l'activité de randonnée en moyenne montagne et en milieu montagnard enneigé. Enfin, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques veille à ce que toutes formes de pratiques illégales d'encadrement contre rémunération de l'activité de randonnée en moyenne montagne et notamment en milieu montagnard enneigé soit proscrite, afin d'éviter tout risque d'accidents aux pratiquants. A cet effet, une campagne annuelle de contrôle sous le pilotage de la direction des sports est réalisée par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Concernant la question relative à la pluralité syndicale et à la volonté de l'UNAM de voir les syndicats représentatifs membres de droit du Conseil supérieur des sports de montagne, il a été décidé en 2017 que les organisations professionnelles qui démontrent une représentativité d'au moins 8% des adhérents à un syndicat seront associées aux sections permanentes thématiques d'agrément, aux jurys des diplômes, et aux groupes de travail pilotés par la direction des sports. Les arrêtés d'organisation des diplômes ont été adaptés en conséquence.



*Sports**Démission de Noël Le Graët*

**4788.** – 17 janvier 2023. – M. François Piquemal\* interpelle Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation de la gouvernance de M. Le Graët à la Fédération française de football. Le dimanche 8 janvier 2023, les déclarations méprisantes de M. Le Graët à l'encontre de M. Zidane ont rappelé à quel point le président de la fédération se croit tout permis et jouit d'une impunité avec laquelle il convient urgemment de rompre. Cette impunité se montre par ailleurs dangereuse sur des affaires bien plus graves. En effet, le 12 octobre 2022, la cellule investigation de *Radio France* publiait une enquête sur le comportement de Noël Le Graët, accusé par plusieurs femmes de « harcèlement sexuel », sans que les instances de la FFF n'aient agi depuis. Le 25 octobre 2022, M. le député avait déposé une question écrite concernant les initiatives que comptait prendre Mme la ministre pour lutter contre la pédocriminalité à la Fédération française de football, après que des enquêtes journalistiques aient montré le laxisme et le manquement de ses obligations à ce sujet. À ces affaires s'ajoute sa position lamentable concernant le mondial au Qatar. Alors que des campagnes de demandes de son boycott se sont développées pour dénoncer un évènement écocide et meurtrier loin de l'esprit du football populaire, M. Le Graët a préféré la complicité avec le régime qatari, ne proposant aucune initiative pour rendre justice aux 6 500 ouvriers morts sur les chantiers de cette Coupe du monde. Enfin, il s'affirme dans un entretien du *Figaro* du 7 décembre 2022 comme l'un des *leaders* contre le port du brassard « One Love », symbole de la lutte contre les discriminations, en particulier envers les personnes LGBTQ+, particulièrement stigmatisées au Qatar. M. le député rappelle que la Fédération française de football émane d'une délégation de service public, que 2,13 millions de concitoyens et concitoyennes s'y sont licenciés au sein, entre autres, des 14 000 clubs amateurs où se démènent chaque semaine 400 000 bénévoles, éducatrices et éducateurs pour faire du sport préféré des Français un lieu d'échanges, de rencontres, d'instruction, en particulier dans les quartiers populaires laissés à l'abandon par les services publics. Ainsi, comment un président de fédération peut-il demander à une ministre de la République de « rester à sa place » et afficher autant de mépris vis-à-vis d'un membre du gouvernement français ? Le football est une pratique ludique et pédagogique ayant un rôle social de plus en plus important pour le pays. Aussi, ses pratiquants méritent d'avoir à la tête de leur fédération des personnes dignes, ayant à cœur de défendre le football populaire et ses valeurs humanistes. Des dirigeants conscients des enjeux, présents en matière de lutte contre les agissements sexistes criminels, contre l'inaction climatique et pour garantir des conditions de travail décentes aux employés qui dépendent directement ou indirectement de ses actions. Le contraire d'un président de fédération qui nie le racisme dans le football quand de nombreux citoyens le subissent quotidiennement. Les cris racistes à l'encontre de l'international Samuel Umtiti lors de son dernier match en Italie en est le dernier exemple navrant. Pour toutes ces raisons, M. le député demande donc si des mesures à l'encontre de M. Le Graët vont être prises. Il lui demande si elle exigera sa démission et si une refondation des instances dirigeantes de la FFF est prévue.

3199

*Sports**Enième dérapage du président de la Fédération française de football (FFF)*

**4789.** – 17 janvier 2023. – M. Julien Odoul\* appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les déclarations du président de la Fédération française de football (FFF), M. Noël Le Graët, concernant l'ancien joueur de l'équipe de France, M. Zinédine Zidane. En effet, le 8 janvier 2023, en direct sur *RMC Sport* dans l'émission *Bartoli Time*, M. Noël Le Graët a tenu des propos honteux et méprisants à l'égard d'un champion français reconnu et respecté de tous. Zinédine Zidane est incontestablement une légende du sport tricolore, récompensé par le Ballon d'Or en 1998, ainsi qu'un entraîneur exemplaire et remarquable. Ce n'est pas la première fois que le président de la FFF dérape publiquement. Ces propos irrespectueux ne sont pas dignes de la première fédération sportive française. À cette énième provocation vient s'ajouter l'audit en cours concernant les violences sexuelles au sein de la FFF, pour lequel M. Le Graët doit être auditionné le 10 janvier 2023. À la vue de tous ces éléments, il souhaite que la ministre ne demande pas seulement les excuses mais bien la démission du président de la Fédération française de football, M. Noël Le Graët.

*Réponse.* – La fédération française de football (FFF) a fait l'objet d'une mission d'inspection générale à la demande de la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques. La synthèse du rapport définitif, qui en présente les conclusions et les recommandations, a été rendue publique le 15 février 2023. Elle est accessible en ligne sur le site internet du ministère. M. Noël Le Graët a démissionné, le 28 février 2023, de son poste de président de la FFF, qui est maintenant dirigée par M. Philippe Diallo, président par intérim de la FFF. Enfin, le



2 mars dernier, la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a annoncé la création d'un comité national pour l'éthique et la vie démocratique dans le sport, co-présidé par Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Diagana. Ses recommandations seront transmises à l'automne prochain.

### Services

#### *Libre établissement et liberté de prestation de services des moniteurs de ski*

**4979.** – 24 janvier 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le respect par les ressortissants européens des règles déclaratives et fiscales relatives à l'exercice de la profession de moniteur de ski. En effet, les moniteurs de ski français, représentés par leur syndicat national (SNMSF), constatent un exercice croissant de cette profession par des ressortissants européens sur le territoire français, sans que les règles assurant une juste concurrence ne soient respectées par une partie d'entre eux. Pour effectuer ces prestations sur le sol français, les ressortissants de l'Union européenne doivent déposer une déclaration préalable auprès de l'administration, pour obtenir une autorisation de 5 ans selon le principe du libre établissement (LE) dans le cas d'une activité permanente, ou pour obtenir une autorisation ponctuelle, qui peut être tacite en l'absence de réponse de l'administration, selon le principe de la liberté de prestation de services (LPS) dans le cas d'une activité occasionnelle. Sous le régime LE, l'affiliation aux régimes sociaux français est obligatoire pour les ressortissants européens exerçant l'activité professionnelle en question ; ce qui n'est pas le cas dans le régime LPS. Les moniteurs de ski français constatent une situation dans laquelle des ressortissants européens exercent cette profession sur le sol français en déposant une déclaration préalable selon le régime LPS, alors que la durée de l'exercice de cette activité et le fait qu'elle soit majoritairement exercée en France devrait les conduire à demander une autorisation sous le régime LE. En effet, selon la jurisprudence de la CJCE, l'exercice d'une profession sous le régime de la LPS peut être requalifiée en LE s'il apparaît que l'activité est « entièrement ou principalement » tournée vers l'État membre d'accueil et ces faits sont constitutifs d'un abus de droit de la part de l'opérateur (CJCE, 4 décembre 1986 ; aff. 205/84 Comm/Allemagne). Ainsi, il interroge Mme la ministre sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer le respect des règles européennes par l'ensemble des moniteurs de ski exerçant de façon permanente ou majoritaire en France, afin d'assurer une juste concurrence avec les professionnels français. –

#### **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques prend toute la mesure de l'inquiétude exprimée par le Syndicat national des moniteurs de ski français (SNMSF), dont l'engagement au service des territoires de montagne et la qualité de l'accompagnement n'est pas à démontrer. Les moniteurs de ski français s'inquiètent de l'exercice croissant de moniteurs de ski européens, moins bien formés et regroupés pour la majeure partie d'entre eux au sein de structures indépendantes, s'exemptant ainsi du régime fiscal et social français. Ces moniteurs viennent prester des services pendant toute la durée de la saison de ski. Les moniteurs français dénoncent à ce titre, une situation de concurrence déloyale puisque les moniteurs communautaires, seraient soumis aux règles plus clémentes de la libre prestation de service plutôt qu'à celles du libre établissement, pour lesquels ils semblent, pour un certain nombre d'entre eux, devoir répondre. Cette situation, qui résulterait notamment des dispositions liées à la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté européenne, tend à pénaliser les professionnels français qui doivent faire face à une concurrence de plus en plus vive notamment dans les grandes stations de ski où la clientèle étrangère est fortement représentée, et est susceptible de porter atteinte à la sécurité des skieurs faisant appel à des moniteurs de ski moins qualifiés. Conformément aux dispositions des articles R. 212-88 et suivants du code du sport, tout ressortissant européen, légalement établi dans un État membre ou autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen pour y exercer l'une des activités de la profession réglementée d'éducateur sportif et souhaitant exercer en France cette profession à titre temporaire et occasionnel, doit en faire la déclaration auprès du préfet de département dans lequel il compte exercer sa profession à titre principal ou auprès du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMESA) futur Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme pour les activités du ski de l'alpinisme et activités assimilées et l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne. La prestation doit avoir un caractère temporaire et occasionnel. Afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les moniteurs de ski français via le SNMSF, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques entend renforcer le nombre de contrôles effectués par les services départementaux à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES) dans les massifs concernés par un nombre croissant de moniteurs européens, et notamment italiens, afin de s'assurer que ces derniers disposent d'un récépissé de libre prestation de service ou d'une carte professionnelle valide. Ce renforcement des contrôles sera accompagné par des inspections plus fréquentes des structures indépendantes

étrangères, nouvellement créées qui s'exemptent du régime fiscal et social français des organismes de recouvrement français. Par ailleurs afin de s'assurer de la bonne application de la réglementation en vigueur sur la législation du travail française relative au libre établissement et la libre prestation de services des migrants communautaires, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques entend coordonner plus efficacement ces contrôles par une meilleure collaboration entre les SDJES et l'URSAAF. Sur le plan réglementaire, la jurisprudence administrative permet à présent de rebasculer systématiquement les demandes de libre prestation de service (LPS) en demandes de libre établissement (LE) conformément à la décision « ALLEN » rendue par la Cour administrative d'appel de Lyon du 17 mars 2022 si les conditions de LPS ne sont pas réunies et si le demandeur souhaite exercer l'activité de moniteur de ski pendant toute la durée de la saison à titre principal. Cette doctrine nationale s'est construite sur le fondement de la jurisprudence communautaire suite à la décision CJCE, 4 décembre 1986 ; aff. 205/84 comm/Allemagne selon laquelle l'exercice d'une profession sous le régime de la LPS peut être requalifié en LE s'il apparaît que l'activité est « entièrement ou principalement » tournée vers l'État membre d'accueil et ces faits sont constitutifs d'un abus de droit de la part de l'opérateur. L'approche réglementaire, qu'elle soit nationale et communautaire, permet de légitimer les exigences de l'URSAAF qui indique soumettre les moniteurs étrangers au régime fiscal français dès lors que la résidence principale de ces derniers est en France et qu'ils réalisent au moins 25 % de leurs activités comme moniteur de ski en France, ce qui doit nécessairement être le cas pour remplir les conditions d'une demande de libre établissement. Enfin, le ministère des Sports des Jeux Olympiques et Paralympiques entend veiller à ce que l'encadrement des skieurs non confirmés est bien assuré par des personnes ayant reçu une formation adéquate de haut niveau et ayant une bonne connaissance du domaine skiable où ce sport est pratiqué. Ces exigences de sécurité ont été bien comprises par la Commission européenne lors des contacts que les autorités françaises ont eus avec celle-ci en ce qui concerne l'adaptation de notre législation aux dispositions communautaires sur la reconnaissance des diplômes professionnels. La procédure que la France a engagée vise à concilier le respect du droit des ressortissants communautaires en matière de libre circulation des travailleurs et la garantie que doit avoir impérativement l'État quant aux compétences des professionnels qui encadrent les pratiquants.

## *Sports*

### *L'exclusion de certaines associations du Pass'Sport*

**6400.** – 14 mars 2023. – M. **Philippe Guillemard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'exclusion de certaines associations du dispositif Pass'Sport. Le dispositif Pass'Sport lancé par le Gouvernement en 2021 est un outil très apprécié des enfants et jeunes adultes puisqu'il est à nouveau reconduit afin de favoriser l'inscription de 6,7 millions d'entre eux dans un club sportif pour la saison 2022-2023. Toutefois, bien que des extensions et des expérimentations de ce dispositif aient été proposées à la rentrée 2022, les associations foyers ruraux ne bénéficiant pas de l'agrément sport en restent toujours exclues. Pourtant, celles-ci sont des acteurs du milieu rural, parfois derniers animateurs d'un territoire trop souvent délaissé, mettant en place des activités sportives et d'éducation populaire, le tout en accueillant un public intergénérationnel dans la pratique de sports de loisirs. Ils concourent ainsi au bien-être des communes rurales. Œuvrant à une construction plus juste et responsable, ces associations relèvent cette exclusion comme une inégalité territoriale et sociale et cette éligibilité restrictive participe au renvoi du milieu rural à une forme de délaissement. Il l'interroge donc sur les adaptations envisagées pour étendre les critères d'éligibilité des associations au Pass'Sport, en particulier en zone rurale.

*Réponse.* – Favoriser la pratique d'une activité physique et sportive pour tous est une priorité pour le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le dispositif Pass'Sport participe à l'atteinte de cet objectif. Il a permis, en 2021, à plus d'un million de jeunes de pratiquer une activité sportive dans un club pendant un an. Fort de son succès, le dispositif a été reconduit en 2022 avec de nouveau 100 M€ et a bénéficié, selon un bilan provisoire, à plus de 1,2 million de jeunes. Il s'adresse aujourd'hui aux associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le ministère chargé des sports, aux associations sportives agréées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ainsi que, depuis cette année et à titre expérimental, aux structures du secteur du loisir sportif marchand des départements du Nord, Pas-de-Calais, Essonne, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne, pour la diversification de l'offre sportive. Une évaluation du dispositif 2022 est actuellement en cours afin de décider d'éventuels ajustements du dispositif en 2023 notamment sur les territoires ruraux et ultra-marins, qui font l'objet d'une attention particulière de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Raccordement des bornes de recharge électrique au réseau d'électricité*

**459.** – 2 août 2022. – Mme Justine Gruet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le raccordement des bornes de recharge électrique au réseau d'électricité. Avec le développement des voitures électriques, la France comptait, au 31 mai 2022, 62 136 points de recharge électrique ouverts au public. Aujourd'hui, 219 aires d'autoroute en sont équipées, dont 70 % avec des bornes à haute puissance. L'objectif étant que toutes les aires d'autoroute du réseau français soient couvertes en 2023. Le raccordement des bornes au réseau électrique est effectué par Enedis. Chaque borne de recharge électrique rapide a une puissance de 150 à 350 kW. Sur les aires d'autoroute, il en est installé une dizaine, parfois une vingtaine, pour anticiper les besoins à venir lors des journées de pointe (grands départs). Or une telle consommation pourrait déstabiliser le réseau d'électricité local, ce qui suscite l'inquiétude des maires des communes situées autour des aires d'autoroute. Il est parfois difficile pour eux d'avoir des informations fiables devant la multiplicité des interlocuteurs et l'absence de schémas nationaux. Elle lui demande si une stratégie nationale existe sur la question du raccordement des bornes au réseau électrique, sur les déséquilibres qu'elles peuvent engendrer et, plus largement, sur la soutenabilité du surcroît de consommation à l'échelle d'un territoire.

*Réponse.* – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Les bornes de recharge installées sur les aires de service du réseau autoroutier facilitent l'itinérance des véhicules électriques. Pour une meilleure expérience utilisateur, les stations de recharge permettent de faire une recharge entre 20 et 30 minutes, et nécessitent des bornes de 150 kW au minimum. Les raccordements au réseau public de distribution sont réalisés par le gestionnaire de réseau, notamment ENEDIS sur environ 95% du territoire national. L'étude conjointe ENEDIS RTE « Les besoins électriques de la mobilité longue distance sur autoroute » publiée en juillet 2021, précise qu'à l'horizon 2035 la puissance totale installée des stations de charge sur autoroute est estimée entre 2 GW et 5 GW environ et que les besoins de puissance sont de l'ordre de 4 MW en moyenne par aire de service. L'étude confirme que les réseaux s'adapteront aux besoins de recharge sur autoroute et que d'un point de vue technique, les extensions et adaptation des réseaux nécessaires pour raccorder ces stations de recharge ne posent pas de difficultés techniques particulières. Néanmoins, selon le niveau de puissance et la configuration technique d'alimentation des délais pouvant aller de douze à vingt-quatre mois sont nécessaires pour la réalisation des études, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation des travaux. Ainsi, les demandes de raccordement doivent être anticipées par les porteurs de projets, pour permettre une bonne adéquation entre le besoin des utilisateurs et le dimensionnement des infrastructures. Ainsi, le ministère participe à différents travaux prospectifs d'identification des besoins de recharge de véhicule électrique dans une optique d'anticipation et de préparation du réseau électrique aux enjeux de décarbonation des transports routiers. Ce travaux reposent notamment sur l'étude de RTE "Futurs énergétiques" dans laquelle il peut être noté que quel que soit le scénario de consommation d'électricité à horizon 2050, les transports consommeront une part importante de l'électricité produite à horizon 2050 (entre 77 et 125TWh). Pour accompagner l'électrification des usages afin notamment de décarboner de nombreux secteurs de l'économie, le Gouvernement souhaite ainsi accélérer le déploiement des énergies renouvelables et relancer le nucléaire. La ministre de la Transition énergétique Agnès Pannier-Runacher a ainsi porté à cet effet, deux projets de loi d'accélération dont l'un a été promulgué sur les énergies renouvelables et l'autre est en cours d'examen au Parlement suite à son adoption par l'Assemblée nationale le 21 mars 2023 (sur le nucléaire).

*Pouvoir d'achat**Augmentation des prix de l'énergie*

**1408.** – 20 septembre 2022. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation généralisée des tarifs de l'énergie et sur ses conséquences sur l'ensemble des citoyens. Depuis plusieurs mois, la France fait face à des augmentations drastiques des tarifs énergétiques qui ne sont pas sans conséquences pour les foyers les plus modestes, les collectivités et les PME. Alors que Mme la Première ministre a annoncé la prolongation d'un bouclier tarifaire plafonné en 2023, les tarifs de l'électricité et du gaz augmenteront pourtant de 15 % pour les ménages, les collectivités et les entreprises.

En guise de sparadrap sur une plaie béante, le Gouvernement entend verser des « chèques énergie » au compte-goutte pour les foyers les plus modestes. Les augmentations tarifaires à venir pour les foyers se chauffant au gaz ou à l'électricité sont de l'ordre de 20 à 25 euros par mois, soit entre 240 et 300 euros d'augmentation annuelle pour tous les ménages, selon la Première ministre. Cette explosion des factures fait craindre aux plus précaires de devoir bientôt choisir entre se chauffer ou se nourrir. Les personnes se chauffant au bois ou au fioul ne sont, par ailleurs, pas épargnées par cette augmentation drastique des prix et par l'inflation galopante qui s'attaque à toute la population. Ainsi, elle l'interroge pour savoir à quand un blocage des prix de l'électricité, du gaz, du fioul et des pellets et à quand une augmentation généralisée des salaires et du point d'indice pour survivre à l'augmentation générale des prix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Ont notamment été mis en place : des chèques énergie exceptionnels : un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyés à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais ils sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre et avec les chèques énergie annuels 2022 et 2023. le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit des ménages qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. un bouclier tarifaire « individuel » : s'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien : en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire (soit 1 €/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les particuliers et assimilés et 0,5€/MWh pour les autres professionnels). La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1<sup>er</sup> février 2022. À partir du 1<sup>er</sup> février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse du niveau moyen des TRVe aurait été de 99 %. Pour un consommateur résidentiel moyen aux TRVe, la hausse de facture est limitée à 153 €/an avec le bouclier alors qu'elle aurait atteint 833 €/an sans le bouclier. Le bouclier tarifaire permet aux consommateurs résidentiels français d'avoir une facture annuelle d'électricité deux à trois fois moindre que dans beaucoup de pays voisins (Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique) ; s'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Ce bouclier s'applique à tous les ménages et est calculé sur la base du niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la hausse de ce niveau de référence a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 95% en janvier 2023 par rapport à octobre 2021. un bouclier tarifaire « collectif » : Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Le dispositif a été prolongé une première fois pour couvrir la fin de l'année 2022 et une seconde fois pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50% du montant de l'aide, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2023, sera sollicitée auprès de l'État par les fournisseurs. Cette avance sera versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2022. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'État prend à sa charge 75 % du prix du gaz contractualisé. Un bouclier tarifaire « collectif » similaire a également été mis en place pour l'électricité. S'agissant des carburants : une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une indemnité de 100 € est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 € d'aide à l'achat de carburant. Pour bénéficier de cette nouvelle aide, un formulaire est à remplir



sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire. Les mesures représentent un total de 60 à 70 milliards d'euros (le montant dépend du prix des énergies) mobilisé par l'Etat en 2022 et 2023 pour protéger les Français, et en particulier les ménages modestes.

### *Énergie et carburants*

#### *Mise en place d'une aide spécifique pour les foyers se chauffant au GPL*

**1771.** – 4 octobre 2022. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence d'une aide spécifique aux foyers se chauffant au GPL (propane ou butane). En effet, dans le contexte actuel de flambée des coûts de l'énergie, il a été décidé la mise en place du bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz naturel, ainsi que l'allocation d'une aide spécifique aux foyers se chauffant au fioul. Si on doit saluer cette mesure, qui bénéficie à de nombreux Français, il faut remarquer d'une part que la hausse du coût de l'énergie se fait ressentir sur l'ensemble du mix énergétique français, y compris le GPL et d'autre part que le GPL étant bien moins polluant que le fioul domestique (20 % d'émission de CO<sub>2</sub> en moins) il a été privilégié par de nombreuses familles. Malgré l'absence de pénurie de GPL en France, la hausse du prix du carburant et de l'électricité affecte également les prix du GPL de manière indirecte (hausse du coût du transport notamment). Les quelques 600 000 foyers se chauffant au GPL en France voient ainsi leur facture d'énergie augmenter, sans bénéficier d'aucune aide ou d'un quelconque bouclier tarifaire. Ainsi, elle lui demande si elle entend mettre en place une aide spécifique pour les foyers se chauffant au GPL.

*Réponse.* – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Ont notamment été mis en place : Des chèques énergie exceptionnels : un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyé à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais ils sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre et avec les chèques énergie annuels 2022 et 2023. Le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 20% de français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit des ménages qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Un bouclier tarifaire « individuel » : S'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien : en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire (soit 1 €/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les particuliers et assimilés et 0,5€/MWh pour les autres professionnels). La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1<sup>er</sup> février 2022. À partir du 1<sup>er</sup> février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse du niveau moyen des TRVe aurait été de 99 %. Pour un consommateur résidentiel moyen aux TRVe, la hausse de facture est limitée à 153 €/an avec le bouclier alors qu'elle aurait atteint 833 €/an sans le bouclier. Le bouclier tarifaire permet aux consommateurs résidentiels français d'avoir une facture annuelle d'électricité deux à trois fois moindre que dans beaucoup de pays voisins (Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique). S'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Ce bouclier s'applique à tous les ménages et est calculé sur la base du niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la hausse de ce niveau de référence a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 95% en janvier 2023 par rapport à octobre 2021. Un bouclier tarifaire « collectif » : Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Le dispositif a été prolongé une première fois pour couvrir la fin de l'année 2022 et une seconde fois pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50% du montant de l'aide, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2023, sera sollicitée auprès de l'Etat par les fournisseurs. Cette avance sera versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2022. Afin de prendre en compte les évolutions de



portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'Etat prend à sa charge 75% du prix du gaz contractualisé. Un bouclier tarifaire « collectif » similaire a également été mis en place pour l'électricité. S'agissant des carburants : une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une indemnité de 100 € est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 € d'aide à l'achat de carburant. Pour bénéficier de cette nouvelle aide, un formulaire est à remplir sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire. Les mesures représentent un total de 60 à 70 milliards d'euros (le montant dépend du prix des énergies) mobilisé par l'Etat en 2022 et 2023 pour protéger les Français, et en particulier les ménages modestes. Concernant spécifiquement le gaz de pétrole liquéfié ou GPL (butane ou propane), s'il a connu une hausse, cette dernière est sans commune mesure avec celle qu'ont connu l'électricité, le gaz naturel, le fioul domestique et le bois de chauffage. Tous les ménages modestes, y compris ceux chauffés au GPL, bénéficient du chèque énergie exceptionnel (100 ou 200 €) adressé à 12 millions de ménages depuis la mi-décembre 2022. Ce chèque peut être utilisé pour régler des factures de GPL, comme cela avait aussi été le cas pour le chèque énergie exceptionnel mis en œuvre fin 2021. Le chèque énergie annuel adressé aux 20% de ménages les plus modestes permet également de payer une facture de GPL. Ces aides permettent de couvrir l'augmentation constatée des prix du GPL pour les ménages les plus modestes.

### *Énergie et carburants*

#### *Mise en œuvre de la transition énergétique - centrale à charbon de Cordemais*

**1772.** - 4 octobre 2022. - **Mme Ségolène Amiot** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet de la centrale à charbon de Cordemais présente dans sa circonscription. Dernière centrale à charbon de France, Cordemais n'aurait plus sa place en tant que telle dans le mix énergétique français. Syndicats et direction ont travaillé ensemble à un nouveau projet, écocombust 2. Il s'agit d'opérer une grande transition énergétique et de transformer cette centrale à charbon en centrale à biomasse par un concept totalement innovant de récupération des déchets de bois de catégorie B pour en faire du *black* pellet qui remplacera le charbon. Dans une optique d'autonomie énergétique et de réduction des gaz à effet de serre, ce projet est plus que viable puisqu'il diviserait par cinq l'émission de CO<sub>2</sub> par kwh produit, rendant cette centrale deux fois moins émettrice de CO<sub>2</sub> qu'une centrale à gaz. Une transition rapide peut s'opérer afin de créer une centrale qui n'utilise que 20 % de charbon et à terme plus du tout de charbon. Seulement, l'absence d'un contrat de sécurisation jusqu'à 2035 empêche cette transition. Les investisseurs ne peuvent se permettre d'investir les 200 millions d'euros nécessaires puisque la centrale est sous le couperet d'une fermeture chaque année. Pour rappel un AMI a été engagé en février 2002 par Mme la ministre et Ecocomburst qui rentre dans ce cadre est un maillon essentiel du lancement d'une nouvelle filière de *black* pellets visant à remplacer le charbon en France. Des essais grandeur réelle ont déjà été effectués par les équipes de la centrale de Cordemais, validant industriellement cette solution. Ne pas s'engager par un contrat de sécurisation c'est empêcher la transition énergétique de cette centrale et c'est se reposer sur le charbon exclusivement. En effet tous les ans en hiver un décret autorise une exploitation charbonnière à 100 %. Les tensions énergétiques que le peuple français va subir cet hiver expose la nécessité d'une autorisation et d'une sécurisation par les autorités publiques. Il est à noter que la formation pleine et entière de certains agents prend cinq ans et nécessite donc de l'anticipation et de la visibilité. De plus, la menace permanente de fermeture empêche l'investissement nécessaire au simple entretien des chaudières. Repousser encore la décision de la transition énergétique de cette centrale c'est décider de la fermer sans solution de production d'électricité alternative. Enfin, Mme le ministre doit savoir que c'est le sort de 330 salariés qui dépend directement de cet engagement de l'État et 60 postes de plus qui seront directement créés s'il accorde sa confiance à ce projet. Ainsi elle l'interroge quant à l'obtention par la direction d'EDF de son ministère d'un contrat de sécurisation jusqu'à 2035 afin de mettre en place un projet innovant à la pointe de la transition énergétique.

**Réponse.** - La centrale de Cordemais exploitée par EDF fait partie des deux centrales à charbon encore en exploitation cet hiver, en France métropolitaine. Son fonctionnement intègre pleinement le mécanisme de compensation carbone introduit par la loi pouvoir d'achat adoptée en août 2022 sur chaque tonne de CO<sub>2</sub> émise au-delà des seuils usuels, qui ont été rehaussés de manière exceptionnelle pour l'hiver en cours. Malgré le contexte tendu sur l'approvisionnement électrique, le charbon a eu un rôle marginal et ne représente plus que 0,6% de la

production, grâce notamment à la mobilisation des français en faveur de la sobriété. Le Président de la République a annoncé le 12 octobre, conformément à la stratégie du Gouvernement en matière de fermeture des centrales à charbon, que la centrale Cordemais fermerait quand le nouvel EPR Flamanville 3 sera mis en fonction. Cette centrale joue en effet entre temps un rôle important pour la sécurité d'approvisionnement en électricité du Grand Ouest. Le Gouvernement souhaite par ailleurs augmenter massivement la production d'énergie décarbonée. Dans ce contexte, le développement d'une offre diversifiée de pellets, en adéquation avec la ressource française, permettrait d'y contribuer. Suite au dépôt d'un dossier de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) national "pellets" opéré par l'ADEME au cours du printemps 2022, le projet Ecocombust-2 s'est démarqué des autres projets et fera l'objet d'un approfondissement d'instruction par les services de l'Ademe, du Ministère de la transition énergétique, et par le Secrétariat général pour l'investissement. Les porteurs du projet Ecocombust-2 ont été notifiés de cette perspective, par la Ministre de la Transition énergétique le 4 février 2023, qui conduira à un accompagnement financier dans le cadre du PIA 3. Le Gouvernement souhaite par ailleurs accompagner le développement d'autres usines de granulés en favorisant dans le cas de matière vierge certains types de biomasse (feuillus, sous-produits agricoles, déchets verts...). La question de savoir si la centrale pourrait fonctionner uniquement avec des pellets après le démarrage de Flamanville 3 n'est pas du tout triviale et n'est pas le scénario central. Elle fait l'objet d'une instruction conjointe avec RTE et la CRE, en anticipation, pour plusieurs raisons : - nous devons décarboner notre énergie, et pas uniquement notre électricité, déjà très largement décarbonée, et les pellets ont un rendement énergétique supérieur pour les usages de chaleur ; - l'opportunité du maintien de cette capacité, qui serait alors uniquement pour les pics de consommation pour le système électrique n'est pas avéré à moyen et long terme ; - de même que le modèle économique le cas échéant.

### *Énergie et carburants*

#### *Mise en place d'une aide spécifique pour les foyers se chauffant au GPL*

**5288.** – 7 février 2023. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence d'une aide spécifique aux foyers se chauffant au GPL (propane ou butane). En effet, dans le contexte actuel de flambée des coûts de l'énergie, il a été décidé la mise en place du bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz naturel, ainsi que l'allocation d'une aide spécifique aux foyers se chauffant au fioul et au bois. Si on doit saluer cette mesure, qui bénéficie à de nombreux Français, il faut remarquer d'une part que la hausse du coût de l'énergie se fait ressentir sur l'ensemble du mix énergétique français, y compris le GPL. D'autre part que le GPL est bien moins polluant que le fioul domestique (20 % d'émission de CO<sub>2</sub> en moins et absence d'émission de particules nocives) il a été privilégié par de nombreuses familles en particulier dans les territoires ruraux. Les quelques 600 000 foyers se chauffant au GPL en France voient ainsi leur facture d'énergie augmenter, sans bénéficier d'aucune aide ou d'un quelconque bouclier tarifaire. Ainsi, elle lui demande si elle entend mettre en place une aide spécifique pour les foyers se chauffant au GPL.

**Réponse.** – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Ont notamment été mis en place : Des chèques énergie exceptionnels : un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyé à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais ils sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre et avec les chèques énergie annuels 2022 et 2023. Le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 20% de français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit des ménages qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Un bouclier tarifaire « individuel » : S'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien : en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire (soit 1 €/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les particuliers et assimilés et 0,5€/MWh pour les autres professionnels). La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1<sup>er</sup> février 2022. À partir du 1<sup>er</sup> février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse du niveau moyen des TRVe aurait été de 99 %. Pour un consommateur résidentiel moyen aux TRVe, la hausse de facture est limitée à 153 €/an avec le bouclier alors qu'elle aurait atteint 833 €/an sans le bouclier. Le bouclier tarifaire permet aux consommateurs résidentiels français d'avoir une facture annuelle d'électricité deux à trois fois moindre que dans beaucoup de pays voisins (Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique). S'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Ce

bouclier s'applique à tous les ménages et est calculé sur la base du niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la hausse de ce niveau de référence a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 95% en janvier 2023 par rapport à octobre 2021. Un bouclier tarifaire « collectif » : Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Le dispositif a été prolongé une première fois pour couvrir la fin de l'année 2022 et une seconde fois pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 50% du montant de l'aide, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2023, sera sollicitée auprès de l'État par les fournisseurs. Cette avance sera versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2022. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'Etat prend à sa charge 75% du prix du gaz contractualisé. Un bouclier tarifaire « collectif » similaire a également été mis en place pour l'électricité. S'agissant des carburants : une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une indemnité de 100 € est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 € d'aide à l'achat de carburant. Pour bénéficier de cette nouvelle aide, un formulaire est à remplir sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire. Les mesures représentent un total de 60 à 70 milliards d'euros (le montant dépend du prix des énergies) mobilisé par l'État en 2022 et 2023 pour protéger les Français, et en particulier les ménages modestes. Concernant spécifiquement le gaz de pétrole liquéfié ou GPL (butane ou propane), s'il a connu une hausse, cette dernière est sans commune mesure avec celle qu'ont connu l'électricité, le gaz naturel, le fioul domestique et le bois de chauffage. Tous les ménages modestes, y compris ceux chauffés au GPL, bénéficient du chèque énergie exceptionnel (100 ou 200 €) adressé à 12 millions de ménages depuis la mi-décembre 2022. Ce chèque peut être utilisé pour régler des factures de GPL, comme cela avait aussi été le cas pour le chèque énergie exceptionnel mis en œuvre fin 2021. Le chèque énergie annuel adressé aux 20% de ménages les plus modestes permet également de payer une facture de GPL. Ces aides permettent de couvrir l'augmentation constatée des prix du GPL pour les ménages les plus modestes.

3207

### *Collectivités territoriales*

#### *Explosion des coûts de l'énergie dans les collectivités*

**6222.** – 14 mars 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'explosion des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. La France est touchée depuis plus d'un an par une inflation record. Les collectivités territoriales sont touchées par une explosion des prix de l'énergie, malgré la timide mise en place d'un semblant de bouclier tarifaire, qui ne résout en rien leurs difficultés. L'explosion des coûts des produits de première nécessité, des matières premières et de l'énergie impacte fortement les services et le fonctionnement tout entier des collectivités, quelle que soit leur taille. En effet, dans le nord de la Meurthe-et-Moselle, la communauté de communes Terres de Lorraine a été contrainte de supprimer des créneaux horaires du périscolaire en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie. Ce sont 5 communes qui sont concernées par ces suppressions de créneaux horaires, ce qui va impacter directement les familles, qui seront dans l'obligation de déposer leurs enfants plus tôt au périscolaire. Cette situation ne fait qu'aggraver les inégalités et le délitement des services publics, elles amputent les collectivités d'une partie leur mission de service public de proximité et de solidarité. Le risque est grand de voir se creuser les inégalités et d'enfoncer les territoires dans des difficultés insurmontables. À l'heure où les collectivités souffrent de l'explosion des prix de l'énergie, elle l'interpelle sur la nécessité de nouvelles mesures en soutien aux collectivités, notamment le retour aux TRVE, pour endiguer l'explosion des coûts énergétiques et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d’approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d’électricité, de la sécheresse historique de l’été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l’énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l’énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l’approvisionnement en énergie, baisser les prix de l’énergie et protéger le pouvoir d’achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d’année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d’euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d’électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l’électricité, mis en place dès le 1<sup>er</sup> février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1<sup>er</sup> février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu’elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d’électricité de 280 €/MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n’entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d’un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d’un dispositif d’amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d’euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d’année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l’énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l’électricité qui pourront demander l’application de l’amortisseur électricité. Ce mécanisme s’appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l’énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l’Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d’électricité consommés, l’écart entre le prix de l’énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d’aide au titre de l’amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l’amplification du filet de sécurité pour l’année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s’ajoute à « l’amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l’électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l’amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l’année 2023, il n’y a qu’une chose à faire : remplir l’attestation d’éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d’électricité. Dès lors qu’une collectivité locale n’a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l’attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L’ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d’électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l’offre la plus pertinente en termes de prix et d’indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l’énergie élevés. D’une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l’organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l’électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l’électricité des prix du gaz. D’autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d’efficacité énergétique : Au travers des dotations d’investissement, l’Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l’énergie grâce à l’efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d’investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D’autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d’euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète



l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce que l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Chômage*

#### *Recours au chômage partiel en cas de délestage*

**4664.** – 17 janvier 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le recours au chômage partiel en cas de recours au délestage l'hiver 2022-2023. En effet, la conjoncture énergétique laisse présager d'éventuels délestages, qui pourrait conduire certaines entreprises à être privées de courant pendant certaines parties de la journée, notamment le matin entre 8h et 13h. Il s'agit de période durant lesquels les travailleurs et les travailleuses se trouvent dans leurs usines ou dans leurs bureaux et peuvent être empêchés de travailler du fait de ces coupures. Cela concerne également des personnes en télétravail, qui, privées de Wi-Fi ou de possibilité de charger leurs ordinateurs, pourraient être en incapacité de travailler. Le Gouvernement a plusieurs fois expliqué tout faire pour ne pas arriver à une telle situation. Néanmoins, cette situation est possible et doit être anticipée. En particulier, il s'interroge donc, si de tels délestages devaient se produire, pour savoir si le Gouvernement envisage de recourir au chômage partiel pour payer les heures non travaillées du fait des délestages et auquel cas, quel pourcentage du salaire serait effectivement payé pour ces heures aux travailleurs concernés.

*Réponse.* – L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Si des mesures de délestage venaient à être prises, le recours à l'activité partielle sera possible pour les entreprises directement affectées par des coupures d'alimentation en électricité ou en gaz, et qui ne seraient pas en mesure d'aménager le temps de travail de leurs salariés pour faire face à cette situation, notamment en recourant au dispositif de récupération des heures perdues. Les entreprises respectant ces conditions pourront placer leurs salariés en activité partielle pour la durée du délestage et, le cas échéant, pendant la durée nécessaire à la remise en marche des unités de production. Dans le cadre du placement en activité partielle, le salarié percevra une indemnité au taux de droit commun, soit 60 % de sa rémunération brute antérieure, dans la limite de 60 % de 4,5 SMIC. L'employeur recevra de l'agence de services et de paiement (ASP) une allocation d'activité partielle équivalente à 36 % de la rémunération brute antérieure du salarié, dans la limite de 36 % de 4,5 SMIC, avec un plancher de 8,03 euros.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Professions libérales*

#### *L'exercice de la profession de géomètre-expert*

**4081.** – 13 décembre 2022. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'exercice de la profession de géomètre-expert. Le géomètre-expert exerce une profession libérale réglementée et à ce titre, il dispose d'une délégation de service public (le bornage du bien foncier). Il doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un master et suivre deux ans de stage pour devenir géomètre-expert diplômé d'État. Il peut alors s'inscrire au tableau de l'Ordre de la profession. Il souscrit une assurance en responsabilité civile d'un montant élevé, ainsi qu'une assurance décennale. Il est à la fois un technicien, un juriste et un maître d'œuvre. Le plus souvent l'activité est exercée au sein de sociétés regroupant plusieurs collaborateurs. La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée par la loi n° 87-998 du 12 décembre 1987 décrit en son article 1, les missions qu'il réalise et



précise en son article 7 que celui qui exécute les missions mentionnées à l'article 1 sans être inscrit au tableau de l'Ordre, ni être admis au stage, ou en assure la direction et le suivi, exerce illégalement la profession. Cependant, les collaborateurs des cabinets de géomètre-expert, recrutés en tant que technicien et technicienne géomètres, titulaire du BTS métiers de géomètre topographe se voient confier les missions de bornage, arpentage, topographie, plans, de gestion complète de dossiers nécessitant des connaissances juridiques, des missions pour lesquelles il leur est demandé de travailler en autonomie dans la gestion des dossiers. Dans les faits, ils exercent donc les missions dévolues par la loi, aux géomètres-experts. Pourtant, ils ne peuvent exercer à leur compte et sont rémunérés à un niveau de salaire à peine supérieur au smic. Aussi, il lui demande ce qu'il entend modifier dans l'organisation de la profession, afin qu'il y ait une meilleure reconnaissance des techniciennes et techniciens géomètres au sein des cabinets de géomètre-expert et ainsi établir plus d'équité dans l'exercice de l'activité.

*Réponse.* – La profession de géomètre-expert est en effet une profession réglementée, sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme. Cette profession est régie par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts et le décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Les articles 1-1° et 2 de la loi du 7 mai 1946, reconnaissent à cette profession un monopole sur la délimitation des biens fonciers. En réservant aux géomètres-experts la réalisation des études et des travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers, le législateur a entendu garantir la protection de la propriété foncière en confiant sa délimitation à des professionnels spécialement qualifiés et présentant toutes les garanties que l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 impose. Aussi, pour être inscrit à l'Ordre, il faut être titulaire du diplôme de géomètre-expert foncier décerné par le ministre de l'enseignement supérieur (DPLG) ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré par une école d'ingénieur habilitée à cet effet par l'autorité administrative. Ces deux voies garantissent une formation de qualité associant des cursus techniques mais également juridiques, que la formation de géomètre topographe ne garantit pas. L'accès au DPLG permet à des profils très divers, et n'étant pas issus des 3 écoles qui forment des ingénieurs, d'accéder à cette profession. Cette voie d'accès impose cependant l'accomplissement d'un stage et de modules de formation ciblés pour des mises à niveau. Cette voie d'accès a été profondément assouplie pour les géomètres topographes notamment par les dispositions de la loi ALUR et de l'arrêté du 8 décembre 2015. Le DPLG est accessible, sans condition de diplôme, aux personnes qui justifient de quinze ans au moins de pratique professionnelle dans les activités décrites au 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-942 ; du 7 mai 1946. De plus, en vertu des dispositions de la loi du 7 mai 1946, les géomètres-topographes sont autorisés à réaliser le stage de qualification au sein de l'entreprise dans laquelle ils exercent. Ce stage est réalisé sous la tutelle d'un géomètre-expert inscrit au tableau depuis au moins trois ans et à jour de ses obligations ordinaires. Le géomètre-topographe n'est donc pas toujours tenu de quitter son emploi et en vertu de l'article 6 du décret 2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement, une réduction de stage pouvant aller jusqu'à un an peut être accordée sur demande du candidat. Compte tenu de ces éléments et notamment eu égard à l'accès à la profession de géomètres-experts pour les géomètres topographes, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement n'entend pas modifier l'organisation actuelle de la profession de géomètre-expert.

3210

### *Outre-mer*

#### *Politique de la ville à Mayotte*

**4277.** – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la politique de la ville à Mayotte. Dans le 101<sup>e</sup> département, 70 % de la population vit en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), contre 45 % en Guyane, 19 % à la Réunion et moins de 3 % en Bretagne, par exemple. Dans ce contexte de grande pauvreté, de chômage et d'inégalités la politique de la ville est un outil indispensable au développement socio-économique de toutes les communes de Mayotte, qui chacune porte 1 à 3 QPV parmi les 36 QPV. Or les moyens financiers et humains dédiés au 36 QPV sont très largement inférieurs à ceux constatés en métropole ou dans les autres départements d'outre-mer. En effet, les crédits à Mayotte par habitant en QPV sont de 17 euros contre 41 euros en métropole, 27 euros en Guyane, 32 euros à La Réunion et 54 euros en Martinique, par exemple. En ce qui concerne les moyens humains, Mayotte dispose de 86 postes d'adultes relais pour 180 000 habitants en QPV (donnée 2018), contre 102 postes pour 27 000 habitants concernés en Martinique, 127 pour 104 000 en Guyane, 229 pour 138 000 à La Réunion et 196 pour 159 000 en Guadeloupe. Ainsi les moyens humains à Mayotte sont-ils divisés d'un facteur variant de 2,6 à 7,8 par rapport aux autres départements ultramarins, ce qui constitue une discrimination patente vis-à-vis de la plus pauvre des régions françaises. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend renforcer les moyens humains et financiers dédiés au QPV à Mayotte pour les porter dans la moyenne nationale et quand.

*Réponse.* – Le zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) a été défini par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Des modalités spécifiques ont été, dès l'origine, prévues pour les départements et collectivités d'outre-mer, afin de prendre en compte les spécificités de chacun de ces territoires. Le chapitre IV du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française précise ces modalités de calculs pour Mayotte. Les fragilités de ce territoire sont bien connues. C'est pourquoi, depuis 2020, il a pu bénéficier de plusieurs dispositifs phares de la politique de la ville : 3 Cités éducatives ont été labellisées entre 2020 et 2022 et le quartier de Mamoudzou a été sélectionné pour les bataillons de la prévention, dispositif lancé en 2021 sur 45 quartiers prioritaires pour toute la France. Le zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les contrats de ville ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances pour 2022. La fin de l'année 2021 et le premier semestre 2022 ont été dédiés à l'évaluation de la politique de la ville, à travers deux démarches : une commission nationale chargée de la réflexion sur les prochains contrats de ville, présidée par Nadia Hai, alors ministre déléguée chargée de la ville, Frédéric Vigouroux, maire de Miramas, Hélène Zannier, députée de Moselle et Claude Sicart, président de l'association Pôle S, installée en novembre 2021. La commission a rendu un rapport en mai 2022. Elle recommande notamment de revoir les modalités de définition de la géographie prioritaire pour les Outre-mer. une démarche d'évaluation locale des contrats de ville menée par les préfetures. Des synthèses régionales ont été transmises par les préfets, y compris pour Mayotte. La réflexion sur les modalités de la refonte de la ville se poursuit en 2023, avec une attention toute particulière aux Outre-mer. Une mission inter-inspections relative aux zonages et à la gouvernance de la politique de la ville dans les Outre-mer a été lancée le 23 février 2023. Elle a pour objectif de faire des propositions sur les modalités de définition de la géographie prioritaire et d'analyser l'efficacité de la gouvernance de la politique de la ville dans tous les territoires d'Outre-mer. Elle rendra son rapport fin juin 2023. La réforme en cours de la politique de la ville sera l'occasion, dans le territoire métropolitain comme dans les Outre-mer, de donner une nouvelle ambition à cette politique, nourrie de la participation des habitants des quartiers et des dynamiques positives enclenchées, notamment en matière éducative. L'emploi, l'insertion professionnelle, la rénovation urbaine et la sécurité seront au cœur de cette réforme. Enfin, les moyens dédiés à chaque territoire pourront être recalibrés à l'aune de la nouvelle carte des QPV.

3211

### *Logement*

#### *Difficultés des bailleurs sociaux des Pyrénées-Atlantiques*

**4904.** – 24 janvier 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les bailleurs sociaux de son département. À l'heure où la tension immobilière sur le département des Pyrénées-Atlantiques ne se dément pas, beaucoup de concitoyens rencontrent de plus en plus de difficultés à se loger, en location ou en accession à la propriété. Ce ne sont plus seulement les populations les plus fragiles qui sont touchées, mais également les classes moyennes, face à une offre locative insuffisante ou des prix immobiliers inaccessibles. Dans ce contexte, les bailleurs sociaux sont conscients de l'importance des besoins significatifs de production de logements et de rénovation énergétiques des logements existants. Mais cette production de logements est mise en péril par une augmentation sans précédent des coûts de production, qui vient s'ajouter à celle du montant des acquisitions foncières. Les fonds propres des organismes HLM venant équilibrer les opérations locatives ont été quasiment multipliés par 4 en l'espace de deux ans. Ils peuvent désormais dépasser les 80 000 euros par logement et se révèlent parfois supérieurs au montant des emprunts, dont les annuités doivent être solvabilisées par des loyers qui n'ont que peu évolué. Dans le même temps, les prix de vente sur les opérations en accession sociale ont dû être significativement réajustés à la hausse et flirtent désormais avec des prix plafonds, alors même que les acquéreurs subissent de plein fouet la détérioration des conditions de crédit. L'autofinancement, ressource financière principale pour les bailleurs sociaux, va durement être affecté par la remontée forte du livret A, qui est le principal index de la dette souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ainsi, le taux a été revu tout dernièrement de 1 % à 2 %. Or les annuités d'emprunt représentent le premier poste de dépense d'un organisme HLM. L'ensemble de ces éléments pourrait être de nature à restreindre les objectifs de logements et de rénovation des logements existants. Il lui demande donc quelles mesures d'exceptions visant à soutenir les organismes HLM dans leur politique de développement de l'offre sociale et de réhabilitations énergétiques du parc social vont être mises en œuvre.

*Réponse.* – La production de nouveaux logements locatifs sociaux et la rénovation énergétique du parc existant sont des objectifs prioritaires de la politique du logement. La programmation annuelle de ces objectifs et des aides à la pierre afférente est votée conjointement par des représentants de l'Etat, des bailleurs sociaux, et des collectivités

locales dans le cadre du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP). Ainsi, le conseil d'administration du FNAP a voté pour 2023 une augmentation de 5,4% des montants moyens de subvention attribués au titre des aides à la pierre pour l'offre nouvelle. Cette revalorisation est modulée entre les régions, et à l'échelle infrarégionale, en fonction de la hausse des coûts de construction et de la tension sur le territoire. Cette augmentation doit permettre la production de 110 000 logements, objectif auquel s'ajoute environ 18 000 logements reconstruits au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). En outre, à la suite des mesures menées dans le cadre du Plan de relance, une enveloppe de 200 M€ a été votée lors conseil d'administration du FNAP du 2 mars 2023 pour la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux. Cette enveloppe sera répartie en fonction des besoins remontés par les services déconcentrés de l'Etat après enquête auprès des bailleurs sociaux. Elle doit permettre la rénovation de plus de 37 000 passoires thermiques du parc social sur l'année 2023. Enfin, dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt, des mesures ont été prises pour préserver la capacité d'investissement du secteur. Le Gouvernement a ainsi limité la hausse du taux du livret A au 1<sup>er</sup> février 2023 à 3 %. La Banque des Territoires a également prévu de renforcer son soutien aux bailleurs dès 2023. Ces aides incluent notamment le déploiement d'un bouclier financier permettant aux nouvelles opérations de PLAI, PLUS et PLS de bénéficier en 2023 d'un taux réduit de 100 points de base à la première échéance annuelle du prêt. Ces mesures visent à accompagner les bailleurs sociaux dans la mise en œuvre d'une politique de développement de l'offre sociale et de rénovation énergétique à la hauteur des enjeux.

## Défense

### *Logements destinés au personnel de la défense*

**5272.** – 7 février 2023. – M. Yannick Chenevard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Celui-ci définit, en son paragraphe IV, les logements susceptibles de recevoir la qualification juridique de logements locatifs sociaux, dont la production est exigée au paragraphe I de ce texte. Parmi ces logements, sont identifiés les logements conventionnés et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. La Ville de Toulon accueille une importante population de personnels civils et militaires dont l'hébergement se fait au sein de logements dédiés, qui leur sont réservés, en tenant compte des conditions de ressources. Par ailleurs, afin de faciliter la production de logements sociaux, le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ont prévu des mécanismes spécifiques, en particulier en est-il de ceux prévus par les articles L 111-24, L 151-15 et L 151-41 4<sup>o</sup> du code de l'urbanisme ou encore de de l'article L 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Or récemment, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a, aux termes de son article 66, complété et modifié les textes précités en précisant que ces derniers n'étaient pas opposables aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains, affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. Dans ces conditions, il sollicite de M. le ministre qu'il se prononce sur l'assimilation des logements destinés au personnel de la défense à des logements sociaux au sens de l'article L 302-5 précité.

**Réponse.** – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Le bon respect de cette obligation SRU, qui constitue le socle de la politique en faveur de la mixité sociale depuis plus de vingt ans, est apprécié au regard de la part du parc social par rapport au nombre de résidences principales sur le territoire de la commune. Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », le législateur a pérennisé le dispositif « SRU » au-delà de l'échéance prévue en 2025, tout en rendant le mécanisme plus soutenable et plus adapté aux spécificités locales. A ce titre, la situation des communes sur lesquelles sont implantées des infrastructures militaires, susceptibles d'accueillir à ce titre un nombre important de logements sur lesquels il n'est pas possible d'envisager la mise en place d'obligations de mixité sociale, a bien été prise en compte. De la même manière que le législateur a instauré des exceptions à l'application des servitudes en faveur de la mixité sociale pour certaines opérations du ministère en charge de la défense, l'article 65 de la loi « 3DS » prévoit que les logements concédés par nécessité absolue de service en application de l'article L. 4145-2 du code de la défense et ceux concédés à des militaires des armées dans des immeubles dépendant du domaine de l'Etat sont désormais déduits du nombre de résidences principales retenu pour l'application du dispositif SRU. Cette déduction permet une

neutralisation complète du parc militaire dans le calcul du dispositif « SRU », de sorte que le respect par la commune de ses obligations sera contrôlé uniquement sur le parc sur lequel elle dispose de leviers efficaces pour favoriser le développement d'une offre sociale. Cette solution est apparue au législateur plus efficace et plus équilibrée qu'une assimilation pure et simple des logements destinés au personnel de la défense à des logements sociaux, et qui conduirait à augmenter artificiellement le taux de logements sociaux des communes concernées sans pour autant proposer une réponse aux ménages demandeurs d'un logement.

### *Baux*

#### *Augmentation des impayés de loyers*

**5434.** – 14 février 2023. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'augmentation des impayés de loyers. En décembre 2022, l'Union sociale pour l'habitat a publié les résultats d'une enquête *flash* menée auprès de 193 organismes Hlm sur l'impact de la hausse des coûts de l'énergie pour les locataires. Deux tiers d'entre eux ont ainsi enregistré une « augmentation du nombre de ménages en difficulté financière ». Au dernier trimestre 2022, la moitié des bailleurs sociaux ont par ailleurs noté une hausse de plus de 10 % des impayés de loyers. Face à l'inflation généralisée et à l'augmentation des coûts du gaz et de l'électricité, la situation des locataires aux revenus modestes risque de s'aggraver dans les mois à venir. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte mettre en place pour éviter l'explosion des impayés des loyers.

*Réponse.* – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel et de l'électricité, le Gouvernement a institué des boucliers tarifaires. Dès le mois de novembre 2021, un bouclier tarifaire pour les prix du gaz a été mis en place pour les particuliers. Il a été étendu en avril 2022, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2021, pour les copropriétés chauffées collectivement au gaz. Ce bouclier « collectif gaz » a été prolongé pour l'année 2023. En outre, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, situés notamment dans des immeubles en copropriété, vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leurs consommations couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022, ainsi que pour leurs consommations sur toute l'année 2023. Ce « bouclier collectif électricité », qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne aussi les consommations des parties communes. Enfin, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Ces dispositions sont valables pour les copropriétés privées ainsi que pour les logements sociaux. Ces mesures de soutien exceptionnelles visent à limiter les hausses de charge liées à l'augmentation des coûts de l'énergie et par là-même les risques d'augmentation des impayés de charge.

### *Logement*

#### *Coût de l'énergie -Logement social*

**6531.** – 21 mars 2023. – Mme Géraldine Grangier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. En effet, les bailleurs sociaux ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat de gaz et d'électricité depuis 2016. Or les nouveaux contrats d'énergie signés en 2022 ont eu pour conséquence une hausse exceptionnelle du prix du gaz et de l'électricité. Cette augmentation a été répercutée dans les charges locatives des habitants des quartiers concernés. Dans la circonscription de Mme la députée du Doubs, le quartier de la Rochette de Pont-de-Roide-Vermondans est ainsi frappé par cette situation et les habitants sont inquiets de la hausse importante de leurs charges locatives. Cette véritable injustice touche une population déjà bien impactée par la baisse de son pouvoir d'achat. Le bailleur a dit « déplorer la situation » et être « déterminé à accompagner les locataires » en difficulté. Les habitants ont pu bénéficier par anticipation du bouclier tarifaire prenant en charge provisoirement une partie du coût de l'énergie. Toutefois, même si cet effort est important, il reste insuffisant avec une hausse des charges mensuelles multipliées par deux ou trois. Orienter les habitants sur les services sociaux du département ou de la commune afin que les factures en souffrance soient prises en charge n'est pas une solution pérenne. Aussi, elle souhaite savoir comment il compte venir en aide aux bailleurs sociaux qui ne bénéficient pas de la hausse limitée à 15 %, pénalisant ainsi les

locataires de logements HLM équipés d'un chauffage collectif, et si des décisions sont prises, connaître les modalités concrètes qui seront mises en place pour limiter le coût de chauffage et soutenir les locataires en difficulté de paiement.

*Réponse.* – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel et de l'électricité, le Gouvernement a institué des boucliers tarifaires. Dès le mois de novembre 2021, un bouclier tarifaire pour les prix du gaz a été mis en place pour les particuliers. Il a été étendu en avril 2022, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2021, pour les copropriétés chauffées collectivement au gaz. Ce bouclier « collectif gaz » a été prolongé pour l'année 2023. En outre, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité, situés notamment dans des immeubles en copropriété, vont pouvoir bénéficier d'une aide spécifique pour leurs consommations couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022, ainsi que pour leurs consommations sur toute l'année 2023. Ce « bouclier collectif électricité », qui s'inspire du fonctionnement du bouclier tarifaire électricité applicable aux particuliers, vise à couvrir la hausse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et limiter ainsi les hausses de charges répercutées par les gestionnaires de logements collectifs aux résidents. Cette aide concerne aussi les consommations des parties communes. Enfin, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Ces dispositions sont valables pour les copropriétés privées ainsi que pour les logements sociaux. Ces mesures de soutien exceptionnelles visent à limiter les hausses de charge liées à l'augmentation des coûts de l'énergie.